

Anonyme. Revue politique et parlementaire (Paris). 1924.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Revue
Politique et Parlementaire

Revue politique et
1924 121
?



DIRECTEURS : FERNAND FAURE ET EDOUARD JULIA

SOMMAIRE

DE MONZIE Sénateur.	La politique coloniale des matières premières.....	5
CHARLES LALLEMAND.... Membre de l'Institut	Veut-on relever le franc?.....	13
DR CHAUVEAU Sénateur.	Les assurances sociales.....	39
HENRY LAUFENBURGER...	La collaboration économique franco-allemande.....	65
GEORGES ALLIX.....	Les cheminots et l'amnistie.....	83
GEORGES SCELLE Chef de Cabinet du Ministre du Travail	Le Conseil économique national.....	100
E. OUTREY Député	Un nouveau traité franco-siamois.....	110
GEORGES CADOUX.....	L'évolution de la Chine.....	122
JOSEPH BARTHÉLEMY.... Député	Chronique de politique extérieure. — La Ve assemblée de la Société de Nations.....	145
PAUL PIC..... Prof. Faculté Droit de Lyon	Revue des questions ouvrières. — Les Syndicats de fonc- tionnaires. — Congrès de l'art anat. — Les Conférences inter- nationales du Travail et de l'Emigration.....	162
XXX.....	Quelques indices économiques mensuels.....	173
French American Banking Corpor.	Le mouvement économique aux Etats-Unis.....	184
	La vie législative. — Chronologie politique et sociale....	188
	Bibliographie.....	191

10, RUE AUBER, PARIS (9^e)

TÉLÉPHONE CENTRAL 26-78

France : un an, 50 francs. — Six mois, 27 francs

Etranger : Union Postale : un an, 60 francs. — Six mois 32 francs

Prix du numéro 5 fr.

Joindre 0 fr. 50 à toute demande de changement d'adresse

Compte de chèques postaux 32.289

Registre du commerce n° 258.043

ANNUAIRE GÉNÉRAL

de la Franco et de l'Étranger

Année 1924

Le State's Man Year Book français, indispensable à toute personne qui prétend suivre le mouvement politique et économique international

PUBLIÉ PAR
LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES

Adresser les commandes à la Librairie Larousse
13-17, Rue du Montparnasse PARIS (VI^e)

Institut de statistique de l'Université de Paris

INDICES DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES AFFAIRES en France et en divers Pays

Ces indices sont représentés de mois en mois, depuis 1919, par 76 courbes dont un certain nombre se rapportent à l'Angleterre et aux États-Unis et qui sont réparties en 10 planches in 4^e tirées sur beau papier couché

En rapprochant ces planches, on compare les mouvements — en particulier les alternatives de hausse ou de baisse — des indices représentés. Les concordances ou les successions de ces alternatives aident à discerner les facteurs des mouvements et les signes avant-coureurs des crises.

On aperçoit donc l'intérêt que présente, pour tous ceux qui sont mêlés aux affaires, un aperçu rapide des mouvements généraux dont dépend, pour une grande part, le succès de leurs opérations.

Un bref exposé de la situation générale, résumant les appréciations qu'envoient régulièrement des Comités scientifiques de l'Université Harvard et des Universités de Londres et Cambridge, accompagne la publication.

Le Recueil paraît aux mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre. Le prix de l'abonnement est de 40 francs pour la France et de 50 francs pour l'Étranger un spécimen est envoyé sur demande contre 10 francs.

La publication est assurée par

La Revue Politique et Parlementaire
10, rue Auber - PARIS (IX^e)

Revue
Politique et Parlementaire

TOME CXXI

Revue Politique et Parlementaire

PARAISANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

DIRECTEURS : Fernand FAURE et Edouard JULIA

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

TOME CXXI

OCTOBRE — NOVEMBRE — DÉCEMBRE

Rédaction et Administration

10, RUE AUBER, PARIS (9^e) — Téléphone : Central 26-78

—
1924

LA POLITIQUE COLONIALE DES MATIÈRES PREMIÈRES

M. Clémentel eut le mérite, dès 1917, de comprendre la nécessité pour la France de pratiquer une politique des matières premières. Son tort fut de compter sur un accord interallié pour réaliser cette politique durablement. Mais nous avons tous commis cette même erreur de croire à la permanence des sentiments et des ententes que soutenait le seul risque de la guerre, qui devaient prendre fin avec la fin de ce risque. Les vastes pools à la faveur desquels M. Clémentel avait projeté l'accaparement des produits essentiels au bénéfice des alliés et leur répartition par les soins d'une société commerciale des Nations, sont restés « dans la glacière », comme dit M. Ponsonby. Ils ont été, en 1917, l'illusoire contrepartie des commandes qui furent passées aux chantiers maritimes de la Clyde pour le compte et pour le plus grand dommage de l'armement français. Il n'en demeure pas moins que M. Clémentel, ministre du cabinet Painlevé, avait vu juste dans le sens de notre intérêt national.

La suite est confuse. Pendant que nous poursuivons le recouvrement de nos droits, d'autres, tous les autres ont cherché et, pour une bonne part, obtenu l'approvisionnement de leur usines. Tandis que nous signolons des traités de commerce à longueur d'années, les autres, tous les autres, ont préparé hâtivement et signé des contrats en vue de prélever un contingent d'achats sur la production des différents pays. Romantisme juridique d'un côté, réalisme mercantile de l'autre ! Mussolini, reprenant contact avec la Russie des soviets, a songé tout aussitôt aux cotons du Turkestan qui doivent, à brève échéance, alimenter l'industrie textile de la Lombardie. Cambo, l'ancien ministre espagnol du Fomento, est parti pour l'Argentine en vue d'assurer à la Catalogne les marchés de coton dont elle a besoin. Ce ne sont là que petits exemples : l'Angleterre nous fournirait une plus ample démonstration.

A la vérité, la concurrence mondiale ne s'exerce plus seulement à la conquête des clientèles : il s'agit moins de trouver des clients que des fournisseurs. Les peuples qui, naguère, livraient les richesses de leur sol ou de leur sous-sol à l'usinage étranger, ont été contraints de créer pour eux-mêmes des industries de transformation qui ont remplacé provisoirement et vont remplacer définitivement les industries européennes. Le jute du Bengale est aujourd'hui travaillé sur les bords du Gange, les laines d'Australie sont manufacturées en Australie ; dans 15 ou 20 ans, tout le coton transatlantique sera absorbé par les usines nord-américaines. Un nationalisme cynique inspire hors d'Europe tous les groupes producteurs qui naguère s'employaient à nous ravitailler en matières premières. Que nous sommes donc loin de ce vœu que votait en février 1919 le Congrès socialiste et travailliste de Berne : « La ligue des Nations devrait avoir des pouvoirs lui permettant de créer un organe contrôlant la production et la répartition des produits et des matières premières dans le monde... ».

Ce rêve de paix économique perpétuelle n'a même plus le prestige d'espoir ou d'idéal que garde le plan d'universel désarmement. Dans le chaos européen, si bien qualifié par Norman Angell, chacun réserve son quant à soi et sauve sa matérielle, fut-ce au prix de son indépendance. Ce ne sont pas les valeurs nationales, comme le prétend Georges Valois, qui priment les valeurs internationales ; ce sont les appétits et les besoins nationaux. « Le sublime prolétarien, » (1) peut détrôner le sublime bourgeois et l'empire de Lénine s'étendra aux bords de tous les Océans ; la même prédominance s'exercera pareillement, dans toutes les hypothèses de Révolution. La politique doit se conformer à cette certitude : à défaut de prendre d'actuelles précautions, il nous adviendra pour toutes choses ce qui nous est advenu pour le pétrole : nous serons réduits à merci. Ayant évité la sujétion militaire, nous subirons la sujétion économique, laquelle n'est pas moins lourde, ni moins cruelle quoique moins apparente.

Nous serons les vassaux de plusieurs suzerains. Cette pluralité de suzerains contentera peut-être notre amour-propre, mais achèvera de ruiner nos initiatives et nos finances. Car nous n'aurons plus, car nous n'avons plus guère de quoi exercer de représailles. Nous pouvions autrefois refuser des vins de luxe aux États-Unis s'ils ne nous livraient pas à suffisance les essen-

(1) Edouard Berth. Guerre d'États ou guerre de classes.

ces et les grains qui nous manquent. Voici que les Etats-Unis, à l'instar des Scandinaves ont boycotté les alcools et les vins. Impossible d'instituer un *do ut des* douanier avec les Bordeaux ou les Cognac qui n'ont plus légalement le droit de pénétrer en Amérique. Nous avons plaisanté, à notre ordinaire, quand l'Amérique s'est officiellement convertie à l'antialcoolisme. La plaisanterie fait place à l'inquiétude, en dépit du change qui favorise nos exportations et du tourisme qui soutient nos commerces de luxe. La crise des échanges est inéluctable, sinon prochaine. Il faut aviser d'urgence, sans essayer un repli sur soi, sans exagérer les espoirs que nous donne à juste titre le développement de notre activité agraire, sans jamais omettre ce précepte formulé par List : « une nation adonnée exclusivement à l'agriculture est comme un individu qui, dans sa production matérielle, est privé d'un bras. » Agriculture et métallurgie, même conjuguées ne suffisent pas à doter « une nation normale », c'est-à-dire une nation pourvue de tous les attributs de la vie moderne, dans laquelle existe et subsistera avec une exacte division du travail, une complète représentation des forces productives. Ces idées simples ont conditionné les grandeurs de l'Allemagne avant et depuis 1870. Notre victoire n'en a pas amoindri la bienfaisance efficace, n'a pas diminué l'importance de l'organisation dont les Allemands étaient si fiers et que nous avons si longtemps sous-estimée. Les alliés l'ont emporté quand ils ont décidé de s'organiser et de détruire par la famine le système économique des ennemis. Donc la guerre a confirmé ce que la doctrine avait enseigné — la doctrine de Galiani, de Raymond et de List. Une nation n'est libre que si elle n'a peur ni de ses voisins, ni de ses fournisseurs.

Ne parlons plus, dans l'état des relations mondiales, d'une providence interalliée ou internationale, dispensatrice de grain, de charbon et d'essence. Songeons à tirer de notre domaine et de ses dépendances le maximum de rendement, sauf, pour le surplus, à nous faire consentir quelques bonnes options dans les partages de zones ou d'influences qui auront lieu, n'en doutez pas. Tant pis, si cet impératif catégorique du rendement heurte les feintes sentimentalités de quelque politique. Tant pis, si le mot déplaît, puisque l'obligation s'impose !

Le temps est proche où les peuples riches s'entendront reprocher par les plus pauvres de n'avoir pas utilisé leurs colonies, de les avoir annexées sans les valoriser, d'avoir soustrait à la consommation générale ce qu'ils n'exploitent pas à leur profit propre. Le temps est proche où, sur l'ensemble de tous les con-

tinents, on recensera les gisements non prospectés, les hectares non ensemencés pour demander compte aux propriétaires, fussent-ils des nations, de leur absentéisme ou de leur routine. Ismet Pacha, parlant au nom de la nouvelle Turquie, se refusait à maintenir le bénéfice des concessions en territoire ottoman à ceux qui ne s'en servent que pour spéculer sur titres : le temps est proche où ce langage sera parlé par l'universalité des hommes. Ne laissons pas venir ce temps. Nous avons la meilleure portion d'Afrique. Des terres romaines, nous avons poussé jusqu'aux sables. Par les rivages nigériens nous avons tourné le désert que la machine franchit désormais. N'étaient quelques campements de pillards dans le repaire espagnol du Rio de Oro, le Sahara ouvrirait à la circulation des Citroën et des Renault le calme de ses immenses perspectives. Le lien est établi entre le nord et le sud africain. L'unité est créée dans ce domaine qui prend des aspects de dominion. Il y a de quoi rassasier l'imagination d'un conquistador ; celle d'un Paul Adam est dépassée, débordée par le fait. Mais il est des patriotes qui se contentent de totaliser les recrues d'Afrique dans les armées de 1914 ou de 1918 : 300.000 pour le Nord, 200.000 pour le Sud. Qu'est-ce que cet appoint d'effectifs auprès de l'apport de matières premières qu'il nous est permis déjà d'évaluer, sinon d'escompter ?

Eh quoi ! Nous importons chaque année des bois de Norvège et d'Amérique, pour quelques centaines de millions, cependant que nos forêts de la Côte d'Ivoire couvrent plus de 100.000 kilomètres carrés, soit le cinquième du territoire métropolitain et contiennent toute la variété des essences, toute la variété des bois — vulgaires ou précieux — que nous achetons à chères devises hors de chez nous.

Pour les arachides, nous avons grâce à Diagne, député du Sénégal, tiré de notre vieille colonie un pourcentage accru de notre consommation. Mais l'Hinterland africain pourrait nous fournir le reste, pourvu que nous ayons des transports ferroviaires, que le Dakar-Soudan soit convenablement équipé et que les voies ferrées du sud soient continuées vers l'intérieur. Un peu de hâte dans la construction économiserait quelques centaines de millions en achats d'arachides, de coprahs et de palmistes.

Mais combien cette hâte serait-elle rémunératrice pour ce qui est des textiles usuels, jute, laine et coton ! Ici, le tribut que nous payons bon an mal an à l'étranger se chiffre par milliards, environ 8 milliards. Nous consommons :

300.000 tonnes de coton
250.000 tonnes de laine
100.000 tonnes de jute

Sur ce total 20.000 tonnes seulement proviennent de nos colonies, alors que l'Afrique française est capable de donner l'entière quantité réclamée par notre industrie textile, à l'exception peut-être de la laine. Le scandale d'imprévoyance était si patent, si vif, qu'en 1920 quelques Français tentèrent d'apprendre à la France, comme dit Voltaire, « ce qu'on pourrait faire et ce qu'on n'a pas fait » au Niger. Un comité se forma à l'instigation de l'ingénieur Béline, auteur d'un projet d'irrigation, qu'il convenait de révéler et de vulgariser. Pendant 4 ans, le général Hélo, directeur du Comité, M. Béline et moi-même dans la mesure où je le pouvais, comme Président de ce Comité, avons sollicité l'attention des ministères et des Chambres de commerce. Notre propagande n'eut pas été pleinement efficace, si le gouverneur général de l'Afrique Occidentale, M. Carde, n'avait pris à cœur de la faire sienne en la doctrinant. Dans l'ordre colonial, plus encore que dans la réformation des vieux cadres européens, la naissance d'un chef, d'un cerveau, d'une volonté de chef doit présider à la naissance de l'œuvre. Carde s'annonce comme le Lyautey de l'Afrique Occidentale — un Lyautey sans faste et sans escadrons. D'autres que Carde et les fondateurs de ce comité du Niger bâtiront sur ce champ de découvertes des fortunes d'avenir. Carde et le comité du Niger ont construit un programme et une politique des matières premières sur le résultat des enquêtes, études et controverses menées à bonne fin au cours de ces 4 années (1).

Depuis 20 ans on ergotait. La vieille formule d'impuissance qu'enseignaient les latinistes « *grammatici certant* » avait été transposée à l'usage du Niger par les techniciens agricoles qui avaient été délégués là-bas aux fins de science officielle. M. Carde a congédié ces disputeurs. Avant de remettre les choses en ordre, il importe de remettre les gens en place. C'est fait. L'accord est fait entre administrateurs, ingénieurs, agronomes, vétérinaires, avec l'approbation d'Albert Sarraut et de ses deux successeurs au ministère des Colonies : Fabry et Daladier. Il n'est plus que d'amplifier et intensifier la mise en chantier de

(1) La *Revue Politique et Parlementaire* publiera dans son prochain numéro un important rapport de M. l'ingénieur Béline sur la production du coton en Afrique occidentale française. — N. D. L. R.

cet empire du coton. Le comité du Niger a rempli son rôle : il peut passer le soin de continuer sa propagande aux services publics qui doivent pourvoir dès maintenant à l'outillage du Niger.

Je crois savoir que les nouveaux accords de Londres laissent espérer l'octroi de prestations en nature. Je persiste à penser que nous encourrons de longues responsabilités si nous ne déterminons pas à l'avance de façon précise et définitive où, quand et comment se doivent appliquer ces prestations éventuelles. Notre économie nationale réagira impérieusement toutes les fois que notre industrie sera menacée par la concurrence des produits ou des ouvrages allemands, fussent-ils importés au titre des réparations. Sur ce point, il a paru dans le débat du 10 juillet au Sénat que l'opinion de M. Herriot et celle de M. Raymond Poincaré concordent. Il est donc indispensable d'éviter la réédition de cette concurrence, c'est-à-dire d'appliquer les prestations en nature aux régions métropolitaines et coloniales, dans lesquelles ne s'exerce point l'activité des industriels français. Je signalais cette nécessité à M. Le Trocquer, ci-devant ministre des Travaux Publics, le 21 juin 1922, par une lettre rendue publique dont il a bien voulu, en son temps, accueillir la suggestion dans un programme. « A vouloir rechercher une exacte réalisation de notre droit ou son plus parfait emploi, écrivais-je, nous laisserons — une fois de plus — passer l'heure propice au regard du public mondial qui ne comprendra pas et au public français qui ne pardonnera pas... Tout est préférable aux procédures de l'habituelle sagesse. Il faut brusquer la décision. Or notre expérience nous prouve qu'il est vain de réserver les prestations en nature pour la restauration des départements envahis dont le relèvement s'opère avec des capitaux, des matériaux et de la main-d'œuvre de chez nous...

Que si vous voulez bien considérer par une interprétation, aujourd'hui indiscutable, de l'annexe II du traité de Versailles, que les prestations en nature peuvent être réclamées pour l'arrière pays, il convient d'observer que les régions riches et industrielles, susceptibles, par conséquent, de réunir, soit des capitaux soit des hommes pour l'accomplissement de grands travaux, seront peu disposées à faire appel au concours des industriels et des ouvriers allemands. Tout au contraire, les prestations en nature seraient accueillies comme une précieuse aubaine par les régions sans capitaux, sans industrie, qui ne seront pourvues d'un outillage moderne que si techniciens et ma-

tériaux leur viennent de l'extérieur. » Je visais d'abord les régions dépeuplées et démunies du centre de la France, en particulier cette vallée de la Dordogne où de grands travaux d'aménagement fluvial, d'hydraulique et d'électrification, sont projetés.

Mais le raisonnement est valable à *fortiori* pour les grands travaux prévus ou à prévoir dans nos plus lointaines colonies africaines, observation faite toutefois qu'il vaudrait mieux employer la main-d'œuvre allemande en France et l'outillage allemand au Niger par exemple : la présence d'ouvriers prussiens qui serait, en effet, sans danger au cœur de notre vieux pays xénophobe, présenterait des inconvénients assez redoutables parmi des indigènes trop récemment habitués aux couleurs de notre drapeau, d'une culture morale trop incertaine encore ; par ailleurs, nos industriels seraient mal venus à se plaindre, n'ayant jusqu'ici ouvert ni offert aucun crédit massif pour outiller l'Afrique Occidentale, qu'on demandât cet outillage à nos prestataires. Enfin le Niger et le Soudan forment à souhait un champ d'expérience pour cette collaboration économique à laquelle la France et l'Allemagne ne manqueront pas de se résoudre.

« Nous n'avons qu'un seul moyen de recevoir paiement, c'est d'accepter des marchandises et d'accepter des services pour un montant égal à celui de notre créance » (1). En important des produits manufacturés d'Allemagne en Afrique Occidentale, en acceptant là-bas des services que nous ne recevons pas de notre propre industrie, nous résoudrions tout à la fois le problème des réparations *parte in qua* et celui de notre approvisionnement futur par le Niger. Je ne sais si ces considérations péremptoires seront plus fortes que l'esprit de dispute et de lenteur quand on installera cet *Office des Prestations en Nature* dont M. Herriot a promis ou annoncé la création au Sénat. Mais ce que je sais bien, c'est que, de façon ou d'autre, nous allons être contraints de moderniser notre Afrique Occidentale, de l'irriguer, de l'exploiter — contraints par la réclamation de l'opinion mondiale qui, de plus en plus, se mêlera de connaître, voire de contrôler la gestion coloniale de chaque Etat, à la façon dont l'Etat lui-même, aux périodes faméliques, surveille, pour l'empêcher, le gaspillage du pain dans l'intérieur de chaque ménage.

La France, en ces lendemains ternes de la victoire, n'a plus ce que Gobineau lui reprochait après 1870 : « *le respect abstrus*

(1) Jules Decamp. *Revue de Paris*, août 1924.

de son génie unique ». Elle n'ignore pas qu'il faut gagner et maintenir son indépendance avant toute primauté, que pour être indépendante une nation doit tirer de soi et de ses colonies l'essentiel de sa subsistance et que pour cela il est urgent d'adapter sa politique coloniale à sa politique des matières premières. « Ni dans l'ordre économique, écrit mon ami Etienne Fournol, ni dans l'ordre démocratique, la France n'est plus à l'échelle du monde » (1). Soit ! Nous nous y mettrons. Nous avons toujours eu plus d'orgueil que d'ambition. Mais l'ambition qui nous est aujourd'hui recommandée par le déficit est simplement une manière de vouloir vivre, pareil au vouloir vivre dont s'exaltent tous les peuples : les soviets vont quérir des matières premières grâce à l'octroi d'emprunts étrangers, il s'agit d'en trouver grâce à la culture de terres qui sont nôtres. Comprendre et vouloir, cela suffit.

A. DE MONZIE,
Sénateur

(1) Etienne Fournol. L'esprit démocratique français est-il mort ? Edition de la *Revue Bleue*, 1924, p. 26.

VEUT-ON RELEVER LE FRANC?

De toutes les ruines laissées par la grande guerre, il n'en est peut-être pas de plus lamentables et de plus difficiles à réparer que celles de l'édifice monétaire, ébranlé jusque dans ses fondements par des mesures inconsidérées.

L'or, autrefois adopté presque partout comme étalon monétaire, a disparu de la circulation, pour faire place à des succédanés en papier, dont la valeur, soumise à tous les aléas de la spéculation, subit de continuelles et brusques variations, rendant à leur tour pratiquement impossibles les transactions commerciales à long terme.

Et pourtant, s'il était une chose exigeant d'être maintenue fixe à tout prix c'était bien l'*étalon monétaire*, garantie essentielle des fortunes, publique et privées.

Justement soucieux de la stabilité des mesures et de leurs unités, les anciens ne trouvaient pas excessif de préposer une divinité — le dieu Terme — à la garde des bornes marquant la limite des héritages. Et les Etats modernes punissent des châtimens les plus rigoureux — en France, des travaux forcés — la fabrication et l'emploi de la fausse monnaie.

Un homme obéré — si riche fût-il — n'a qu'une ressource pour se libérer de ses dettes : emprunter, au besoin sur ses biens donnés en garantie.

Quelle excuse les Etats en mal d'argent pouvaient-ils invoquer pour s'affranchir d'une règle aussi inflexible à l'égard des particuliers ?

Était-ce l'impossibilité d'emprunter en pleine crise ?

L'expérience a vite montré l'insuffisance de ce prétexte. Au milieu des périodes les plus angoissantes, en effet, on a pu, partout, faire de grands emprunts publics, à des taux ne dépassant guère le double de ceux d'avant-guerre.

La simplification des formalités hypothécaires et l'extension des avances sur titres, d'une part ; l'emploi généralisé des chè-

ques et des virements en banque, d'autre part, eussent dès le début, considérablement restreint la quantité nécessaire de la monnaie circulante, utile seulement pour solder les différences.

Malheureusement, égaré par la fallacieuse croyance à une guerre courte, on se contenta partout des remèdes les plus faciles.

Les banques d'émission se virent contraintes de remettre à l'Etat des centaines de millions de billets dépourvus, en fait, de gages réels. Pour les faire accepter du public avec leur pleine valeur nominale, il fallut donner à ces billets *cours forcé*, mesure qui, aussitôt et comme c'était à prévoir, entraîna la dépréciation, avec augmentation corrélative des prix et des salaires, et avec enchérissement général apparent de la vie, — véritable expropriation, déguisée et sans indemnité, pour tous les prêteurs d'avant-guerre, pour les bailleurs d'immeubles, pour les porteurs de rentes, titulaires de pensions, bref, d'une manière générale, pour la plus grande partie des classes moyennes.

Ainsi se trouvait, une fois de plus, vérifiée cette assertion, véritablement prophétique, formulée, dès le xvi^e siècle, par le grand astronome Copernic, à savoir que *parmi les causes de l'abaissement des nations, l'une des plus importantes, mais que PEU DE PERSONNES COMPRENNENT, est la dépréciation de la monnaie. Sans violence, dit-il, et par des routes cachées, elle conduit un royaume à sa perte.*

Telle est en effet la situation où beaucoup de pays se débattent en ce moment. Chez nous en particulier, depuis la guerre et après des alternatives diverses, l'étalon monétaire s'est progressivement avili, au point qu'un instant même, en février de cette année, il ne représentait guère plus de 17 centimes-or, soit le sixième seulement de sa valeur d'avant-guerre.

Devant la faillite imminente, l'opinion — jusque là inconsciente, ou presque, de l'énorme danger que courait le patrimoine national — eut un sursaut d'émotion. Grâce à une énergique réaction gouvernementale, la spéculation à la baisse fut enrayerée et le franc remonta rapidement jusqu'à 32 centimes-or. Mais, chose facile à prévoir, ce redressement ne dura pas. Le franc, peu à peu, recula de nouveau. En juillet 1924, il était retombé à 26 centimes-or, et, malgré le relèvement de 1 centime constaté depuis, rien ne permet d'espérer que sa chute doive s'arrêter là.

Pendant ce temps, la masse, désorientée et déconcertée, ignorant à peu près totalement les vraies causes du mal, en accuse

ingénument les accapareurs, les mercantis et les spéculateurs. Elle ne fait rien pour inciter les pouvoirs publics à prendre les seules mesures efficaces pouvant conjurer la catastrophe.

Cette situation angoissante va-t-elle durer? La vérité va-t-elle bientôt se faire jour?

Pour l'aider à se manifester je voudrais analyser un peu plus près les raisons profondes de la crise et montrer, comme je l'avais déjà fait, en février de cette année, devant l'Académie des Sciences, qu'il existe un moyen simple — mais un seul — de rétablir notre situation monétaire, en restaurant le franc.

*
* *

Dans le monde entier, ou à peu près, le régime monétaire apparaît aujourd'hui comme un véritable défi au bon sens.

En cette matière, pourtant bien simple, le sophisme se donne libre carrière et, en maints endroits, le paradoxe tient la place de la vérité, embrouillée comme à plaisir.

Le simple bon sens, en effet, veut qu'avant de comparer entre elles deux grandeurs de même espèce, on les ait préalablement rapportées à *une même unité*. Et si ces deux grandeurs ont été mesurées à des époques différentes, il entend que l'unité, n'ait pas changé dans l'intervalle.

On traiterait de fou un homme qui, voulant comparer à des dates diverses, les hauteurs de l'eau dans un puits, mesurerait celles-ci avec un mètre dont la longueur, pendant ce temps et sans qu'il en tint compte, aurait doublé, par exemple, ou diminué de moitié.

N'est-ce pas, cependant, l'aberration que, journallement, on commet dans les publications officielles, dans les Parlements et dans la Presse, où, gravement, on calcule des rapports entre les prix des denrées, les rendements d'impôts, les chiffres d'échanges commerciaux, etc., relevés à plusieurs mois ou plusieurs années de distance, alors que, dans l'intervalle, l'unité monétaire en laquelle ils sont exprimés, a pu varier, parfois, du simple au triple

En décembre dernier, à la tribune du Sénat, le Ministre des Finances s'applaudissait de ce que, de 1913 à 1923 le rendement de l'impôt global sur le revenu, avait *décuplé*, étant passé de 137 à 1.300 millions de francs. En fait, il n'avait même pas *triplé*, le franc-papier, en 1923, n'ayant valu que 27 centimes-or, en moyenne, et les 1.300 millions encaissés ne

représentant, dès lors, pas plus de 350 millions de francs-or.

Veut-on un exemple plus récent ?

Au début de septembre 1924, un communiqué officiel signalait que, pour Paris, l'indice spécial des dépenses d'alimentation qui, par rapport à la moyenne du premier semestre de 1914, était de 2,90 pour le 3^e trimestre 1922, était *monté progressivement* à 3,77, pour les deux premiers trimestres de 1924.

Et aussitôt la spéculation était rendue responsable de cette inadmissible *majoration de 30 o/o* !

La vérité devient tout autre, lorsque, comme le veut la logique, les indices en question sont rapportés au franc-or, seule unité employée dans le premier semestre de 1914. On obtient alors, en effet, les chiffres du petit tableau ci-après, montrant que, loin d'avoir monté de 30 o/o, les prix avaient, en réalité, baissé de 25 o/o, de 1922 à 1924 !

	Valeur moyenne du franc-papier	Indice des dépenses d'alimentation	
		en franc- papier	en franc- or
3 ^e trimestre de 1922....	41 centimes-or	2,90	1,19
1 ^{er} trimestre de 1924....	23,6 —	3,78	0,89
2 ^e trimestre de 1924....	29,5 —	3,77	1,11

Nombre de personnes, chez nous, oubliant la baisse continue du franc, s'étonnent des prix croissants du dollar américain et de la livre anglaise.

Or, d'un côté, depuis le milieu de 1919, le *dollar-papier*, échangeable à vue contre de l'or, *garde immuablement la même valeur* !

D'autre part, loin d'avoir monté constamment, la *livre-papier*, suivant les époques, a perdu entre 10 et 30 pour 100 de sa valeur nominale. De 1920 à 1922, notamment, elle a subi des oscillations parallèles à celles du franc-papier. Pourquoi, dès lors, vouloir, comme tant de personnes le font chez nous, y voir le baromètre du crédit de la France ?

Quand le franc-papier baisse, les prix à l'intérieur s'élèvent dans une proportion inverse; mais, par suite des entraves mises à la libre circulation internationale des marchandises, l'équilibre se rétablit seulement avec un certain retard, comme il le fait entre deux vases communicants, remplis d'un liquide visqueux, quand le niveau, dans l'un d'eux, a subi un brusque changement. Au lieu de dire alors simplement que les prix intérieurs restent quelque temps au-dessous des prix extérieurs correspondants, — ce que tout le monde comprendrait immé-

diatement, — on éprouve le besoin de compliquer le langage en substituant, au prix même, son inverse, et en déclarant sentencieusement que le *pouvoir interne d'achat* du franc l'emporte, en ce cas, sur son *pouvoir d'achat au dehors* !

On réclame contre la *cherté de la vie*, sans se douter qu'en fait, le prix moyen, en or, des denrées alimentaires est à peine les trois quarts de ce qu'il était avant la guerre, chose qui explique l'affluence des étrangers dans notre pays.

On s'imagine aussi que les prix de la main-d'œuvre et des marchandises ont quadruplé ou même quintuplé depuis 1914, alors qu'en réalité, ces prix — bien entendu exprimés en or — sont restés à peu près les mêmes.

Les dépenses n'ont pas augmenté, au contraire. Mais les revenus se sont effondrés.

Certains spéculateurs, ayant revendu au triple, je suppose, du prix d'achat, des titres acquis avant la guerre, croient naïvement avoir réalisé un bénéfice de 200 pour 100 et s'empres- sent de le gaspiller en dépenses de luxe. On les étonnerait sans doute beaucoup en leur disant — et ce serait pourtant la pure vérité — qu'en fait, le franc étant tombé au quart de sa valeur, ils ont perdu le tiers du capital-or investi par eux dans ces titres!

Méconnaissant le double rôle que joue l'or en matière monétaire — celui d'*étalon des valeurs* et celui d'*instrument de paiement* — nombre de personnes confondent les dettes de l'État avec l'unité qui sert à les mesurer et se figurent, ingénument, que la valeur de celle-ci doit nécessairement être influencée par le règlement de celles-là.

D'autres encore — oubliant que la France n'est pas un vase clos et que les prix des marchandises se règlent sur les marchés internationaux — s'imaginent qu'il est au pouvoir des tribunaux d'assigner une valeur à la monnaie de paiement et, en particulier, de proclamer l'égalité de l'or et du papier !

On trouvera plus loin d'autres exemples encore des illusions régnant à cet égard dans le public.



Un des grands progrès de la civilisation a été de remplacer, dans tous les domaines, par des étalons précis et immuables, les anciennes unités, variables et mal définies, dont une aveugle routine conserve encore trop souvent l'usage.

En particulier, pour échapper autant que possible aux erreurs d'appréciation dont je viens de parler, la plupart des grands

pays avaient, comme unité pour l'évaluation des richesses, adopté une masse déterminée d'une marchandise; l'or, de valeur très peu variable et de marché universel.

En fait, sous la forme de monnaies diverses (dollar, livre, rouble, mark, couronne, franc, etc.), le « gramme d'or fin » était l'étalon réel et mondial des valeurs.

Le rôle des Etablissements chargés de l'émission des monnaies consistait uniquement à donner au public, au moyen d'une figurine spéciale imprimée sur chaque pièce, la garantie officielle du poids d'or fin qu'elle contenait.

Le choix de l'or comme étalon était justifié par la constance relative du prix moyen des marchandises, rapporté à la valeur de ce métal, prise comme base de comparaison.

Si l'on suit, en effet, les variations pour la France, de 1857 à 1924, du prix moyen de gros — en or — de 45 marchandises choisies (1), on reconnaît que, sauf pour la période troublée de 1915 à 1920, où la liberté des transactions était entravée par des obstacles de toutes sortes, ce prix moyen, calculé en prenant comme unité la moyenne des prix durant la période décennale de 1901 à 1910, n'a subi que des fluctuations remarquablement régulières et d'une amplitude relativement modérée.

De la cote 1,52 de départ en 1857, il s'est abaissé jusqu'à un minimum de 0,82, en 1896, pour remonter ensuite à 1,18 en 1914, revenir au niveau initial, 1,51, en 1921, et s'y maintenir à peu près constamment depuis lors.

Pour la même période, les prix moyens de gros — en or — aux Etats-Unis d'Amérique et dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne (2) ont très sensiblement présenté le même caractère stationnaire. Pour la Grande-Bretagne seulement, ils dépassent de 10 pour 100, dans l'ensemble, les prix français et américains.

L'étalon d'or offrait, par ailleurs, l'avantage d'être soustrait aux manœuvres de la spéculation, l'échange de deux monnaies s'effectuant simplement d'après les quantités d'or fin respectivement contenues dans chacune.

(1) *Annuaire statistique de la France*, 36^e volume, p. 339. Voir dans *La crise monétaire et son remède*, par Ch. LALLEMAND (Paris, Gauthier-Villars, édit. 1924), fig. 1, le diagramme figuratif de ces variations et aussi fig. 2, les courbes du prix moyen mensuel en question — exprimé, d'une part, en francs-or et, de l'autre, en francs-papier — pour la période de 1919 à 1924.

(2) Voir dans *La crise monétaire et son remède. Op. cit.*, fig. 3, le diagramme figurant les variations de ces prix, de mois en mois, durant les cinq années de 1919 à 1924.

Pour la facilité des transactions l'on prit, plus tard, le parti de déposer monnaies ou lingots d'or dans les caves d'établissements officiels — chez nous la Banque de France — autorisés à en délivrer des récépissés ou *warrants*. Ce fut l'origine du papier-monnaie, ou des *billets de banque*. Naturellement, ils bénéficiaient du même crédit que l'or dont ils étaient l'authentique représentation. Au stock d'or (1) constituant la garantie des billets, on joignit ensuite, par une extension toute naturelle, d'abord des traites commerciales à court terme, avalisées par un certain nombre de maisons jouissant d'un crédit incontesté, puis des titres de tout repos, remis en nantissement d'avances.

Jusque là, il n'y avait rien que d'absolument correct.

Echangeables à vue contre leur valeur en or, les billets en question, malgré leur caractère fiduciaire, constituaient une monnaie saine réelle, — une monnaie *sterling* comme disent de leur livre les Anglais. — Partout ils étaient acceptés comme l'or lui-même.

Mais vint la guerre.

Comme je l'ai déjà dit et comme l'eussent fait, en pareil cas, des Sociétés privées, la plupart des Etats, à court d'argent, auraient dû emprunter. Au lieu de cela, profitant de la confiance universelle du public dans le papier-monnaie, ils se firent délivrer, par les Banques émettrices, contre des Bons du Trésor, des billets en surnombre, c'est-à-dire, en fait, des papiers dépourvus de gages réels, sortes de chèques sans provision, ou de vagues billets à ordre, d'échéance indéterminée, et, par suite, de valeur aléatoire (2).

Peut-être, pourrait-on s'imaginer que les Bons du Trésor équivalent à des traites commerciales, mais l'assimilation serait erronée. Une traite non payée à l'échéance expose à la faillite le commerçant qui l'a signée, tandis que pour le public, il n'existe aucun moyen de coercition contre l'Etat défaillant.

A côté de la monnaie saine et stable, il se créa ainsi, en fait, une nouvelle monnaie, non plus cette fois représentée par une marchandise de caractère *réel*, mais simplement basée sur le crédit *personnel* du pays d'origine. La valeur de ces billets, on

(1) Dans quelques pays formant, avec la France, l'Union latine, on y avait aussi, pour une part, ajouté l'argent.

(2) J'ai pris, à ce sujet, le parti de renoncer à l'emploi du mot, prétentieux et mal défini, d'*inflation*. En bonne logique, il devrait exclusivement s'appliquer aux billets non gagés, mais trop de personnes ajoutent indûment à ceux-ci le montant de la dette flottante, ce qui crée de regrettables confusions.

le comprend, étant soumise à tous les caprices de l'opinion, devait se voir discutée sur les marchés internationaux.

La disparition de l'étalon fixe à base d'or et son remplacement par un étalon élastique en papier ne tardèrent pas à produire de funestes suites.

Conformément au vieil adage, d'après lequel « la mauvaise monnaie chasse la bonne », l'or disparut de la circulation, mais les nouveaux billets n'étaient plus acceptés au dehors que moyennant une ristourne — constituant ce qu'on appelle le *change* — destinée à couvrir l'aléa de leur remboursement. La défaveur dont ils souffraient s'étendit fatalement à la totalité de la circulation fiduciaire. Confondus avec les billets réguliers, les billets parasites jouèrent, près de ceux-ci, le rôle de fruits pourris, mélangés dans un même panier avec des fruits sains. Ils gâtèrent tout le lot.

Pour conjurer, à l'intérieur, les effets de cette dépréciation, une loi attribua d'office à ces billets une valeur équivalente à celle de l'or, et la Banque émettrice fut dispensée de les rembourser.

Mais, bien entendu, ces mesures, parfaitement arbitraires, restaient sans effet à l'étranger. Les billets en question continuaient bien d'y être acceptés, mais seulement pour une valeur diminuée, variable suivant l'opinion mouvante que l'on s'y faisait de la solvabilité plus ou moins grande de la Banque ou de l'Etat signataires.

Si l'on suit, à partir de janvier 1919, les fluctuations de quelques-unes des principales monnaies cotées à la Bourse de Paris (1) et leur dépréciation relative (2), par rapport à l'or, on constate que :

1° Dès le mois d'août 1919, le dollar était revenu au pair; il ne l'a plus quitté depuis;

2° Après avoir subi une dépréciation atteignant jusqu'à 30 pour 100, la livre sterling et la couronne suédoise se sont relevées au point de perdre, en août 1924, la première seulement 5 pour 100, et la seconde 0,5 pour 100 de leur valeur nominale;

3° Après être tombé au tiers de sa valeur, en avril 1920, le franc français était remonté à 47 centimes-or en mai 1922, mais

(1) Voir dans *La crise monétaire et son remède*, op. cit., fig. 4 et 5, les diagrammes représentatifs des variations dont il s'agit.

(2) Calculée par une méthode que j'ai exposée dans une brochure intitulée *L'Anarchie monétaire et ses conséquences économiques* (Gauthier-Villars et Cie, édit., Paris, 1922).

il est ensuite rapidement redescendu à 23 centimes, cote moyenne atteinte en février 1924;

4° Après une chute rapide en 1919 et 1920, la lire italienne se maintient depuis 3 ans autour de 23 centimes-or, à quelques centimes près en plus ou en moins;

5° La peseta espagnole a oscillé, durant le même temps, autour de 74 centimes-or ;

6° Après avoir respectivement perdu 20 pour 100 et 25 pour 100 de leur valeur, à la fin de 1920, le franc-suisse et le florin hollandais sont remontés au pair un an plus tard, et, depuis, sont progressivement redescendus à 90 pour 100 et 93 pour 100 du pair, pour revenir à 96 0/0 en août 1924 ;

7° Après avoir oscillé durant 2 ans et demi, jusqu'au milieu de 1922, autour de 40 centimes-or, le franc-belge est ensuite graduellement retombé à 20 centimes en février 1924, pour se relever à 26 centimes en août 1924.



A l'intérieur de chaque pays, le pseudo-étalon monétaire de papier semblait bien avoir gardé sa valeur initiale, mais ce n'était qu'une illusion.

Par le fait des importations, en effet, les prix des marchandises, réglés sur la base de l'or, restant à peu près constants, comme le montrent les statistiques, les prix en papier suivaient en sens inverse, mais avec un retard plus ou moins grand, les mouvements de la monnaie fiduciaire.

Si l'on considère, pour la France, d'une part, les fluctuations comparées des prix de gros, respectivement exprimés en or et en papier, et les variations correspondantes du franc (1), on observe, par exemple, que :

1° De décembre 1920 à mai 1922, soit pendant 18 mois, le franc-papier ayant monté de 31 centimes-or à 47, ce qui représentait un gain de 50 pour 100, la moyenne des prix de gros, en or, est restée à peu près stationnaire, s'élevant de 1,55 à 1,73, soit à peine de 12 pour 100;

2° De mai 1922 à janvier 1924, le franc-papier étant descendu de 47 à 24 centimes-or, soit de près de moitié, le prix moyen de gros n'a baissé que de 1,73 à 1,38, soit de 20 pour 100.

Dans l'ensemble, exprimés en or, les prix moyens mondiaux des marchandises ne suivent — les statistiques officielles le montrent, — que dans une mesure très atténuée, les mouvements

(1) Voir dans *La Crise monétaire...* opus cit. fig. 2, le diagramme figuratif de ces fluctuations.

des diverses monnaies; ils ne sont influencés que par les lentes variations du stock même de l'or, comparé à celui des autres marchandises. Quand l'or, plus abondant, perd un quart, par exemple, de son pouvoir d'achat, l'ensemble des prix s'élève de un tiers (1).

3° En fait, pendant les trois dernières années, les prix en franc-papier ont subi d'énormes variations, reproduisant, en sens inverse, les fluctuations du franc-papier.

Mais il est faux de parler de vie chère.

Pour les trois derniers mois de 1923, en effet, les indices moyens des prix de détail de 13 denrées alimentaires à Paris, rapportés aux prix correspondants de juillet 1914, étaient les suivants : 2,49, 2,55 et 2,65.

Or, durant les trois mois en question la dépréciation moyenne du franc atteignait respectivement : 0,31, 0,29 et 0,27.

Si, pour en tenir compte, on multiplie les premiers chiffres par les seconds on obtient les indices rectifiés ci-après : 0,77, 0,74 et 0,72.

Soit, en moyenne, les trois quarts des prix de juillet 1914.

Qu'il s'agisse des prix de main-d'œuvre, ou de ceux des principales denrées, si l'on ramène le franc-papier à la valeur-or correspondante, on retrouve généralement des chiffres très voisins de ceux d'avant-guerre.

Ainsi, le prix actuel, d'environ 100 fr, payé en France pour le quintal de blé, correspond à peu près au prix ancien de 25 francs-or.

Un salaire journalier de 40 fr., aujourd'hui, équivaut à l'ancienne journée de 10 francs-or, etc.

*
**

Sur les prix réels, comme on vient de le voir, la dépréciation de la monnaie a peu d'action. Mais il n'en est plus de même sur les revenus et les capitaux, dont la valeur est liée à celle de l'étalon monétaire. C'est dans ce domaine que le cours forcé produit les lamentables conséquences prophétisées, dès le seizième siècle, par Copernic.

En France, en Belgique, ou en Italie, par exemple, tous les

(1) L'accroissement, en pareil cas, est bien de un tiers et non de un quart, comme on l'écrit trop souvent. En effet, exprimé en or, le prix moyen apparent doit varier en raison inverse du pouvoir d'achat de l'or. Celui-ci, par exemple, se trouvant réduit aux trois quarts de sa grandeur initiale, le prix moyen apparent correspondant atteint forcément les quatre tiers du prix initial.

revenus fixes : rentes, loyers, pensions, retraites, etc., se trouvent réduits au quart environ de leur valeur nominale.

C'est la misère pour les établissements de bienfaisance (hôpitaux, orphelinats, etc.), qui ne peuvent plus nourrir leurs pensionnaires; pour les rentiers ou les retraités, qui avaient économisé sou à sou, durant 30 ou 40 ans, de quoi, dans leurs vieux jours, s'assurer un gîte et du pain; pour les propriétaires d'immeubles, qui touchent aujourd'hui des loyers ou des fermages considérablement rognés en fait; pour les Musées, les Laboratoires, les Sociétés savantes, dont les capitaux et les réserves, obligatoirement placés en fonds publics, se trouvent réduits dans la même proportion que l'unité monétaire, etc.

C'est, d'un mot, l'épuisement graduel, mais certain, du capital intellectuel du pays.

Par contre, — et ceci constitue une injustice criante — les Etats et les Sociétés privées ayant, avant-guerre, contracté de emprunts amortissables, éteignent aujourd'hui leur passif en versant aux débiteurs, en échange de l'or qu'elles ont reçu, des billets qui en représentent quatre ou cinq fois moins.

De même, en retour des primes-or qu'elles ont encaissées, les Compagnies d'Assurances sur la vie servent, en papier, à leurs clients, des pensions réduites, en fait, au quart du chiffre contractuel.

Un propriétaire, ayant autrefois loué son bien, avec promesse de vente, se voit, à l'expiration du bail, dépouillé par le locataire, qui exige la réalisation de l'engagement et, contre le versement, en papier, d'une somme représentant le quart ou le cinquième du prix convenu, devient légitime possesseur du bien.

Une terre ayant été louée avec des bœufs et des chevaux de culture à charge, pour le fermier, à fin de bail, de les restituer en nature, ou, à défaut, d'en verser en argent le prix estimé, on voit le propriétaire obligé de se considérer comme légalement indemnisé par la remise d'une somme, en papier, lui permettant à peine de remplacer ses chevaux par des ânes et ses bœufs par des moutons !

Enfin, — et ceci constitue un véritable paradoxe, — la pseudo-monnaie de papier reçoit, de la loi même, la protection autrefois accordée à la saine monnaie, les légitimes détenteurs de pièces d'or, quand il leur prend fantaisie de les troquer contre des marchandises, se voyant poursuivis devant les Tribunaux, pour « trafic de monnaie ayant cours légal » !



Les conséquences économiques et financières de l'instabilité de la monnaie ne sont pas moins néfastes.

Tout d'abord, le retard, souvent considérable, mis par les prix intérieurs à se niveler avec les prix extérieurs, quand le franc baisse, a pour résultat de créer, en faveur de l'étranger, une véritable prime, lui permettant de s'approprier, parfois avec d'énormes rabais, nos produits et nos immeubles.

Il n'est pas d'autre cause aux multiples et importants achats actuels de villas faits, sur la côte d'Azur, par les Anglo-Saxons, et de terres, par les Suisses, sur notre frontière de l'Est, ainsi que de marchandises de toutes sortes par les Allemands.

A leur tour, par une réaction naturelle, ces achats, portant sur des valeurs assimilables à l'or, provoquent une nouvelle baisse du franc, exactement comme pourraient le faire des achats de dollars.

La conclusion de marchés à terme devient, d'autre part, une opération très dangereuse, l'acheteur risquant d'avoir à payer beaucoup plus, lors de la livraison, et le vendeur de recevoir beaucoup moins que le prix convenu.

Par ailleurs, toutes les comparaisons statistiques de données économiques, d'une année à l'autre, se trouvent faussées par les fluctuations de l'étalon.

En veut-on quelques exemples ?

Pour le mois de janvier 1923, le rendement des impôts, en France, s'était élevé à 1.535 millions; pour janvier 1924, il a atteint 1.786 millions, et la presse a célébré le *gain* de 251 millions, ou de 16 pour 100, ainsi réalisé à un an d'intervalle.

La vérité, hélas, est tout autre :

En janvier 1923, le franc-papier valait en moyenne 34,6 centimes-or; il n'en valait plus que 24,2 en janvier 1924. Exprimés en francs-or, les deux chiffres de recettes sont respectivement de 532 et 434 millions. De sorte que, toutes corrections faites, au lieu d'un gain, on voit apparaître un *déficit* de 98 millions de franc-or, soit une perte de 18 p. 100 !

Que l'on jette maintenant les yeux sur le petit tableau ci-dessous et l'on verra comment un excédent apparent de plus de 600 millions d'importations, correspond, en réalité, à un déficit de 46 millions et comment, une fois traduit en or, un accroissement de 857 millions dans les exportations se réduit à 52 millions.

COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE.

	Importations en million de		Exportations en millions de	
	Francs- papier	Francs- or	Francs- papier	Francs- or
Janvier 1923.....	1.983	686	1.504	520
Janvier 1924.....	2.644	640	2.361	572
Différence	+661	-46	+857	+52

D'autre part, le budget devient un véritable tonneau des Danaïdes. A peine des impôts supplémentaires sont-ils votés pour combler l'insuffisance des recettes, qu'une nouvelle dépression de l'unité monétaire oblige à en voter d'autres, dont bientôt à son tour, l'effet utile se trouve annihilé par une recrudescence de baisse, comme le montre le tableau ci-après.

RENDEMENT DES IMPOTS EN FRANCE

Années	Cours moyen du franc, papier en centimes-or	Rendement nominal en milliards de francs papier	Valeur réelle en milliards de francs-or
1913	100	5,5	5,5
1919	71	10	7
1920	36	15	5,5
1921	38	16,5	6
1922	42	20	8
1923	31	23	7

Le budget de 1913, s'élevait à 5 milliards et demi de francs. C'est la même somme, fort peu majorée, que représentent, traduits en or, les 23 milliards de francs encaissés en 1923. Et les 4 milliards espérés, pour 1924, d'impôts supplémentaires, risqueraient d'être absorbés par la baisse du franc, si elle venait à se maintenir et surtout à s'accroître !

Est-il besoin d'ajouter que la plupart de ces impositions nouvelles sont invariablement prélevées sur les revenus, chaque jour plus réduits, de l'épargne, et cela sans aucune possibilité, pour elle, de reporter, sur d'autres épaules, une partie au moins de la charge ?

C'est, en vérité, la ruine progressive des classes moyennes.

Mais le danger le plus grand encore dérive du fait que, par rapport à la fortune publique d'un pays, l'étalon monétaire

joue un rôle très analogue à celui du *servo-moteur* dans ces puissantes machines modernes, dont seul, un hercule pourrait manœuvrer les commandes.

Grâce à ce minuscule moteur auxiliaire, le machiniste, par une légère pression de la main sur un petit levier, actionne et conduit le gigantesque engin, comme pourrait le faire un enfant.

De même pour la richesse d'un Etat.

Que la valeur en or de l'unité monétaire vienne à monter ou à baisser de un dixième, soit de 3 centimes sur 30, par exemple, et aussitôt tous les titres à revenu fixe, pensions, honoraires, traitements, loyers, salaires, etc., représentant peut-être un total de plusieurs centaines de milliards, — en un mot, tous les prix —, vont subir, dans leur montant exprimé en or, la même variation.

Ainsi la fortune générale du pays semblera avoir subitement crû ou diminué de plusieurs dizaines de milliards !

Or, parfois, une baisse de plusieurs centimes sur l'étalon peut être provoquée en jetant sur le marché quelques centaines seulement de millions de francs. On voit par là — un exemple récent le prouve — quelle arme redoutable pour un pays se trouve mise aux mains d'une spéculation hostile, par le seul fait de l'abandon de l'étalon métallique fixe, remplacé par un étalon élastique en papier.

Il devient alors possible de déclancher, dans ce pays, des crises financières et industrielles de la plus haute gravité.

L'instabilité de l'unité monétaire a encore cette autre conséquence funeste de développer dans le public, le goût de la spéculation sans frein.

La spéculation, en effet, opère exclusivement sur des différences de cours, et son bénéfice est proportionnel à ces différences.

Or, avant la guerre, la monnaie d'or ayant une valeur immuable, le cours des marchandises ne subissait que des fluctuations lentes et modérées. Les spéculations n'avaient rien d'abusif et, sauf exceptions, ne produisaient que des gains raisonnables.

Au contraire, depuis l'avènement des monnaies de papier, dont la valeur, d'un jour à l'autre, change d'une manière capricieuse et souvent même par bonds désordonnés, les différences de cours, pour les titres et les marchandises, atteignent souvent une amplitude cent fois plus grande qu'autrefois, et les

bénéfices des spéculateurs augmentent dans la même proportion.

Ceci explique l'étonnante multiplication des banques et la frénésie du jeu qui s'est emparée de toutes les classes de la population.

Une autre conséquence, inattendue, de la dépréciation de la monnaie — au moins pour les pays où existe l'impôt général et progressif sur le revenu avec abattements à la base, — est d'assujettir à cet impôt des couches de plus en plus modestes de contribuables, et, pour les autres, d'en augmenter le taux dans des proportions parfois excessives.

A titre d'exemple, prenons la France, où l'impôt frappe tous les revenus supérieurs à 6.000 francs (1), avec un taux s'élevant jusqu'à 50 pour 100 pour la fraction qui excède les revenus supérieurs à 500.000 francs.

Tout d'abord, le franc-papier étant descendu, je suppose, à 25 centimes-or, considérons les revenus, compris entre 6.000 francs et 24.000 francs-papier, correspondant, en fait, à des revenus de 1.500 fr. à 6.000 francs-or. En temps normal, ils échapperaient totalement à l'impôt. Ils s'y trouvent maintenant assujettis. Un ménage sans enfants, avec 24.000 francs de revenu annuel, paiera une taxe de 500 francs.

A l'autre extrémité de l'échelle, prenons une très grosse fortune, constituée, avant-guerre, en rentes nationales, rapportant, par exemple, 1.400.000 francs-or, et voyons ce qu'il en reste aujourd'hui.

Sur les 1.400.000 francs-papier, actuellement encaissés, l'impôt sur le revenu absorbe tout d'abord 400.000 francs, alors que les 350.000 francs-or, valeur, en 1923, des 1.400.000 francs, papier, n'auraient normalement payé que 80.000 francs-or, ou 320.000 francs-papier, soit environ un cinquième en moins.

D'autre part, au taux de 25 centimes-or par franc-papier le million qui reste ne représente plus que 250.000 francs-or, soit environ le sixième du revenu d'avant-guerre.

Peut-on, dès lors, s'étonner du nombre des châteaux et des demeures historiques aujourd'hui mis à l'encan par leurs propriétaires quasi ruinés?

*
**

Ainsi, à la suite de la guerre mondiale, la « maladie du papier », a empoisonné l'univers, et l'on pourrait dire des États ce que le fabuliste disait des animaux malades de la peste :

(1) 7.000 francs actuellement.

« Ils n'en mouraient pas tous, mais tous étaient frappés. »
 Déjà trois des plus grands, la Russie, l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne, sont morts... financièrement, bien entendu.

D'autres, comme la Roumanie et la Pologne, longtemps à l'agonie, viennent d'entrer en convalescence.

Les autres restent fort malades.

Seuls entre tous, les Etats-Unis et la Suède, sont aujourd'hui complètement guéris.

La maladie dont je viens d'esquisser les symptômes a pour seule cause l'existence de billets sans gage réel. Ceux-ci disparus, la monnaie n'offrirait plus aucune prise à la spéculation et, par suite, redeviendrait tout à fait stable.

Le moyen le plus simple de la ramener à la santé consiste donc à retirer de la circulation les billets parasites et à rétablir l'étalon d'or, comme se sont finalement décidés à le faire la Russie, au moins théoriquement, avec le *tchernovetz* (valant 1 livre sterling-or), la Pologne avec le *zloty* (1 franc-or) et l'Allemagne, avec le mark-or, monnaie de compte.

Se borner, pour redresser les cours, à racheter — quitte à les remettre en circulation le lendemain, — les billets jetés sur le marché par une spéculation hostile, serait tout au plus un expédient passager.

Un autre remède, il est vrai, se trouverait dans le développement intense des exportations et dans l'afflux ininterrompu de masses d'or surabondantes, grâce auxquelles le cours de la monnaie de papier se relèverait de lui-même progressivement jusqu'au pair de l'or.

Mais ce remède, qui a sauvé les Etats-Unis, a peu de chances de trouver, dans l'Europe appauvrie, un second champ d'application.

On peut concevoir le retour à l'or de plusieurs manières : soit brusquement, soit par étapes.

On peut aussi créer de toutes pièces une nouvelle monnaie unitaire, égale à une fraction déterminée de l'ancienne; ou bien rétablir intégralement celle-ci.

Examinons successivement chacune de ces hypothèses.

Le brusque redressement jusqu'au pair, en France, en Belgique ou en Italie, par exemple, provoquerait, en raison du trouble ainsi jeté dans les contrats, une crise économique des plus graves. Le cas serait à peu près celui d'un scaphandrier en plongée, trop vite remonté à la surface; celui-ci risquerait l'asphyxie.

Comme pour les convalescents, un lent retour à la normale,

avec réadaptation progressive aux nouvelles conditions économiques et financières, est de beaucoup préférable.

Certains proposent de ne restaurer que partiellement notre monnaie, en assignant au nouvel étalon d'or le quart seulement de sa valeur primitive. Ce serait, disent-ils, le seul moyen de rendre supportable pour le pays l'accroissement de charges qui doit en résulter. Mais agir ainsi serait définitivement ruiner les établissements de bienfaisance, les sociétés savantes, les professions libérales, les intellectuels, les artistes, rentiers, retraités, etc. — en un mot, la bourgeoisie, c'est-à-dire la classe la plus intéressante du pays — dont les ressources sont plus ou moins étroitement liées au cours du franc, et qui sont les principales victimes de la crise actuelle.

Pour la classe ouvrière, en effet, les salaires suivent le coût de la vie, et par suite reflètent le cours de la monnaie. Elle souffre pratiquement peu de la dépréciation de celle-ci.

Il en est de même pour le commerce et l'industrie, habitués qu'ils sont de faire passer dans le prix de vente des marchandises toutes les charges qui pèsent sur le prix de revient.

Dans les pays où la monnaie de papier n' a pas encore perdu toute valeur, l'unique moyen de salut consiste donc à revenir, lentement mais pleinement, à l'ancien étalon d'or, en détruisant impitoyablement les billets sans gage réel.

Pour notre pays, la chose, en principe tout au moins, serait déjà en bonne voie.

Une convention du 20 décembre 1920, approuvée par une loi du 31 décembre suivant, oblige, en effet, l'Etat à rembourser chaque année à la Banque de France, en amortissement des 23 milliards d'avance qu'il en a reçus, une somme de 2 milliards, qui doit être consacrée à la suppression d'autant de billets.

Que l'Etat respecte rigoureusement cet engagement, et, dans un délai maximum de 12 ans, les 23 milliards de monnaie parasite ayant disparu de la circulation, la France se retrouverait dans la situation où elle était en juillet 1914, avec seulement une quinzaine de milliards de billets, tous gagés sur l'encaisse métallique et le portefeuille.

Et moyennant que, dans l'intervalle, les mesures nécessaires aient été prises pour assurer l'équilibre de notre balance commerciale — autrement dit l'équilibre des importations et des exportations de toutes natures — le franc reviendrait nécessairement au pair, ou du moins fort près du pair, s'il subsistait encore quelques entraves à la libre conversion des billets contre de l'or.

Ce postulat fondamental admis, on imagine aisément comment l'opération se déroulerait.

Le franc-papier devant, inéluctablement, quadrupler de valeur en 12 ans, le seul achat de billets de banque, qu'on laisserait en dépôt pendant cette durée, représenterait — un calcul élémentaire d'intérêts composés le démontre — un magnifique placement à plus de 11,5 pour 100 d'intérêt annuel.

Mais il y a plus. Si, au lieu de billets, on achetait des Bons du Trésor ou des Bons de la Défense à un an d'échéance, le taux du placement s'accroîtrait de 5 pour 100.

L'intérêt global atteindrait même plus de 20 pour 100 si, tenant compte de leur prompt ascension au pair, on achetait des rentes 4 pour 100, qui se capitalisent actuellement autour de 7,5 pour 100.

L'attrait de pareils placements déterminerait sûrement un gros afflux d'acheteurs, qui feraient monter, à la fois, le cours du franc et celui des Bons et des Rentes nationales.

Et le mouvement une fois amorcé, la spéculation — force aveugle qui opère sur des différences de cours, *quel qu'en soit le sens*, et qui, à cette heure, travaille contre nous, — deviendrait, à partir de ce moment, notre meilleur auxiliaire, en activant la hausse. L'époque du retour au pair s'en trouverait notablement avancée.

Les titres appelés à une plus-value certaine restent dans les portefeuilles, — c'est un fait d'expérience, — leurs possesseurs ayant tout intérêt à les garder. Voulussent-ils d'ailleurs s'en défaire que dix nouveaux amateurs se présenteraient pour prendre la place de chaque défaillant.

Du coup, l'Etat se trouverait donc affranchi du danger de trop nombreuses demandes inopinées de remboursement de Bons de la dette flottante intérieure, dont le total actuel, 86 milliards, apparaît à beaucoup comme la plus inquiétante des menaces pour notre trésorerie.

Et même, grâce à la concurrence, l'Etat pourrait diminuer progressivement et ramener à des chiffres de plus en plus réduits l'intérêt annuel des Bons, la seule plus-value du franc-papier devant, pour eux, constituer une rémunération largement suffisante.

La hausse assurée des fonds publics, d'autre part, leur ferait rapidement atteindre le pair et, grâce à des conversions ou à des rachats en Bourse, suivis de nouveaux emprunts à des taux de plus en plus bas, l'Etat, petit à petit, verrait s'atténuer la

charge annuelle du coupon, seul élément à considérer pour la dette consolidée.

Quant à la dette extérieure, à terme ou flottante, atteignant, au total, 35 milliards de francs-or, la moitié, constituée par des créances commerciales ou par des bons, aurait, comme la Dette intérieure et vu la hausse certaine du franc, toutes chances d'être gardée en portefeuille par l'Étranger, dont ce serait l'intérêt bien compris de le faire.

Pour l'autre moitié, représentant les dettes contractées vis à vis de nos alliés, dans la lutte commune, la contre-partie s'en trouve au-delà du Rhin. Nous les acquitterons quand nos créanciers auront cessé de mettre des entraves au remboursement, par l'Allemagne, du montant de nos justes réparations.

*
**

En raison même de sa simplicité, ce projet de redressement intégral de l'étalon monétaire ne pouvait manquer de soulever des critiques de la part de certains économistes professionnels. ayant oublié que « Bon sens passe Science ». D'autre part, comme il fallait s'y attendre, il a rencontré l'hostilité de la finance, et, en général, des bénéficiaires de la baisse du franc.

Je vais passer en revue les principales des objections faites et en montrer l'inanité :

1° « Aux billets en circulation, il faut, dit-on, joindre les multiples bons du Trésor et de la Défense, qui sont, eux aussi, une véritable monnaie fiduciaire. »

Faire un tel rapprochement, c'est confondre les poids disposés dans l'un des plateaux de la balance avec la marchandise placée dans l'autre plateau.

C'est oublier aussi qu'entre les bons et les billets il existe un abîme : le *cours forcé*. Nul n'est tenu de prendre des bons en paiement, et, s'il le fait, il lui est loisible de ne les accepter qu'à un prix réduit, traduisant le degré de sa confiance en leur sécurité. Tout autre est la situation du billet, imposé par la loi comme l'égal de l'or.

2° « En remplacement des billets détruits, il faudrait, le lendemain, en créer de nouveaux pour satisfaire aux besoins du commerce et assurer les paiements. »

Pour parler ainsi, il faut ignorer le rôle fort minime que joue, en fait, la monnaie, dans les règlements de comptes. Ainsi en 1923, sur un mouvement total de 1583 milliards de francs

dans les Caisses de la Banque de France, 1358 milliards, soit 86 pour 100, ont été réglés par voie de virements.

Dans un pays comme les Etats-Unis, où la presque totalité des paiements se fait par chèques, le rôle de la monnaie proprement dite est plus infime encore.

Les soultes de compensation, le cas échéant, se soldent, souvent, il est vrai, par une remise d'or mais, si besoin était, le règlement se ferait, tout aussi correctement, quoique moins aisément, par un envoi de blé ou de houille, ou par un transfert quelconque d'avoir.

Il n'est même pas chimérique de concevoir l'existence d'un pays ne possédant pas d'or, mais où, néanmoins les règlements se feraient tous au moyen de virements et de chèques, par l'intermédiaire d'une monnaie de compte à base d'or, c'est-à-dire d'une monnaie rapportée à celle d'un autre pays jouissant, lui, du cours libre et du régime de l'or.

En France même, la création du chèque postal a contribué à vulgariser ce commode et précieux moyen de paiement, dont l'emploi se généralisera de plus en plus, à la seule condition que de malencontreux impôts ne viennent pas en paralyser le développement.

3° « *Prévoir l'instabilité du franc pendant une dizaine d'années encore serait condamner le pays à tous les maux résultant de la variation de valeur de la monnaie.* »

Par une singulière coïncidence, ceux qui tiennent ce langage sont, en général, les mêmes qui préconisaient autrefois la multiplication des billets parasites et la dépréciation croissante du franc, seul moyen, disaient-ils, de faciliter les exportations et d'alléger la charge des 250 milliards de notre dette intérieure.

En réalité, le soi-disant allègement de la dette s'est traduit par une *surcharge d'une centaine de milliards*, différence entre le montant *nominal* des emprunts faits durant la guerre et le chiffre réduit, correspondant, pour chacun d'eux, au cours déprécié du franc au moment de l'émission. Quant à la somme totale — valeur or — effectivement encaissée par le Trésor, elle a encore été inférieure de quelques dizaines de milliards à ce dernier chiffre, les emprunts dont il s'agit ayant été émis à des cours parfois assez loin du pair.

D'un autre côté, la hausse progressive du franc devant déterminer un abaissement général des prix de toutes choses, l'instabilité si redoutée serait beaucoup moins pénible à supporter que celle occasionnée par la baisse de l'unité monétaire,

avec son cortège d'impôts constamment aggravés, ainsi que de prix et de dépenses chaque jour virtuellement accrus.

4° « *Tous les nouveaux emprunts contractés durant la période de redressement de la monnaie, devant, à l'échéance, être remboursés à un taux unitaire surélevé, il y aurait là une véritable escroquerie.* »

L'escroquerie, jusqu'alors, a surtout consisté à rembourser, au quart ou au cinquième de leur valeur, les anciens emprunts d'avant-guerre.

Pour empêcher, à l'avenir, le renouvellement, en sens contraire, de pareille iniquité, il suffirait de rendre aux transactions leur ancienne liberté.

En ne faisant que des contrats à court terme, périodiquement renouvelables et chaque fois réajustés d'après les conditions variables du marché, les emprunteurs échapperaient en grande partie aux effets de la hausse du franc.

De divers côtés, dans le même but, on a parfois aussi préconisé l'adoption du franc-or comme monnaie de compte, et la chose ne paraît pas contraire aux lois françaises. La loi du 12 août 1870, en effet, a simplement décrété que les billets de la Banque de France seraient reçus comme monnaies légales dans tout le territoire et une autre loi, d'août 1914, a autorisé la Banque à ne pas rembourser en or les billets présentés à ses caisses; mais ces stipulations, caractérisant le « cours forcé », ne visent pas les relations contractuelles des particuliers entre eux.

Les Allemands, revenus au marc-or, ont essayé le système. Les paiements s'effectuaient en marcs-papier, dont le chiffre, chaque fois, était calculé au moyen d'un *multiplicateur*, lui-même fixé d'après le cours incessamment variable du change. Le résultat de l'expérience a été la ruine définitive du marc-papier.

La crainte — peut-être fondée — d'un sort analogue pour le franc-papier ayant dressé, contre le franc-or, l'irréductible opposition de la Banque de France et du Ministre des Finances, ce projet semble avoir peu de chances d'aboutir.

Pour certains contrats, d'autre part, sans parler du métayage, il y aurait toujours la ressource de stipuler, comme moyen de paiement, la remise d'un certain poids d'or, ou même de blé, à l'exemple des dispositions adoptées par l'Institut de France, dans son Règlement intérieur du 19 Thermidor, an IV (6 août 1796), d'après lequel « chaque membre devait recevoir une indemnité mensuelle de la valeur de 750 myriagrammes de froment ».

L'emploi de l'un ou l'autre de ces moyens se trouverait, le cas échéant, couvert par les articles 1896 et 1897 du Code civil, aux termes desquels « en cas de prêt de *lingots* ou de *denrées*, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et la même qualité et ne doit rendre que cela ».

5° « *Lorsque le franc serait remonté au pair, le revenu total de la France étant ramené aux 40 milliards-or d'avant-guerre, les intérêts de la dette, restés nominalelement les mêmes, en absorberaient la moitié, ce qui serait intolérable* ».

Raisonnement erroné. Car la hausse du franc, comme je l'ai montré, aurait, avec le temps, pour contrepartie, grâce aux conversions et aux rachats, une diminution d'au moins moitié de la charge nominale de la dette.

D'un autre côté, par le seul fait de la hausse du franc, le rentier recevant, par exemple, deux fois plus, pourrait, sans trop d'inconvénients, supporter la charge d'impôts doublés en réalité, bien que demeurés les mêmes en apparence.

Enfin, le revenu total de la France, dans douze ans, est chose impossible à prévoir. De toutes façons, ce revenu, dont fait partie celui des rentiers, s'accroîtrait automatiquement de la quantité même dont aurait augmenté ce dernier.

Et ceci nous aiderait encore à supporter le poids de la dette.

En tous cas, aucune fâcheuse manifestation ne s'est produite dans la période de 18 mois, de novembre 1920 à avril 1922, où le franc est monté de 31 à 48 centimes-or, soit de plus de 50 pour 100. Le prix moyen — en or — des marchandises s'était simplement accru de 12 pour 100. Et le coût de la vie, ainsi que les salaires, commençaient à se réadapter, quand est survenue la dernière baisse du franc.

Avant la guerre le paiement des dettes de l'Etat absorbait déjà 40 pour 100 du budget.

Enfin, au pis aller, on peut se demander pourquoi une dette absorbant la moitié des revenus du pays serait moins supportable que ne l'est, pour un métayer, l'obligation de remettre au propriétaire la moitié du revenu de sa terre.

6° « *En relevant les prix de revient de nos produits, l'accroissement de valeur du franc paralyserait nos exportations et détruirait l'équilibre de notre balance commerciale.* »

Thèse encore inexacte. Le prix de revient des produits dépend, en effet, de trois facteurs qui sont : le prix des matières premières, les dépenses de main-d'œuvre et les frais généraux.

Or, pour les premières, dont une grande part, d'ailleurs, est achetées à l'étranger, le prix, en or, est pratiquement — les statistiques officielles le démontrent, — indépendant des fluctuations du franc-papier.

D'autre part, les frais de main-d'œuvre suivent le coût de la vie, et celui-ci, exprimé en or, reste, lui aussi, à peu près entièrement soustrait aux variations du papier-monnaie.

Il en est de même, aussi, le plus souvent, pour les frais généraux.

Somme toute, moyennant un sage redressement des abus de la loi de 8 heures, on pourrait probablement, sans trop de souffrances, maintenir, sinon accroître, nos exportations.

7° « *Il n'est pas sûr que le retrait d'un certain nombre de billets aurait pour effet de redresser le franc. Les fluctuations de ce dernier dépendent, en effet, de multiples facteurs, autres que le montant de la circulation fiduciaire.* »

En dehors du point de départ — 26 centimes-or, en août 1924 — et du point d'arrivée — le pair — dans une douzaine d'années, — seuls éléments certains et connus — on ne saurait évidemment dire à l'avance, avec précision, les fluctuations que présentera, dans l'intervalle, la marche du franc. Pas plus qu'un alpiniste, partant à l'assaut d'une montagne, n'est certain de n'avoir pas à redescendre un peu, par instants, avant de reprendre son ascension.

Mais, dans un cas comme dans l'autre, la seule chose qui importe, c'est le résultat final. Et celui-ci ne fait pas doute.

La valeur intrinsèque d'un billet, d'autre part, réside en fait, bien moins dans la solvabilité propre de l'Etat émetteur, que dans la volonté, plus ou moins nettement affirmée par lui, d'en rembourser un jour la valeur.

Elle dépend aussi surtout du délai de ce remboursement. Pour un délai de 12 ans, par exemple, avec un taux moyen d'intérêt de 6 pour 100, le franc-papier, aujourd'hui, vaudrait à peu près exactement 50 centimes-or.

Vouloir, comme on le fait trop souvent établir un lien nécessaire entre les variations de cette valeur et divers autres facteurs, tels que le chiffre de l'encaisse, la balance des échanges extérieurs, ou l'équilibre du budget est aussi vain que de chercher une relation entre la vitesse d'un navire et la hauteur du grand mât.

La richesse économique d'un pays et le cours de son étalon-monnaie sont deux choses absolument indépendantes l'une de

l'autre, tout comme le sont une *longueur* et le *mètre* servant à la mesurer.

Soutenir le contraire c'est raisonner comme ce publiciste, au temps de Robert Peel, qui voulait allonger de deux pouces le pied anglais, pour le mettre en harmonie avec la richesse de la Grande-Bretagne !

N'a-t-on pas vu, récemment, des banquiers anglais s'imaginer que l'emprunt allemand de 800 millions de marks-or pourrait bien avoir pour conséquence de déprécier le dollar et de ramener au pair la livre sterling ? Idée aussi enfantine que le serait celle de placer, dans une glacière, un thermomètre pour en abaisser le zéro.

En fait, tel pays, comme la Suisse, avec une monnaie presque au pair, traverse une crise économique des plus graves, alors que tel autre, comme l'Allemagne, dont le papier a perdu toute valeur, présente, au contraire, des signes manifestes de grande prospérité : marine marchande reconstituée et rajeunie ; usines agrandies ; réseaux de chemins de fer, de canaux, de téléphones et de télégraphes, étendus et améliorés, etc.

Aucune objection sérieuse, en somme, ne saurait être élevée contre la solution officielle adoptée chez nous pour le redressement intégral du franc.

*
* *

Résumons-nous et concluons.

La crise, sans précédents, dont souffre actuellement le monde, a pour principales causes, d'une part, la quasi universelle disparition de l'*étalon-d'or*, c'est-à-dire d'une unité monétaire fixe, soustraite à toute influence psychologique ou financière, et de l'autre son remplacement par des monnaies de papier, dont la valeur, basée sur le crédit personnel de l'Etat émetteur, se trouve livrée à tous les caprices de l'opinion et à toutes les manœuvres d'une spéculation sans scrupules.

Abandonner l'étalon d'or, c'était livrer à l'ennemi les clefs du pays.

Quelques-uns des plus grands Etats sont déjà ruinés de ce fait. D'autres sont gravement malades. Le seul remède, pour eux, est le retour à l'or, par la destruction progressive des billets sans gages réels.

Dès avril 1922, j'écrivais déjà ceci (1).

(1) *L'Anarchie monétaire* (op. cit., p. 37).

« Seul, en rendant possible un abaissement progressif des salaires et une diminution des prix de revient, le relèvement du franc ramènera, chez nous, la vie à un coût supportable pour les classes moyennes — armature de la nation — et nous permettra de rétablir nos finances. »

Or, dès cette époque, le relèvement en question se trouvait déjà prévu et réglé dans les meilleures conditions par la Convention de décembre 1920, portant remboursement annuel, à la Banque de France, de 2 milliards d'avances, pendant une douzaine d'années, et retrait corrélatif d'une valeur égale de billets.

La scrupuleuse exécution de cet engagement nous eut probablement sauvés. Elle constitue encore aujourd'hui notre seule planche de salut.

Des économies, des emprunts, ou des impôts nouveaux assurant l'équilibre du budget, constituent, certes, un excellent moyen de procurer au Trésor les ressources nécessaires à ce remboursement ; mais, — les faits ne l'ont que trop prouvé — ces mesures seules sont impuissantes à relever le cours de l'étalon monétaire. Ce sont d'ailleurs autant de châteaux de cartes, que jetterait par terre une brusque dépression du franc, causée par une panique intérieure, ou par une manœuvre hostile de la spéculation étrangère.

La consolidation de la dette flottante ne suffira pas davantage à restaurer notre monnaie. Très utile, en effet, pour écarter le danger des demandes de remboursement, surtout à craindre quand le franc tend à baisser, cette mesure perdrait beaucoup de son intérêt si, le franc étant nettement orienté vers la hausse, els porteurs de Bons avaient tout intérêt à les renouveler.

Avec une monnaie à base d'or, — notons-le en passant, — le danger d'avilissement de l'étalon n'eût jamais existé; le *cours seul* des Bons pouvant alors être affecté par l'importance des demandes en question.

Le rachat en Bourse des francs vendus à découvert par la spéculation ne saurait constituer, lui non plus, qu'un palliatif.

Pour ramener la confiance chez les détenteurs de notre papier, ce qui importe avant tout, en effet, c'est peut-être moins la *possibilité* matérielle du remboursement des avances de la Banque que la ferme *volonté*, solennellement proclamée, d'effectuer ce remboursement dans un délai raisonnable, et de réduire peu à peu, par échelons, le maximum légal de la circulation fiduciaire, jusqu'au chiffre correspondant strictement à l'encaisse et au portefeuille.

A cet égard, l'un des meilleurs moyens de frapper l'opinion, à l'intérieur du pays comme à l'étranger, et d'orienter celle-ci dans un sens favorable, consisterait à faire, en principe, chaque année, comme l'a récemment proposé M. le sénateur G. Chastenet, un emprunt, dont le montant serait spécialement et exclusivement consacré au paiement des deux milliards dus à la Banque de France et au retrait d'une quantité égale de billets.

Au bout d'un an ou deux, le mouvement de hausse du franc étant amorcé, la seule plus-value du rendement des impôts, qui en serait la conséquence automatique, permettrait, sans nouvel emprunt, le remboursement en question. Ainsi, loin d'être une charge pour le budget, cette mesure l'allègerait au contraire.

Prétendre, comme trop de personnes le font, que la situation financière nous interdit actuellement cette opération c'est confondre une dépense facultative avec une dépense obligatoire; c'est raisonner comme un malade qui, menacé d'embolie et condamné au repos absolu *sous peine de mort*, répondrait au médecin : « Impossible ! J'ai un rendez-vous urgent ».

Agir sur le franc, c'est faire, pour notre situation financière, un peu ce que l'on fait en manœuvrant le régulateur d'une puissante machine.

Mais, créer un nouveau franc, égal à une fraction de l'ancien, serait porter un coup mortel à notre crédit auprès des étrangers, qui ont cru à la parole de la France et, par leurs achats de valeurs françaises, témoignent de leur confiance dans notre relèvement.

Entre l'immorale politique de la banqueroute, fût-elle seulement partielle, et la politique d'absolu respect de sa signature, le choix de la France ne saurait être douteux.

Son intérêt bien compris, comme le souci de sa dignité, s'accordent à le lui dicter.

Pour elle, les traités ne sont pas des chiffons de papier !

CH. LALLEMAND,
de l'Institut

LES ASSURANCES SOCIALES

Nous entendons ne donner ici qu'un exposé du projet de loi sur les assurances sociales tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés, à l'unanimité des votants. Ce « *consensus omnium* » semble rendre superflue toute critique doctrinale portant sur le principe d'une réforme dont le caractère moral, autant qu'économique, ne peut être contesté, puisqu'elle tend à remplacer, dans la mesure où le permet la faiblesse humaine, l'assistance qui rabaisse par l'effort solidaire de la prévoyance, qui sauvegarde la dignité du travailleur.

Rappelons que le texte de la Chambre diffère sur plusieurs points, qui ne sont pas de moindre importance, de celui qui a été présenté par le Gouvernement et qu'il est actuellement examiné par la Commission de l'hygiène et de la prévoyance sociales qui m'en a confié le rapport.

*
* *

Les principes fondamentaux du projet sont les suivants : l'obligation, l'unité d'assurance, l'emploi de la formule et de la méthode mutualistes pour l'application de la loi, la parité de la contribution ouvrière et patronale ; le principe de la participation de l'Etat est également admis.

On peut dire de l'obligation qu'elle se trouve à la base des assurances sociales. Sans elle, on serait exposé, comme il est advenu avec les retraites ouvrières et paysannes, à recueillir en trop grand nombre les mauvais risques, ce qui mettrait en péril l'équilibre du système tout entier. Aussi oblige-t-on, dans le projet, tout travailleur âgé de moins de 60 ans, dont le salaire annuel ne dépasse pas dix mille francs, à entrer dans cette assurance. Cette obligation est sanctionnée par le précompte, c'est-à-dire par un prélèvement légal opéré sur le montant du salaire au moment de la paye.

Au lieu de couvrir chaque risque par une assurance spéciale, le projet les englobe tous dans une assurance unique. Les avantages attendus de cette unification sont les suivants : économie dans les frais de gestion, disparition des retraites ouvrières et paysannes qui retrouvent naturellement leur place dans l'assurance sociale.

C'est sur l'emploi de la méthode et formule applicables aux assurances sociales que diffère plus particulièrement le projet du Gouvernement de celui qui a été voté par la Chambre sur le remarquable rapport de l'honorable M. Grinda. Le projet voté, en effet, adopte franchement le principe mutualiste : les assurances sociales, dit le rapporteur, constituent en réalité une grande mutualité et leur gestion est confiée tout entière aux intéressés sans aucune intervention de l'Etat. Comme le principe essentiel de la mutualité est la liberté, les assurés se groupent comme ils l'entendent, sans entraves ni contrainte, et adhèrent, de leur libre choix, soit aux caisses d'assurances existantes, soit à celles qui seront créées aux effets de la loi : sociétés de secours mutuels, syndicats patronaux et ouvriers, caisses d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, coopératives, tous peuvent librement constituer des caisses d'assurance-maladie-maternité, s'ils ont un effectif de 1.000 membres ; d'assurance-vieillesse-décès, s'ils en comptent 10.000. Ceux qui, trois mois avant la mise en vigueur de la loi n'auraient pas fait choix d'une de ces caisses, seraient groupés dans une caisse autonome destinée à suppléer à l'absence de caisses mutualistes, professionnelles ou patronales.

On ne saurait envisager un système d'assurances sociales qui ne serait pas fondé sur la participation des intéressés : ils doivent en supporter les charges dans une proportion établie par chaque législation. Le travailleur salarié cotisera donc et sa cotisation lui apportera le droit qu'il revendique de prendre part à la gestion et à la surveillance du fonds commun, gages des prestations et avantages qu'il attend de l'assurance. Mais il n'est pas le seul intéressé à ce régime d'assurance. A côté de lui et avec lui, le patron participera à une œuvre de prévoyance qui vise à élever le niveau physique et moral de ceux qu'il emploie. L'outillage humain — si l'on ose dire — réclame autant de soins et de sollicitude, il semble, que l'outillage industriel pour l'entretien et la durée duquel on n'économise pas la dépense. Le patron doit donc contribuer à l'assu-

rance au même titre que l'ouvrier, et le projet fixe sa participation aux mêmes taux : 5 o/o du salaire de l'ouvrier. En établissant le principe de la contribution patronale, le projet n'innove en rien, puisqu'elle existe dans nombre d'institutions de prévoyance nées de l'initiative des employeurs. Pour éviter que l'obligation de cotiser imposée au patron ne puisse porter préjudice au salarié, le projet dispose que les contributions de l'employeur restent exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit. Celui-ci est, en outre, tenu de verser à l'union des caisses les contributions afférentes aux salariés français pensionnés, ou qui sans être pensionnés ont atteint et dépassé l'âge de 60 ans et plus. Cette obligation se justifierait par elle-même; si elle n'était pas imposée, les différentes catégories de salariés dont il s'agit seraient avantagées en raison de l'économie que leur emploi rapporterait aux patrons.

La contribution de l'Etat aux dépenses de l'assurance sociale se défend par des arguments analogues à ceux que l'on invoque légitimement pour faire appel au concours du patronat. L'Etat, c'est-à-dire la communauté tout entière, ne peut se désintéresser d'une oeuvre de prévoyance, qu'elle impose à la partie la plus nombreuse et la moins fortunée de la population pour améliorer ses conditions d'existence et assurer son avenir. Une autre raison l'incite à contribuer à sa réalisation, c'est qu'en le faisant, elle allègera les charges de l'assistance publique.

Mais, pour des raisons d'éthique autant que financières, la participation de l'Etat doit être limitée et ne pas comporter des libéralités qui enlèveraient à l'assistance sociale le caractère que lui confère l'effort moral de solidarité qui la conditionne. Le projet dispose donc que l'Etat payera les frais de gestion des caisses, qu'il interviendra pour compenser l'insuffisance de la cotisation prélevée sur les faibles salaires en vue de constituer les pensions d'invalidité et de vieillesse. Intéressé au développement de la famille, il prendra à son compte les dépenses afférentes aux charges qu'elle comporte. Il aidera à couvrir les moins-values de la période transitoire, période pendant laquelle le nombre de versements requis pour l'allocation de ces pensions demeure insuffisant. Il continuera, d'autre part, à servir les retraites ouvrières et paysannes créées par la loi de 1910. On estime par contre que ses dépenses se trouveront allégées par le versement au Trésor de la moitié des

sommes que l'application de la loi permettra aux départements et aux communes d'économiser sur les dépenses de l'assistance publique. Défalcation faite des atténuations de dépenses, les charges du Trésor pour l'assurance sociale sont estimées devoir atteindre entre 80 et 90 millions annuels pendant les cinq premières années, pour s'élever à 228 millions à la sixième. Elles oscilleront de 250 à 275 millions de la huitième à la trentesième année, avec un maximum de 275 millions à la trentetroisième année, puis retomberont vers 146 millions.

*
**

Les travailleurs appelés à bénéficier des dispositions de la loi sur les assurances sociales se classent en deux catégories : assurés obligatoires et assurés facultatifs.

Appartient d'office à la première tout salarié français dont la rémunération n'excède pas 10.000 fr. par an. Ce taux est augmenté de 2.000 fr. par enfant de moins de 16 ans à la charge de l'assuré. Mais, quelle que soit la situation de famille, la cotisation ne pourra être prélevée que sur un salaire maximum de 10.000 fr. Les salariés étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les salariés français ; mais ils ne peuvent bénéficier, en qualité d'assurés obligatoires, des pensions d'invalidité ou de vieillesse ni des allocations pour charges de famille, à moins que leur pays d'origine ne garantisse à nos nationaux, par réciprocité, des avantages équivalents. Les salariés étrangers ne sont pas admis à réclamer le bénéfice de l'assurance facultative.

Les salariés des départements et communes, les cheminots, les inscrits maritimes, bénéficiant déjà d'un régime établi ne sont pas soumis à la législation nouvelle.

On calcule que le nombre des assurés déterminé comme il vient d'être dit, atteindra le chiffre de 8.011.000.

Peuvent également s'assurer, s'ils le désirent, les travailleurs non salariés ; fermiers, cultivateurs, métayers, artisans, petits patrons, travailleurs intellectuels non salariés, et en général tous ceux qui, sans recevoir de salaire proprement dit, vivent principalement du produit de leur travail, à la condition que leur revenu annuel ne soit pas supérieur à 10.000 francs. Ce taux est augmenté de 2.000 fr. par chaque enfant à la charge de l'assuré.

Sont aussi admises au bénéfice de l'assurance facultative les femmes non salariées des assurés obligatoires et facultatifs.

Le taux de cotisation est de, en principe, 10 o/o du revenu pour l'assuré facultatif, elle est entièrement acquittée par lui.

L'assurance cesse pour tous les bénéficiaires à dater du jour où ils entrent en jouissance d'une pension de vieillesse, sauf pour ceux qui, atteints d'incapacité partielle ont souscrit à l'assurance spéciale destinée à leur garantir, jusqu'à leur décès, les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires ainsi que les médicaments.

Pour être admis dans l'assurance facultative, les intéressés doivent être âgés de moins de trente ans, n'être atteints d'aucune invalidité totale ou partielle susceptible d'élever leur morbidité ; s'ils entrent directement dans l'assurance, ils doivent cotiser au minimum dans la 3^e classe de salaires. Pour les assurés facultatifs, en effet, une sélection s'imposait, sans quoi les mauvais risques pourraient atteindre une proportion trop élevée pour l'équilibre du système. Toutefois, des dérogations intéressant un assez grand nombre de participants éventuels ont été prévues. C'est ainsi que sont dispensées de l'examen médical, à condition qu'elles demandent leur inscription dans la première année de l'application de la loi, les personnes âgées de 30 à 60 ans qui ont effectué, au jour de la promulgation de la loi et depuis un an au moins, en qualité d'assurés obligatoires ou facultatifs, les versements annuels prévus par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, ainsi que celles qui, depuis la même date et pendant la même durée, ont régulièrement cotisé pour la maladie à une société de secours mutuels ou à tout autre institution de prévoyance légalement constituée.

D'autre part, la limite d'âge pour l'admission dans l'assurance facultative est reportée à 35 ans pour les anciens combattants, auxquels on ne peut opposer, pour rejeter leur demande d'inscription, les maladies, blessures et infirmités dont l'origine militaire aura été certifiée par l'autorité compétente.

Etant donnée l'importance du labeur domestique dans les ménages ouvriers, il a paru nécessaire de couvrir par l'assurance les risques physiques susceptibles d'en entraîner la suspension et par là d'augmenter les charges de ces ménages. Cette considération conduit à créer une assurance spéciale aux femmes mariées non salariées des assurés, assurances facultative soumises aux conditions qui régissent les assurances de cette nature. L'inscription doit être demandée dans le délai d'un an après la célébration du mariage ; et, si le mariage est

antérieur à l'application de la loi, dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de celles-ci. Exceptionnellement, sont admises au bénéfice de cette assurance spéciale, les femmes d'assurés obligatoires ou facultatifs âgées de plus de 30 ans et de moins de 60 ans lors de l'application de la loi.

La cotisation est fixée au chiffre uniforme de 10 fr. par mois et 120 fr. par an. En cas de maladie, elle donne droit, pendant six mois et cinq ans, aux soins médicaux. Si la maladie ou l'invalidité entraîne une incapacité totale de vaquer aux soins du ménage, les assurées toucheront une allocation mensuelle de 45 fr. pendant la période de cinq années sus-visée ; après cette période, si l'incapacité demeure totale, l'assurée aura droit à une pension de 500 fr. Au cours de la grossesse et durant les six mois qui suivent l'accouchement, l'assurée, si elle est atteinte d'incapacité totale l'empêchant de remplir ses obligations domestiques, bénéficiera des prestations en nature et d'une indemnité journalière de 1 fr. 75. Cette allocation est de règle pendant douze semaines.

En cas de décès, les ayants-droit perçoivent une somme de 175 francs. Pour charges de famille, l'allocation journalière est majorée de 0 fr. 50 par enfant de moins de seize ans, l'allocation mensuelle de 10 francs ; pour le décès, la majoration est de 100 francs.

L'assurée recevra, à partir de 60 ans, une pension de vieillesse produite par la capitalisation de la moitié de ses cotisations. Cette rente ne sera pas inférieure à 500 fr. si la cotisation a été versée pendant 20 ans. Dans la période transitoire, une rente minimum de 250 fr. est garantie, si la cotisation a été versée pendant cinq ans.

En cas de mort du mari ou en cas de divorce, quand celui-ci n'a pas été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme, l'assurée peut faire revivre ses droits aux prestations de maladie pour elle et ses enfants, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle supplémentaire de 96 francs.

*
* *

Une disposition commune à tous les assurés obligatoires ou facultatifs qui, après avoir cotisé pendant cinq ans, ne réunissent plus les conditions requises pour l'assurance, leur permet de la continuer ou de la faire revivre sans condition d'âge ni de santé avec toutes les garanties et avantages qu'elle com-

porte, pourvu que leur revenu global n'excède pas 20.000 fr., ce taux étant augmenté de 2.000 fr. par chaque enfant de moins de 16 ans à la charge de l'assuré. Celui-ci doit demander son inscription ou son maintien dans l'assurance facultative dans le délai de six mois. Il encourt la radiation d'office après préavis, s'il interrompt ses versements pendant trois mois consécutifs, sanction qui se justifie par l'importance de l'avantage qui lui est consenti.

*
* *

Les risques couverts par l'assurance sociale sont : la maladie, l'invalidité, le décès, la vieillesse, la maternité et les charges de famille.

Pour faire face à ces risques, des prestations de deux sortes sont prévues ; prestations en nature : soins médicaux, chirurgicaux, traitements hospitaliers, médicaments, appareils, et prestations en argent. Les premières sont uniformes, les secondes varient en proportion des salaires. Cette différence s'explique d'elle-même : il ne saurait y avoir une hygiène et une assistance médicale de qualité différente pour ceux qui gagnent moins et pour ceux dont les salaires sont plus élevés. Par contre, il a paru équitable que les indemnités en argent fussent établies en fonction du salaire habituel, puisque c'est sur l'importance de celui-ci que se règlent les conditions d'existence habituelles. On a donc, pour les prestations en argent, réparti les intéressés en six classes : dans la 1^{re}, les salariés qui gagnent moins de 1.200 fr. ; dans la 2^e, ceux qui touchent de 1.200 à 2.400 fr. ; dans la 3^e, les salariés gagnant de 2.400 à 4.000 fr. ; dans la 4^e, ceux qui touchent de 4.000 à 6.000 fr. ; dans la 5^e, les salariés gagnant de 6.000 à 8.000 fr., et dans la 6^e, ceux qui touchent de 8.000 à 10.000 francs. Il convient de préciser que cette classification n'est instituée que pour les allocations en argent et qu'elle n'exerce aucun effet sur la détermination du prélèvement à effectuer sur le salaire, prélèvement qui reste toujours fixé au taux uniforme marqué par la loi.

Pour la maladie et l'invalidité, on distingue trois périodes :

- 1° la maladie des six premiers mois ;
- 2° l'invalidité prématurée, du sixième mois à l'expiration de la cinquième année ;
- 3° l'invalidité proprement dite.

Sont exclus de cette assurance les accidents du travail, les maladies professionnelles, les maladies, blessures et infirmités provenant d'une faute intentionnelle, soit d'un crime ou d'un délit commis par l'assuré et dans une certaine mesure, les blessures des maladies pour lesquelles a joué la loi du 31 mars 1919.

Pendant les deux premières périodes, l'assuré touche les prestations en nature : soins médicaux, médicaments, traitement dans les établissements spéciaux pourvu qu'il ait versé pendant une certaine période de temps un nombre déterminé de cotisations.

L'assuré n'a pas droit dans la troisième période, aux prestations en nature, sinon lorsque l'incapacité de travail est totale.

Pour les prestations en argent, l'assuré a droit, pendant la première période de six mois qui suit le quatrième jour de la maladie, à une allocation journalière variant de 1 fr. 75 à 12 fr., suivant la classe à laquelle il appartient, à condition que l'incapacité de travail soit au moins de 60 o/o. Cette allocation est révocable.

Dans la seconde période, d'une durée de cinq ans, et toujours sous condition que l'incapacité de travail se maintienne au taux de 60 o/o, les allocations journalières deviennent mensuelles. Après cette période, l'incapacité de travail est considérée comme permanente ; elle donne droit à une pension d'invalidité qui varie suivant les classes de 500 à 3.000 francs. L'organisation des services médicaux et pharmaceutiques dans l'assurance-maladie est gouvernée par deux principes ; libre choix par le malade du médecin et du pharmacien, contrat collectif. Le malade, en effet, ne pourra être bien soigné que s'il a confiance dans le médecin : c'est la liberté de confiance qu'on lui reconnaît. Le choix du malade ne sera limité que par la condition qu'il doit porter sur un des médecins qui auront passé contrat avec la caisse d'assurance. Les frais de visite et de médicaments seront réglés par les caisses, conformément aux stipulations des contrats qu'elles auront passés avec les associations professionnelles de médecins et de pharmaciens et, s'il n'en a pas de constituées, avec des médecins isolés. Pour éviter toute multiplication abusive de visites que l'irresponsabilité pécuniaire du malade pourrait favoriser, le projet laisse à la charge de l'assuré une partie du risque, en lui imposant de remettre au médecin pour chaque visite faite à domicile, un bon de visite que l'assuré aura acheté à la caisse.

Ce système, dit du ticket modérateur, a donné de bons résultats. Les caisses réglemantant la délivrance des tickets, en fixant le prix sans qu'il puisse dépasser le tiers de l'allocation journalière ; mais elles peuvent le faire varier suivant les classes et l'importance des allocations en argent, ou bien suivant la nature des soins réclamés : visites de nuit, jours fériés, consultations. Le principe du ticket modérateur est applicable aux pharmaciens ; mais le taux maximum qui peut être laissé à la charge de l'assuré est de 10 o/o quand les médicaments lui sont destinés, et de 20 o/o quand ils sont destinés à sa famille.

Les sommes qui seront dépensées en soins pharmaceutiques et médicaux sont évaluées à 851 millions environ pour 1 million 260.000 bénéficiaires. Sur cette somme, on estime que 284 millions iront aux médecins, ce qui donne une moyenne de 18.900 fr. par médecin.

L'assurance sociale serait incomplète, si elle ne couvrait pas le risque maternité. Il est bon, il est humain d'aider le malade, l'invalidé et le vieillard pour qu'ils puissent se procurer par l'assurance les soins et les ressources que leur état ou leur âge réclament. Mais la maternité mérite une sollicitude au moins aussi grande. Aussi le projet institue-t-il une assurance-maternité qui s'étend à toute femme salariée ou à toute femme d'assuré non salariée. Elles auront droit aux soins médicaux et pharmaceutiques pendant la durée de la grossesse et pendant les six mois qui suivent l'accouchement. Le projet assure également à la femme le repos pendant les six semaines qui précèdent et les six semaines qui suivent les couches. L'allocation en argent lui sera attribuée pendant ces deux périodes, à condition qu'elle renonce à tout travail salarié. Si elle continue à travailler, elle bénéficiera encore de l'allocation si sa capacité de travail se trouvait réduite de 60 o/o ou plus, toute diminution de salaire pendant cette période étant présumée avoir pour cause son état. L'allocation en argent peut être continuée pendant une période de six mois sur production d'un certificat médical. Dans tous les cas, l'allocation est fixée d'après la classe d'assurance la plus élevée à laquelle l'assurée aura appartenu depuis le début de la grossesse. Des allocations d'allaitement sont aussi prévues. Elles peuvent être cumulées avec celles qui sont attribuées pendant la période consécutive à l'accouchement. L'accouchée qui nourrit son enfant a droit à une allocation de 100 fr. pour les deux

premiers mois, de 75 fr. pour le troisième, de 50 fr. du quatrième au sixième, de 25 fr. du septième au neuvième, de 10 fr. du dixième au douzième.

Le paiement des allocations est subordonné à l'observation par la femme assurée des prescriptions qui peuvent être fixées par la caisse d'assurance, notamment en ce qui concerne les visites périodiques organisées dans les consultations pré-natales et les consultations de nourrissons.

*
.. *

L'insuccès de la loi du 5 avril 1910 relative aux retraites ouvrières et paysannes, a conduit à reprendre sur de nouvelles bases l'institution des retraites prévues pour la vieillesse dans l'assurance sociale. La pension est constituée par les versements des assurés et des employeurs capitalisés à un compte individuel. Les fractions de cotisations capitalisées ressortent, suivant les classes, aux $\frac{2}{10}$, $\frac{3}{10}$, $\frac{4}{10}$, $\frac{4,5}{10}$, $\frac{5}{10}$ de la cotisation globale.

L'assuré a droit, éventuellement, à un complément de pension. Le projet du gouvernement portait que la pension devait être constituée, dans tous les cas, à capital aliéné. Le projet voté par la Chambre laisse à l'assuré le choix de faire ses versements à capital réservé, pourvu qu'il manifeste formellement son intention à cet égard. Il jouira, dans ce cas, d'une rente viagère réduite ; mais il laissera, après sa mort, le capital constitutif de cette rente à ses ayants-droit. Il pourra toutefois demander, à toute époque, l'aliénation des versements faits à capital réservé ; il renoncera alors à léguer un capital aux siens ; mais, par contre, il touchera une rente viagère plus élevée.

L'assuré parvenu à l'âge de la retraite, bien qu'il ait effectué ses versements à capital aliéné, peut demander d'affecter une partie de ce capital à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation qui deviendra inaliénable et insaisissable dans les conditions déterminées par la loi sur la constitution d'un bien de famille insaisissable. Mais ce remploi doit être accepté par la caisse d'assurance appelée à le contrôler et il ne peut porter que sur le surplus du capital nécessaire pour garantir à l'assuré une retraite de 360 francs. Au-dessous de cette somme, qui constitue une limite extrême, l'assistance publique sera tenue d'intervenir.

La reversibilité de la moitié de la pension sur la tête du conjoint de l'assuré a été admise ; elle doit être demandée avant la liquidation de la pension et reste définitive. Le conjoint n'en peut réclamer le bénéfice que passé l'âge de 55 ans.

L'âge normal de la retraite est fixé à 60 ans, comme pour les retraites ouvrières. A la demande de l'assuré, la liquidation de la retraite peut être avancée à 55 ans ou reculée à 65 ans ; mais le taux de la pension sera naturellement réduit ou augmenté en conséquence, les calculs pour la fixation de la rente viagère ayant été basés sur l'entrée en jouissance à l'âge de 60 ans.

En principe, la pension de vieillesse des assurés est constituée par leurs propres versements et ceux des employeurs effectués à leur profit. Toutefois, une pension minimum leur est garantie à condition qu'ils aient versé 9.000 cotisations journalières dans la classe à laquelle ils étaient affiliés. Ces 9.000 cotisations correspondent à 30 ans de versements sur la base de 300 jours de travail par an.

Le minimum de pension garanti est de 500 fr. pour la première classe, 900 fr. pour la seconde, 1.275 fr. pour la troisième, 1.650 fr. pour la quatrième, 2.325 fr. pour la cinquième et 3.000 fr. pour la sixième.

Si l'assuré, et c'est le cas qui se présentera le plus souvent, n'a pas cotisé dans une seule et même classe toute sa vie, le minimum garanti est calculé au prorata du temps passé dans chaque classe.

Dans le régime de transition prévu par la loi, l'assuré qui, vu son âge lors de l'entrée de celle-ci en vigueur, ne sera pas en mesure d'effectuer la quotité des versements normalement requis, aura droit néanmoins à un minimum de retraite ; mais il faut pour cela qu'il ait cotisé pendant cinq ans au moins et qu'il justifie pour la période s'étendant du jour de son immatriculation à l'anniversaire de sa 60^e année, d'un minimum de cotisation égal aux $\frac{4}{5}$ des versements correspondant à cette période. Le minimum de la pension attribuée dans ces conditions est de 500 francs.

Pour les salariés âgés de 55 à 60 ans lors de l'application de la loi, le délai de cinq ans de cotisation qui donne droit au minimum de pension, pourra prendre tenue entre 60 et 65 ans.

Bien que la loi constituant les assurances sociales soit appelée à remplacer la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, elle ne peut modifier cependant les droits acquis en vertu des

dispositions de celle-ci. Les assurés des retraites ouvrières et paysannes retiendront donc le bénéfice des rentes éventuellement acquises, ces rentes n'entrant pas en compte pour le calcul de celles auxquelles ils auront le droit au titre de la loi sur les assurances sociales. Pour la même raison, ils conserveront les allocations et bonifications liquidées antérieurement à la mise en vigueur des assurances sociales.

L'assurance-décès, prévue par le projet, a pour but d'apporter aux ayants-droit de l'assuré défunt une aide destinée à subvenir, pour un montant déterminé suivant la classe, aux frais extraordinaires occasionnés par sa mort. L'allocation varie de 175 fr. à 1.200 fr. suivant la classe ; elle est payable, partie au décès, partie à l'expiration du premier ou du deuxième mois qui suit.

*
* *

Des dispositions spéciales relatives aux charges de famille figurent dans la loi nouvelle et la complètent heureusement. Les chefs de famille jouiront de certains avantages sans qu'ils aient, pour en profiter, à verser aucune cotisation supplémentaire. En premier lieu, les soins médicaux, chirurgicaux et les traitements spéciaux sont accordés pendant six mois :

- 1° aux enfants âgés de moins de seize ans ;
- 2° au conjoint.

Aucune condition de santé n'est exigée du conjoint de l'assuré obligatoire ; mais le conjoint d'un assuré facultatif ne peut bénéficier de ces prestations que si, à la date de son mariage, il n'est atteint d'aucune maladie chronique ou incurable, ni d'aucune invalidité totale ou partielle susceptible d'élever sa morbidité.

En cas de maladie ou d'invalidité ou en cas de grossesse, l'assuré reçoit, pour chaque enfant de moins de seize ans à sa charge, une majoration de l'allocation journalière égale à 0 fr. 50, ou une majoration de l'allocation mensuelle égale à 10 francs ; il a droit aussi à une majoration, fixée à 100 fr., de la pension de validité ; l'allocation au décès est majorée de pareille somme.

*
* *

Une organisation très différente du travail, un mode spécial de rémunération, l'absence d'une comptabilité régulière rendent difficilement applicable à l'agriculture une réglementation

tion mieux adaptée à la production industrielle. C'est pour ces motifs qu'on a été conduit à envisager des modalités spéciales d'application pour l'assurance sociale de la population agricole. On s'est bien gardé, cependant, en entrant dans cette voie, de faire aucune différence entre l'ouvrier des villes et l'ouvrier des campagnes : les charges et les avantages seront les mêmes. Mais il est nécessaire, en raison de la complexité des travaux agricoles, de déterminer les catégories de travailleurs ruraux auxquels la loi nouvelle est applicable. Cette désignation se trouvait déjà toute faite dans la loi du 15 décembre 1922, relative aux accidents agricoles. On l'a donc reprise, en y ajoutant, pour l'assurance obligatoire, les domestiques même attachés à la personne, puisque ceux des villes y sont compris, et, en outre, les exploitants qui, louant d'une manière intermittente leurs services au temps où à la tâche, font cependant office d'ouvriers agricoles quand ils se livrent à la culture pour le compte d'autrui.

Pour la détermination des salaires, on a suivi le précédent établi par la loi déjà rappelée sur les accidents agricoles, et il a été décidé qu'ils seraient évalués forfaitairement, compte tenu des avantages en nature qui s'y ajoutent. La plus grande latitude est laissée aux caisses pour déterminer le taux moyen du salaire, taux qui sera fixé chaque année par nature d'emploi et par localité, département ou région. Cette évaluation sera faite sous réserve d'approbation par la fédération des caisses.

Le versement des cotisations par les employeurs, au lieu d'être exigé à chaque paye, n'aura lieu que tous les trois mois; les assurés facultatifs jouiront de la même latitude.

Un livret d'assurance délivré par l'Office et que l'assuré présentera à l'employeur à chaque paye, permettra au travailleur de contrôler la régularité des versements faits à son compte. Ce livret constitue un titre pour lui, à l'égard de la caisse d'assurance à laquelle il est affilié.

La ventilation des cotisations afférentes aux assurés des professions agricoles, c'est-à-dire leur répartition entre les différentes branches de l'assurance sociale, sera distincte de la ventilation adoptée pour les autres travailleurs. Elle fera l'objet d'un décret réglementaire.

Les sociétés d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles, les coopératives, les syndicats agricoles et leurs caisses, peuvent, sous réserve d'une déclaration préalable faite à l'Of-

fice d'assurances, être admis par la section agricole de l'Union régionale des caisses à se charger non seulement du recouvrement des cotisations, mais aussi du service local des prestations sous le contrôle de l'Union régionale des caisses.

*
* *

Dans le rapport Grinda, les recettes totales annuelles des assurances sociales sont estimées environ à trois milliards de francs. Pour la gestion de ces fonds, deux systèmes sont possibles ; la répartition et la capitalisation.

Dans le premier système, l'ensemble des recettes sociales recueillies par la caisse pendant un temps déterminé est réparti entre les prestations au cours de cette période : la totalité des versements est employée à couvrir les charges de l'assurance au fur et à mesure de leur échéance.

Dans le mode dit de capitalisation, les cotisations versées par chaque assuré sont accumulées chaque année jusqu'à la liquidation de leurs droits. Employées en placements divers, elles s'accroissent des intérêts composés et des cotisations des assurés qui meurent avant la réalisation du risque. Elles forment ainsi un capital qui constitue le gage certain des prestations promises. Dans le système de la capitalisation, des réserves considérables se constituent sous le contrôle de l'Etat et peuvent être affectées à des travaux d'intérêt général.

Le système de la répartition a été adopté pour l'assurance-maladie, l'assurance-maternité et l'assurance en cas de décès prématuré. Limitées dans le temps, les opérations qu'elles embrassent s'équilibrent au cours de ce temps. Les dépenses de ces assurances sont annuellement réparties entre tous les bénéficiaires. Une part d'autant plus grande de la cotisation générale est absorbée que celle-ci est plus faible. C'est ainsi que, pour la 1^{re} classe qui comprend les salaires les plus bas, le prélèvement sera des 8/10 de la cotisation générale, alors que, dans les 5^e et 6^e, il ne sera plus que des 5/10.

Pour l'assurance-vieillesse, on a recours à un système mixte. Comme le solde des cotisations à capitaliser au compte individuel est d'autant plus réduit par le prélèvement de l'assurance-maladie que le salaire est moindre, l'application exclusive du système de capitalisation à l'assurance vieillesse conduirait à ne donner aux travailleurs à faible salaire qu'une retraite dérisoire. Pour obvier à cet inconvénient, à côté des

comptes où se capitalisent les versements destinés à constituer les pensions de retraite, on créé un fonds de répartition qui permet de garantir aux assurés un minimum de pension. Ce fonds est alimenté par un prélèvement qui s'élève à 5 fr. pour la première classe et atteint 40 fr. pour la sixième. L'Etat contribuera à sa constitution par un versement qui ne pourra pas dépasser 250 fr. par chaque assuré appartenant aux trois premières classes.

C'est également à un système mixte de répartition et de capitalisation que l'on a recours pour l'assurance-invalidité. Celle-ci couvre d'abord le risque d'invalidité temporaire pendant les cinq années qui suivent le sixième mois de la maladie. Pour cette période, c'est le système de la répartition qui est suivi. Mais, si après qu'elle s'est écoulée, l'invalidité persiste, l'assuré n'est plus un malade auquel s'appliquent les règles techniques de l'assurance-maladie, il devient un vieillard prématuré auquel il faudra servir une pension pendant un temps plus ou moins long.

C'est alors vers la capitalisation qu'il faut se tourner pour assurer la constitution des capitaux nécessaires au service de cette pension. On y arrive en transformant, dès le début de la période d'invalidité temporaire, le compte de capitalisation-retraite de l'assuré en un compte de capitalisation-invalidité où vont se capitaliser les cotisations-retraite. Le taux de pension étant fixé par la loi nouvelle si le compte capitalisation-invalidité de l'assuré ne permet pas d'y atteindre, le fonds de répartition et l'Etat, seul pendant la période transitoire, fourniront, comme ils le font pour l'assurance-vieillesse, le complément de pension nécessaire et les capitaux afférents à ces compléments seront versés au compte individuel de l'assurance-invalidité.

*
* *

Les services de l'Actuariat du Ministère du Travail ont évalué l'effectif global des assurés obligatoires au chiffre de 8.011.000 dont 5.0009.000 hommes et 3.002.000 femmes. Quant aux assurés facultatifs, on estime qu'ils seront 200.000 la première année et que leur nombre ira en augmentant à raison de 30.000 par an jusqu'à atteindre le chiffre de 1.400.000 la quarante-cinquième année. La répartition par classe, en ce qui les concerne, a été supposée proportionnelle à la répartition par classe des assurés obligatoires.

Les recettes totales provenant des cotisations obligatoires de droit commun (versements ouvriers et patronaux) sont estimées à 2.745 millions, si l'on suppose qu'il est versé pour chaque salarié, homme ou femme, la cotisation moyenne annuelle correspondant à sa classe.

Cette somme se décompose en recettes de capitalisation pour 1.142 millions et en recettes de répartition pour 1.603 millions. La cotisation capitalisation moyenne par assuré ressort sans distinction de sexe, à 142 fr. 53 par an, soit 0 fr. 475 par jour, et la cotisation-répartition moyenne à 200 fr. 10 et 0 fr. 667 respectivement. Si l'on additionne ces moyennes, on trouve que la cotisation totale moyenne par assuré sera de 342 fr. 63 par an et de 1 fr. 142 par jour.

Il est donc permis de dire, en gros, que, pour un salarié travaillant à plein rendement (300 jours par an), la cotisation ouvrière sera en moyenne et par an de 200 francs pour les hommes et de 125 francs pour les femmes, et, par jour, de 0 fr. 65 pour un homme et de 0 fr. 40 pour une femme. La cotisation patronale est d'un montant égal.

Les recettes versées au fonds de capitalisation se capitalisent d'abord et se répartissent ultérieurement suivant les règles habituelles de l'assurance-rente-viagère-différée, il n'y a pas lieu de s'en occuper ici. Les recettes du fonds de répartition qui viennent d'être évaluées pour les assurés obligatoires à la somme de 1.603 millions se trouveront en réalité diminuées du montant des cotisations journalières non payées par suite de maladie ou de maternité. On estime que la réduction qu'elles auront à subir de ce chef sera de 46.400.000, ce qui les ramènera au chiffre de 1.576 millions. Il y aura lieu d'en déduire encore le montant de la cotisation forfaitaire de 5 à 40 fr. attribuée au fonds de garantie, soit 124.300.600 francs ; aussi la somme produite par le prélèvement de 1 0/0 affecté au fonds de réassurance de la caisse de garantie, ci : 14.300.000 francs. Par contre, le compte-répartition recevra la somme provenant de la vente des tickets de visite et de la participation des assurés aux frais pharmaceutiques, soit respectivement 22.000.000 et 5.500.000 francs. Il sera crédité en outre de la moitié des versements patronaux afférents aux salariés de 60 ans et plus et de la moitié de la recette provenant des versements-capitalisation des salariés étrangers non privilégiés. Compte tenu de tous ces divers éléments, l'ensemble des recettes du fonds de répartition — sous réserve, bien entendu, d'une application effective

de l'obligation — peut-être évalué au chiffre annuel de 1.530 millions.

Les recettes nettes, pour les assurés facultatifs, calculées de la même façon, apporteront au fonds de répartition de 36 à 253 millions selon les années.

Les recettes du fonds de répartition serviront à couvrir d'abord les dépenses de l'assurance-maladie proprement dite, dépenses qui comportent des prestations en nature et en argent.

Pour les prestations en nature, le prix moyen par journée de maladie étant évalué à 9 fr., la dépense pour les assurés obligatoires des deux sexes, pour les femmes non salariées des assurés obligatoires et les enfants de moins de 16 ans à leur charge, s'élèvera à 28.800.000 francs, chiffre qui correspond à un nombre total de 920 millions de journées de maladie, soit une dépense moyenne annuelle par assuré de 103 fr. 40, dont 34 fr. 50 pour honoraires médicaux évalués au tiers de la dépense totale.

Pour les assurés facultatifs, la dépense serait de 21 millions la première année, et atteindrait 163 millions la quarante-cinquième.

Quant aux prestations pécuniaires, leur coût probable est estimé à 329.700.000 pour les assurés obligatoires ; partant de 9.800.000 pour les assurés facultatifs, il s'élèverait à 69 millions, soit 41 francs environ par assuré obligatoire et 50 francs à peu près par assuré facultatif.

En résumé, l'assurance-maladie coûtera en tout 1.158 millions pour les assurés obligatoires : dépense moyenne par tête, 145 francs. Pour les assurés facultatifs, la dépense totale moyenne ressortira à 165 francs par tête d'assuré : on estime que, pour cette catégorie d'assurés, la dépense globale passera de 29 millions la première année à 231 millions la quarante-cinquième.

Pour l'assurance-maternité, les prestations en nature par assuré obligatoire ressortent à 57.600.000 francs, 7 fr. 20 par tête ; les prestations pécuniaires à 95.700.000 francs, ensemble 153.300.000 francs, soit 19 francs pour chacun d'eux. En ce qui concerne les assurés facultatifs, la dépense est de 1 million et demi la première année et atteint 13 millions et demi la quarante-cinquième année, soit 9 fr. 90 par assuré.

On évalue à 35 millions, vers la sixième année, le coût de l'assurance-décès, soit 4 fr. 75 par assuré obligatoire. Pour les assurés facultatifs, la dépense, qui est de 1.600.000 francs la

deuxième année, s'élève à 10.500.000 francs à la quarante-cinquième ; soit une dépense moyenne de 7 fr. 50 par assuré.

La dépense totale pour la pré-invalidité a été estimée à 89.400.000 francs à partir de la septième année, en ce qui concerne les prestations en argent, et à 21.600.000 pour les prestations en nature.

En ce qui concerne l'invalidité définitive, les dépenses à la charge des fonds de répartition, pour les assurés obligatoires, s'élèveront au chiffre de 14 millions de francs en régime constant, compte tenu de la fraction des pensions incombant au fonds de répartition et des prestations en nature et de l'assurance décès pour les invalides pensionnés à raison d'une invalidité totale de 100.0/0.

Dans ces conditions, le coût total de l'assurance-invalidité, pré-invalidité et invalidité définitives réunies, sera de 135 millions au maximum la 9^e année et de 125 millions en régime constant. Calculé sur une dépense moyenne de 130 millions, il ressortira à 16 fr. 30 par tête d'assuré. Pour les assurés facultatifs, elle partira de 1.900.000 francs la troisième année pour atteindre 55.800.000 à la quarante-cinquième, avec une moyenne de 40 francs par assuré.

Les cotisations de contre-assurance constituent un autre chapitre de dépenses à la charge du fonds de répartition. On a désigné sous ce nom les dépenses qui incombent à la caisse d'assurance lorsqu'elle se substitue à l'assuré frappé d'indisponibilité, pour effectuer en son lieu et place le versement de ses cotisations d'assurance-vieillesse et d'assurance-décès. L'indisponibilité peut provenir de maladie ou de maternité ou de pré-invalidité.

La dépense totale pour ces versements de contre-assurance est estimée à 53.500.000 francs en régime constant, soit, en moyenne à 6 fr. 70 par assuré obligatoire en régime constant, et, dans les mêmes conditions, à 11 fr. 80 par assuré facultatif.

Les recettes de l'assurance spéciale des femmes non salariés des assurés proviennent de la cotisation forfaitaire de 120 fr. par an qu'elles doivent acquitter. La ventilation de cette cotisation s'établit comme il suit : 40 francs pour le fonds de répartition ; 20 francs pour le fonds de garantie et 60 francs pour la capitalisation au compte individuel.

Les recettes nettes de la répartition ont été chiffrées pour cette assurance spéciale à 12.900.000 francs.

Les dépenses sont relatives.

1° A la maternité ; elles comprennent les indemnités journa-

lières pour 2.500.000 francs et les primes d'allaitement pour 10.100.000 francs, en tout 12.600.000 francs.

2° Au décès. La dépense moyenne serait de 700.000 francs.

3° A l'invalidité. Dépense globale en période constante : 700.000 francs environ auxquels il convient d'ajouter 400.000 francs provenant des versements effectués par les caisses d'assurance-vieillesse, décès et fonds de garantie pour les périodes pendant lesquelles l'assurée reçoit une allocation de maternité.

En résumé, le fonds de répartition afférent à l'assurance spéciale des femmes non salariées accusera un déficit qui se stabilisera aux environs de 1.500.000 francs, déficit que combleront, on l'espère, les excédents capitalisés de l'assurance obligatoire.

La marche générale des fonds de répartition peut être résumée de la manière suivante :

En ce qui concerne les assurés obligatoires : recettes, 1.530 millions ; dépenses, 1.167 millions, la première année. L'excédent de recettes se transforme en déficit de la 8^e à la 12^e année, déficit variant de 200.000 francs à 8 millions. Les recettes dépassent à nouveau les dépenses à partir de la 16^e année et l'excédent se stabilise vers 2 millions à partir de cette époque.

Pour les assurés facultatifs, les recettes vont de 36 millions, la première année, à 271.600.000, à la quarante-cinquième ; les dépenses, dans la même période, de 31 à 328 millions, d'où déficit constant dès la deuxième année. On espère ici que, comme pour l'assurance spéciale aux femmes mariées, on arrivera à l'équilibre grâce aux excédents capitalisés des bonis réalisés, les premières années, sur les assurés obligatoires.

Les prévisions d'ensemble s'établissent comme il suit :

Recettes : 1.577 millions la première année, s'élevant à 1.796 millions à la quarante-cinquième.

Dépenses : 1.207 millions au début, atteignant progressivement 1.870 millions en régime constant.

Il existe donc un léger déficit de 74 millions (4 o/o environ du montant des recettes).

Pour le couvrir, on fait état des excédents de début que l'on suppose capitalisés à 4 1/2 o/o, taux régulateur adopté pour les calculs actuariels de l'assurance sociale. Ces excédents constituent un capital amortisseur qui est lentement « grignoté », mais qui atteindra encore 882 millions à la quarante-cinquième année.

En se plaçant au plein de la loi — époque qui coïncide avec la quarante-cinquième année — et en tablant sur un effectif de

8 millions d'assurés obligatoires et de 1 million 400.000 assurés facultatifs, et en faisant abstraction des femmes non salariées, le coût moyen par tête d'assuré ressort à :

148 francs pour l'assurance-maladie,
 18 francs pour l'assurance-maternité,
 5 francs pour l'assurance-décès,
 19 francs pour l'assurance-invalidité,
 et à 7 francs pour la contre-assurance.

Soit 197 francs au total.

Dans le régime financier des assurances sociales prévu par le projet, la participation de l'Etat porte sur les majorations pour charges de famille, sur la constitution des retraites (assurance-invalidité et assurance-vieillesse) et sur les frais de gestion.

Les majorations pour charges de famille — assurés obligatoires et assurés facultatifs — coûteront à l'Etat 27.500.000 fr. la première année et atteindront 82.100.000 francs à la quarante-cinquième année ; l'assurance-invalidité, toujours pour les deux catégories d'assurés, 5 millions la première année et 33 millions la deuxième pour décroître ensuite. La dépense qu'il suppontera pour l'assurance-vieillesse s'élèvera, en ce qui concerne les assurés obligatoires, à 127 millions la sixième année, atteindra 172 millions la treizième année ; elle décroît ensuite jusqu'à 154 millions la vingt-septième année, se relève à 159 millions la trente-deuxième année, puis diminue à 63 millions la quarante-cinquième année, pour s'éteindre la soixante-cinquième année.

Pour les assurés facultatifs, la dépense part de 18 millions la sixième année, atteint 84 millions à la trente-quatrième et retombe à 48 millions à la quarante-cinquième année.

Les allocations et remises fixes et proportionnelles versées par l'Etat aux caisses pour frais de recouvrement et gestion s'élèvent à 88 millions la première année et atteignent 92 millions en régime constant pour les assurés obligatoires et à, respectivement 2.200.000 francs et 18 millions environ pour les assurés facultatifs.

Si l'on chiffre à la moitié le nombre d'assurés qui seront groupés dans des caisses issues de l'initiative privée (mutualistes, patronales ou syndicales), c'est une subvention de 45 à 50 millions qui leur sera accordée, alors qu'en l'état actuel les institutions de cet ordre ne reçoivent à titre de subsides que

5.900.000 francs pour les retraites ouvrières et paysannes et 6.450.000 francs pour les services mutualistes.

En résumé, pour les opérations d'assurance ordinaire :

Dans l'assurance obligatoire, la dépense de l'Etat passe de 114 millions la première année, à 274 la sixième, pour s'élever, à la quatorzième, à 335 millions et décroître jusqu'à 228 à la quarante-cinquième ;

Dans l'assurance facultative, elle est de 3.600.000 francs la première année, augmente ensuite régulièrement jusqu'à 123 millions à la trente-et-unième année, pour tomber au-dessous de 100 millions au bout de la quarante-cinquième année.

Si l'on compare ce que coûtent en moyenne à l'Etat les deux assurances, obligatoire et facultative, la dépense pour la première ressort à 42 francs par assuré et pour la seconde à 112 fr., soit 3 fois plus environ ; ce qui oblige à se montrer sévère pour l'admission à l'assurance facultative.

Aux charges qui incombent à l'Etat pour les opérations d'assurance ordinaire viennent s'ajouter celles qui proviennent de l'assurance spéciale des femmes non salariées des assurés. Estimées à 2 millions de francs pour la première année, elles augmentent jusqu'à 20.500.000 francs à la quinzième année pour revenir à 6.500.000 francs à la quarante-cinquième année.

Mais les sacrifices de l'Etat ne s'arrêtent pas là, il supporte encore les dépenses indivises constituées :

1° Par les frais d'administration des offices prévus pour 65 millions, chiffre qui peut être considéré comme un maximum.

2° Par les dépenses qui ont leur origine dans la liquidation de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (allocations et bonifications attribuées aux retraités, allocations aux caisses pour frais de gestion, retraites liquidées, allocations actuelles au décès pour la première année, le droit à cette prestation étant subordonné au versement de 240 cotisations au cours des 12 mois précédant l'échéance du risque). Les dépenses afférentes à la liquidation de la loi de 1910 s'élèvent à 127 millions, au début de l'application de la loi nouvelle, et s'éteignent en 38 ans environ.

Le total des dépenses indivises ironé en diminuant de 192 millions à 65 millions.

En regard et en atténuation de ces dépenses à la charge de l'Etat, se place d'abord la moitié de la recette provenant des versements afférents aux salariés retraités et aux salariés étran-

gers qui ne bénéficient pas de la réciprocité. Perçue au profit de la caisse générale de garantie qu'institue la loi, cette recette est destinée à soulager l'effort financier de l'Etat : on calcule qu'elle donnera 84.400.000 francs.

On fait état aussi d'atténuations de dépenses à attendre :

1° De la suspension de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes qui, si elle fonctionnait à plein, entraînerait pour l'Etat une dépense supplémentaire de 30 millions.

2° De modifications dans le service des assurances sociales en Alsace et en Lorraine. D'autres atténuations de dépenses sont escomptées sous forme d'économies réalisées dans les budgets d'assistance et sur les subventions à la mutualité. On fait enfin état des versements à recevoir des départements et des communes en représentation, versements s'élevant à la moitié des économies que l'application de la loi sur les assurances sociales leur permettra de réaliser sur les dépenses d'assistance laissées à leur charge ; mais il faut dire que l'on ne mentionne cette recette que pour mémoire.

En tenant compte de tous ces éléments, l'ensemble des dépenses supportées par l'Etat variera de 80 à 90 millions pendant les cinq premières années. Il ressortira à 228 millions à la sixième, oscillera entre 250 et 275 millions de la huitième à la trente-sixième année, avec un maximum de 275 millions pour retomber à 146 millions à la quarante-cinquième année.

*
* *

L'organisation prévue pour le fonctionnement des assurances sociales est fondée, nous l'avons déjà indiqué, sur une large décentralisation et une complète autonomie. Elle a pour base la région. A cet effet, il sera créé un nombre de régions qui ne peut être supérieur à 25, et chacune de ces régions formera la circonscription d'une union des caisses d'assurance groupant toutes les caisses d'assurance et les sections de caisses régulièrement constituées dans la région.

L'union des caisses a pour tâche d'assurer le recouvrement et la répartition des cotisations. Elle est administrée par un conseil composé de représentants des caisses adhérentes. Elle recueille directement ou par l'intermédiaire de sociétés et groupements qu'elle délègue à cet effet tous les versements et contributions concernant ses ressortissants, en opère la ventilation, c'est-à-dire l'attribution à chaque branche d'assurance de la

quote-part qui lui est assignée par la loi et prélève sur les cotisations ainsi ventilées :

1° Pour le fonds de compensation de la caisse générale de garantie, un pourcentage à fixer annuellement, mais qui ne devra pas être supérieur à 5 o/o, sur les cotisations affectées aux assurances maladie-invalidité-maternité-décès.

2° Pour le fonds de réserve de la caisse générale de garantie, un prélèvement supplémentaire de 1 o/o sur lesdites cotisations, et 10 o/o des fractions de cotisations affectées à la garantie d'un minimum de retraite. Sur les sommes qu'elle reçoit pour les salariés étrangers et pour les salariés retraités ou âgés de plus de 60 ans, l'Union des caisses prélève les contributions afférentes à ces salariés, ainsi que la fraction des versements et contributions qu'il n'y a pas lieu de porter à un compte individuel d'assurance-vieillesse pour les assurés étrangers. Les sommes perçues à ce double titre sont versées moitié à la caisse-invalidité et moitié au fonds spécial de la caisse générale de garantie.

L'assuré a la libre faculté d'adhérer pour l'assurance-maladie-maternité et pour l'assurance-vieillesse-décès à une caisse mutualiste professionnelle, syndicale, caisse d'établissement industriel ou commercial, soit à une caisse autonome, soit à tout autre caisse fonctionnant dans les conditions prévues par la loi nouvelle. Le conseil d'administration des caisses d'assurances-maladie-maternité doit comprendre la moitié au moins d'associés élus. Dans les caisses patronales, le conseil d'administration comprendra un nombre égal d'assurés et d'employeurs.

Dans les trois mois qui précèdent l'application de la loi, il est institué dans chaque région d'assurance une caisse d'assurance sociale, divisée en deux sections distinctes, l'une pour les opérations d'assurance-maladie-invalidité, l'autre pour les opérations d'assurance-vieillesse-décès. Outre les assurés qui adhèrent expressément à la caisse autonome, sont présumés y adhérer ceux qui ne sont pas affiliés à une société de secours mutuel fonctionnant dans les conditions de la loi du 1^{er} avril 1898 et à une caisse de retraites ouvrières sous le régime de la loi du 5 avril 1910. Le conseil de chaque caisse autonome régionale comprend 24 membres, dont 12 élus par les assurés, 8 par les employeurs et 4 choisis par l'office national des assurances.

Quant aux opérations d'assurance-invalidité, elles sont effectuées dans chaque région par une caisse constituée par l'union des caisses de la région. Tous les adhérents aux différentes

caisses qui composent l'union ressortissent obligatoirement de la caisse d'assurance-invalidité. Celle-ci pourra emprunter dans des conditions à déterminer par décret d'administration publique, les fonds nécessaires à la construction et à l'aménagement d'établissements de cure et de prévention.

Toutes les caisses d'assurance conservent la propriété des bonis résultant des excédents de recettes ou d'actifs afférents aux assurances maladie-maternité-invalidité-vieillesse-décès par rapport à leurs dépenses et à leurs engagements. Elles ne peuvent disposer de ces bonis que sous certaines conditions et ont alors la faculté de les affecter à des œuvres d'hygiène sociale ou de les employer à procurer des avantages immédiats aux assurés et à leur famille ; soit qu'elles accordent les soins médicaux, aux assurés retraités pour vieillesse, soit qu'elles réduisent le montant des cotisations correspondant à chacune des branches d'assurance, lorsque le fonds de réserve afférent à chacune d'elles atteint les proportions spécifiées par la loi.

En cas d'insuffisance de recettes, les caisses prélèvent sur leur fonds de réserve le montant du déficit ; si elles ne peuvent le compenser à l'aide de ce fonds, elles pourront obtenir de la caisse de garantie des avances remboursables au cours des cinq années suivantes. Passé ce délai extrême, la caisse de garantie décidera, après enquête, s'il doit être octroyé un nouveau délai pour le paiement ou si la caisse doit être dissoute. La caisse d'assurance qui reçoit une avance tombe *ipso facto* sous le contrôle de la caisse de garantie. Les administrateurs peuvent même, s'il y a lieu, être rendus civilement responsables de leur gestion.

Les caisses régionales peuvent employer leurs fonds jusqu'à concurrence de moitié en placements économiques et sociaux, à condition que le taux d'intérêt de ces placements soit au moins égal au taux moyen des autres placements de la caisse qui doivent consister, pour l'autre moitié, en valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, ou en obligations du Crédit Foncier et en obligations des grandes compagnies de chemins de fer d'intérêt général.

Au-dessus des unions des Caisses d'assurance de régions se place la Caisse générale de garantie, qui joue le rôle de caisse de réassurance et de compensation.

Cet organisme sert à établir la compensation entre les multiples opérations relatives aux services assurés par la répartition.

Il constitue, pour toutes les caisses locales, une caisse de réassurance, à laquelle elles recourront éventuellement pour faire

face aux risques exceptionnels pouvant survenir pour des causes extraordinaires dans les diverses régions. Il sert à couvrir les caisses du montant des sommes qu'elles doivent recevoir pour les allocations d'invalidité et compléments de pension afférents aux petits salariés et aux assurés de la période transitoire.

*
* *

Pour assurer et surveiller l'application de la loi, le projet institue des organismes spéciaux d'administration et de juridiction.

Le contrôle supérieur sera assuré par l'office national des assurances sociales. Cet office est autonome et constitue un établissement public. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le ministre du Travail. Composé de 20 membres, il groupera deux grandes catégories d'administrateurs : des magistrats, des hauts fonctionnaires, choisis en raison de leur compétence, y représenteront l'intérêt général ; les intéressés seront représentés par les délégués des unions des caisses des régions, des offices régionaux et des groupements professionnels de médecins, sages-femmes et pharmaciens. Le vice-président du conseil d'administration, présenté par l'Office national, agréé par le ministre du Travail, sera nommé par décret rendu en Conseil des ministres.

Le directeur général préposé, sous l'autorité du Conseil, à la direction de l'ensemble des services de l'assurance sociale est nommé par décret rendu en Conseil des ministres sur la proposition du ministre du Travail.

Le Conseil d'administration délibère sur les mesures d'organisation et de contrôle destinées à assurer l'application de la loi ; il établit les projets de budget, de crédit et les comptes de l'assurance sociale.

Il est obligatoirement consulté sur les projets de loi et les textes réglementaires qui concernent ces assurances.

Le budget des assurances sociales constitue un budget annexe au budget général. Il est présenté par le ministre au nom du conseil d'administration.

Au-dessous de l'office national et le représentant dans chaque région, il y aura un office régional chargé des mêmes fonctions, mais qui reçoit, en outre, une mission spéciale de propagande.

Le conseil de l'office régional comprend deux représentants

élus des employeurs, deux représentants élus des assurés, deux membres désignés par le ministre du Travail, un par le ministre des Finances et un autre part le ministre de l'Hygiène.

*
* *

Pour le contentieux des assurances sociales, le projet prévoit, dans chaque arrondissement, un conseil local de contentieux ; pour chaque région, un conseil régional ; à Paris, siègera le conseil supérieur du Contentieux : organisation et hiérarchie qui paraissent prendre leur modèle dans l'organisation judiciaire.

Les conseil du Contentieux des assurances sociales connaissent respectivement en première instance et en appel de toutes les contestations relatives aux droits et obligations des assurés, des employeurs et des caisses ; des recours en annulation formés contre les décisions prises par l'administration supérieure et les offices ; du contentieux électoral relatif à la constitution des divers organismes qui concourent au fonctionnement des assurances sociales.

Le conseil supérieur connaît en premier et dernier ressort des contestations qui peuvent s'élever entre les différents organismes de gestion et d'administration institués par la loi des assurances sociales ; il statue sur les recours portés contre les décisions de l'office national.

Il connaît en appel des décision jugées en premier ressort par les conseils régionaux du contentieux.

Telle est, exposée dans ses lignes principales, l'économie du projet de loi sur les assurances sociales.

On ne saurait sans injustice contester ses mérites certains au point de vue purement technique, ni laisser d'approuver la largeur d'esprit d'humanité dont il s'inspire. Peut-être comportent-elles certaines retouches (1) ; mais on peut être assuré qu'elles n'affecteront aucun des principes essentiels de cette réforme si ardemment espérée et si impatiemment attendue.

D^r CHAUVEAU,
Sénateur de la Côte d'Or.

(1) Sur la nécessité de ces retouches et sur leur importance, nous demandons à notre savant collaborateur la permission d'être plus affirmatif que lui. Il nous paraît bien difficile, vu l'état actuel de nos finances, de réaliser tous les espoirs que le projet voté par la Chambre a pu faire naître. — F. F.

LA COLLABORATION ECONOMIQUE FRANCO-ALLEMANDE

I. — LE FER ET LE CHARBON

La désannexion de l'Alsace et de la Lorraine a eu pour effet de détacher brusquement une industrie importante et variée d'une unité économique dans laquelle elle avait été incorporée pendant près de cinquante ans. Jusqu'à l'armistice, certaines entreprises situées dans ces provinces, notamment les hauts-fourneaux et aciéries fondés et développés par les Allemands dans le bassin de Thionville, dépendaient du Reich au double point de vue de la production et de la consommation. Les usines établies sur le plus vaste gisement ferrugineux d'Europe, tiraient de la Westphalie voisine la plus grande partie du combustible métallurgique dont elles avaient besoin. L'Empire allemand, grand consommateur de fer (1) offrait, ensuite, aux industriels lorrains un débouché à la fois vaste et stable.

De même, l'industrie textile du Haut-Rhin, qui occupe dans les provinces recouvrées la seconde place, était intéressée à la prospérité économique de l'Allemagne, moins, cependant, que la sidérurgie lorraine, puisqu'elle se procurait ailleurs ses matières premières essentielles et qu'elle avait conservé une partie de ses débouchés français, grâce à la création dans les départements de l'Est d'usines filiales importantes.

Le traité de Versailles, tout en ramenant la Lorraine et l'Alsace à la France, a essayé de rétablir au moins certains liens économiques qui avaient rattaché ces deux provinces à l'Empire allemand. C'est pourquoi il a imposé à l'Allemagne vaincue la fourniture d'un certain pourcentage de sa production de coke jusqu'en 1930. Pour la même raison encore, il a fait

(1) L'Allemagne d'avant-guerre a consommé 150 kilos de fer et d'acier par tête d'habitants.

accepter par les Allemands l'entrée en franchise douanière des produits naturels ou fabriqués en provenance de l'Alsace et de la Lorraine jusqu'au 10 janvier 1925.

Le régime institué par le traité de Versailles n'a pas donné satisfaction aux Alsaciens et Lorrains, pas plus pour l'approvisionnement de l'industrie sidérurgique en matières premières allemandes que pour l'écoulement en Allemagne des produits métallurgiques, textiles et même agricoles. Son fonctionnement normal a été entravé en partie par la résistance allemande à l'exécution des stipulations du traité, en partie aussi par la détérioration du mark.

Depuis que le gouvernement du Reich a manifesté la volonté de reprendre des relations économiques normales avec la France, nos milieux industriels autant que les pouvoirs publics, se mettent à la recherche d'un *modus vivendi* nouveau destiné à corriger ou à remplacer le système actuellement en vigueur. Depuis le 2 octobre, des négociations sont entamées en vue d'élaborer un traité commercial franco-allemand.

Le moment nous paraît tout indiqué pour mettre en relief l'un des principaux objets de ces négociations : le futur statut économique des deux provinces reconquises. Il soulève une question d'importation de matières premières et une question d'exportation de produits finis.

La première qui n'intéresse que l'industrie sidérurgique de la région de Thionville, devra former l'objet de la présente étude. Elle concerne les relations entre le bassin ferrugineux lorrain et le bassin houiller rhénan-westphalien.

Pour pouvoir juger, en connaissance de cause, les solutions mises en avant pour rétablir la collaboration économique de ces deux régions arrêtée depuis leur séparation politique par la frontière de 1918, envisageons au préalable la situation d'avant-guerre et celle créée par le traité de Versailles. Nous aurons donc trois périodes à distinguer : une première qui va jusqu'à l'armistice, une seconde qui est comprise entre la mise en vigueur du traité et la ratification de l'accord de Londres du 16 août 1924 et, enfin, une dernière qui aura pour point de départ la conclusion du futur traité commercial franco-allemand.

Jusqu'en 1918, l'approvisionnement des usines lorraines en combustible métallurgique ne présentait aucune difficulté sérieuse. La province rhénane-westphalienne comprise dans les mêmes frontières politiques que la Lorraine, fournissait aux

hauts-fourneaux de la région de Thionville la presque totalité du coke dont ils avaient besoin. Ceci résulte des chiffres ci-dessous :

Année 1913

Consommation de coke par la sidérurgie lorraine	4.548.334 tonnes (1)
Importation de coke rhénan et westphalien en Lorraine	3.848.300 tonnes (1)

La plus grande partie du coke entré en Lorraine provenait des mines de houille allemandes que les maîtres de forges possédaient déjà au moment de leur immigration dans cette province ou qu'ils y avaient acquises postérieurement. Ils avaient ainsi assuré une complète indépendance de production à leurs entreprises sidérurgiques qui comprenaient, en outre, des mines de fer, des hauts-fourneaux, des aciéries, des laminoirs, et exceptionnellement, des ateliers de transformation.

L'exemple typique de cette intégration métallurgique nous est fourni par le « Aachener Huttenverein Rote Erde » (Union des Forges d'Aix-la-Chapelle-Terres Rouges). Le puissant Konzern, après avoir acheté les hauts-fourneaux lorrains d'Audun-le-Tiche pour compléter ses usines transformatrices de Rhénanie, fusionna en 1907 avec la Société houillère de Gelsenkirchen, faisant l'apport de nombreux et de riches charbonnages. La capacité annuelle de production des seules mines westphaliennes de cette société est de 8 millions de tonnes pour la houille et de 6 millions de tonnes pour le coke (2).

Pour des raisons analogues, le « Lothringer Huttenverein » (Union des Forges lorraines), une société germano-belge qui exploitait jusqu'en 1917 les hauts-fourneaux et aciéries de Knutange, avait mis la main sur deux mines de houille importantes, la mine « Victor » et la mine « General », dont la puissance est estimée à 340 millions de tonnes (3).

Les « Rombacher Hüttenwerke » (Forges et Aciéries de Rombas) possédaient des charbonnages importants à Oberhausen (près Mülheim-Ruhr). Enfin, le propriétaire de la magnifique usine d'Hagondange, achevée à la veille de la guerre, Thyssen,

(1) Rapport de la Commission générale d'Etudes sur l'orientation économique du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Salings Börsenbuch 1923-1924 (*Annuaire de la Bourse de Saling*) v. Gelsenkirchener Bergwerksaktiengesellschaft, page 842.

(3) Même source v. Kloeckner Werke, pages 891 et 892.

était intéressé à la mine « Deutscher Kaiser », qui, avec ses 883 fours à coke, est une des plus importantes du bassin westphalien.

On peut se demander pourquoi les industriels lorrains de la période d'avant-guerre préféraient les mines de Rhénanie et de la Ruhr, éloignées de Thionville d'environ 300 kilomètres (voie ferrée), aux charbonnages du bassin sarrois-lorrain, qui se trouvent beaucoup plus rapprochés de leurs usines (60 kilomètres). En fait, les Allemands ne se sont pas désintéressés du gisement houiller de Forbach et de Sarrebruck : ainsi Thyssen partageait avec Sünnes la propriété du domaine houiller « Sarre et Moselle » qui produit une moyenne annuelle de 1.500.000 tonnes. Mais le charbon de la Sarre passait pour inapte à la cokéfaction, il donnait de petits morceaux de coke poreux et cassants qui pouvaient être utilisés dans les hauts-fourneaux de petites dimensions de la Sarre, mais non pas dans les appareils à grande capacité du bassin de Thionville. C'est pour cette raison que les firmes métallurgiques de la Sarre, Stumm de Neunkirchen et Roechling de Voelklingen, ne pouvant utiliser le coke de la région que dans leurs hauts-fourneaux sarrois (1), se sont assurés la propriété de plusieurs mines rhénanes (2) pour approvisionner leurs usines situées en territoire lorrain, à Uckange et à Thionville.

Il résulte de ce qui précède qu'un grand pourcentage des 3.848.300 tonnes de coke entrées en Lorraine en 1923 provenait des mines que possédaient les entreprises lorraines en Rhénanie et en Westphalie. Le reste fut acheté aux cokeries des mines indépendantes du bassin de la Ruhr. Souvent ces acquisitions ont pu être faites par voie d'échange de minerai lorrain contre du coke westphalien. Ainsi, les expéditions de minette lorraine à destination de la Ruhr s'élevaient, en 1913, à 2.208.566 tonnes (3), soit à 13,52 o/o de la production totale. Enfin, la différence entre le montant du coke allemand pénétré en Lorraine et le chiffre de la consommation totale était importée de la Belgique, de la France, etc. Les cokeries du

(1) Les hauts-fourneaux de la Sarre ont consommé annuellement environ un million de tonnes de coke produit sur place v. *L'Industrie sidérurgique en Lorraine*, compte-rendu de l'Association des Maîtres de Forges de Lorraine, 2^e vol. Metz 1923.

(2) Ainsi la Maison Roechling exploitait depuis 1908, à Baesweiler près d'Aix-la-Chapelle les mines Carl Alexander (Saling, *loc. cit.* page 787).

(3) *L'industrie sidérurgique op. cit.* vol. 1. Metz, 1921, page 22.

bassin de la Sarre n'ont fourni à la Lorraine qu'une moyenne annuelle de 200.000 tonnes de coke.

*
* *

A la veille de la guerre, l'industrie sidérurgique du bassin de Thionville jouissait donc d'une grande indépendance de production. Les maîtres de forges lorrains réunissaient dans leurs mains toutes les phases de fabrication sidérurgique, depuis la mine de houille et de fer jusqu'au laminoir au moins. Mais cette indépendance reposait en partie sur la réunion dans un tout économique et politique de la Westphalie et de la Lorraine. Elle devait prendre fin avec la dissolution de cette unité effectuée par le traité de Versailles. Depuis l'armistice déjà, le bassin sidérurgique de Thionville est séparé par une frontière du bassin houiller de l'Allemagne occidentale.

Les usines lorraines, en tant qu'elles avaient appartenu à des Allemands, furent attribuées à des maîtres de forges français, alors que les mines de houille restaient la propriété des premiers qui retraversaient le Rhin. Les hauts-fourneaux de la Moselle virent s'échapper subitement la base solide du charbon sur laquelle ils s'étaient appuyés en même temps que sur celle du minerai. Son rétablissement ou, du moins, son remplacement est pour l'industrie lorraine une question vitale. Fallait-il essayer de renouer les liens avec les mines de charbon allemandes, ou valait-il mieux rattacher les usines du bassin de Thionville à des mines de houille comprises dans la nouvelle frontière ? La seconde solution devait apparaître comme préférable à la première, puisqu'elle évitait des négociations avec l'ancien ennemi, difficiles au lendemain de la guerre. Au contraire, une occasion favorable se présentait pour la réalisation de la seconde solution.

Par la volonté du traité de paix, les mines du bassin mosellan de Forbach, à l'exception de celles de Petite Rosselle appartenant à la maison indigène de Wendel, entraient en liquidation, en même temps que le bassin houiller de la Sarre passait entre les mains de l'Etat français. Possible au point de vue juridique et désirable au point de vue économique, cette solution ne rencontrait pas d'obstacle technique insurmontable. Certes, l'inaptitude métallurgique du charbon de la Lorraine et de la Sarre était toujours proclamée par de nombreux esprits comme un véritable dogme. Mais sa valeur était depuis

longtemps contestée. En pleine période de guerre, M. Fernand Engerand avait prouvé que la mise en valeur de la houille de la Sarre avait été retardée bien plus par des raisons politiques et économiques que par des difficultés d'ordre technique. Les métallurgistes westphaliens étaient opposés à la cokéfaction de la houille sarroise pour obliger les industriels lorrains à s'approvisionner dans la Ruhr et les assujettir ainsi à leur contrôle.

La propriétaire des mines de la Sarre, la Prusse, était trop opposée au développement sur la frontière d'une industrie d'intérêt national importante pour faciliter à ces derniers l'approvisionnement en combustible métallurgique (1).

Aussi les industriels sarrois avaient-ils, depuis longtemps détruit la légende de la mauvaise qualité du coke fabriqué avec de la houille du bassin de Sarrebruck. De même, l'établissement de Wendel avait obtenu un combustible métallurgique satisfaisant par le mélange de houille lorraine (de sa mine « Petite Rosselle ») avec de la houille allemande (tirée de ses mines d'Eschweiler et de Hamm). Les ingénieurs français qui, dès le lendemain de l'armistice, poursuivaient les expériences déjà faites par les Sarrois et les Lorrains, ont fourni la preuve définitive par des essais au laboratoire et à l'usine (2) qu'il est possible de tirer de la houille de la Sarre un coke comparable à celui de la Ruhr.

En vue de la solution industrielle de la cokéfaction du charbon sarrois et lorrain, qui, espérons-le, ne tardera pas à se réaliser, il aurait donc été désirable que chaque usine lorraine se vît attribuer des mines de houille dans le bassin voisin de Forbach pour remplacer celles perdues dans la Ruhr par l'effet de la désannexion de la Lorraine. Ce n'est pas ce principe dont la valeur économique est incontestable qui a dominé la liquidation de la propriété houillère allemande en Lorraine. La plupart des charbonnages, notamment la « Sarre et Moselle » et « Faulquemont » furent attribués à des sociétés d'exploitation étrangères à la région; et ce n'est qu'exceptionnellement qu'on y a intéressé des firmes sidérurgiques lorraines par des participations d'ailleurs insuffisantes (3).

(1) ENGERAND F. *Le Fer sur une frontière*, Paris 1916.

(2) Sur les résultats obtenus par la Société « Le coke métallurgique » consulter les rapports du Conseil d'Administration, Imprimerie Chaix.

(3) Pour les détails de cette liquidation v. notre ouvrage : *L'Industrie sidérurgique de la Lorraine désannexée et la France*, Strasbourg, chez Berger-Levrault 1924, pages 131 et suivantes.

Toujours est-il que jusqu'à ce jour les métallurgistes lorrains dépendent pour près de 90 o/o de leurs besoins de coke des mines de l'Allemagne de l'Ouest. Ils sont bien arrivés à les couvrir, en partie, par du charbon anglais, lorsque la résistance passive allemande les y contraignait, mais au prix de sacrifices pécuniaires énormes motivés par la longueur du transport et le change.

Le seconde solution consistant dans le rétablissement d'une union entre le bassin ferreux de Thionville et la région houillère rhénane-westphalienne semblable à celle qui a pris fin en 1918, est donc restée la seule à laquelle les milieux industriels et politiques se soient intéressés sérieusement. Une partie des charbonnages allemands a pu être mise à la disposition au moins indirecte de certains maîtres de forges français établis en Lorraine, immédiatement après l'armistice, nous voulons parler de ceux situés sur la rive gauche du Rhin. La Rhénanie étant occupée militairement depuis cette époque, les mines se trouvant dans cette province ont été placées sous le contrôle de la France. Profitant de ces circonstances favorables, un consortium français (Schneider, de Wendel, Châtillon-Commeny, etc.) a pu acquérir la propriété du domaine minier et métallurgique de la « Gelsenkirchen » dans la région d'Aix-la-Chapelle. Comme ce consortium s'est rendu acquéreur en même temps des mines de fer et des hauts-fourneaux lorrains d'Audun-le-Tiche, une union juridique entre le fer lorrain et le charbon allemand a été à nouveau réalisée dans ce cas particulier. De même les hauts-fourneaux de Thionville (anciennement Roechling) sont intéressés à l'exploitation d'un charbonnage allemand depuis qu'ils ont été attribués à la Société lorraine et métallurgique, dont la principale actionnaire, la Société des Aciéries de Longwy, participe pour un quart à la Gewerkschaft Carl Alexander (mines de houille) à Baesweiler près d'Aix-la-Chapelle (1). Mais ce lien de propriété ou de participation est exceptionnel et ne s'étend en tout cas que sur les mines rhénanes qui constituent une simple fraction du puissant domaine houiller de l'Allemagne de l'Ouest.

Quoi qu'il en soit, les industriels lorrains ont perdu toute emprise directe sur les mines de houille les plus riches, celles de la Ruhr. Comme il était impossible au lendemain de la guerre de refaire l'union entre le fer et le charbon par voie d'arrangements privés, on chercha la solution dans le do-

(1) Saling, *op. cit.* v. Gewerkschaft Carl Alexander, page 788.

maine du droit international public. Le traité de Versailles entré en vigueur le 10 janvier 1920, a cherché dans l'obligation assumée par l'Allemagne de réparer certains dommages de guerre, le point de départ du rétablissement des relations entre la région ferrifère de Lorraine et la région houillère de Westphalie, interrompues par l'effet du déplacement de la frontière franco-allemande.

Les auteurs du traité de paix ont constaté que jusqu'en 1913, la France et la Lorraine ont reçu de l'Allemagne une moyenne annuelle de 6 millions de tonnes de coke métallurgique correspondant à 8 millions de tonnes de houille à coke si l'on compte 3 tonnes de coke pour 4 tonnes de houille. Pour faire renaître un état de choses comparable à celui d'avant-guerre, ils ont estimé suffisant d'imposer à l'Allemagne, pendant 10 ans, la fourniture d'un tonnage de combustible métallurgique voisin de ce chiffre s'élevant à 5,25 millions de tonnes de coke ou à 7 millions de tonnes de houille. Ils mirent à sa charge une deuxième catégorie de livraisons de charbon qui n'intéressaient la métallurgie française qu'indirectement, puisqu'elles devaient compenser le déficit d'exploitation des mines françaises détruites par l'autorité militaire allemande. Finalement, la Commission des Réparations fixa à 14.918.000 tonnes la quantité totale de combustible à fournir tous les ans par l'Allemagne. Or, ce chiffre n'a jamais été atteint jusqu'à ce jour, bien que trois systèmes de livraisons aient été essayés en application du principe posé par le traité de paix.

Dans une première période qui durait de l'armistice jusqu'à la fin de l'année 1921, le Reich allemand était chargé et rendu responsable des fournitures de charbon. Mais malgré les sanctions infligées à l'Allemagne, son gouvernement sorti affaibli de la guerre, n'a jamais réussi à faire exécuter ce programme de réparations par les propriétaires de mines et des mines-usines de la Westphalie, d'autant plus qu'il ne leur offrait en paiement que des marks-papier se dépréciant sans cesse. Les créanciers des réparations ont donc essayé de se mettre en rapports directs avec eux pour obtenir, en sus des livraisons prévues directement par le traité, du coke au titre des prestations en nature. Le deuxième système, organisé par les accords de Wiesbaden (octobre 1921) et ceux de Bemelmans et Gillet n'a pas donné des résultats pratiques appréciables ; il n'a rapporté à la France durant l'année 1922 qu'un tonnage de charbon évalué à 181 millions de marks-or. Nous n'avons pas

à expliquer ici la faillite de ce système, elle résulte d'un défaut d'organisation : « les accords en question n'ont pas suffisamment desserré le nœud coulant de part et d'autre pour rendre le système réellement pratique ».

Bref, en vertu d'une interprétation fort contestée du traité de Versailles, la France a essayé de s'assurer un contrôle direct sur les mines de houille allemandes grevées de l'obligation des réparations. Par l'occupation de la Ruhr, elle a entendu contraindre les propriétaires de ces mines à exécuter intégralement les clauses du traité et les accords conclus au sujet des prestations en nature.

Le bilan du troisième système n'est guère plus satisfaisant que celui des systèmes antérieurement pratiqués. Même après la cessation de la résistance passive, les industriels de Westphalie n'ont pas fait des livraisons de coke proportionnelles à leur capacité de production, puisque les accords intervenus entre eux et la « MICUM » (Mission interalliée des mines et usines) et renouvelés à plusieurs reprises (1), n'ont pas réglé la question du paiement des livraisons portant sur 18 o/o de la production.

Le fonctionnement prolongé de ce système a impliqué les entreprises de la zone occupée dans des difficultés financières sérieuses. Comme il coïncidait avec la transition de l'Allemagne du régime du papier-monnaie à celui d'un étalon basé sur l'or, les industriels liés par les contrats avec la « MICUM » n'ont pas pu obtenir des crédits suffisants pour suppléer au défaut de paiement (2).

En face des résultats peu satisfaisants de ces différents essais d'application d'un même principe, il n'était que trop naturel de s'attaquer au traité qui l'avait posé. A-t-il bien fait de réclamer les fournitures de charbon allemand au titre des réparations ? Et si aucune solution n'était possible au lendemain d'une guerre qui avait creusé un fossé infranchissable pendant longtemps entre les deux pays voisins, les modalités de réalisation de ce principe fixées par le traité de Versailles et les conventions intervenues dans la suite, sont-elles bien

(1) Le 31 août 1924, les représentants des industriels allemands ont consenti à livrer du charbon de réparations pendant la période transitoire prévue dans le pacte de Londres. Pour la première fois, la question du paiement des prix a été étudiée à fond.

(2) Remarquons que les livraisons gratuites ont même été imposées, à tort, à des mines qui comme Eschweiler et Carl Alexander sont exploitées par des Français (de Wendel, consortium Schneider). Après de longues discussions, les Allemands ont consenti à les indemniser.

conformes au régime qui avait gouverné, jusqu'en 1918, les relations entre la Lorraine et la Westphalie ?

La deuxième question comporte une réponse négative.

Pour la première il faut faire une distinction.

Avant la guerre, la sidérurgie lorraine avait reçu son coke allemand à un double titre. La plupart des maîtres de forges le tiraient de leurs mines propres situées en territoire westphalien. Pour établir une situation voisine à celle-ci, il aurait fallu que le traité de Versailles exigeât de l'Allemagne, non pas des fournitures de charbon, mais la cession totale ou partielle de certains charbonnages westphaliens au profit des métallurgistes lorrains. Voici donc un premier système qu'on pourrait songer à substituer à celui qui est aujourd'hui en vigueur. Il serait facilement compatible avec l'obligation allemande de réparer.

Le reste du combustible allemand consommé par les hauts-fourneaux lorrains leur était fourni par l'intermédiaire du commerce. Il avait pour contrepartie des envois de minerai lorrain dans la région industrielle de la Ruhr. Pour faire revivre ce système, il faudrait remplacer le régime des fournitures unilatérales du traité de Versailles fondé sur la défaite de l'Allemagne par un régime commercial bilatéral basé sur l'égalité des parties, celui de l'échange des matières premières, du minerai contre du coke. Les deux systèmes, celui de la participation minière et celui de l'échange ont été envisagés au moins officieusement au cours de la discussion du plan Dawes, à Londres. Voici comment s'exprime à cet égard le correspondant particulier du *Temps* du 12 août dernier : « Il est possible qu'à côté des arrangements commerciaux qui ont été envisagés en échange de l'évacuation de la Ruhr, on songe à des participations dans l'exploitation minière de la rive gauche et de la rive droite du Rhin ». De même, le *Daily Mail* du 11 août a suggéré à M. Herriot de demander l'entrée libre dans le bassin westphalien du minerai de fer de Lorraine. Toutes ces questions ont été abordées à Londres. Mais pour le moment il s'agit moins d'une substitution pure et simple d'un régime commercial nouveau au régime du traité que d'une coordination des deux.

Les Allemands ayant consenti à continuer les livraisons de charbon des réparations même au-delà du délai extrême prévu par le traité de Versailles (1), il faudra tâcher de perfectionner

(1) V. la clause 2 de l'annexe II du protocole final de Londres du 16 août 1924, dans le *Temps* du 19 août.

le système actuellement en vigueur plutôt que de le supprimer. Peut-être que la renaissance de la confiance internationale nous garantira contre le retour des difficultés du passé. Mais il ne convient pas moins de soumettre à un examen sérieux les nouvelles formules qui pourront faire l'objet des discussions sur l'accord commercial projeté entre la France et l'Allemagne.

Que valent nos deux formules au point de vue économique?

*
**

La solution internationale du problème métallurgique lorrain-westphalien a été souvent cherchée du côté des participations minières. Le degré de celles-ci varie d'après les différents systèmes qui ont été imaginés. En vertu de la formule la plus radicale tendant à faire revivre aussi intégralement que possible les conditions économiques d'autrefois, une partie du bassin houiller de la Ruhr devrait passer en pleine propriété entre les mains des métallurgistes lorrains intéressés.

Nous retrouvons cette formule dans le projet élaboré par les consommateurs de charbon de la Ruhr du hinterland du port de Strasbourg. Il prévoit la remise à l'Etat français de la pleine propriété d'un certain nombre de mines de la Ruhr, remise qui constituerait un paiement en capital fait par l'Allemagne (1).

D'après un autre projet, il suffirait d'assurer aux sociétés métallurgiques lorraines la majorité du capital de certaines entreprises houillères de la Ruhr. Les dividendes seraient réglés en nature en ce sens que les mines grevées de la participation fourniraient aux actionnaires français du charbon et du coke au prorata du coefficient d'extraction. C'est le système des participations en nature.

Tous ces systèmes ont ceci de commun, qu'ils prévoient une participation unilatérale, celle des métallurgistes français dans les charbonnages allemands. Cette solution, qui aurait pu être adoptée au lendemain de la guerre à la place de celle des réparations en combustible, a perdu beaucoup de ses chances de réalisation depuis que le rapport du premier Comité des Experts a été adopté par les gouvernements intéressés comme base d'une nouvelle méthode de réparations. En effet, en appli-

(1) *La Journée Industrielle* « A travers la France économique », numéro du 1^{er} août 1924.

cation du plan Dawes, une loi d'Empire du 31 août vient de grever l'ensemble de la propriété industrielle et commerciale allemande d'une hypothèque de 5 milliards de mark-or.

La contribution annuelle qui sera nécessaire pour le service des intérêts et pour l'amortissement des obligations hypothécaires à émettre, frappera la grosse industrie jusqu'à concurrence d'au moins 20 o/o de leur montant total (1). Il est donc à prévoir qu'en considération de la charge nouvelle qui pèsera sur les mines et les mines-usines de la Ruhr, les Allemands s'opposeront plus énergiquement que jamais à toute nouvelle mainmise sur cette propriété minière et industrielle, au moins en tant qu'elle pourra être demandée au titre des réparations. Tout au plus pourra-t-on prévoir un moyen indirect permettant aux métallurgistes français de participer au capital des charbonnages de la Ruhr. En vertu de l'article VI de l'annexe 6 du rapport du Comité Dawes (2), les fonds de réparations accumulés en Allemagne, en tant qu'ils ne seront pas immédiatement transférables dans les pays créanciers, pourront être placés en valeurs allemandes suivant un tableau accepté d'un commun accord par le Comité des transferts et par le gouvernement allemand. Cette clause ne permettra-t-elle pas aux maîtres de forges lorrains d'acquérir ainsi des actions d'entreprises minières et industrielles allemandes ? La délégation française à Londres l'a soutenu et l'accord final signé le 30 août ne s'oppose aucunement à cette interprétation (3). Mais ceci ne nous autorise pas à voir dans cette faculté un moyen de réaliser sur une grande échelle l'union entre le fer lorrain et le charbon westphalien. Les experts n'ont certainement pas voulu aller jusque là. Une disposition de l'article VI, annexe 6 précitée s'oppose d'ailleurs à ce que ces participations prennent une grande dimension. Elle reconnaît au gouvernement allemand le droit « de tenir compte de la nécessité de maintenir le contrôle de sa propre économie intérieure ». D'après le protocole final de Londres, annexe II, clause 4, c'est un arbitre qui devra sauvegarder les intérêts allemands au cas de différences d'opinion entre le Comité des

(1) V. le texte de la loi allemande concernant les obligations hypothécaires sur l'industrie allemande, dans *Le Temps* du 21 août 1924.

(2) V. Travaux de la Commission des réparations. Librairie Félix Alcan, tome VIII, page 118.

(3) M. Snowden, chancelier de l'Échiquier, y voit un danger pour l'indépendance allemande, v. *Le Temps* du 21 août 1924.

transferts (dans lequel la France est représentée) et le gouvernement du Reich.

Donc, pas plus que le traité de Versailles, le plan Dawes ne prévoit expressément les participations dans les houillères westphaliennes comme moyen de réaliser la créance des réparations. Faut-il le regretter ? Nous croyons que non, puisque sur cette base il aurait été impossible de rétablir un état de choses voisin de celui d'avant-guerre (1). Jusqu'en 1914, les participations métallurgiques de la Lorraine étaient réciproques. Aux intérêts que possédaient les entreprises de l'industrie lorraine du fer dans les charbonnages de la Ruhr, correspondaient les intérêts de certaines firmes métallurgiques westphaliennes étrangères à la région lorraine, telles que Phoenix et Krupp, dans les mines de fer du bassin de Thionville. La réciprocité librement consentie nous paraît être une condition essentielle à la stabilité du système des participations. Elle seule pourra les faire reposer sur le mobile de l'intérêt personnel beaucoup plus productif et plus efficace que celui de la contrainte qui serait la caractéristique des participations unilatérales. Le moment est-il déjà favorable à cette solution ? Elle ne pourra être envisagée que lorsque la confiance mutuelle aura été rétablie entre la France et l'Allemagne et que par l'exécution au moins partielle des obligations de réparation de celle-ci, l'idée de contrainte pourra être définitivement abandonnée.

N'y a-t-il pas d'autre moyen pour créer immédiatement une véritable communauté d'intérêts entre la Lorraine et la Ruhr ? Il suffirait pour y arriver, de transporter la formule de la réciprocité du domaine de la propriété dans celui du commerce. Au lieu de rechercher tout de suite des participations dans les houillères en échange des concessions de mines de fer, pourquoi ne pas échanger du coke contre du minerai ? C'est de cette façon que certaines entreprises lorraines et westphaliennes se procuraient avant la guerre les matières premières qu'elles ne trouvaient pas en quantité suffisante dans leurs mines propres. Pourquoi ne pas reprendre ce procédé ?

Il est vrai que les hauts-fourneaux lorrains ont la perspective de recevoir de la Ruhr un tonnage appréciable de combustible métallurgique au titre des prestations en nature prévues par le

(1) Les participations françaises dans les charbonnages de la Ruhr sont dangereuses depuis qu'une ordonnance récente du Reich a rendu obligatoire l'adhésion des exploitants des houillères westphaliennes au nouveau syndicat des charbons (Kohlensyndikat).

plan Dawes et promises par les Allemands à Londres. Mais, même si le nouveau système est appelé à mieux fonctionner que celui des accords de Wiesbaden, il est à craindre que ces livraisons ne deviennent insuffisantes lorsque la marche des usines lorraines aura à nouveau atteint la limite de leur capacité de production, étant donné qu'une partie importante du coke de réparations sera dirigée sur les usines de Meurthe-et-Moselle et du Centre. D'autre part, il est à prévoir que bien des entreprises westphaliennes, surtout les mines-usines, se verront de beaucoup plus encouragées à envoyer du coke en Lorraine si à la place du paiement en marks elles recevaient, en échange, la matière première nécessaire à leurs propres usines. Mais cette matière première, est-elle forcément la minette lorraine ?

Nous estimons que la formule d'échange « coke contre minerai » n'est pas avantageuse pour la France, au moins du point de vue économique pur. Voici pourquoi. Comme la minette lorraine a une teneur en fer très faible (30 o/o en moyenne), il est à prévoir que les Allemands lui préféreront, dans beaucoup de cas, comme avant la guerre, un minerai plus riche, celui de Briey ou de Normandie, par exemple. Déjà les Chambres de Commerce de la région normande ont demandé au Président du Conseil français (1) que dans le cas de conclusion d'un accord d'échange de coke et de minerai de fer, les minerais de fer normands bénéficient de la même faveur que la minette. Un consortium de mines normandes est déjà en voie de constitution dans le but de faire de Caen un centre d'exportation de minerai de fer (2). Il est donc certain que la Westphalie dépend moins de la minette du bassin de Thionville que les usines lorraines ne dépendent, jusqu'à présent, du coke westphalien.

L'application de la formule « minerai contre coke » nous paraît donc être désavantageuse pour les métallurgistes lorrains, d'autant plus que la grande distance qui sépare les deux régions industrielles réduit encore davantage la valeur d'exportation du minerai lorrain. A défaut d'une relation fluviale directe entre Thionville et Essen, le minerai, pour parvenir en Westphalie, doit emprunter la voie ferrée toujours très onéreuse pour le transport de matières encombrantes à faible

(1) V. *Le Journal de Caen* du 17 mai 1924.

(2) *Deutsche Bergwerkszeitung* (Journal des mines allemand) du 16 août 1924.

teneur. Pour obtenir du coke, il faudrait donc que les maîtres de forges lorrains envoient en Allemagne des quantités considérables de minerai. Est-il désirable au point de vue économique de faire sortir la minette dans des proportions aussi importantes ?

Le minerai lorrain, dont la valeur d'exportation et, par conséquent, la valeur d'échange sont insignifiantes, constitue, au contraire, une source de bénéfices très appréciables lorsqu'il est transformé dans le pays. Car alors il ne donne pas seulement de la fonte, des scories de déphosphoration et du laitier, mais il occupe encore une main-d'œuvre nombreuse. La formule d'échange « fonte ou acier contre du coke » nous paraît donc préférable à la formule « coke contre minerai » si nous nous plaçons au point de vue strictement économique. Aussi aurions-nous facilement réussi à la faire accepter par l'Allemagne, si nous la lui avions proposée à temps. Par suite de la désannexion de la Lorraine, l'Allemagne a perdu une quarantaine de hauts-fourneaux, ses besoins de fonte se trouvaient donc sensiblement accrus pour l'alimentation de son industrie secondaire (de transformation). Stinnes l'a bien reconnu, lorsqu'au cours d'une conversation avec les métallurgistes français qui a eu lieu au printemps 1922 (1), il a dit qu'à son sens il fallait favoriser les importations en Allemagne de produits métallurgiques semi-ouvrés, précisément en raison de l'affaiblissement de la métallurgie allemande.

Or, aujourd'hui, la situation a complètement changé. En raison de la difficulté de se procurer de la fonte pendant les années consécutives à la guerre, d'une part, et de la structure économique de l'Allemagne, d'autre part, qui est favorable au développement d'une puissante industrie du fer, le domaine métallurgique perdu en Lorraine a été reconstruit en grande partie sur la rive droite du Rhin. La plupart des entreprises lorraines ont déjà leur pendant en Allemagne : « Rombas » dans les « Rombacher Huettenwerke », « Knutange » dans les « Kloecknerwerke ». Thyssen est en train de faire revivre en Westphalie ses hauts-fourneaux perdus à Hagondange (2).

Les Allemands ne nous demanderont donc plus autant de fonte que nous pourrions leur fournir (3). La formule d'échange

(1) V. notre ouvrage, *loc. cit.* page 83.

(2) V. Saling, *loc. cit.* : Rombach, Kloeckner Werke, Thyssen.

(3) D'après un « communiqué » de l'industrie lourde, les entreprises westphaliennes commettraient un « suicide », si elles demandaient aux Hauts-fourneaux lorrains de leur fournir de la fonte (*Gazette de Francfort* du 19 septembre 1924).

de matières premières ne pourra donc s'appliquer qu'au coke ou au minerai, en dépit des inconvénients économiques nombreux qu'elle présente pour la France.

*
* *

La conclusion qui se dégage de notre étude est qu'il faut autant que possible substituer l'initiative privée à l'intervention de l'État pour trouver les formules les plus favorables à l'approvisionnement de notre industrie sidérurgique en matières premières. Personne ne conteste que nos pouvoirs publics ont bien fait de demander à l'Allemagne des livraisons de coke au titre des réparations à un moment où la frontière nouvellement tracée entre la Lorraine et la Westphalie s'est doublée d'une véritable muraille de Chine. Il ne peut pas être question, non plus, d'abandonner le système des fournitures unilatérales de coke allemand au moment où le gouvernement de Berlin s'engage à en assurer le fonctionnement même après 1930. Mais il serait temps que les intéressés s'entendent eux-mêmes directement pour en fixer les modalités d'exécution, pour juxtaposer et même, dans une certaine mesure, pour substituer à ce régime de livraisons celui des échanges. Quel devra être l'objet des futurs échanges, la propriété ou simplement le produit des mines respectives ? Bien qu'aucune des deux formules ne soit entièrement satisfaisante économiquement parlant, il ne convient pas de les écarter *a priori*. Notre rôle se borne à la position du problème et au jugement des différentes solutions, le choix du régime définitif devra résulter d'une discussion approfondie des intéressés.

Toutefois, nous n'hésitons pas à nous élever contre un certain matérialisme économique qui consiste dans l'appréciation exagérée de la domination de la matière première. Pendant la guerre, les Allemands ont considéré la conquête du bassin ferreux de Briey comme une condition d'existence vitale pour la sidérurgie westphalienne. Depuis la guerre, certains esprits français ont estimé que l'industrie française du fer ne pourrait pas se développer à défaut d'une emprise directe de nos métallurgistes sur le bassin houiller d'outre-Rhin. En réalité, les richesses naturelles n'obtiennent de la valeur que par l'homme qui les exploite et par les besoins d'un peuple qui

les utilise, elles ne déterminent pas à elles seules la fortune d'une nation (1).

L'expérience a prouvé que certains pays ont pu développer une industrie déterminée à un degré très élevé sans disposer de la source des matières premières nécessaires à son alimentation ; avant la guerre, les maîtres de forges des régions de Briey, de Nancy et de Longwy ont bien réussi à se procurer, en Allemagne, le coke dont ils avaient besoin. Comment les industriels lorrains n'arriveraient-ils pas à acheter dans des conditions acceptables tout le combustible métallurgique qu'il leur faudra au-delà du tonnage des réparations et même au cas de cessation de ces livraisons ? Car ce n'est un secret pour personne que les mines de la Ruhr, qui ont perdu une partie appréciable de leurs débouchés depuis la diminution de la sidérurgie nationale, ont besoin d'exporter pour obtenir une rémunération convenable du capital immense investi et pour éviter le chômage. La formule d'achat qui a l'avantage de la simplicité et de la souplesse et qui se réduit à une simple question douanière, ne devra donc aucunement être négligée au moment où des négociations commerciales franco-allemandes s'engagent.

Mais l'étude du problème de l'importation de matières premières métallurgiques étrangères ne devra en aucun cas nous faire négliger la pleine utilisation des richesses renfermées dans notre propre sous-sol. Qu'on cesse enfin de considérer la Ruhr comme le complément indispensable de la Lorraine. Qu'on ne sacrifie pas à ce prétendu dogme une trop grande partie de la production de nos mines de fer lorraines. Les métallurgistes du bassin de Thionville ont à proximité de leurs hauts-fourneaux, en territoire français même, le puissant gisement houiller de Forbach, qui forme aujourd'hui un tout économique avec celui du bassin de Sarrebruck. Qu'ils ne négligent aucun effort pour hâter la solution industrielle du problème de la cokéfaction de ce charbon, même sans y être contraints comme ils l'étaient au moment de la raréfaction du charbon allemand, consécutive à l'occupation de la Ruhr.

Il faudrait que dès maintenant toutes les entreprises lorraines construisent, à côté de leurs hauts-fourneaux, des cokeries qui leur permettront demain d'utiliser la houille disponible

(1) V. sur cette question : M. Wittich « L'acier de la Lorraine et la vitalité de la France » dans *L'Alsace française* du 23 août 1924 et la réponse de M. L. Romier sous le titre « L'idéalisme économique », dans la *Journée Industrielle* du 29 août 1924.

dans la région, et aujourd'hui déjà les fines à coke que l'Allemagne n'est pas seule à nous offrir. La production de coke dans l'usine métallurgique fera profiter celle-ci du bénéfice des nombreux sous-produits que donne ce combustible. Lorsque cette méthode sera appliquée partout, l'équilibre entre les positions sidérurgiques respectives de la Lorraine et de la Ruhr, rompu aujourd'hui au profit de la dernière, sera rétabli. Nos maîtres de forges continueront toujours à acheter du combustible allemand, mais ils n'en dépendront plus, comme les métallurgistes westphaliens auront toujours intérêt à chercher leur minerai en Lorraine tout en restant libre d'en acquérir en Normandie, à Briey et, à défaut, même en Suède, en Espagne ou au Canada.

Lorsque la balance sera ainsi rétablie en notre faveur, l'égalité des parties contractantes confèrera aux contrats d'achat ou aux conventions d'échange de matières premières et de participations la meilleure garantie de stabilité et de durée, au grand profit de la sidérurgie lorraine et de la France.

HENRY LAUFENBÜRGER.

LES CHEMINOTS ET L'AMNISTIE

La Chambre des députés, après plus de cinq jours de discussions orageuses, et sous l'impérieuse pression de ses éléments les plus avancés, qui ont réussi à en faire aggraver singulièrement les dispositions primitives, a voté le 14 juillet dernier, par 325 voix contre 185, un projet de loi d'amnistie, qui étend celle-ci, entre autres (article premier, § 13) :

« A tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, contre des fonctionnaires, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, officiers ministériels, avocats, à des peines disciplinaires ; sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquements à la probité, à l'honneur, ou aux règles essentielles imposées pour la gestion des caisses publiques ou le mouvement des deniers d'autrui.

« L'amnistie entraînera la réintégration. Les fonctionnaires, agents et ouvriers réintégrés de l'Etat et des services concédés et les marins et agents du service général des Compagnies subventionnées et des flottes contractuelles seront replacés, tant en ce qui concerne l'avancement que les droits à la retraite, dans la situation où ils se trouveraient s'ils étaient restés en activité.

« La réintégration n'aura lieu qu'après que les victimes de la guerre ayant droit aux emplois réservés, en vertu de la loi du 30 janvier 1923, auront exercé leur droit de préférence. »

Il apparaît tout d'abord que l'introduction d'un pareil texte dans une loi d'amnistie témoigne d'une regrettable confusion dans les idées. L'amnistie est un acte politique effaçant l'effet de certaines *condamnations* : les mesures que la Chambre a entendu annuler n'ont aucunement ce caractère, et, allant plus loin, un député contestait naguère, dans le journal *Le Peuple*, que la révocation d'un employé, rupture du contrat de travail, conformément aux règles du droit commun, soit une *peine disciplinaire*.

Mais ce sont pourtant les *peines disciplinaires* que le texte voté prétend effacer, toutes, quelles qu'elles soient et de quelque nature qu'ait été la faute, même si elle a risqué d'exposer le public à un danger grave.

La réintégration des fonctionnaires et agents visés est *obligatoire*, et cela est tout à fait nouveau, comme nous le verrons plus loin ; le texte ne suppose même pas qu'elle devra être demandée, comme le gouvernement avait paru l'admettre. Elle s'appliquera même à des gens dont le poste n'existe plus, et l'on peut se demander si le bénéfice ne pourra en être réclamé par des stagiaires...

Enfin, par une décision inconcevable, la Chambre veut que les réintégrés soient remis à la place même qu'ils occupaient et bénéficient de tous les avantages qu'ils auraient obtenus s'ils étaient restés au service comme employés irréprochables : ce serait la démoralisation et le découragement certains de ceux qui sont restés dans le devoir et fidèles à la discipline ; la ruine de toute autorité, aussi bien celle des chefs responsables qui ont prononcé les peines annulées que celle même des réintégrés : parmi eux, quelle serait la situation des gradés, en présence de leurs anciens subordonnés, qui avaient peut-être tenté naguère de les débaucher ? On a parlé de mesure d'oubli et de pardon, mais on a voulu qu'elle fût une réparation, un triomphe ; les révolutionnaires disent une revanche : ce n'est pas l'apaisement, c'est la guerre sociale, les communistes le proclament ouvertement.

Le dernier alinéa du §-13 sauvegarde les droits des candidats « victimes de la guerre », mais non ceux des anciens militaires non mutilés, à qui des emplois doivent être réservés dans l'intérêt du recrutement de l'armée. Quant aux jeunes gens ayant déjà reçu une formation professionnelle et qui désirent reprendre leurs fonctions après le service militaire, eh bien, tant pis pour eux, ils marqueront le pas ! On n'a jamais rien eu à leur reprocher, ils ne sont pas intéressants comme les enfants prodiges ... non repentis...

Malgré les injonctions de quelques-uns de ses membres, le Sénat s'est refusé à voter, dès le lendemain (30 juillet) du jour (29 juillet) où il lui avait été présenté, un texte aussi grave et aussi complexe, qui vise près de cinquante lois spéciales et plus de deux cents articles du Code pénal, du Code d'instruction criminelle ou des codes de justice militaire, dont les conséquences financières sont inconnues et les conséquences sociales

incalculables. Sur la demande de sa Commission de législation civile et criminelle, qui se déclarait dans l'impossibilité matérielle absolue de rapporter le projet avant la fin de la session, le Sénat en a renvoyé l'examen à la rentrée et s'est contenté, provisoirement, d'adopter un texte qui est devenu la loi du 8 août, prorogeant le délai d'application de la grâce amnistiante. La Commission s'est mise à l'œuvre ; après avoir étudié très sérieusement le texte de la Chambre et entendu les divers groupements que le projet intéresse, elle a émis, le 27 août, un avis qui, tout en acceptant d'une manière générale les dispositions votées au Palais-Bourbon stipule que *les réintégrations resteront facultatives*.

Cette décision, prise à une importante majorité, fait honneur à la clairvoyance et à l'esprit politique de la Commission de législation civile et criminelle. Le Sénat a donné trop de preuves de sa sagesse et de son souci de l'ordre social pour qu'il soit permis de douter qu'il suive, sur ce point essentiel, les conclusions de sa commission.

*
**

Nous aurions voulu étudier la répercussion du texte voté par la Chambre dans les diverses administrations : malheureusement, il ne nous a pas été possible d'obtenir des statistiques et des informations concernant les fonctionnaires révoqués ou rayés des cadres : instituteurs, agents de la police de l'Etat, postiers, etc. Force nous est donc de nous en tenir au plus gros bataillon — tant pour le nombre que pour l'importance — qui est celui des cheminots. Au surplus, c'est la réintégration des cheminots qui tient le plus à cœur aux partis révolutionnaires, parce que le système des transports est un grand sympathique dont la paralysie frapperait tout l'organisme national ; et tel est le but poursuivi obstinément depuis vingt-cinq ans. Il convient de rappeler l'histoire de cette véritable lutte pour la vie du pays, dont le souvenir est trop effacé : celui même des événements de 1920 s'estompe déjà dans une brume complice et léthargique que nous voudrions dissiper.

Se rappelle-t-on encore la grève des chemins de fer de 1910, dont l'incommodité fut vivement ressentie ? La menace avait paru fort sérieuse déjà. Mais M. Briand, qui était alors président du Conseil, y fit face avec beaucoup de décision et d'énergie. On n'a pas oublié les paroles qu'il prononça à cette occasion.

Une grève des chemins de fer lui paraissait un fait si grave qu'il se déclarait prêt à aller jusqu'à l'illégalité s'il le fallait, pour la briser ; il n'hésita pas à mobiliser les cheminots, mesure parfaitement légale d'ailleurs, et la grève fut rapidement maîtrisée. Il y eut des sanctions, mais les gouvernements d'alors n'eurent même pas l'idée d'imposer aux réseaux — même à celui de l'Etat ! — la réintégration générale des révoqués. « Il faut que tous ceux qui ont commis une faute soient punis, disait M. Briand à la Chambre, le 20 décembre 1910. Il est nécessaire que la discipline soit conservée sur les réseaux, et je ne vois pas comment il serait possible de l'y maintenir si les Compagnies se voyaient imposer par les gouvernements des réintégrations d'ensemble. Comment seraient-elles en état d'imposer elles-mêmes une discipline à leurs agents ? Quelle serait leur situation ? »

La Chambre, repoussant, sur la demande du gouvernement, une proposition de résolution qui tendait à assurer la réintégration de tous les cheminots révoqués qui n'étaient pas sous le coup de poursuites judiciaires, vota un ordre du jour de M. Rabier, faisant confiance au gouvernement « pour procéder sur le réseau de l'Etat à la révision des cas de révocation dans le plus large esprit d'équité, de bienveillance et d'humanité, et pour insister auprès des Compagnies pour qu'elles procèdent à cette révision dans le même esprit ».

Six mois plus tard, M. Caillaux arrivait au pouvoir, et le 30 juin 1911, dans sa déclaration au Parlement, il s'exprimait ainsi : « Nous demanderons aux Compagnies de procéder à une révision des dossiers des agents révoqués, dans les conditions mêmes où a opéré l'administration des chemins de fer de l'Etat, laquelle a été laissée entièrement libre dans l'examen des cas individuels, parce qu'elle était responsable et afin qu'elle le restât ». Interpellé le même jour par M. Bedouce sur les mesures qu'il comptait prendre pour assurer la réintégration des cheminots révoqués, M. Caillaux répondait que le gouvernement avait engagé des négociations avec les Compagnies, leur demandant de s'inspirer de l'exemple du réseau de l'Etat pour opérer celles des réintégrations qui pourraient être qualifiées de raisonnables. Et ayant ainsi reconnu leur droit de procéder ou non à ces réintégrations, il ajoutait : « On nous demande un texte de loi pour contraindre les Compagnies de chemins de fer à réintégrer les agents révoqués. Je vous déclare que je n'aperçois pas comment, en la matière, pourrait être libellé

un texte de loi qui fût opérant. Un des reproches que j'aurais à faire à certain texte dont on a parlé, qui n'a jamais eu un caractère gouvernemental, c'est qu'à mon sens il aurait été frappé d'inefficacité. On oublie toujours dans cette question qu'il existe — ce n'est pas nous qui l'avons fait, mais il existe — un régime de concession tel que, lorsque l'action de l'État va au-delà d'un certain point, elle est amenée, nécessairement, à se briser ». Le 11 juillet, sur la demande de M. Caillaux, président du Conseil, qui posa à ce sujet la question de confiance, la Chambre, par 425 voix contre 89, renvoya à la Commission du Travail une proposition de loi Jaurès, tendant à instituer, auprès de chaque Compagnie concessionnaire, un conseil supérieur de discipline dont l'assentiment préalable serait une condition obligatoire de toute révocation, avec effet rétroactif aux grévistes de 1910. Le 29 décembre 1911, la Chambre repoussa une proposition de résolution Colly, invitant le gouvernement à lui demander *des armes* contre les Compagnies en vue d'obtenir d'elles la réintégration des révoqués. M. Augagneur, alors ministre des Travaux Publics, déclara qu'à son avis la question des cheminots révoqués *était une question terminée*. Il demanda à la Chambre « de ne pas voter un ordre du jour inexécutable, dans le seul but de donner une apparence de vérité à ce qui n'en a pas », et la Chambre approuva les déclarations du ministre en votant, par 312 voix contre 140, l'ordre du jour pur et simple.

En 1913, au cours de la discussion du projet de loi d'amnistie, M. Colly, député, et plusieurs de ses collègues, déposèrent un amendement ainsi conçu : « Les agents, sous-agents, ouvriers des chemins de fer révoqués lors de la grève de 1910 sont réintégrés dans leurs emplois ». Le président du Conseil était M. Barthou : il fit remarquer que le projet d'amnistie aurait pour effet d'effacer les conséquences pénales des condamnations prononcées contre les cheminots, mais qu'on ne pouvait légalement aller plus loin. « Il est impossible, dit-il, le 29 mars 1913, de procéder *par voie de coercition légale* vis-à-vis des grandes Compagnies de chemins de fer ; en admettant que vous eussiez voté la disposition additionnelle qui vous est soumise, *les grandes Compagnies ne seraient pas dans l'obligation de réintégrer dans leurs emplois les agents qui ont été révoqués en 1910* ». La Chambre se rallia alors à une proposition de résolution de M. Albert Thomas « prenant acte des déclarations du gouvernement et comptant sur lui pour insister énergiquement

auprès des Compagnies pour obtenir la réintégration des cheminots révoqués ».

Ainsi la Chambre radicale de 1910-1914, si favorable aux révoqués, n'alla jamais jusqu'à voter un texte de loi imposant leur réintégration aux Compagnies, ni même au réseau de l'État, malgré les invitations réitérées des socialistes. Seul le réseau de l'État procéda à de nombreuses réintégrations, et n'eut pas à s'en louer. Les Compagnies accordèrent à leurs agents révoqués des secours et même des pensions, mais se refusèrent absolument à leur rendre leur emploi. Toutefois, après le 2 août 1914, la guerre déclarée, dans un sentiment d'union patriotique, elles firent librement des réintégrations. Elles en furent médiocrement récompensées, car sur leurs réseaux, comme sur celui de l'État, les révoqués de 1910 se retrouvèrent en grand nombre parmi les grévistes de 1920...

*
**

On se rappelle quel trouble, quel malaise, quelle effervescence agitaient la France à peine éveillée, parmi les ruines et les deuils, du cauchemar de la guerre. La C. G. T., les Syndicats, qui voyaient grossir leurs effectifs, se croyaient tout puissants ; ils avaient obtenu (avril 1919) le vote de la journée de huit heures ; l'heure semblait proche où le prolétariat organisé allait s'emparer du pouvoir. Le premier acte, le coup décisif, eût été de mettre la main sur les transports. La Fédération des cheminots, qui trouvait dans des cadres fatigués et démoralisés un terrain propice à sa propagande, se distinguait par ses appels à la violence et à l'action révolutionnaire. Il y eut d'abord quelques sondages, et pour ainsi dire une répétition du grand soir que l'on méditait ; et malheureusement on fut encouragé par une indulgence imprudente où l'on ne vit que de la faiblesse. Dès 1919, il y eut une grève de solidarité sur le réseau de l'État en faveur d'un syndicaliste *menacé* de révocation pour propagande, et qui, finalement, *ne fut pas puni*. En janvier 1920, quelques ouvriers des ateliers de Périgueux ayant encouru de légères punitions pour abandon de travail avant l'heure réglementaire, une grève se déclara sur le réseau d'Orléans ; sur l'intervention du ministère des Travaux Publics, la Compagnie leva les punitions. Les meneurs jugèrent que « l'esprit de solidarité » des grévistes « éveillait l'inquiétude du patronat et du gouvernement » ; ainsi s'exprime

M. Monmousseau dans une brochure publiée, sous un pseudonyme, à la Librairie du Travail quelques semaines après la *Grande grève de mai 1920* (tel en est le titre). « C'est dans cette atmosphère de fièvre et de revanche, note-t-il encore, que se place l'affaire Campanaud, sur le P.-L.-M. » ; — il s'agit d'un syndicaliste puni pour absence irrégulière, d'où grève, étendue à tous les réseaux, du 27 février au 2 mars. Un arbitrage du président du Conseil y mit fin, il y eut sept ou huit révocations, rapportées dans la quinzaine ! Cette mansuétude, M. Monmousseau l'avoue, « permettait toutes les espérances » ; la grève de février « était la lame de fond du prolétariat » ; elle « trouvait le gouvernement désemparé, et devait fixer le sort du syndicalisme en le plaçant, en pleine conscience de sa force, sur le chemin des réalisations ». On le vit bien deux mois plus tard.

En attendant, la fermentation révolutionnaire se propageait. On remplirait des pages entières de déclarations des délégués de syndicats appelant la « lutte des classes » et la Révolution. Une circulaire de la Fédération Nationale des Travailleurs des chemins de fer, datée du 12 avril 1920, invitait les syndiqués à dire s'ils se ralliaient à l'ordre du jour voté par le Congrès du P.-L.-M., à Roanne, sous l'inspiration du fameux Midol et recommandant de « ne négliger aucune occasion pour transformer en révolution effective les possibilités révolutionnaires qui se manifestent, plus convaincu que jamais que le syndicalisme de lutte de classes est l'organisme de combat dont l'aboutissement naturel est la révolution intégrale dans le domaine économique ». « Il ne saurait être question, maintenant, avait dit M. Midol, de rester sur le terrain corporatif ». Et l'un de ses collègues invitait les syndiqués à débaucher les troupiers pour en faire « les soldats de la révolution ».

Le 28 avril 1920, l'ordre de grève était lancé par la Fédération des Travailleurs de la voie ferrée, affiliée à la C. G. T., d'ailleurs par un véritable coup de force contre ses propres statuts ! La grève devait commencer le 30 avril à minuit pour être effective le 1^{er} mai à 6 heures du matin. Aucune revendication d'ordre professionnel ou corporatif ne la justifiait : le personnel venait d'être garanti contre tout arbitraire possible par un statut depuis longtemps réclamé ; et de nouvelles échelles de traitement, préparées par une commission paritaire, avaient été mises en vigueur deux mois auparavant.

Mais la résolution votée au manège Japy par le Congrès

fédéral ne laisse pas le moindre doute sur le caractère révolutionnaire de l'entreprise : le but essentiel est « la disparition du patronat et du salariat, la transformation totale de la société, l'émancipation intégrale des travailleurs par l'expropriation capitaliste » avec « comme moyen d'action, la grève générale » ; en regard de ces vastes desseins, le désir affirmé de faire aboutir le projet de nationalisation des chemins de fer élucubré par la C. G. T. est un pauvre prétexte invoqué seulement le lendemain de l'ordre de grève. La brochure déjà citée, est précédée d'une préface où Monatte jette un regard satisfait sur le chemin parcouru depuis l'échec de la grève de 1898 et le demi-échec de 1910 jusqu'aux 250.000 grévistes (chiffre d'ailleurs exagéré) qui ont tenu tout le mois de mai 1920. « Il y a quinze ans, dit-il, nous aurions ri au nez de quiconque aurait osé prédire qu'un jour à venir *des révolutionnaires* dirigeraient la Fédération des cheminots, que cette organisation serait forte de 300.000 membres et *se lancerait dans un mouvement offensif contre les Compagnies de chemins de fer* ». Et Monmousseau admire que la grève de mai ait été « le premier mouvement général qui, depuis l'armistice, se soit exercé en dehors de tout esprit corporatif ». Il s'agit bien d'intérêt professionnel ! C'est la « bataille sociale » qui se déclare.

La grève s'étendit à tous les réseaux ; mais ceux du Nord et de l'Est n'eurent que peu de grévistes, appartenant pour la plupart au service des ateliers, aussi le service des trains ne s'en ressentit guère. Il n'en fut pas de même sur les quatre autres réseaux : le nombre des grévistes y atteignit 30 à 40 o/o de l'effectif total, et de 42 à 63 o/o en ce qui concerne les mécaniciens et chauffeurs. Aussi la désorganisation fut-elle profonde et entraîna d'énormes pertes pour le pays : le nombre des trains de voyageurs et de marchandises dut être considérablement réduit. Si la crise put être surmontée et la grève vaincue, c'est grâce au dévouement du personnel resté fidèle à son devoir et à sa discipline ; grâce à l'effort des réseaux qui surent admirablement se débrouiller, maintenir un trafic ralenti mais régulier et assurer le ravitaillement ; grâce aux nombreux volontaires (près de dix mille), dont le concours ne saurait être trop loué ; grâce enfin à l'énergie d'un gouvernement conscient de ses devoirs en face du danger. L'opinion était nettement hostile à la grève, le public fit bonne contenance. Le succès des dispositions prises lui dissimula en partie la gravité du péril, le plus grand que l'ordre social ait affronté depuis bien des années.

La diminution du trafic entraîna une perte de recettes de plus de 65 millions pour le P.-L.-M., plus de 27 pour le P. O., plus de 15 pour le Midi et environ 15 pour l'Etat ; au total environ 120 millions, et les transports en retard ont continué à peser longtemps sur l'exploitation. Il a fallu cinq à six mois pour rattraper l'arriéré et revenir à une situation normale. Les grévistes ont perdu 40 millions de salaires, sans parler du chômage que la grève a déterminé dans les diverses industries et des pertes causées au commerce, à l'industrie, à l'agriculture (notamment par la diminution du tonnage des engrais transportés).

Il y eut aussi des dégâts matériels, des agressions et actes de sabotage criminels : 75 en vingt-neuf jours.

Dès le 21 mai, la C. G. T. se sentait vaincue et votait la reprise du travail, qui devint effective le 29 mai et le 1^{er} juin. La C. G. T. a essayé de dégager sa responsabilité : mais celle-ci est établie de façon écrasante par le jugement du Tribunal de la Seine qui, quelques mois plus tard (13 janvier 1921) prononça la dissolution de la Confédération générale du Travail, comme illégalement constituée. Ce jugement rappelle, entre beaucoup d'autres faits, que le 28 avril 1920, M. Jouhaux, secrétaire général de la C. G. T., a fait remarquer que la grève des cheminots, dès lors décidée, était « une grève d'expropriation, dirigée contre les Compagnies de chemins de fer en tant que propriétaires des réseaux et contre le gouvernement, en tant qu'expression politique des classes dirigeantes. »

La société et le gouvernement étaient donc bien en état de légitime défense. C'est ce que fit ressortir avec force le ministre de l'intérieur, M. Steeg, en réponse aux interpellations qui lui furent adressées le 20 juin 1920 à la Chambre des députés. « Le Gouvernement, comme c'était son droit et comme c'était son devoir, a assuré la liberté du travail, a imposé le respect de la loi. Il a sévi contre les excitations criminelles. *Il a posé en principe que c'était un fait délictueux et non pas seulement politique que d'entreprendre contre la vie du pays une œuvre concertée de bouleversement et de ruine...* Nous nous sommes trouvés en présence d'une grève dont on ne peut pas nier qu'elle ait eu un caractère politique. C'est une lutte contre la vitalité économique de la patrie qui a été menée. On s'ingénie à développer chez nous une sorte de paralysie graduelle qui livre le pays, inerte et sans défense, à toutes les entreprises de l'audace révolutionnaire. Le Gouvernement n'avait-il pas le

devoir de se dresser en face d'une tentative de ce genre ? Nous avons pensé que ceux qui ont accepté la charge de satisfaire aux besoins essentiels de la collectivité n'ont pas le droit de rompre arbitrairement les engagements qu'ils ont souscrits, que ce soient des employés de l'Etat, que ce soient des agents des services concédés. *Lorsque l'intérêt supérieur du pays est en cause, lorsque la grève est la guerre, alors oui nous sommes des briseurs de grève, nous sommes des briseurs de guerre civile.* »

Il est piquant de noter qu'au cours de cette discussion, M. Herriot, parlant au nom du parti radical-socialiste, désavoua formellement la grève : « comme républicain, comme démocrate, j'appelle de toute ma conscience l'attention de mes amis démocrates et républicains sur le danger que peuvent créer, dans ce pays si sensible au bon sens et si désireux de vivre, des événements pareils à celui-ci. Je désapprouve cette grève, parce que, syndicaliste ou socialiste peut-être dans ses intentions, elle n'a été en fait qu'anarchique. Je la désapprouve, parce qu'elle prétendait faire échec aux droits du suffrage universel et du Parlement... Prenons garde ! pour avoir trop longtemps peut-être ménagé l'esprit de violence, nous avons été, nous sommes ici, nous républicains de gauche, cruellement punis. Nous le sommes pour n'avoir pas osé dire à temps, avec assez de force, que nous voulions toute la démocratie et tout son développement, mais dans la légalité et dans la paix. *La faiblesse envers la violence serait une prime à l'opposition.* »

La discussion se termina par le vote (507 voix contre 14) d'un ordre du jour ainsi conçu :

« La Chambre résolue à assurer, avec une égale énergie, la liberté du travail et des droits syndicaux et décidée à maintenir contre toute tentative de dictature, d'où qu'elle vienne, la souveraineté du suffrage universel et le respect des lois de la République, félicite les travailleurs d'avoir, en très grande majorité, spontanément condamné une action dirigée contre les intérêts vitaux de la nation et remercie les citoyens qui les ont aidés dans leur tâche, volontairement.

« Approuvant le gouvernement, et confiante en lui pour pratiquer, dans l'ordre et la liberté, une politique de reconstruction nationale et de justice sociale, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour ».

Or, qui avait présenté cet ordre du jour ? MM. J.-L. Duménil et C. Chautemps, membres de l'actuel cabinet Herriot.

Et avec eux l'ont voté, outre M. Herriot lui-même, MM. Raynaldy, Queuille, Justin Godart, de Moro-Giafferi, Laurent Eynac, tous ministres aujourd'hui !...

Tandis que le gouvernement justifiait devant le Parlement et faisait approuver par lui son attitude résolue, les réseaux appliquaient les sanctions prévues au Statut. Parmi les agents qui avaient mérité d'être frappés, 4.900, qui ne figuraient dans le personnel qu'à l'essai, furent simplement congédiés ; plusieurs ateliers, où le mouvement révolutionnaire s'était particulièrement manifesté, furent fermés et les ouvriers licenciés, au nombre de 8.300 ; mais ceux-ci retrouvèrent, pour la plupart, du travail dans les entreprises privées qui assumèrent la gestion des ateliers. Les agents qui s'étaient rendus coupables de faits graves, de nature à compromettre la sécurité ou à porter atteinte à la liberté du travail, furent révoqués : il n'y en eut pas 1.000 (dont 245 ouvriers des ateliers). Ceux qui s'étaient contentés d'abandonner le travail et de ne pas le reprendre — après mise en demeure dûment notifiée — furent considérés comme démissionnaires et rayés des cadres ; 2.500 agents commissionnés se mirent dans ce cas.

On ne peut pas dire que ces agents aient été frappés par surprise. Dès les premiers jours de la grève, les réseaux, soit par voie d'affiches, soit par avertissements individuels, avait fait connaître au personnel que la cessation du travail entraînerait la rupture du contrat de travail et donnerait lieu aux sanctions statutaires. Des communications à la presse, de source très autorisée, faisaient également savoir que les révocations seraient définitives. De son côté, le conseil des ministres avait déclaré officiellement, le 15 mai « *que le gouvernement n'interviendrait en aucun cas auprès des réseaux pour faire rapporter les révocations et autres mesures disciplinaires prononcées à l'occasion de la grève* ».

L'application des sanctions statutaires était incontestablement légitime. On répète couramment que, puisque le « droit de grève » existe, personne ne peut être puni pour en avoir usé. En fait, la cessation concertée du travail n'est plus un délit — c'est ce qu'on appelle très improprement le droit de grève —, mais ce serait commettre une étrange confusion que de croire qu'un acte légalement permis ne saurait entraîner aucune conséquence fâcheuse, et que, s'il en survient, ceux qui en sont victimes peuvent demander à la Société de les en dédommager ! Quelle atrophie du sentiment de la responsabilité ! Il est de jurisprudence parfaitement établie que la grève entraîne,

non la suspension, mais la *rupture* du contrat de travail, et cela même sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire, dès que le salarié quitte son travail.

Ainsi a jugé la Cour de Cassation, à plusieurs reprises, notamment dans un arrêt du 9 juillet 1921, visant le cas d'une garde-barrière, gréviste en 1920, qui avait refusé d'ouvrir le passage à niveau devant des gendarmes. Bien mieux, le patron est fondé à réclamer à l'ouvrier des dommages-intérêts pour brusque rupture du contrat de louage de services. Loin d'user de ce droit, les réseaux, après avoir laissé aux grévistes tout le temps de réfléchir à ce qu'ils allaient faire, ont liquidé la pension de ceux qui avaient droit à la retraite, remboursé aux autres leur capital, accordé des secours à ceux dont la situation était digne d'intérêt, donné à tous des facilités pour retrouver un emploi.

Si les agents frappés croyaient avoir à se plaindre de l'attitude des Compagnies, ils n'avaient qu'à les actionner en dommages-intérêts. Un au moins l'a fait, un syndicaliste militant de Limoges ; le Conseil des prudhommes, sans lui accorder d'ailleurs les 3.000 francs qu'il demandait, ayant condamné la Compagnie à le reprendre et à lui payer des appointements arriérés, avec intérêts, le tribunal de Limoges, dans un jugement longuement motivé, du 12 juillet 1921, a réformé cette sentence : « attendu qu'il est constant que les employés de chemins de fer ne sont pas des fonctionnaires ; que s'il leur est loisible de se mettre en grève — à leurs risques et périls, bien entendu — quand ils l'estiment opportun, il est de jurisprudence constante, consacrée par de nombreux arrêts de la Cour de Cassation que la grève — *lors même que son exercice serait fondé sur une cause légitime* — entraîne, de la part de l'ouvrier ou de l'employé, rupture du contrat de louages de services... que c'est B... lui-même qui, en se mettant en grève le 1^{er} mai 1920, a volontairement rompu le contrat qui l'attachait au service de la Compagnie P. O. et qu'ayant répudié, par acte unilatéral de sa volonté, l'accomplissement de son service, il ne saurait prétendre avoir continué à conserver néanmoins son emploi qu'il s'était refusé à exercer en fait... »

Le gréviste est un démissionnaire : or, un article du statut du personnel des chemins de fer décide qu'en principe un agent ayant quitté son réseau ne peut être réadmis. S'il en est ainsi alors que le motif de la démission peut être des plus honorables, il serait vraiment abusif de faire exception à la règle en faveur des seuls grévistes.

**

Ces mesures parfaitement légitimes, quel en a été le résultat ? Si l'on en croyait les partisans des révoqués, ceux-ci auraient été des agents d'élite et leur départ aurait désorganisé les services. La vérité est toute autre, et les faits répondent. Nous avons vu d'abord qu'un grand nombre de radiations avaient atteint des agents à l'essai. S'il y avait parmi les révoqués quelques techniciens de valeur, il ne faut pas oublier que les qualités morales ne sont pas moins essentielles.

Avant la grève, la « crise des transports » sévissait à l'état endémique ; l'agitation régnant dans le personnel y était pour beaucoup, les uns préparant la grève et la révolution, les autres terrorisés et découragés ; une crise d'autorité se faisait sentir du haut en bas de la hiérarchie. Depuis la fin de la grève, l'ordre est rentré sur les réseaux, la discipline a été restaurée, les services ont repris une allure normale. Quelques chiffres en font foi.

Le pourcentage des immobilisations de matériel roulant, pour les locomotives, de 20,5 o/o au 1^{er} août 1919, s'était élevé à 24,7 o/o au 1^{er} juillet 1920 et est revenu à 16,5 o/o au 1^{er} août 1923. Pour les voitures, les taux correspondants sont 26,4 o/o, 30,3 o/o, 17 o/o ; pour les wagons, 15,7 o/o, 18,6 o/o, 12,3 o/o. Ainsi, grâce à l'amélioration du rendement des ateliers, les immobilisations, entre le 1^{er} juillet 1920 et le 1^{er} août 1923, ont diminué de 8,2 o/o pour les locomotives, 13,3 o/o pour les voitures, 6 o/o pour les wagons.

Le nombre des accidents de chemins de fer ayant fait des victimes a été respectivement, pour les années 1920 à 1923 : 142, 72, 48, 39. Le nombre des journées de maladie a très notablement diminué.

Enfin une excellente mesure de la qualité de l'exploitation est le montant des indemnités payées par les réseaux pour vols, pertes et avaries de marchandises : pour chacune des années 1920 à 1923, il s'est élevé à 269,7 millions, 185,8, 136, 110 millions, sur l'ensemble des réseaux.

Voilà les résultats et les progrès dus au rétablissement de la discipline : ils seraient irrémédiablement compromis — sans compter le danger politique et social ! — par le retour des éléments de tumulte et de désordre éliminés il y a quatre ans.

Car le syndicalisme révolutionnaire n'a pas désarmé. La Fé-

dération des cheminots ne songe qu'à la *revanche* : c'est déjà le cri de guerre de Monatte et de Monmousseau dans la brochure citée plus haut. « Esclaves vaincus, préparons notre revanche et notre libération ! » Cette pensée a inspiré les nombreuses interventions parlementaires en vue d'obtenir la réintégration des révoqués. Quant à la masse de ceux-ci, ils ne s'y intéressaient nullement, et les militants se sont plaints à mainte reprise de leur indifférence : aux réunions qu'on essayait d'organiser pour les galvaniser, il ne venait personne. C'est que la plupart — grâce notamment à la rareté de la main-d'œuvre dans le pays — ont retrouvé une situation où ils préférèrent rester ; le *Quotidien* lui-même a publié une lettre significative à cet égard. Ce qui ne l'est pas moins, c'est que parmi les anciens cheminots révoqués qui ont été candidats aux élections du 11 mai dernier, on a compté beaucoup de manœuvres ou ouvriers de la métallurgie, plusieurs cultivateurs, un géomètre, un directeur de coopérative, deux représentants de commerce...

Le ministre des Travaux Publics a dit que le texte voté par la Chambre intéressait 4.000 à 4.500 agents : c'est trop s'il ne s'agit que des agents commissionnés (nous avons vu plus haut que 700 avaient été révoqués, 2.500 rayés des cadres) ; bien trop peu si l'on tient compte des ouvriers des ateliers et des agents non commissionnés ou en stage d'essai, qui tous, a dit le ministre, pourraient invoquer la disposition votée.

En fait, en admettant que le nombre des demandes de réintégration ne dépasse pas le chiffre ministériel, la réadmission de ces agents ne manquerait pas de désorganiser nos réseaux, si ceux qui réclament leur réintégration sont, comme il y a tout lieu de le craindre, des militants déterminés à pratiquer une action révolutionnaire que M. Le Trocquer a dénoncée courageusement à la Chambre : organisation de *comités de gare*, sabotage des chemins de fer par application stricte et pharisaïque des règlements, pour préparer enfin le chambardement de la société capitaliste. M. Cachin l'a reconnu sur le champ et hautement proclamé : « Parfaitement ! C'est ce que nous disons tous les jours ! » En effet, ils ne s'en cachent pas ; il n'y mettent du moins aucune hypocrisie, et les avertissements n'auront pas manqué. C'est le Congrès des cheminots unitaires (août 1923) préconisant *application stricte des règlements, puis grève perlée, puis grève violente* ; c'est le bureau fédéral Sémard, comptant sur la réintégration complète de tous les ré-

voqués, qui seront *les meilleurs propagandistes pour l'action syndicale révolutionnaire*. Ce sont les instructions de la *Tribune des Cheminots* (1^{er} octobre 1923, 15 mars, 1^{er} mai, 15 mai 1924), donnant les instructions détaillées de la Fédération unitaire sur l'organisation des comités d'ateliers et de gare et de la grève perlée. Il faut pour cette besogne un état-major révolutionnaire, et c'est pourquoi on réclame la réintégration des révoqués, dont le concours est, on l'avoue, indispensable.

Le 15 mai dernier, le secrétaire du Syndicat unitaire Lyon P.-L.-M. se félicitait des résultats obtenus à Lyon. « Nous avons *une agitation qui rappelle les grands jours de 1920*. Nous sommes prêts maintenant à engager la bataille... En avant pour l'aboutissement de la réintégration des révoqués ! » D'autres comités de gares ou d'ateliers existent ou se préparent à Paris P.-L.-M., à Oullins, à Paris-Etat, à Limoges. Le but ? On n'en fait pas mystère : « Nous n'avons jamais caché notre intention de jeter à bas le régime que défend notre ancien grand patron (M. Le Trocquer). Et comme nous voulons sincèrement faire cette révolution, nous nous attachons à la préparer de notre mieux » (*Tribune des Cheminots*, 1^{er} août 1924).

Il s'agit de *noyauter* les centres vitaux des chemins de fer, conformément aux instructions de Moscou. Le parti communiste a répudié la tactique de l'ancien parti socialiste qui visait l'influence parlementaire par la conquête des mandats politiques ; il ne veut plus être « un parti parlementaire, mais un parti révolutionnaire, qui prépare la Révolution ». Depuis plusieurs mois, obéissant à un mot d'ordre venu de Moscou, il organise dans tous les milieux des « cellules d'entreprises, arme formidable pour la lutte de classes, sans lesquelles la Révolution ne pourrait se faire », et dont le « travail » est de la préparer. On vise « le renversement de la bourgeoisie, la conquête du pouvoir et la réalisation du communisme ».

Les cellules les plus « intéressantes » sont celles qui accompliront leur « travail » révolutionnaire dans les grandes entreprises « *qui comptent pour la vitalité industrielle d'un pays, qui en sont un rouage indispensable* ». *L'Humanité* du 29 juillet reproduisait le texte même de la résolution votée par le V^e Congrès mondial de l'Internationale Communiste de Moscou, qui cite : les usines, les fabriques, les mines, *les chemins de fer*... La réintégration des militants révoqués est donc une arme des plus dangereuses dans cette campagne généralisée contre l'ordre public et la société actuelle. Cette campagne se

développe sans mystère : toutes les citations précédentes sont empruntées à *l'Humanité* (19 et 26 juin, 18 et 29 juillet). C'est ouvertement qu'on organise la désorganisation ; c'est au grand jour qu'on prépare le grand soir. Il faut, pour n'en pas voir les lueurs sinistres, être frappé du plus inconcevable aveuglement.

*
* *

Cependant, la réintégration des cheminots révoqués a été un des premiers soucis de la majorité issue du 11 mai, et le gouvernement de son choix s'est empressé de l'offrir en don de joyeux avènement, dans une pensée d'apaisement et de réconciliation... Nous voyons là une manifestation nouvelle et particulièrement dangereuse de cette vague de sensiblerie qui tend de plus en plus à énerver la société devant ses ennemis déclarés. L'amnistie est devenue périodique, et les malfaiteurs y comptent. Chaque jour la police, mettant la main sur des malandrins, y retrouve de vieilles connaissances, bénéficiaires de la plus récente amnistie et rendues par elle à leurs exercices familiaux. On ne parle aujourd'hui que d'éviter la « démoralisation » des honnêtes gens qui ont eu le malheur de se voir condamner en cour d'assises ; quant à la sécurité des autres, personne n'y songe : n'ayant rien sur la conscience, ils ne sont pas intéressants.

Ce qu'il faut penser de cet apaisement et de cette réconciliation, on l'a vu lors de la discussion à la Chambre ; on le voit chaque jour dans les feuilles qui réclament avec arrogance l'application d'une loi non encore votée par le Sénat. Le gouvernement intimidé n'a pas hésité à sacrifier deux éminents serviteurs du pays, le directeur général des chemins de fer au ministère des Travaux Publics, et le directeur des chemins de fer de l'Etat, coupables de voir trop clairement les funestes conséquences des réintégrations exigées.

Ce n'est pas même avec les honneurs de la guerre que prétendent rentrer les révoqués, mais en vainqueurs impérieux, et c'est le moment qu'on choisirait pour les introduire dans la place et leur en apporter les clés ! Dans cette débandade de l'autorité, les Compagnies de chemins de fer, bien décidées à « tenir », sont le seul rempart de l'ordre. Non qu'elles soient étrangères aux pensées généreuses qui inspirent le gouvernement, mais parce que, responsables de la marche délicate et complexe d'un organisme d'où dépendent la sécurité du

public, la vie économique du pays et la défense nationale (c'est bien pour cela qu'il est visé par les révolutionnaires !) elles ont la certitude que l'application des mesures votées par la Chambre compromettrait irrémédiablement ce rouage essentiel de la Société, (bien loin, comme on s'en flatte, d'en faciliter le mouvement. Avec la raison, elles ont le droit pour elles. Tous les ministres, jusques et y compris M. V. Peytral, ont reconnu qu'il n'existait aucun moyen légal de leur imposer la réintégration de leurs agents, et il en sera ainsi tant qu'il y aura des juges en France, et qu'on n'aura pas, par un coup d'Etat judiciaire, forgé les armes demandées dans *Le Peuple* du 18 août, par M. J. Uhry, qui déclare que pour obtenir cette réintégration, il faudra recourir à la *nationalisation* des chemins de fer, montrant ainsi à quoi tend toute cette campagne.

Il faut bien en voir les conséquences : il n'en est pas de plus redoutable pour l'avenir de la Société et du pays.

Ce sont leurs intérêts les plus graves que défendent les Compagnies dans la circonstance ; ce sont les intérêts du public. A lui de les encourager et de les soutenir.

Nous invitons des partisans désintéressés de la réintégration des révoqués à y réfléchir, et à méditer les propos, plus haut cités, de MM. Briand, Caillaux, Steeg, etc., qui ne sont sans doute pas suspects au Bloc des gauches.

M. Herriot et ses collaborateurs nous diraient sans doute qu'ils n'ont pas cessé de condamner la grève. Mais l'avertissement donné il y a quatre ans par le chef du gouvernement actuel n'a rien perdu de sa valeur, bien au contraire. Les pouvoirs publics d'aujourd'hui ne devraient-ils pas prendre garde au danger, non seulement politique, mais « politicien », d'une mesure gravement imprudente ? « *La faiblesse envers la violence serait une prime à l'opposition* », et nous ajouterons, à la Révolution.

G. ALLIX.

LE CONSEIL NATIONAL ÉCONOMIQUE

SON BUT — SA COMPETENCE — SON FONCTIONNEMENT

Un Conseil de plus, un grand Conseil, un Conseil national ! Dans quel but, cette création nouvelle, qui, depuis quelques semaines, a fait couler tant d'encre et suscité déjà des polémiques ?

Pour débayer, disons tout de suite qu'il n'y a aucun lien entre le Conseil projeté et les projets, d'ailleurs assez vagues, qu'on a rattachés à l'idée d'États généraux.

Il n'y a pas besoin d'États généraux puisqu'il y a un Parlement dont le rôle est précisément de prendre en mains les destinées de la Nation souveraine et de traduire en lois ses volontés politiques, financières, économiques et autres. Il n'y a pas besoin d'États généraux ; car aucune révolution n'est nécessaire ni probable. Nous ne sommes plus en 1789. La Constitution de 1875 a fait ses preuves. Elle n'est pas parfaite, mais elle a, à l'usage, prouvé assez de solidité et de souplesse pour qu'il semble inopportun de demander une révision d'ensemble.

Au contraire, la filiation logique est certaine entre l'initiative prise par la C. G. T. en 1921 lorsqu'elle créa son Conseil économique du travail (C. E. T.) et les projets actuels du Gouvernement. Ce qui provoqua l'initiative de la C. G. T., ce fut la constatation d'une insuffisance de coordination en matière économique entre les pouvoirs publics, et d'une insuffisance de rendement, dans ce domaine, des administrations publiques. Tout le monde fut frappé, après guerre, de la faillite des grandes entreprises d'État. On eut le sentiment que l'administration française était à la fois mal préparée et mal outillée pour la solution des grands problèmes, de plus en plus complexes, qui surgissent à chaque instant dans le domaine

national et dans le domaine international en matière économique. Toutes sortes de projets se sont fait jour dans le but de remédier à cette insuffisance : projets de nationalisation de certaines industries, projets de monopolisation, projets d'industrialisation des services publics, etc., etc. Les idées les plus ingénieuses se sont heurtées et mélangées aux utopies les plus dangereuses. Finalement, on a fait peu de chose pour remédier aux inconvénients d'une organisation gouvernementale et administrative conçue sur le plan exclusivement politique et évidemment peu apte à s'assimiler et à résoudre des problèmes qui, pourtant, sont devenus vitaux.

Le Conseil économique national est un premier effort pour remédier à cet état de choses.

De plus en plus, on s'aperçoit que la vie profonde des peuples, c'est la vie économique ; que les rapports du travail et du capital, les problèmes des échanges, de la circulation et de la consommation, dominent les rapports des classes sociales à l'intérieur d'un pays et ceux des nations entre elles.

Le Président du Conseil a donc chargé le Ministre du Travail, M. Justin Godart, de réunir une Commission d'études dans le but de poser les fondements d'un Conseil économique ayant pour rôles essentiels : de concrétiser l'opinion publique en matière économique, d'évoquer les grandes questions économiques qui peuvent se poser à un moment donné, de les étudier, d'en rechercher les solutions les plus conformes à l'intérêt de la Nation tout entière et de proposer des solutions à l'adoption des pouvoirs publics.

Précisons encore. Il s'agit d'abord d'un organe d'études. Ces études doivent être confiées aux hommes les plus qualifiés, c'est-à-dire aux techniciens et aux intéressés, représentés par leurs délégués directs. On veut dégager une opinion publique, mais non pas une opinion publique superficielle, inconsistante, se laissant aller à des mouvements passionnés ou irréfléchis. On veut que cette opinion publique soit celle de la Nation active tout entière, qu'elle soit globale et non fragmentaire, qu'elle ne traduise pas successivement le point de vue de tel ou tel groupe cherchant à faire triompher des intérêts, à coup sûr extrêmement intéressants et respectables, mais nécessairement particuliers et exclusifs. On cherche à constituer un organisme capable de dégager de la combinaison des intérêts particuliers l'intérêt synthétique et actuel du pays, à propos de chaque problème économique qui peut venir se poser. On

veut, enfin, que les pouvoirs publics, c'est-à-dire le Gouvernement, le Parlement, les administrations centrales, puissent s'appuyer sur cette opinion publique ainsi concrétisée et dégagée, pour prendre leurs résolutions et agir.

Jusqu'ici, en matière économique, chacun des groupements intéressés : industriels, commerçants, agriculteurs, — et à l'intérieur de chacun de ces groupements, patrons, salariés, consommateurs — poursuivant, comme c'est leur droit, la réalisation de ce qu'ils estiment être leurs intérêts immédiats par les moyens à leur portée, actionnent directement ou indirectement les pouvoirs publics.

Les administrations françaises sont conçues de telle façon qu'elles aussi paraissent être faites et sont faites, en réalité, pour la défense d'intérêts spécialisés. A l'administration du Commerce, on s'occupe des intérêts commerciaux; au Ministère du Travail, on poursuit la satisfaction des intérêts de la classe des producteurs industriels et de la main-d'œuvre; au Ministère de l'Agriculture, le souci capital est celui des intérêts agricoles. Sans doute, les cloisons ne sont pas entièrement étanches entre les divers départements ministériels; une certaine synthèse peut s'opérer et aboutir à des résolutions gouvernementales. Il n'en reste pas moins que dans la multiplicité des affaires courantes, le Gouvernement se trouve souvent dans l'impossibilité matérielle d'étudier à fond la combinaison de ces multiples intérêts divergents et de lui donner une expression d'ensemble.

Il en est de même au Parlement. Le Parlement, appelé à se prononcer par le mode majoritaire peut, à tout moment, se trouver influencé par l'action de tel ou tel groupe économique, qui se trouve disposer d'une influence prédominante. Aussi bien dans le domaine législatif que dans le domaine administratif, c'est plutôt la succession des satisfactions particulières que l'on réalise que la satisfaction permanente de l'intérêt public.

Qu'on ne voie ici que la constatation d'un état de choses qui, jusqu'ici, pouvait sembler fatal, et non pas une critique qui serait aussi injuste que facile.

Ce qui manque, c'est l'organe compensateur et transformateur qui, de l'examen et de la combinaison des différents intérêts spécialisés, puisse faire surgir l'expression nette de l'intérêt public.

Le Conseil économique national, tel qu'il est conçu, doit être cet organe compensateur. Il faut bien nous comprendre. Le

Conseil économique national peut être considéré comme un « clearing house » des intérêts nationaux, mais cela ne signifie point que les représentants des divers intérêts qui y seront groupés viendront marchander entre eux des transactions successives et bâtardees et négocier la formation de majorités incessamment fluctuantes. Le rôle qu'on lui réserve est infiniment plus élevé. Il doit, à tout moment et dans toute question, combiner la satisfaction des intérêts particuliers avec l'intérêt général, c'est-à-dire doser les sacrifices continus, imposés à chacun dans l'intérêt de tous, car aucun intérêt particulier ne peut se réaliser pleinement sans léser l'intérêt public. Seuls des sacrifices concomitants peuvent demeurer légers, et réaliser la justice.

II

Ces considérations pourront paraître théoriques à l'excès, mais une analyse de l'avant-projet auquel a abouti la Commission d'études constituée auprès du Ministère du Travail, permettra de mieux saisir la conception du Conseil économique national.

Examinons successivement quelle sera la composition du Conseil et quelles seront ses attributions.

Le Conseil, pour travailler efficacement, ne doit pas être trop nombreux. On a limité à quatre-vingts environ le nombre de ses membres, non pas d'une façon arbitraire, mais parce que d'une part, c'est le chiffre maximum auquel on doit s'arrêter si l'on veut que les délibérations aboutissent et, d'autre part, parce que ce chiffre permet de réunir dans un équilibre suffisant les représentants des divers intérêts qu'il s'agit de confronter et d'harmoniser.

Si l'on se place, en effet, sur le terrain économique, les grands intérêts nationaux qu'il s'agit de mettre en valeur et de représenter au C. E. N. peuvent se diviser en quatre groupes. Les premiers gravitent autour de l'élément population : l'activité économique du pays dépend, en effet, des qualités de la population, de la vigueur de la race, et, par conséquent, on se trouve immédiatement amené à considérer le problème de la natalité, celui de l'hygiène publique, et, d'une façon générale, l'ensemble des questions sociales qui sont la base de la vitalité même de la Nation. Dans cette catégorie, on a voulu représenter le producteur initial, le producteur du producteur, si

l'on peut dire, c'est-à-dire les groupements des pères et mères de famille. A côté d'eux, les représentants de l'hygiène sociale, ceux de l'habitation à bon marché et de la mutualité trouveront naturellement leur place.

Le second facteur de l'intérêt public qui s'est immédiatement présenté à l'esprit, c'est le *travail*. Le travail, en effet, c'est la population en action, élément de base de toute production et de toute richesse, car, sans le travail, le capital n'est rien. Le capital en lui-même est chose inerte, qui ne commence à prendre une valeur qu'à partir du moment où il est mis en œuvre et approprié aux besoins humains. Le travail devra donc nécessairement avoir la place prépondérante, dans le Conseil économique, car c'est de son bon aménagement et de son utilisation rationnelle que dépend l'avenir du pays.

Par travail, on entend — est-il besoin d'insister ? — *toute espèce de travail*, travail intellectuel aussi bien que manuel, travail de direction aussi bien que travail salarié. Les différentes catégories de l'élément travail auxquelles on veut accorder une représentation sont donc les suivantes :

Dans le travail intellectuel : professions libérales et artistiques, travail scientifique, d'une part, et enseignement, d'autre part, à ses différents degrés, depuis la recherche la plus désintéressée et la plus haute jusqu'à l'enseignement technique et primaire.

A côté du travail intellectuel et s'apparentant à lui directement, viennent ce qu'on peut appeler le travail de direction et le travail de techniciens : travail de *direction* du patronat dans l'industrie, le commerce, l'agriculture, des chefs d'entreprises, d'une façon générale, dans tous les ordres d'activité, et travail de *collaboration* des techniciens, ingénieurs, etc., également dans tous les domaines de l'activité nationale : industrie, commerce, services publics, transports, coopération.

Vient ensuite le travail *salarié* proprement dit : travail de la main-d'œuvre, travail des fonctionnaires d'Etat et des départements, travail des métiers. Ce groupe du travail, dans son ensemble, réunirait à lui seul plus de la moitié des membres du Conseil économique, soit une cinquantaine.

Le troisième élément, dont on est loin de nier l'importance, serait le *capital* : propriété mobilière et immobilière, rurale et urbaine, sociétés anonymes, banque, bourse, assurances.

La conception qui a présidé à la composition du Conseil,

sans méconnaître l'importance du détenteur du capital, ne lui fait qu'une place restreinte lorsqu'il n'est pas en même temps un travailleur actif. En ce dernier cas, il trouve sa représentation dans la catégorie précédente.

Enfin, l'aboutissement du travail et de l'utilisation du capital, c'est *la consommation*. Le consommateur, c'est-à-dire, en fait, tout le monde, doit avoir son mot à dire dans l'examen de tous les problèmes économiques, qui ont sur lui, en définitive, une répercussion certaine. Il est assez difficile d'identifier le consommateur. Certaines organisations sont faites pour le grouper, par exemple les coopératives de consommation, les ligues d'acheteurs, les groupements d'usagers des services publics. On peut également considérer comme des syndicats obligatoires de consommateurs, les municipalités et les grandes villes. Aussi a-t-on fait une place dans le Conseil à l'Union des Villes et à l'Association des maires. Mais on ne saurait se dissimuler que la psychologie du consommateur se retrouve également dans d'autres catégories représentées ailleurs, notamment dans celles des salariés et des petits rentiers, qui, ne jouissant que d'un revenu fixe, sont hors d'état de récupérer par un supplément d'activité les pertes que peuvent leur faire subir le change ou les fluctuations des valeurs mobilières, ou de remédier à la diminution de situation sociale qu'entraîne pour eux l'augmentation du coût de la vie.

Au fond, dans ces quatre catégories de la population du travail, du capital et de la consommation, on retrouve au sein du Conseil économique les représentants des patrons, des ouvriers, des fonctionnaires, des techniciens, des coopérateurs, etc., en un mot de tous les éléments actifs de la Nation.

Le groupement adopté a paru le plus rationnel. Il a, en outre, l'avantage de se tenir au-dessus de la multiplicité des innombrables organisations professionnelles, qu'il eût été impossible d'inviter toutes à députer au Conseil sans faire de celui-ci un véritable parlement incapable de discussions approfondies et de solutions rapides.

Dans chacune des catégories représentées, le Gouvernement choisira les organisations qu'il considère comme *les plus représentatives* et leur demandera de se faire représenter au Conseil. Il ne s'agit pas, en effet, de réunir au sein du Conseil tous les groupements intéressés qui sont légion et laisseraient encore en dehors d'eux tous les intéressés qui ne sont pas groupés, mais d'y entendre les voix autorisées qui pourront

parler au nom de tous. Au surplus, la désignation du Gouvernement en ce qui concerne les organisations les plus représentatives, ne sera pas arbitraire. Elle pourra être contestée devant le Conseil lui-même, qui sera juge en dernier ressort de la validité des désignations.

Enfin, pour rassurer tous les intérêts en jeu, il a été décidé que tout groupement, que toute organisation qui ne se trouveraient point représentés au Conseil d'une façon permanente, auraient le droit d'y envoyer des représentants lorsqu'un problème les intéressant particulièrement viendra à être étudié. Les représentants de ces organisations devront, toutes les fois qu'il y aura lieu, se composer de délégués des patrons, des ouvriers et des techniciens, qui jouiront exactement des mêmes voix et prérogatives que les membres permanents du Conseil, lorsqu'ils y seront appelés.

Ainsi pense-t-on avoir trouvé une solution à la fois libérale et pratique de cette grosse question de la composition du Conseil. Il nous reste à parler de ses pouvoirs et de son fonctionnement.

III

Le Conseil économique national sera rattaché à la Présidence du Conseil et non à un ministère particulier puisqu'il doit permettre la synthèse de l'action gouvernementale en matière économique. Il doit être un organisme consultatif, c'est-à-dire que le Gouvernement, le Président du Conseil, les Ministres pourront à tous moments lui demander d'étudier une question déterminée. Mais il doit être aussi l'organe d'expression libre de l'opinion publique. Il doit donc pouvoir se saisir librement et de sa propre initiative, de toutes les questions d'ordre économique qui lui paraîtront, à un moment donné, devoir intéresser le pays. Son activité aura ces deux aspects passif et actif. Il sera consulté et il conseillera.

Autre point. Il ne faut pas que sa voix aille se perdre dans l'espace et que le résultat de ses travaux aille s'enfouir dans quelque carton vert. Les délibérations du Conseil économique devront avoir une suite. Pour l'assurer, voici à quel système on s'est arrêté.

Ses délibérations pourront affecter trois formes, d'abord celle de *rappports* constituant des études techniques sur des questions déterminées et pour lesquelles aucune destination

précise n'est prévue parce qu'elles peuvent ne pas avoir un caractère d'urgence. Mais ces rapports pourront prendre la forme soit d'avis, soit de recommandations.

Les avis, soit qu'ils aient été sollicités par les pouvoirs publics, soit qu'ils émanent de l'initiative propre du Conseil, obligeront le Président du Conseil des Ministres, auquel ils auront été transmis, à faire connaître, dans un délai déterminé qui pourra être, par exemple, d'un mois, la suite qui leur aura été donnée.

Le Gouvernement reste d'ailleurs entièrement libre de ses résolutions ; il est seulement tenu d'avertir le Conseil économique par l'intermédiaire de son Président, des solutions qu'il a adoptées, s'il en a adopté, ou de l'abstention qu'il a cru devoir observer. Les délibérations du Conseil économique pourront enfin recevoir une troisième forme et à la suite d'un vote pris à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents, se transformer en recommandations.

En ce cas, les obligations du Gouvernement s'accroissent. Il peut approuver ou non ces recommandations. S'il les approuve il prendra les mesures administratives qu'elles comportent ou les transformera en projets de loi. S'il les désapprouve, il aura la faculté de demander au Conseil économique une seconde délibération. Mais en ce cas, si la recommandation est maintenue, le Président du Conseil devra en saisir les deux Chambres afin que le Parlement souverain, averti de cette sorte de pétition collective, prenne ses responsabilités.

Qu'on veuille bien le remarquer, il n'y a dans ce système aucune atteinte aux prérogatives constitutionnelles des pouvoirs publics. Le Gouvernement demeure entièrement maître de ses décisions ; le Parlement entièrement libre des siennes. On n'a pas voulu que le Conseil économique fût une troisième Chambre, ni qu'il pût en aucune façon s'ériger en Parlement économique ; mais il faut cependant qu'il soit autre chose qu'un simple Conseil administratif dont l'activité serait soumise au bon plaisir et à l'arbitraire du Gouvernement. Il doit disposer d'une autorité, mais d'une *autorité morale* ; il doit pouvoir faire entendre sa voix aux pouvoirs publics, mais sans avoir d'autres moyens de pression que ceux que lui conféreront sa composition, sa technicité, son désintéressement. La souveraineté de la Nation qui s'exerce par l'intermédiaire du Parlement n'est en rien compromise. L'introduction du Conseil Economique dans l'activité publique ne

nécessite pas la moindre modification aux lois ou règlements actuellement en vigueur.

La même préoccupation de discipline nationale et d'autonomie morale tout ensemble se retrouve dans les relations que l'avant-projet prévoit entre le Conseil national et les administrations ou les Chambres.

Il ne peut être question pour le Conseil national de se priver du concours infiniment précieux, disons mieux, indispensable, de nos grandes administrations peuplées de hauts fonctionnaires dont le savoir, l'expérience et la dignité sont universellement reconnus. L'avant-projet prévoit que les Ministres pourront toujours et en toute occasion assister ou se faire représenter par leurs directeurs aux délibérations du Conseil. Mais afin de respecter l'autonomie de ses délibérations, c'est-à-dire la liberté de l'expression de l'opinion publique, ces hauts fonctionnaires auront voix consultative et non délibérative. En revanche, les Ministres pourront, s'ils le désirent, choisir au sein du Conseil, pour une affaire déterminée, des commissaires du Gouvernement.

L'avant-projet souhaite également qu'une collaboration étroite s'établisse entre le Conseil économique et les deux Chambres par l'intermédiaire des grandes Commissions. Celles-ci pourront se faire représenter comme elles l'entendront à toutes les séances du Conseil, le Conseil aura la faculté de demander aux Commissions d'être entendu par elles, si elles y consentent.

Le Conseil organisera, comme il l'entendra la publicité de ses délibérations selon les disponibilités que lui permettront ses crédits. On prévoit seulement que le texte de ses avis et de ses recommandations sera inséré au *Journal Officiel*.

De son côté, le Gouvernement devra porter pour information à la connaissance du Conseil Economique national, après leur dépôt, tous les projets ou propositions de lois présentant un intérêt économique. Toute loi d'ordre économique pourra prescrire la consultation obligatoire du Conseil économique national pour l'élaboration des règlements d'administration publique nécessaires à son application. En ce cas l'avis du Conseil économique national sera joint au dossier adressé au Conseil d'Etat. Sur ce point encore, la Commission qui a préparé le projet ne s'est inspirée que de préoccupations relatives à la documentation et à la collaboration mutuelles entre l'opinion publique et les pouvoirs constitués.

On n'aura pas manqué de remarquer l'analogie qui existe entre le projet de constitution du Conseil National Economique et les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles, relatives à l'Organisation Internationale du Travail.

La Conférence de Genève n'est pas un parlement international du Travail. Elle n'a pas l'ambition de se substituer aux Parlements nationaux ; elle n'a pas non plus la prétention de constituer une sorte de corps électoral international des patrons et ouvriers qui députeraient à Genève pour édicter un Code industriel des Nations. Elle fait appel, dans chaque pays, à côté des délégués gouvernementaux, à des représentants librement désignés par les organisations patronales et ouvrières *les plus représentatives* de chaque pays. Elle élabore de simples projets de conventions ou des *recommandations* qui doivent être transmises par les différents gouvernements membres de l'organisation à leurs Parlements respectifs qui, dans l'exercice de leur *pleine et entière souveraineté*, restent maîtres soit d'introduire ces recommandations dans leur législation intérieure, soit de ratifier ou non les projets de convention.

Ce que l'on a pu ainsi réaliser dans le domaine international sans porter ombrage à l'autonomie législative et gouvernementale de chaque Etat, comment hésiterait-on à le réaliser dans un Etat particulier, où il ne s'agit que d'établir un lien plus intime entre les représentants éclairés de l'activité productive du pays et les pouvoirs constitués ?

La France, à la Conférence Internationale du Travail, avec ses quatre représentants, au sein d'une Assemblée qui peut comprendre les délégations de 57 Etats, accepte de tenir compte de l'expression d'une opinion publique universelle et de recevoir les recommandations votées à la majorité des deux tiers par une Assemblée internationale de près de 300 délégués. Comment le Parlement français refuserait-il de tenir compte des recommandations issues d'un Conseil *exclusivement national* et poursuivant la satisfaction d'intérêts exclusivement nationaux ?

La Constitution du Conseil Economique a été conçue de façon prudente et souple. La tâche qui lui est dévolue est une tâche de documentation scientifique et de synthétisation de l'opinion publique, en même temps que de coordination des intérêts publics. On ne voit pas quelles susceptibilités ou quelles craintes cette innovation pourrait soulever. On saisit au contraire aisément tous les espoirs qu'elle peut faire naître.

GEORGES SCELLE,

Prof. à la Faculté de droit de Dijon, Chef du cabinet du Ministre du Travail

UN NOUVEAU TRAITÉ FRANCO-SIAMOIS

Dans la *Revue de Paris* du 1^{er} juin 1924, sous le titre : « *Un nouveau traité franco-siamois* », le colonel Bernard, s'autorisant de sa qualité d'ancien Président de la Commission de délimitation franco-siamoise, entreprend la critique générale de tous les accords, intervenus entre la France et le Siam, et, en particulier, de ceux en préparation qu'il accuse le Quai d'Orsay de vouloir imposer, à l'encontre des intérêts de l'Indochine.

Il s'en prend, en effet, à nos diplomates à Paris et à Bangkok, dont la tâche a, d'après lui, spécialement consisté : « soit à arracher à notre Gouvernement les éléments d'échange qu'il aurait pu utiliser, soit à fournir au gouvernement siamois les armes dont il s'est ensuite servi contre nous ». Ces accusations venant d'une personnalité qui a été mêlée de près à nos différends avec le Siam, et qui, par suite, devait connaître les raisons qui ont dicté les accords incriminés, au temps où ils ont été négociés, ne peuvent qu'étonner tous ceux qui ont eu à s'occuper de ces questions.

S'il est exact que le traité du 15 juillet 1867, conclu à Paris entre le gouvernement français et les envoyés du roi de Siam, consacrait l'abandon des provinces cambodgiennes revendiquées par notre protégé le roi Noromdom, nous ne devons pas perdre de vue qu'à cette époque, la politique du gouvernement impérial n'envisageait nullement une extension quelconque de notre établissement en Cochinchine et à plus forte raison, de notre protectorat au Cambodge. On n'ignorait pas que l'empereur Napoléon III avait voulu faire évacuer la Cochinchine, que nous avions occupée en 1860, et que, au début, notre établissement devait se limiter à l'annexion de quelques provinces. Ce sont ces considérations qui ont présidé aux négociations qui ont abouti au traité du 15 juillet 1867. D'autre part, la cour des Tuileries qui avait reçu, en 1861 et 1867, des Ambassades siamoises, avait en vue une politique amicale avec le Siam, qui lui paraissait plus profitable pour l'avenir même de notre établissement en Extrême-Orient.

Vingt ans après, notre politique en Extrême-Orient avait évolué vers une conception plus large et plus en harmonie avec nos intérêts généraux. La Cochinchine s'était développée, le protectorat du Cambodge était devenu plus effectif, l'Empire d'Annam était subjugué et reconnaissait notre protectorat. Restait le Tonkin, que l'intervention de la Chine nous obligeait à conquérir, ce qui retardait notre prise de possession de tous les territoires qui en dépendaient. En effet, comme le fait remarquer le colonel Bernard, il existait dans cette région des districts revendiqués à la fois par la Cour de Bangkok et par la Cour de Hué. Déjà en 1883, M. Harmand, alors notre consul à Bangkok, étant nommé Commissaire Général civil au Tonkin, avait attiré l'attention du gouvernement français sur cette question importante. Cette même année, le gouvernement britannique signait avec le Siam une convention spéciale pour régler l'exercice de la juridiction consulaire dans les quatre principautés laotiennes de la vallée du Ménam, tributaires du Siam. C'était l'application de la politique des zones d'influence, inaugurée par le traité de Berlin en 1878. Mais cette convention laissait en dehors une cinquième principauté laotienne : celle de Luang Prabang, qui se trouvait dans le bassin du Mékong. De plus, au début de 1886, le gouvernement de l'Inde annexait la Birmanie indépendante, et portait ainsi ses frontières jusqu'au Mékong. Il y avait donc une certaine urgence pour la France à définir ses prétentions et à faire connaître jusqu'où s'étendait sa zone d'influence, c'est-à-dire jusqu'au Mékong. Pour cela, il n'y avait pas d'autre alternative que de négocier avec le Siam une convention reproduisant les termes de l'accord anglo-siamois de 1883.

A cette époque, la principauté de Luang Prabang était occupée par les troupes siamoises. Le traité du 7 mai 1886, signé à Bangkok entre le prince Devawongse et le comte de Kergaradec, n'a donc fait que de reconnaître un état de fait, tout en sauvegardant nos intérêts éventuels. Si le Sénat, auquel il fut soumis le 15 février 1887, ne l'a pas ratifié et si le gouvernement d'alors le retira complètement, ce fut à la suite de nouveaux événements, qui se reproduisirent alors et que firent connaître les explorations de M. Pavie, dans le Haut Mékong. Ces événements rendirent nécessaire une délimitation des frontières entre le Tonkin et le Siam. En outre, la Commission du Sénat, qui eut à examiner la convention, avait fait observer, à juste titre, que si le Luang-Prabang faisait partie intégrante du Siam, le traité général de 1856 devait lui être appliqué ; s'il était in-

dépendant, il conviendrait de traiter directement avec lui. Néanmoins, ces négociations entre la France et le Siam, qui posaient la question des territoires de la haute vallée du Mékong, ne furent pas inutiles, car nous étions menacés, à cette époque, d'un protectorat britannique sur l'ensemble du royaume de Siam. En effet, en 1887, le prince Devawongse qui se rendit à Londres pour représenter le roi Chulalongkorn, au jubilé de la reine Victoria, et qui était accompagné du Ministre d'Angleterre à Bangkok, sir Ernest Satow, fut l'objet de sollicitations pressantes dans ce sens ; mais l'attitude ferme du roi Chulalongkorn mit fin à ces velléités de protectorat britannique.

Si toutefois une telle éventualité s'était produite, le gouvernement britannique se serait trouvé en présence des revendications formulées par la France et qui englobaient toute la rive gauche du Mékong. C'était le but qu'avait envisagé notre gouvernement, en entamant avec le Siam les pourparlers, qui avaient abouti au traité de 1887.

Il est donc erroné de soutenir, comme le fait le colonel Bernard que : « à plusieurs reprises, depuis 1867, le gouvernement siamois avait reconnu que les territoires situés sur la rive gauche du Mékong n'étaient pas placés sous sa juridiction ». Bien au contraire, il a toujours déclaré que cette région était territoire siamois. Mais, poussé par des conseillers européens à son service, qui comptaient que la France reculerait devant la perspective d'une nouvelle expédition coloniale, il eut le tort de faire avancer ses troupes au-delà de la chaîne annamitique, malgré les avertissements et les protestations réitérés de M. Pavie, alors notre ministre à Bangkok. Ce qui amena un conflit, qui donna lieu à un ultimatum du gouvernement français et qui aboutit à la conclusion du traité du 3 octobre 1893.

Au sujet de cet accord, le colonel Bernard a eu raison de dire qu'il fut improvisé au dernier moment. Mais il a eu soin de passer sous silence les raisons de cette improvisation, qu'il ne pouvait cependant pas ignorer. En effet, ce traité, basé sur l'ultimatum remis au gouvernement siamois en juillet 1893, a été négocié à Bangkok par M. Lemyre de Villers, envoyé extraordinaire de la France. Pendant les négociations, notre plénipotentiaire recevait de Paris des instructions très pressantes d'aboutir à un accord, quelque imparfait fut-il. On avait lieu de craindre une intervention britannique, à la suite d'un fâcheux incident, qui faillit faire éclater la guerre avec l'Angleterre. Une cannière française « Le Lion », qui croisait dans le Golfe de Siam

pour maintenir effectif le blocus de côtes, avait tiré un coup de canon à blanc sur un croiseur anglais « Palas » le prenant pour un navire de commerce. Cet incident, amplifié par les journaux d'Outre-Manche, avaient surexcité l'opinion publique, et menaçaient de brouiller les relations des deux pays. Il y avait urgence de clore les négociations avec le Siam, de sorte que les stipulations du traité se sont ressenties de cette situation. D'ailleurs, il fut convenu, de part et d'autre, que les questions, laissées en suspens ou passées sous silence devaient être reprises dans la suite et réglées par un instrument subséquent.

C'est ce qui explique la nécessité des accords qui suivirent, ceux de 1902, 1904, 1907.

En ce qui concerne le traité de 1902, signé à Paris entre M. Delcassé, alors ministre des Affaires Etrangères, et l'envoyé du Siam, nous reconnaissons volontiers avec le colonel Bernard qu'il constituait un abandon presque complet de nos revendications, en retour d'avantages problématiques. A ce titre, il fut violemment combattu dans la presse et au Parlement, au point que M. Delcassé n'osa pas le soumettre à la ratification des Chambres. Mais, ici encore, il convient de tenir compte des circonstances qui ont amené M. Delcassé à procéder lui-même à la conclusion de cet accord. A cette époque, il négociait avec la Russie et l'Angleterre, prévoyant un conflit futur avec les puissances centrales de l'Europe, et, pour asseoir plus sûrement ses combinaisons, il cherchait à mettre fin à toutes causes de conflit en Extrême-Orient. De là cet acquiescement aux stipulations favorables au Siam, d'autant qu'elles étaient soutenues par les Cours de Russie et de Danemark, que le roi Chulalongkorn avait su intéresser au sort de son royaume, lors de son voyage en Europe en 1897.

Cependant, devant les critiques formulées par une aussi haute autorité que celle de M. Eugène Etienne, chef du Parti Colonial au Parlement, M. Delcassé négocia, de nouveau, avec le représentant du Siam à Paris, et, cette fois, en tenant compte des observations présentées au nom de l'Indochine par M. Beau alors Gouverneur Général. C'est ainsi qu'il signa et soumit aux Chambres le traité du 24 février 1904, qui rendait au Cambodge une grande part de ses anciennes provinces et rétablissait l'autorité du roi de Luang-Prabang sur le territoire situé sur la rive droite du Mékong, que le traité précédent avait omis. Bien que les deux principales provinces cambodgiennes, celles de Battambang et d'Angkor, fussent laissées au Siam, cet accord fut ratifié par les Chambres, à l'unanimité, avec cette réserve

toutefois que les négociations continueraient avec le gouvernement siamois pour la rétrocession au Cambodge de ces deux provinces.

Cette dernière réserve fit comprendre aux Conseillers du Gouvernement siamois que l'ère des conflits avec la France ne serait pas close tant que ces provinces ne seraient pas restituées au Cambodge. La désignation d'un Français au service du gouvernement siamois, M. Ponsot, en qualité de Commissaire royal à Battambang, constituait un premier pas dans cette voie. Peu après, le Conseiller Général de la Cour de Bangkok, M. Strobel qui avait remplacé M. Rollin Jacquemyns, adressa au roi Chulalongkorn un rapport dans lequel il insista avec force sur la nécessité d'un arrangement final avec la France, qui porterait principalement sur la rétrocession de ces provinces. Il fit ressortir le peu de profit matériel qu'elles procuraient au trésor royal, car en dehors de l'envoi triennal à Bangkok du tribut en signe d'allégeance, représenté par quelques fleurs d'or et d'argent de mince valeur, le vice-roi de Battambang n'était assujéti à aucune obligation. L'abandon de cet hommage ne constituerait donc pas un grand sacrifice pour le trésor royal, ni un préjudice appréciable pour le prestige de la couronne. En revanche, cet abandon aurait l'avantage de placer le Gouvernement siamois en bonne posture pour régler avec le Gouvernement français la question si irritante de la protection, et, par suite, de la juridiction sur les sujets asiatiques, question qui fut, en grande partie, la cause principale des difficultés antérieures. Un autre avantage, aussi important, en découlerait : le Gouvernement britannique, qui possédait au Siam de nombreux asiatiques, serait ainsi mis en présence d'un précédent, et serait amené à conclure de nouveaux arrangements sur les mêmes bases qu'avec la France. Par suite de ces accords avec ces deux puissants voisins, toutes causes d'intervention future seraient éliminées ; ce qui permettrait au Siam d'affermir son indépendance et de se consacrer, en toute sécurité, à son développement.

Ce rapport fit une grande impression sur le roi Chulalongkorn. Les raisons exposées par son Conseiller le convainquirent : la rétrocession de provinces de Battambang et d'Angkor fut dès ce moment, virtuellement décidée, dans les conditions envisagées.

Tenue au courant de ces dispositions de la Cour de Siam, la légation de France à Bangkok, et, par suite, le Quai d'Orsay, orientèrent leur action vers la réalisation de cette dernière

étape dans les rapports franco-siamois. Des négociations s'ouvrirent sur les bases précitées et aboutirent au traité, qui fut signé à Bangkok le 23 mars 1907.

Parmi les signataires de ce dernier accord, figure le colonel Bernard, qui avait présidé la Commission de délimitation franco-siamoise, instituée par le traité de 1904. Nous ne contestons nullement que cet officier supérieur n'ait joué, dans cette dernière période des transactions franco-siamoises, un rôle important et utile, en apportant des documents recueillis au cours de sa mission et qui étaient de nature à faire poids dans la balance de notre côté. Mais il exagère quelque peu ce rôle en prétendant que l'instrument diplomatique de 1907 fut « conçu, négocié et dirigé malgré l'opposition tenace de notre diplomatie ». Autrement dit, il dénie aux agents du Quai d'Orsay toute participation au nouvel accord. Il va même jusqu'à les accuser d'avoir dressé dans le traité de 1904 une ligne frontière, que la Commission française a reconnu inexacte, surtout en ce qui concerne le territoire de Kratt. Il ne devait pas cependant ignorer que : « les noms étrangers des montagnes et vallées et autres accidents topographiques inscrits dans ce traité avaient été fournis par les autorités siamoises, et que, d'accord avec le Département des Colonies, le Quai d'Orsay eut le souci de faire vérifier sur le terrain les indications données. Ce fut ainsi qu'une mission fut envoyée par M. Beau alors Gouverneur Général de l'Indochine, dès le mois de mars 1904, pour accomplir cette vérification. Elle eut à sa tête le capitaine de Batz. Le rapport que cet officier adressa au Gouverneur Général relevait des inexactitudes telles que la ratification du traité de 1904, déjà obtenue par la Chambre des Députés, était remise en question par la Commission sénatoriale. Le comte d'Aunay nommé rapporteur, avait même conclu au rejet, de façon à rendre possible de nouvelles négociations, qui aurait porté sur la rétrocession des deux dernières provinces cambodgiennes. Mais à ce moment c'est-à-dire en juin 1905 se produisit l'incident de Tanger, où Guillaume II défia la France. D'autres préoccupations passèrent alors au premier plan, et le comte d'Aunay modifia la conclusion de son rapport, en le mettant en harmonie avec ce qui fut présenté à la Chambre par M. Deloncle et qui avait réuni l'unanimité de cette assemblée.

Tels sont les faits. Le colonel Bernard qui alors, qu'il était chargé du bureau militaire au ministère des Colonies, avait eu connaissance du rapport du capitaine de Batz, n'a fait que reproduire les conclusions de ce dernier. Mais il ignorait sûrement

le rapport adressé au roi Chulalongkorn par son Conseiller M. Strobel, concluant à l'abandon des provinces cambodgiennes. Ce fut, en somme, la conjonction de toutes ces circonstances et de tous ces faits, qui rendirent possible la conclusion du traité du 27 mars 1907. Il est donc inexact de prétendre que les agents du Quai d'Orsay n'y ont eu aucune part.

Non content de qualifier d'incapables ces agents, le colonel Bernard les accuse de sacrifier les instruments diplomatiques en préparation avec le Siam, les intérêts vitaux de l'Indochine. C'est là une accusation grave. Est-elle fondée? C'est ce que nous allons examiner en passant en revue les arguments sur lesquels il fonde ses critiques et qui portent principalement sur trois points, à savoir :

- 1° L'extension de la juridiction des tribunaux siamois à tous les ressortissants français ;
- 2° La modification du régime douanier du Siam ;
- 3° L'internationalisation du Mékong.

I. — JURIDICTION.

Les ressortissants français au Siam forment actuellement deux catégories distinctes, à savoir :

- a) Les asiatiques, sujets ou protégés français ;
- b) Les citoyens français.

En ce qui concerne les premiers, le traité de 1907 les soumet à la juridiction de tribunaux ordinaires siamois, dès que les nouveaux codes siamois auront été promulgués. Cette stipulation ne soulève aucune objection de la part du colonel Bernard. C'était, en effet, la monnaie d'échange contre la rétrocession des provinces cambodgiennes, comme l'avaient préconisé, dès 1893, les agents du Quai d'Orsay au Siam. Ils avaient pensé que le moyen le plus efficace d'amener la Cour de Bangkok à abandonner ces provinces, c'était de revendiquer comme sujets ou protégés, les Laotiens, Annamites, Cambodgiens, descendants des prisonniers de guerre, lors des incursions des Siamois au Cambodge, en Cochinchine et au Laos, et internés dans les districts de la vallée de Ménam. Ils n'ignoraient pas que des conflits en surgiraient, car, la protection française signifiait pour ces indigènes la suppression de toute ingérence des autorités siamoises dans leur statut personnel, surtout au point de vue de la juridiction, le Siam étant placé sous le régime des Capitulations. Le but envisagé étant atteint par le traité de 1907, il incombait à la France de les replacer sous la juridic-

tion siamoise, comme autrefois, en stipulant, toutefois, des garanties en leur faveur. Le sacrifice qui leur était imposé n'avait, d'ailleurs, rien d'excessif, étant données leur origine, leurs coutumes et leurs traditions, qui les rapprochaient plus des siamois que de nous-mêmes.

Quant aux citoyens français, ils restaient justiciables des tribunaux consulaires. Dans le nouveau traité, il est, en effet, question de renoncer à ce privilège. C'est contre cette mesure que se lève le colonel Bernard. Il doute que les intérêts de nos nationaux puissent être convenablement défendus devant les tribunaux siamois ; il invoque également des raisons d'ordre politique, qui, selon lui, « rendraient particulièrement dangereuse l'acceptation des revendications du Siam, en matière de juridiction ». A ce propos, il cite le cas d'un Français établi sur la rive gauche du Mékong. Ce Français ne peut être traduit devant les tribunaux laotiens, mais en passant, sur l'autre rive, il deviendrait justiciable des tribunaux siamois. Il en résulterait conclut-il, « un rehaussement de prestige qu'exercerait le Siam sur la population qu'il a jadis revendiquée comme sienne et que, affirme-t-il, bien des Siamois n'ont point renoncé à reconquérir. » Ces craintes, quelque peu amplifiées pour les besoins de la cause qu'il défend, nous paraissent tout au moins exagérées. Le colonel Bernard a l'impression que le Siam prépare sa revanche de 1893, et jette un cri d'alarme, dans le but de nous amener à refuser toutes ses demandes. Cependant, il veut bien reconnaître que ce royaume a réalisé de remarquables progrès, au cours des dernières années dans tous les domaines, et qu'il serait « possible d'envisager des garanties spéciales qui nous permettraient d'accueillir, sans trop de danger, les revendications siamoises ». Ici, il pose la question sur son véritable terrain. En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'accorder au Siam son indépendance complète en matière de juridiction. C'est la conclusion logique de l'accord de 1907 et de la collaboration de nos juristes à la codification des lois siamoises, pour mettre celles-ci en harmonie avec les législations européennes. Nous avons pris l'engagement en 1907 de renoncer à la juridiction consulaire pour les citoyens français, dès que cette codification serait terminée et les nouvelles lois promulguées. Cette éventualité étant accomplie, le Siam est pleinement autorisé à nous soumettre ses demandes, lesquelles ne comportent, en réalité, aucune atteinte à notre prestige, car ces demandes sont identiques à celles que d'autres puissances, comme les Etat-Unis d'Amérique, et le Danemark, ont acceptées et

fait ratifier par leurs parlements respectifs. De plus, l'exercice de la pleine juridiction siamoise sur les citoyens français ne deviendrait définitif que quand toutes les autres puissances, représentées au Siam, auraient accompli la même formalité ; ce qui exigerait quelques années encore. Pendant ce temps, les juges siamois auront fait leur apprentissage dans l'ordre juridique nouveau, sous l'égide de nos juristes, qui doivent continuer à prêter leur concours à cette grande œuvre de civilisation. Ce rôle nous convient mieux que celui que voudrait nous faire jouer le colonel Bernard, sous le fallacieux prétexte des visées ambitieuses qu'il prête au Siam. Nous avons peine à comprendre qu'une telle allégation puisse même être formulée, car le Siam qui fait partie de la Société des Nations, possède des dirigeants trop avisés pour attirer sur leur pays des complications de nature à compromettre son indépendance, voire même son existence.

II. — RÉGIME DOUANIER

Ce sont ces mêmes préoccupations, qui amènent le colonel Bernard à préconiser le refus de notre part à toutes demandes siamoises d'autonomie douanière, sous le prétexte que les ressources nouvelles qui doivent en découler, sont surtout affectées à l'accroissement des forces militaires.

Ces allégations sont présentées avec une certaine emphase, évoquant toujours le spectre de l'invasion de l'Indochine par le Siam. Mais elles ne sauraient impressionner un gouvernement comme le nôtre, qui sait à quoi s'en tenir sur les armements du Siam et qui a le souci d'entretenir avec ce pays voisin de nos possessions, les relations les plus étroites et les plus cordiales en vue d'en faire bénéficier ses nationaux. Partant de cette dernière considération, il ne pourrait qu'être favorable à une élévation des tarifs douaniers, sollicitée par le Siam, car cette augmentation aurait pour conséquence d'équilibrer les droits prélevés à l'entrée des marchandises dans les ports des deux pays. En effet, nul n'ignore que nous avons imposé à l'Indochine le tarif général de nos douanes, tandis que les traités antérieurs obligeaient le Siam à limiter ses perceptions à 3 0/0 *ad valorem* sur toutes marchandises étrangères entrant dans ce pays. Quel avantage, jusqu'ici a procuré à notre commerce au Siam ce droit si minime ? Aucun comme le démontrent les statistiques des quarante dernières années. Nos maisons de commerce, assez prospères jusqu'en 1880, ont peu à peu disparu devant la con-

currence étrangère, anglaise, allemande, danoise. Cette situation pourrait changer, grâce à l'élévation des droits d'entrée, comme le demande le gouvernement siamois. De plus, au moment où d'autres états, comme la Turquie et la Chine, obtiennent des puissances européennes des modifications à leurs tarifs douaniers, nous convient-il de les refuser au Siam, sous le prétexte qu'il en ferait un usage abusif? Ne savons-nous pas que ce pays consacre une grande partie de ses revenus au développement de son réseau de voie ferrée et à d'autres travaux publics, auxquels notre industrie a une part appréciable? Ces considérations suffisent pour dicter notre attitude dans cette question.

III. — RÉGIME DU MÉKONG.

Le Mékong, déclare le colonel Bernard, est un fleuve exclusivement français. Il base cette affirmation sur les traités conclus avec le Siam depuis 1893, par suite de l'abandon par le Siam (article premier du traité de 1893) de toutes ses prétentions sur l'ensemble des territoires de la rive gauche du Mékong, et sur les îles du fleuve et aussi de l'engagement du gouvernement siamois (article IV du même traité) de donner au gouvernement français sur la rive « droite du Mékong » toutes facilités pour l'exécution des travaux, l'établissement de relais, de batellerie, de dépôts de bois et de charbon, nécessaires au développement de la navigation du Mékong, il en déduit que la frontière ne suit pas le thalweg du fleuve, et que, par conséquent, le lit du Mékong tout entier est territoire français. Cette interprétation, poursuit-il, est renforcée par les dispositions spéciales prévues dans les traités de 1904 et de 1907, par lesquelles le Siam nous abandonnait sur la rive droite du Mékong (rive siamoise) et pour une durée de cinquante années renouvelables au gré du gouvernement général de l'Indochine, sept concessions situées aux points les plus importants du fleuve.

Nous contesterons absolument le bien fondé des conclusions que le colonel Bernard a cru devoir tirer des stipulations intervenues avec le Siam, car, rien dans les textes, cités par lui, n'autorise à déclarer le Mékong fleuve français. Si pour faciliter la navigation du Mékong, ces textes font mention de concessions de terrain sur la rive droite du fleuve, ce fut simplement pour consacrer un état de fait, qui existait auparavant et que nous allons rappeler. En 1889, un officier de la Marine française avait découvert dans les parages des cataractes de Kong

une passe susceptible de permettre aux chaloupes de naviguer dans les biefs supérieurs, sans transbordement. C'était la continuation de la navigation sur le Mékong assurée en toutes saisons. Cette découverte fut portée à la connaissance du roi de Siam par M. Pavie, au cours de l'audience qu'il eut au palais royal de Bangkok, en 1889, au moment où il organisait sa mission au Laos. Sa majesté Chulalongkorn s'était montré favorable au développement du trafic sur le Mékong, et dans le but de favoriser les riverains, autorisa, sur la demande expresse de M. Pavie, l'établissement des dépôts de bois et de charbon, sur la rive droite du fleuve, où se trouvaient les plus fortes agglomérations de population. Cette concession fut, quelques jours après, officiellement confirmée par une lettre du prince Devawongse au Chargé d'Affaires de France. Telle fut la genèse des enclaves françaises sur la rive droite du Mékong, enclaves qui, certainement, ne peuvent être comparées aux territoires à bail, que nous possédons en Chine. Leur destination était strictement limitée et ne saurait conférer aux agents commerciaux que nous y entretenons le droit de s'immiscer dans leur administration. Il en résulte que, à aucun moment, le Siam n'a renoncé d'une manière quelconque, à tout contrôle sur la partie du Mékong qui borde la rive de ses possessions. Il ne réclame pas, d'ailleurs, autre chose, ayant le devoir de faire la police de cette rive, qui lui appartient. Dans ce but, il est logique qu'il demande à s'entendre avec nous pour définir avec précision la ligne du fleuve dans la limite de laquelle doit s'exercer son autorité. Dans ces conditions, notre diplomatie se trouve en présence d'une question de droit international. Il nous paraît difficile de la traiter en dehors des règles posées et des précédents.

Cette conclusion qui découle de la logique des choses, fait craindre au colonel Bernard un *non possumus* du gouvernement siamois, au cas où nous serions amenés, dans la suite, à construire un barrage, établir une usine hydraulique, organiser à notre gré le régime de la navigation du Mékong. Ces craintes ne nous paraissent nullement fondées. Si réellement nous avons intérêt à aménager le Mékong ce qui, jusqu'ici, a été reconnu de peu d'utilité — nous trouverions sans aucun doute auprès de dirigeants siamois tous les concours désirables. Pourquoi en serait-il autrement ? Quel intérêt peut avoir le Siam à opposer son veto à de tels travaux, lorsqu'ils doivent profiter également à ses ressortissants ?

Nous estimons donc qu'une entente avec le Siam sur ce point

comme sur les deux autres, que le colonel Bernard a passés en revue, serait, pour l'Indochine comme pour la France, la meilleure politique que nous puissions préconiser. Nous voulons vivre avec ce pays limitrophe de nos possessions en bons voisins, soucieux de nos intérêts, mais en même temps respectueux des siens. C'est la seule politique qui puisse convenir à la France, qui doit tenir compte de ce fait, que trop souvent nos agents et nos compatriotes en Indochine feignent d'ignorer : c'est que, nous le répétons, le Siam est un pays indépendant et qu'il est placé sous le régime du droit international.

Mais cette situation ne saurait être un obstacle à ce que nous demandions certaines compensations pour tous les concours que nous pourrions lui prêter, en vue de faciliter son accession à l'autonomie la plus complète. Mais, ces compensations ne sauraient trouver leur place dans un instrument diplomatique, destiné à être publié. C'est par des accords particuliers de gouvernement à gouvernement que ces sortes d'arrangements doivent être négociés et menés à bonne fin. Rien n'empêche dans le cas présent de suivre une semblable procédure, qui, d'ailleurs, a donné, dans le passé, des résultats positifs.

En qualité de député de la Cochinchine, mêlé depuis quarante ans aux affaires de l'Indochine, ayant rempli, ces années dernières, des missions en Extrême-Orient, et particulièrement au Siam, où j'ai eu l'occasion de causer avec ses dirigeants et de constater ses progrès dans tous les domaines, je ne crois pas outrepasser mon droit en affirmant que les critiques, formulées par le colonel Bernard contre le traité en préparation, manquent tout au moins de bases. J'en ai fourni les raisons, et j'estime, en fin de compte, que la France et l'Indochine ont tout à gagner en traitant le Siam comme une puissance indépendante et non comme un pays de protectorat.

ERNEST OUTREY,
Député de la Cochinchine,
Délégué du Cambodge
au Conseil Supérieur des Colonies.

L'ÉVOLUTION DE LA CHINE

Que va-t-il advenir de la Chine, actuellement en pleine effervescence ?

Que pourraient les peuples occidentaux — et, en particulier, que pourrait la France — pour aider l'aïeule des nations à sortir de l'anarchie, où elle retombe périodiquement ? Que devrait-on faire pour que cet empire immense ne constitue pas, par sa faiblesse, conséquence de son manque d'organisation, une dangereuse tentation pour la convoitise de ses voisins ; pour que la Chine ne reste pas « l'homme malade » d'Extrême-Orient et que son morcellement ne risque pas de déclencher d'irréparables conflits armés ?

L'intérêt bien entendu des nations, spécialement de l'Angleterre, des États-Unis et de la France (et même du Japon) serait d'aider la Chine à rétablir, sous une forme fédérative ou centralisatrice, son unité politique ; d'organiser, par les Chinois eux-mêmes, un développement méthodique de ses immenses ressources, une mise en valeur des richesses de leur pays. De plus en plus, chaque groupe humain est solidaire de l'ensemble des autres groupes. Le monde, pour conserver un équilibre économique relativement stable, a un évident besoin de faire participer harmonieusement à l'activité générale cette masse formidable de producteurs et de consommateurs ; de la voir renoncer à son isolement, en veillant, cependant, à ce que son évolution n'apporte pas de trop fâcheuses perturbations dans la vie des autres groupes. Ce très vaste problème n'a pas encore assez fixé l'attention du grand public, ni, peut-être, à part quelques rares exceptions, celle des hommes de gouvernement.

Nous sommes, en France, peu au courant des transformations politiques qui se préparent ou s'opèrent déjà en Chine ; nous ignorons les hommes qui, à la tête des partis, agissent sur les événements ; nous connaissons mal leurs idées, les buts qu'ils visent et les moyens d'action dont ils disposent. C'est pourquoi j'ai cru nécessaire d'exposer, aussi objectivement que possible, les données essentielles de ces problèmes, dont deux

nombres suffisent à marquer l'ampleur et l'importance : Superficie de la Chine, 11.080.000 kilomètres carrés; population 430 millions d'habitants (1), soit le quart de la population du globe.

Cette tranche formidable d'humanité, formée surtout d'agriculteurs et de marchands, gens laborieux, sobres, patients, en grande majorité intelligents, est actuellement de tempérament pacifique. N'oublions pourtant pas que c'est dans cet amalgame de races asiatiques, qui fût, aux époques préhistoriques, la source intarissable des tribus conquérantes, que les chefs des grandes migrations ont recruté leurs hordes dévastatrices. Les Chinois actuels, avec leur endurance, leur merveilleux esprit d'assimilation, pourraient peut être, beaucoup plus aisément et plus tôt que certains ne l'imaginent, être utilisés, en masses formidables, par des chefs ambitieux. Il est des militaires chinois et japonais, instruits des méthodes les plus modernes, capables de les appliquer s'ils disposaient de troupes bien pourvues d'armes et entraînées. Quelques-uns pourraient devenir d'habiles conducteurs de grandes armées, capables de menacer l'ancien et même le nouveau monde.

A un autre point de vue, la désirable accession d'une si laborieuse multitude à l'activité industrielle, que facilitera ses réserves considérables de charbon, si elle se faisait trop subitement, constituerait un autre péril qui, bien que d'ordre économique, pourrait engendrer d'effroyables perturbations sociales chez toutes les nations très développées industriellement. Tous les esprits réfléchis et prévoyants doivent donc désirer que la Chine s'organise politiquement et économiquement dans des conditions d'ordre et de méthode qui écartent ces dangers éventuels. Il apparaît que, pour réaliser son évolution sans redoutables convulsions, la Chine devrait assurer cette rénovation avec le concours de spécialistes expérimentés. Si l'étranger peut les fournir, les suggestions et les conseils de ces collaborateurs devront viser le but de laisser aux Chinois le soin — et le mérite — d'opérer leur transformation par leur propre volonté, en y appliquant librement leurs qualités intellectuelles et leurs ressources matérielles. Ni les réformes politiques, ni les progrès industriels ni les développements économiques ne doivent être

(1) Dont 410 millions d'habitants dans les 3.970.000 kil. carrés des dix-huit provinces; 9.000.000 habitants sur 942.000 km. carrés en Mandchourie; 3.000.000 sur 3.543.000 km. carrés en Mongolie; 1.200.000 sur 1.426.000 km. carrés dans le Turkestan, et 6.430.000 habitants sur 1.200.000 km. carrés, au Tibet.

transformés, par les puissances étrangères ou par des financiers internationaux, en instruments d'oppression plus ou moins déguisés.

La Chine peut trouver en France des conseillers et des techniciens sincèrement imbus de ces sentiments amicaux ; ils peuvent collaborer à la fondation d'industries, à l'établissement de moyens de transports terrestres, fluviaux et maritimes, à la mise en valeur de ses richesses minières, au développement de son activité économique. C'est un rôle discret mais très noble que les Français ont brillamment tenu lors de la féérique transformation du Japon et qu'ils ont esquissé en Chine (1). Ils serviront la paix du monde en étendant cette collaboration, non dans un esprit étroit et exclusif ; mais en émules d'autres éducateurs étrangers, auxquels on demanderait simplement d'éprouver les mêmes sentiments amicaux pour la Chine et le même respect de son indépendance. Ainsi se dissiperont de compréhensibles appréhensions, tout au moins chez les Chinois réfléchis, sinon chez les « Jeunes Chinois » extrémistes et xenophobes, imbus d'idées bolchevistes qu'ils rêvent d'imposer par la violence.

I. — DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIVERSES RÉGIONS

La carte insérée dans cet article indique la division de la Chine et montre comment se répartissent les habitants et les influences politiques ; mais une rapide description de ses principaux aspects n'est néanmoins pas inutile.

La Chine comprend : la terre des 18 provinces, puis les trois provinces de Mandchourie, puis la province du Turkestan. En dehors de ces provinces, deux pays vassaux : la Mongolie et le Tibet, font partie de la République chinoise.

La Chine proprement dite, la terre des dix-huit provinces (Che-pa-Cheng) est limitée : au Nord, par la grande muraille, immense fortification d'environ 3.000 kilomètres, construite 250 ans avant J.-C. et qui subsiste encore en grande partie ; à l'Ouest, par les chaînes alpestres du Se-tch'oan ; au sud, par la région montagneuse bordant la vallée du fleuve Bleu. Les habitants de cette partie de l'empire sont, en presque tota-

(1) Il y a, en Chine, comme techniciens français : M. Padoux, conseiller juriste ; M. d'Hormon, conseiller politique ; M. Bouillard, conseiller pour les Chemins de fer ; M. Charignon, ingénieur-conseil ; M. Picard-Destelan, Directeur des Postes chinoises, etc... Tous sont fort appréciés.

lité de pure race chinoise, alors que dans les autres parties (terres de colonisation et pays vassaux) vivent des populations indigènes parmi lesquelles les Chinois constituent des minorités parfois infimes, groupées souvent en colonies distinctes. Cette Chine des dix-huit provinces est divisée, par la chaîne des montagnes Bleues, difficiles à franchir, en deux régions dont l'antagonisme irréductible semble fondé sur l'ordre naturel : la *Chine du Nord*, constituée dans son ensemble par les bassins du fleuve Jaune (Houang-Ho) et du fleuve Blanc (Pei-Ho), et la *Chine du Sud*, formée du bassin du fleuve Bleu (Yang-tseu-Kiang) et de celui du Si-Kiang, le fleuve de l'Ouest.

La Chine du nord est un pays âpre, aux températures extrêmes, où les communications restent toujours difficiles. Ses habitants, à cause de la vigueur qu'exige leur vie rude, sont plus actifs, plus énergiques, plus belliqueux que ceux du Sud. Ils subissent en hiver des froids persistants, parfois de plus de 20° au-dessous de zéro, que les vents terribles, chargés de sable, rendent insupportables aux européens non acclimatés.

Les récoltes de ces pauvres contrées seraient insuffisantes sans la patience et la ténacité du paysan chinois qui, à force de labour, d'irrigation et d'engrais, tire du sol d'abondantes quantités de millet, de maïs, de sarrasin, de blé, et réussit même à produire du coton, du riz et du sésame. Cette race paysanne est très travailleuse et fort résistante.

Dans la Chine du Sud, les pays et la population ont un autre caractère. Le climat y est constant, doux et plutôt chaud, mais généralement très humide ; la végétation plus riche et plus variée. Partout croît aisément le riz, le bambou, l'oranger, le camphrier. Plus dense, de stature moindre, la population, sensiblement plus affinée que celle de la Chine du Nord, vit mieux. La race est aussi presque purement chinoise. Les habitants du Sud comptent environ pour les deux tiers dans l'ensemble de la population de tout l'empire.

Dans la région méridionale, notamment dans le Yunnan et les deux Kouangs, la race chinoise se trouve en minorité, n'ayant jamais pu assimiler les populations qu'elle y a trouvées établies, et dont les caractères ethniques se différencient, parfois sensiblement, de ceux des authentiques fils de Han. Toutefois, les liens qui unissent ces contrées à l'empire — ou plus exactement aux autorités provinciales — ne sont ni rompus ni même trop visiblement relâchés.

Il n'en va pas de même des pays vassaux, marches établies au Nord-Ouest (Mongolie) et au Sud-Ouest (Tibet) contre les

incursions des barbares étrangers. Certaines fractions, quand fût proclamée la République, se sont déclarées affranchies de leurs devoirs de vassalité, dont elles se considéraient tenues uniquement à l'égard des empereurs mandchous, et ont refusé de reconnaître l'autorité de la République chinoise. Toutefois, ce qui est important, ces pays vassaux continuent à isoler la Chine du monde extérieur et servent, comme auparavant, de boulevards contre les invasions pouvant venir du Nord-Ouest ou du Sud-Ouest.

En outre, le Tibet exerce toujours une influence considérable sur les centaines de millions de bouddhistes vivant en Chine, au Japon, en Birmanie, etc... et dans tout l'Extrême-Orient, bien que, depuis quelque temps, cette influence semble décroître.

Au nord et au nord-ouest de la Chine, la *Mongolie* étend son immense plateau, de 900 à 1.200 mètres d'altitude, jusqu'aux chaînes de l'Altaï dont certains sommets atteignent 4.000 mètres. Vue des plaines du Tche-li, écrit M. G. Maspero (1), la Mongolie à cause des montagnes qui la limitent à l'Est et au Sud, a l'aspect d'une haute forteresse crénelée. Les cols de ces chaînes franchis, le voyageur aperçoit des successions de vallées et de croupes, de steppes et de forêts, de lacs en chapelets et des cours d'eaux torrentueux, à peine explorés encore. Dans toute la partie centrale, des limites imprécises du Turkestan chinois aux pentes du Khingan, la barrière du désert de Gobi (la « mer sèche » des Chinois) interpose l'interminable chaos de ses roches arides et dénudées et de dunes mouvantes parsemées de marécages salins. Puis au sud, la « terre des herbes » parcourue par les nomades vivant sous la tente, comme ceux de l'Afrique du Nord, se déplaçant sans cesse avec leurs troupeaux. Cette contrée, comparable à la fois aux déserts africains et aux steppes sibériennes, subit des températures extrêmes. En hiver, le thermomètre descend au-dessous de 45° et monte, en été, à 40° et même à 45°, accusant des écarts fantastiques dans une même journée. La population, fort clairsemée, y est robuste, énergique, belliqueuse et très indépendante ; elle se compose au nord de Mongols-Khalkhas, de Khalmouks et de Kirghiz à l'occident, de Tchalkars à l'est. Les individus de pure race chinoise y sont à l'état d'exception.

Peut-être le sous-sol de ces pauvres contrées contient-il des richesses minérales importantes ; mais on les connaît pas encore.

(1) La Chine. Delagrave, 1918.

La Mandchourie, marche du nord-est contre le Japon et la Russie, ne constitue pas, à proprement parler, un pays vassal ; elle a été, en effet, divisée en trois provinces qui, bien que ne faisant pas partie du Che-pa-cheng, étaient cependant considérées comme chinoises. D'un climat encore très rude, c'est, par comparaison, une contrée riche. Ses montagnes sont copieusement boisées, et la plaine mandchoue donne en abondance du blé, du sorgho, du maïs, du tabac, de la pomme de terre, du chanvre, du pavot.

La côte méridionale offre, dans la presqu'île du Liao-Tong, de bons ports en eau profonde et est, généralement, très poissonneuse.

Les avantages géographiques de la Mandchourie et sa fertilité en font une région convoitée, que les Chinois s'efforcent de conserver, mais qui reste disputée par les Russes et les Japonais.

Les aborigènes de cette vaste partie de l'Asie orientale ont conquis la Chine une première fois aux temps historiques, en 1279 ; ils en furent chassés en 1363, mais la conquirent à nouveau en 1644 et s'y maintinrent, en lui imposant une dynastie d'empereurs mandchous, jusqu'en 1912. Ce sont des hommes de stature assez élevée, vigoureux et osseux ; autrefois pasteurs nomades, ils sont devenus, pour la plupart, agriculteurs sédentaires.

Occupée en 1895 par les Russes, la Mandchourie a été rendue, tout au moins nominale, à la Chine par le traité de Portsmouth en 1905 ; mais, bien qu'elle soit toujours partie de la République chinoise, l'influence japonaise y est devenue sinon prépondérante, du moins très marquée.

Le *Turkestan chinois*, haut plateau aux frontières assez imprécises, est divisé en deux parties distinctes par la chaîne des Monts Célestes. C'est une région de steppes et d'oasis, dont le sous-sol, d'après quelques prospections, paraît renfermer des richesses minérales encore indéterminées ; mais dont le sol, en partie désertique, nourrit assez difficilement une population d'environ un million d'habitants, de race turque, la plupart musulmans, de caractère très indépendant. Le lien qui l'unit à la République chinoise est fort ténu. La principale ressource est l'élevage du mouton et du cheval.

C'est la marche occidentale, dont la partie la plus peuplée et la plus fertile est à l'ouest de Khotan, et se nomme la Kachgarie.

*
* *

Les diverses régions qui forment l'immense empire de la Chine sont, on le voit, différenciées par des traits caractéristiques ; la répartition des habitants y est très inégale. Les riches plaines ensoleillées des 18 provinces ne ressemblent en rien à la froide et montagneuse Mandchourie, encore moins à la Mongolie et au Turkestan, ni au Tibet. Les lecteurs qui désireront avoir une idée précise de la Chine pourront essayer de se procurer la « géographie de l'empire Chinois » de L. Richard, publiée en 1905 par l'imprimerie de la Mission catholique de l'Orphelinat de T'ou-Sé-Wé ; ou, ce qui leur sera plus aisé, l'ouvrage récent de M. Georges Maspero « La Chine » (Delagrave 1918).

Bien que constituant une sorte de gigantesque forteresse naturelle, où, si nombreuse soit-elle, sa population a pu vivre longtemps isolée, la variété de ses climats permettant de produire tout ce dont elle avait besoin, la Chine n'a pas plus d'unité géographique qu'elle n'a jamais formé — même quand les empereurs conquérants lui ont imposé une unité politique — ce que nous, occidentaux, considérons comme une nation. Elle a toujours été une fédération de régions, avec ses dialectes distincts (1), ses intérêts plus ou moins antagonistes, liée moralement par l'antiquité de sa civilisation particulière et les coutumes ancestrales codifiées par Confucius (le « sage des sages » Kong-Fou-Tseu). Périodiquement soumise, par le génie militaire ou l'habileté politique, à une autorité centrale et unique, dès que le conquérant ou ses successeurs laissent cette autorité s'affaiblir, l'empire retourne naturellement à l'état anarchique ; chacune de ses fractions se rend indépendante. Ce que nous voyons actuellement n'est que la répétition des crises qui ont éclaté au cours des milliers et des milliers d'années de l'his-

(1) Dans la plus grande partie du pays, on parle la langue chinoise. Dans tout le Nord, le Centre et l'Ouest, les modifications sont peu importantes. On appelle cette langue le *mandarin* ou Kouan-hoa. Mais, dans les provinces de l'Est et du Sud-Est, on parle des dialectes se rapprochant plus ou moins du mandarin, mais en différant pourtant assez pour être incompréhensibles pour un Chinois de pays « mandarin ». Les dialectes de Canton sont parlés par 20 millions d'habitants ; ceux du Min (Amoy, Swatow, Fou-Tchéou) aussi par 20 millions ; les dialectes du Ou par 44 millions d'habitants. Hai-Nan a son langage spécial, parlé par 3 millions d'habitants. La langue mongole, parlée dans toute la Mongolie, est, comme les dialectes turcs et le mandchou, une langue différente, qui appartient à la famille ouralo-altaïque. Les livres liturgiques sont en tibétain, que les lamas récitent sans les comprendre.

toire de la Chine, à des intervalles plus ou moins grands. Les détenteurs d'une part du pouvoir souverain, civil ou militaire, deviennent les maîtres de la province, de la région ou de la ville qu'ils administraient pour le pouvoir central ; se transforment en tyrans — rarement bons et rénovateurs, bien qu'il en existe actuellement et bien qu'il en ait existé jadis — le plus souvent cupides et oppresseurs, s'inféodant au chef voisin le plus fort ou le mieux nanti de capitaux. Et certains de ces groupes comptent les habitants sous leur autorité par cinquantaines de millions et ont eu et ont encore une vie intense.

La densité de la population varie considérablement suivant les régions ; de 29 à 30 habitants au kilomètre carré comme moyenne générale, elle atteint 271 dans le Kiangsou et elle descend à 3 et même à 1 en Mongolie et au Tibet. Nous l'avons chiffrée sur notre carte en nombres ronds approximatifs.

Il existe en Chine de très grandes villes ; quelques-unes sont fort anciennes. D'après le dénombrement de 1912, les villes suivantes comptent plus de 250.000 habitants : Pékin 805.000, Canton 900.000, Tientsin 800.000, Foutchéou 624.000, Hangtchéou 826.000, Shanghai 651.000, Tchoung-King 614.000, Soutchéou 500.000 et Nankin, fort déchue de sa splendeur, 269.000 habitants.

Noyé dans cette masse, l'élément étranger n'a été recensé à cette même date que pour environ 145.000 individus, occupés dans 2.328 entreprises, presque toutes établies dans les ports ouverts, et répartis par nationalités de façon ci-après : 75.210 Japonais pour 733 entreprises, 45.908 Russes pour 323 entreprises, 8.690 Anglais pour 592 entreprises, 2.817 Allemands pour 276 entreprises, 2.785 Portugais pour 44 entreprises, 3.869 Américains pour 133 entreprises, 2.442 autres étrangers divers dans 120 entreprises et 3.133 Français dans 107 entreprises.

La méfiance des Chinois contre les étrangers persiste de façon générale.

II. — LA SITUATION POLITIQUE

Quand on étudie la Chine actuelle du point de vue de son organisation politique, on constate que l'action du gouvernement de la République établi à Pékin, si elle subsiste en fait diplomatiquement, reste plutôt nominale et théorique à l'intérieur et est inexistante dans beaucoup de régions, pratiquement indépendantes.

C'est un édit de l'impératrice régente : Lung-Yu qui, en février 1912, a chargé le premier ministre, tout en assurant l'existence et le respect de la famille impériale, de fonder une république constitutionnelle (Ta-Tchoung-Houâ-Ming-Kuo). Et c'est dans ces conditions de forme — mais la forme a encore grande importance en Chine — que Yuan-Shi-Kaï a proclamé la République chinoise. Cette brusque transformation d'un empire en démocratie constitutionnelle a été suivie de trop d'événements, de trop d'agitations, pour que le nouveau régime ait pu pousser, dans la masse, d'assez profondes racines. Yuan-Shi-Kaï, qui avait pourtant des qualités d'homme d'Etat, a été grisé par son succès ; il a cru, sans avoir osé anéantir les derniers survivants de la famille impériale mandchoue, pouvoir fonder, à son profit, une nouvelle dynastie ; puis, ayant « perdu la face » est mort mystérieusement, après la répudiation de cette dignité éphémère, et après avoir rétabli la République.

De tous ces événements, la chute de la dynastie mandchoue semble seule avoir été véritablement populaire et avoir eu, au moins pendant un temps, le caractère d'un grand mouvement national. Tous les autres sont fragmentaires et anarchiques.

La guerre que se font actuellement les partis n'est que l'aspect momentané de l'opposition éternelle de la Chine du Sud contre la Chine du Nord. Cette lutte millénaire, c'était, jadis, celle des Chinois contre les Mandchous, celle de la théocratie lettrée, dont le recrutement resta toujours démocratique, contre les gouvernants impériaux pris dans la horde conquérante. Le Nord a dominé le Sud par la puissance impériale, parfois étayée d'interventions étrangères, diplomatiques, financières et même militaires ou navales, ce qui a entretenu et exaspéré le sentiment xénophobe exploité par les Boxers.

Peu de temps après le vote de la constitution par la Convention nationale de Nankin, le 10 mars 1912, l'action du Sud contre le Nord a pris le caractère d'une opposition révolutionnaire contre l'ordre établi, et les « Jeunes Chinois » admirateurs des Soviets, tentent, de transformer ces mouvements en adhésion aux doctrines communistes, préconisées avec la phraséologie bolcheviste plus ou moins comprise.

Dans l'état de décomposition où se trouvait la Chine au début du xx^e siècle, un homme parut, à un moment, pouvoir rétablir, avec la prédominance du Nord, un ordre tout au moins relatif et préparer sa rénovation. Ce fut Yuan-Shi-Kaï. Il avait été formé par Li-Hong-Tchang, auquel il dut sa vice-royauté après la mort de cet homme d'Etat, le 7 novembre 1901. A ses

débuts comme vice-roi, il donna, à Pao-Ting-fou une hospitalité somptueuse à la cour, qui, après sa fuite à Si-Ngan-Fou, lors de l'entrée des alliés à Pékin pour délivrer le quartier des légations assiégé par les Boxers, revenait vers la capitale, hésitant encore à y rentrer. L'impératrice douairière, rassurée par la force militaire que commandait Yuan-Shi-Kaï, réconfortée par lui au cours du séjour de trois jours qu'elle fit dans son palais vice-royal, garda du successeur de Li-hong Tchang un souvenir tel qu'elle l'appela par la suite à la tête des affaires.

La conduite sinueuse de Yuan-Shi-Kaï est difficile à juger avec notre mentalité occidentale, trop différente de celle des asiatiques ; cette antinomie morale peut aussi nous faire inexactement apprécier les actes des chefs de parti. L'ancien conseiller de l'impératrice Tsou-Hsi, à laquelle il sacrifia, en le trahissant, le jeune empereur gagné aux idées réformatrices, a montré certaines qualités d'homme d'Etat. Elles l'ont porté à la présidence de la République en 1913.

Il avait ébauché auparavant, et il précisa et commença à réaliser quand il fut le maître de la Chine, un projet d'organisation de l'armée et de la police très bien conçu, qui, accompli, lui aurait fourni les instruments capables d'asseoir son autorité et, s'il avait canalisé les idées des extrémistes, d'instaurer pacifiquement les réformes, permettant à la Chine d'opérer une évolution comparable à celle, si impressionnante, du Japon. Méconnaissant la nécessité de faire du temps son allié, il voulut brusquer le sort et devenir empereur dès 1916 ; cette hâte causa sa perte.

Mais il est fort utile de connaître la conception que ce Chinois intelligent se faisait d'une organisation de l'armée adaptée aux besoins de son vaste pays. Tout gouvernement qui voudra sauvegarder l'unité nationale et faire respecter l'indépendance de la Chine devra, à notre avis, réaliser une organisation analogue à celle que Yuan-Shi-Kaï avait adoptée sur les conseils d'officiers français et qui est la suivante :

Armée. — En vertu de la constitution provisoire, Yuan-Shi-Kaï avait pris, en mars 1912, le commandement suprême de l'armée et de la marine. Il laissa subsister le ministère de la Marine et celui de la Guerre et l'état-major général, nominalement responsables devant le Parlement de la République chinoise ; mais il créa, auprès de lui, une sorte de cabinet militaire, organe par l'intermédiaire duquel il exerça son commandement suprême et dont l'influence surpassait sensiblement celle du

ministre de la Guerre, du ministre de la Marine et de leurs états-majors.

Yuan-Shi-Kaï chargea un officier français, qui avait lié de très amicales relations avec les autorités chinoises, d'étudier et de faire réaliser, par des maréchaux et des généraux chinois, un plan de réorganisation de l'armée. La base de ce projet était l'instruction, d'après les méthodes occidentales, d'abord, de la division de la garde, qui devait non seulement servir de modèle aux autres unités, mais contribuer à former leurs cadres et constituer, en même temps, pour les officiers une véritable école tactique. D'après ce plan, les forces de première ligne devaient être composées de 36 divisions comptant comme effectif de paix 11.000 officiers et soldats, 2.000 chevaux et mulets, 54 pièces d'artillerie de campagne et de montagne. Sur le pied de guerre, la division passait à 17.000 hommes et devait pouvoir être appuyée d'une division de réserve. Cette organisation qui eût donné au gouvernement central les moyens de se faire obéir, était en assez bonne voie quand la grande guerre interrompit le commencement d'exécution du plan établi.

Les effectifs étaient recrutés par voie d'engagement volontaire pour l'armée active. L'engagement avait une durée de dix ans, dont trois ans de service effectif sous les drapeaux et sept ans dans la réserve.

L'armement consistait en fusils et en carabines système Mauser modèle 1888 achetés à l'étranger ou, pour un petit nombre, fabriqués en Chine. Les mitrailleuses venaient du Japon ou d'Allemagne. L'artillerie était dotée surtout de canons japonais et allemands ; elle possédait aussi un petit nombre de pièces autrichiennes et françaises.

Une école d'aviation, installée à côté de Pékin par un lieutenant français, avait été instituée. Un personnel d'instructeurs français, pilotes et mécaniciens, y formèrent un parc d'une douzaine d'aéroplanes avec lesquels, à partir du mois d'avril 1913, ils mirent au courant de l'usage des appareils des pilotes et des mécaniciens chinois.

Le gouvernement de Yuan-Shi-Kaï prévoyait la constitution de nombreuses escadrilles d'aéroplanes et d'hydravions, dont les équipages auraient été formés tant par cette école du parc de chasse près Pékin que par celle créée à Canton par un aviateur américain ; mais qui ne comptait encore que 5 appareils et 28 élèves.

Tous ces projets d'organisation militaire, qui avaient reçu un commencement d'exécution encore faible, ont été interrompus

par les répercussions de la grande guerre qui ont amené de la part des gouverneurs de provinces des modifications considérables dans les plans primitivement formés par le pouvoir central. A l'heure actuelle, le total des divisions a largement dépassé le nombre de 36. Les chefs provinciaux, devenus indépendants ou autonomes, ont augmenté l'effectif de leurs troupes en créant de nouvelles unités, dans le double but de se maintenir par la force et d'empêcher les sans-travail de se livrer au brigandage qui sévit plus que jamais. On peut évaluer à 1.200.000 hommes l'effectif total des diverses formations actives ; ces armées sont une charge écrasante pour le budget en outre grevé des frais de nombreuses expéditions entreprises par les gouverneurs-dictateurs.

Marine. — En 1913, la marine militaire chinoise se composait de deux croiseurs non cuirassés, d'un déplacement de 2.000 tonnes pouvant naviguer à une vitesse de 14 nœuds, armés chacun de 9 pièces, de 6 mitrailleuses et de 2 et 4 tubes de torpilles ; de trois croiseurs non cuirassés, de 3.000 tonnes de déplacement, d'une vitesse de 19,5 nœuds et armés chacun de 3 pièces de 150, de 8 de 105, d'une de 76, de six mitrailleuses et de 4 tubes ; d'un autre croiseur de 4.500 tonnes pouvant fournir une vitesse de 24 nœuds et mieux armé de deux pièces de 203, de 10 de 120, de 12 de 47, de six mitrailleuses et de 5 tubes lance-torpilles ; enfin d'un croiseur de construction récente (1911) de 2.500 tonnes, armé de 2 canons de 150, de 4 de 105, de 2 de 76, de 6 de 47 et de deux tubes, mais ne pouvant dépasser 21 nœuds.

Deux autres croiseurs, également non cuirassés, de 2.500 tonnes étaient en construction.

A ces unités principales s'ajoutaient 4 contre-torpilleurs datant de 1891, 1895, 1900 et 1901 ; 21 torpilleurs, la plupart anciens ; 15 canonnières de mer nouvelles, 5 fluviales et 12 anciennes ; 4 navires du service des douanes maritimes et quelques autres bâtiments auxiliaires.

D'après les plans présentés au Président de la République par son conseiller militaire, la marine chinoise devait réformer les plus anciennes unités. Elles auraient été remplacées : 1° par six croiseurs cuirassés groupés en une ou deux divisions navales ; 2° par de puissantes escadrilles de sous-marins et d'hydroplanes ; 3° par des flottilles de canonnières fluviales munies d'artillerie à tir rapide. La première partie de ce programme devait s'exécuter de 1914 à 1918. La guerre en a arrêté l'exécution.

Depuis la mort de Yuan-Chi-Kaï la Chine a perdu toute cohésion. Les états vassaux sont quasi indépendants et l'action du gouvernement central dépasse à peine les murailles de Pékin, bien qu'il soit seul reconnu par les autres gouvernements.

Les gouverneurs des provinces, militaires appuyés sur une force armée pléthorique, dont l'entretien absorbe le plus clair des revenus publics, disposent d'un pouvoir absolu, sans contrôle ; cherchent, par la force ou l'intrigue, à conquérir une complète autonomie politique et économique ; se combattent ou s'allient ouvertement, et ne fournissent plus à l'Etat, au pouvoir central, les subsides d'autrefois. Le trésor national est vide. Les fonctionnaires ne sont plus payés ou le sont très irrégulièrement ; ils sont découragés, éludent ou ajournent aux calendes grecques les problèmes de l'heure présente. Le gouvernement de la République, sans prestige, sans argent, sans troupes suffisantes, doit vivre au jour le jour, et, faute des fonds indispensables, assure de plus en plus difficilement sa représentation diplomatique. Ainsi s'expliquent bien des choses, par exemple l'attitude du nouvel ambassadeur russe et le regain d'influence de certains Allemands.

Les quelques excédents des revenus des douanes, de la gabelle et des chemins de fer sont gaspillés en ruineuses et inutiles expéditions militaires. Le brigandage a reparu et reste sans sérieuse ni suffisante répression.

Et malgré cet état déplorable, en dépit de cette anarchie, la Chine continue à vivre et même à se développer économiquement ce qui est stupéfiant.

On voit qu'une telle situation est fort confuse et on conçoit que cette évolution soit difficile à suivre de l'étranger. Pour essayer de la faire comprendre, nous allons tenter d'exposer l'action des divers partis, tout au moins celle des principaux. Ils peuvent tous être rangés dans les cinq ci-après :

1° Le parti du Tchili, qui voudrait obtenir le rétablissement d'une unité gouvernementale par la force ;

2° Le parti de Fong-Tien, qui vise le même but, mais en envisageant l'octroi aux provinces d'une certaine autonomie ;

3° Le parti Anfouiste — dit aussi des communications —, qui préconise l'établissement d'une république fédérative réunissant toute la Chine ;

4° Le parti Kuo-ming-tang, qui vise seulement à créer une république fédérative du Sud, et qui subit l'influence bolcheviste ;

5° Le parti Yunnannais de Tang-Ki-Yao, qui poursuit l'indépendance provinciale.

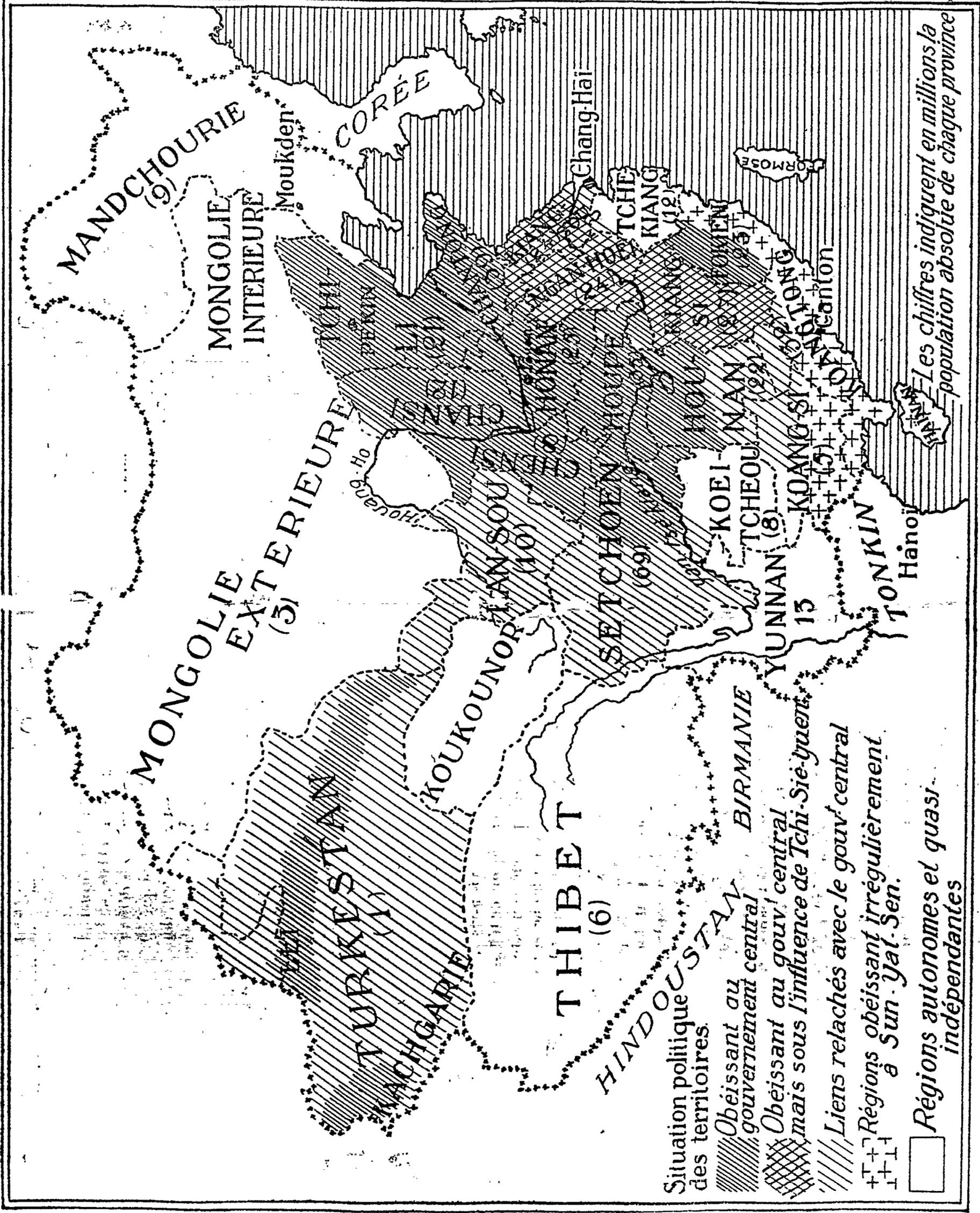
Le *parti du Tchili* détient le gouvernement central, la présidence de la République et le Conseil des ministres ; mais il n'obtient du Parlement, dont l'autorité est d'ailleurs très discutée, qu'un concours précaire. Son chef apparent est le maréchal-Président Tsao-Koun, ancien collaborateur de feu Yuan-Chi-Kaï. Portant beau, non dépourvu de bon sens, assez brave homme, ce soldat de fortune, illettré, a dépassé la soixantaine. Il est malheureusement sans connaissances administratives et ne paraît pas spécialement doué d'esprit politique.

Le chef réel est le maréchal Ou-Pei-Fou, ancien subordonné de Tsao-Koun, inspecteur général des forces du Nord. C'est un homme de quarante ans, excellent officier et remarquable organisateur, qui a vite pris des allures de dictateur ; ceux qui l'approchent disent qu'il manquerait de finesse et que, autour de lui et à Pékin, il dépasse souvent la mesure quand il veut imposer ses vues. Il semble plus craint qu'aimé.

Ou-Pei-Fou entend être consulté sur toutes choses ; il agit parfois en maître vis-à-vis de Pékin. Il envoie au Conseil des Ministres, sous forme de télégrammes impératifs, son avis, même s'il n'a pas été consulté, et publie ses dépêches, sans se soucier de faire perdre la face aux malheureux dirigeants, dont il se dit néanmoins l'ami et le soutien.

Le maréchal Ou-Pei-Fou vit au milieu de ses troupes dans le Honan, à Lo-Yang, autrefois capitale chinoise, berceau des anciennes grandes dynasties nationales. Et cette prédilection pour une telle résidence peut donner à penser qu'il ne répugnerait peut-être pas, tout en voulant rétablir, sous son autorité, l'unité de la Chine, à fonder une nouvelle dynastie nationale, ce que Yuan-Chi-Kaï n'a manqué que par trop de précipitation. L'action du parti du Tchili, que dirige Ou-Pei-Fou, s'est étendue et se maintient assez normalement sur les provinces du Tchili, du Chantoung, du Chansi, du Honan, du Chensi et du Kansou ; elle reste faible sur celle de Yang-Tseu et est nulle, jusqu'à présent, sur la Mandchourie, le Tche-Kiang, le Yunnan et le Koei-Tcheou ; elle tente de s'affirmer sur le Setchouen, le Fokien et les deux Kouangs.

Mais ce parti du Tchili n'est pas parfaitement uni. Il se divise en trois factions : 1° la *faction militaire de Lo-Yang*, la plus puissante, sous l'action directe et personnelle d'Ou-Pei-Fou, qui possède de bonnes troupes, assez bien pourvues d'armes modernes, et commandées par des généraux relativement dé-



MANDCHOURIE
(9)

MONGOLIE
INTERIEURE

CORÉE

MONGOLIE
EXTERIEURE
(5)

TURKESTAN

KOUKOUNOR
(10)

THIBET
(6)

HINDOUSTAN

SE TCHOUEN
(69)

KOEI-NAN
(12)

YUNNAN
(8)

KIANG
(12)

KOANG-SI
(12)

KANTON
(13)

TONKIN
Hanoi

Situation politique
des territoires.

Obéissant au
gouvernement central

Obéissant au gouv' central
mais sous l'influence de Tchi-Sie-yuen

Liens relachés avec le gouv' central

Régions obéissant irrégulièrement
à Sun-Yat-Sen.

Régions autonomes et quasi-
indépendantes

Les chiffres indiquent en millions la
population absolue de chaque province

vous, mais qui deviennent quelque peu gourmands ; 2° *La faction de Pao-Ting-fou*, capitale militaire du Tchili, particulièrement dévouée au Président de la République Tsao-Koun ; mais sensiblement moins forte que la précédente, son influence ne s'étendant guère au-delà de la région de Pékin et de Pao-ting. Ses têtes principales sont : le général Lou-Tching, Ministre de la guerre ; l'amiral Wou-Yu-Ling, ministre des communications ; et le secrétaire général de la Présidence, Wang-Yu-Tschi. 3° *La faction de Tientsin*, la moins importante. Bien qu'en principe dévouée au Président, elle reste défiante, sinon hostile vis-à-vis de la faction de Lo-Yang, et suivant les circonstances, s'appuie tantôt sur cette dernière tantôt sur l'administration centrale de Pékin. A sa tête sont : le frère du Président, Tsao-Joué, qui est tenu comme médiocre général ; une autre créature du Président, le général Ouang-Tchen-Ping, à la fois gouverneur du Tchili et inspecteur adjoint des troupes du nord ; enfin le général Fong-Yu-Siang, résidant avec le gros de ses troupes aux environs de la capitale, qui semble fidèlement attaché au gouvernement central, en dépit des difficultés qu'il éprouve périodiquement à en recevoir les fonds pour alimenter son budget. Ce général est un protestant si fervent qu'il a « converti » collectivement une partie de son armée au protestantisme, ce qui, on l'avouera, n'est pas banal et a fait sensation dans les missions catholiques.

Autour du parti du Tchili gravitent un certain nombre de personnages qui joueront sans doute un rôle dans son action et qu'il est utile de connaître.

Le général Siao-Yao-Nan, inspecteur général du Houpeï et du Hounan (Yang-Tseu central) est jeune ; il a quarante ans, et passe pour ambitieux. Sa résidence est à Outchang et c'est une créature de Ou-Pei-Fou ; mais il paraît que son loyalisme vis-à-vis du chef effectif du parti commencerait à s'attiédir.

Le maréchal Tchi-Hsié-Yuan est inspecteur général du bas Yang-Tseu c'est-à-dire des provinces du Kiangsou, du Kiangsi et du Ngan-Hoei. C'est un officier énergique, n'ayant pas plus de quarante ans, qui a su se rendre déjà presque indépendant et qui reste candidat à la vice-présidence de la République. Bien qu'attaché, en principe, à la faction de Pao-Ting-Fou, il se pose en émule de Ou-Pei-Fou, dont il se refuse à accepter l'autorité, préférant sans doute opérer pour son propre compte.

Mais il a à faire à forte partie. Ou-Pei-Fou s'est constitué le champion de l'unité de la Chine, sous l'hégémonie du Nord, et agit méthodiquement pour l'imposer par la force, au moyen

de corps expéditionnaires qui ont déjà fait des conquêtes dans les régions séparatistes suivantes. Le Setchouen a été reconquis en partie ; mais les généraux vainqueurs ne s'accordent pas toujours très bien et le principal, Yuan-Tsou-Ming se montrerait quelque peu exigeant vis-à-vis d'Ou-Pei-Fou, tant pour en obtenir des renforts que des fonds. C'est la tare de ces dictatures militaires.

Le Hounan a été conquis ; mais son gouverneur militaire Tchao-Heng-Ti, après avoir penché vers le fédéralisme, serait devenu partisan de l'autonomie provinciale ; c'est-à-dire désireux d'échapper à toute autorité, même à celle d'Ou-Pei-Fou.

Au Fokien, la lutte se poursuit entre le général nordiste Sou-Tchoan-Fang et son adversaire sudiste le général Tsen-Tchen-Ping. Elle se poursuit également dans le Kouang-Toung septentrional et dans le Kouangsi, où le général nordiste Ma-Tchi, qui commande aux troupes envoyées par Ou-Pei-Fou, appuie les armées loyalistes des généraux Tsen-Tchoun-Ming et Lou-Young-Ting, qui ne cessent de guerroyer contre les contingents de Sun-Yat-Sen, encore maître de Canton et de la côte du Kouang-Toung.

Le maréchal Ou-Pei-Fou maintient strictement l'ordre partout où il commande ; il paie régulièrement ses soldats avec les contributions qu'il tire de ses provinces. Il a constitué une armée assez nombreuse pour entreprendre et réussir des expéditions destinées à placer d'autres régions sous son autorité. Il ne cache pas ses projets. Une fois le Setchouen reconquis totalement et le Hounan bien en main, il compte diriger une grande expédition de conquête contre le Yunnan et le Koeitchou (provinces actuellement sous l'autorité du maréchal Tang-Ki-Yao et devenues indépendantes), puis s'imposer au reste de la Chine.

Le parti de Fongtien a pour chef habile et énergique un militaire âgé de 52 ans, émule, rival, ennemi déclaré d'Ou-Pei-Fou ; le maréchal Tchang-Tso-Lin, gouverneur général des trois provinces mandchoues : Fongtien, Kirin et Heilougkiang.

C'est un ancien chef de brigands Koughouses ; mais cela ne le disqualifie nullement ; d'ailleurs, dans ces régions, il était parfois difficile de distinguer une troupe de brigands, militairement organisée, d'un corps de soldats réguliers ou de partisans. Il déclare poursuivre, lui aussi par la force des armes, le rétablissement de l'unité chinoise, naturellement sous son autorité ; mais en concédant une certaine autonomie aux provinces qu'il entend grouper sous sa domination.

Depuis longtemps indépendant du gouvernement central, il travaille à augmenter de jour en jour son trésor, qu'on dit déjà fort important, et ses moyens d'action. Il veut prendre sur Ou-Pei-Fou une éclatante revanche de l'échec qu'il lui a infligé il y a trois ans, quand fut repoussée son attaque contre Pékin et Pao-Ting-Fou. Mais il semblait bien décidé à ne jouer cette partie décisive que lorsqu'il se serait senti assez fort et aurait jugé l'occasion favorable. Peut-être a-t-il été forcé d'agir prématurément sous la poussée des événements qui font se mesurer en ce moment ses partisans et ceux d'Ou-Pei-Fou dans le Tchili.

Il paie bien ceux qui le servent. On le dit intelligent et aussi bon organisateur que madré et tenace. Il a groupé autour de lui, grâce à ses ressources financières, un solide état-major de Chinois jeunes et instruits, de techniciens dont il tire grand parti pour accroître sa force militaire et perfectionner son administration, grâce à laquelle il obtient de ses provinces des subsides réguliers et importants.

Tchang-Tso-Lin s'appuie sur le parti Anfouiste et, au moins provisoirement, sur le parti sudiste Kouo-Ming-Tang de Sun-Yat-Sen, ennemis déclarés du parti du Tchili. Le Japon semble assez enclin à le soutenir ; mais il ne l'aiderait effectivement sans doute qu'à condition de pouvoir étendre son influence en Mandchourie lorsque le dictateur se serait imposé à l'ensemble de la Chine. Mais Tchang-Tso-Lin ne se laissera pas duper ; il ne tirera pas les marrons du feu pour les Japonais, selon toute apparence.

Il est certain que le gouvernement japonais suit avec la plus grande attention la marche des événements dont la Chine est le théâtre. On a supposé que le Japon verrait plus favorablement s'établir sur toute la Chine l'autorité de Tchang-Tso-Lin que celle de son rival Ou-Pei-Fou. Mais les hommes d'Etat japonais n'entendent pas, en prenant parti et en intervenant, amorcer d'autres interventions étrangères. Le Ministre des Affaires Etrangères a nettement déclaré à la diète que le Gouvernement était résolu à rester absolument en dehors de la guerre civile chinoise.

Le Japon a, maintenant, plutôt des visées économiques sur la Chine que des visées territoriales et on peut admettre qu'il désire sincèrement que la paix et l'ordre soient bientôt rétablis.

Il aurait envisagé déjà la nécessité de tenir fortement la Mandchourie pendant le nouveau coup de main qu'il exécute

pour s'emparer de Pékin et s'y installer. Son meilleur lieutenant est son fils, actuellement gouverneur de Kirin, où il organise ses troupes et lève les impôts ; c'est à lui qu'il confiera le poste capital de Moukden, laissant ainsi, en mains sûres, le maintien de son autorité sur la Mandchourie en son absence.

L'ambition de Tchang-Tso-Lin est de faire des trois provinces sous son autorité — et dont la population approche d'une dizaine de millions d'habitants — la région, la plus tranquille, la mieux administrée et la plus prospère de toute la Chine. Son armée, forte de 150.000 hommes, bien disciplinée, est pourvue d'un matériel moderne, notamment d'un centre d'aviation à Moukden.

Il a déjà réalisé la construction de nombreuses routes, entrepris d'importants travaux édilitaires, créé un arsenal, établi une grande filature de coton, fondé une université moderne, etc. Il a voulu faire de la Mandchourie une base solide pour son offensive contre son rival Ou-Pei-Fou, en vue de laquelle il a formé des cadres et des états-majors qui semblent travailler sérieusement et constitué des stocks importants d'équipements et de munitions, une flotte aérienne d'une cinquantaine d'avions de combat, dont les pilotes s'exercent méthodiquement et qui dispose d'équipes de mécaniciens. Il possède aussi des chars de combat modernes et de l'artillerie à tir rapide.

C'est par cette activité et par ces moyens que, malgré sa défaite d'il y a trois ans, son autorité et son prestige se sont accrus, non seulement en Mandchourie, mais encore dans la Chine entière et même auprès des étrangers. Pékin et Ou-Pei-Fou doivent donc sérieusement compter avec cet adversaire.

En réalité, Tchang-Tso-Lin médite de rééditer, à son profit, la conquête de la Chine par les Mandchous, organisés et armés à la moderne, sous son commandement. S'il y parvenait, rétablirait-il la dynastie impériale (dont un édit a fondé la République, qu'un autre édit pourrait détruire) ou se contenterait-il de devenir premier ministre ou Président de la République ? C'est le secret impénétrable d'un avenir encore nuageux et fort incertain. Mais quoi qu'il advienne, pas plus qu'Ou-Pei-Fou il ne semble nullement enclin à s'inféoder aux bolchevistes russes.

Nous avons exposé, avec quelque détail, la situation prise et les projets des deux partis les plus actifs ; mais il reste à examiner les trois autres ; ils semblent devoir exercer une action moindre sur les destinées de la Chine, mais ils pourraient ga-

gner en importance et en influence et passer du second plan au premier.

Le parti Anfouiste fut autrefois très puissant ; c'est lui qui détint le pouvoir pendant la grande guerre, et la plupart de ses membres se sont réfugiés, après le coup d'Etat qui les déposséda, au Japon ou sur les concessions étrangères. Il est actuellement dirigé par un militaire, le vieux maréchal Toan-Tché-Joué, et par un financier, Liang-Che-Yi, ancien secrétaire général du président Yuan-Chi-Kaï, ancien ministre des finances et des communications qu'on a surnommé le « Dieu de la Richesse » et qui doit être en réalité, l'un des hommes les plus fortunés de toute la Chine.

Le but que vise ce parti est l'établissement d'une large organisation fédérative des provinces.

Son principal point d'appui est la province de Tché-Kiang, complètement autonome, dont le chef, le général Lou-Yen-Hsiang, ancien subordonné et ami du maréchal Touan-Tché-Joué, disposerait de forces sérieuses et, grâce à Liang-Che-Yi, de bonnes finances. Il est trop faible pour agir isolément ; mais pourrait arbitrer le cas échéant. Ce parti Anfouiste, qui entretint de bonnes relations avec Tchchang-Tso-Lin, serait assez disposé à l'aider dans sa nouvelle campagne contre Pékin. Il s'appuierait volontiers sur Sun-Yat-Sen si celui-ci, rétablissant son prestige qui décline, arrivait à assurer sa suprématie sur le Kouangtoug, le Kouangsi et le Fokien et se montrait moins converti aux doctrines bolchevistes. C'est un parti d'attente, d'un avenir douteux.

Au moment où nous écrivons cette étude, ni Ou-Pei-Fou, ni le maréchal Tchi, qui tient Nankin pour le gouvernement central, n'ont encore entrepris l'expédition par laquelle ils auraient voulu réduire le Tché-Kiang, qu'Ou-Pei-Fou se flattait de faire bientôt rentrer pacifiquement dans le giron de son parti du Tchili. Il aurait fait offrir la vice-présidence de la République à Lou-Yen-Hsiang et aurait gagné à ce projet le maréchal Tchi. Enfin, le Président de la République Tsao-Koun eût désiré se rapprocher du maréchal Touan-Tché-Joué, qui jouit de l'estime universelle, et dont la carrière politique pourrait soudainement reprendre un éclat nouveau.

Le parti Kuo-Ming-Tang obéit à Sun-Yat-Sen ; c'est le parti sudiste par excellence. Assez faible par lui-même, il est appuyé par quelques bonnes troupes qui ont été mises à sa disposition par le Maréchal Tang-Ki-Yao, gouverneur du Yunnan ; mais, malgré cet appui, il se maintient difficilement à Canton. D'ail-

leurs la fidélité de ces contingents est liée à la régularité de leur solde. Sun-Yat-Sen est aux prises avec les maréchaux Lou-Yong-Ting et Tcheng-Tchoung-Ming, anciens gouverneurs des deux Kouangs et partisans de Ou-Pei-Fou, qui leur a envoyé quelques contingents nordistes du Tchili sous les ordres du général Ma-Tchi, et il s'en défend assez mal. Il n'est toutefois pas impossible qu'il se développe à nouveau ; mais il est démuné d'argent.

Sun-Yat-Sen voudrait fonder une république du Sud englobant le Kouangtong, le Kouangsi, le Fokien et le Hounan ; mais il ne paraît pas à ses compatriotes avoir les qualités suffisantes pour y parvenir. Il a déçu nombre de ses anciens partisans qui se sont détachés de lui et le tiennent pour un songe-creux, versatile et trop influencé par le bolchevisme ; ses finances semblent assez mal en point ; les Cantonais lui sont hostiles.

Le *parti Yunnannais* a pour chef le maréchal Tang-Ki-Yao, qui s'est rendu totalement indépendant du gouvernement central et domine à la fois le Yunnan et le Koei-Tchéou, où il a rétabli l'ordre et où il le maintient par une bonne administration. Il a toujours paru disposé à entretenir d'amicales relations avec la France, ayant été bien accueilli au Tonkin au temps de sa disgrâce.

Comme Lou-Yen-Hsiang, le chef du parti yunnannais se déclare partisan de l'établissement d'un système fédératif, le plus large possible, s'il ne poursuit, en réalité, sa complète indépendance. Allié momentanément de Sun-Yat-Sen, et disposé à aider le Hounan dans la conquête de son autonomie, il est un des ennemis de Ou-Pei-Fou. Ce n'est pas un adversaire négligeable et il a fait preuve de réelles qualités, car, jadis, les deux provinces qu'il domine ne pouvaient se passer des subsides de Pékin, alors qu'elles vivent sous son autorité, dans l'ordre et la tranquillité, au moyen de leurs seules ressources et en se développant économiquement.

Voici, passée en revue, la situation politique de la Chine. On le voit, c'est l'anarchie, plus ou moins organisée par des chefs militaires qui sont, dans leurs provinces, de véritables dictateurs ; mais très probablement destinés à subir l'influence de Ou-Pei-Fou ou de Tchang-Tso-Lin, dès que l'un ou l'autre aura établi sa prééminence sur son rival.

Il serait téméraire de hasarder des prédictions sur les chances de l'un ou de l'autre compétiteur. La vie — ou simplement la santé — des deux adversaires principaux, l'incertitude du succès de toute action militaire, dont les résultats accroîtront

ou diminueront leur force d'attraction sur les autres partis, mille causes internes ou externes, visibles ou cachées, détermineront l'évolution de leur destin.

Nous avons décrit le théâtre, exposé les données maîtresses des luttes intestines qui se livrent en Chine et essayé de faire connaître leurs protagonistes principaux. Nous, Français, devons envisager les possibilités prochaines ; pour cela, comprendre la signification des événements et, sans y intervenir, les suivre attentivement afin d'en tirer les conséquences pratiques pour nos intérêts légitimes, politiques et économiques.

Si notre étude obtenait la faveur des lecteurs, nous pourrions consacrer un second article à l'aspect économique de ce grand problème. Il n'est ni moins compliqué ni, croyons-nous, moins attachant ; il surpasse en intérêt le côté politique pour la France à cause de la situation limitrophe du Yunnan et du Kuang-Si de notre Tonkin.

La grandissante prospérité qu'assure notre administration à l'Indo-Chine française, notre traitement fraternel des indigènes, le respect que nous avons toujours eu pour leurs coutumes, ont attiré l'attention des observateurs chinois les plus intelligents ; beaucoup connaissent la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin, et certains, comme le maréchal Tang-Ki-Yao, furent amicalement accueillis par nous et traités avec bienveillance et considération. Ils apprécient notre libéralisme comme ils reconnaissent la science et la valeur pratique de nos techniciens.

En ménageant les susceptibilités bien compréhensibles des dirigeants chinois et des populations, en leur inculquant la conviction que les diverses collaborations que nous leur accorderions resteront exemptes de toute arrière pensée de domination économique ou de conquêtes territoriales, les Français peuvent largement aider à l'essor de la Chine, qu'elle se transforme en une grande fédération ou redevienne un état centralisé. La France est particulièrement apte à faciliter l'accession de la Chine aux bienfaits matériels de la civilisation occidentale, à favoriser l'évolution pacifique de centaines de millions d'hommes, à accroître prodigieusement les échanges avec l'Extrême-Orient. Sans doute cela serait au bénéfice de son commerce et de ses industries ; mais aussi au profit de toutes les nations du vieux et du nouveau monde.

Un si noble but ne vaut-il pas un effort, et les moyens pratiques de l'atteindre ne méritent-ils pas l'attention de nos hommes d'État ?

GASTON CADOUX.

CHRONIQUE DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

LE MOIS DE LA PAIX

Au cours de ce mois de septembre, une grande espérance a traversé la terre. Assemblés à Genève dans l'austère salle de la Réformation, les représentants de cinquante-quatre États ont concentré tous leurs efforts sur la recherche de la formule magique, du schibboleth miraculeux qui devait désormais affranchir l'humanité du plus épouvantable des fléaux qui la désolent : la guerre. D'éminents hommes d'État, de prestigeux orateurs, des chefs de gouvernements se sont anxieusement penchés sur cette tâche qui mérite en effet les efforts les plus grands ; mais tous pâlisent devant ces deux soleils, Herriot et Mac Donald. Tandis que la V^e Assemblée de la Société des Nations s'efforçait ainsi à jeter les fondements de la cité future, le présent rappelait tragiquement ses réalités positives. On observe, au sujet de l'Arménie, un silence pudique. A la III^e Assemblée, elle avait une sorte de délégation en charge, ayant à sa tête Noradounghian Effendi ; elle figurait, sur les imprimés officiels, après les États officiellement représentés, le traité de Sévres lui assurait une existence, un territoire, une protection. Aujourd'hui, l'Arménie est morte, assassinée. Paix à ses cendres, n'est-ce pas ? Mais voici qu'un nouveau peuple martyr adresse à l'humanité des appels désespérés. La Georgie n'est qu'un socialiste révolutionnaire dans la langue du jour, dans l'Est européen, cela signifie qu'elle est réactionnaire, donc mérite la mort. Le gouvernement bolcheviste de Moscou fait le nécessaire pour mettre en pratique cette logique nouvelle. Aussitôt nos communistes français s'avèrent hommes d'ordre, hommes de gouvernement, partisans de la répression militaire ; la « rébellion » de Georgie doit être noyée dans le sang ; l'ordre règnera en Georgie comme autrefois à Varsovie ! Mais du moment que la Georgie est socialiste, le parti socialiste français s'intéresse à elle. L'Internationale

communiste soutient les oppresseurs de Moscou ; l'internationale socialiste se range du côté des opprimés du Caucase. Mais les concours ainsi apportés sont purement moraux, et le monde reste spectateur. Cependant, les *Annales Nouvelles*, journal inspiré par M. de Monzie et dont l'unique objet est la reprise des rapports avec la Russie, nous invite à ne pas nous émouvoir sur le sort des Géorgiens : ce serait, paraît-il, gens fort peu intéressants, payés par les pétroliers américains, qui entretiendraient le désordre au Caucase pour empêcher l'huile de ces régions de concurrencer celle du Nouveau-Monde sur le marché universel. Quoi qu'il en soit, des hommes meurent.

Il en meurt aussi au Maroc espagnol. Les communistes français qui se réjouissent de voir étouffer le *putsch* géorgien, envoient leurs félicitations à Abd-El-Krim, pour sa résistance contre l'Espagne. Ce féodal du Rif est, pour la circonstance, mué en disciple de Lénine. De plus en plus, le Maroc apparaît comme l'abîme sans fond où va se perdre le meilleur des efforts, le plus clair de l'argent et le plus noble du sang de nos voisins d'au-delà des monts. Un apôtre oriental raconte que deux chauves se battirent si sauvagement que tous deux restèrent morts sur le terrain ; et quand on chercha l'objet de leur querelle, on s'aperçut que c'était un peigne. Cela démontre la cruelle vanité de la guerre ; et cela démontre aussi tous les obstacles qu'il faudra surmonter avant de l'éviter. Ce serait fermer les yeux à la réalité que de ne pas reconnaître qu'il y a, en Espagne, dans certains milieux tout au moins, une pointe de mauvaise humeur contre la France ; nous devons l'excuser. Il est si amer pour la fierté espagnole d'échouer si complètement là où la France a si admirablement réussi. Mais si jamais fait le jour où l'Espagne règne dans ses régions comme nous régnons dans la nôtre, le résultat sera toujours bien loin de compenser les efforts, de payer la dépense, de correspondre aux sacrifices. Pour le moment, le régime directorial joue son existence. C'est l'impuissance du régime parlementaire à pacifier le Maroc, qui fut en partie la cause de sa chute ; le régime directorial doit donc réussir l'entreprise ; autrement, il sera balayé à son tour. Le général Primo de Rivera l'a bien compris. Il est sur le théâtre des opérations. Le Maroc même peut être la monarchie elle-même.

La guerre désole toujours la Chine. C'est la guerre civile, mais c'est encore la guerre. On sait, en général, quel est en

pareil cas le gouvernement légitime : c'est le vainqueur. Le vaincu est rebelle. Mais quand les chances se balancent, on est proprement en anarchie. Cela n'empêche pas le gouvernement chinois d'être représenté, par des hommes fort éminents, à la Société des Nations. Et cette délégation vient de signifier à l'Assemblée que la Chine démissionnerait si elle ne retrouvait pas au Conseil la place qu'elle a perdue en 1923. S'il ne s'agissait pas du peuple le plus poli et le plus courtois du monde, nous dirions que c'est une sorte de chantage honnête. Le grand sentiment asiatique est certes insuffisamment représenté au Conseil par le seul Japon. Mais qui va-t-on sacrifier pour lui faire une place ? La Tchéco-Slovaquie avec M. Benès, la Suède avec M. Branting, l'Espagne avec M. Quiñones de León ?

Guerre de Georgie, guerre du Maroc, guerre de Chine — passons sous silence les fermentations locales qui sur dix points du monde sont balayées par quelques rafales de mitrailleuse — ce sont des catastrophes devant lesquelles les volontés les meilleures, les plus honnêtes, les plus sincères, demeurent désarmés. Ce sont surtout des litiges qui échappent complètement à ces solutions pacifiques dont nous, les juristes, nous rêvons la généralisation. Et cependant, les grondements de canon, venant des points les plus divers du monde, ne sont pas la partie la plus impressionnante dans l'accompagnement en sourdine des débats de Genève. La fumée des navires assemblés à Spithead par le pacifiste Mac Donald en l'honneur du non moins pacifiste Herriot, n'est pas encore dissipée à l'horizon diplomatique. La Suisse neutre et neutralisée, à l'abri derrière ses montagnes, a rassemblé toutes ses forces militaires pour de grandes manœuvres exceptionnelles, dans le paisible canton de Vaud, aux portes mêmes du Palais des Nations. Le président de la V^e Assemblée, l'éminent Motta, passionnément attaché à la cause de la paix, disait tout récemment que le pays qui renonce à se défendre lui-même, se prépare un avenir de misère et d'abjection. Si l'Allemagne a violé la neutralité belge et respecte la neutralité helvétique, c'est à cause d'une de ces formidables erreurs de psychologie politique, qui ont contribué à sauver le monde : elle n'a pas cru à la résistance belge et a redouté la résistance suisse. Et tous ces avertissements sont encore secondaires.

Un des moments les plus tragiques de la V^e Assemblée a été certainement celui où l'intervention de M. Adachi a évoqué

dans les esprits le grand conflit menaçant du Pacifique. Il n'est pas d'homme plus courtois, d'orateur plus éloquent, de juriste plus subtil que l'ambassadeur du Japon à Bruxelles. Par toutes ces qualités, il semble devoir incarner le type même du pacifiste. Cependant, il n'a pas reculé devant l'affirmation, non pas directe, certes, mais aussi claire qu'il est possible qu'une guerre du Japon contre les Etats-Unis pourrait bien être légitime.

C'est l'autre hémisphère, dira-t-on. Les canons les plus bruyants ne se feront pas entendre jusqu'à nous. Et une guerre paradoxale dans cet océan au nom contradictoire, nous laissera spectateurs simplement intéressés ! — C'est peut-être là une erreur, et une erreur dangereuse. D'abord la France est une puissance du Pacifique. Et puis, depuis Christophe Colomb, le monde s'est singulièrement rapetissé. Tout incendie qui s'allume en un point quelconque est redoutable : il peut se généraliser avec une vitesse effroyable.

Et c'est là le moindre danger. Le péril le plus redoutable est celui qui vient de l'Allemagne inchangée, de l'Allemagne qui, systématiquement, déforme en *mea culpa* tous les efforts de pacification de la France généreuse.

Tels sont les éléments de l'atmosphère dans laquelle ont travaillé à Genève les constructeurs de la paix. Si j'ai cru devoir les rappeler, ce n'est pas, comme le font certains publicistes, pour dénigrer leurs efforts. Bien loin de là ! C'est pour montrer la difficulté, et donc la grandeur, et donc l'importance de la tâche. C'est aussi pour rappeler, par la dure leçon des faits, à d'imprudents compatriotes, que les phares sont faits pour éclairer la route et non, pour que les esquifs cinglent tout droit sur eux et aillent s'y briser. On ne supprime pas le péril en l'ignorant. On ne supprime pas la guerre en lançant l'anathème contre elle. On ne la fait pas venir en la redoutant. On ne fait pas lever la paix en y croyant, pas plus que le chant du coq ne fait lever le soleil. La route pour y arriver est étroite. Des abîmes la côtoient : qui ferme les yeux risque d'y tomber.

LA V^e ASSEMBLÉE

Les discours des Premiers. — La V^e Assemblée de la Société des Nations aura été l'Assemblée des Premiers Ministres. La rencontre sur les bancs inconfortables de Genève de M. Herriot et de M. MacDonald n'est pas un fait indifférent. Sans doute ils y ont été conduits, l'un et l'autre, par des nécessités de

politique intérieure. Chefs de gouvernements dont les promesses dépassent formidablement toutes les possibilités, ils sont fatalement condamnés pour éviter l'amertume menaçante des déceptions populaires, à multiplier les *gestes symboliques*. Le voyage aux bords du Léman est un de ces actes *ad pompam et ostentationem* auxquels sont condamnés les opposants systématiques à qui des circonstances passagères confient les rênes du gouvernement.

Que ce voyage soit un simple geste, cela ressort d'ailleurs de ce que les deux Premiers n'ont fait que passer à Genève. Et de cela,, d'ailleurs, on ne saurait trop les féliciter. La place des chefs de gouvernement, nous ne pourrions trop le répéter, n'est pas dans les conférences diplomatiques. Leur parole engage, sans possibilité de retour, leur pays. Le péril est particulièrement grave lorsque le chef de gouvernement est une de ces âmes généreuses sur lesquelles les sentiments ou les apparences de sentiment exercent souverainement leur emprise et qui sont naturellement portés, afin de donner des preuves indiscutables de leur parfaite bonne foi, à multiplier les sacrifices des droits de leur pays. M. Herriot et M. Mac Donald ont donc seulement paru à Genève et ils ont bien fait. Ils ne pouvaient prétendre, au cours de quelques heures de présence, exercer, sur les travaux si larges et si difficiles de l'Assemblée, une influence décisive. Ils se sont conformés à la règle du milieu, et ils ont prononcé l'un et l'autre, de grands discours d'apparat. L'Assemblée de la Société des Nations tient davantage en effet du Parlement que de la conférence diplomatique. Et dans les parlements, celui duquel elle se rapprocherait le plus par son aspect extérieur, c'est la Convention : en effet, la foule — une foule de choix sans doute, mais une foule — se mêle aux délégués, les entoure, les presse de toutes parts, se confondent avec eux. Les assistants, moins favorisés qui ne peuvent se tenir sur le même plan que les délégués, se tiennent sur deux rangs de galeries : mais c'est souvent des galeries que partent les signes d'approbation et d'où partiront un jour les signes d'improbation. C'est cette foule de journalistes et de curieux de toutes nationalités qui, autant que l'Assemblée elle-même, détermine du sort d'un discours. Ce milieu est avide d'émotions oratoires, et c'est la France qui est considérée comme le fournisseur ordinaire de ce genre d'articles. Certains même s'expliquent mal que, depuis M. Viviani, la France n'ait pas fait entendre d'orateurs de la même classe et s'éton-

ment du long silence de M. Briand. Par un discours d'une haute tenue littéraire, d'une grande élévation de pensée et faisant à l'émotion une place assez large, le président du Conseil a obtenu un succès très sincère, très vif, très chaleureux. Du point de vue français, on ne peut que s'en réjouir.

Certains ont regretté sans doute, et l'ont dit, que M. Herriot n'ait pas relevé certains passages inadmissibles du discours de M. Mac Donald. C'est mal connaître le milieu, ses besoins, ses règles. Il ne s'agit pas, comme dans la politique intérieure, de triompher brutalement de l'adversaire, de l'humilier par la démonstration de ses torts ; l'adversaire, en matière diplomatique, est toujours à ménager, surtout, lorsqu'il est, comme M. Mac Donald pour M. Herriot, un « cher et bon ami ». Des réprobations muettes suffisent. La Petite Entente a ainsi décidé de ne pas riposter à l'extraordinaire discours du comte Apponyi.

Le discours de M. Herriot se caractérisait plutôt que par une pensée très nette, par une tendance, un sentiment, une bonne volonté. Mais si c'était un évangile, celui de M. Mac Donald était une bible. C'est en vain d'ailleurs, qu'on chercherait dans le prêche du Premier une formule nette, bonne ou mauvaise, en vue des solutions du problème de la paix. Il y a, dans cette manifestation, dit le *Times* « beaucoup de choses qui ont peu d'importance, une ou deux choses qui peuvent acquérir une signification quelconque et plusieurs choses qui n'ont aucun rapport avec la réalité ». On ne peut pas dire que, du point de vue français, les paroles de M. Mac Donald nous aient donné toute satisfaction. Elles sont cependant singulièrement intéressantes, et infiniment plus significatives que ne semble le croire le journal de la Cité. Elles révèlent d'abord ce que nous pouvons appeler, en donnant à cette expression sa portée exacte, la « germanophilie » persistante de M. Mac Donald. Ce sentiment est apparu sur trois points. D'abord, par l'insistance qu'a mise le premier britannique à inviter l'Allemagne à venir à la S. D. N. ; il a montré à l'Assemblée « son siège vide et menaçant », c'est-à-dire, menaçant parce qu'il est vide. Mais ceci n'est rien. Il a réussi ce tour de force devant la Société des Nations elle-même de qualifier de faute ce que la S. D. N. considère comme son plus grand succès : la solution du problème de Haute-Silésie. Il reproche évidemment à cette solution d'avoir sacrifié l'Allemagne à la Pologne. Mac Donald reste Mac Donald et il reste Anglais : par sa germa-

nophilie et sa polonophobie, il continue Lloyd George. Et ceci est encore peu de chose à côté de la suite : devant son « cher et bon ami » M. Herriot, il a déclaré qu'il était impossible à ceux qui ont été mêlés aux événements de les juger et que, par conséquent, ce n'est que dans cinquante ans qu'on pourra décider qui a été responsable de la guerre de 1914. Ces paroles équivalaient à l'absolution donnée à l'Allemagne au sujet de la responsabilité du conflit : c'est évidemment le vœu le plus cher de l'Allemagne, car sa responsabilité est la base même des traités, de ses restitutions territoriales, de son obligation de réparer. Enlevez la base et tout l'édifice s'écroule.

Indulgence à l'égard de l'ennemi de la France, l'Allemagne ; sévérité à l'égard de la nation qui est l'alliée et l'alliée naturelle de la France, la Pologne : tels sont les deux premières caractéristiques du discours du Ministre anglais.

Ajoutez-y l'indifférence à l'égard de ce qui est la principale préoccupation de la France : la sécurité. Les nations « thalassocrates », les Etats-Unis, l'Angleterre ne peuvent pas sentir cet angoissant problème comme nous dont la capitale a entendu quatre fois, en un siècle, le canon de l'ennemi, et du même M. Mac Donald n'entend pas que, si la France était de nouveau criminellement envahie, la moindre obligation positive pesât sur les autres nations, et notamment sur la Grande-Bretagne ; il reste délibérément hostile au pacte d'assurance mutuelle.

Mais si M. Mac Donald se refuse à contracter des obligations positives pour garantir la sécurité de notre pays, il insiste par contre pour le désarmer. Il y a quelque chose de douteusement comique dans cette insistance des hommes d'Etat anglais, conservateurs, libéraux ou socialistes, à vouloir désarmer la France. Pourquoi ? Sans doute, il n'est pas un anglais doué d'un grain de sérieux qui pourrait un seul instant penser que les Français pourraient oublier la fraternité des champs de bataille de la grande guerre ; mais il est désagréable à l'Angleterre d'avoir à côté d'elle une force seulement séparée par le détroit. C'est en Angleterre seulement que sont les oppositions au tunnel sous la Manche. Et puis, autour de l'idée du désarmement de la France, on amène assez facilement l'opinion anglaise en lui démontrant que les fracs à six sous de notre budget de la défense nationale, pourraient être facilement transformés en livres à 84 francs afin de verser à l'Angleterre le prix des obus que nos soldats ont tirés au

moment où les soldats anglais, par la fortune de leur impréparation, étaient encore à l'abri de la surprise de nos avions. « Amitié pour nos adversaires, hostilité pour nos amis, indifférence pour notre sécurité, mais souci de la diminuer. » Et dote une presse sonne de l'olifant pour annoncer joyeusement au monde que M. Herriot a restauré cette amitié anglaise que M. Poincaré menaçait d'ébrécher. Et que serait-ce, Seigneur, s'il ne l'avait pas restaurée !

Je me félicite que les Premiers soient allés à Genève et ils ont souligné par là l'importance qu'ils attachent à la S. D. N. et attiré l'attention du monde sur cette grande espérance. Je reste partisan résolu de l'amitié anglaise et je rends hommage aux très sincères et très loyaux efforts qu'a tentés M. Herriot pour la consolider. Mais ce n'est servir aucune cause que de suivre la politique de l'autruche.

LES ACTES ET LES GESTES

L'opinion guidée par la presse a une tendance certaine à s'attacher aux gestes, aux manifestations arbitraires et ostentatoires, à ce que la vie publique contient d'inévitablement théâtral. Elle laisse, au contraire, dans une ombre indifférente le travail modeste, efficace, utile. Elle préfère le geste à l'acte. On comprendra qu'ici nous renversions les proportions.

Au cours de cette session, la S. D. N. a accompli des actes. Retenons-en deux.

D'abord, a été liquidé le conflit anglo-turc au sujet des frontières de l'Irak. En bref, la Grande-Bretagne, représentée par lord Parmoor, et la Turquie, par l'organe de Féthi bey s'en remettent à la décision du Conseil. Une Commission de trois membres recevra les communications des parties, procédera à des investigations sur place et sera chargée de fournir au Conseil tous éléments d'informations. En attendant la décision, le gouvernement anglais et turc s'engagent à n'effectuer « aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires litigieux ». Voilà, de bonne besogne, véritablement pacifique !

Un autre acte fécond, une autre pierre apportée à l'édifice de la paix, c'est la réglementation du contrôle des armements des pays vaincus. Cette réglementation a été préparée par la

commission militaire permanente de la S. D. N. et arrêtée par le Conseil. Sur ce point comme sur tant d'autres, le point de vue anglais et le point de vue français se sont tout d'abord heurtés. La Grande-Bretagne voulait d'abord une réglementation limitée à la Bulgarie, l'Autriche, la Hongrie. La tactique était nette à l'égard de ces « seconds », les dispositions universelles sont bienveillantes ; la réglementation devait donc s'inspirer d'une indulgence dont l'Allemagne aurait naturellement profité lorsqu'on lui aurait étendu la réglementation. D'autre part, lord Palmoor voulait des commissions restreintes, avec prédominance des neutres. M. Briand a fait triompher le point de vue français : il y a une réglementation unique pour tous les Etats ex-ennemis ; les commissions d'investigation sont très fortement constituées : elles comprennent un membre par Etat représenté au Conseil ; mais si un Etat ex-ennemi y entrait, il n'aurait pas de siège à la Commission. Il appartiendra à la Commission permanente militaire de la S. D. N. de recueillir toutes les informations sur le désarmement des ex-ennemis. Lorsque le Conseil sera saisi par un Etat d'une demande tendant à ordonner une investigation dans un pays ex-ennemi, le Conseil se prononcera à la majorité et, en cas d'affirmative, chargera la Commission militaire permanente de constituer la Commission d'investigation. Il appartiendra au Conseil de voir ce qu'il aura à faire si l'investigation dénonce un armement illégal. Enfin des éléments stables d'investigation pourront être installés à demeure, dans les régions démilitarisées qu'il s'agira de surveiller : ainsi, si la zone de Cologne était évacuée en janvier 1925, il serait possible de la maintenir sous un contrôle sérieux.

Il est de nombreux amis de la S. D. N., pour penser que c'est dans un ensemble de résultats de cette nature, que s'affirme le meilleur de son activité. Certains ont pensé que le mieux à faire pour elle, au cours de ses premières années, était d'asseoir fortement son autorité par des services clairs, positifs, et perceptibles par tous. Son ambition légitime et l'ampleur de ses tâches devaient croître en même temps que son autorité dans le monde. J'ai entendu exposer cette thèse par M. Hanotaux. Lord Robert Cecil, avec toute l'ardeur et la quasi irresponsabilité que lui assurait sa qualité de délégué de l'Afrique du Sud, voulait que la S. D. N., fonçât de l'avant : elle devait être tout ou rien. Et M. Hanotaux lui répondit par le développement du vieux dicton de la sagesse française : Rien de trop.

LA CONSTRUCTION DE LA PAIX

Au cours d'une des dernières séances, M. Aristide Briand a prononcé le prestigieux discours qu'on attendait de lui, qu'il *devait* à l'Assemblée. Une ovation prolongée et chaleureuse lui a montré qu'il n'avait pas déçu les espérances. Comme il convenait, il a exalté l'œuvre qui venait d'être accomplie : c'est de style et de convenance élémentaire. Mais on doit surtout lui être reconnaissant d'avoir démontré, aux acclamations de l'Assemblée, qu'il n'est pas de pays plus passionnément attaché à la paix que la France. Ces paroles prenaient une singulière autorité dans la bouche d'un homme qui a été chef du gouvernement et donc, dans la logique constitutionnelle, chef de la majorité dans les années précédentes. On aurait aimé d'ailleurs qu'il mît davantage en lumière cette idée que s'il y a des divergences entre Français, elles portent exclusivement sur le meilleur chemin à prendre pour arriver à la paix, mais que l'unanimité s'affirme avec éclat sur le but à atteindre. On a trop écrit dans les journaux, on a trop affiché sur les murs, on a trop crié dans les réunions publiques que M. Herriot avait brisé le masque étroit de militarisme qui cachait la figure radieuse de la France. Certes, M. Herriot aime la paix ; et ce n'est pas nous qui mettrons en doute la sincérité de ses sentiments. Il aime la paix, mais pas plus que ceux qui l'ont précédé, pas plus, nous en sommes sûrs, que ceux qui le suivront. La seule question est de savoir s'il a pris les meilleurs moyens pour obtenir la paix. Dans son évidente bonne foi, dans sa sincérité et au fond de lui-même il doit reconnaître que c'est là une question sur laquelle les opinions peuvent différer. Une politique d'abandons n'est pas nécessairement une politique pacifique. Les concessions ne désarment pas l'Allemagne ; elle les prend pour des *mea culpa* de la France, et ses prétentions s'accroissent à mesure. Si nous cédonc, elle ne considère pas que nous faisons un sacrifice à la paix, mais que nous reconnaissons l'injustice de la prétention dont nous faisons l'abandon. Trouvez-vous la paix mieux assurée parce que nous avons abandonné l'usine de guerre de la Ruhr et par les accords de Londres ? L'Allemagne est partie des avantages qu'elle avait obtenus pour en réclamer de nouveaux : la voilà qui revendique la restitution de ses anciennes colonies sous la forme de mandats que lui donnerait la S. D. N. La voilà qui, toute fière des invitations pressantes qui lui sont adressées pour venir à Genève, pose ses conditions,

entend ne pas entrer comme les autres États par la porte ordinaire, mais par une sorte d'arc de triomphe. La voilà surtout qui entend effacer du traité de Versailles l'aveu de sa responsabilité dans la guerre. Mais si elle n'est pas responsable, et l'Autriche avec elle, il faut revenir à l'Europe de 1914 : il faut rayer du monde et la Tchéco-Slovaquie et la Pologne ; ramener la Serbie et la Roumanie à leurs anciennes frontières ; il faut supprimer les réparations ; il faut, et pourquoi pas ? restituer l'Alsace et la Lorraine — et il faudra sans doute réparer le dommage qui a été causé à l'Allemagne par l'erreur commise par le monde au cours de plusieurs années : quels morceaux d'or, quelles compensations territoriales seront suffisantes pour satisfaire à de pareilles réparations ?

L'attitude de M. Snowden, à Londres, les paroles de M. Mac Donald à Genève ne sont pas pour dénoter un bouleversement dans les sentiments de l'Angleterre : elle reste irrévocablement indifférente, sinon hostile, à une paix européenne dont elle n'a pas la direction. Nous sommes très reconnaissants à M. Herriot des efforts qu'il a faits pour resserrer l'amitié anglaise ; ils n'ont pas été plus sincères que ceux de ses prédécesseurs ; il reste à savoir s'ils ont été plus heureux.

On a fait grand bruit, enfin, autour de ceux qui viennent d'être faits pour asseoir sur des bases solides le majestueux édifice de la paix. On a eu raison. Il n'est pas de tâche plus urgente. Il faut être reconnaissant à M. Herriot d'en avoir signalé l'importance en allant lui-même à Genève, malgré les soucis accablants du gouvernement. Mais il est juste de remarquer aussi qu'il n'y a rien, absolument rien de nouveau dans ces efforts. Tous les principes, toutes les bases de l'édifice de la paix sont fortement posés dans le pacte même de la S. D. N. ; il y a l'obligation d'épuiser tous les moyens de solution juridique et pacifique des conflits internationaux ; il y a le principe du désarmement ; il y a enfin la sécurité par la solidarité étroite et complète de tous les membres de la Société avec la nation victime de l'agression. Les principes existent ; il suffit de les mettre en œuvre. La loi est ; il suffit de rédiger le règlement d'administration publique.

Personne ne reconnaît plus que moi, d'ailleurs, combien cette œuvre est ardue. C'est une règle de la politique intérieure et aussi de la politique internationale que l'entente est possible dans le vague ou, si l'on aime mieux, dans la généralité des principes, et que la discorde naît aussitôt que l'on descend dans les détails d'application. Cette constatation prend un

caractère tragique lorsqu'on la fait à propos de la Société des Nations : les États semblent adhérer aux principes si puissamment formulés dans le pacte dans la pensée que cette adhésion ne les engage à rien. Dès que les obligations se concrétisent en des textes plus précis, les dérobades commencent. Il est à redouter qu'elles se multiplient encore davantage devant les applications pratiques.

Qu'un grand effort, auquel s'est associé M. Herriot, ait été tenté au cours de cette dernière assemblée, c'est évident, et on s'en réjouit. Mais ce n'est pas une raison pour méconnaître ou pour oublier les efforts auxquels s'étaient associés les gouvernements précédents. La IV^e Assemblée avait mis sur pied un pacte de désarmement et de garantie mutuelle ; lord Cecil s'en était fait l'apôtre et il ne cachait pas son impatience contre les tentatives que faisait, pour mettre sur pied un texte convenable, un comité de juristes qu'avait le grand honneur de présider le signataire de ces lignes. Par l'organe de son premier délégué, l'Angleterre manifestait pour ce texte l'enthousiasme le plus chaud ; par l'organe de son premier ministre, l'Angleterre a torpillé ce texte. Mais tout de même, l'Angleterre conserve pour elle tout le bénéfice des efforts faits par lord Cecil pour construire la paix.

Tout le malentendu franco-anglais vient de ce que l'Angleterre réclame, avant tout, le désarmement, mais peut-être aussi, elle ne tient qu'au désarmement. Le désarmement, pour elle, répond à toutes les difficultés. Mais il faut encore s'entendre : le désarmement pour elle consiste dans la suppression ou dans la diminution des armées de terre ; et encore, faudrait-il s'attacher à la suppression de celle des armées qui constitue le danger le plus menaçant ; or, l'Angleterre n'a pas montré une zèle exceptionnel pour assurer le désarmement de l'Allemagne, tel qu'il est prévu par les traités. Ce n'est pas l'armée de la démocratie française qui menace la paix ; c'est cependant une de celles sur lesquelles s'attachent le plus volontiers les regards du monde. Mais l'Angleterre, même l'Angleterre du « camarade Mac Donald » continue à considérer que le « navalisme » n'est pas le militarisme. Il faut lire que la flotte anglaise, elle, n'est pas une menace, que, bien au contraire, elle est la meilleure garantie de la paix universelle. C'est ce que l'on appelle une « pensée insulaire ».

A l'abri derrière la mer et derrière sa flotte, l'Angleterre invite les nations à désarmer, immédiatement et sans désemparer. La France répond : ce n'est pas de gaieté de cœur que

je garde le casque qui presse mes tempes et la cuirasse qui m'empêche de respirer. Pour le moment, et dans l'état actuel du monde, ces accessoires constituent ma seule sécurité ; vous ne pouvez les supprimer mais seulement les remplacer. Sécurité d'abord ; désarmement ensuite et d'ailleurs aussitôt après.

Mais en quoi consiste la sécurité ? Il faut bien le voir, car c'est là qu'est tout le drame. La France, avec juste raison, estime que la sécurité, subsidiaire des armements, ne peut résulter que de la solidarité des Etats, membres de la Société avec l'Etat membre victime de l'injuste agression. Cette solidarité est proclamée par le pacte.

Mais par quels actes positifs va se traduire cette solidarité ? D'abord par la rupture des relations économiques avec l'Etat déclaré injustement agresseur par la Société. Le pacte (article 16) a très justement entendu mettre fin au plus grand scandale de la dernière guerre : des Etats honorables, des Etats « honnêtes gens », ont alimenté, donc soutenu l'agression allemande ; c'est avec des denrées venues de pays voisins et amis que la Belgique a pu être plus facilement martyrisée. Ces Etats, profiteurs de la guerre sont qualifiés aujourd'hui de « pays à change élevé ». Cela ne se verra plus, ne doit plus se voir. Mais comment arriver à la suppression de ce scandale ? La solution est simple : chaque Etat doit interdire le commerce avec l'Etat criminel, à tous ses nationaux quelle que soit leur résidence et à tous ceux qui résident sur son territoire quelle que soit leur nationalité. C'était la thèse française ; c'était celle que j'avais eu l'honneur de soutenir devant la quatrième assemblée. Si on laisse tomber un des termes de la formule, une fissure se produit, par laquelle fuit toute la réalité du blocus. Cependant, cette thèse n'a pas triomphé à la IV^e Assemblée et elle vient d'échouer devant la V^e. L'opposition la plus vive est venue de la Suisse. Le gouvernement helvétique a déclaré ne pouvoir s'engager à interdire le commerce entre ses propres nationaux et les étrangers si nombreux résidant sur son territoire ; d'autre part, elle estime qu'on ne peut punir, par exemple, un Allemand résidant en Suisse qui fait commerce avec un autre Allemand résidant en Allemagne. Dans ces conditions, il n'y a plus de blocus économique : et cet exemple illustre de façon frappante la difficulté formidable de faire accepter par les Etats les conséquences pratiques des principes formulés dans le pacte.

Il est d'ailleurs dans l'esprit du pacte et notamment dans les termes très clairs de l'article 10 que la solidarité des mem-

bres de la Société va beaucoup plus loin. En principe, tous doivent se trouver avec leurs forces militaires et navales, dans la mesure fixée par le Conseil, aux côtés de l'Etat injustement attaqué. Nous touchons ici, on le voit, au point le plus délicat, à la fois et le plus important de l'organisation internationale de la paix : c'est le problème de la *sanction*. Avec une hardiesse qui n'a pas été dépassée, la IV^e Assemblée avait abordé le problème de front et l'avait résolu par l'assistance mutuelle. La France a accepté le pacte ; l'Angleterre l'a repoussé. On ne peut pas prétendre que ce soit la France qui ait fait obstacle à l'organisation de la paix.

L'Angleterre repousse toujours dans le lointain le problème de la sanction. Elle fait la politique anglaise ; on ne saurait le lui reprocher ; elle fait la politique de son histoire et de sa situation géographique. Sans oublier le monde, la France a aussi le devoir de faire une politique française. Elle n'a pas le droit de sacrifier son existence. Elle n'a pas le droit de continuer à sacrifier des garanties réelles contre des promesses qui ne se réalisent pas. Déjà, au moment de l'élaboration des traités, elle avait pensé, sans idée d'impérialisme ni de conquête, à abriter son cœur et sa vie derrière le fossé du Rhin ; l'Angleterre, secondée par l'Amérique, est venue lui dire : abandonnez cette garantie réelle certes, mais insuffisante. Nous vous apportons, à la place, quelque chose de beaucoup plus solide. Un pacte de garantie portant la signature de l'Angleterre et de l'Amérique. *Nous avons abandonné la garantie réelle, et nous n'avons pas eu la garantie du pacte.*

Maintenant, la même tactique recommence : nous sommes invités à abandonner d'abord la garantie réelle de la possibilité de nous défendre nous-mêmes ; et nous ne voyons pas encore quelle garantie on nous offre à la place.

Les plus grands efforts ont porté cette année sur le développement des principes du pacte, relatifs à l'arbitrage. Tous les Etats s'engagent, en principe, à recourir à l'arbitrage sur toutes les questions. Dans un magistral discours qui contenait plus de réalité et plus de substance juridique que tous ceux qui ont retenti à la tribune de l'Assemblée, M. Politis a montré à quelles difficultés pratiques s'est heurté jusqu'à ce jour l'arbitrage obligatoire. Avec la connaissance des faits que ne pouvaient manquer d'avoir l'homme d'Etat grec, professeur honoraire de l'Université de Paris et directeur, avec M. de Lapradelle de l'important *Recueil des arbitrages internationaux* il a montré que l'arbitrage obligatoire et généralisé est un moule

étroit qui a éclaté, jusqu'à ce jour, au feu de la réalité. Il y a lieu, toutefois, d'espérer que le progrès de l'idée du droit dans le monde, que le progrès moral réserve un avenir meilleur à cette grande institution.

La thèse anglaise a été que l'arbitrage devait suffire à tout et à la suppression des guerres et à la sécurité : « La solution du problème de la sécurité, a dit lord Parmoor, se trouve dans le pacte et dans le statut de la cour permanente de justice ; la sécurité peut être assurée par la sentence arbitrale ; l'engagement d'accepter l'arbitrage doit être total et sans réserve ; à cette condition seulement, il ferme toutes les portes par où pourrait survenir la guerre ». En conséquence, les Etats signataires du protocole conviennent qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre ni entre eux, ni contre tout Etat qui, le cas échéant, accepterait toutes les obligations du protocole, excepté dans le cas de résistance à des actes d'agression, ou quand ils agissent en accord avec la S. D. N. Les Etats signataires s'engagent à reconnaître comme obligatoire la juridiction de la cour permanente de justice internationale de La Haye. Est agresseur, donc coupable, donc appelle sur lui la réprobation universelle et les sanctions communes, l'Etat qui refuse de se rendre devant ce tribunal, ou qui, l'ayant accepté, se dérobe à la sentence rendue.

Il fallait naturellement prévoir le cas où la mesure que critiquerait l'Etat plaignant serait de celles que l'Etat défendeur peut prendre dans sa souveraineté intérieure. Alors, il n'y aurait pas de juge international. Le Japon s'est élevé avec force et persistance contre cette solution et on a pu craindre un moment que son opposition fit échouer l'oeuvre tout entière.

M. Adatei, qui a mené cette opposition avec toute sa ferme courtoisie, son talent et son remarquable sens juridique et politique n'a pas dit expressément les raisons de cette attitude. Tout le monde les a tout de suite devinées : le Japon veut envoyer sur le territoire américain son excédent de population ; les Etats-Unis prétendent fermer, à leur gré, les portes de ce territoire. C'est un acte qui, dans l'état actuel du droit, relève seulement de la souveraineté intérieure. Alors le Japon se trouverait sans recours juridique et s'il prenait une mesure de force, il serait par là même en posture de coupable. — Il fallait donner satisfaction à l'objection japonaise sans pour cela mécontenter les Etats-Unis contre lesquels elle était en réalité dirigée ; ce fut le double objet de la négociation dont

fut chargé M. Loucheur. Le délégué français s'est d'abord efforcé de rassurer les Etats-Unis, dont personne, naturellement, n'a prononcé le nom, par des protestations diplomatiques : « On a dit, a-t-il affirmé, que l'amendement japonais était dirigé contre une certaine puissance. C'est complètement inexact. Aurions-nous eu l'audace d'accepter les textes que vous avez devant vous si nous avions eu un seul instant cette pensée ? » Nous espérons que ces protestations ont satisfait l'Amérique ; elle n'ont cependant trompé personne. Quant à la délégation japonaise, elle s'est déclarée satisfaite, sauf réserve de l'approbation de son gouvernement, par l'adoption du texte suivant : « Si la question est reconnue par la Cour permanente ou par le Conseil comme étant de la compétence exclusive d'un Etat, la décision intervenue n'empêchera pas que la situation soit examinée par le Conseil ou par l'Assemblée, conformément à l'article 11 du Pacte ». Le protocole indique que l'Etat en révolte contre le pacte sera l'objet des sanctions économiques. Le pacte avait heureusement bouleversé les notions traditionnelles de la neutralité : le neutre ne peut plus porter certaine assistance à l'Etat agresseur ; et, d'autre part, sans perdre sa neutralité et sans prendre la qualité de belligérant, il peut et même doit fournir une certaine assistance à l'Etat menacé ou attaqué : l'article 11 prévoit même que le territoire d'un Etat non belligérant peut servir au transit des troupes et des munitions pour l'Etat injustement menacé ou attaqué.

Bien plus, le protocole prévoit une « action commune » ; il en fixe les conditions ; il reste assez vague sur l'obligation d'y participer. « Le Conseil, a précisé lord Parmoor, n'aura à sa disposition ni troupes ni navires. Ses attributions se borneront à formuler des recommandations. *Tout gouvernement, à moins d'obligations volontairement consenties, sera libre de décider dans quelle mesure il voudra collaborer loyalement et efficacement au respect du Pacte, et comment il se disposera à venir en aide à la victime de l'agression* ». Voilà qui est net, voilà qui est clair : le jour où la France serait envahie pour la cinquième fois depuis 1814, elle aurait, à côté d'elle, quelque criminelle que soit l'agression, les Etats qui voudraient bien venir à son secours et dans la mesure où ils consentiraient à y venir. Le protocole permet l'assistance mutuelle ; il ne l'assure pas. Ne comptons pas trop encore sur lui pour empêcher la dévastation des départements que nous venons de restaurer à nos frais.

Une disposition est assez inquiétante : c'est celle qui stipule qu'il ne pourra, comme suite à l'application des sanctions visées au présent protocole, être porté atteinte en aucun cas à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'Etat agresseur. C'est donc pratiquement assurer l'impunité pour le crime d'une guerre nouvelle. C'est fait pour rassurer et encourager certains Etats dont la guerre est l'industrie nationale.

Le protocole n'est pas définitif. Il faudra qu'il soit encore ratifié par les gouvernements. Mais en plus, sa validité est suspendue jusqu'au résultat d'une conférence pour le désarmement, qui doit se réunir à Genève le 15 juin 1925.

M. Briand a célébré la majesté de l'œuvre accomplie ; c'est la déclaration de paix au monde. L'homme d'Etat français a eu raison de s'exprimer en ces termes ; mais ceux sur qui pèse, à un degré quelconque, la responsabilité des affaires du pays ont le devoir d'appliquer à sa très éloquente harangue, le coefficient du milieu.

M. Benès a déclaré que l'œuvre accomplie était si grandiose que les espérances qu'elle permettait étaient vertigineuses. Il n'a pas été cependant ébloui au point de ne pas souligner qu'on ne sait ce que les Etats ont le devoir (moral et même pas juridique) de faire, et qu'on ne sait pas ce qu'ils feront. M. Politis de son côté a confessé que le protocole ne donne pas à la justice toutes les satisfactions désirables et qu'il reste des causes de guerre générales contre lesquelles on ne pourra rien.

Un moyen sûr de soulever les applaudissements de l'auditoire, que ce soit une élite ou une foule, c'est d'annoncer l'avènement d'un droit nouveau, de proclamer l'ouverture d'une ère nouvelle et d'ouvrir sur l'avenir des perspectives infinies. Nous pouvons ici être plus circonspects et nous avons le devoir d'être justes. Félicitons nous hautement des résultats obtenus ; ils marquent une première et très sérieuse étape dans la marche de la civilisation et de la paix. Et quand l'Angleterre soumettra à la cour son prochain conflit avec l'Irlande et priera l'Assemblée de trancher ses difficultés possibles avec l'Egypte ou avec les Indes, il faudra aller à Genève et à La Haye : le spectacle vaudra le voyage.

JOSEPH-BARTHÉLEMY,
Professeur à la Faculté de Droit de Paris
Député du Gers

Vice-président de la commission des affaires des étrangères

REVUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES

I. — LES SYNDICATS DE FONCTIONNAIRES ET LE NOUVEAU MINISTÈRE.

Depuis plus de vingt ans, la question de la reconnaissance légale des *syndicats de fonctionnaires*, qui s'apparente étroitement au problème de la représentation professionnelle (1), est posée devant le Parlement et l'opinion.

Jamais, jusqu'ici, le Parlement ne l'a abordée de front. Ainsi que nous avons cherché à l'établir dans notre *Traité de législation industrielle* (2), si le droit syndical appartient, en l'état actuel de la législation, à tous les salariés de l'Etat, il semble bien qu'en droit strict il doive être refusé aux fonctionnaires proprement dits, préposés à nos grands services publics (finances, enseignement, travaux publics, postes et télégraphes, etc., etc.). Ces agents, en effet, ne sont pas unis à l'Etat par un contrat de salaire, mais par un véritable *contrat de droit public*, leur conférant des droits et leur imposant, en retour, des devoirs spéciaux, notamment au point de vue hiérarchique, incompatibles avec le droit de coalition et de grève, qui découle du droit au syndicat.

C'est la thèse consacrée par une jurisprudence très ferme (3),

(1) Cf. H. DE JOUVENEL : *La représentation professionnelle doit commencer par la représentation des fonctionnaires* (*Matin*, 13 août 1924).

(2) PIC, *Traité de législation industrielle*, 5^e éd., n^{os} 368 et suiv.

(3) Conseil d'Etat, 7 août 1909, S. 09. 31 45 et note Hauriou; 1^{er} mars 1912, D. 14. 3. 48; Cass., 4 mars 1913, D. 13. 1. 321 et note ROLLAND (instituteurs); Trib. corr. Seine, 13 janv. 1921 (Fédération des fonctionnaires), etc. — Cf. F. FAURE, *Les syndicats de fonctionnaires* (*Rev. pol. et parl.*, 1906 1, 433 et mai 1907); FERNEUIL, *Le syndicalisme* (*ibid.*, 1908, 3, 51); v. aussi ZAPP, *Le syndicalisme dans les services publics* (*ibid.*, avril 1922); GRÉZAC, *Les fonctionnaires et le droit syndical* (*Parl. et Opinion*, n^o août 1924). V. cependant, en faveur du droit syndical des fonctionnaires : BERTHOD *Rev. pol. et parl.* 1906, I, 413; DUGUIT, *Le syndicalisme* (*ibid.*, 1908, 2, 472). Ce dernier auteur, d'ailleurs, tout en déclarant licites les syndicats de fonctionnaires, leur dénie le droit de grève; BUDON, *L'association professionnelle et le syndicat chez les fonctionnaires* (*ibid.*, avril 1912).

et les travaux préparatoires de la loi du 12 mars 1920, sur l'extension de la capacité syndicale, semblent bien confirmer implicitement cette interprétation. La Chambre, en effet, avait voté un article conférant le droit syndical à la plupart des fonctionnaires (Ch., 21 février 1919). Mais le Sénat se refusa énergiquement à sanctionner l'innovation contenue dans le texte voté par la Chambre.

Il crut préférable de chercher, dans la voie de l'attribution formelle aux fonctionnaires du droit d'association, sur le terrain de la loi de 1901, et de l'institution corrélatrice d'un *statut des fonctionnaires*, déterminant avec précision les conditions de recrutement et d'avancement, la solution du problème irritant du syndicalisme des fonctionnaires.

Sa pensée apparaît nettement dans la rédaction du nouvel article 9 de la loi de 1884 que, de guerre lasse, la Chambre se résigna à voter : « La présente loi est applicable aux professions libérales. Une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires. » En opposant les fonctionnaires aux personnes exerçant une profession libérale indépendante, le législateur de 1920 a clairement marqué qu'à ses yeux, les groupements de fonctionnaires devaient être régis par un statut spécial.

Mais ce vote dilatoire faisait au Parlement un devoir d'élaborer enfin, sans plus de retard, ce fameux statut. Las d'attendre, les fonctionnaires ont créé des syndicats, ou transformé leurs amicales en syndicats; ces syndicats, à leur tour, se sont fédérés, ont adhéré à la C. G. T., et, lorsque le Gouvernement voulut ordonner des poursuites contre ces syndicats réputés illégaux, il se heurta à une opposition si puissante, non seulement dans les milieux intéressés, mais dans le pays tout entier, qu'il dut ajourner *sine die* les poursuites engagées.

Une telle situation ne pouvait se prolonger sans péril, et le ministère Herriot a été bien inspiré en affirmant, dans sa déclaration du 17 juin, qu'il n'entendait plus contester le *droit syndical des fonctionnaires*. Mais il suffit de se reporter au texte même de cette déclaration pour reconnaître qu'il n s'agit là que d'une affirmation de principe; seul un texte de loi précis, dont l'urgence s'impose de plus en plus, pourrait en délimiter la portée exacte.

« La Troisième République — déclare le nouveau Ministère — a déjà donné à notre démocratie l'essentiel de ses formes politiques, l'œuvre n'est pas achevée; il est temps de procéder à une large réforme administrative, d'accroître les libertés lo-

cales. Nous demanderons au Parlement d'entreprendre sans retard cette réforme. Elle ne saurait être menée à bien sans la collaboration des agents eux-mêmes. Ainsi se pose le problème des fonctionnaires civils. Le Gouvernement ne leur interdit pas l'organisation professionnelle *et leur accorde donc le droit syndical*, mais il déclare *qu'en cas d'une action collective de ces fonctionnaires contre les intérêts de la nation, il ne renonce à aucun des droits dont les gouvernements ont usé et qu'ils tiennent soit des lois, soit de la jurisprudence.*

La formule est un peu enveloppée, mais le sens en est clair. Pas plus que les gouvernements précédents, le ministère actuel ne saurait admettre que les fonctionnaires se dressent contre la nation. Il veut bien reconnaître leurs groupements, même constitués sous la forme syndicale, conférer avec leurs représentants élus, mais il n'admet pas que, pour faire triompher leurs revendications, ils s'avisent de suspendre leur travail et de compromettre la marche des services publics ; bref, et pour parler net, *il leur refuse le droit de grève*, se conformant sur ce point à une jurisprudence constante et à la volonté maintes fois affirmée du Parlement.

Si tel est bien le sens de la formule ministérielle, il est incontestable que, pour prévenir tous malentendus, il serait prudent d'incorporer à la loi syndicale un texte posant d'une façon précise et claire les limites légales dans lesquelles pourront évoluer dorénavant les groupements professionnels de fonctionnaires, quel que soit leur qualificatif ; bref, de donner enfin aux fonctionnaires ce statut protecteur depuis si longtemps promis. Telle est la conclusion très nette de l'article précité de M. H. de Jouvenel (1). C'est aussi la nôtre ; la politique des faux-fuyants et de l'équivoque ne ferait que réveiller les défiances : or, le succès de la méthode de collaboration préconisée par le ministère du 11 mai dépend de la confiance qui, sous l'égide du Conseil Economique National projeté, pourra s'affirmer dans les rapports du Gouvernement et de l'ensemble des organisations professionnelles (2).

(1) Cf., sur la nécessité d'un statut des fonctionnaires, et sur les dangers de la formule syndicaliste : BERTHÉLEMY, *Comment reconstituer les services publics* (Rev. pol. et parl., février 1923).

(2) Nous demandons à notre collaborateur et ami, M. Paul PIC, la permission de lui laisser la responsabilité de l'adhésion qu'il donne ici à la déclaration du ministère Herriot, touchant la reconnaissance légale des syndicats de fonctionnaires. — F. F.

II. — UN NOUVEAU CONGRÈS DE L'ARTISANAT (Paris, juillet 1924)

Le troisième Congrès de l'Artisanat, organisé à Paris, en juillet dernier (1), par la Confédération générale de l'artisanat, qui groupe aujourd'hui plus de 87.000 membres, a mis en évidence la renaissance du métier en France.

Parmi les questions étudiées au cours de ce Congrès (qualifié de *Journées artisanales*), nous signalerons, notamment : la mise en application de la loi du 27 décembre 1923, dite loi Peyronnet, sur les crédits aux coopératives d'artisans ; — l'étude du projet de loi sur la propriété commerciale ; les modifications demandées à la loi du 5 décembre 1922, en vue de faciliter la création d'un Office mobilier artisanal ; la constitution d'une coopérative en vue d'édifier des maisons avec ateliers à bon marché ; la question du bien de famille artisanal insaisissable, afin de permettre la création de l'atelier familial, le retour et la fixation des artisans au village et à la ville ; la création de chambres de métiers artisanales (proposition Courtier) ; l'institution d'un Conseil économique national.

Le 17 juillet, la séance de clôture des journées artisanales fut présidée par M. Godart, ministre du Travail, qui, le même jour, inaugura, rue des Vinaigriers, la *Maison artisanale*.

Cette maison, propriété de la Coopérative des Artisans cordonniers, est louée en totalité à la Confédération générale de l'Artisanat français. Elle comprend des services de renseignements, d'assurances, des services juridiques ou fiscaux, des salles de cours, conférences, commissions, de fêtes, etc., une bibliothèque et une salle de lecture, une salle d'exposition permanente.

III. — LA SIXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (Genève, 16 juin-5 juillet 1924)

La Conférence internationale de 1924 contraste, par l'importance des résolutions prises et l'ampleur des débats, avec ses devancières de 1922 et 1923 (2). Il semble vraiment qu'un souffle nouveau l'inspire et qu'une atmosphère de confiance, troublée seulement par l'attitude équivoque des représentants de

(2) Sur le second Congrès de l'Artisanat, tenu à Bordeaux en juin 1923, v. une de nos précédentes chroniques (*Revue pol. et parl.*, août 1923).

(2) Cf. SCILLE, *La quatrième Conférence internationale du travail* (*Rev. pol. et parl.*, janv. 1923).

l'Allemagne, ait succédé aux irrésolutions et aux découragements qui s'étaient manifestés l'année précédente.

L'ordre du jour de l'Assemblée comportait le programme suivant :

- 1° Travail de nuit dans les boulangeries ;
- 2° Arrêt hebdomadaire de 24 heures dans la verrerie à bassins ;
- 3° Utilisation des loisirs des ouvriers ;
- 4° Egalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux victimes d'accidents du travail ;
- 5° Discussion d'ensemble du rapport du Directeur, notamment en ce qui concerne la journée de huit heures, et la lutte contre le chômage ;
- 6° Discussion du rapport de la Commission réunie à Londres en décembre 1922, pour l'étude de la lutte contre l'infection charbonneuse.

I. *Travail de nuit dans les boulangeries.* — La question de l'interdiction du travail de nuit dans les boulangeries donna lieu à de vifs débats. Le principe de la réforme n'était pas en cause, nombre d'Etats, dont la France, ayant déjà réalisé la suppression du travail de nuit *pour le personnel salarié*. Mais il y avait divergence, tant sur la question de forme — simple recommandation ou convention, — que sur l'extension aux patrons de l'interdiction du travail.

Ce second point surtout a suscité un vif débat. La majorité de la Commission, comprenant tous les délégués patrons, s'est énergiquement prononcée *contre* l'extension aux patrons, travaillant seuls, du principe de l'interdiction, tant à raison de l'atteinte à la liberté individuelle, qu'une telle prohibition impliquerait, que de la compétence limitée de l'Organisation internationale du travail. Celle-ci, disait-on, ne vise que la protection des salariés ; il serait donc abusif de l'étendre aux patrons.

On sait, cependant, qu'une proposition de loi, due à l'initiative de M. Godart, et pendante devant le Parlement français, réalise cette extension, sans laquelle la protection promise aux ouvriers boulangers risque d'être quelque peu illusoire. S'inspirant de ce projet, la Conférence a voté, à une assez forte majorité, un projet de convention édictant l'interdiction générale du travail de nuit dans la boulangerie. La durée de la *nuit* sera d'au moins 7 heures consécutives, comprenant soit la période de 11 heures du soir à 5 heures du

matin, soit celle de 10 heures du soir à 4 heures du matin, lorsque le climat et la saison le permettent.

II. *Arrêt hebdomadaire de 24 heures dans la verrerie à bassins.* — L'ordre du jour appelait, ensuite, un projet de convention internationale concernant l'arrêt hebdomadaire de 24 heures dans les verreries où sont employés les fours à bassins. Là encore, vif débat entre les délégués patronaux et les délégués ouvriers : ces derniers invoquant surtout des considérations humanitaires, les premiers se plaçant au point de vue technique. M. Marchant, délégué britannique, se fit le porte-parole de la thèse patronale. Il exposa la nécessité du travail continu dans cette branche d'industrie et s'éleva vivement contre l'attitude des ouvriers qui, par leur prétention d'introduire le repos collectif dans les verreries, risquaient de porter le plus grave préjudice à toute l'industrie verrière.

Le projet n'en fut pas moins voté, mais il fut décidé qu'il serait procédé, en 1925, à une seconde lecture.

III. *Utilisation des loisirs ouvriers.* — Cette question n'était pas susceptible de soulever les mêmes passions que les précédentes. Tout le monde est d'accord, aujourd'hui, pour reconnaître que le travailleur n'est pas une machine, que le travail n'est pas une marchandise, et que les pouvoirs publics ne doivent, pas plus que les patrons, se désintéresser de l'utilisation faite par les travailleurs manuels des loisirs que leur assurent les courtes journées. Le confort du logis, la diffusion des jardins ouvriers, le développement des bibliothèques populaires, etc., etc..., sont autant de moyens de retenir le travailleur au milieu des siens, dans le home familial, et de le détourner des distractions malsaines et coûteuses du cabaret.

Mais, convient-il d'imposer le loisir à l'ouvrier ? Doit-on, au nom de l'hygiène et de la cohésion familiale, interdire les heures supplémentaires, qui permettraient aux plus laborieux, aux plus énergiques d'accroître leurs ressources, et d'arriver plus rapidement à une situation indépendante ? Le problème est délicat, et aucune solution bien nette ne paraît s'être dégagée des communications faites à la Conférence.

IV. *Egalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux victimes d'accidents du travail.* — Sur ce point, la Conférence est arrivée d'autant plus aisément à un accord complet, que cette égalité est déjà consacrée depuis un certain nombre d'années, par des traités particuliers, dont le premier en date (traité de travail franco-italien de 1904) remonte à plus de 20 ans.

V. *Discussion d'ensemble du rapport de M. Albert Thomas, Directeur du Bureau international du Travail.* — Cette discussion fut vraiment le clou de la Conférence, par suite de la participation active de M. Godart, le nouveau Ministre du Travail français, au débat relatif à la ratification de la convention de Washington sur la journée de 8 heures.

a) *Journée de 8 heures.* — Après avoir noté, avec satisfaction, les ratifications nouvelles obtenues de plusieurs Etats, membres de l'Organisation internationale, l'Espagne et l'Italie, notamment, M. A. Thomas a tenu à souligner les conséquences graves de l'attitude du Reich qui, par décret de décembre 1923, substituant provisoirement la journée de 10 heures à celle de 8 heures, sous le prétexte de permettre à l'Allemagne de faire face aux réparations, rendait très difficile pour les Etats voisins, et en tous cas onéreuse pour leur industrie (cf. rapport de M. R. Pinot, délégué patronal français), l'application du régime des 8 heures. Malgré les objurgations des délégués ouvriers de la Belgique (Mertens), de la France (Jouhaux), et de la Grande-Bretagne (Poulton), le délégué allemand (Leymann) fit une déclaration décevante de laquelle ressortait la résolution bien arrêtée de l'Allemagne, de suspendre la loi de 8 heures pour une période indéterminée.

C'est alors que se produisit, en faveur du respect des 8 heures, l'intervention du Ministre du Travail français, M. Godart, qui fit sur la Conférence une profonde impression.

b) *Lutte internationale contre le chômage.* — La Conférence, après avoir pris connaissance de la longue enquête entreprise sur la question par le B. I. T., en collaboration avec la section économique de la S. D. N., a voté une résolution invitant le B. I. T. à faire porter son examen sur les différents facteurs, tels que le fonctionnement des crédits, l'instabilité générale des prix et les fluctuations des changes, qui peuvent empêcher le développement parallèle et régulier de la consommation et de la production, et qui diminuent ainsi la stabilité de l'emploi.

Cette même résolution exprime l'avis que l'enquête serait facilitée si chaque gouvernement représenté préparait un rapport sur le problème du chômage dans son propre pays, en indiquant, avec précision, la nature des remèdes proposés. Ce rapport devrait être confié à une Commission paritaire.

Le délégué ouvrier suisse, M. Schurth, demanda, par voie d'amendement, que des démarches fussent entreprises auprès de la S. D. N. en vue de la réunion d'une Conférence interna-

tionale tendant à la stabilisation générale et internationale de la valeur de la monnaie. Cette motion fut écartée comme prématurée.

VI. *Discussion du rapport de la Commission de Londres, sur la lutte contre l'infection charbonneuse.* — Par 20 voix contre 5 la Commission constituée pour étudier les moyens de désinfection des laines, cuirs et peaux, afin de lutter contre la maladie du charbon, a repoussé une proposition recommandant l'adoption des procédés anglais de désinfection. Elle a reconnu, d'autre part, l'impossibilité de recommander à la Conférence l'adoption de mesures internationales en vue de combattre cette maladie par la désinfection des objets manipulés. Sa conviction, est, en effet, qu'il faut s'attaquer à la maladie elle-même, et ce, par les procédés pasteurisants, c'est-à-dire par la vaccination des troupeaux, et au besoin par celle des ouvriers contaminés, le sérum propre à cet effet ayant été reconnu pleinement efficace (communication de M. Boulin, au nom du Gouvernement français). Les conclusions de la Commission ont été approuvées.

Conclusions. — La 6^e Conférence internationale du Travail a clôturé ses travaux le 5 juillet, après le vote d'une adresse à Mme Wilson, veuve de l'illustre fondateur de la S. D. N.

Le président Branting a résumé les délibérations, puis MM. de Béthancourt, au nom du groupe gouvernemental; Merrheim, au nom du groupe ouvrier, et Carlier, au nom du groupe patronal, ont exprimé leur satisfaction pour l'œuvre accomplie. La série des discours s'est terminée par une allocution de M. A. Thomas, directeur du B. I. T., mettant en relief l'importance des résultats obtenus au cours de cette nouvelle session, et l'utilité grandissante, pour le monde du travail, de l'organisation internationale.

UNE CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'ÉMIGRATION ET DE L'IMMIGRATION (Rome, 15-31 mai 1924)

La réglementation internationale de l'immigration, qui a fait l'objet d'importants débats à la Conférence de Rome, s'apparente étroitement au problème de la lutte internationale contre le chômage dont nous avons précédemment entretenu les lecteurs de cette Revue; les pays de faible natalité étant susceptibles d'accueillir les immigrants venus des pays dont la

population est en surnombre et où, comme en Angleterre, le chômage est à l'état endémique (1).

Nous ne pouvons songer à passer en revue la multiplicité des questions traitées à la Conférence (2). Il nous suffira d'en signaler les principales résolutions, formulées sous forme de simples vœux soumis à l'examen des Gouvernements (58 États, représentés par 150 délégués). Nous examinerons ensuite brièvement les résultats obtenus. Les vœux principaux se réfèrent aux objets suivants :

1° *Code sanitaire international*. — Il est désirable que les différents pays se mettent d'accord pour publier, d'après une méthode uniforme, des recueils de dispositions sanitaires relatives à l'émigration et à l'immigration en vigueur chez chacun d'eux.

2° *Assurance des émigrants contre les risques du voyage*. — Les Gouvernements sont invités à étudier un système d'assurance garantissant les risques de mort ou d'invalidité des émigrants et de leur famille au cours du transport et comportant un règlement rapide des indemnités.

3° *Contrôle et organisations sanitaires*. — Il est désirable que les différents États prennent des mesures tendant à instituer des examens sanitaires assez approfondis pour que soient réduites au minimum les possibilités de refoulement pour raisons sanitaires, au port de débarquement ; qu'ils s'entendent au sujet de l'aménagement sanitaire des navires, du confort minimum exigé des Compagnies de transport, de l'installation hygiénique des locaux dans lesquels, au port de débarquement, se déroulent les formalités sanitaires et les mesures de désinfection, ainsi que de ceux affectés à l'hébergement des émigrants en instance d'admission.

4° *Assistance et protection des émigrants avant le départ dans les ports d'embarquement et à l'arrivée*. — La Conférence émet le vœu : que l'activité des personnes qui offrent leurs services aux émigrants et aux immigrants, au départ comme à l'arrivée, soit contrôlée et réglementée par les États intéressés, qu'on protège les émigrants contre l'exploitation, en éloignant d'eux, autant que possible, les intermédiaires ; que tous les services de transport, ainsi que le change des mon-

(1) PIC, *Revue des questions ouvrières (Rev. pol. et parl.*, juin 1924, pp. 473 et s.). — Cf. GUÉRIOT, *Politique d'immigration (ibid.*, pp. 419 et s.).

(2) V. le texte complet des résolutions de la *Conférence internationale de l'Emigration et de l'Immigration* dans la *Revue du travail (belge)*, n° 31 juillet 1924, pp. 1431 et s.

naies, soient effectués par le transporteur lui-même, sous le contrôle de l'Etat ; que des services d'assistance spéciale aux femmes et aux enfants soient organisés ; que l'assistance morale, économique et juridique des émigrants soit assurée dans les meilleures conditions possibles aux émigrants par des associations privées composées de membres appartenant à la nationalité des intéressés.

5° *Mesures à prendre au sujet des émigrants indésirables.* — Les Etats doivent se communiquer mutuellement le texte des lois, règlements et dispositions administratives concernant les immigrants indésirables.

6° *Réglementation des recrutements collectifs de travailleurs pour l'étranger.* — Ces recrutements peuvent être soumis dans chaque Etat à l'autorisation préalable des autorités de l'Etat. Le pays d'émigration pourra décider que les opérations de recrutement ne seront faites que par l'entremise des bureaux de placement et d'émigration institués ou contrôlés par l'Etat. Chaque pays subordonnera son autorisation de recruter sur son territoire des travailleurs pour l'étranger à la condition que, dans les contrats de travail à conclure entre l'employeur et les ouvriers, les conditions générales du contrat soient indiquées. Ces conditions devront être en principe arrêtées d'accord entre les autorités du pays d'émigration et celles du pays d'immigration.

7° *Assurances sociales.* — La Conférence se déclare nettement favorable au principe de l'égalité de traitement entre les nationaux et les travailleurs étrangers.

Il est impossible de ne pas être frappé, à la lecture de cette liste des principaux vœux formulés par la Conférence de Rome, de la modicité des résultats obtenus eu égard à l'ampleur du problème international soumis aux délibérations de la Conférence de Rome.

Celle-ci paraît s'être limitée à l'étude des questions d'ordre administratif et technique, qui peuvent aisément être résolues sans porter la moindre atteinte à la souveraineté nationale des puissances ; mais elle a soigneusement évité de s'attaquer de front aux questions brûlantes, soulevées depuis quelques années par les lois restrictives de l'immigration (lois américaines par exemple), ou par les lois tendant à interdire l'immigration jaune (lois américaines ou australiennes).

Sans ces mesures restrictives, le pays à forte natalité n'auraient aucune difficulté à déverser le trop plein de leur population sur les régions insuffisamment peuplées, en vertu de

la loi des vases communicants (1) ; ou du moins les difficultés d'ordre économique, telles que le déséquilibre des changes, avec ses répercussions nécessaires sur le cours moyen des salaires dans chaque pays (2), n'apporteraient aux migrations de pays à pays que des obstacles transitoires, et nullement insurmontables.

Mais ce flux et ce reflux de la main-d'œuvre étrangère est, depuis quelques années, fréquemment entravé, dans les pays d'immigration, par des mesures législatives tendant à empêcher la formation, sur le sol national, de colonies étrangères inassimilables, susceptibles, à un moment donné, de mettre en péril l'unité ethnique. Et, de leur côté, les pays d'émigration se préoccupent à juste titre de retenir chez eux les meilleurs éléments, les ouvriers qualifiés en particulier, dont l'exode peut être un désastre pour l'économie nationale, et de stipuler pour leurs émigrants tout un ensemble de mesures protectrices, tendant à les garantir contre une exploitation inhumaine.

Ainsi s'expliquent et se justifient d'eux-mêmes les traités d'immigration, tels que ceux récemment conclus par la France avec l'Italie, la Pologne et la Tchécoslovaquie (3). Lorsque ces traités particuliers seront assez nombreux, et qu'ils s'étendront aux relations de l'Europe et du Nouveau Monde, une nouvelle Conférence internationale pourra utilement être convoquée, à l'effet d'étudier à nouveau, et d'aborder de front cette fois les problèmes internationaux réservés par la Conférence de Rome.

P. PIC,

Professeur de Législation industrielle
à la Faculté de droit de l'Université de Lyon.

(1) Les statistiques du Ministère du travail, parues à l'*Officiel* du 8 fév. 1924, nous fournissent à ce sujet certains chiffres intéressants. La France a reçu en 1923, 262.000 immigrants, dont 184.000 ouvriers d'industrie et 78.000 travailleurs agricoles. C'est de l'Italie que vient le contingent le plus fort (103.000 ouvriers d'industrie, 9.400 ouvriers agricoles); puis viennent les Polonais, les Belges, les Portugais, les Espagnols. — Ce mouvement classe notre pays au second rang sur la liste des nations qui reçoivent des immigrants. Les Etats-Unis, malgré leur loi restrictive, viennent en tête avec 522.000 immigrants. — Le 3^e rang appartient à l'Argentine (100.000); puis viennent l'Australie (88.000), le Brésil (66.000), le Canada (57.000), la Nouvelle-Zélande (44.000), etc.

(2) C'est ainsi que les chômeurs de Grande-Bretagne hésitent à chercher du travail dans les pays à change déprécié (France, Belgique, Italie, etc.) de l'Europe continentale. — Cf. notre précédente chronique (*Rev. pol. et part.*, juin 1924, p. 477).

(3) V. notre précédente chronique (*ibid.*, p. 477).

QUELQUES INDICES ÉCONOMIQUES MENSUELS

Les résultats inscrits dans le tableau I ci-après font apparaître des mouvements de sens différents pour les derniers indices de prix de gros actuellement connus.

I. — Indices du mouvement général des prix de gros
ramenés à la base 100 en Juillet 1914.

	France S.G.F.	Royaume-Uni E.	Allemagne S.	Allemagne F.Z	Italie B	Suède S.H.	Etats- Unis B.L.	Canada D.T.	Japon B.J.
1920									
Avril...	600	321	323	(A)	723	354	253	262	316
1922									
Janv...	395	169	158	7160	627	156	161	166	194
Avril...	423	173	163	8237	641	159	161	169	206
Juillet..	415	163	151	283600	617	157	156	167	202
Oct....	429	168	155	49 milliards	614	153	158	164	223
1924									
Janv...	505	182	167	1369	—	622	156	165	222
Février.	555	182	168	1413	—	621	157	167	218
Mars...	510	181	166	1446	—	631	155	167	216
Avril...	459	181	166	1463	—	631	156	165	217
Mai....	468	177	166	1382	—	622	151	152	215
Juin....	475	177	165	1297	—	617	149	150	209
Juillet..	491	182	168	1308	—	618	148	152	165
Août...	487	180	167	1325	—	624	152	155	166

France : S. G. F. indice de la Statistique générale de la France (45 articles).
 Royaume-Uni : E. indice de The Economist (44 articles); S. indice de Sauerbeck, continué par The Statist (45 articles).
 Allemagne : F. Z. indice de la Frankfurter Zeitung (100 articles).
 Italie : B. indice du professeur Bachi (76 articles, depuis janvier 1922, 100 articles).
 Suède : S. H. indice du Göteborgs Handelstidning (47 articles).
 Etats-Unis : B. L. indice du Bureau of labor statistics (404 articles environ, nombre variable). Indices rectifiés.
 Canada : D. T. indice du Département du Travail (262 articles environ, nombre variable).
 Japon : B. J. de la Banque du Japon (56 articles).
 (A) Base 1 en juillet 1914. En raison de légers changements apportés dans les éléments du calcul, les indices depuis janvier 1924 ont été modifiés.

Aux Etats-Unis, la tendance à la hausse s'est encore affirmée en août ; l'indice du *Federal reserve board*, qui s'était élevé de 150 en juin à 152 en juillet, passe à 155. Au Canada, le mouvement, moins rapide, est cependant de même sens ; l'indice calculé par le Ministère du Travail du Dominion s'élève d'un point à 166 en août, au lieu de 165 en juin et juillet. Cette reprise du mouvement de hausse des prix confirme les autres symptômes qui permettent d'escompter la fin de la période de dépression économique que viennent de traverser les Etats-Unis.

Pour les Etats européens figurant au tableau et autres que la France et l'Angleterre, on constate aussi une progression de l'indice des prix de gros en août ; elle est faible pour l'indice italien du professeur Bachi, relativement plus forte pour l'indice suédois, qui gagne 4 points en passant de 148 à 152.

Au contraire, les deux indices anglais sont en baisse : celui du *Statist* perd un point à 167 et celui de l'*Economist* 2 à 180, mais le niveau d'août reste encore supérieur à celui de juin.

L'indice calculé par la Statistique générale de la France d'après les prix cotés à la fin du mois d'août pour 45 marchandises est aussi en baisse de 4 points. Le tableau ci-après permet de constater que la diminution porte sur tous les groupes de marchandises, sauf sur celui des aliments d'origine animale : viande, beurre, fromages, etc.

Base 100 en Juillet 1914	1924			
	Mai	Juin	Juillet	Août
Indice général (45 articles).....	468	475	491	487
Denrées alimentaires.				
Ensemble (20).....	425	428	436	431
Aliments végétaux (8).....	423	421	416	408
Viande, beurre, etc. (8).....	401	406	423	427
Sucre, café, cacao 4).....	488	492	514	492
Matières premières industrielles.				
Ensemble (25).....	506	517	539	536
Minéraux et métaux (7).....	440	456	479	474
Textiles (6).....	654	650	677	672
Divers (12).....	456	474	493	491

L'indice allemand de la *Gazette de Francfort* continue le mouvement de progression commencé en mai dernier.

**

Le tableau II fait connaître les prix de quelques marchandises choisies parmi les plus importantes.

II. — Prix de quelques marchandises importantes.

	Charbon Cardiff	Fret Cardiff- Rouen	Fonte Longwy	Cuivre lingots Le Havre	Coton Le Havre	Laine Le Havre	Soie grège Lyon	Café Le Havre
	sh. par tonne		1.000 kg	100 kg	50 kg	100 kg	1 kg	50kg.
1923								
Janvier...	28	8/7	265	551	558	930	275	344
Avril.....	39	6/9	485	580	502	1005	325	316
Juillet....	29/6	5/10	390	590	538	1190	310	302
Octobre...	26/6	5/9	427	512	678	1235	343	354
1924								
Janv.....	27/9	4/9	387	677	948	1580	375	489
Avril.....	28/9	4/9	403	509	596	1400	270	393
Mai.....	26/9	4/	375	572	769	1450	305	424
Juin.....	26/9	4/9	360	566	691	1470	280	433
Juillet....	26/9	4/7	337	608	738	1530	285	507
Août.....	27/9	4/6	315	590	617	1580	285	496
Septemb.	25/9	4/1	295	590	600	1830	285	534

Charbons Cardiff, gros à vapeur, amirauté, 2^e qualité; prix et fret en sh. par tonne anglaise, 1.016 kg. — Fonte P. L. n° 3, prix du Comptoir de Longwy. — Laines fines, prima bonne courante. — Soie grège Cévennes, premier ordre. — Café Santos good average, y compris les droits.

Les prix pratiqués sur les marchés charbonniers anglais sont inférieurs à ceux du mois précédent. En France, les prix qui viennent d'être annoncés pour le 4^e trimestre par les mines du Nord et du Pas-de-Calais ne diffèrent pas de ceux des trimestres précédents. D'autre part, les charbons indemnitaires vont subir une baisse de 5 fr. par tonne. Les arrivages de coke de la Ruhr continuent régulièrement.

Sur le marché métallurgique persiste la tendance à la baisse. L'avenir de notre industrie sidérurgique dépend, en grande partie, des négociations commerciales franco-allemandes qui ont commencé à Paris le 1^{er} octobre.

A la fin de septembre, les fontes de moulage, type P. L. n° 3, s'établissent entre 290 et 300 francs la tonne, au lieu de 315 le mois précédent. Les fontes hématites, également en baisse, valent 410 à 415 francs au lieu de 415 à 420.

Pour les métaux usuels, autres que le fer et ses dérivés, on retrouve, le 27 septembre, au *Bulletin de la Bourse du Commerce de Paris*, à peu près les mêmes cours que le mois précédent, en ce qui concerne le cuivre, le zinc et le plomb; il y a baisse sur l'étain à 2.112 francs les 100 kilogs, au lieu de 2.244 le 30 août.

Prix aux 100 kg	Max. en 1920	8 Mars 1924	29 Juin 1924	30 Août 1924	27 Sept. 1924
Cuivre.....	762	911	566	590	590
Etain Détroits.....	2362	3614	1955	2244	2112
Plomb.....	307	498	284	390	308
Zinc.....	334	451	280	292	294

Sur les divers textiles, le mouvement des prix, en septembre, est assez variable. Le coton fully middling, coté 617 fr. les 50 kilogs, fin août, au Havre, se retrouve à 600 fr. le 26 et à 621 le 30 septembre, c'est-à-dire à un niveau peu différent, après 555 au plus bas dans le cours du mois.

Pour la laine, au contraire, la hausse a été ininterrompue et considérable. De 1.580 fr. les 100 kg., au 1^{er} septembre, le cours de la laine fine prima bonne courante, s'est élevé, sur le marché du Havre, jusqu'à 1.830 fr. en fin de mois.

Sur les soies grèges, à Lyon, peu de changement en septembre, par rapport aux mois précédents.

Le tableau ci-après fait connaître les variations mensuelles des prix pour les autres textiles importants.

Prix aux 100 kgs	1923			1924			
	Août	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.
Lins de Livonie.....	660	880	1000	1100	1150	1150	1150
Jute First's Mark's.....	200	240	230	240	255	300	340
Chanvre indigène.....	350	615	615	615	615	615	615

A la Halle aux cuirs de Paris, le mouvement de hausse enregistré les deux mois précédents ne s'est pas maintenu aux ventes des derniers jours de septembre portant sur les peaux à livrer en octobre. Le prix aux 50 kg. des peaux de bœuf moyens est ramené de 259 à 249 fr., celui des peaux de vaches lourdes de 267 à 240 francs, et enfin celui des peaux de veaux moyens de 417 à 373 francs.

Prix aux 50 kgs	1923			1924			
	Sept.	Mars	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.
Bœufs moyens.....	249	291	250	226	248	259	245
Vaches lourdes.....	252	285	250	228	252	267	240
Veaux moyens.....	371	509	421	394	422	417	373

Parmi les mouvements importants sur les prix des denrées alimentaires, il faut signaler la hausse des prix sur les céréales.

La cote officielle du blé à la Bourse du Commerce de Paris, qui atteignait à peine 100 francs au début de février dernier, s'inscrivait à 114 fr. 25 le 30 septembre. Des différences aussi

importantes sont enregistrées, entre ces deux époques, pour l'avoine noire 82 fr. au lieu de 64, le seigle 95 fr. au lieu de 81. Pour les farines, cotées 125 à 126 fr. au début de février, la taxe officielle arrêtée à la fin de septembre est de 138 fr. à Paris.

Pour les cafés, la progression des prix, amorcée pendant la deuxième quinzaine d'août, sur la prévision d'un déficit de la récolte brésilienne, s'est accentuée en septembre. De 496 fr. les 50 kg., droits compris, fin août, la cote du café Santos Good average, s'est avancée jusqu'à 534 fr. le 26 septembre, au Havre ; ce prix dépasse de 200 fr. environ celui qui était pratiqué il y a un an.

Au contraire, la cote du sucre blanc n° 3, à la Bourse de Commerce de Paris, est en baisse sensible, de 254 fr. les 100 kg. au début du mois, à 229 fr. le 30 septembre.

Les conditions du marché du travail ont été un peu moins satisfaisantes pendant le mois d'août en Angleterre. Parmi les membres des Trade-Unions, la proportion des chômeurs s'est accrue de 7,4 à 7,9 p. 100 ; parmi les ouvriers bénéficiaires de l'*Unemployment Insurance Act*, la même proportion s'est élevée de 9,9 p. 100 le 28 juillet à 10,6 p. 100 le 25 août. Entre ces deux dates, le nombre des travailleurs inscrits dans les offices publics de placement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord est passé de 1.052.000 à 1.152.000, dont 876.000 hommes, 203.000 femmes et 73.000 jeunes gens ou jeunes filles.

Les variations de salaires enregistrées en août par le Ministère britannique du travail n'ont pas été très importantes. Au total, au cours des 8 premiers mois de l'année, 2.600.000 ouvriers ont bénéficié d'augmentation évaluées à 550.000 livres sterling pour le montant hebdomadaire des salaires correspondant à la durée normale du travail. Des réductions, s'élevant, d'après le même mode de calcul à 72.000 livres sterling seulement, ont atteint 725.000 travailleurs. Enfin 310.000 ouvriers ont vu leurs salaires modifiés au cours de ces 8 mois, mais se retrouvent, à la fin du mois d'août, au même niveau qu'en janvier.

L'indice du coût de la vie, calculé par le Ministère britannique du travail, d'après les dépenses estimées d'un ménage

III. — *Activité industrielle, production*

Années et mois	Chômeurs pour 100 syndiqués (a)		Placements pour 100 demandes non satisfaites	FRANCE Houille et lignite en milliers de tonnes (c)		Production de fonte en milliers de tonnes métriques		
	Royaume- Uni	Alle- magne		France (b)	Production	Disponibilités	France	Royaume- Uni
1923								
Janv ..	13.7	4.4	198	3 148	4.824	486	577	3.281
Avril..	11.3	7.0	282	3.000	4.834	350	663	3.604
Juillet.	11.1	3.5	323	3 215	5.510	436	666	3.737
Oct....	10.9	19.1	296	3.690	5.505	514	602	3.200
1924								
Janv...	8.9	26.5	221	3.762	5.435	586	647	3.067
Février.	8.1	25.1	230	3.649	5.459	590	623	3.124
Mars...	7.8	16.6	260	3.773	5.780	640	679	3.522
Avril...	7.5	10.4	278	3.641	5.690	651	628	3.285
Mai....	7.0	8.6	303	3.693	6.144	658	661	2.657
Juin...	7.2	10.4	325	3.496	5.136	639	618	2.059
Juillet.	7.4	12.5	342	3.784	6.081	636	625	1.813
Août...	7.9	—	348	—	—	656	598	1.921

(a) Chômeurs; les calculs portent: dans le Royaume-Uni sur 1.500.000 syndiqués; en Allemagne sur 5.000.000.

(b) Placements à demeure ou en extra par les offices publics de placement, pour 100 demandes d'emploi non satisfaites non compris la main d'œuvre étrangère.

(c) Houille et lignite: production des mines françaises, y compris la Lorraine, non compris la Sarre; disponibilités d'après la production nette (consommation des mines déduite) et l'excédent d'importation.

ouvrier, n'a pas subi de grand changement. Sur la base 100 en juillet 1914, il a été trouvé égal à 172 au 1^{er} septembre 1924, au lieu de 171 un mois auparavant et 173 il y a un an.

En France, la situation est toujours satisfaisante en ce qui concerne l'activité du travail. D'après les renseignements centralisés le 25 septembre, il n'y avait que 465 chômeurs secourus par les fonds départementaux et municipaux. Dans les offices publics de placement, la proportion des placements effectués pour 100 demandes non satisfaites, 348 p. 100, est encore un peu supérieure à celle du mois d'août 342.

L'indice établi par la Statistique Générale de la France pour suivre le mouvement des prix de détail de 13 denrées de première nécessité, à Paris, est passé de 360 en juillet, à 366 en août, malgré une nouvelle baisse du prix des pommes de terre, en raison de l'augmentation constatée pour le pain, la viande, le beurre, etc. L'indice de septembre fera sans aucun doute

IV. — *Activité commerciale et transports*

Mois et années	Produit de la taxe sur le chiffre d'affaires	Produit du timbre sur les effets (a)	Produit de la taxe sur les opérations de bourse de valeurs	Emissions de valeurs mobilières (b)	Recettes hebdomadaires des chemins de fer (c)	Wagons chargés par jour (e)
	millions de francs	milliers de francs	milliers de francs	millions de francs	millions de francs	milliers
1923						
Janvier..	231	5.023	3.627	149	125	58.0
Avril....	249	5.121	4.105	404	132	54.9
Juillet...	259	5.063	3.958	182	142	55.1
Oct.....	294	6.679	3.930	344	150	60.5
1922						
Janvier.	303	6.648	6.356	639	130	57.4
Février.	289	6.431	5.669	240	140	61.6
Mars....	303	9.245	9.120	521	158	63.2
Avril...	346	13.808	8.283	506	169	59.1
Mai....	343	10.878	7.381	312	167	59.8
Juin....	321	14.255	7.777	503	172	59.6
Juillet..	330	14.050	7.483	—	174	58.7
Août....	334	13.108	6.444	—	184	60.3

(a) Effets négociables et non négociables.

(b) D'après l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières. Emissions annoncées au Bulletin des annonces légales, non compris les titres non offerts au public (action d'apport, souscriptions réservées, insertions faites pour cotations de titres déjà émis); sociétés françaises seulement, non compris émissions du trésor et des Cies de chemins de fer.

(c) Grands réseaux y compris Alsace et Lorraine.

apparaître une nouvelle hausse pour l'ensemble des 13 denrées.

Les indices de l'activité industrielle inscrits dans les dernières colonnes du tableau III montrent que la production des houillères et celle des usines sidérurgiques françaises se maintiennent à un niveau satisfaisant. La production charbonnière a été de 3.784.000 tonnes en juillet au lieu de 3.496.000 en juin. En août, les hauts fourneaux français ont produit 656.000 tonnes de fonte, soit un peu plus que le mois précédent.

Au contraire, la Grande-Bretagne n'a produit que 598.000 tonnes métriques en août, au lieu de 625.000 en juillet. Le léger accroissement constaté aux Etats-Unis, 1.921.000 après 1.813.000, peut être considéré comme l'un de ces symptômes favorables dont on a parlé plus haut.

*
**

On a groupé dans le tableau IV quelques indices de l'activité économique en France.

V. — Commerce extérieur

	FRANCE		ROYAUME-UNI		ÉTATS-UNIS		ALLEMAGNE	
	Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export.
	millions de francs		millions de £		millions de dollars		millions de marks or	
1923								
Janv.....	2.144	1.696	89.9	66.9	329	331	563	311
Avril.....	2.560	—	73.9	62.8	364	318	639	418
Juillet....	2.616	2.424	68.0	59.5	287	297	—	—
Oct.....	3.069	2.813	88.7	71.3	308	394	435	562
1924								
Janvier..	2.888	2.700	87.9	64.2	296	389	565	430
Février..	3.714	3.918	83.4	67.9	334	359	715	465
Mars....	3.622	4.855	91.0	61.1	321	332	687	456
Avril....	3.292	4.027	74.4	62.8	324	336	800	481
Mai.....	3.177	3.360	108.9	70.2	303	326	869	514
Juin.....	3.179	2.922	78.5	62.0	274	299	734	474
Juillet...	3.100	3.014	97.9	71.3	277	271	539	572
Aout....	3.072	2.967	93.2	66.3	270	—	—	—

Enfin, signalons que l'Allemagne a enregistré en juillet, un excédent d'exportations de 33 millions de marks-or, au lieu d'un surplus d'importations de 260 millions le mois précédent.

Commerce spécial, non compris les métaux précieux.

France : Exportations, évaluations d'après les taux de 1921 jusqu'en mars 1923, de 1922 depuis avril 1923. — Importations, valeurs déclarées.

Un léger recul peut être constaté dans le rendement de la taxe sur le chiffre d'affaires : 334 millions au lieu de 380 en juillet ; mais on sait que ce dernier mois a bénéficié des versements trimestriels forfaitaires.

Les diminutions constatées en août dans le rendement du timbre sur les effets négociables ou non et de la taxe sur les opérations effectuées dans les bourses des valeurs, résultent naturellement du ralentissement de l'activité des affaires pendant les vacances.

Au contraire, on relève pour le même mois d'août une progression sensible dans les transports par voie ferrée. La recette moyenne hebdomadaire des grands réseaux, passe de 174 millions en juillet à 184 en août, et le nombre journalier moyen des wagons chargés, de 58.700 à 60.300.

**

D'après les relevés mensuels de l'administration des douanes, la valeur de nos échanges avec l'étranger a légèrement fléchi en août : importations, 3.072 millions au lieu de 3.100 le mois

VI. — Finances publiques, banques, changes, etc.

Années et mois	Quelques revenus de l'Etat (A)	Banque de France (B)			Compensations (C)		Changes à Paris (D)	
		Encaisse or	Circulation	Portefeuille	Paris	New-York	Livre sterling	Dollar
		en millions de francs			en milliards de francs		fr.	fr.
1923								
Janv...	1.887	5.533	36.780	2.689	18.8	102.4	69.74	14.98
Avril..	1.822	5.537	36.548	2.661	18.2	93.3	69.87	15.02
Juillet.	1.919	5.538	36.929	2.491	19.1	86.2	77.78	16.97
Oct....	2.332	5.539	37.670	3.107	23.6	91.8	76.02	16.80
1924								
Janv...	2.194	5.511	38.834	4.210	36.8	107.2	91.20	21.43
Fév...	1.921	5.541	39.315	3.902	37.2	93.8	97.52	22.65
Mars..	2.075	5.542	39.950	5.372	46.6	101.8	93.19	21.69
Avril..	2.324	5.542	39.824	4.613	31.6	105.3	71.15	16.37
Mai....	1.821	5.543	39.556	4.495	33.7	107.3	75.62	17.35
Juin...	2.110	5.543	39.665	8.706	31.1	103.4	82.50	19.11
Juillet.	2.517	5.513	40.325	5.143	25.2	109.4	85.45	19.57
Août...	1.803	5.514	40.034	4.115	25.0	105.4	82.51	18.33
Sept....	—	5.514	40.339	3.994	—	—	81.11	18.85

Taux de l'escompte

Paris (Banque de France) : 6 % depuis le 17 janvier 1924 ; 5,50 le 11 janvier 1924 ; 5 % 11 mars 1922 ; 5 1/2 29 juillet 1921, 6 % 8 avril 1920, 5 % 20 août 1914.

Londres (Banque d'Angleterre) : 4 % depuis le 5 juillet 1923 ; 3 % le 13 juillet 1922 ; 3 1/2 % 15 juin 1922 ; 4 % 13 avril 1922 ; 4 1/2 % 16 février 1922 ; 5 % 3 novembre 1921 ; 5 1/2 % 21 juillet 1921 ; 6 % 23 juin 1921 ; 6 1/2 % 28 avril 1921 ; 7 % 15 avril 1920.

Allemagne (Banque d'Empire) : 10 % pour les valeurs stables ; pour les valeurs en marks-papier : 108 % depuis le 8 octobre 1923 ; 90 % 15 septembre 1923 ; 30 % 2 août 1923 ; 18 %, le 23 avril 1923 ; 12 % ; 18 Janvier 1923 ; 10 0/0, 13 novembre 1922 ; 8 0/0, 20 septembre 1922 ; 7 0/0-28 août 1922 ; 6 %, 28 juillet 1922 ; 5 %, 23 décembre 1914.

Notes du tableau VI

A. Revenus de l'Etat : contributions directes, impôts sur le revenu, enregistrement, timbre ; impôts sur les opérations de bourse, le revenu des valeurs mobilières, les payements et le chiffre d'affaires ; douanes, contributions indirectes et monopoles ; non compris les bénéfices de guerre, liquidation des stocks, etc...

B. A la fin de chaque mois.

C. Londres, résultats trimestriels : 1^{er} trimestre 1924, 220 ; 2^e trimestre, 1924, 231. La livre sterling et le dollar sont comptés au pair.

D. Moyenne des cotes journalières.

précédent ; exportations 2.967 millions au lieu de 3.014. Il y a donc eu un excédent d'importations comme pendant les deux mois de juin et de juillet. Mais pour l'ensemble des 8 premiers

mois, il subsiste encore un excédent net d'exportations de 1 milliard 218 millions, tandis que, pendant la période correspondante de 1923, la valeur des entrées avait dépassé de 870 millions environ celle des sorties.

Si l'on considère les poids totaux des marchandises échangées au cours de ces 8 mois en 1924 et 1923, on constate qu'ils se sont accrus : à l'entrée de 35 à 38 millions de tonnes, à l'exportation de 15,4 à 18,5 millions de tonnes.

Pour la Grande-Bretagne, les résultats du mois d'août sont moins satisfaisants que ceux de juillet. La valeur des exportations est réduite de 71 à 66 millions de livres sterling, celle des importations de 98 à 93 millions.

Aux Etats-Unis, en juillet, la valeur des marchandises importées, 277 millions de dollars, a dépassé celle des exportations, 271 millions, ce qui ne s'était pas encore produit en 1924.

Enfin, signalons que l'Allemagne a enregistré, en juillet, un excédent d'exportation de 33 milliards de marks-or, au lieu d'un excès d'importation de 260 milliards le mois précédent.

*
* *

Les revenus de l'Etat énumérés dans la note A du tableau VI se sont élevés à 1.803 millions en août 1924, contre 2.547 millions le mois précédent et 1.522 millions en août 1923.

Les principales catégories de recettes peuvent être comparées pour les derniers mois écoulés et le mois d'août 1923, à l'aide du tableau ci-après :

Recettes en millions de francs :	Aout 1923	Mai 1924	Juin 1924	Juil. 1924	Aou ^t 1924
Impôt sur le revenu et contributions directes .	223	272	528	275	240
Enregistrement, timbre.....	286	340	395	623	342
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, opérations de bourse.....	47	83	94	331	61
Taxe sur le chiffre d'affaires, taxe de luxe	258	345	326	381	324
Douanes.....	134	132	141	187	126
Contributions indirectes.....	232	263	246	319	273
Monopoles y compris P. T. T.....	267	296	278	344	304
Autres.....	105	90	107	137	123
Totaux.....	1.522	1.821	2.110	2.547	1.803

Par rapport au mois précédent, les diminutions portent surtout sur les produits de l'enregistrement et du timbre, les taxes sur le revenu des valeurs mobilières et sur les opérations de bourse, etc.

En août 1924, les recettes exceptionnelles, qui s'ajoutent aux

recettes permanentes seules inscrites ci-dessus, s'élèvent à 98 millions, dont 76 pour la contribution extraordinaire sur les bénéfiques de guerre.

Pour l'ensemble des 8 premiers mois de l'année, la totalité des recettes considérées, y compris celle des postes, télégraphes et téléphones, mais non compris les recettes exceptionnelles, s'est élevée à 15.983 millions, au lieu de 12.546 millions pendant la période correspondante de 1923.

Le montant des avances de la Banque de France à l'Etat n'a guère varié en septembre; il était de 23.100 millions le 4, de 23 milliards aux bilans hebdomadaires successifs, du 11 au 25 septembre, c'est à très peu près le même chiffre qu'au début de l'année.

La circulation des billets a été progressivement ramenée du maximum de 40.400 millions, atteint le 14 août dernier, à 40.034 le 21, mais elle a progressé ensuite jusqu'à 40.339 le 25 septembre.

On notera que le taux des avances sur titres a été élevé de 7 à 8 p. 100 au début de septembre.

A la Chambre des banquiers de Paris, le montant des effets présentés à la compensation s'est maintenu à 25 milliards en août, comme en juillet, soit à un taux sensiblement inférieur à celui des mois précédents.

On constate aussi un léger fléchissement de l'activité des compensations au *Clearing House* de New-York, 105 en août au lieu de 109 en juillet.

On trouvera ci-après le relevé des opérations du *Clearing House* de Londres.

Opérations du *Clearing-House* de Londres
(en millions de livres sterling)

1924		1924		1924		1924	
		Semaine finissant le		1924			
4 Juin	764	2 Juillet...	855	6 Août	636	3 Sept.....	704
11 —:	561	9 —	703	13 —	630	10 —	582
18 —	729	16 —	679	20 —	654	17 —	623
25 —	687	23 —	641	27 —	609	24 —	601
		30 —	650				

Sur le marché des changes, les mouvements ont été relativement modérés en septembre. C'est ainsi que les cours extrêmes relevés pour la livre sterling ont été 85,10 et 82,77, pour le dollar 19,09 et 18,43. Cependant, dans l'ensemble, les cours ont été un peu plus élevés que le mois précédent, ce que fait ressortir la comparaison des cours moyens mensuels : livre sterling, 84,11 au lieu de 82,50 ; dollar, 18,85 au lieu de 18,35.

LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE AUX ÉTATS-UNIS

Situation générale. — Un courant d'optimisme a prévalu pendant le mois d'août et s'est manifesté dans le monde industriel par un accroissement du volume des affaires traitées et un espoir meilleur pour l'avenir; pourtant, vers la fin du mois, ce sentiment s'est affaibli quelque peu parce que les affaires ne reprenaient pas aussi vite qu'on l'escomptait.

Les pronostics favorables sont dus, en grande partie, aux progrès réalisés en Europe pour la reconstitution des ex-nations belligérantes et à la ratification du Plan Dawes qui laisse entrevoir pour l'avenir d'importants emprunts extérieurs et des achats étrangers en matières premières.

A la fin du mois, le marché monétaire a été agité; le taux du call money est passé de 2 à 3 o/o en quelques heures, puis s'est stabilisé à 2 1/2 o/o pendant plusieurs jours. On pense couramment que cet état de choses durera peu, que le loyer de l'argent retombera à un bas niveau et que les capitaux ne feront pas défaut, tant sur le marché national que pour satisfaire aux demandes d'avances des pays européens et des firmes étrangères, avances qui se feraient sous forme d'émissions d'obligations pour financer les industries européennes, les chemins de fer et les autres travaux d'utilité publique.

La Bourse des Valeurs a été plus active pendant le mois d'août, entraînée par le courant d'optimisme et l'abondance des disponibilités; les fonds d'Etat ont atteint des cours élevés et les valeurs étrangères, particulièrement les émissions françaises libellées en dollars, ont été très soutenues en faisant l'objet de nombreuses transactions. Beaucoup de ces valeurs à revenu fixe ont atteint les cours les plus hauts depuis leur émission.

Les perspectives concernant les récoltes étaient favorables au 1^{er} septembre et surpassaient les évaluations antérieures, notamment pour le coton.

L'industrie sidérurgique est encore stagnante, mais le niveau le plus bas de la production semble avoir été atteint au cours du mois de juillet.

Situation financière. — Les principaux emprunts étrangers effectués pendant le mois d'août sur la place de New-York ont été les suivants :

\$ 25.000.000 d'obligations 6 o/o du Royaume de Norvège, remboursables en 20 ans, émises à 97 1/2 o/o.

\$ 22.000.000 de Bons à 3 ans 6 o/o de la Banque Industrielle du Japon, émis à 99 1/4 o/o.

\$ 20.000.000 de Bons à 3 ans 4 o/o des chemins de fer nationaux du Canada, émis à 98 7/8 o/o.

\$ 3.065.000 d'obligations 8 o/o de la République bolivienne, remboursables en 25 ans, émises à 93 o/o.

Le succès du plan Dawes et la proximité de l'emprunt allemand ont attiré l'attention du public sur les titres étrangers émis jusqu'à présent. On a rassemblé, dans le tableau ci-dessous, les cours de quelques-uns de ces titres qui permettent de noter des hausses importantes principalement pour les emprunts européens.

Emprunts	Remboursement	Cours	
		29 avril	29 août
Autriche 7 o/o	1943	90	95
Belgique 7 1/2 o/o	1945	101 3/4	109
Chine 5 o/o	1951	40 1/2	46
Tchécoslovaquie 8 o/o	1951	97 1/4	100 1/4
Grande-Bretagne 5 1/2 o/o	1937	100 7/8	104 5/8
Yougoslavie 8 o/o	1962	80	89 1/2
République française 8 o/o	1945	99 7/8	106 1/2
République française 7 1/2 o/o	1941	96	103 1/2
Ville de Bordeaux 6 o/o	1934	81 7/8	89
Ville de Lyon 6 o/o	1934	81 7/8	89 1/2
Ville de Marseille 6 o/o	1934	81 7/8	88 3/4
Département de la Seine 7 o/o	1942	88	95
Chemin de fer P. L. M. 6 o/o	1958	75	82 1/2

Les demandes de crédit ont continué de s'accroître, et la Federal Réserve Bank de New-York indique que le montant total des prêts et placement enregistrés par les banques affiliées dans les principales villes a encore augmenté, il s'est accru de \$ 166.000.000 et dépasse le plus haut point atteint en 1919; le volume des dépôts a augmenté dans une proportion équivalente, correspondant principalement à des avances sur bons et obligations.

L'augmentation des crédits a été particulièrement sensible dans les centres financiers, et surtout à New-York.

Agriculture. — Une amélioration notable de la situation des fermiers a été enregistrée durant le mois d'août; elle est due à la hausse des prix des produits agricoles, principalement les céréales et les porcs. Il ne faut pas trop escompter que l'augmentation du pouvoir d'achat des fermiers se répercutera sur l'activité générale des affaires parce qu'il faudra tout d'abord employer les bénéfices à liquider d'anciennes dettes.

Voici les estimations du Département de l'Agriculture concernant la récolte du 1^{er} septembre.

RECOLTE (en millions de boisseaux)

Céréales	Évaluation au 1 ^{er} septembre	Récolte 1923
Blé d'hiver	589	573
Blé de printemps	247	213
Maïs	2.513	3.054
Avoine	1.486	1.300
Orge	194	198
Seigle	65	63

On pense que la valeur des récoltes en céréales représentera, aux cours actuels, un montant de 8 milliards de dollars, soit un chiffre voisin du double de celui de 1921 et supérieur à ceux de 1922 et de 1923.

Commerce extérieur. — Les exportations ont considérablement baissé pendant le mois de juillet et sont tombées de \$ 298.682.000, en juin à \$ 278.000.000.

Les importations ont légèrement augmenté, de \$ 274.015.000 en juin à \$ 278.400.000.

La balance commerciale a ainsi été légèrement déficitaire, ce qu'on n'avait pas enregistré depuis le mois de juin 1923, et cette situation a provoqué des commentaires dans le monde des affaires.

On pense que ce déficit aura seulement été un incident temporaire parce que les chiffres provisoires pour le mois d'août accusent, à nouveau, un excédent d'exportations : \$ 322.000.000 d'exportations contre \$ 270.000.000 d'importations.

Chemins de fer. — Le Railway Age établit une intéressante comparaison entre les résultats de l'exploitation pendant la guerre et maintenant.

On se souvient que les voies ferrées exploitées par l'Etat depuis 1917, ont été rétrocédées à l'industrie privée en septembre 1920 et cette réexploitation, rendue d'abord difficile par la crise intérieure, fut facilitée par le relèvement du barème des transports et la stabilisation des salaires des cheminots.

Les frais d'exploitation journaliers des chemins de fer de la première catégorie, passés de \$ 10.700.000 à \$ 16.990.000 entre décembre 1917 et février 1920, sont revenus à \$ 12.140.000 en juin 1924; il est vrai que, par suite du ralentissement du trafic, les recettes journalières ont fléchi de \$ 20.630.000 à \$ 15.520.000 entre septembre 1920 et juin 1924. En faisant intervenir le relèvement des impôts payés par les Compagnies, on trouve que l'économie réalisée par la transformation de l'exploitation est de l'ordre de 580.000 dollars par jour.

On peut s'étonner, dans ces conditions, des vives attaques dont est l'objet le « Transportation Act ». En réalité, le personnel des chemins de fer et les usagers ont gagné au retour à l'exploitation privée, par contre, la situation des actionnaires et des obligataires en a été amoindrie.

Métaux précieux. — Les importations d'or ont continué à diminuer pendant le mois de juillet et sont tombées aux plus bas taux enregistrés depuis juillet 1923. Les exportations ont légèrement augmenté par rapport au mois précédent.

Les mouvements de l'or pour les 7 premiers mois sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Mois	Importations (en dollars)	Exportations	Excédent des importations
Janvier 1924	\$ 45.135.760	280.723	44.855.037
Février	35.111.269	505.135	34.606.134
Mars	34.322.375	817.374	33.505.001
Avril	45.418.115	1.390.537	44.027.578
Mai	41.073.650	593.290	40.480.360
Juin	25.181.117	268.015	24.913.102
Juillet	18.834.423	327.178	18.507.245
	245.076.709	4.182.252	240.894.457

Pour l'argent-métal, le bilan des 7 premiers mois se traduit par un excédent de 19 millions de dollars d'exportations tandis que la même période de 1923 enregistrerait un excédent d'importations de \$ 8.000.000 et celle de 1922 un excédent de \$ 3.000.000.

Ce revirement est la conséquence des besoins du commerce extérieur principalement aux Indes britanniques et notamment des importants achats de coton qui y ont été pratiqués. Il faut également tenir compte des achats d'argent-métal effectués par diverses nations européennes, en particulier par la Pologne et l'Allemagne, en conformité de leur programme de refonte monétaire.

On cite, à cet égard, une commande de 6.400.000 onces d'argent fin passée en juin par le Gouvernement polonais et une autre commande de 4.000.000 d'onces par le Gouvernement allemand.

Aussi, le prix de l'argent en lingots qui, depuis la suspension des achats faits par le Trésor conformément au Pittman Act, avait fléchi à 64 cents, s'est-il relevé depuis trois mois à près de 70 cents.

FRENCH AMERICAN BANKING CORPORATION.

LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires (1)

Décret portant règlement des Ecoles nationales d'Arts et Métiers (1^{er} août). — Règlement du marché des blés à Paris (2 août et 9 août). — Loi complétant la législation sur les loyers et circulaire y relative (3 août). — Loi portant ouverture de crédits pour réalisation, par les Postes et Télégraphes, du programme de travaux adopté par le Parlement (8 août). — Décret sur le régime financier des Colonies (9 août). — Loi portant reconstitution du fonds du Crédit maritime mutuel (10 août). — Loi relative aux comptes spéciaux de la Marine marchande (10 août). — Loi maintenant douze postes de juges assesseurs au Tribunal de la Seine (11 août). — Loi relative au règlement des dettes dont l'échéance a été prorogée en ce qui concerne les veuves et les héritiers des mobilisés morts pour la France (11 août). — Décret réformant l'enseignement secondaire (cinquième B) (11 août). — Décret relatif à la licence en droit (20 août). — Décret pour l'application de la loi sur la journée de huit heures dans les bureaux, services administratifs et agences privés (21 août). — Loi autorisant la translation au Panthéon des cendres de Jaurès (25 août). — Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'Aber Vrac'h (Station marémotrice) (27 août). — Décret relatif aux mesures à prendre contre les incendies des forêts (27 août). — Loi autorisant Paris à contracter un emprunt de 300 millions pour la construction d'habitations à bon marché (28 août). — Loi réglementant le paiement par chèque des effets de commerce (29 août). — Loi portant approbation du traité de paix conclu à Lausanne, le 24 juillet 1923 (30 août) et Décret portant promulgation de ladite loi (31 août). — Décret portant promulgation de la convention d'assistance franco-luxembourgeoise (31 août). — Décret réglementant l'exploitation des mines domaniales de potasse (31 août).

Loi réglant les conditions de la fixation du prix limite des produits de la mouture du blé (3 septembre). — Décrets pour l'application des articles 91 à 102 de la loi du 22 mars 1924 instituant une Caisse des Pensions de guerre (5 septembre). — Loi portant approbation du traité relatif au Spitzberg signé à Paris le 9 février 1920 (6 septembre). — Rapport sur les travaux de la Commission des séquestres en 1923 (7 septembre). — Loi approuvant une convention passée avec la Compagnie des Chemins de fer du Sud de la France (10 septembre). — Décret sur les frais de transport et

(1) La date entre parenthèses est celle de la publication au *Journal Officiel*.

de séjour des magistrats (10 septembre). — Décret en vue d'assurer l'exécution de la loi du 14 avril 1924 (pensions civiles et militaires) (10 septembre). — Décret pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1923 relative à l'amélioration des retraites de vieillesse et d'invalidité des ouvriers mineurs (13 septembre). — Arrêté établissant les programmes-types des prochains examens d'Etat (14 septembre). — Arrêté relatif à la création d'une Commission de Protection maternelle (14 septembre). — Décret relatif au Comité central de Préconciliation (14 septembre). — Décret relatif à l'organisation du service de la Justice en Indo-Chine (14 septembre). — Annexe au décret du 30 août 1924 relatif à la convention commerciale du 24 juillet 1923, signée à Lausanne (17 septembre). — Décret modifiant le décret du 17 janvier 1917 sur l'application de la loi du 15 juillet 1914 relative à l'établissement d'un impôt général sur le revenu (17 septembre). — Commerce extérieur de la France pendant les huit premiers mois de 1924, 1923, 1913 (17 septembre). — Décret sur l'interprétation judiciaire en Algérie (18 septembre). — Décret relatif à l'organisation de l'Administration centrale des Finances (18 septembre). — Décret relatif à l'art. 94 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions (19 septembre). — Décrets relatifs à la loi du 21 avril 1921 (paiement au Trésor d'une fraction de la valeur des marchandises allemandes importées en France) (20 septembre). — Décret pour l'application des articles 61 à 67 de la loi du 22 mars 1924 (contrôle fiscal en ce qui concerne les valeurs mobilières) (20 septembre). — Arrêté ajournant l'arrêté du 20 juin 1924, relatif au mode de paiement des pensions (20 septembre).

CHRONOLOGIE POLITIQUE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

1^{er} septembre. — M. Mejean est élu sénateur du Gard, en remplacement de M. Doumergue. — Séance d'ouverture de la Cinquième Assemblée générale de la Société des Nations. M. Motta (Suisse) est élu président de l'Assemblée. Nomination des commissions (Questions juridiques; Organisation technique; Réduction des armements; Budget; Questions sociales; Questions politiques).

3 septembre. — Accord des industriels de la Ruhr avec les représentants de la M.I.C.U.M. au sujet des livraisons de combustibles.

4 septembre. — A Genève, discours de M. Mac Donald, proposant, pour assurer la sécurité, un système d'arbitrage et préconisant l'admission de l'Allemagne à la Société des Nations. — La guerre civile en Chine, dont un article de M. Cadoux expose les causes dans le présent numéro de la *Revue*, menace Shangaï. Des mesures de protection sont prises par les colonies européennes.

5 septembre. — A Genève, discours de M. Herriot, qui expose la thèse française sur les questions d'arbitrage, de sécurité et de désarmement. A la suite de ces discours, l'Assemblée vote le texte de la résolution suivante :

« L'Assemblée prenant acte des déclarations des gouvernements représentés, y voit avec satisfaction la base d'une entente tendant à établir la paix définitive et décide, afin de concilier les divergences qui demeurent entre certains points de vue exposés, et une fois cette conciliation obtenue, de pouvoir faire convoquer, dans le délai le plus rapide, par les soins de la Société des Nations, une conférence internationale sur le désarmement :

« 1° La troisième commission est chargée d'examiner les documents relatifs à la sécurité et à la réduction des armements, notamment les observations des gouvernements sur le projet d'assistance mutuelle préparé en vertu de la résolution 14 de la Troisième Assemblée, ainsi que les autres plans préparés et présentés au Secrétariat général depuis la publication du projet de traité.

« La troisième commission examinera, en outre, les obligations contenues dans le pacte de la Société des Nations, en vue de garantir toute sécurité qu'un recours à l'arbitrage ou une réduction des armements peuvent nécessiter;

« 2° La première commission est chargée :

« a) D'étudier, en vue d'amendements éventuels, les articles du pacte relatifs au règlement des différends;

« b) D'examiner dans quelles limites les termes de l'article 36, paragraphe 2 du Statut de la Cour Internationale pourraient être précisés, afin de faciliter l'exécution de cette disposition, en vue de renforcer la solidarité et la sécurité des nations du monde, en résolvant par des voies pratiques tous les différends susceptibles de s'élever entre les Etats. »

6 septembre. — Difficultés espagnoles pour maintenir leurs positions militaires dans le Riff marocain. Le général Primo de Rivera, arrivé à Tetouan, avoue des pertes sensibles et ordonne le repli des troupes de la zone occidentale.

7 septembre. — Commémoration à Meaux de la bataille de la Marne. — Le chancelier Marx renonce à notifier la déclaration qu'il avait préparée contestant la responsabilité de l'Allemagne dans la déclaration de guerre de 1914.

8 septembre. — Les Alliés reprennent le contrôle général des armements de l'Allemagne, notamment dans les usines de fabrication d'armes et sur les formations de la police.

10 septembre. — Un Conseil de cabinet s'occupe des décisions à prendre pour remédier à la cherté de la vie. — La Banque Morgan maintient à la disposition de la Banque de France le crédit de 100 millions de dollars qui vient à échéance le 12 septembre et dont la fraction utilisée a d'ailleurs été intégralement remboursée par la Banque de France depuis plusieurs mois.

11 septembre. — Résolution de la Société des Nations protestant contre les événements sanglants de Géorgie.

20 septembre. — A Genève, la Commission dite le « Comité des Douze » se met d'accord, en principe, sur un projet de protocole relatif à l'arbitrage, à la sécurité et au désarmement; le but est d'assurer une paix durable et la sécurité des Etats menacés. Il règle la procédure d'arbitrage obligatoire et définit l'agression; il prévoit des sanctions économiques, l'action militaire restant subordonnée aux accords particuliers entre les Etats ligués contre l'agresseur éventuel. — Le Gouvernement français établit une taxe de 26 0/0 *ad valorem* sur les produits entrant d'Allemagne en France, taxe perçue en Angleterre depuis 3 ans, en vertu du « Reparation Recovery Act ».

23 septembre. — L'Allemagne, avant de formuler sa demande de participation à l'Assemblée des Nations, déclare le subordonner à certaines garanties : obtenir un siège permanent dans le Conseil; participer au contrôle des armements; récupérer certains avantages dans ses anciennes colonies.

29 septembre. — M. von Hoesch, ambassadeur d'Allemagne à Paris, re

met à M. Herriot une note relative à l'admission de l'Allemagne dans la Société des Nations.

30 septembre. — L'accord est fait à Genève sur la rédaction du protocole relatif à l'arbitrage; les dernières difficultés soulevées par le Japon sont aplanies. — M. Clémentel présente à la Commission des Finances de la Chambre le projet de budget de 1925, budget unique; l'équilibre est assuré par un ensemble de mesures fiscales (répression des fraudes, impôts nouveaux sur les opérations de change, sur les plus-values des fonds de commerce, etc...). — M. Lallemand, préfet de la Seine-Inférieure, est mis en disponibilité.

BIBLIOGRAPHIE

René PINON. *L'avenir de l'Entente franco-anglaise*. Collection « Les Problèmes d'aujourd'hui », sous la direction de M. Alfred de Tarde. — Un vol. in-16. Prix : 5 francs. — En vente chez Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris (6^e) et dans toutes les bonnes librairies.

La paix mondiale dépend en grande partie des relations entre la France et l'Angleterre, unies étroitement naguère dans le grand combat contre l'impérialisme allemand, divisées aujourd'hui par une conception particulière de leurs intérêts nationaux. Il appartenait à l'éminent écrivain qui s'attache dans la *Revue des Deux Mondes*, avec une si haute conscience et une si claire vue des réalités contemporaines, à définir l'évolution de notre politique extérieure, de préciser, au moyen d'un livre destiné à la collection vulgarisatrice des *Problèmes d'aujourd'hui*, les causes profondes et permanente de la mésentente qui oppose l'un à l'autre deux pays dont la collaboration est indispensable à la stabilité de l'ordre européen.

René LE CONTE, docteur en droit et licencié ès-lettres. *Louis XVII et les faux Dauphins*. Un vol. in-8^o raisin de 196 pages. Les Presses Universitaires de France, 49, boulevard St-Michel, Paris, 1924. — Prix : 15 fr.

Cet ouvrage est un résumé et une mise au point des travaux antérieurement parus sur ces questions. En outre, il apporte des faits nouveaux : confirmation de la fin tragique de Louis XVII au Temple, dès janvier 1794; solution de l'énigme de Richemont; éclaircissement des dessous, jusqu'ici mal connus, des affaires Mathurin Bruneau et Hervagault; explication des intrigues de Werg, dit Naundorf et de ses descendants. Voici ce que trouvera l'historien. Le juriste, de son côté, y découvrira d'intéressants aperçus sur l'histoire du droit pénal et du droit international.

Cet ouvrage est extrêmement documenté; de nombreuses pièces d'archives, jusqu'ici peu connues ou même entièrement ignorées, ont été analysées. Enfin, il se termine par la publication intégrale du dossier de Louis-Charles Bourlon, à Vienne, dossier resté inédit jusqu'à ce jour.

Rappelons que Louis-Charles Bourlon est le même personnage que le duc de Normandie détenu à Milan en même temps que Silvio Pellico.

Georges BROYARD. *Pour conserver son argent*. — Un vol. in-16. — Librairie Félix Alcan. Prix : 9 francs.

Dans ce livre, dégagé de tout style technique, et d'une lecture agréable, on trouvera des indications permettant de discerner avec certitude les valeurs de placement et spéculatives, la forme la plus avantageuse des titres à acquérir, les moyens de tirer le meilleur parti des titres et coupons qu'on possède, les mesures à prendre en cas de vol, perte ou destruction de titres, ainsi que des renseignements inédits, journalièrement nécessaires au grand public et au monde financier.

José GERMAIN et S. FAYE. *Le Nouveau Monde français*. Un vol. in-16. Prix : 7 fr. 50. — Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris (6^e), et dans toutes les bonnes librairies.

De plus en plus, le sympathique président de l'« Association des Ecrivains combattants » et son ami Faye s'assurent une place exceptionnelle dans ce que l'on pourrait appeler la littérature d'action. Après avoir retracé l'héroïque aventure du général Laperrine au Sahara, ils consacrent à notre grand empire nord-africain un livre, où l'émotion sacrée d'un patriotisme clairvoyant s'élève jusqu'au lyrisme le plus prenant sans rien enlever à la précision des informations.

Colonel P.-L. MONTEIL. *Souvenirs vécus*. — *Quelques feuillets de l'Histoire coloniale*. — *Les Rivalités internationales*. Préface par M. le général MANGIN. Société d'Éditions Géographiques, Maritimes et Coloniales, 17, rue Jacob, Paris (6^e). — Prix : 9 francs.

L'objet de l'ouvrage est défini en ces termes par l'auteur lui-même : « Appelé par les circonstances à prendre une part active à la politique coloniale de notre pays hors d'Europe et en Europe, j'entreprends d'écrire l'histoire que j'ai vécue. »

Cette histoire, le colonel Monteil la raconte dans un style clair et sobre; l'intérêt du récit s'émaille d'anecdotes, de faits historiques pour la première fois révélés, où les acteurs, grands Coloniaux, hommes d'Etat, Souverains même, sont silhouettés sur le vif avec un relief saisissant.

Le thème général est la gestion de notre Empire colonial africain. Au cours du développement apparaissent les actes du pionnier, mais aussi les résistances dans la Métropole auxquelles met fin la création du sous-secrétariat d'Etat des Colonies; puis la rivalité des puissances européennes : l'Angleterre, l'Etat indépendant du Congo, l'Allemagne.

Tout serait à citer dans ces « Feuillets », nous retiendrons les chapitres : Guillaume II de son apogée à sa chute. — La France et le Congo belge. — Vers Fachoda : la rivalité de la France et de l'Angleterre au Soudan égyptien. — L'Italie en Tripolitaine.

Le Gérant : F. FAURE.

Imprimerie A. DAVY et FILS Aîné, 52, rue Madame, Paris (VI^e).

LETTRE FINANCIERE

Le marché des changes n'a pas eu de séances très caractéristiques ce mois-ci. La livre a fait au-dessus de 80 fr. des variations de peu d'amplitude, suivie comme de coutume par tous les changes riches.

Le marché des valeurs, après avoir été très calme en septembre, semble se ranimer légèrement ces jours-ci. En général, les baissiers ont exercé une vigoureuse pression sur les cours, et d'autre part, de nombreuses sociétés se trouvant dans la nécessité d'augmenter leurs fonds de roulement, les augmentations de capital réalisées et à venir peuvent absorber pendant un certain temps bien des capitaux au détriment de la tenue de l'ensemble des cours.

Les rentes françaises se sont dans la dernière semaine de septembre, légèrement relevées, tandis que les fonds mexicains, russes et turcs, se sont maintenus à leurs niveaux antérieurs. Les banques françaises, après avoir résisté, ont été finalement entraînées dans la baisse. Parmi nos chemins de fer, le P.L.M. émet à son tour aux Etats-Unis, un emprunt type 7 o/o émis à 93 1/4. L'intérêt ressort à 7,55 o/o. Les valeurs de gaz et d'électricité ont été réalisées, malgré les garanties qu'offrent ces titres. Nos charbonnages ont été fermes.

En coulisse les mines d'or ont été moins soutenues, les bénéfices de septembre semblant devoir être moins forts qu'en juillet. Les diamantifères ont été peu actives. Parmi les pétrolifères La Royal Dutch s'inscrit aux environs de 24.000 fr. La Shell est ferme la Mexican Eagle a un marché plus soutenu.

Les valeurs roumaines ont été plutôt faibles, se relevant au cours des dernières séances.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

Album de photographies en héliogravure la vallée du Rhône et ses Villes d'art

La Compagnie P.L.M., qui a déjà publié deux albums de photographies en héliogravure consacrés, l'un, au Dauphiné et à la Savoie et l'autre à la Côte d'Azur, vient d'en éditer un troisième sur les villes d'art de la Vallée du Rhône.

Sous couverture en couleurs au format 20/15, le nouvel album comporte 24 illustrations, d'une haute valeur artistique, qui synthétisent la région et évoquent son passé.

Comme les précédents, il est mis en vente, dans les principales gares du réseau, au prix de 4 fr.

Les demandes d'envoi recommandé, par poste, doivent être accompagnées de la somme de 4 fr. 70 pour la France et de 5 fr. 35 pour l'étranger et être adressées à l'Agence P.L.M. 88, rue Saint-Lazare ou au Service de la Publicité de la Compagnie P.L.M. 20, Boulevard Diderot.

CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS ET DU MIDI

Sports d'hiver aux Pyrénées

*Luchon-Superbagnères, Font-Romeu (Station climatique).
Stations renommées à 1800 m. d'altitude.*

*Patinage, ski, bobsleigh, hockey, curlings, skijoring, luge, traîneau, etc...
Fêtes diverses pendant la saison.*

Train rapide de nuit avec wagons-lits et couchettes. Voiture directe 1^{re} et 2^e classe au départ de Paris-Quai d'Orsay.

Pour tous renseignements, consulter le *Livret-Guide officiel* de la Compagnie d'Orléans et celui de la Compagnie du Midi.

DUNOD, Editeur

82, RUE BONAPARTE. Anc. 49, quai des Grands-Augustins PARIS (8^e)
Téléphone : Fleurus 33-43, 33-44, 33-45. Chèques postaux : PARIS 7545

DOCUMENTS POLITIQUES ET SOCIAUX

Ancienne Encyclopédie Parlementaire des Sciences politiques et sociales
Abonnement annuel du 1^{er} octobre

(10 livraisons d'une valeur totale de 60 fr.) France 45 fr. ; Etranger 55 fr.

OUVRAGES [PARUS DE LA NOUVELLE SÉRIE 1923-1924]

Les assurances sociales par M. DEGAS, docteur en droit. Volume 13 × 21 de XVI-327 pages, 1924	9 fr. »
Le pétrole en France par M. LECOMTE-DENIS, ingénieur civil des mines. Volume 13 × 21 de 168 pages et 10 figures, 1924	6 fr. »
La reconstruction du monde par A. MILHAUD, député. Volume 13 × 21 de XVI-186 pages, 1924	14 fr. 50
Code de l'assistance par P. PENCIOLELLI, docteur en droit. Volume 13 × 21 de X-188 pages, 1924	6 fr. 50
L'avenir du franc par G. WERNLE. Volume 13 × 21 de XII-104 pages 1924	4 fr. 50
La politique française en 1923. Volume 13 × 21 de VIII-303 pages 1924	7 fr. 50
Les ressources du domaine colonial de la France par S. FERDINAND-LOP. Volume 13 × 21 de IV-149 pages, 1924	6 fr. 50

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

La chasse en Sologne

Le train express dit « de Chasseurs » mis spécialement en circulation les dimanches et jours de fête entre Vierzon et Paris pendant toute la durée de la chasse dans le Loiret et le Loir-et-Cher, sera également mis en marche cette année, sur le même parcours les lundis à partir de l'ouverture et jusqu'au 1^{er} janvier.

Horaires : Vierzon, départ 18 heures ; Theilley, départ 18 h. 13 ; Salbris, départ 18 h. 28 ; Nouan, départ 18 h. 40. Lamotte-Beuvron, départ 18 h. 49 ; La Ferté-St-Aubin, départ 19 h. 05 ; Orléans, départ 19 h. 22 ; Paris-Quai d'Orsay, arrivée 21 h. 19, les dimanches et jours de fête et 21 h. 32 les lundis. Wagon-Restaurant.

CHEMINS DE FER DE L'EST.

La Compagnie des Chemins de fer de l'Est organise de nouveaux services réguliers de voitures-lits-toilette comportant, pour les voyages de nuit, un compartiment lits-toilette à deux lits avec draps ; un cabinet de toilette avec W.-C. est attenant au compartiment lits-toilette.

Ces nouveaux services fonctionneront, en premier lieu, à partir du 5 août prochain, dans les trains désignés ci-après :

- 37, partant de Paris vers Strasbourg, à 21 heures 45 ;
- 38, partant de Strasbourg vers Paris, à 22 heures 10 ;
- 47 bis, partant de Paris vers Coblenze à 22 h. 5 (via Metz et Luxembourg) ;
- 48 bis, partant de Coblenze vers Paris, à 16 h. 10 (via Luxembourg et Metz).

Prix par place. — Un billet de 1^{re} classe, plus un supplément de :

- a) 80 fr. 20 de toute gare du réseau de l'Est, pour toute gare du réseau de l'Est ;
- b) 93 fr. 15 de Paris pour Sarrebourg et Saverne, via Avricourt et vice-versa ;
- c) 106 fr. 10 de Paris pour Strasbourg, via Avricourt et vice-versa ;
- d) 80 fr. 20 de Paris pour Metz, via Pagny et vice-versa ;
- e) 93 fr. 15 de Paris pour Thionville, via Pagny et vice-versa ;
- f) 106 fr. 10 de Paris pour Luxembourg, via Pagny et vice-versa ;
- g) 148 fr. 60 de Paris pour Coblenze, via Pagny-Wasserbillig et vice-versa.

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY
22, rue Soufflot, PARIS (5^e)
R. G. 146-817

Léon TENIN, Directeur

**THEORIE ET PRATIQUE
DES
ASSURANCES TERRESTRES**

par Joseph HEMARD

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris

TOME PREMIER, paru :

La notion. — L'évolution. — La science de l'assurance terrestre

TOME II

Le domaine d'application de l'assurance

(Ce second volume paraîtra en 1924. Le premier fascicule sera envoyé aux souscripteurs en octobre.)

1924. — 2 forts volumes in-8..... 80 francs franco..... 85 francs

Payables à la livraison du 1^{er} volume.

Dès la publication du tome II, les deux volumes seront portés au prix de 100 fr.

**RECUEIL GÉNÉRAL
DES
TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC**

par M. P.-Louis RIVIERE

Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères
et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

TOME PREMIER

*Les traités du Maroc. — Accords internationaux conclus par le Maroc
avec les Puissances étrangères, ou entre ces Puissances à l'occasion du Maroc*

de 1767 à 1924

Avec Introduction et Commentaires

1924. — 1 volume in-4°..... { broché..... 30 francs franco..... 32 francs
cartonné.... 40 francs franco..... 42 francs

MANUEL DE LÉGISLATION FINANCIÈRE

par Arthur GIRAULT

Doyen de la Faculté de Droit de Poitiers

Ce n'est pas par hasard que j'examine d'abord la commune
(De TOCQUEVILLE, de la démocratie en Amérique)

PREMIÈRE PARTIE

Les budgets et le Trésor

1924. — Un volume in-18..... 12 francs franco..... 13 fr. 50

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

Capital : 250 millions de francs, entièrement versés.

OPÉRATIONS DU COMPTOIR. — Bons à échéance fixe, Escompte et Recouvrements, Escompte de chèques, Achat et Vente de Monnaies étrangères, Lettres de Crédit, Ordres de Bourse, Avances sur Titres, Chèques, Traités, Envois de Fonds en Province et à l'Étranger, Souscriptions, Garde de Titres, Garanties contre les Risques de remboursement au pair, Paiement de coupons, etc.

AGENCES : 44 Bureaux de quartier dans Paris ; 15 Bureaux de Banlieue ; 205 Agences en Province ; 10 Agences dans les Colonies et Pays de Protectorat ; 13 Agences à l'Étranger.

LOCATION DE COFFRES-FORTS. — Le Comptoir tient un service de coffres-forts à la disposition du public, 14, rue Bergère ; 2, place de l'Opéra ; 147, boulevard Saint-Germain ; 49, avenue des Champs-Élysées ; 35, avenue Mac-Mahon ; 1, avenue de Villiers ; 12, boulevard Raspail et dans les principales Agences de France. Une clef spéciale unique est remise à chaque locataire. — La combinaison est faite et changée par le locataire, à son gré. — Le locataire peut seul ouvrir son coffre.

BONS A ÉCHÉANCE FIXE. — Les Bons à intérêt, délivrés par le Comptoir National, le 6 à 11 mois et de 1 an à 4 ans, sont à ordre ou au porteur, au choix du Déposant. Les intérêts sont représentés par des Bons d'intérêt, également à ordre ou au porteur, payables semestriellement ou annuellement suivant les convenances du Déposant. Les Bons de capital et d'intérêts peuvent être endossés et sont par conséquent négociables.

VILLES D'EAUX, STATIONS ESTIVALES ET HIVERNALES. — Le Comptoir National possède des agences à : Aix-en-Provence, Aix-les-Bains, Antibes, Bagnères-de-Luchon, Bagnères-de-l'Orne, Biarritz, Bourboule (La), Cannes, Châtel-Guyon, Compiègne, Dax, Deauville, Dieppe, Enghien, Fontainebleau, Hyères, Menton, Mont-Doré (Le), Nice, Pau, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Malo, Trouville, Vichy, Vittel, Tunis, Monte-Carlo, Saint-Sébastien, Alexandrie, Le Caire (Égypte), etc. Ces agences traitent toutes les opérations comme le siège social et les autres agences, de sorte que les Étrangers, les Touristes, les Baigneurs peuvent continuer à s'occuper d'affaires pendant leur villégiature.

LETTRES DE CRÉDIT POUR VOYAGES. — Le Comptoir National d'Escompte délivre des Lettres de Crédit circulaires payables dans le monde entier auprès de ses agences et correspondants ; ces Lettres de Crédit sont accompagnées d'un carnet d'identité et d'indications et offrent aux voyageurs les plus grandes commodités, en même temps qu'une sécurité incontestable.

SALONS DES ACCRÉDITÉS : Succursale 2, place de l'Opéra. — Installation spéciale pour voyageurs. Emission et paiement de lettres de crédit. Bureau de change. Bureau de poste. Réception et réexpédition des lettres. Reg. du Commerce N° 50.816, Seine.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE & DE TUNISIE

Société anonyme fondée en 1881.

Capital : 125 millions.

SIÈGE SOCIAL : Alger, 8, boulevard de la République.

SIÈGE ADMINISTRATIF : Paris, 43, rue Cambon.

SUCCURSALES ET AGENCES :

FRANCE : Bordeaux, Marseille, Nantes.

ALGERIE : Alger, Blida, Bône, Constantine, Oran, Sétif, Sidi-Bel-Abbès, et 56 agences rattachées.

TUNISIE : Tunis et 13 agences rattachées.

MAROC : Casablanca, Tanger, et 11 agences rattachées.

ÉTRANGER : Londres, Smyrne, La Valette (Ile de Malte) Palma (Baléares).

Toutes opérations de banque

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Pour favoriser le développement de Commerce et de l'Industrie en France

SOCIÉTÉ ANONYME — CAPITAL : 500 MILLIONS

Registre du Commerce, Seine, N° 84.468

SIÈGE SOCIAL : 29, Boulevard Haussmann, PARIS (IX^e)

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

SERVICE DE COFFRES-FORTS

844 Succursales et Agences à Paris et en Province

Agences en Afrique :

ALGER

BONE

BOUGIE

GASABLANCA

CONSTANTINE

MOSTAGANEM

ORAN

PHILIPPEVILLE

SIDI-BEL-ABBES

SOUSSA

TANGER

TUNIS

Agences à l'Étranger : LONDRES, 52, Old Broad Street.

Bureau Annexe : WEST END, 66-67, Regent Street, W. E.

SOCIÉTÉS FILIALES ET BANQUES AFFILIÉES

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUE POUR L'ÉTRANGER ET LES COLONIES : BARCELONE, 29, place de Catalogne. — VALENCE, 39, calle del Pintor Sorolla.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE BANQUE ET DE DÉPÔTS. — Succursales à : BRUXELLES, rue Royale, 72. — Bureaux : boul. Anspach, 27, ANVERS, place de Meir, 73, 74, 76, OSTENDE, av. Léopold, 21.

BANQUE FRANÇAISE DE SYRIE. — Succursales en SYRIE : BEYROUTH, DAMAS, ALEP. — Succursales en CILICIE : MERSINE, ADANA.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ALSACIENNE DE BANQUE. — Siège social : STRASBOURG, 4, rue Joseph-Nassol. Agences à :

COLMAR

COLOGNE

ESCH-sur-ALZETTE

ETTLEBRUCK

FRANCFORT-s.-MEIN

GUEBWILLER

HAGUENEAU

IDAR

KEHL

LUDWIGSHAFEN

LUXEMBOURG

MAYENCE

METZ

MULHOUSE

OBERNAI

OBERSTEIN

SAINT-LOUIS

SARREBOURG

SARREBRUCK

SARREGUEMINES

SARRE-UNION

SAVERNE

SELESTAT

STRASBOURG,

8, rue du Dôme.

THANN

THIONVILLE

Correspondants sur toutes les places de France et de l'Étranger

OFFICE DU TRAVAIL LEGISLATIF ET PARLEMENTAIRE

1° L'Office du Travail Législatif et Parlementaire *envoie régulièrement et d'office, aussitôt après leur publication et distribution aux Députés et sénateurs*, les documents législatifs publiés par le Sénat et la Chambre des Députés (projets, propositions de lois, rapports) sur les questions fiscales, douanières, conventions de transport, de travail, de législation commerciale, etc., etc., ainsi que sur d'autres sujets qui lui seraient indiqués. Ce service rapide présente le plus haut intérêt, car il facilite l'étude des questions soumises au Parlement et donne les moyens de présenter toutes observations utiles en temps voulu, soit avant le dépôt des rapports, soit avant les discussions à la Chambre des députés ou au Sénat.

2° L'Office fait le service du Bulletin mensuel, récapitulatif, par ordre de matières, les lois, décrets, etc., ainsi que tous les travaux parlementaires de la Chambre et du Sénat.

Pour tous renseignements et conditions d'abonnement, s'adresser :
36, rue Vaneau, Paris (7^e). Tél. : Ségur 26-39.

CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS ET DU MIDI

Une innovation intéressante des Compagnies d'Orléans et du Midi

Les Compagnies d'Orléans et du Midi, soucieuses d'être agréables aux Voyageurs, éditent une Revue bi-mensuelle ayant pour titre « P. O.-Midi Gazette », véritable magazine artistement illustré, à la fois littéraire et documentaire et déposé journallement dans les compartiments de 1^{re} et de 2^e classe de la plupart de leurs grands trains.

Les Compagnies désirent que les voyageurs vueillent bien, après lecture, la communiquer à leurs voisins.

Il leur est loisible de la conserver, mais seulement à l'arrivée au terminus du train.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT

Les affiches artistiques des Chemins de fer de l'Etat

Pour répondre aux nombreuses demandes qui lui sont adressées, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat met à la disposition des collectionneurs, au prix de Quatre francs l'exemplaire, celles de ses affiches illustrées dont elle possède une réserve suffisante.

Ces affiches sont expédiées, sous enveloppe, franco à domicile, contre l'envoi préalable de leur valeur.

Pour recevoir les affiches sous rouleau, joindre le prix du colis postal (gare ou domicile).

Ecrire ou s'adresser au Service de la Publicité des Chemins de fer de l'Etat, 20, rue de Rome, à Paris (8^e).

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

Relations de l'Angleterre avec l'Italie

PAR LE « ROME-EXPRESS ».

A partir du 1^{er} juin, le train de luxe Rome-Express qui donne, au départ de Paris P. L. M., des relations rapides avec l'Italie, aura sa marche modifiée de façon à faciliter la correspondance avec l'Angleterre.

De plus, une voiture-lit, circulant entre Boulogne-Maritime et Paris P. L. M. et rattachée au Rome-Express, permettra aux voyageurs d'aller directement de Boulogne-Maritime à Rome, ou *vice-versa*, sans changement de voiture, d'après l'horaire ci-après :

De Londres à Rome. — Londres, départ : 9 h. Paris-P. L. M., arrivée : 16 h. 50; départ : 17 h. 10. Turin, arrivée : 8 h. 40. Gênes, arrivée : 11 h. 45. Pise, arrivée : 15 h. 35. Rome, arrivée : 21 h. 30.

De Rome à Londres. — Rome, départ : 11 h. 10. Pise, départ : 17 h. 10. Gênes, départ : 20 h. 40. Turin, départ : 0 h. 10. Paris-P. L. M., arrivée : 14 h. 35; départ : 15 h. 03. Londres, arrivée : 22 h. 50.

Le Rome-Express, exclusivement composé de wagons-lits, est permanent et circule tous les jours entre le 1^{er} novembre et le 30 juin. Pendant la période du 1^{er} juillet au 31 octobre, il n'est mis en marche que trois fois par semaine (mardi, jeudi et samedi), au départ de Paris, comme au départ de Rome.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

Facilités pour la livraison a domicile des bagages dans Paris

Les voyageurs désireux de faire livrer leurs bagages à domicile dans Paris sont invités, dans leur intérêt, et en vue de faciliter la remise rapide des dits bagages, à le faire connaître dès la gare de départ.

A l'arrivée, ils présentent leur bulletin à un bureau spécial installé dans la salle des bagages des gares du Quai d'Orsay ou d'Austerlitz en remettant leur commande de livraison et, le cas échéant, leurs clefs s'ils ne veulent point assister eux-mêmes à la visite de l'Octroi.

Ils peuvent ainsi gagner ensuite leur domicile débarrassés de tout souci.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS.

Facilités de Circulation accordées aux ouvriers agricoles

Une réduction de 50 o/o sur le prix des places de 3^e classe du Tarif général est accordée toute l'année et sous réserve d'un parcours simple de 75 kilomètres au minimum ou taxé sur cette distance, aux ouvriers agricoles se rendant à une gare quelconque du réseau d'Orléans des sections de :

Juvisy à Orléans; Brétigny à Tours; Auneau à Etampes; Etampes à Bellegarde-Quiers; Orléans à Malesherbes; Orléans à Montargis; Orléans à Gien; Orléans à Tours; Orléans à Argenton; Tours à Saincaize; Tours à Châteauroux; Tours à Port-de-Piles; Port-de-Piles à Argenton; Châteauroux et Argenton à La Châtre.

Les ouvriers paieront place entière à l'aller, mais lors de leur voyage de retour, qui devra s'effectuer dans un délai minimum de quinze jours et maximum de trois mois, ils seront transportés gratuitement sur présentation du certificat délivré par les gares et visé par le Maire de leur commune d'origine et par le Maire de la commune où ils auront été employés, constatant qu'ils sont ouvriers agricoles; la demande de réduction devra être faite à la gare de départ 5 jours au moins à l'avance.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

Mise en vente d'affiches artistiques

Grands châteaux de la Loire. — Amboise, Blois, Chambord, Chaumont, Chenonceaux, Langeais, Saumur, Ussé, Villandry.

Sites et Monuments de la Côte Sud de Bretagne. — Audierne, Douarnenez, Le Faouët.

Paysages des Monts d'Auvergne et des Pyrénées. — Lac Chambon, Plomb du Cantal, Puy Mary, Cauterets, Luchon, Cité de Carcassonne.

Vieilles Villes et Bourgades d'entre Loire et Garonne. — Albi, Beynac, Limoges, Rocamadour, Vallon d'Autoire.

Vues du Maroc et d'Espagne. — Une porte à Fès, Pont de Tolède.

Ces affiches sont mises en vente au Bureau de la Publicité de la Compagnie, 1, place Valhubert à Paris, au prix de 4 francs l'exemplaire (frais de port, 0 fr. 20 par affiche, en sus).

Réduction aux Membres de l'Enseignement.

CHEMINS DE FER DU MIDI

Séjours aux Pyrénées

Au cœur de l'admirable région pyrénéenne, à deux pas de la frontière Espagnole, la Société des Chemins de Fer et Hôtels de Montagne a édifié, à 1800 mètres d'altitude, le magnifique Hôtel de Font-Romeu dont les terrasses dominant l'un des plus beaux panoramas qui soient.

Cet établissement de premier ordre dont l'accès a été facilité par un service d'auto-cars, est devenu rapidement un centre idéal de tourisme et le séjour d'élection de tous les amateurs de sports.

De même sur le plateau de Superbagnères qui domine à 1800 mètres d'altitude la ville de Luchon et toute la vallée de la Pique, elle a construit, face aux Monts Maudits, un superbe hôte moderne à l'image de celui de Font-Romeu et qui est comme lui le rendez-vous en toute saison d'une clientèle d'élite.

Un chemin de fer à crémaillère partant des allées d'Etigny à 620 mètres d'altitude, dépose les passagers après une demi-heure d'ascension, à l'entrée même du vestibule de l'Hôtel.

Des trains express de jour et nuit, comportant des voitures directes, Wagons-Lits et Wagons-Restaurants, rendent aisément accessibles ces deux stations climatiques sans rivales et déjà universellement réputées.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, rue des Capucines, Paris (1^{er} arr.)

Gouverneur : M. LAROZE (Pierre) (O. ✱), ancien député, maître des Requêtes honoraire au Conseil d'Etat
Sous-Gouverneurs : MM. REGARD (Eugène) (O. ✱), ancien conseiller d'Etat, ancien Directeur de Comptabilité Publique et M. PETIT (Lucien) (✱), ancien inspecteur des Finances.

Prêts Hypothécaires et Prêts Communaux

Le CRÉDIT FONCIER fait, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des Immeubles, des *Prêts hypothécaires* amortissables dans un délai de dix à soixante-quinze ans à 7,60 p. 100.

L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, en profitant de l'amortissement déjà opéré. Il peut faire des remboursements anticipés partiels. Le prêt n'a, en réalité, que la durée qu'il convient à l'emprunteur de lui donner.

Le CRÉDIT FONCIER consent des prêts hypothécaires à *court terme* à 7,60 p. 100, sans amortissement, pour une durée de un à neuf ans, au choix de l'emprunteur. Pour la même durée, mais avec clause de tacite reconduction, il consent des ouvertures de crédits hypothécaires avec compte courant.

Le CRÉDIT FONCIER prête aux départements, aux communes au taux de 7,75 0/0 et aux établissements publics à 7,80 0/0 avec ou sans amortissement.

Des conditions spéciales peuvent être consenties pour les emprunts d'une importance exceptionnelle.

Les prêts sans amortissement sont faits pour une durée de un à neuf ans.

Les *Obligations foncières et communales*, émises par le CRÉDIT FONCIER, sont la représentation des prêts réalisés, et par suite, se trouvent garanties par une créance hypothécaire ou par des engagements communaux.

Le paiement des intérêts et des lots a lieu, à Paris, au CRÉDIT FONCIER, dans les départements, aux Trésoreries générales et aux Recettes particulières des Finances. Les percepteurs peuvent être également autorisés à payer les intérêts.

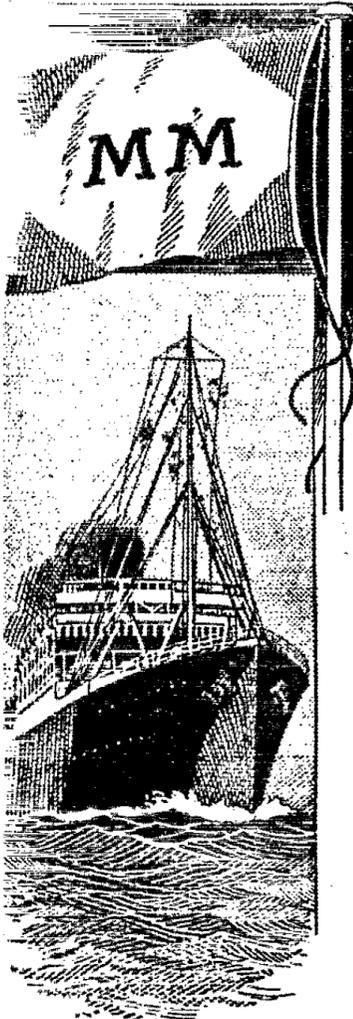
Dépôts de Fonds, Dépôts de Titres et Prêts sur Titres

Le CRÉDIT FONCIER reçoit des *Dépôts de fonds en compte courant*. Il est remis à chaque déposant un carnet de chèques soit au porteur soit à ordre. Les titulaires des comptes courants sont admis à déposer en garde, dans les caisses du Crédit Foncier, des titres de toute nature, les coupons de ces titres sont encaissés sans commission aux échéances, leur montant est porté au crédit des comptes.

Le CRÉDIT FONCIER loue des compartiments de coffres-forts.

Le CRÉDIT FONCIER prête sur obligations foncières et communales et sur tous autres titres admis par la Banque de France comme garanties d'avances. Les coupons et arrérages des titres déposés sont encaissés sans frais. Il ouvre également des *comptes courants d'avances* sur dépôt d'obligations foncières ou communales ou de valeurs admises en garantie par la Banque de France.

(R. C. Seine : N° 75.469)



POUR TOUS
RENSEIGNEMENTS
S'ADRESSER A

PARIS

Siège social :

8 Rue Vignon

Passages :

8 bis Rue Vignon

Services :

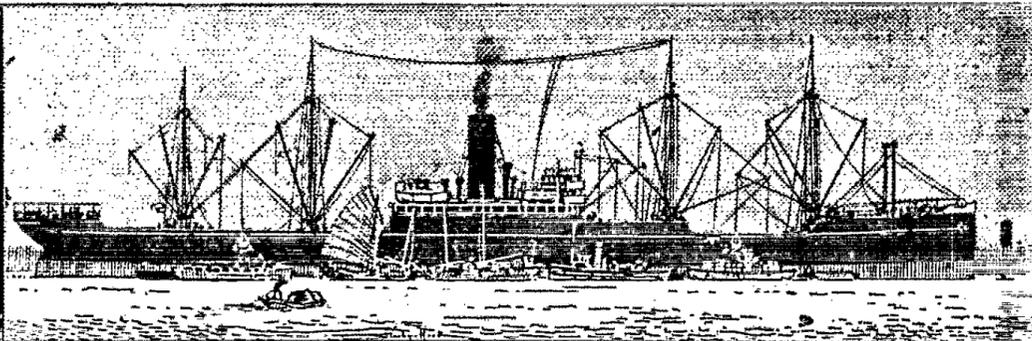
9 Rue de Séze

MARSEILLE

Agence générale .

8 Pl. Sadi-Carnot

Les Messageries
Maritimes sont, en
outre, représentées
dans tous les ports
desservis par leurs
navires, ainsi que
dans les principales
villes de France et
de l'Etranger par
des Agents et des
correspondants.



MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour
LE PORTUGAL, L'ITALIE, LA GRÈCE, LA TURQUIE
L'ÉGYPTE, LA SYRIE, L'ARABIE
LES INDES, L'INDO-CHINE, LA CHINE, LE JAPON
LA COTE ORIENTALE D'AFRIQUE
MADAGASCAR, L'AFRIQUE DU SUD
LA RÉUNION, MAURICE, L'AUSTRALIE
LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE
LA NOUVELLE-ZÉLANDE
LA NOUVELLE-CALÉDONIE

LIGNES COMMERCIALES

SERVICES RÉGULIERS AU DÉPART
d'Anvers, Londres, Dunkerque, le Havre, la Pallice, Bordeaux, Marseille
POUR

LA MÉDITERRANÉE, L'INDE
L'INDO-CHINE & L'EXTREME-ORIENT

VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE

[par les paquebots de luxe

" CHAMPOLLION — " MARIETTE PACHA " — " LOTUS "
" PIERRE-LOTI " — " LAMARTINE "

VOYAGES AUTOUR DU MONDE

Itinéraire: MARSEILLE - PORT-SAID - SUEZ - DJIBOUTI - COLOMBO
FREMANTLE - MELBOURNE - SYDNEY - NOUMEA - SUVA
PAPEETE - PANAMA - COLON - FORT-DE-FRANCE - POINTE-
A-PITRE - MARSEILLE.

CONSIGNATION - TRANSIT - REPRESENTATION

Reg. Com. Seine: N 31.016. — Reg. Com. Seine: 176.390.

Typ. P. et A. DAVY, 52, rue Madame, Paris.

Revue Politique et Parlementaire

DIRECTEURS : FERNAND FAURE ET EDOUARD JULIA

SOMMAIRE

COMMANDANT A. L.....	Le Protocole de Genève.....	193
Dr CHAUVEAU, Sénateur.	Les assurances sociales et l'évaluation des salaires.....	219
EDGARD ALLIX..... Prof. Faculté Droit de Paris	Le projet de budget de 1925.....	229
XXX.....	La reconnaissance du gouvernement des Soviets.....	246
BÉLIME, Ingénieur.	La Production du coton en Afrique occidentale française.	254
XXX.....	La valorisation des dettes allemandes.....	278
JEAN LESCURE..... Prof. Faculté Droit de Paris.	L'élasticité des rendements fiscaux.....	286
COLONEL LAMOUCHE.....	Comment la Bulgarie paie ses dettes de guerre.....	294
	L'avis des jurisconsultes sur la réintégration des cheminots.	309
A. BERTHOD, Député	Chronique politique. — <i>La question religieuse. — Les fonctionnaires et la vie chère. — Le budget de M. Clementel.</i>	318
JOSEPH BARTHÉLEMY..... Député	Chronique de politique étrangère. — <i>L'écrasement des Travailleurs. — La dissolution du Reichstag. — Le Conflit de Mossoul. — L'exécution des accords de Londres. — Le mouvement diplomatique.</i>	329
RENÉ LA BRUYÈRE.....	Revue des questions navales et maritimes.....	346
XXX.....	Quelques indices économiques mensuels.....	353
French American Banking Corpor.	Le mouvement économique aux Etats-Unis.....	365
J. COUTAUX.....	Parmi les revues. — <i>Les élections anglaises. — La reconnaissance des Soviets.</i>	368
	Documents législatifs et Chronologie.....	373
	Bibliographie.....	376

10, RUE AUBER, PARIS (9^e)

TÉLÉPHONE CENTRAL 26-78

France : un an, 50 francs. — Six mois, 27 francs

Etranger : Union Postale : un an, 60 francs. — Six mois 32 francs

Prix du numéro 5 fr.

Joindre 0 fr. 50 à toute demande de changement d'adresse

Compte de chèques postaux 32.289

Registre du commerce n° 258.013

OFFICE DU TRAVAIL LEGISLATIF ET PARLEMENTAIRE

1° L'Office du Travail Législatif et Parlementaire *envoie régulièrement et d'office, aussitôt après leur publication et distribution aux Députés et sénateurs*, les documents législatifs publiés par le Sénat et la Chambre des Députés (projets, propositions de lois, rapports, sur les questions fiscales, douanières, conventions de transport, de travail, de législation commerciale, etc., etc., ainsi que sur d'autres sujets qui lui seraient indiqués. Ce service rapide présente le plus haut intérêt, car il facilite l'étude des questions soumises au Parlement et donne les moyens de présenter toutes observations utiles en temps voulu, soit avant le dépôt des rapports, soit avant les discussions à la Chambre des députés ou au Sénat.

2° L'Office fait le service du Bulletin mensuel, récapitulatif, par ordre de matières, les lois, décrets, etc., ainsi que tous les travaux parlementaires de la Chambre et du Sénat.

Pour tous renseignements et conditions d'abonnement, s'adresser :
36, rue Vaneau, Paris (7^e). Tél. : Ségur 26-39.

Institut de statistique de l'Université de Paris

INDICES DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES AFFAIRES en France et en divers Pays

Ces indices sont représentés de mois en mois, depuis 1919, par **76 courbes** dont un certain nombre se rapportent à l'Angleterre et aux États-Unis et qui sont réparties en **10 planches** in 4° tirées sur beau papier couché.

En rapprochant ces planches, on compare les mouvements — en particulier les alternatives de hausse ou de baisse — des indices représentés. Les concordances ou les successions de ces alternatives aident à discerner les facteurs des mouvements et les signes avant-coureurs des crises.

On aperçoit donc l'intérêt que présente, pour tous ceux qui sont mêlés aux affaires, un aperçu rapide des mouvements généraux dont dépend, pour une grande part, le succès de leurs opérations.

Un bref exposé de la situation générale, résumant les appréciations qu'envoient régulièrement des Comités scientifiques de l'Université Harvard et des Universités de Londres et Cambridge, accompagne la publication.

Le numéro d'Octobre contient comme supplément un tableau des cours de compensation des valeurs cotées à terme au marché officiel avec l'indication des cours du comptant au plus haut et au plus bas durant les dernières années.

Un spécimen est envoyé sur demande contre 12 fr. 50.

Le Recueil paraît aux mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre. Le prix de l'abonnement est de 40 francs pour la France et de 50 francs pour l'Étranger.

La publication est assurée par

La Revue Politique et Parlementaire
10, rue Auber - PARIS (IX^e)

Revue Politique & Parlementaire

LE PROTOCOLE DE GENÈVE

« *Le Pacte, c'est la loi, le protocole en sera le règlement d'administration publique* ».

J. PAUL-BONCOUR.

Le 24 juillet 1924, le Gouvernement allemand adressait au Secrétaire général de la Société des Nations une lettre faisant connaître son avis sur le projet de traité d'assistance mutuelle, élaboré au cours de l'année 1923 par les Commissions compétentes de la Société.

Cet avis, œuvre d'« experts réputés », professeurs d'université pour la plupart, ou membres des partis populiste, démocrate, et du centre, visait, dans son ensemble, à réaliser une manœuvre politique très nette, liée à la position négative que le gouvernement anglais venait de prendre à l'égard du projet de traité et se rattachant, d'autre part, aux thèses germaniques sur la responsabilité de la guerre et la révision des traités.

Toutefois un passage, qu'il est piquant de trouver sous la plume d'hommes qui se refusent à désavouer les dirigeants allemands de 1914, méritait de retenir l'attention. Le voici : « On ne pourra faire disparaître du monde la violence injustifiée qu'en lui opposant la puissance sacrée du droit, qui seule justifie et sanctifie la force dont on s'arme contre l'iniquité. Qu'on interdise donc nettement de régler les litiges par la violence et de faire valoir *manu militari* les prétendus droits qu'on invoque ».

Certes les « experts réputés » qui ont rédigé ces phrases,

et le gouvernement allemand qui les a faites siennes étaient sincères en les formulant.

Aussi ne pouvons-nous pas douter de voir l'Allemagne adhérer à très bref délai « au protocole pour le règlement pacifique des conflits internationaux », recommandé le 1^{er} octobre 1924 à la signature de tous les gouvernements par l'unanimité des membres de la 5^e Assemblée de la Société des Nations.

L'idée fondamentale de ce protocole est en effet que désormais, dans le domaine international, comme dans le domaine national, nul ne devra avoir le droit de se faire justice lui-même.

L'application d'un tel principe suppose toutefois l'existence d'une justice collective pourvue d'une loi et des moyens de la faire respecter.

Dans quelle mesure le protocole réussit-il à remplir son objet ?

A quelles conditions le mécanisme qu'il prétend organiser pourra-t-il fonctionner ?

Il convient de répondre à ces deux questions, à la seconde peut être plus encore qu'à la première, pour apprécier l'importance de l'étape qui vient d'être franchie vers l'organisation effective de la paix.

I. — LES ANTÉCÉDENTS DU PROTOCOLE

Le protocole qui restera l'œuvre principale de la 5^e Assemblée de la Société des Nations n'est pas né de ses seuls efforts.

Il serait tout aussi injuste qu'inexact de prétendre que les Assemblées précédentes n'ont pas participé à son élaboration.

Leurs travaux, auxquels les représentants français, MM. Léon Bourgeois, H. de Jouvenel, Lebrun, Fabry, Jouhaux, etc., prirent une part prépondérante, avaient en effet été poussés à un point tel que si l'accord n'avait pu encore être réalisé sur des solutions définitives et complètes, celles-ci n'en étaient pas moins mûres, les principes essentiels ayant déjà été nettement dégagés au cours des discussions antérieures.

Parmi ces principes, le plus connu est certainement celui qui découle de l'article 8 du Pacte de la Société des Nations ainsi conçu : « Les membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune ».

Par là, se trouvaient liées implicitement la réduction des armements, la sécurité nationale, et l'assistance mutuelle sous la forme d'une action commune.

Dès sa constitution, la Société des Nations se préoccupa d'organiser l'application de l'article 8, en portant spécialement son effort sur la réduction générale des armements. Mais elle ne tarda pas à se rendre compte que celle-ci ne saurait être envisagée avant que certaines conditions eussent été remplies.

Déjà, la 1^{re} Assemblée (septembre 1920), avait dû constater que « la limitation définitive et générale des armements est *subordonnée* comme condition *préalable* à l'exécution complète de la réduction des armements imposée à certaines puissances, puis à l'exercice du droit d'investigation reconnu au Conseil de la Société des Nations vis-à-vis des armements de ces puissances ».

Plus tard, les études entreprises sur la base de barèmes de réduction établis *a priori* d'après les chiffres de population, les longueurs de frontières, etc., n'aboutirent pas et la 3^e Assemblée, en septembre 1921, vota à l'unanimité, sur la proposition de M. Henri de Jouvenel, une résolution restée fameuse, dite résolution XIV, qui reconnaissait notamment :

a) Que « dans l'état actuel du monde, un grand nombre de gouvernements ne pourraient assumer la responsabilité d'une sérieuse réduction des armements à moins de recevoir en échange une garantie satisfaisante pour la sécurité de leur pays ».

b) Que « dans le cas où pour des raisons historiques, géographiques ou autres, un pays court particulièrement risque d'être attaqué, des mesures spéciales doivent être prises pour sa défense ».

La même résolution prévoyait en conséquence l'établissement de traités de garantie mutuelle, dits « général » ou « particuliers », et l'examen par les organes d'études de la Société des Nations des conditions dans lesquelles ce système pourrait être mis en application.

Ce sont les études correspondantes qui donnèrent naissance à un projet de traité d'assistance mutuelle, appelé quelquefois projet « Cécil-Réquin », du nom de ses auteurs principaux. On sait que ce projet fut envoyé à l'examen des gouvernements par la 4^e Assemblée de la Société des Nations (septembre 1923) qui ne crut pas pouvoir prendre position à son égard en raison de l'opposition des points de vue, qui s'était manifestée au cours des discussions.

Cette opposition se retrouva dans les réponses officielles des gouvernements ; si les réponses favorables, parmi lesquelles celle de la France, furent en majorité, en revanche plusieurs grandes puissances, dont l'Angleterre, se refusèrent nettement à accepter le projet envisagé.

Telle était la situation quand la 5^e Assemblée se réunit. Il fut presque immédiatement évident que le projet de traité d'assistance mutuelle n'avait aucune chance d'aboutir, ni même d'être pris comme base de discussion. Il ne méritait certainement pas un tel ostracisme ; la plupart de ses principes, sinon même de ses dispositions, étaient parfaitement justifiés. Il aurait donc été désastreux qu'ils fussent complètement abandonnés. La logique voulait au contraire qu'on les retînt, tout en les complétant et en leur apportant toutes les transformations, souvent profondes, qui étaient nécessaires pour lever toutes les objections qu'ils avaient soulevées.

C'est fort heureusement ce qui fut réalisé. Si, pour des raisons d'ordre psychologique et politique, on évita soigneusement, par une sorte de convention tacite, de parler du projet défunt, on ne se priva cependant pas d'en utiliser les idées, et ses adversaires eux-mêmes furent quelquefois les premiers à le faire.

On ne peut que se féliciter de voir la *continuité* de l'action de la Société des Nations ainsi sauvegardée. Il n'y a certes rien là qui puisse d'ailleurs diminuer le mérite des auteurs du protocole.

Non seulement ceux-ci ont su largement faire œuvre de novateurs, mais encore on trouve une garantie supplémentaire à pouvoir constater que, grâce en grande partie à l'action de la délégation française, et malgré certaines tendances qui auraient volontiers fait table rase des travaux antérieurs pour revenir à d'impossibles systèmes du désarmement sur des bases arbitraires, on a réussi à rassembler tous les éléments si complexes d'un tel problème en une heureuse synthèse. Celle-ci se trouve maintenant résumée d'une façon courante, suivant la formule apportée par M. Herriot à la tribune de la 5^e Assemblée, dans la trilogie suivante « arbitrage, sécurité, réduction des armements ». L'indissolubilité de ces trois termes est le principe capital du protocole.

II. — L'ÉLABORATION ET LE MÉCANISME DU PROTOCOLE

« *L'arbitrage* » fut le mot magique qui devait fournir la clé de tous les problèmes restés jusqu'alors insolubles.

Le projet de traité d'assistance mutuelle avait bien proclamé que la guerre d'agression est un crime international, mais il avait omis de définir l'agression. C'était au Conseil qu'il appartenait de désigner l'agresseur. Or, le Conseil, prenant en principe ses décisions à l'unanimité des voix, il aurait suffi que l'agresseur ait su se ménager la complicité d'un membre du Conseil pour que tout le système fût paralysé. Il était d'ailleurs difficilement admissible que le Conseil pût se décider à la majorité simple, ni même à une majorité qualifiée (deux-tiers ou trois-quarts), sur des questions aussi graves, entraînant, le cas échéant, la mise en jeu de sanctions intéressant le monde entier, alors qu'aucun élément d'appréciation offrant de réelles garanties n'était mis à sa disposition et que des combinaisons d'intérêts politiques pouvaient l'amener à nier des évidences gênantes. La notion d'arbitrage devait, pensait-on, lever toutes ces incertitudes et la formule lancée par le projet américain Shotwell, que son auteur venait d'adresser au Président de la 5^e Assemblée, était adoptée d'enthousiasme : « L'agresseur serait celui qui aurait refusé d'accepter l'arbitrage ».

De mêmes les adversaires du projet de traité d'assistance lui reprochaient d'avoir prétendu prolonger le Pacte de la Société des Nations dans le sens des garanties de sécurité matérielles, sans avoir suffisamment cherché à le préciser également dans le sens des garanties juridiques et morales de nature à amener les Etats à suivre une politique réellement pacifique dans le règlement de leurs différends. Là encore, l'arbitrage apparaissait comme un moyen de donner satisfaction à cette thèse et à ces tendances.

A la vérité, quand il s'agit de la solution de pareils problèmes, simple est souvent synonyme de simpliste. On dut se rendre compte que la notion d'arbitrage, tout au moins dans le cadre limité où elle fut initialement envisagée, ne pouvait suffire ni à fournir un critérium parfait pour la définition de l'agresseur, ni à assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

Néanmoins, l'idée lancée contenait en germe la solution totale.

Était-ce une idée nouvelle ? En aucune façon. L'Américain Shotwell ne fut nullement un précurseur. La notion d'arbi-

trage, la formule même tendant à déterminer l'agresseur par le refus de l'arbitrage, étaient familières depuis très longtemps à certains milieux pacifistes éclairés. Elles avaient été jetées à plusieurs reprises dans les discussions du traité d'assistance mutuelle. Plusieurs Etats secondaires avaient conclu des conventions d'arbitrage obligatoire très étendues. Aussi, quand il fut évident que les conditions favorables à la généralisation de l'idée d'arbitrage étaient remplies, ce fut un spectacle à la fois touchant et piquant de voir défiler à la tribune de l'Assemblée les représentants des Etats les plus différents venant en revendiquer la paternité pour tel ou tel de leurs compatriotes.

Il est incontestable, cependant, qu'en entrant dans cette voie, la plupart des délégués présents à Genève au début de septembre 1924 ne se rendaient pas exactement compte du chemin qu'ils allaient être ainsi amenés à parcourir. Au début, en effet, et le discours de M. Ramsay Mac Donald en fournit le témoignage frappant, il s'agissait surtout de préciser les conditions dans lesquelles on pourrait adhérer à la clause facultative de l'article 36 du statut de la Cour de Justice internationale, relative à l'arbitrage des différends de nature juridique. Quant aux questions d'ordre politique, on envisageait d'une façon très vague l'institution de tribunaux internationaux, mais on entendait ne porter aucune atteinte à la liberté d'action et à la souveraineté des Etats. On ne pensait pas, dans cet ordre d'idées, pouvoir aller beaucoup plus loin que le Pacte lui-même, qui s'était borné à des procédures de médiation et de temporisation, mais qui n'excluait nullement le recours à la guerre.

La logique du système devait cependant conduire à boucher ce qu'on a appelé « les trous du pacte ». Puisque l'on prétendait faire du refus de l'arbitrage le critérium de l'agression, il était nécessaire de donner à l'arbitrage force obligatoire et de l'imposer pour la solution de *tous* les différends, politiques ou juridiques, affectant ou non « l'honneur ou les intérêts » dits « vitaux » des Etats. Il fallait reconnaître que rien ne peut être plus « vital » que la paix.

Lorsque M. Loucheur qui, avec M. René Cassin, représentait la France à la 1^{re} Commission, posa le problème dans ces termes, l'effet fut considérable. On eut le sentiment tout à la fois qu'on allait entreprendre une œuvre très difficile, mais qu'on attaquerait enfin le mal dans sa racine. Trouver une procédure de règlement pacifique *obligatoire* pour *tous* les différends, c'est bien en effet, théoriquement du moins, vouloir tuer

la guerre en la mettant hors la loi. Si on réfléchit qu'on demandait là aux Etats de renoncer définitivement à une de leurs prérogatives essentielles, c'est-à-dire à la possibilité de se faire justice eux-mêmes au cas où ils n'aperçoivent pas d'autres moyens de faire prévaloir leurs revendications, si on se rend compte que désormais le soin d'apprécier la légitimité de ces revendications échappera aux gouvernements intéressés, si on se rappelle enfin l'hostilité générale manifestée contre tout ce qui, de près ou de loin, pourrait paraître faire évoluer la Société des Nations vers un Super-Etat, on ne peut que rendre hommage à ceux qui ont su apporter à un pareil problème une solution ralliant l'approbation de l'unanimité des délégués présents à Genève.

Cette solution n'est pas simple, mais étant donné la nature de la question, on serait presque tenté de dire que c'est une preuve qu'elle est bonne. Les procédures d'arbitrage proprement dit, de médiation, de conciliation, de règlement juridique, s'y combinent et s'y superposent afin de réserver à l'action politique tout le libre jeu que commandent l'indépendance des gouvernements, la nécessité de leur ménager la liberté du choix des juridictions auxquelles ils peuvent préférer recourir, enfin l'extrême diversité des différends à prévoir. Toutefois, le but paraît atteint : il ne pourra plus y avoir de guerre légale que celle menée par une nation en état de légitime défense contre son agresseur reconnu.

Comment celui-ci sera-t-il désigné ? La question n'était pas facile à résoudre, même dans le cadre des procédures de règlement pacifique des différends. Il fallait, en effet, prévoir là aussi tous les cas. Or, s'il était naturel de déclarer agresseur un Etat qui, après avoir refusé de porter un différend devant une juridiction arbitrale, recourrait à la guerre contre son adversaire, il aurait été injustifié de le faire vis-à-vis d'un Etat, qui tout en formulant un tel refus, s'abstiendrait d'engager des hostilités, ni contre un Etat qui, ayant accepté de se soumettre à un arbitrage, refuserait ensuite de reconnaître la sentence, mais se bornerait à adopter à cet égard une attitude passive. Il était, d'autre part, nécessaire de prévoir le cas où les deux Etats opposés accepteraient tous deux l'arbitrage, mais où l'un de ces Etats serait de mauvaise foi et recourrait ensuite à la guerre. Dans cette hypothèse, l'agresseur ne pourrait être que celui qui aurait le premier pris les armes, et dans les conditions de la guerre moderne, c'est là une détermination très souvent impossible à opérer avec certitude.

On admit donc tout d'abord qu'il ne pourrait y avoir agression que dans le cas du recours à la guerre. On assimila toutefois au recours à la guerre la violation du statut des zones démilitarisées, ces zones étant en quelque sorte considérées comme des frontières d'une nature spéciale.

Puis on se préoccupa de trouver un critérium formel d'agression.

Abandonnant provisoirement celui que pouvait fournir la notion d'arbitrage, et qui se révélait à l'examen incapable de couvrir tous les cas, on s'orienta vers un critérium artificiellement créé. Le Conseil de la Société des Nations, réuni d'urgence, aurait prescrit aux belligérants un armistice, dont il aurait fixé les conditions, et l'Etat qui n'accepterait pas cet armistice ou ne s'y conformerait pas, serait déclaré agresseur.

Toutefois, cette solution ne fut pas jugée sans inconvénients.

Un pays envahi, injustement attaqué, ayant déjà subi des pertes et des ruines, peut-être irrémédiables, acceptera sans doute difficilement de s'arrêter au cours d'une contre offensive qui lui permettrait de châtier son agresseur. Le sentiment public de ce pays ne tolérerait pas que cet agresseur pût aussi facilement échapper à une sanction immédiate, les sanctions lointaines et les réparations étant toujours aléatoires. D'autre part, un armistice sera le plus souvent accompagné de la création d'une zone neutre entre les belligérants ; si cette zone neutre englobe un obstacle, une ville, un nœud de communications ayant une importance stratégique ou même tactique appréciable, il sera bien difficile d'en imposer l'évacuation, surtout à l'état victime de l'agression ou qui prétend l'être.

Sans doute, ces objections ne sont pas décisives. Elles furent cependant jugées suffisantes pour qu'on ne fît pas une règle générale de la solution de l'armistice.

Une autre difficulté subsistait d'ailleurs, la nécessité d'un jugement du Conseil constatant l'agression et le mode de votation (majorité, unanimité), à employer pour ce jugement.

On réussit heureusement à résoudre le problème en ne prétendant plus imposer une règle uniforme et plus ou moins arbitraire, pour tous les cas, même les plus évidents. On décida donc de revenir au critérium découlant de l'arbitrage pour toutes les hypothèses où il était possible de l'appliquer et de ne recourir aux autres procédés que dans l'éventualité contraire.

En d'autres termes, on distingua les cas patents d'agression et les cas douteux.

Pour les premiers, basés sur le refus de l'arbitrage, on admit

la « présomption d'agression jusqu'à preuve du contraire », ce qui fournit une solution aussi élégante que justifiée au problème du mode de votation du Conseil. Si les hostilités ont été précédées d'un refus d'arbitrage, l'agression sera patente, à moins qu'il en soit décidé autrement par le Conseil statuant, comme il est normal qu'il le fasse, à l'unanimité. La règle de l'unanimité se trouve ainsi retournée, et ne risque plus de jouer au bénéfice de l'agresseur, mais au contraire contre lui.

Dans tous les autres cas, ou bien le Conseil réussira à désigner l'agresseur à l'unanimité, ou bien il emploiera le procédé dit de l'armistice, qui fournira un nouveau critérium de « présomption d'agression ».

*
* *

La sécurité, deuxième terme du problème, se trouve-t-elle assurée par le règlement pacifique obligatoire de tous les différends et par les dispositions diverses qui en découlent ?

Certainement non. Les sentences d'un tribunal dépourvu de gendarmes ne peuvent avoir qu'une valeur morale, qui n'est certes pas négligeable, mais qui ne saurait suffire à arrêter un criminel résolu. Le Droit sans la force s'expose à être bafoué par qui se croit assez puissant pour créer le Droit de la force.

Il s'en fallut cependant que ces vérités évidentes fussent acceptées d'emblée. Il convient de signaler à cet égard deux thèses présentées l'une par Lord Parmoor à la tribune de l'Assemblée, l'autre à la 3^e Commission par le délégué norvégien, M. Lange.

D'après Lord Parmoor, les sanctions sans être inutiles ne sont pas indispensables à l'arbitrage ; la preuve en serait que, au cours du XIX^e siècle ; il y eut plus de sept cents arbitrages et qu'on ne peut trouver un seul cas où la sentence de l'arbitre n'ait pas été acceptée par les deux parties en cause.

M. Lange, allant encore plus loin dans cette voie, prétendit sur un exemple emprunté à l'histoire des Etats-Unis, que deux pays ayant un différend le soumettront forcément à l'arbitrage et accepteront la sentence, s'ils n'ont aucun moyen de se révolter contre elle, c'est-à-dire s'ils sont complètement désarmés. D'où la conclusion : l'arbitrage et le désarmement sont également nécessaires et suffisants pour assurer la sécurité.

Fort heureusement, cette thèse ne fut pas maintenue ; le raisonnement de M. Lange omettait en effet un élément capital,

dans l'exemple qu'il avait choisi : l'intervention possible des forces fédérales américaines contre l'Etat qui se serait révolté contre la sentence. Quant à Lord Parmoor, il lui fut répondu que, sans doute, les sept cents cas d'arbitrage qu'il avait signalés ne portaient pas sur ces intérêts dits « vitaux », pour lesquels, si longtemps, les Etats n'ont pas envisagé d'autre protection que la force des armes.

On admit donc le principe de sanctions, mais ce fut tout aussitôt pour affirmer que celles prévues d'une façon précise par le Pacte et spécialement celles de nature économique et financière, seraient d'une efficacité si puissante qu'elles suffiraient à tous les cas.

Les représentants de certains Etats ajoutaient, pour échapper à l'obligation d'appliquer éventuellement des sanctions militaires contre l'agresseur, que cette obligation pourrait en effet les amener à augmenter, ou tout au moins les empêcher de réduire leurs armements, alors que leur situation géographique ou leur politique traditionnelle de neutralité leur aurait permis de les limiter à une milice peu nombreuse ou à de simples forces de police. Or, disaient-ils, le but reste, en vertu de l'article 8 du Pacte, la réduction des armements ; ce serait donc aller directement contre ce but que de vouloir imposer des sanctions militaires.

Bref, ceux-là mêmes qui avaient demandé, au cours des discussions du projet de traité d'assistance mutuelle, que le prolongement du Pacte dans le sens des garanties matérielles ne fût accordé qu'en échange d'un prolongement parallèle dans le sens des garanties juridiques, cherchaient, maintenant que ces dernières étaient acquises, à les déclarer suffisantes et à éluder la contre-partie qu'ils avaient antérieurement et tacitement consentie.

En tout cas, ils affirmaient, avec l'assentiment de la grande majorité de la 3^e Commission, spécialement des membres italien, japonais et hollandais, que le Pacte constitue une chartre intangible, que ses obligations ne peuvent être étendues et qu'au surplus, les sanctions qu'il prévoit dans l'ordre économique et financier seront dans la plupart des cas assez puissantes à elles seules, pour prévenir ou réprimer les agressions.

D'autres délégués enfin, tout en acceptant d'envisager l'éventualité des sanctions militaires, se refusaient absolument à ce qu'elles fussent susceptibles de se traduire par la mise de leurs forces « à la disposition » de la Société des Nations ou de son Conseil, transformé en état-major international. On sait, par

exemple, comment Lord Parmoor, ayant fait au sujet de l'intervention possible des forces navales anglaises, des déclarations qui furent mal interprétées et déformées par la presse, il en résulta une levée de boucliers dans l'opinion publique de la Grande-Bretagne, indignée à l'idée que sa flotte put être jamais mise « à la disposition » d'un « Amiral de Genève ».

Toutes ces thèses, peu favorables à l'organisation de garanties de sécurité réellement efficaces, ne pouvaient être réfutées si l'on ne se préoccupait pas de donner en même temps satisfaction à ce que pouvaient avoir de justifié les sentiments qui les dictaient.

C'est à quoi s'employèrent avec succès les représentants français à la 3^e Commission, MM. de Jouvenel et Jouhaux, et M. Paul Boncour, qui sut trouver les formules heureuses dont découlèrent les solutions.

A ceux qui prétendaient se contenter du Pacte, malgré le caractère nécessairement très général de ses stipulations, il répondit que sans doute il ne pouvait être question de modifier le Pacte, mais seulement de le préciser. De même qu'une loi portant sur des questions complexes se borne le plus souvent à un exposé de principes et doit pour être appliquée, faire l'objet de règlements d'administration publique, il est nécessaire, pour donner au Pacte l'efficacité qu'il doit avoir, de formuler les règles pratiques indispensables à son application. Ce sera l'objet du protocole et des différentes annexes qu'il pourra comporter dans l'avenir.

A ceux qui déclaraient ne pas disposer de forces suffisantes pour prendre part aux sanctions militaires, M. Paul-Boncour donna satisfaction, tout en sauvegardant le principe de l'obligation de l'assistance contre l'agresseur, en déclarant que chacun doit donner « ce qu'il a, tout ce qu'il a, rien que ce qu'il a ».

D'ailleurs, le développement de la notion d'arbitrage obligatoire facilitait beaucoup de choses. Puisqu'on prétendait mettre sur pied un système excluant toute possibilité de « guerre permise », organisant la désignation sans équivoque de l'agresseur et proclamant que l'agression doit être considérée comme un crime international, on ne pouvait prétendre sauvegarder les droits des « neutres », car on ne saurait admettre de neutralité devant le crime. Si les Suisses, en raison de leur situation très particulière, se sont crus obligés de faire à cet égard une réserve qu'il faut espérer les voir abandonner à l'avenir, les Scandinaves, et spécialement M. Branting, reconnurent vo-

lontiers l'obligation de tous les Etats d'intervenir effectivement contre l'agresseur. Il fut toutefois spécifié, sur leur demande, que cette obligation devait valoir pour chaque pays « dans la mesure que lui permettent sa situation géographique et les conditions spéciales de ses armements ».

Quant aux Britanniques, autant ils s'opposèrent à toute stipulation pouvant leur enlever le libre contrôle de leurs forces et à tout engagement comportant des précisions sur les modalités de leur intervention contre l'agresseur, autant M. Henderson tint à affirmer que cette intervention doit de toute façon être « loyale et effective ».

Ces deux termes sur lesquels il revint constamment comportent évidemment pour lui un caractère obligatoire tellement net qu'il ne conçoit pas qu'un Etat ayant signé le protocole puisse se dispenser d'agir *effectivement* contre un agresseur désigné, bien qu'il lui appartienne de déterminer lui-même, au moment du besoin, l'importance et l'emploi des forces qu'il fera intervenir.

Au contraire, l'interprétation italienne de cette obligation n'est pas apparue avec une égale clarté. Une discussion assez vive s'éleva même à ce sujet à la 3^e Commission, entre M. de Jouvenel et M. Schanzer.

Celui-ci ayant exposé qu'un Etat, avant de porter secours à l'Etat attaqué, pourrait avoir à se préoccuper de sa propre défense, pour le cas où l'agresseur du premier viendrait à l'attaquer également, M. de Jouvenel tint à affirmer que si un Etat pouvait rester libre de l'emploi de ses forces, il ne saurait être fondé à les *réserver*. Une attitude d'expectative a pu sans doute, dans le passé, comporter pour certains Etats des avantages politiques et leur permettre des négociations ultérieures fructueuses, mais elle ne se concevrait plus dans les conditions envisagées par le protocole. M. Schanzer maintint néanmoins son point de vue.

On ne put donc obtenir, en ce qui concerne les sanctions militaires, toutes les précisions désirables, d'ailleurs difficiles à fournir en prévision de n'importe quelle hypothèse de conflit, surgissant en n'importe quel point du globe.

Dans ces conditions, on se borna à spécifier que les Etats pourraient faire connaître au Conseil de la Société des Nations avec quelles forces ils seraient disposés à intervenir, sans leur faire une obligation d'une telle déclaration.

On leur réserva, d'autre part, la faculté de conclure des engagements de même nature en faveur d'un ou plusieurs

Etats déterminés, au secours desquels ils s'obligeraient à engager immédiatement leurs forces au cas où ces Etats seraient victimes d'une agression. Ce sont là ces accords particuliers, ces ententes régionales qui deviennent ainsi un des principaux moyens d'application pratique du protocole.

Leur caractère nettement défensif, le fait qu'ils doivent être enregistrés, être publiés et rester ouverts à la signature de tous les Etats qui voudraient y apporter leur concours, suffit à les distinguer sans équivoque possible des systèmes d'alliances opposées les unes aux autres, auxquels on a reproché de conduire à la course aux armements et finalement à la guerre.

Quant aux moyens d'action d'ordre économique, rien ne devait s'opposer à ce qu'ils fussent précisés. L'article 16 du Pacte était d'ailleurs déjà à ce sujet assez explicite, mais il avait été question de l'édulcorer. Des amendements dans ce sens avaient même été proposés. On n'y revint pas ; au contraire, on reconnut la nécessité de donner à l'action économique toute l'efficacité possible, sous la double forme de sanctions, telles que le blocus contre l'agresseur éventuel, et d'une coopération entre l'Etat attaqué et les divers Etats lui portant assistance devant permettre aux uns et aux autres de s'assurer réciproquement ouvertures de crédit, ravitaillements en matières premières, vivres, denrées et matériels de toute nature, et de se garantir la sécurité de leurs communications.

Tant pour faire face à cette dernière nécessité que pour effectuer un blocus réel de l'Etat agresseur, on pourra être évidemment conduit à des opérations d'ordre militaire, de sorte que la limite précise entre les diverses catégories de sanctions ne peut être arrêtée. Mais un Etat européen, par exemple, ne disposant pas de moyens maritimes suffisants, ne saurait considérer que son ravitaillement, dans le cas où il aurait à faire face à une guerre d'agression, se trouvera assuré si on se contente de mettre à sa disposition les matières et denrées nécessaires dans les grands marchés producteurs et si on ne lui en garantit pas en même temps le transport, ces marchés se trouvant pour la plupart outre-mer.

D'autre part, on peut concevoir qu'une action collective contre un agresseur se limite au début à l'application de sanctions économiques au cas où celles-ci, en raison des moyens restreints dont dispose cet agresseur, sembleraient devoir être suffisantes pour l'obliger à renoncer à ses desseins.

Mais il ne doit y avoir en revanche aucune restriction à l'obligation d'intervenir « effectivement » pour protéger l'Etat

attaqué, que celui-ci soit menacé dans son territoire, dans ses communications ou dans tout autre de ses éléments vitaux. Dans ce cas, chaque Etat en mesure, par sa situation géographique ou par les forces dont il dispose, de porter secours à l'Etat attaqué a le devoir de le faire dès que l'agresseur a été désigné.

Toutefois, il est impossible de préciser à l'avance de telles hypothèses ; il faudrait entreprendre toute une série de véritables « kriegsspiele » dans lesquels chacun des Etats du monde serait successivement considéré comme l'agresseur possible. Or, on ne voit guère, par exemple, les représentants britanniques à Genève, collaborer à la mise sur pied d'un plan d'action collectif contre la Grande-Bretagne supposée agresseur, ni même tolérer qu'une telle étude soit faite.

Et si on ne le fait pas vis-à-vis de la Grande-Bretagne, il n'y a aucune raison de l'entreprendre vis-à-vis d'aucun autre Etat, petit ou grand, ou tout au moins aucune raison qui puisse être présentée à la Société des Nations, organe international dont l'impartialité la plus absolue doit être la règle.

Au contraire, lorsqu'il s'agit d'étudier les mesures à prendre au bénéfice d'un Etat supposé victime d'une agression quelconque, les mêmes inconvénients n'existent pas, surtout en ce qui concerne l'aide économique et financière. Aussi l'article 12 du protocole, en stipulant que les mesures d'ordre économique et financier devront faire l'objet d'études et de plans pré-établis, a-t-il distingué entre les plans de coopération et les plans de sanctions. C'est que ceux-ci devront en principe comporter surtout une réglementation générale, alors que ceux-là pourront aller beaucoup plus loin dans le sens de la précision.

Les auteurs du protocole ont manifesté là leur ferme volonté de donner aux mesures économiques et financières en cas d'agression toute l'efficacité possible. Peut-être certains d'entre eux ne l'ont-ils pas fait sans espérer qu'ils pourraient ainsi se dispenser d'envisager l'application de mesures militaires. On ne saurait trop combattre une telle tendance. Sans doute, l'arme économique est puissante, mais elle ne produit réellement ses effets que progressivement, dans une guerre de longue durée. Encore faut-il, en matière de blocus, être assuré qu'aucune fissure ne se produira, c'est-à-dire que ce blocus sera d'une application universelle et que tous les pays du monde et spécialement les pays limitrophes de l'agresseur y participeront avec une égale rigueur. Peut-on affirmer qu'il

en sera ainsi aussi longtemps que plusieurs grands Etats n'auront signé ni le Pacte de la Société des Nations, ni le protocole ?

Enfin et surtout, les sanctions économiques ne sauraient impressionner suffisamment telle ou telle grande puissance naturellement bien pourvue en ressources de toute nature, ayant pu stocker à l'avance celles qui lui manquent et espérant aller jusqu'au bout de ses desseins avant que le blocus de la Société des Nations ait pu exercer sur elle une action décisive.

L'arme économique n'a donc une grande efficacité *immédiate* que contre les faibles. La Société des Nations entend-elle être forte seulement contre les faibles ?

Les membres de la 3^e Commission de l'Assemblée ne l'ont pas pensé. Les délégués français, en particulier, ont constamment insisté pour qu'on donnât aux sanctions de toute nature, y compris les sanctions militaires, la plus grande efficacité.

Ils ont exposé à diverses reprises qu'il ne s'agit pas ainsi « d'organiser la guerre », mais de mettre en face de l'agresseur tellement de chances d'insuccès, tellement d'obstacles initiaux et un développement progressif tellement puissant de forces et de moyens d'action, qu'il ne puisse même plus concevoir de tenter l'aventure.

En d'autres termes, plus la coopération internationale contre l'agresseur et plus les sanctions seront fortement organisées, moins il y aura de chances qu'elles aient à jouer.

C'est dans le même esprit, tendant à prévenir la guerre pour ne pas avoir à y faire face, que fut abordé un autre problème rendu particulièrement délicat par l'application des procédures d'arbitrage elles-mêmes. Celles-ci seront en effet nécessairement longues, quelquefois très longues, et il faut toujours compter avec la mauvaise foi possible d'un des adversaires. Si celui-ci est un grand Etat industriel, ne pourrait-il pas, même s'il paraît disposer initialement d'armements relativement faibles, se forger pendant la durée de la procédure, des armes assez nombreuses et pourvues des derniers perfectionnements de la technique ? Ne pourrait-il pas, au cours des mêmes délais, procéder à des achats massifs afin de se constituer les stocks suffisants pour se tirer de tout blocus ? Ne se trouverait-il pas finalement en mesure, lorsque la sentence sera rendue, de ne pas s'y plier, et au contraire de dicter sa volonté, non seulement à son adversaire, mais peut-être à la Société des Nations elle-même ?

Aussi, l'article 7 du protocole, qui s'efforce de résoudre le problème, est-il absolument capital. D'après ces dispositions, toute mesure de mobilisation militaire, navale, aérienne ou économique est interdite ; au cas où cette interdiction serait violée, le Conseil de la Société des Nations, statuant à la majorité des deux tiers, aurait le devoir de procéder aux enquêtes et aux investigations nécessaires et de prendre toutes les dispositions utiles pour « faire cesser au plus tôt une situation de nature à menacer la paix du monde ».

L'article 7 stipule que ces mesures peuvent être prises, même avant que le différend ait été soumis à une procédure de règlement pacifique, et l'article 8 précise que le Conseil aura le droit de les ordonner, s'il l'estime juste, sur la plainte d'un Etat se jugeant menacé par des préparatifs de guerre d'un autre Etat.

Enfin, toujours pour multiplier les obstacles devant une agression possible et pour en « faciliter la détermination sans équivoque », l'article 9 du protocole recommande les zones démilitarisées comme un moyen d'éviter la guerre. Il précise à cet effet que les zones démilitarisées déjà existantes, ou qui viendraient à être créées entre Etats « également consentants », pourront faire l'objet d'un contrôle *permanent*, organisé par le Conseil à la demande d'un ou de plusieurs Etats limitrophes.

L'intérêt que pourra présenter l'application de cet article au problème rhénan est évident.

En résumé, les auteurs du protocole ont entendu que la sécurité pût résulter d'une heureuse synthèse :

— de garanties politiques et morales, de nature à développer la confiance dans les relations internationales, grâce à l'application réelle, dans leur esprit et dans leur lettre, des procédures de règlement pacifique obligatoire de tous les différends, grâce aussi à certaines mesures de précaution telles que le contrôle de zones démilitarisées pouvant éloigner les dangers de guerre ;

— de garanties économiques et financières aussi développées et précises que possible ;

— de garanties militaires, tenant compte de la situation des Etats particulièrement menacés « pour des raisons géographiques, historiques ou autres », et s'adaptant à la diversité des ressources et des hypothèses de conflit.

Aucune de ces garanties n'est suffisante pour assurer une sécurité véritable ; toutes sont nécessaires pour que se déve-

loppe progressivement la confiance générale, seule susceptible d'amener les gouvernements responsables à accepter sans danger l'allègement des charges militaires qui pèsent encore lourdement sur les peuples.

*
**

La réduction des armements. — Tel est en effet le troisième terme du problème. Autant on ne saurait trop combattre le dogme du « désarmement », considéré comme l'alpha et l'oméga de l'organisation de la paix, autant il faut reconnaître que cette dernière resterait incomplète et fragile si les armements ne pouvaient être réduits, si certains Etats « armés jusqu'aux dents » pouvaient tenir ainsi leurs voisins sous une menace constante, fût-elle imprécise, si de nouvelles courses aux armements étaient à craindre, si enfin l'assurance contre la guerre que les peuples entendent contracter en se munissant en permanence de tous les moyens nécessaires à leur défense, continuait à comporter des primes aussi élevées.

Le projet de traité d'assistance mutuelle élaboré en 1923 avait attaché à cette question une grande importance. Il prévoyait une procédure de réduction des armements et son article 18 subordonnait la mise en vigueur effective des garanties de sécurité à un certificat délivré par le Conseil, statuant à l'unanimité, et constatant que les mesures nécessaires à l'exécution de la réduction des armements avaient été prises.

Le protocole, à cet égard, va à la fois plus loin et moins loin que le projet d'assistance.

Il va moins loin, parce que, grâce à la ferme opposition faite par M. Paul-Boncour aux tendances de plusieurs délégations et spécialement de la délégation britannique, la 3^e Commission décida que la mise en vigueur du protocole n'exigerait ni l'intervention du Conseil, ni le moindre commencement d'exécution de la réduction des armements.

Celle-ci ne devra être obligatoirement entreprise que le jour où le protocole sera devenu définitif, sous la seule réserve que la caducité de celui-ci pourra être prononcée au cas où le plan de réduction convenu ne serait pas appliqué dans les délais fixés. Ainsi se trouve réalisée la coïncidence aussi parfaite que possible entre l'obtention des garanties de sécurité et la réduction d'armements qu'elles peuvent permettre.

En revanche, le protocole va plus loin que le traité d'assis-

tance en ce qu'il décide la réunion, pour le 15 juin 1925, d'une Conférence internationale pour la réduction des armements, où seront invités tous les gouvernements du monde. Cette Conférence devra élaborer un plan de réduction générale des armements et le protocole n'entrera effectivement en vigueur que le jour où un accord aura été réalisé sur ce plan. D'autre part, le Conseil devra élaborer, avant le 15 mars 1925, le programme général de la Conférence et le soumettre aux gouvernements.

Il est clair que ceux-ci, tout en restant maîtres de régler les réductions d'armements qu'ils estimeront pouvoir consentir, n'en aliènent pas moins une partie de leur liberté d'action en signant le protocole. Ils se trouvent ainsi engagés en effet, à prendre part à une Conférence internationale dont on ne peut prévoir le développement et où ils seront l'objet de pressions politiques et morales multiples.

Les auteurs de celles-ci ne tiendront sans doute pas toujours assez compte des exigences de la sécurité, et les opinions publiques nationales et internationales pourront se laisser entraîner par leur désir légitime de paix à exiger des concessions dangereuses.

Bien que le protocole ne contienne aucune précision en ce qui concerne la réduction des armements proprement dite, on peut donc dire qu'il marque à cet égard une étape décisive, qu'on ne doit pas aborder sans précautions suffisantes. Aussi a-t-il été spécifié, d'une part, que le Conseil devra, pour établir le programme général de la Conférence, « tenir compte » des garanties de sécurité qu'il aurait pu obtenir conformément aux dispositions des articles 11 et 13 du protocole, d'autre part, que la Conférence ne pourra pas être réunie si le Secrétariat Général de la Société n'a pas reçu au préalable les ratifications de la majorité des membres permanents du Conseil (1) et celles d'au moins dix autres membres de la Société. Il s'agit là, il faut le préciser, non de signatures, mais du dépôt des ratifications du protocole. Celui-ci devra donc avoir été au préalable approuvé par les Parlements des pays intéressés et sa forme sera ainsi devenue définitive pour ces pays.

De la sorte, le jour où la France, par exemple, apposera sa signature sur l'instrument diplomatique qui enregistrera les décisions de la Conférence sur les armements, elle donnera du même coup ses pleins effets au protocole d'arbitrage et de sécurité dont elle aura pu apprécier au préalable la valeur, en

(1) C'est-à-dire la France, l'Angleterre, l'Italie et le Japon.

raison du nombre et de la qualité des adhésions définitivement acquises. Aucune réédition de l'histoire du traité de garantie anglo-franco-américain n'est donc à craindre, et toutes les précautions possibles semblent avoir été prises pour que les Etats ne soient pas exposés, contre de simples promesses révoquables, à renoncer à une partie des éléments essentiels de leur sécurité.

Sans doute, il aurait été hautement désirable, et la délégation française n'a pas ménagé ses efforts pour qu'il en fût ainsi, que le protocole pût être appliqué pendant une période d'épreuve suffisamment longue avant qu'on convoquât la Conférence de réduction des armements. Nul doute que les gouvernements auraient pu se rendre à cette Conférence dans un esprit de confiance beaucoup plus grand et infiniment plus favorable à la réduction envisagée elle-même. Des considérations d'ordre psychologique et politique ne l'ont pas permis. Le mécanisme du protocole est cependant très acceptable, mais ses conditions d'application seront nécessairement plus délicates et les résultats escomptés ne pourront être obtenus que d'une façon progressive. Peut-être ne doit-on pas trop le regretter.

III. — LES PROBLÈMES POSÉS.

D'après les prévisions actuelles, l'application du protocole peut être envisagée comme suit :

Le 8 décembre 1924, le Conseil de la Société des Nations se réunira à Rome, et donnera des directives aux divers organismes techniques de la Société, en ce qui concerne, tant l'étude des garanties, que la préparation du programme général de la Conférence sur les armements.

Dès que ces études seront suffisamment avancées, elles seront centralisées par une « Commission de coordination », formée d'un Comité comprenant des délégués des dix Etats représentés au Conseil, auxquels s'adjoindront les représentants qualifiés des organisations techniques.

Cette Commission présentera au Conseil le résultat de ses travaux, afin que le programme en résultant pour la Conférence puisse être adressé le 15 mars au plus tard aux divers gouvernements.

Le 1^{er} mai 1925, le Secrétariat Général rendra compte des ratifications qu'il aura reçues. Si elles ne sont pas suffisantes en quantité et qualité, le Conseil ajournera la Conférence.

Dans le cas contraire, celle-ci se réunira le 15 juin 1925.

Dès qu'un accord y aura été réalisé, le protocole entrera effectivement en vigueur.

Tel est le programme. On peut certainement craindre que les délais prévus soient trop faibles en raison de la complexité des problèmes posés et des études correspondantes qui devront être menées simultanément dans les pays intéressés et dans les Commissions de la Société des Nations.

On sait que la France, pour sa part, a déjà résolument abordé la question. La presse a fait connaître que la Commission d'études du Conseil Supérieur de la Défense Nationale s'est mise au travail afin de fournir au gouvernement tous les éléments d'appréciation qui peuvent lui être nécessaires.

D'autre part, l'Esthonie, la Lettonie, la Bulgarie, l'Albanie, la Grèce, le Portugal, la Belgique, la Pologne, la Tchéco-Slovaquie, la Yougo-Slavie, le Brésil et le Chili ont signé le protocole. Les dix adhésions nécessaires sont donc déjà acquises parmi les Etats non membres permanents du Conseil, et on peut espérer les ratifications correspondantes en temps utile.

Mais parmi les grandes puissances, seule la France a signé ; il faut donc encore les signatures, soit de l'Angleterre et de l'Italie, soit de l'Italie et du Japon, soit de l'Angleterre et du Japon.

Ici se présente la première difficulté d'application.

La Société des Nations se trouve déjà souvent paralysée, ou tout au moins très diminuée dans ses possibilités d'action, en raison de l'abstention américaine. Un protocole auquel n'adhé-
raient ni l'Angleterre ni les Etats-Unis n'aurait qu'une très faible valeur comme garantie de sécurité, par exemple en ce qui concerne les garanties économiques ou les garanties navales qui dépendent presque exclusivement de la coopération des puissances anglo-saxonnes. L'adhésion de l'Angleterre au moins est donc indispensable. Car l'opinion publique anglaise est très hésitante vis-à-vis du protocole, où cependant il n'est pas un article dans lequel on ne se soit efforcé de tenir le plus grand compte des préoccupations britanniques. La crise ministérielle récente n'a pas facilité une décision. Toutefois, il est heureux qu'aucun des partis en présence n'ait pris le protocole comme « plate-forme » et ne l'ait jeté ainsi dans la bataille électorale. On peut donc espérer que les passions politiques n'ayant pas été excitées au sujet du protocole, celui-ci pourra être signé par le nouveau gouvernement anglais. On ne saurait trop répéter que son adhésion est indispensable.

Celles de l'Italie et du Japon, et aussi celle de l'Allemagne, sont également des plus désirables. Il s'agit là, en effet, de puissances en pleine expansion, qui, en raison de leur expansion même, peuvent avoir des revendications à formuler ; leur adhésion à une procédure de règlement pacifique obligatoire de tous les différends n'est-elle pas une garantie nécessaire au maintien de la paix ?

On sait quel incident très grave a failli faire échouer tout le protocole, lorsque le délégué japonais s'est insurgé contre une disposition qui aurait enlevé au Japon, sous peine d'être présumé agresseur, tout moyen de protester contre des mesures même abusives prises vis-à-vis des ressortissants japonais à l'étranger. On sait comment, tout en sauvegardant le droit des États de réglementer en pleine souveraineté l'admission et le statut des étrangers sur leur territoire, on a résolu la difficulté en rappelant les dispositions de l'article 11 du Pacte. Celui-ci permet au Conseil d'offrir ses bons offices dans toutes les circonstances « de nature à affecter les relations internationales » et qui menacent, par suite, de troubler la paix et la bonne « entente entre les nations dont la paix dépend », et cette possibilité reste ouverte dans tous les cas.

Cet incident, ainsi heureusement clos, n'en a pas moins montré qu'il ne suffit pas de souhaiter la paix pour supprimer les causes de guerre. Aussi longtemps que les États pouvant être tentés de se faire justice eux-mêmes n'y auront pas formellement renoncé en adhérant au protocole, il n'y aura pas de paix véritable.

Celle-ci ne peut d'ailleurs voir ses fondements constamment remis en question. Quoi qu'on puisse penser du statut politique et territorial actuel et des traités qui l'ont établi, leur révision ne saurait être entreprise sans soulever des problèmes et des passions qui compromettraient infailliblement la paix. L'article 19 du Pacte a disposé que « l'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde ». Ces dispositions semblent fort sages. Cependant, à la 3^e Commission, le délégué norvégien, M. Lange, reprenant certains arguments exposés par le Gouvernement allemand dans sa réponse à la Société des Nations, au sujet du traité d'assistance mutuelle, crut devoir remarquer qu'il peut y avoir contradiction entre le droit en vigueur et la justice, et qu'il sera nécessaire d'instituer une

procédure en vue de faciliter la révision des traités devenus inapplicables. M. de Jouvenel ne manqua pas de lui répondre que « les traités qui sont les lois de la Société des Nations, ne peuvent être modifiés ni par la force, ni par une décision de justice, mais uniquement, comme toutes les lois, par le consentement des peuples. »

Il faut s'attendre, toutefois, à ce que le problème soit tôt ou tard soulevé à nouveau, et il sera nécessaire d'avoir prévu son évolution possible:

Bien d'autres difficultés pourront se présenter.

A priori, on ne conçoit guère les motifs pour lesquels les Etats ex-ennemis devront être invités à la Conférence de réduction des armements, l'objet même de cette conférence : la réduction des armements, ne pouvant s'appliquer à eux, puisque, en principe du moins, leurs armements se trouvent déjà réduits par les traités de paix. Il est peu probable qu'ils proposeront de les réduire davantage encore ; il est à peu près certain, au contraire, qu'ils tâcheront d'obtenir une modification de leur statut militaire. Les conditions que l'Allemagne tente de mettre à son adhésion à la Société des Nations, en prétendant être dispensée des obligations d'assistance parce que, pratiquement désarmée, elle ne peut renoncer à sa neutralité sans s'exposer, par exemple, à subir le sort de la Belgique, ne sont, sans aucun doute, que des arguments tendant à une modification en sa faveur des clauses militaires des traités de paix. Or, l'exécution et le maintien de ces clauses sont bien cependant la condition préalable de toute réduction générale des armements.

Enfin, d'après quelles méthodes celle-ci pourra-t-elle être entreprise ? On ne saurait trop souligner les difficultés résultant de la transformation des moyens de guerre et de l'importance qu'ont prise dans la puissance militaire « potentielle » totale d'un pays les éléments de la prospérité économique, industrielle, financière, qu'on ne peut ni réduire, ni limiter. Ne doit-on pas redouter par exemple, qu'une limitation des armements « visibles » augmente encore l'importance des armements « en puissance », les moyens mécaniques et strictement militaires supportant seuls la réduction ? Ne peut-on craindre d'encourager par exemple le développement des armements toxiques et d'assurer la prépondérance des pays disposant d'une puissante industrie chimique, même s'ils se trouvent en état d'infériorité d'armements proprement dits ? Ne devra-t-on pas tenir compte de tant d'éléments politiques, économiques, so-

ciaux, géographiques différents, qu'aucun terme de comparaison équitable ne saurait être trouvé entre les puissances militaires réelles des divers pays ?

Dans ces conditions, il est probable que chaque gouvernement devra être laissé libre de déterminer lui-même la forme et l'importance des réductions d'armements qu'il jugera les mieux adaptées aux conditions particulières qui lui sont faites. Pour les garanties d'assistance militaire, on prétend qu'il suffit de s'engager à intervenir « loyalement et effectivement » dans la mesure permise par les conditions spéciales de chaque pays. Or, il est infiniment plus difficile encore, pour la réduction des armements, de trouver une formule *générale* allant au-delà de l'obligation d'une réduction « loyale et effective ». Au surplus, cette réduction ne pourra être consentie par chaque gouvernement qu'en fonction de la *confiance* que lui inspireront les garanties offertes par le protocole. Mais la confiance ne se commande pas, elle ne s'accommode pas de règles mathématiques, et de « barèmes » plus ou moins ingénieux, elle ne peut résulter que du développement progressif des précisions au sujet des sécurités de toute nature qui ont été prévues par le protocole. Que la Société des Nations et que les gouvernements ne s'y trompent pas, si par malheur, tout en imposant des désarmements prématurés, ils échappaient à l'obligation d'obtenir ces précisions, ils offriraient à ceux qui ne se consolent pas de voir s'éloigner leurs perspectives de revanche, de telles occasions de spéculer sur la faillite de la solidarité internationale et sur la puissance des égoïsmes nationaux, qu'ils n'hésiteraient plus à déchaîner à nouveau la guerre sur le monde.

*
**

CONCLUSION.

On raconte que, dans les couloirs de l'Assemblée de la Société des Nations, le jour du vote du protocole, certains délégués de pays qui ne nous sont pas très favorables s'exclamaient avec une pointe de regret : « Allons, c'est encore la France qui a fait prévaloir son point de vue ».

Sans doute, la délégation française, sous la présidence de M. Herriot, puis de M. Léon Bourgeois, enfin, lorsque l'état

de santé de celui-ci l'obligea à rentrer en France, de M. Briand, n'a pas ménagé sa peine pour qu'on aboutisse à une œuvre viable, complète, équilibrée, d'où puisse sortir une organisation à la fois rationnelle et efficace de la paix par la sécurité.

Elle peut être fière des résultats qu'elle a obtenus à force de persévérance, de clarté et de sincérité.

Mais si l'on peut légitimement parler d'un succès français, on ne saurait, comme certains esprits chagrins ou mal intentionnés l'ont insinué, prétendre que ce succès n'est pas partagé par les autres délégations et spécialement par la délégation britannique, aux points de vue desquelles les délégués français ont fait toutes les concessions possibles.

Aussi ne peut-on dire que, grâce au protocole, la France a dès à présent satisfaction, mais seulement que si le protocole est appliqué dans son esprit comme dans sa lettre, elle *peut* avoir satisfaction.

En tout cas, la France a donné la preuve d'une bonne volonté tellement évidente que la légende de l'impérialisme français n'y a pas résisté. Dans l'intérêt de la paix, elle s'est montrée prête à renoncer à ses prétentions même les plus justifiées. A la méthode qui réclamait du pêcheur avant de l'absoudre un acte de contrition formel, elle a tacitement consenti à substituer celle qui recherche davantage l'apaisement que la punition.

En adoptant cette attitude, elle brave sciemment les lois psychologiques d'après lesquelles la mauvaise foi, la fraude, le mensonge, se trouvent encouragés lorsqu'ils ont pu atteindre leurs fins ; elle s'expose à ce que de l'autre côté du Rhin, son esprit pacifique soit simplement pris pour de la crainte, à ce que la Société des Nations ou le protocole, soient considérés comme offrant des occasions de nouvelles fraudes, de nouveaux camouflages, de nouvelles manœuvres qui, un jour prochain, prépareront la revanche.

Le risque qu'elle court ainsi peut être considérable ; du moins entend-elle ne pas le courir seule.

De plein cœur, elle est entrée dans la voie des « solutions internationales », elle attend que l'action « internationale » s'exerce franchement dans le sens de sa sécurité. Celle-ci ne peut être assurée si l'esprit germanique ne se tourne pas résolument vers la paix, si les « armements moraux » de la jeunesse allemande continuent à favoriser les explosions futures et si se poursuit une œuvre de haine qui, elle, ne s'apaise pas.

Il est d'ailleurs un autre pays dont la situation est encore plus exposée et qui a accompli un bel acte de foi en signant, un des premiers, le protocole. Pour la Pologne, prise entre la haine allemande et l'inconnue russe, en pleine période d'organisation politique, sociale et militaire, se pose un problème de sécurité d'une telle nature que si l'organisation internationale qui doit donner la vie au protocole réussit à le résoudre, elle pourra légitimement se croire capable d'éloigner tous les risques de guerre. On ne saurait trouver de meilleure pierre de touche pour éprouver les « plans » et les « programmes » qui vont être élaborés.

Ces plans et ces programmes devront, semble-t-il, se proposer un but relativement modeste, mais précis. Ils devront être adaptés à l'hypothèse la plus simple, celle où un Etat très puissant, mais isolé, se livrerait à une agression. Quand ce cas « élémentaire » sera résolu et que le système du protocole aura fait ses preuves, il sera plus facile d'aborder l'hypothèse de groupements d'Etats agresseurs. Ne sera-ce pas déjà un résultat considérable d'avoir mis sur pied un système susceptible d'obliger l'agresseur, pour avoir quelque chance de succès, à s'assurer au préalable des complicités toujours incertaines et dont la préparation, difficile à tenir absolument secrète, risquera de donner prématurément l'éveil ? Enfin, il restera un dernier danger, déjà aperçu et signalé par les esprits qui ont su faire tout le tour du problème : la possibilité d'une « guerre de Sécession », divisant le monde en deux groupements de forces sensiblement égales (1).

Mais ne convient-il pas de sérier les questions et de consolider d'abord les résultats acquis tout en abordant les étapes prochaines avec le même esprit de réalisation qui vient de nous permettre de parcourir la dernière ? Celle-ci est d'une telle étendue, qu'on pourrait se demander si on n'a pas été trop vite. La mentalité de tous les peuples est-elle mûre pour accepter et pour comprendre ce que signifie le règlement pacifique obligatoire de tous les différends ? Déjà l'incident japonais à la première Commission est un avertissement. Est-on prêt à aborder le difficile problème des limites du droit interne et du droit international ? Les principes sont posés, mais si les idées vont vite, les sentiments ne se transforment que très lentement. Il faut craindre les réactions qui naîtraient de désillusions issues elles-mêmes d'espoirs trop grands.

(1) Voir P. de Lanux. *Eveil d'une Ethique Internationale*, Paris 1924.

Il faut se prémunir contre les dangers qui résulteraient d'abus de confiance toujours possibles. Il faut que les récoltes qui viennent de lever dans la « forcerie » de Genève, croissent et mûrissent librement et progressivement au plein air de la vie politique internationale. L'esprit de paix doit habiter tous les cœurs pour qu'il puisse se traduire définitivement dans les actes, et l'esprit de paix ne se conçoit pas sans l'esprit de solidarité.

La France ne cesse de manifester l'un et l'autre. Elle vient de le faire en signant le protocole. Aucune grande puissance n'a encore suivi son exemple. Il ne faut point que l'attente se prolonge.

Commandant A. L.

LES ASSURANCES SOCIALES ET L'ÉVALUATION DES SALAIRES

Il pourrait paraître superflu, lorsqu'on étudie le fonctionnement financier des assurances sociales, de rechercher quel est le montant des salaires touchés par les futurs assurés. Les recettes qu'il conditionne ne seront-elles pas d'autant plus grandes que ce montant sera plus élevé et les indemnités des rentes allouées ne pourront-elles, de leur côté, croître aussi dans le même rapport ? L'équilibre, une fois réalisé, persistera quelles que soient les discordances que pourraient faire apparaître des évaluations différentes touchant le nombre des assujettis ou l'importance des cotisations qu'ils auront à verser.

C'est au point de vue de la contribution de l'Etat aux dépenses de l'assurance sociale que la question offre de l'intérêt. Nous l'avons déjà traitée d'une façon sommaire dans une note recueillie par la presse quotidienne qui visait simplement à indiquer un ordre de grandeur différent de celui admis jusqu'ici. Mais comme les chiffres qu'elle donnait ont été contestés, nous estimons qu'il convient de revenir sur ce sujet en y apportant les développements nécessaires.

Etablissons d'abord dans quelle proportion la contribution de l'Etat peut être affectée par le montant des salaires perçus par les futurs bénéficiaires de la loi.

Aux termes de l'article 121 du projet, il est alloué par l'Etat : 1° — à l'Union des Caisses de chaque région, 1 o/o des cotisations encaissées ; 2° — aux Caisses elles-mêmes, 3 o/o du montant de la fraction des cotisations à répartir pour l'assurance maladie-invalidité-décès.

Laissons de côté les subventions de l'Etat qui n'ont aucun rapport direct avec le montant des cotisations recueillies.

Pour un milliard de salaires assurés, il y aura 100 millions de cotisations dont 50 millions environ constituant les frac-

tions à répartir. Chaque milliard de salaires se traduira donc par une charge pour l'Etat de 1 million pour l'Union des Caisses de la région et de 1 million 1/2 pour les Caisses elles-mêmes, soit en tout : 2 millions 1/2 par milliard de salaires. Si le total de ceux-ci atteint 30 milliards, la charge de l'Etat est de 75 millions ; elle sera de 125 millions, pour 50 milliards de salaires touchés par les assurés. On voit donc combien une évaluation d'ensemble est nécessaire en raison des difficultés qu'offre la mise en équilibre du budget : il faut savoir à quoi l'Etat s'engage aux termes du projet voté par la Chambre.

Cette évaluation n'est pas aisée : manque de statistiques des salaires payés d'une part ; variabilité du salaire individuel, d'autre part, fort compréhensible à une époque où le coût de la vie accuse une instabilité anormale. On peut dire toutefois que la tendance qui prédomine est dans le sens d'un relèvement dans le prix de la main-d'œuvre, encore que l'on a pu croire à une diminution des salaires pendant la période 1920-1922. Mais, en réalité, si la progression a paru se ralentir durant cette période, c'est que l'on n'a peut-être pas suffisamment tenu compte du chômage constaté dans certaines industries, la métallurgie par exemple, qui a entraîné une suspension de salaires et non une diminution effective du salaire unitaire.

Il faut donc procéder, en la matière, par approximation, chercher à dégager l'ordre de grandeur du chiffre qui exprime l'ensemble des salaires plutôt que de s'attacher à le déterminer avec exactitude, et faire appel aux statistiques les plus sûres.

A ce point de vue, les indications fournies par l'application de la loi sur les accidents du travail, quoique incomplètes, sont suffisamment précises pour servir à la fois de base et de point de départ.

Pour se couvrir des risques que cette loi met à leur charge, la plupart des chefs d'entreprise contractent une assurance. Celle-ci s'établit en général sur la base d'un tant pour cent des salaires réellement payés aux ouvriers. Parfois, ce salaire est évalué forfaitairement. Quoi qu'il en soit, les assureurs totalisent les chiffres ainsi déclarés, les publient dans leurs comptes financiers et les communiquent au Ministère du Travail. Cette statistique, d'origine comptable, présente, on le comprend, un intérêt particulier.

Pour l'année 1923, leur total — celui des salaires ainsi déclarés — s'est élevé à la somme de 30 milliards 983 millions.

Peut-on considérer ce chiffre comme exact ? Etant donné que le montant des salaires sert de base pour établir la prime

à payer, le chef d'entreprise sera plutôt porté — et c'est humain — à le comprimer. Cette compression peut parfois aller jusqu'à la dissimulation, malgré le contrôle que l'assureur se réserve d'exercer. Est-il possible d'évaluer ce que représentent l'omission ou l'insuffisance des déclarations ? En d'autres termes, dans quelle proportion faudrait-il majorer le chiffre des salaires déclarés pour obtenir le montant des salaires réellement payés ? On ne saurait la fixer directement, mais une statistique étrangère apporte sur ce point des lumières intéressantes. En 1901, le service des assurances, en Autriche, a établi le salaire moyen des ouvriers, d'une part d'après le nombre recensé et les salaires déclarés, d'autre part d'après le nombre des blessés et les salaires servant de base aux règlements. Il convient de remarquer que ces derniers faisant l'objet d'un débat contradictoire doivent être plus exacts que les premiers. Il résulte de cette statistique que le salaire moyen qui, d'après la déclaration patronale était de 722 couronnes, s'élevait, d'après les règlements d'accidents, à 816 couronnes, soit 13 o/o en plus environ.

Il n'est donc pas exagéré d'admettre une insuffisance de 10 o/o sur le montant des salaires déclarés, d'autant plus que, parfois, le chef d'entreprise ne s'assure que jusqu'à concurrence d'un salaire minimum, en restant son assureur pour le surplus ; qu'il n'assure pas toujours tout son personnel, etc. En évaluant l'écart à 10 o/o, on est vraisemblablement au-dessous de la vérité. Il est donc plus que probable que les salaires assurés contre le risque d'accidents au cours du travail atteignent et peut-être dépassent réellement 34 milliards environ.

Pour dégager de ce chiffre les salaires exclusivement industriels et commerciaux, il faudrait connaître ceux qui correspondent aux industries agricoles, aux battages, etc., qui utilisent des moteurs inanimés. Les salaires assurés relevant de cette catégorie ne sont pas très importants : en 1910 (statistique du Ministère du Travail), ils ne représentaient que 1 o/o du total. Depuis, le machinisme agricole s'est beaucoup développé et on peut admettre qu'ils atteignent 5 o/o, soit 1 milliard 700 millions. Il resterait donc pour les salaires industriels et commerciaux assurés, 32 milliards 300 millions.

Mais ce chiffre ne représente qu'une partie des salaires reçus par les ouvriers bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail. Il y a des chefs d'entreprise qui ne s'assurent pas. Sont-ils nombreux ? On ne sait ; ce que l'on peut avancer, c'est qu'ils occupent surtout beaucoup d'ouvriers, car seules les en-

entreprises importantes peuvent supporter elles-mêmes les risques d'accident et réaliser de ce chef un gain sur la prime qu'elles auraient à payer à une société d'assurance. Ce sont à peu près toutes nos houillères, nos mines métalliques, les grandes carrières et ardoisières, les grands établissements métallurgiques, les entreprises de transport, de chargement ou de déchargement, les grands chantiers de construction, les grands réseaux de chemins de fer et même les chemins de fer d'intérêt secondaire et les tramways, les grandes usines de produits chimiques et d'engrais, les compagnies gazières, etc.

Peut-on évaluer l'importance des salaires payés dans ces entreprises non assurées ? Directement non, mais indirectement oui.

Le Ministère de la Justice publie une statistique annuelle donnant pour le règlement des accidents du travail le nombre des décisions judiciaires (ordonnances ou jugements), qui ont frappé des chefs d'entreprise ; d'autre part, le Ministère du Travail donne le nombre de ces décisions lorsqu'il y a un assureur.

Sur une période de dix années, de 1900 à 1910, la comparaison de ces deux statistiques permet de constater que, sur l'ensemble des décisions dont le chiffre atteint 204.000
celles où figure un assureur sont de 154.000

Différence 50.000

Il résulte de ce rapprochement que 25 0/0 des accidents correspondent à des non-assurés et 75 0/0 aux assurés.

Ces résultats sont indirectement confirmés par les liquidations de majorations de rentes provenant d'accidents du travail effectuées au titre de la loi du 15 juillet 1922. Suivant les renseignements fournis par le Ministre du Travail à la date du 30 juin 1924, sur 19.555 liquidations, 6.672 soit un peu plus du tiers se rapportent à des exploitations non assurées.

On peut donc considérer que les salaires non assurés représentent le tiers des salaires assurés, soit 10 milliards de francs environ au moins.

La réunion des deux groupes (salaires assurés et salaires non assurés), donne donc un chiffre approximatif de 42 milliards 300 millions.

Mais, les ouvriers mineurs, carriers, ardoisiers, les employés de chemins de fer, des tramways, des manufactures de l'État, jouissent d'un régime spécial quant à la maladie, l'invalidité,

la vieillesse, tout en bénéficiant de la législation sur les accidents du travail. Une évaluation portant sur les salaires des futurs bénéficiaires de l'assurance sociale doit donc laisser en dehors ces catégories d'ouvriers et d'agents que le projet n'englobe pas, quant à présent du moins. Pour les défalquer, il faut recourir à une méthode qui n'est certes pas à l'abri de critiques, mais qui, en l'absence de moyens d'évaluation plus précis, peut être considérée comme donnant des résultats d'une approximation suffisante. A cette fin, usage est fait d'un recensement professionnel datant de 1911, à défaut d'autres plus récents ; aux catégories d'ouvriers envisagées, telles qu'elles ressortent de ce recensement, on applique un salaire moyen approximatif, et l'on obtient le résultat suivant :

	Nombre d'ouvriers.
Chemins de fer et tramways	292.000
Mines	190.000
Exploitations de l'Etat	18.000
Total.....	500.000

Ce chiffre doit être majoré d'un cinquième, en raison de l'application de la loi de 8 heures, qui a entraîné un accroissement du personnel des chemins de fer, tramways et mines. Si aux 600.000 salariés ainsi trouvés, on applique un salaire de 6.000 francs en moyenne, la somme à défalquer serait de 3 milliards 600 millions ; pour un salaire moyen de 7.000 francs, elle atteindrait 4 milliards 200 millions. Comme il s'agit d'apporter une correction aux évaluations précédentes, nous prendrons le chiffre de 4 milliards.

Ces 4 milliards déduits des 42 milliards 300 millions trouvés antérieurement, ramènent à 38 milliards 300 millions le chiffre des salaires des bénéficiaires, en 1923, de la législation sur les accidents du travail qui appartiennent à l'industrie et au commerce et qui seront affiliés obligatoirement aux assurances sociales.

Mais il reste encore à faire d'autres adjonctions.

Les chiffres que nous venons de dégager correspondent à l'application, en 1923, de la législation sur les accidents du travail, telle qu'elle se comportait à cette date. Mais depuis, de nouvelles catégories de bénéficiaires ont été admises. Deux lois récentes y ont englobé, d'une part les domestiques et gens de maison, d'autre part les ouvriers agricoles. Leur effet, au point

de vue qui nous accupe, ne commencera à se faire sentir qu'au cours de la présente année.

En ce qui concerne les gens de maison et domestiques et autres catégories d'employés que, pour être complet, il faut comprendre dans les présentes évaluations, le recensement de 1911, donne les indications suivantes.

	Nombre d'après le recensement de 1911.
Domestiques, gens de maison, concierges.	800.000
Personnel des asiles, cliniques, hôpitaux, infirmiers, garde-malades	70.000
Offices ministériels, clercs	30.000
Employés d'architectes, géomètres	8.000
Employés d'ingénieurs, chimistes, dessi- nateurs	37.000
Employés de bureau, comptables, cais- siers, etc.	140.000
Total.....	1.085.000

Soit plus d'un million de salariés. Admettons seulement 4.000 francs de salaire moyen pour les gens de maison et 6.000 francs pour les autres : on obtient 4 milliards 400 millions de salaire.

Quant à la masse des ouvriers agricoles, c'est encore au recensement professionnel de 1911 qu'il faut se reporter pour essayer d'en déterminer le nombre et la composition. Mais il semble que les chiffres qu'il donne doivent être soumis à réduction tant en raison des pertes de la guerre que pour dépopulation et émigration. D'autre part, il faut tenir compte, par compensation, de l'appoint que représente l'immigration étrangère. Le dénombrement de 1911 indique :

2.406.540 ouvriers agricoles
et 891.226 ouvrières agricoles.

Total. 3.297.766

Il semble que l'on puisse retenir un chiffre net de 2.800.000 à 3 millions d'ouvriers agricoles. Si on leur applique un salaire moyen de 4.000 francs, on arrive à un montant de salaires allant

de 11 milliards 200 millions à 12 milliards. Mais cette méthode est trop imprécise, le salaire moyen étant fort arbitraire : une erreur de 100 fr. sur celui-ci se traduit en effet par une erreur de 280 à 300 millions.

Une autre méthode d'évaluation s'offre à nous, qui permet d'utiliser des données de détermination plus récentes. Le Ministère de l'Agriculture publie annuellement la statistique des terres cultivées par nature de culture, pour l'application de la loi du 15 décembre 1922 sur les accidents de travail étendue à l'agriculture ; le coût moyen de la main-d'œuvre actuelle, par hectare cultivé, y est déterminé.

Le tableau suivant reproduit ces indications et, pour chaque culture, mentionne le total des salaires payés.

	Superficies en hectares.	Main-d'œuvre à l'hectare	Produits (en millions).
		francs	
Céréales	10.780.000	500	5.390.000
Pomes de terre, légumes	1.829.000	1.000	1.829.000
Cultures fourra- gères	4.048.000	200	810.000
Prairies	11.367.000	200	2.272.000
Cultures indus- trielles	187.000	1.000	187.000
Vignes	1.600.000	2.000	3.200.000
Horticulture	86.000	2.500	21.500
Pépiniéristes	15.000	2.500	37.500
Maraîchers	217.000	2.500	542.500

(négligeons les bois, les landes, la culture spéciale, sériciculture, etc.).

Les chiffres correspondant aux départements d'Alsace-Lorraine ont été défalqués.

Au total : 14.290 millions.

On arrive à un résultat sensiblement égal à celui qu'on a trouvé d'abord, soit 12 milliards, si l'on prend pour base une autre évaluation faite en 1912 par le Ministère de l'Agriculture relative au coût de la main-d'œuvre affectée annuellement à la production agricole. Cette valeur était considérée comme égale au produit du chiffre représentant l'ensemble de la population active (patrons et ouvriers) par un salaire annuel en argent de

3 francs par jour, soit 900 francs par an. Ce produit était augmenté du montant des prestations en nature. On avait obtenu ainsi le chiffre de 6 milliards. Si l'on admet que la moitié de cette somme demeurait entre les mains des propriétaires, fermiers et métayers cultivant personnellement, l'autre moitié représentait les salaires proprement dits. La hausse des salaires depuis 1912 étant de 400 o/o on obtient un chiffre de 12 milliards pour le montant des salaires agricoles, chiffre qui doit se rapprocher beaucoup de la réalité. C'est cette évaluation plus faible que nous retiendrons.

Ainsi donc, au chiffre de 38 milliards 300 millions précédemment indiqué, il y a lieu d'ajouter :

le salaire des gens de maison, domestiques et divers 4 milliards 400 millions ;

le salaire des ouvriers agricoles (évaluation la plus faible) 12 milliards ;

Total général : 54 milliards 700 millions.

Mais ce chiffre, à son tour, doit subir une réduction ; car, aux termes du projet déjà voté par la Chambre, tous les salariés dont nous venons de supputer le salaire ne doivent pas bénéficier du régime des assurés obligatoires. Seuls, sont retenus ceux qui ont moins de 60 ans et ceux dont le salaire n'est pas supérieur à 10.000 francs. Nous n'examinerons point ici si cette double élimination se justifie logiquement. Prenons-la comme on la donne et essayons de déterminer par approximation, puisque toute statistique précise à ce sujet nous fait défaut :

1° Le nombre des salariés âgés de plus de 60 ans et leurs salaires ;

2° Le chiffre des salariés qui touchent plus de 10.000 francs et le montant de leurs salaires.

D'après le recensement professionnel de 1911, on peut admettre que, dans les professions industrielles et commerciales, le nombre de salariés âgés de 60 ans et plus est de 6 o/o au total. La Caisse Nationale d'assurance suisse accuse la même proportion.

Pour les professions agricoles et les emplois domestiques, des recherches permettent d'évaluer cette proportion à 8 o/o environ. Les vieux ouvriers gagnant moins que ceux qui sont dans la force de l'âge, on peut admettre de ce chef une réduction d'un tiers, sinon davantage, dans le salaire. Il faudra donc, en ce qui les concerne, retrancher des salaires industriels et commerciaux, 4 o/o et des salaires agricoles 5 o/o.

On ne peut s'appuyer sur des données suffisamment précises

pour dénombrer les salariés qui gagnent plus de 10.000 francs. Mais on peut affirmer à peu près sûrement que bien rarement le salaire de l'ouvrier agricole atteint ce chiffre, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles.

Des renseignements fournis par des entreprises privées permettent de penser que, dans le commerce et dans l'industrie, tout au plus 5 o/o environ des salariés reçoivent plus de 10.000 francs. Admettons que la moyenne de ces hauts salaires soit de 13.000 francs, ou aura pour environ 300.000 salariés de cette catégorie, 4 milliards environ.

Si l'on récapitule ces déductions, on aboutit aux résultats ci-après :

Pour salariés âgés de plus de 60 ans :

	Environ.
Du commerce et de l'industrie	2.000.000.000
Des emplois domestiques	400.000.000
De l'agriculture	1.100.000.000
	<hr/>
Soit	3.500.000.000
Pour les salariés gagnant plus de 10.000 francs	4.000.000.000
	<hr/>
Total	7.500.000.000

C'est donc cette somme qu'il faudra déduire du chiffre de 54 milliards 700 millions trouvés plus haut, et on arrive ainsi à une évaluation d'ensemble de 54 milliards 700 millions, moins 7 milliards 500 millions, soit, 47 milliards 200 millions, chiffre auquel on peut évaluer le montant des salaires reçus par les assurés obligatoires.

Le montant des gains des assurés facultatifs viendra l'augmenter.

Évalué primitivement à 200.000, le nombre des assurés facultatifs se trouve grossi par l'adjonction des métayers que la Chambre a décidé de faire passer de la catégorie d'assurés obligatoires où ils étaient tout d'abord compris dans celle des facultatifs. Bien que le nombre des métayers susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi ait été estimé, par le rapporteur, à 500.000, c'est sur un minimum de 500.000 assurés facultatifs que nous asseoirons nos évaluations. En attribuant à ceux-ci un revenu ou gain annuel moyen de 6.000 francs, l'ensemble

du revenu pour les 500.000 assurés de cette catégorie dépasserait 3 milliards, portant ainsi à plus de 50 milliards le chiffre qui servira de base pour accorder les subventions que le projet met à la charge de l'Etat. Et c'est ici qu'apparaît tout l'intérêt qui s'attache à cette question d'évaluation des salaires.

Nous n'avons pas la prétention de considérer ces chiffres comme intangibles ; il nous suffit qu'ils soient probables et sincères. En dehors des conclusions qu'on en peut tirer, ils montrent aussi, quand on les rapproche d'autres qui ont été donnés par ailleurs, combien a varié, en 1924, l'ordre de grandeur de l'ensemble des salaires.

D^r CHAUVÉAU,
Sénateur de la Côte-d'Or.

LE PROJET DE BUDGET DE 1925

Le projet de budget pour 1925 vient enfin de voir le jour. Les alarmistes prédisaient, il y a quelques semaines, la naissance d'un monstre horrible, issu de l'union satanique du parti socialiste et du parti radical. On pouvait déjà, d'après les renseignements fournis à la presse, augurer que ces terreurs étaient excessives. En réalité, c'est un enfant bien sage qu'on a présenté à la Commission des Finances : posément conçu dans les bureaux du Ministère, un peu mou et lymphatique, mais parfaitement viable et sans tare véritables, sinon sans défauts.

Chaque budget a sa marque particulière ; celui-ci porte nettement l'empreinte administrative. Il faudrait ne pas connaître les qualités de l'Administration des Finances pour reprocher au budget de 1925 d'être l'honnête rejeton d'une si bonne mère. Il en a toute la conscience, la pondération et l'esprit pratique. Ce ne sont pas là mérites négligeables par les temps qui courent. Depuis 1914, nos finances sont en voie de profondes transformations. Nous avons inauguré un système nouveau d'impôts directs, donné aux impôts indirects, avec la taxe sur le chiffre d'affaires, un développement formidable ; recourant, d'autre part, à l'emprunt continu pour combler l'insuffisance de nos ressources, il nous a fallu, au début de cette année, improviser un certain nombre de moyens de fortune pour parer à des difficultés qu'on voyait s'amonceler et par lesquelles on a eu le tort inexcusable de se laisser surprendre. Notre politique financière — si c'en est une — n'a consisté, depuis trop longtemps, qu'à courir au plus pressé, si bien que tout l'ensemble des mesures prises en ces dernières années garde un aspect chaotique et inachevé.

Pour réorganiser nos finances et réaliser, en particulier, une fiscalité rationnelle et équitable, il reste encore beaucoup à construire ou à reconstruire. Encore est-il sage de ne pas rebâtir avant d'avoir vérifié les assises existantes, d'en avoir conso-

lidé les parties faibles, bouché les fissures et remplacé par quelque chose de définitif les matériaux provisoires.

C'est à cette tâche modeste, peut-être, mais indispensable, qu'est consacré le budget de 1925. C'est un effort de mise au point : mise au point du budget lui-même, unifié et équilibré sans emprunt, mise au point de la nouvelle législation fiscale, qui, hâtivement élaborée, n'a pas encore subi les retouches nécessaires.

Le trait essentiel du projet, c'est en effet le rétablissement de l'unité budgétaire, par la fusion en un seul des deux budgets, qui coexistaient depuis cinq ans : le budget général et le budget spécial des dépenses recouvrables. C'est là revenir à la vérité financière et renoncer à ce sophisme, dont on a tant abusé, du « Budget français », en équilibre, voire même en excédent, et de l' « autre Budget », du « Budget allemand », dont la situation était censée ne pas nous concerner, puisque l'Allemagne aurait dû en faire les frais. Il faut vraiment une bien robuste volonté de se duper soi-même, pour avoir pu se satisfaire d'un tel argument. N'avons-nous pas effectué à nos frais les dépenses auxquelles l'Allemagne aurait dû pourvoir, et le déficit, qu'il soit au titre du budget français, ou au titre du budget des dépenses dites recouvrables, mais non recouvrées, n'est-il pas supporté, en fin de compte, par la même caisse, et ne retombe-t-il pas sur les mêmes contribuables ? Si l'on dépense au-delà de ses moyens, en sera-t-on moins ruiné parce qu'on aura omis de passer en perte les versements d'un débiteur insolvable ?

Le budget général réintègre, cette fois-ci, dans ses colonnes, environ 7 milliards 1/2 (7.493 millions) de dépenses précédemment imputées au budget spécial, et qui m'étaient couvertes que par des ressources d'emprunt. Cette réincorporation a pour effet de porter le total, désormais unique de nos dépenses budgétaires, de 25.322 millions, à 33.490 millions (1).

Est-ce là, comme on l'a proclamé un peu trop haut, la clôture définitive de la politique d'emprunt ? Plus modestement et plus sincèrement, l'exposé des motifs déclare qu'on n'y fait plus de recours abusif. Constatons le progrès, mais ne l'exagérons pas. Toutes les dépenses inscrites au budget, y compris les arrérages de la dette contractée pour payer les réparations, sont bien couvertes par des ressources régulières, mais on em-

(1) En réalité, à 34 milliards environ, par suite de l'adjonction, effectués après le dépôt du Budget, de nouvelles dépenses provenant du relèvement des pensions militaires et des soldes et traitements.

prunte toujours, quoique avec plus de modération, pour les régions dévastées. On prévoit, pour 1925, la remise de 3.350 millions d'obligations de la Défense nationale aux sinistrés, et l'émission de 2.400 millions d'obligations du Crédit National. Le montant des charges de notre dette continue donc encore à s'accroître, et notre situation financière ne pourra être considérée comme vraiment assainie que lorsque cette fatale progression aura pris fin. Le service de la Dette absorbe maintenant sensiblement plus que la moitié de nos ressources : 18 milliards $\frac{3}{4}$ sur un total de 33 milliards $\frac{1}{2}$, soit 56,2 0/0, et c'est réellement effroyable.

Il faut du moins rendre cette justice au budget de 1925, qu'il atteste un réel désir de sincérité. Les évaluations de dépenses et de recettes paraissent sérieusement établies et l'on n'y aperçoit pas le coup de pouce trop apparent qui rendait, de prime abord, suspects tant de budgets passés. Une somme de 700 millions y est inscrite pour les frais de relèvement des traitements. Les crédits pour les arrérages de la dette tiennent compte de la progression qu'elle subira au cours de l'année 1925. Enfin, la dotation des chapitres de dépenses obligatoires, qui était généralement insuffisante et nécessitait, notamment pour le Ministère du Travail et de l'Hygiène, l'ouverture de crédits supplémentaires, a été mise au niveau des besoins auxquels elle doit faire face.

Quant aux recettes, dans lesquelles il est fait état, pour la première fois, d'une somme de 1.675 millions à toucher de l'Allemagne, elles sont raisonnablement calculées. Il ne paraît pas excessif d'attendre en 1925, 5.607 millions des contributions directes, dont le produit, pour 1924, sera sans doute de près de 5,160 millions. Les 1.200 millions de recettes exceptionnelles, à provenir du reliquat de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre et des arriérés de la liquidation des stocks sont réalisables. Sans doute, pour les produits qui sont traditionnellement évalués d'après la méthode de la pénultième année : droits d'Enregistrement, Contributions indirectes, etc., le Ministre donne une entorse à la règle.

Il ne les évalue pas sur la base des rendements de 1923, mais sur celle des rendements de 1924, qui, déjà connus exactement, pour les huit premiers mois, peuvent être assez aisément dégagés pour l'année entière. C'est, par rapport à 1923, une majoration d'un peu plus de 2 milliards, auxquels s'ajoute une somme de 3 milliards $\frac{1}{4}$, résultant de l'application des dernières mesures fiscales — en particulier de la loi du 22 mars

1924 — votées à la fin de la précédente législature. Certes, il aurait mieux valu s'assurer contre les mécomptes, en s'en tenant au principe tutélaire de la pénultième ; cependant, ce n'est pas un espoir trop téméraire que de compter, pour 1925, sur des résultats équivalents à ceux de 1924.

Les prévisions de recettes totalisées restaient néanmoins inférieures aux dépenses de 1.573 millions. Pour important que soit ce déficit, si on observe qu'il s'applique à l'ensemble du budget désormais unifié, et si on le compare à ceux des budgets antérieurs, on ne peut nier l'efficacité de l'effort, malheureusement trop tardif, de relèvement de nos finances, accompli par la dernière Chambre. Notre salut est maintenant entre nos mains : rien n'est perdu, si nous appliquons une politique de rigoureuse économie et de consolidation de la dette ; tout peut être compromis par des dépenses inconsidérées et par une politique sociale onéreuse et imprudente.

Ce n'est pas, comme nous le disions, à une grande réforme fiscale, mais à toute une série de mesures partielles, dont beaucoup ne sont que de simples retouches, que M. Clémentel demande le milliard 1/2 qui lui manque.

Les retouches concernent tout d'abord nos nouveaux impôts directs. La Direction générale des Contributions directes a fait introduire d'assez nombreuses dispositions destinées, soit à faciliter le recouvrement, soit à serrer de plus près l'estimation des facultés imposables, soit à boucher certaines fuites.

En ce qui concerne les impôts cédulaires :

1° Les contribuables à l'impôt foncier perdent le droit d'obtenir sur l'impôt afférent aux immeubles hypothéqués, un dégrèvement correspondant au montant de la taxe sur les revenus des créances, payée par le prêteur sur les intérêts du prêt. C'est là une mesure qui rapportera peu (5 millions), et qui a le tort d'aller à l'encontre du principe de l'exclusion des doubles impositions.

2° a) Les contribuables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dont le chiffre d'affaires dépasse 200.000 fr. par an, perdent la faculté d'option entre la taxation sur la base du chiffre d'affaires affecté d'un coefficient, et la taxation d'après le bénéfice réel déclaré. Ils sont obligatoirement imposés sur le bénéfice effectif. A l'inverse de la précédente, cette mesure est pleinement en harmonie avec l'esprit de notre nouveau système fiscal, qui ne comporte l'usage du forfait qu'à titre de pis-aller. Or, il est certain que des commerçants dont le chiffre d'affaires est relativement important, ont nécessaire-

ment une comptabilité régulière et assez complète pour permettre de dégager leur bénéfice exact. L'intérêt de cette modification est, au surplus, souligné par le chiffre du produit qu'on en attend et qui est de 145 millions : 145 millions qui constituaient jusqu'ici, un véritable dégrèvement injustifié pour des contribuables qui profitaient simplement de la défectuosité de l'évaluation forfaitaire.

Quant aux petits contribuables, à qui est maintenu le droit d'option, ils sont du moins engagés par leur option pour une durée de cinq ans, précaution judicieuse pour éviter les abus qui consistent à jouer alternativement des deux régimes en vigueur, afin de bénéficier chaque année des dispositions les plus favorables. Nous nous étonnons seulement qu'on n'ait pas songé à prendre une précaution du même genre en matière d'impôt foncier, où la faculté accordée au contribuable d'opter chaque année entre l'indication de son revenu matriciel et celle de son revenu réel prête à des abus encore plus fréquents et plus graves. Quoi de plus commode que de se faire taxer, dans les années normales, sur le revenu matriciel, généralement très inférieur au revenu réel, par suite de la caducité des évaluations cadastrales, et, au contraire, sur le revenu effectif, dans les années où celui-ci est fortement entamé par de grosses dépenses de réparations ?

b) Dans l'état actuel de la législation, n'entrent pas en ligne, dans le chiffre des revenus industriels et commerciaux imposables, les revenus des immeubles et du portefeuille de valeurs mobilières appartenant à l'entreprise, ces revenus étant déjà respectivement cotisés à la cédule de la propriété foncière et à celle des valeurs mobilières. Le nouveau texte précise que le revenu foncier retranchable sera le revenu cadastral, et que, d'autre part, le retranchement des revenus du portefeuille-titres, qui sont des revenus bruts, devra avoir pour contre-partie la déduction, dans les dépenses d'exploitation, des sommes représentant les frais de gestion de ce portefeuille. Ces sommes seront déterminées à forfait et représenteront une quote-part des frais généraux correspondant à l'importance des revenus du portefeuille dans l'ensemble des recettes de l'entreprise.

3° Le taux de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, qui est de 6 o/o — c'est-à-dire le même que celui de l'impôt des salaires — est porté au même taux que celui de l'impôt sur les exploitations industrielles et commerciales, c'est-à-dire 8 o/o, lorsque l'agriculteur a un revenu imposable

excédant 12.000 francs. Ce revenu, calculé, comme on sait, forfaitairement d'après la valeur locative, correspond en moyenne à un fermage de même montant. Le taux de 6 o/o reste toutefois applicable aux exploitants qui cultivent en blé le quart de leurs superficies. Rien de plus rationnel que cette disposition ; il n'y a aucune raison pour que les revenus de l'exploitation agricole, qui sont des revenus mixtes, soient moins taxés que ceux de l'exploitation commerciale, à moins qu'il ne s'agisse de petites cultures paysannes, où le travail de l'exploitant et de sa famille est l'agent de production essentiel. Si l'on songe que le produit escompté de cette réforme n'est que de 3 millions, on se rendra compte des progrès qui restent encore à accomplir pour améliorer le rendement vraiment dérisoire (35 millions) de cette cédule. C'est, croyons-nous, du côté de la révision des forfaits, des abattements et des exemptions qu'il faudrait chercher, beaucoup plus que du côté de la taxation du bénéfice réel, dont l'estimation se heurte ici à des difficultés à peu près insurmontables. La Commission des finances semble cependant vouloir s'engager dans ce dernier sens.

4° En matière d'impôts sur les salaires, les employeurs n'étaient astreints, jusqu'ici, à déclarer que les salaires des personnes dont les émoluments ramenés à l'année dépassaient le minimum imposable. Il en résultait qu'un contribuable exerçant simultanément plusieurs emplois chez des employeurs différents, pouvait réaliser un revenu total supérieur à la limite d'exemption, et échapper au fisc. Dorénavant, l'employeur devra déclarer la rémunération quel qu'en soit le montant, de toute personne remplissant des « fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions d'administrateur, membre ou secrétaire de comité ou de conseil de direction, etc. ». Ce n'est un secret pour personne que la cédule des salaires est une de celles qui fonctionnent le plus mal, et il semble qu'on recule, de propos délibéré, devant toute mesure susceptible d'en assurer l'application. Comment définir et préciser ces « fonctions susceptibles d'être exercées simultanément » et pourquoi limiter les obstacles à la fraude, au cas où celle-ci profite aux administrateurs ou membres de Comités de direction ? Pour être efficace et mettre les agents du fisc à même de découvrir tous les redevables — on pourrait vraiment croire qu'on ne tient pas autrement à les connaître — l'obligation de déclaration devrait être générale et porter sur tous les émoluments payés, quel

qu'en soit le chiffre, fort ou faible, et quelle que soit la nature de l'emploi occupé.

5° Plus heureuses sont les mesures prises à l'égard des titulaires de professions non commerciales, vis-à-vis desquels on a toujours eu, du reste, moins de scrupules. Tous les chefs d'entreprise doivent déclarer, en même temps que les salaires qu'ils versent à leur personnel, les rétributions payées par eux à titre d'honoraires, vacations, etc., à des contribuables exerçant des professions libérales : experts, conseils techniques ou juridiques, etc. Ceux-ci doivent, d'autre part, tenir un carnet communicable au contrôleur, sur lequel ils inscrivent leurs recettes et leurs dépenses professionnelles. Ce n'est pas là une sujétion bien gênante pour qui tient ses affaires en ordre. Elle aurait été utilement complétée par la présomption d'un minimum de bénéfices déduite du loyer ou d'autres signes extérieurs et susceptible de preuve contraire de la part de l'intéressé.

6° La règle du cumul des abattements, qui concerne tous les impôts cédulaires, subit une restriction importante. Actuellement, le contribuable qui jouit de revenus de plusieurs catégories, a le droit, pour chacune d'elles, au bénéfice des exonérations et déductions à la base, dont le cumul conduit à ce résultat qu'il sera imposé pour un moindre chiffre de revenus, si ce revenu provient de deux ou plusieurs sources, au lieu de provenir d'une seule. Ce principe, évidemment illogique, disparaît maintenant pour les contribuables qui possèdent à la fois des revenus commerciaux et des revenus de professions non commerciales — ainsi que pour ceux qui touchent en même temps des traitements ou salaires et des gains de professions libérales — les premiers seront taxés pour le tout à l'impôt sur les bénéfices commerciaux, et les seconds, à l'impôt sur les salaires.

Nous avons cependant peine à comprendre comment le résultat de cette mesure se traduira par une plus-value de 5 millions. Depuis longtemps, en effet, l'Administration des Contributions directes a pris sur elle d'appliquer cette solution, d'une façon d'ailleurs parfaitement illégale, à défaut de texte, en construisant une théorie fantaisiste de l'occupation accessoire, qui était en complète contradiction avec les dispositions en vigueur. C'est ainsi que les droits d'auteur, perçus par un membre de l'enseignement, sont déjà cotisés comme accessoire de son traitement. Le texte nouveau ne fait donc que couvrir une irrégularité passée en usage.

7° Une autre disposition concerne l'ensemble des impôts cédulaires : celle qui exonère du double décime, jusqu'à concurrence d'une tranche de 2.000 francs, les impôts sur les bénéfices commerciaux, sur les bénéfices agricoles, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les traitements et salaires.

Voilà 41 millions proprement gaspillés en poudre aux yeux — gaspillés en pure perte, car il faudrait que le contribuable fût vraiment stupide pour se laisser prendre à cette grossière apparence, et la tenir pour l'exécution de la folle promesse qui lui fut faite, au moment des élections, de supprimer tout de suite le double décime. Ce geste symbolique et coûteux, procurera-t-il au moins quelque soulagement appréciable à la masse des assujettis ? Le dégrèvement sera uniformément, quelle que soit l'importance du revenu, de 32 ou de 24 francs selon les cédules, sur une première tranche d'impôts de 160 ou 120 francs en principal, correspondant à une première tranche de revenu réel, variant de 4.750 fr. pour les commerçants à 18.500 francs environ pour les salariés habitant Paris et ayant femme et enfants. L'allocation aux grosses cotes de cette remise insignifiante est un non-sens que ne rachète pas la faveur faite aux petites, dont notre système d'abattements et d'exemptions, tout à fait excessif en matière d'impôts cédulaires, exagère déjà les avantages.

8° L'impôt général sur le revenu est l'objet de deux modifications importantes : une présomption de revenu minimum est établie d'après la valeur locative *de la* ou *des* diverses résidences du contribuable multipliée par une gamme de coefficients appropriés. A Paris, par exemple, un contribuable ayant un loyer de 10.000 francs sera considéré comme ayant au minimum 52.000 francs de revenu, à moins qu'il ne fournisse la preuve contraire, faute de quoi il sera taxé d'office. Il en sera de même du contribuable qui « déclare un revenu net inférieur à ses dépenses ostensibles », et qui n'échappera, lui aussi, à la taxation d'office, qu'en démontrant l'exactitude de sa déclaration.

On ne saurait qu'approuver l'intention dont s'inspire le texte. Une déclaration visiblement mensongère doit pouvoir trouver un correctif dans les signes extérieurs qui lui infligent un démenti. Le moyen suggéré ne laisse pas cependant que d'inspirer des craintes sérieuses. Il ne faudrait pas que la taxation d'office devînt la règle, à peine d'exposer les contribuables à toutes les fantaisies d'un contrôleur malveillant ou trop fiscal.

Or, c'est à quoi on tend de deux façons : d'abord en appliquant à la valeur locative des coefficients trop élevés ; n'oublions pas qu'il s'agit de dégager un minimum probable ; or, un contribuable qui a une famille nombreuse peut fort bien, à Paris, être obligé de consacrer 10.000 francs à son loyer sans avoir 52.000 francs de revenu ; de plus, le contribuable qui s'offre l'agrément d'une maison de campagne, est désavantagé, vis-à-vis de celui qui préfère le luxe, souvent plus coûteux, d'une automobile ou d'un yacht, ou simplement d'un voyage de tourisme ou d'un séjour dans les hôtels ; ensuite, en laissant à l'appréciation personnelle du contrôleur le sens à donner à cette formule essentiellement vague : « revenu inférieur aux dépenses ostensibles ». Lui suffira-t-il de postuler sans justification à l'appui, que M. X, est trop bien habillé ou vit trop largement eu égard à ses ressources avouées, pour renverser le fardeau de la preuve ? Ce serait l'arbitraire, et sur ce point il est à souhaiter que des précisions et des apaisements soient demandés au cours de la discussion parlementaire.

La seconde modification a trait à l'estimation des divers revenus dont la somme forme le revenu global. Actuellement, le contribuable peut, en ce qui concerne ses revenus fonciers ou ses bénéfices d'exploitation agricole, soit les faire figurer pour leur montant réel, soit porter le chiffre forfaitaire pour lequel ils sont cotisés à l'impôt cédulaire. Cette dernière option est généralement préférée par les intéressés : le revenu foncier cadastral, basé sur des évaluations déjà anciennes, et le revenu cédulaire agricole, calculé sur des présomptions insuffisantes, sont en effet presque toujours inférieurs au revenu effectif. C'est ce revenu effectif qui devra en principe être maintenant compris, à l'exclusion du revenu forfaitaire, dans le total du revenu global : l'exploitation agricole — sauf pour les petites exploitations en faveur de qui l'ancienne faculté est maintenue — devra indiquer ses bénéfices effectifs ; quant au propriétaire foncier, le contrôleur aura le droit de substituer le chiffre du revenu réel à celui du revenu matriciel, s'il est en mesure de prouver que le premier est supérieur au second.

Le produit de cette disposition est évalué à 115 millions. C'est une expérience qui peut-être tentée, encore que la détermination du bénéfice agricole réel, que les intéressés eux-mêmes ont souvent bien du mal à connaître, n'aille pas sans difficultés. Si elle réussit, elle aura certainement une répercussion sur les impôts cédulaires eux-mêmes, car il serait illogique, connais-

sant le revenu réel pour l'impôt général, de taxer un revenu fictif à l'impôt cédulaire.

Nous nous bornons à signaler, sans avoir le temps d'y insister, une série d'articles intéressants concernant les poursuites et le caractère suspensif des réclamations en matière d'impôts directs. Nous passerons également plus rapidement sur les retouches apportées aux autres impôts, bien que certaines soient importantes. Nous ne citerons donc que pour mémoire le droit de 20 ou 40 fr. exigé des nouveaux titulaires des palmes académiques et qui fournira 100.000 francs. Il n'y a pas de petit profit.

Le Gouvernement ne pouvait se dispenser, après les engagements pris dans la déclaration ministérielle, d'alléger un peu les impôts de consommation. Il a donc sacrifié l'impôt sur le sel, impôt qui n'était ni bien lourd ni bien gênant pour les consommateurs, mais qui évoquait le souvenir détesté de la gabelle, ne rapportait pas beaucoup (35 millions) et avait l'inconvénient d'exiger un nombreux personnel et des contrôles assez vexatoires pour les producteurs. Il a d'autre part supprimé la taxe sur le chiffre d'affaires pour les affaires concernant les céréales et farines, les animaux de boucherie, la viande, le lait et les œufs. C'est un dégrèvement de 295 millions, dont on aimerait à être sûr qu'il ne profitera qu'aux consommateurs, mais qui accuse du moins une louable tendance, malheureusement moins visible en matière de douanes, à décharger les produits de première nécessité.

Par contre, les affaires d'exportation, jusqu'ici exemptes de la taxe sur le chiffre d'affaires, y sont désormais soumises. Cette disposition qui rapportera 400 millions équivaut à l'établissement d'un léger droit général de sortie sur nos produits. Dans la situation actuelle des changes, elle semble pouvoir être supportée sans trop d'inconvénients par nos exportateurs, d'autant qu'à l'entrée de certains pays, notamment les Etats-Unis, avaient été prises des mesures d'antidumping qui enlevaient à nos commerçants l'avantage de l'exonération que la douane étrangère interceptait ainsi à son profit.

En outre, une disposition soumise à la Commission des Finances après l'impression du projet, demande à l'alcool 130 millions de recettes supplémentaires, sous forme de relèvement du droit de consommation de 1.150 à 1.250 fr. par hectolitre. Ces recettes serviront, avec l'augmentation du droit de transmission des titres au porteur, sur lequel nous reviendrons plus loin à constituer les ressources nécessaires au relèvement des

pensions militaires et des soldes, qui n'était pas prévu dans le projet primitif.

Nombreuses sont les mesures ayant trait aux taxes perçues par l'Administration de l'Enregistrement.

Les cessions de bail, qui alimentent actuellement une véritable spéculation, sont taxées à 12 o/o, à moins qu'elles ne soient l'accessoire d'une cession de fonds de commerce. Il reste à savoir d'ailleurs si c'est le cédant qui conservera ce droit à sa charge, ou si l'incidence ne le forcera pas à retomber sur le cessionnaire, auquel cas ce serait ajouter un préjudice de plus à l'exploitation souvent scandaleuse dont ce dernier est victime.

Les apports de biens meubles et immeubles en société (par opposition aux apports de capitaux ou d'industrie), qui sont actuellement soumis à un droit proportionnel réduit, seront imposés au tarif des mutations à titre onéreux (12 o/o pour les immeubles), sauf possibilité pour l'apporteur d'un immeuble, quand ledit immeuble provient d'un achat effectué par lui dans les quatre années précédant l'apport en société, de réclamer la restitution partielle du droit de mutation perçu sur cet achat.

Par contre, à la dissolution de la société, le partage des biens meubles et immeubles entre co-associés, qui donnerait parfois ouverture au droit de mutation à titre onéreux (pour les biens attribués à un associé autre que l'apporteur) ne sera plus jamais soumis qu'au droit de partage, lequel est, il est vrai, relevé pour les partages de sociétés et porté de 0,60 à 3 o/o, décimes compris. Le supplément annuel de recettes à escompter de cette réforme est évalué à 125 millions.

Les dispositions relatives aux droits sur les donations entre vifs sont particulièrement intéressantes et corrigent une inadvertance qu'on s'étonne d'avoir vu subsister si longtemps dans notre législation. Ces droits n'avaient pas été mis en effet en harmonie avec les droits de mutation par décès ; ils étaient restés proportionnels et relativement modérés ; aussi y avait-il là, du moins pour les moyennes et grosses fortunes, une incitation à esquiver les droits de succession, en recourant à des transmissions entre vifs. Désormais, l'unification des droits est rigoureusement réalisée.

1° Les tarifs sont les mêmes ;

2° Pour éviter qu'on ne cherche à échapper aux atteintes du tarif progressif, en procédant par une série de donations fractionnées en faveur du même bénéficiaire, chaque donation

doit-être récapitulée avec les précédentes et taxée suivant l'échelon de progression qu'elle occupe dans le total ;

3° A l'ouverture de la succession, la taxe successorale et les droits de mutation par décès sont liquidés, en tenant compte des donations déjà faites aux héritiers et légataires. La taxe successorale qui naturellement, n'avait pas été acquittée du vivant du donateur, est perçue sur toute la masse ainsi reconstituée. Quant aux droits de mutation qui ne sont perçus que sur l'actif successoral effectif, puisque les donations faites antérieurement les ont déjà supportés, ils seront calculés sur les taux de progression applicables aux sommes excédant le montant des donations entre vifs effectuées par le *de cuius*. Si une succession de 400.000 fr. est par exemple dévolue à un héritier unique, qui avait déjà reçu antérieurement 100.000 fr. de donations, les droits seront liquidés non pas aux taux afférents aux tranches comprises entre zéro et 400.000 fr., comme on le faisait jusqu'à présent, mais aux taux afférents aux tranches comprises entre 100.000 et 500.000.

4° Est considérée comme donation, sauf preuve contraire, la vente consentie à un successible par une personne âgée de plus de 70 ans, ou par toute autre personne quand cette vente ne remonté pas à plus de deux ans avant son décès. De même, sont présumées appartenir au *de cuius*, sauf preuve contraire, tous biens dont l'usufruit appartient à un successible et la nue-propriété au défunt ainsi que toutes valeurs dont il percevait les revenus depuis au moins deux ans alors même qu'elles sont en la possession des héritiers.

Enfin, un article de caractère général punit du double droit en sus toute dissimulation du caractère véritable d'une convention, afin d'obtenir l'application de droits moins élevés. Cette disposition permettra notamment de réprimer la fraude largement usitée qui consiste à porter dans un contrat de mariage, comme apports personnels des époux, des sommes données par les ascendants.

Toutes ces mesures, qui sont de bonne technique fiscale, ne rapporteront pas directement de grosses recettes au Trésor ; mais elles agiront indirectement d'une façon favorable sur le rendement des droits de succession.

Ceux-ci sont également l'objet de quelques remaniements : modifications des délais de paiement, majorations des droits sur les successions échues à des enfants adoptifs, limitation au 4° degré de la vocation héréditaire, etc. Parmi un certain nombre de dispositions qui sont reproduites de projets antérieurs,

on voit réapparaître l'obligation pour tous héritiers de demander l'envoi en possession pour toutes les valeurs mobilières déposées ou existant à l'étranger. Cette mesure, qui figurait déjà dans un projet de loi du 12 mars 1908, produira peut-être un certain effet d'intimidation sur les fraudeurs éventuels ; c'est cependant d'un sabre de carton qu'on les menace, car nous ne voyons guère comment on pourrait, à défaut d'accords internationaux, contraindre les établissements financiers installés dans les pays étrangers au respect de la loi française et les obliger à exiger la production de l'ordonnance d'envoi de possession avant de livrer les valeurs à l'héritier légalement qualifié.

Les capitalistes sont atteints de plusieurs façons par le projet de budget : l'impôt sur les opérations de Bourse est augmenté et un nouvel impôt similaire se crée sur les opérations de change ; l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est perçu sur tous les remboursements de capital effectués avant la dissolution de la Société, de façon à éviter le subterfuge, employé dans ces dernières années par de nombreuses Sociétés, qui consiste à donner à la distribution de leurs bénéfices l'aspect d'un remboursement de capital ; le droit de timbre sur les actions des sociétés, qui était jusqu'ici calculé sur la valeur nominale du titre, est étendu à la prime d'émission.

Etant donné nos difficultés budgétaires, ces nouvelles charges imposées à la fortune mobilière seraient acceptables, si malheureusement le budget, sorti de l'Imprimerie Nationale, n'avait été ensuite pourvu d'une « rallonge » fâcheuse. Pour faire face au surcroît de dépense de 380 millions dû au relèvement des pensions et soldes militaires qui n'avait pas été compris dans les prévisions initiales, M. Clémentel a eu recours en effet, en plus de l'augmentation déjà signalée des droits de consommation sur l'alcool, à l'élévation des droits de transmission sur les titres au porteur, de 0 fr. 72 à 0 fr. 84, dont il attend 110 millions, ainsi qu'à une élévation correspondante de l'impôt sur le revenu des titres étrangers non abonnés qui fournira une somme égale. La justification fournie en faveur de cette disposition est sommaire : pour se soustraire à ce supplément d'impôt, les intéressés n'auront qu'à convertir leurs titres au porteur en titres nominatifs. Le titre au porteur est d'ailleurs un instrument de fraude dont il n'y a pas à encourager l'emploi. Voilà qui est bientôt dit ! Autant conseiller aux gens pressés qui se plaignent des tarifs des automobiles, de voyager dans un tomberceau.

Le titre au porteur est un véhicule indispensable à la mobilité des capitaux mobiliers, sans laquelle il n'y a plus ni marché financier, ni arbitrages, ni possibilité de nivellement et de régularisation des cours. Frapper le titre au porteur, c'est faire œuvre anti-économique au premier chef. L'échec lamentable de l'expérience italienne est pourtant concluant. Quant à invoquer comme on le fait trop souvent, l'exemple de l'Angleterre où la forme nominative est la plus usuelle, c'est oublier, entre autres choses, que le titre nominatif anglais ne donne pas les mêmes garanties juridiques que celles que lui confère la loi française, et que pour réaliser chez nous quelque chose d'équivalent, c'est tout notre système juridique de protection des incapables et des mineurs qu'il faudrait réformer (1).

Pour en finir avec les obligations et charges nouvelles imposées aux Sociétés, citons encore l'obligation pour les sociétés anonymes de constituer leur réserve légale en rentes françaises ou valeurs de l'Etat français à plus d'un an. On sait que la loi de 1867 les astreint à consacrer annuellement 5 o/o de leurs bénéfices à la formation de cette réserve, jusqu'à ce qu'elle atteigne 10 o/o du capital. Elle ne stipule d'ailleurs aucun emploi précis pour la réserve légale que la Société affecte souvent à son fonds de roulement. Nous avons peine à comprendre comment l'innovation proposée a pu faire crier au scandale. Est-il excessif d'exiger, pour la réserve légale qui est la garantie des créanciers sociaux, le même mode d'emploi qui est prescrit pour les biens des incapables, au lieu d'en laisser l'utilisation à la discrétion plus ou moins bien inspirée de la Société ? Le crédit public et le crédit privé ne sont-ils pas solidaires l'un de l'autre et n'y a-t-il pas avantage à les associer manifestement ainsi qu'à multiplier le nombre des individus et des collectivités qui ont intérêt à la bonne tenue de nos fonds publics ? C'est à ce point de vue surtout que nous approuvons la mesure en question. Nous sommes plus sceptiques sur le soutien matériel qu'elle procurera à nos rentes, car la réserve légale de toutes nos sociétés absorbera au plus 4 ou 5 milliards de titres. En tous cas, on ne saurait objecter que les sociétés qui avaient déjà employé autrement leur réserve pourront éprouver de gros embarras pour en changer brusquement l'affectation. Le texte a prévu leur cas et les oblige seulement à consacrer annuellement 1/10^e de leurs bénéfices, à l'achat de fonds publics, pour cons-

(1) Nous nous permettrons de rappeler à notre collaborateur qu'un projet de loi n° 7194, déposé dans la précédente législature, a pour but d'améliorer sensiblement le régime des transports et mutations des titres nominatifs. F. F.

tituer graduellement une nouvelle réserve qui libérera l'ancienne.

Ajoutons enfin que quelques modifications sont apportées par le budget de 1925 à l'impôt sur les intérêts des créances, ainsi qu'aux droits de timbre proportionnel sur les effets de commerce; les effets portant la mention qu'ils sont payables par inscription à un compte étant favorisés par rapport à ceux qui sont payables en espèces.

Il nous reste à mentionner les trois impôts nouveaux institués par le projet Clémentel. Des deux premiers : droit sur les opérations de change, auquel nous avons déjà fait allusion plus haut, et taxe sur les Compagnies d'Assurances, il n'y a rien de particulier à dire, dans cette analyse sommaire.

Il n'en est pas de même pour la taxe sur les plus-values d'immeubles et de fonds de commerce qui appelle les plus expresses réserves. C'est une vieille connaissance, car nous l'avions vu déjà apparaître dans le projet portant création de nouvelles ressources fiscales qui est devenu la loi du 25 juin 1920. Mal accueillie par la Commission, elle avait été réintégré dans les cartons de l'Administration. Il est regrettable qu'elle en soit ressortie ; car le temps n'a fait qu'accentuer ses défauts.

La taxe porte en principe sur la plus-value représentée par l'écart entre le prix d'acquisition et le prix de revente. Elle s'applique aux immeubles ou fonds de commerce acquis depuis 1920, que leur revente ait déjà eu lieu ou qu'elle doive seulement avoir lieu dans l'avenir. La disposition a donc déjà un caractère rétroactif des plus critiquables, puisqu'elle atteint des opérations passées et peut mettre dans une situation très difficile l'intéressé qui n'avait pu prévoir cette charge et n'a peut-être pas les moyens de l'acquitter. Combien de petits commerçants, ayant acheté et revendu leur fonds, dans ces dernières années, pour en acheter un autre où ils ont souvent mangé leur bénéfice, seront écrasés par cette exigence ! La taxe varie entre 10 et 60 o/o de la plus-value (déduction faite des dépenses d'améliorations) suivant que cette plus-value varie elle-même entre 1 et 200 o/o, et son taux est diminué d'un vingtième par année qui s'écoule entre l'achat et la revente.

Un impôt sur les plus-values comporte à notre avis des objections de principe que nous n'avons pas le loisir de développer pour l'instant. En tout cas, si jamais moment fut mal choisi pour l'introduire, c'est bien maintenant que l'instabilité de notre unité monétaire rend précaire toute comparaison des

valeurs dans le temps. En janvier 1920, la livre est aux environs de 40 fr. ; ensuite, en 1920 et 1921, elle oscille aux environs de 55 fr. ; elle est à 65,55 à la fin de 1922 ; en décembre 1923, elle est à 82,92 ; elle dépasse aujourd'hui 87, c'est-à-dire que le franc a perdu vis-à-vis d'elle plus de la moitié de la valeur qu'il avait en janvier 1920 ; les prix de gros qui étaient à la cote 320 en janvier 1922 ont atteint 510 en mars 1924, et sont à 487 au mois d'août. C'est une véritable monstruosité de prétendre que celui qui a revendu 150 en 1924 un immeuble acheté 100 en 1920 s'est enrichi d'une plus-value de 50 o/o ! C'est pourtant ce que fait l'exposé des motifs quand il parle de ceux qui « ont bénéficié de la crise monétaire ». Sans doute, les porteurs de valeurs à revenu fixe ont subi tout le poids de cette crise ; mais le propriétaire foncier qui a revendu 150 un bien acquis au prix de 100, à une époque où le franc avait deux fois plus de valeur, s'est, lui aussi, bien loin de s'enrichir, appauvri, en réalité, quoique dans une moindre mesure. Appelons, si l'on veut, la prétendue taxe de plus-value une taxe de moindre appauvrissement ; ce n'en sera pas moins une singulière dérision que de placer l'appauvrissement petit ou grand, au nombre des matières à imposition.

Nous n'avons pu, au cours d'un rapide exposé, que signaler les plus intéressantes des dispositions contenues dans le volumineux document remis à la Commission des Finances. Plusieurs ne sont pas, on l'a vu, sans mériter de sérieuses critiques. Cependant, dans l'ensemble, cette analyse nous semble justifier ce que nous disions en commençant, du budget de 1925 : un honnête budget élaboré par de bons et loyaux serviteurs du fisc, qui ont soigneusement sorti des cartons administratifs, pour les faire enfin aboutir, tout un lot de projets d'utiles et modestes améliorations restées depuis longtemps en souffrance et qui ont seulement eu le tort, dans leur excès de zèle, d'exhumer également quelques « rebuts » qu'il aurait fallu laisser enterrés dans les archives.

C'est le budget qui convient actuellement à un pays qui, avant tout, a besoin de voir clair dans ses affaires et d'y mettre de l'ordre. Espérons qu'il ne sera pas trop malmené et déformé par la Commission et par la Chambre et que le Ministre saura défendre son œuvre aussi énergiquement contre les surenchères de ses partisans que contre l'opposition systématique de ses adversaires. Quand l'unité de budget et l'équilibre budgétaire auront été restaurés, il sera temps d'envisager des projets plus ambitieux et des réformes plus vastes.

Notons d'ailleurs que notre budget s'améliore, la situation de notre Trésorerie continue à inspirer de légitimes inquiétudes, et l'étrange projet d'emprunt qui vient d'être publié n'est pas fait pour les dissiper. Il serait difficile d'attester, d'une façon plus éclatante, l'infériorité déjà trop souvent démontrée de nos méthodes de crédit public vis-à-vis de celles de tous les autres grands pays. Une combinaison d'emprunt 5 o/o remboursable par tirage au sort en l'espace de cinq années, entre la cinquième et la dixième année, à dater de l'émission, avec une prime de remboursement de 50 o/o, est un défi à la sagesse la plus élémentaire. C'est préparer à notre Trésorerie, dont on prétend justement assurer la sécurité, cinq années d'angoisses et d'embarras, dont on ne sait comment elle pourra sortir, surtout si, entre temps, le cours du franc se relève. Et tout en lui infligeant des charges écrasantes, c'est manquer le résultat qu'on voulait atteindre et qui était de séduire les souscripteurs : l'acheteur à qui on offre une occasion trop exceptionnelle en vient, en effet, à suspecter la qualité de la marchandise.

Nous avons déjà fait, au début de 1920, une déplorable opération de crédit ; du moins le paiement de la prime de remboursement, qui était également de 50 o/o était-il échelonné sur soixante années. L'emprunt de fils prodigue, auquel on va procéder actuellement, est encore bien pire. Après l'emprunt de 1920, hélas ! Après celui-là, holà !

EDGARD ALLIX.

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

LA RECONNAISSANCE DU GOUVERNEMENT DES SOVIETS

La reconnaissance du gouvernement des Soviets par la France (28 octobre) a coïncidé — à dix jours près — avec le septième anniversaire de la révolution bolcheviste (7 novembre). Sept ans ! Si nous soulignons ce chiffre, c'est qu'en dernière analyse, la durée même du régime soviétique est la raison profonde de sa reconnaissance par le gouvernement français.

Peu importe, à ce point de vue, que la dictature communiste, métamorphose de l'autocratie tsariste, soit la négation même de la démocratie. Reconnaître un gouvernement, ce n'est pas l'approuver. La thèse wilsonienne, subordonnant cette reconnaissance à l'instauration d'un régime démocratique, est décidément insoutenable : elle irait jusqu'à condamner rétroactivement les relations diplomatiques nouées en leur temps avec la Russie de Nicolas II ou la Turquie d'Abdul-Hamid.

Plus on étudie, en sociologue et en historien, le « phénomène » gouvernemental, plus on se persuade que la durée même d'un gouvernement — fût-ce le moins démocratique — implique nécessairement un certain consentement du peuple. Qu'il y ait une affinité profonde et comme une correspondance secrète entre le soviétisme et certains aspects de l'âme russe, qui oserait le nier ?

Non seulement le régime soviétique dure depuis sept ans, mais il a peu à peu rassemblé toutes les « terres » vraiment russes, rejetant à la mer les gouvernements anti-bolcheviks des Koltchak et des Wrangel, des Youdénitch et des Miller. L'étendue et la stabilité de sa domination suffisent à le différencier de ces pouvoirs éphémères et locaux qui peuvent seuls être qualifiés à juste titre d'« insurrectionnels ».

Pourtant, il ne faut pas se le dissimuler, la question de la reconnaissance des Soviets enfermait le gouvernement français dans un dilemme en apparence sans issue : d'une part, le

réalisme politique commandait — suivant la forte expression de M. de Monzie — notre « présence » immédiate au Kremlin, comme au Vatican, mais, d'autre part, il fallait éviter à tout prix l'abandon — même implicite — de nos revendications financières, pour ne pas désarmer nos négociateurs au cours de tractations éventuelles.

C'est le mérite de M. Herriot d'avoir su rompre le dilemme, tout en tenant fermement « les deux bouts de la chaîne ».

Il y a réussi par un habile perfectionnement de la formule adoptée par M. Mac Donald en février dernier.

Le cabinet Herriot, suivant l'exemple du cabinet travailliste, reconnaît immédiatement *de jure*, sans conditions suspensives, « l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques comme le gouvernement des territoires de l'ancien Empire russe où son autorité est acceptée par les habitants et, dans ces territoires, comme le successeur des précédents gouvernements russes ».

La complexité de cette formule ne saurait étonner quiconque est au courant des transformations profondes subies en 1923 par la constitution des Soviets : la nouvelle « Union des Républiques Socialistes Soviétiques », à la différence de l'ancienne « République socialiste fédérative des Soviets de Russie », ne fait pas figurer le mot « Russie » dans son titre officiel. Toute république socialiste soviétique nouvellement créée peut s'agréger à elle (1), n'eût-elle aucun caractère russe, ni même aucun contact territorial avec la Russie. L'Union, étroitement liée en fait, sinon en droit, à la troisième Internationale, tend ainsi virtuellement à conquérir le genre humain, au fur et à mesure des succès de la propagande communiste (2).

Il était donc impérieusement nécessaire de définir la base

(1) La déclaration qui précède la nouvelle constitution porte expressément que « toutes les Républiques socialistes soviétiques, présentes ou futures, ont le droit d'accéder à l'Union », et l'article 1^{er} énumère, parmi les attributions des pouvoirs supérieurs de l'Union, le droit de « conclure des conventions relatives à l'entrée de nouvelles républiques dans l'Union ». Déjà le traité germano-russe de Rapallo (1922), mettant à part le monde soviétique, n'avait accordé à l'Allemagne que la clause de la nation « bourgeoise » la plus favorisée.

(2) Il n'est pas douteux que, malgré la santé sociale de notre pays, la présence de nombreux agents bolcheviks en France risque d'aggraver le péril de cette propagande. Il serait imprudent de se fier d'une façon absolue au principe de non-intervention dans les affaires intérieures des deux pays, posé par les télégrammes de MM. Herriot et Tchitchérine. La tâche délicate de neutraliser ce risque incombe essentiellement à notre ministre de l'intérieur, grand-maître de la police, qui a bien saisi l'importance de la « question des étrangers »; et à notre ministre de la Justice, « attorney general » de la France.

territoriale de la Puissance nouvellement reconnue. La formule adoptée par M. Herriot élimine, non seulement les territoires séparés de la Russie du consentement même des Soviets (Finlande, États baltes, Pologne, région de Kars et Ardahan), mais la Bessarabie et même la Géorgie. Si l'on peut hésiter sur le point de savoir dans quelle mesure l'autorité des Soviets est « acceptée par les habitants » de la Géorgie, une phrase du radiotélégramme de M. Herriot, précisant que la reconnaissance ne saurait porter atteinte à aucun des engagements pris et des traités signés par la France, lève tous les doutes : le Conseil Suprême, auquel la France était représentée, a en effet reconnu, en janvier 1921, l'indépendance de la Géorgie (1).

Mais, si la reconnaissance du gouvernement de Moscou n'est subordonnée à aucune condition suspensive, elle n'est pas effectuée sans réserves, et c'est sur ce point que le gouvernement français, évitant une lourde faute de tactique, a su compléter fort heureusement la formule un peu simpliste de M. Mac Donald.

L'acte de reconnaissance réserve expressément :

1° les droits que les citoyens français tiennent des obligations contractées par la Russie ou ses ressortissants sous les régimes antérieurs ;

2° les responsabilités assumées depuis 1914 par la Russie envers l'Etat français et ses ressortissants.

La première réserve s'applique à la question des emprunts russes, qui touche tant de porteurs français et que tous nos partis politiques ont dû inscrire sur leur programme électoral.

La seconde réserve porte à la fois sur les dettes contractées par l'Etat russe envers l'Etat français pendant la guerre et sur les dommages causés à nos nationaux, principalement du fait des mesures de nationalisation.

En attendant qu'un accord d'ensemble puisse régler les différents points ainsi réservés, le *statu quo* juridique sera maintenu : c'est sur cette base que nos délégués entameront les prochaines négociations.

(1) On n'a pas assez remarqué que la convention relative aux Détroits, signée à Lausanne le 24 juillet 1923, prévoit, dans son article 12, la représentation à la Commission internationale, non seulement de la Turquie, de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Russie, signataires de la Convention, mais des autres « Etats indépendants riverains de la Mer Noire ». Cette adjonction éventuelle fait manifestement allusion à la Géorgie.

*
* *

Ainsi, reconnaissance immédiate, se traduisant dans la pratique par un envoi réciproque d'ambassadeurs ; à part cela, maintien du *statu quo* juridique, et réserve expresse de tous nos droits : telle est essentiellement la teneur du nouvel acte gouvernemental.

A son actif, il convient surtout d'inscrire l'envoi imminent d'un ambassadeur de France à Moscou. L'opinion publique sous-estime, en général, la portée de cette « présence ». Nous sommes loin de nier l'intérêt que peut offrir l'ambassade auprès du Saint-Siège, mais il y a bien de l'exagération dans la thèse souvent affirmée que le Vatican est un observatoire de premier ordre. Que de problèmes politiques — d'une importance capitale — « passent » au contraire par Moscou !

C'est d'abord tout le problème asiatique. Que l'on songe seulement aux accords de Moscou avec Angora, à la rivalité anglo-russe en Perse, aussi vive qu'avant la trêve de 1907, à l'action des Soviets sur les musulmans de l'Inde par l'intermédiaire de l'Afghanistan, à la pénétration russe en Mongolie et le long du chemin de fer de l'Est-chinois ! N'oublions pas qu'il y a trois grandes Puissances musulmanes : la France, l'Angleterre et la Russie.

Plus près de nous, la coupure de l'Europe en deux mondes profondément distincts — les Puissances « bourgeoises » et la Russie bolcheviste — contribue puissamment à l'instabilité générale. La coexistence d'un double droit international public est, à coup sûr, un des traits les plus singuliers de la situation politique actuelle de l'Europe. Alors que, depuis deux cents ans, la Russie avait pris part à tous les Congrès et signé tous les grands actes internationaux, elle n'a été présente ni à Versailles, ni à Saint-Germain, ni à Neuilly, ni à Trianon (1). Son gouvernement ignore les traités qui ont mis fin à la grande guerre, comme nous ignorons — théoriquement — les traités de Moscou, de Dorpat et de Riga, qui ont délimité, en 1920 et 1921, les frontières occidentales de la Russie (2).

Le jour où cette double série de traités, définitivement reconnue par toutes les grandes Puissances, formerait la base

(1) Toutefois, la signature de la Russie figure au pied de la Convention relative aux Détroits, signée à Lausanne le 24 juillet 1923.

(2) Tout en ignorant le traité de Riga, la Conférence des Ambassadeurs a reconnu, le 14 mars 1923, la nouvelle frontière russo-polonaise, délimitée d'accord entre les deux Etats et « sous leur responsabilité. »

commune du nouveau droit public européen, ne marquerait-il pas une étape décisive vers la consolidation de la paix ?

Enfin, parmi les Etats qui se trouvent interposés entre la Russie et l'Europe, et qui, par leur situation géographique même, doivent nécessairement tenir compte de l'un et l'autre droit, figurent la Pologne et la Roumanie, alliées de la France. Ne pense-t-on pas que notre ambassadeur à Moscou pourrait suivre utilement leurs négociations avec les Soviets, ménager certaines détente et, dans l'intérêt supérieur de la paix, faire sentir — ouvertement ou discrètement suivant les cas — l'action modératrice de la République française ? Ce n'est pas par une simple coïncidence que l'on parle de transformer en ambassade notre légation à Varsovie, au moment même où un ambassadeur de France va être envoyé à Moscou.

*
* *

Dans le domaine économique et financier, la reconnaissance du gouvernement des Soviets, tempérée par les réserves que l'on sait, me paraît offrir, au total, plus d'avantages que d'inconvénients. Sans doute, des « réserves » ne constituent pas une « solution », mais l'état de fait antérieur à la reconnaissance en constituait-il une ? Il n'est pas négligeable, par contre, d'avoir, sur place, un ambassadeur et des agents consulaires pour soutenir nos nationaux en relations d'affaires avec la Russie. Quant aux porteurs de fonds russes et aux industriels dont les biens ont été nationalisés, je ne crois pas qu'ils se trouvent dans une situation moins bonne ou, si l'on veut, plus mauvaise que précédemment, pour défendre leurs droits et intérêts au cours de négociations éventuelles.

A vrai dire, ce qui serait dangereux, ce serait de faire naître dans l'opinion publique française, à l'occasion de la reconnaissance des Soviets, de vastes espérances, suivies de probables désillusions. Ce n'est pas un acte diplomatique qui peut transformer, comme par un coup de baguette, la situation actuelle de la Russie.

Voici, pour tout esprit réaliste, en quels termes se pose le problème des relations économiques et financières de la Russie avec l'étranger.

Il y a, vis-à-vis de la Russie, deux attitudes possibles, correspondant à deux sortes d'intérêts bien distincts : l'attitude des créanciers, dont les titres reposent sur le passé, et celle des hommes d'affaires, qui ont les yeux tournés vers l'avenir.

La même dualité d'intérêts se retrouve en présence de tout commerçant en déconfiture : les créanciers pensent d'abord à « exécuter » leur débiteur, puis, après réflexion, ils comprennent qu'ils ont intérêt à s'entendre avec les hommes d'affaires, qui se déclarent prêts, moyennant certaines conditions, à « renflouer le navire ».

Toute l'habileté des négociateurs consiste à nouer, malgré leurs contradictions apparentes, les intérêts des créanciers, des hommes d'affaires et, j'ajouterais, du débiteur lui-même.

En théorie, les créanciers peuvent faire valoir un droit de priorité, mais, en pratique, ce droit est illusoire si une collaboration économique des hommes d'affaires et du débiteur ne « revalorise » d'abord l'actif.

La vraie solution de ce conflit entre la priorité de droit et la priorité de fait, c'est, de toute évidence, une combinaison *pari passu* des deux groupes d'intérêts.

En présence de la déconfiture russe, il y a d'un côté les porteurs de valeurs mobilières et, parmi les industriels victimes des mesures de nationalisation, ceux qui réclament une indemnité ou, comme disent les Anglais, une « compensation », sans avoir l'esprit de « retour » en Russie ; de l'autre côté, il y a ceux des industriels sinistrés qui sont prêts à travailler de nouveau sur la terre russe, à la fois pour « compenser » leurs dommages au moyen de certains privilèges octroyés par les Soviets et pour y entreprendre de nouvelles affaires aussi fructueuses que possible ; il y a également les *business men*, qui, sans aucuns liens avec la Russie dans le passé, ne demandent qu'à y investir de l'argent frais, pourvu que leur activité s'y annonce suffisamment rémunératrice.

Laissons de côté, pour simplifier le problème, le cas mixte — pourtant fort intéressant — des industriels sinistrés prêts à retourner en Russie dès que les circonstances le permettront. Restent les porteurs de fonds russes, d'une part, et les hommes d'affaires, d'autre part. La combinaison qu'il faut mettre debout consistera essentiellement à prélever sur le produit des affaires nouvelles une certaine quote-part destinée à la reprise du service des emprunts.

Ce prélèvement devrait être effectué, théoriquement, non pas sur les bénéfices de l'industriel qui, en toute hypothèse, aura bien de la peine à couvrir ses risques et à rémunérer congruement son capital, mais sur les impôts, redevances ou participations que l'affaire rapportera aux Soviets. Dans la pratique, toutes les sommes dues à l'administration soviétique, confor-

mément aux lois fiscales ou aux clauses du contrat de concession, étant une charge prévue de l'entreprise, c'est bien celle-ci qui, en fin de compte, contribuerait au règlement des anciennes dettes.

Grâce à une combinaison de cette nature, la Russie rétablirait son crédit au fur et à mesure que le capital étranger ranimerait sa vie économique, et les porteurs de fonds russes, intéressés au développement de l'industrie, seraient amenés à consentir certaines réductions et délais pour ménager ses forces contributives.

Par malheur, toute la combinaison repose sur un postulat dont la réalisation — pourquoi le dissimuler ? — reste encore bien problématique. Ce postulat, c'est qu'il est possible de travailler fructueusement dans le pays des Soviets.

En fait, si l'on peut commercer avec la Russie, l'activité industrielle y est toujours à peu près impraticable. Ce ne sont pas seulement les difficultés matérielles (transports, état sanitaire, ravitaillement, etc.), qui y font obstacle, c'est, encore et surtout, l'insécurité des personnes, le manque de liberté économique, l'arbitraire administratif, l'absence de toute garantie juridique. Comment un étranger signerait-il avec confiance un contrat de concession et investirait-il de nouveaux capitaux dans une affaire, alors qu'un article du code civil soviétique prévoit, en termes vagues, la possibilité de déclarer nul un contrat pour délit de contre-révolution ou d'espionnage à la charge du signataire ?

La vérité est que, depuis l'inauguration de la nouvelle politique économique (*Nep*) en 1921, nous ne pouvons que constater un piétinement sur place, parfois même une régression. Tant qu'un nouveau pas décisif n'aura pas été fait, principalement dans la voie de l'organisation juridique, il y aura peu de chances que la Russie « paie ».

Ce pessimisme, que nous espérons provisoire, ne saurait d'ailleurs être mis au passif de la reconnaissance *de jure*, car — nous le répétons — aujourd'hui ne fait que prolonger sur ce point la situation d'hier.

Ce qui reste possible, à défaut d'activité industrielle en Russie, c'est le commerce international, avec paiements *cash* et domiciliation hors du territoire russe de la plupart des opérations d'échange et de réception.

Rien ne doit être négligé de ce qui peut contribuer au rétablissement de la vie économique européenne. Mais, là encore, il faut se garder de l'outrance et des illusions.

N'oublions pas qu'avant la guerre, le commerce extérieur de l'immense Empire ne dépassait pas celui de la Belgique. En 1923, malgré une certaine reprise après l'effondrement de 1918, il atteignait à peine 933 millions de francs-or, dont 549 millions pour les exportations. Non, malgré les déclamations de M. Lloyd George, ce n'est pas la Russie qui est la clé de la reconstitution économique de l'Europe.

Les exportations russes auront d'autant plus de peine à s'accroître que la consommation intérieure, de tout temps considérable, absorbera facilement — surtout en cas de reprise économique — la plus grande part de la production. Il en sera ainsi notamment pour le pétrole et le blé. C'est là, à notre sens, un point capital, que l'on ne met pas, en général, suffisamment en lumière.

La faiblesse des exportations russes nous obligera, longtemps encore, à chercher ailleurs presque toutes les denrées et matières premières dont nous avons besoin. Elle compliquera en outre singulièrement le problème des « transferts » — pour employer l'expression du plan Dawes — le jour où un accord serait signé pour le règlement des dettes russes.

Il ne suffirait pas, en effet, comme nous l'avons indiqué plus haut, que les Soviets prélèvent, sur les entreprises industrielles, une quote-part assez forte pour faire face à ce règlement : il faudrait de plus que les exportations, dont ils ont le monopole, ou, d'une façon plus exacte, l'excédent de la balance des paiements leur procure les devises étrangères indispensables (1).

Sans doute la charge des emprunts russes en France ne dépassait pas, avant la guerre — amortissements contractuels compris — quelque 400 millions de francs. Mais il faut ajouter à ce chiffre l'annuité nécessaire au service des emprunts en Hollande, Belgique, Angleterre, Allemagne (2), etc., et le montant des indemnités de nationalisation.

La solution du problème des transferts apparaît ainsi très difficile, à moins que les Soviets ne puissent conclure à l'étranger de nouveaux emprunts. Mais il est de toute évidence que, dans les circonstances actuelles, ce n'est pas sur le marché de Paris qu'ils peuvent compter.

XXX.

(1) Sur l'importante question de la balance des comptes franco-russes avant la guerre, voir le très intéressant article de M. Julia dans *Le Temps* du 23 juillet 1924.

(2) Un article du traité russo-allemand de Rapallo prévoit au profit de l'Allemagne, pour le règlement des dettes russes, la clause de la nation la plus favorisée.

LA PRODUCTION DU COTON EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

*Programme présenté par le Gouvernement général, à la réunion
du 9 juillet 1924, de la section des textiles du Conseil supérieur
des Colonies.*

HABITAT DU COTONNIER.

Sauf dans les pays sahariens et dans les régions inhabitées de la forêt équatoriale, le cotonnier est partout cultivé en Afrique Occidentale. Dans les contrées à climat soudanien ou guinéen, qui forment la plus grande partie de son habitat, il végète à l'aide des pluies de mousson et donne une récolte d'autant meilleure que les précipitations atmosphériques sont plus régulières et l'hivernage plus prolongé. Ainsi, sous des conditions de culture similaires, le coton obtenu au voisinage de Ségou, où les pluies, très variables, ne durent que cinq mois, mesure ordinairement 20-22 m/m de longueur de fibre, rarement 24 m/m; alors qu'il atteint couramment cette dimension au sud du Bani et 26-28 m/m dans les cercles septentrionaux de la Côte d'Ivoire où, d'avril à novembre, il pleut deux fois plus qu'à Ségou et avec une plus grande régularité.

De même, les rendements à l'égrénage, qui ne dépassent guère 20 o/o sur les bords du Niger, atteignent 30 o/o dans le sud, tandis que la production à l'hectare s'élève de 60 kilogrammes fibre à 100 kilogrammes.

Dans le Sahel, l'eau atmosphérique tombe en quantités trop faibles et l'hivernage est trop court pour que le cotonnier prospère en terre sèche. Les indigènes le plantent dans les bas-fonds humides, mais non marécageux, et obtiennent des produits de qualité généralement satisfaisante, quoique peu abondants. D'ailleurs, les terrains favorables sont assez rares et d'étendue restreinte. Quelques localités de la vallée du Sénégal, les abords des étangs et des mares au nord de Kayes, les îlots exondés de l'Issa-Ber lacustre, les dallols du Bas-Niger possèdent ainsi sur de petites superficies des champs de coton d'un bel aspect. Leur production est toutefois négligeable et l'on peut dire sans erreur que la culture cotonnière, telle que

les facteurs naturels l'ont délimitée en Afrique Occidentale n'est guère pratiquée par l'indigène ailleurs que dans les pays soudaniens et guinéens entre les isohyètes de 600 m/m et 2.000 m/m. Encore ces limites extrêmes de hauteur des pluies annuelles enferment-elles des territoires où les conditions climatériques la rendent très aléatoire. Ainsi, dans le nord, la sécheresse détruit fréquemment la récolte. Les indigènes y cultivent cependant le cotonnier pour leurs propres besoins et dans les années exceptionnellement favorables, vendent la part disponible de leur production. Près de la grande forêt, l'intensité de la végétation spontanée offre une barrière presque infranchissable à l'extension des cultures cotonnières. D'autre part, l'humidité excessive favorise le développement des maladies et du parasitisme ; le sol, très sablonneux, retient mal l'eau de pluie, et il arrive, pendant la petite saison sèche de juillet, que les cotonniers se dessèchent et que la récolte soit perdue.

Entre ces pays à climat excessif existent de larges espaces sur lesquels la culture sèche du coton est suffisamment rémunératrice pour qu'on en puisse encourager l'extension.

ZONE DE CULTURE INDUSTRIELLE EN TERRE SÈCHE.

Il est aujourd'hui prouvé, et du reste unanimement reconnu, que la culture sèche du cotonnier au nord de l'isohyète de 800 m/m, passant près de Ségou, ne peut revêtir les caractères d'une culture industrielle. Aux abords de cette limite septentrionale, le coton obtenu avec les variétés et par les méthodes indigènes est de médiocre qualité. La récolte est très variable et, deux ou trois années par décennie, la sécheresse en provoque la destruction.

Il faut aller à cent kilomètres au sud pour rencontrer en tout temps de belles cotonneraies, produisant des fibres d'une longueur et d'une résistance satisfaisantes. De même, lorsqu'on parcourt les colonies du sud, aperçoit-on rarement des cotonniers à l'intérieur de la forêt. Les limites naturelles de cette forêt marquent exactement le périmètre au-delà duquel le coton n'est plus cultivé avec profit.

Ces frontières extrêmes de la zone dans laquelle la production en terre sèche peut prendre une forme industrielle, entourent des régions appartenant aux diverses colonies du groupe, exception faite de la Mauritanie et du Niger, et dont la population est répartie comme suit :

	Habitants
SÉNÉGAL :	
Casamance, Haute-Gambie	250.000
GUINÉE :	
Versants nigériens moyens et inférieurs du Fouta-Djallon	400.000
CÔTE D'IVOIRE :	
Région comprise entre la forêt et la frontière nord de la colonie	750.000
DAHOMÉY :	
Région moyenne entre Djougou et Abomey	450.000
SOUDAN FRANÇAIS :	
Parties méridionales des territoires de Kayes, Ségou et Bamako. Cercles de San, Koutiala, Sikasso et Bougouni	1.250.000
HAUTE-VOLTA :	
Parties méridionales du Mossi. Cercles de Dédougou et de Bobo-Dioulasso	1.650.000
soit un total de	<u>4.750.000</u>

qui représente le tiers environ de la population de l'Afrique Occidentale Française.

LA RÉCOLTE COTONNIÈRE ACTUELLE.

Une part très importante de la récolte cotonnière de terre sèche en Afrique Occidentale est égrénée par le producteur, puis filée et tissée pour les besoins familiaux ou pour la vente sous forme de bandes exportées, soit au Sahel, soit dans les colonies du sud. Il est très difficile d'apprécier exactement l'importance de cette consommation locale, mais on peut admettre sans grosse erreur qu'elle est au moins égale au tonnage exporté hors de la fédération. Celui-ci, pour la campagne 1923-1924, atteint approximativement les chiffres suivants :

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE		257
<i>Culture sèche :</i>		tonnes
Soudan français		—
Culture indigène		850
Culture européenne		150
Total		1.000
Dahomey : culture indigène		400
Côte d'Ivoire : culture indigène		200
Haute-Volta : culture indigène		100
Sénégal et Guinée : culture indigène		50
Total		1.750

En tenant compte de la fibre transformée sur place, c'est donc à près de 20.000 balles que l'on peut évaluer la récolte du coton indigène en Afrique Occidentale Française.

MESURES PRISES POUR FAVORISER LA PRODUCTION DU COTON INDIGÈNE.

Il n'est pas impossible de développer cette récolte cotonnière indigène sans modifier les méthodes usuelles de culture. Déjà, en 1897-1898, M. le général de Trantinian ayant parfaitement compris l'importance que peut acquérir cette production au Soudan, avait tenté d'en accroître l'exportation, en créant des centres d'égrénage et de classement de cette matière première. Cet essai donna des résultats intéressants, mais restreints. On sortait à peine de la conquête et le pays était démuné de moyens de transport. Il n'en est plus de même aujourd'hui, et les idées du général de Trantinian peuvent être reprises et réalisées avec la certitude du succès.

EGRÉNAGE ET PRESSAGE DU COTON.

Le coton consommé dans la colonie est à l'ordinaire égréné à la main par les femmes et les enfants. La fibre destinée à l'exportation est au contraire presque toujours vendue à l'état brut aux commerçants, qui la font égréner et presser par les usines installées dans certains centres producteurs.

En leur état actuel, ces établissements ne parviennent pas à assurer dans des délais suffisamment courts, la préparation de la récolte de terre sèche. Au Soudan, en particulier, une part

très importante de la production ne pourra cette année, être égrenée avant l'hivernage. Cette situation présente des inconvénients. Tant qu'elle subsistera, le coton, sortant des usines après de longs délais et à une date indéterminée, ne sera pas réellement un produit commercial. Ou bien le commerçant l'achètera au cours du jour, au risque de subir des pertes résultant de l'instabilité du marché ; ou bien, devenu prudent après une dure expérience, il offrira des prix très insuffisants et découragera ainsi le producteur.

Une organisation rationnelle de l'égrénage du coton, permettant d'éliminer toute spéculation dans le commerce de ce produit, par la rapidité apportée à sa préparation, pourrait donc exercer une influence très heureuse et favoriser le développement de la culture cotonnière.

Le programme arrêté par le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française et que l'Association Cotonnière Coloniale s'est chargée de réaliser, comporte l'installation d'une usine d'égrénage et de pressage dans chacun des cercles producteurs des diverses colonies du groupe. Ces installations seront réparties de telle manière que les distances entre l'usine et les marchés locaux les plus éloignés n'excèdent pas 100 kilomètres. Chaque usine sera outillée pour traiter 50 tonnes de fibres par mois.

Les installations existantes ou à établir en 1924-1925 par l'Association Cotonnière Coloniale sont au nombre de 23, dont : 8 au Soudan Français, 4 en Haute-Volta, 5 en Côte d'Ivoire, 1 en Guinée, 5 au Dahomey.

Cette organisation pourra traiter, lorsque son outillage sera au complet, un tonnage total de 7.000 tonnes de fibres en six mois (15 décembre-15 juin).

CLASSEMENT DU COTON.

Si, au prix d'une élimination assez facile à réaliser, des produits de qualité inférieure, les cotons récoltés en Côte d'Ivoire et au Dahomey supportent aisément la comparaison avec certaines variétés similaires d'Amérique, il n'en est pas de même des exportations de la Haute-Volta et du Soudan Français. Dans ces deux colonies, la brusque modification de climat survenant à la fin de l'hivernage a rendu le cotonnier indigène très rustique et très résistant à la sécheresse qui, débutant en novembre, dure jusqu'à la fin de la récolte. Mais la fibre produite est courte et de gros diamètre, d'autant plus

courte et grossière du reste qu'elle provient de cueillettes plus tardives. L'agriculteur ramasse son coton sans se soucier des différences de qualité et le vend à un prix uniforme. Il passe ainsi pêle-mêle, dans les usines d'égrénage, des produits de réelle valeur marchande et d'autres à peu près inutilisables en filature.

Les cotons récoltés en arrière-saison seraient employés sans inconvénients par la petite industrie indigène, qui fabrique des tissus très résistants, mais dépourvus de finesse. Le producteur aurait avantage à réserver à cet usage les dernières cueillettes ; sa récolte lui serait payée à un prix plus élevé et, d'autre part, l'industriel métropolitain recevrait un produit plus homogène et de qualité plus satisfaisante.

En dehors, par conséquent, de l'élimination ou de la dépréciation des cotons impurs ou tachés, un classement de la récolte établi sur cette base simple et pratique aurait pour résultat d'augmenter la qualité des produits exportés et de donner à l'acheteur, commerçant ou industriel, plus de sécurité.

Un décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de vente, de circulation et d'exportation des produits du crû, vient précisément d'autoriser le Gouvernement Général à prendre les dispositions que nécessitera ce conditionnement. L'organisme dont la création est envisagée et sera réalisée dès la fin de l'année en cours, comporte, en plus du personnel chargé, dans les ports d'embarquement, de l'appréciation des cotons exportés, d'agents qualifiés, attachés aux usines d'égrénage fonctionnant sous le contrôle de l'Association Cotonnière Coloniale, habilités par l'administration locale pour procéder à l'expertise des produits traités. Cette expertise sera effectuée selon une formule arrêtée d'un commun accord entre le Gouvernement Général, le commerce local et les industriels utilisant les cotons africains.

VOIES D'ÉVACUATION.

Cette organisation de préparation et de classement de la production cotonnière serait inefficace, si les diverses colonies productrices ne possédaient des voies de communication et les moyens de transport permettant d'évacuer la récolte dans des délais restreints et sans frais prohibitifs. Les quatre voies ferrées de pénétration (Soudan, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey) s'arrêtent aux portes des grandes régions de culture ; mais elles possèdent des prolongements, les uns naturels, tels

que le Niger et le Bani, navigables entre Bamako, San et Tombouctou, pendant presque toute l'année, les autres constitués par de nombreuses routes intercoloniales. C'est l'existence de ce magnifique réseau routier qui a permis au Gouvernement Général de dresser un programme d'extension de la culture sèche.

Chacune des colonies productrices a d'ores et déjà la possibilité de transporter sa récolte en utilisant les routes construites en matériaux suffisamment solides pour résister à la circulation des camions automobiles.

En ce qui concerne l'outillage de transport, les colonies intéressées auront la faculté de faire appel à des sociétés privées, ou d'organiser elles-mêmes l'évacuation de la récolte.

L'une et l'autre de ces méthodes ont, selon les circonstances, des avantages particuliers. Ainsi, le commerce local de la Côte d'Ivoire, organisé pour le transport du cacao, possède un matériel automobile considérable et n'aura qu'un faible effort à accomplir pour être en mesure d'évacuer, dans des conditions de célérité et de prix satisfaisantes, non seulement la production cotonnière de la colonie, mais aussi celle qui proviendra des régions méridionales de la Haute-Volta.

Il n'en est pas de même au Soudan, où tout le trafic commercial était jusqu'à présent cantonné aux abords des voies d'eau naturelles, ni au Mossi, pays très peuplé, mais aussi très éloigné et dont le commerce d'exportation a toujours été à peu près nul. Les Gouvernements locaux dans ces deux régions ont décidé d'acquérir, cette année, un matériel automobile destiné à l'évacuation vers les voies d'eau et les voies ferrées, de leurs récoltes cotonnières. De sorte que, dès le premier trimestre de 1925, toutes les usines d'égrénage prévues au programme du Gouvernement Général seront desservies par des lignes régulières assurant en permanence le transport de leur production.

MESURES A PRENDRE POUR AMÉLIORER ET AUGMENTER LA PRODUCTION EN CULTURE SÈCHE.

La préparation et le transport du coton que le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française, avec le concours de l'Association Cotonnière Coloniale, est en train d'organiser donneront, sans aucun doute, à la culture de ce textile une certaine impulsion. Le produit sera acheté sur place alors qu'il est aujourd'hui fréquemment vendu par l'indigène

sur les marchés distants de 150 à 200 kilomètres de son village. En outre, l'égrénage et le pressage étant effectués dans des conditions avantageuses par l'Association Cotonnière Coloniale et les transports par voie de terre passant sous le contrôle des colonies intéressées, il sera payé au plus haut prix.

Si le textile exporté acquiert en outre plus de valeur, c'est qu'on l'aura préparé dans des conditions satisfaisantes et classé de manière que les fibres les plus courtes soient absorbées par la petite industrie locale. Mais le coton africain restera médiocre et la plante peu prolifique. Le travail de l'agriculteur ne sera pas mieux utilisé ; nous n'en aurons tiré qu'un plus large bénéfice.

Ce n'est, bien entendu, ni notre devoir, ni même notre intérêt de limiter notre effort à cette exploitation plus rationnelle d'un produit colonial. Une œuvre féconde restera à accomplir : augmenter la valeur intrinsèque du textile et le rendement quantitatif de la culture, améliorer les méthodes agricoles en outillant et éduquant le producteur, autant de tâches qui s'imposent et doivent être abordées sans délai si nous voulons obtenir de l'Afrique Occidentale un gros tonnage de coton.

SÉLECTION.

L'amélioration d'un produit de culture est une entreprise qui demande du temps et des soins méthodiques. Le moyen le plus simple de la réaliser est la sélection des types indigènes ou d'introduction ancienne mais déjà acclimatés. Appartiennent à la première catégorie les cotons du type Soudan actuellement exportés, à la seconde les meilleures variétés cultivées à la Côte d'Ivoire.

Tous ces cotonniers sont des hybrides non fixés. Plantés côte à côte dans des champs voisins ou en semis de graines mélangées, leurs produits sont de qualités si diverses qu'il est impossible de les répartir en lots homogènes de quelque importance.

En Côte d'Ivoire, où il existe des cotons de culture courante, assimilables aux moyennes soies américaines, le remède réside dans l'isolement et la purification du type. Cette purification sera effectuée soit par la méthode mendélienne, soit par les procédés empiriques, mais plus rapides, de sélection et d'élimination.

Chaque année seront isolés et reproduits dans des stations aménagées à cet effet un certain nombre de cotonniers présentant les caractères recherchés. On éliminera les individus de caractères différents de manière à supprimer peu à peu dans la descendance les cas de retour atavique à un type non désiré.

La variété pure étant enfin obtenue, sa culture sera, dans la zone qui lui est propice, rendue obligatoire, toutes les autres espèces étant formellement exclues. Cette zone devra du reste avoir une étendue suffisante pour que la récolte y acquière une importance commerciale et qu'elle soit, autant que possible, protégée des détériorations par vicinisme.

INTRODUCTION D'ESPÈCES ÉTRANGÈRES.

Dans les régions soudanaises, où les cotons indigènes sont de qualité plus médiocre, on ne saurait attendre de ce système de sélection des résultats très satisfaisants. Sous des conditions climatiques beaucoup plus rudes que dans le sud, les cotonniers n'y peuvent donner des fibres de même longueur, de même finesse, ni fournir les mêmes rendements. Pour améliorer ces produits, il faudrait d'abord transformer les procédés de l'agriculture indigène.

Des expériences ont été poursuivies au Soudan, de 1903 à 1910, en vue de généraliser la culture de certaines variétés américaines. On cherchait à les acclimater sans modifier les façons rustiques que les indigènes donnent aux espèces locales. L'échec fut complet.

Depuis lors, on a repris les essais sur des bases plus judicieuses. Ceux qui ont été effectués dans la vallée du Niger en 1922-1923-1924 par le D^r Forbès, spécialiste américain, ont donné des résultats très encourageants.

Dans la région de Ségou, certaines espèces à courtes et moyennes soies : Simpkin's-Ideal, Cleveland, Hartsville 16, ont produit en dry farming de 100 à 150 kg. de fibres à l'hectare.

Il est donc aujourd'hui démontré que le Soudan, dont la production cotonnière actuelle ne doit son utilisation qu'à la pénurie et aux cours élevés du textile transatlantique, peut, par application du dry farming partout où les pluies sont suffisantes, fournir les qualités moyennes les plus communément employées dans nos manufactures.

TRANSFORMATION DES MÉTHODES DE CULTURE.

Nous ne devons cependant pas oublier qu'un tel résultat est sous l'entière dépendance d'une transformation profonde des méthodes employées par les indigènes dans la culture du cotonnier. L'usage des engrais est parfaitement connu, mais peu pratiqué, et en culture sèche les façons données à la plante sont toujours insuffisantes. Le sol est ameubli superficiellement à la houe et biné deux ou trois fois au cours de l'hivernage. La sécheresse survient quand mûrit la récolte. Il serait, à ce moment, indispensable de lutter par des façons appropriées contre la dessiccation du sol. Mais l'agriculteur, au lieu de redoubler d'efforts, cesse tout travail et abandonne aux femmes et aux enfants les soins de la cueillette.

Il faut reconnaître cependant que les façons du dry farming, c'est-à-dire l'ameublissement préalable du terrain en vue d'emmagasiner dans le sol l'eau des pluies d'hivernage, les nombreux binages destinés à l'y maintenir sont des travaux pénibles qu'il est difficile, voire même impossible d'accomplir au daba. Lorsque les cotonniers ont un impérieux besoin de binages répétés, l'indigène est sollicité par d'autres besoins tout aussi urgentes, par exemple la récolte des céréales qui assurent son existence. Le temps lui fait défaut. Pour qu'il donnât au coton les soins nécessaires il faudrait qu'il accrût largement son effort, ou bien que son travail fût rendu plus rapide et plus productif.

TRANSFORMATION DE L'OUTILLAGE AGRICOLE.

Il ne peut être question de modifier en quelques années la mentalité du noir. Que l'on incrimine le climat ou l'homme, un fait est certain ; le noir produit moins que l'Européen, mais une bonne part de son infériorité vient de ce qu'il est très mal outillé. C'est par conséquent l'outillage agricole qu'il faudra d'abord perfectionner.

Depuis quelques années, la charrue a été introduite en Guinée et au Soudan français. Elle y est accueillie avec faveur et l'on ne rencontrera aucune difficulté résultant de la coutume à en généraliser l'emploi.

La charrue décuplera la rapidité des travaux agricoles effectués depuis des siècles au daba. Elle permettra d'étendre les

cultures et d'en augmenter les rendements. Mieux travaillé, le sol donnera des récoltes plus régulières et de plus beaux produits. Mais le système d'exploitation agricole actuellement pratiqué par l'indigène devra être abandonné. Ce système repose sur l'emploi des jachères boisées pour assurer la régénération du sol.

Il est très rare de rencontrer en Afrique Occidentale des terrains de culture dessouchés et nettoyés. Avec le travail superficiel du daba, ces opérations ne sont pas absolument nécessaires.

D'ailleurs, comme il est d'usage de cultiver le même champ jusqu'à épuisement, en y semant par exemple du mil, cinq, dix ou même quinze années de suite, les jachères voisines sont envahies par une végétation arbustive qui acquiert une telle puissance que sa suppression serait extrêmement ardue. L'agriculteur se contente de brûler la petite brousse et de couper les arbres et arbustes à un mètre au-dessus du sol.

Le maintien d'un tel système interdirait évidemment l'emploi de la charrue. On devra donc amener l'indigène à y renoncer et le décider à pratiquer un assolement qui fera alterner le coton, les céréales et les légumineuses régénératrices du sol.

EDUCATION DE L'INDIGÈNE.

L'abandon des coutumes et la vulgarisation de méthodes nouvelles totalement ignorées des noirs n'entreront pas rapidement dans le domaine des faits. Il sera cependant possible d'obtenir dans un avenir relativement prochain d'intéressants résultats.

La première tâche consistera à mettre au point dans chaque zone de climat caractérisé, des types d'assolement ne comportant, autant que possible, que des cultures déjà pratiquées par les indigènes.

Il faudra ensuite les faire connaître et, à mesure que se multiplieront les charrues, en propager l'emploi. Cette œuvre d'enseignement et de propagande ne peut être menée à bien que par une organisation rationnelle comprenant des établissements agricoles convenablement outillés et dirigés, disséminés dans toute l'étendue des pays producteurs, en nombre suffisant pour exercer effectivement sur les populations leur action éducatrice.

Ces fermes cotonnières seront à la fois des stations de sélection pour les cotonniers indigènes et d'acclimatement pour les variétés étrangères ; des fermes-écoles pour les façons agricoles du dry-farming, pour l'emploi de la charrue, le dressage des bœufs et l'usage des assolements ; des organes de propagande parmi les populations environnantes qui seront visitées au cours de fréquentes tournées et dont les cultures pourront être surveillées étroitement.

Les fermes cotonnières dont le Gouvernement Général envisage, dans les pays de culture sèche, la création, sont au nombre de 18. Elles auront chacune une superficie de culture de 200 hectares au minimum et seront réparties comme suit : 7 au Soudan français, 4 en Haute-Volta, 2 en Côte d'Ivoire, 3 au Dahomey, 1 en Guinée, 1 au Sénégal.

Il n'est pas indispensable que toutes ces fermes cotonnières deviennent des établissements d'expérimentation scientifique, mais le cotonnier, sous tous les climats qui lui sont propices, doit faire l'objet d'une étude permanente confiée à un personnel spécialisé.

L'amélioration des cotonniers indigènes, l'introduction et l'acclimatement des variétés étrangères, l'étude des sols, des assolements et des engrais, du parasitisme et des maladies, autant de tâches qui ne peuvent être menées à bien que par des spécialistes ayant acquis leurs connaissances dans les grands pays producteurs et qui sont familiarisés par conséquent avec toutes les questions se rattachant à la culture cotonnière. Depuis 1922, un expert recruté par les soins de la Compagnie Générale des Colonies, poursuit ses investigations dans la vallée du Niger. Cet expert, M. le D^r Forbes, a été placé par le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française, à dater du 1^{er} mai dernier, à la tête d'une organisation scientifique de recherches à laquelle seront rattachées, dans la zone propice au dry-farming, cinq fermes cotonnières réparties suivant la hauteur moyenne des pluies annuelles. Deux seront installées au Soudan : à Barouéli, où il tombe en moyenne 800 m/m de pluie et à Koutiala qui reçoit 1.000 m/m ; une en Haute-Volta à Bobo-Dioulasso sous l'isohyète de 1.200 m/m ; une en Côte d'Ivoire à Korogho sous 1.400 m/m, enfin une dernière à Kankan en Guinée, sous 1.600 m/m.

Ces fermes expérimentales seront construites dès cette année et mises en exploitation pour la prochaine campagne cotonnière.

LE COTON IRRIGUÉ.

Quels résultats pouvons-nous attendre de la culture sèche du cotonnier ? Il est certain que ce mode de production fournira, lorsque l'indigène sera suffisamment outillé et éduqué, un tonnage important de coton. Il ne faut pas oublier cependant que les rendements, même si l'on parvient à une application intégrale du dry-farming, resteront faibles, et que l'activité de l'agriculteur sera, en fait, par ce système médiocrement utilisée. Comme l'a constaté judicieusement M. le général Messimy dans son rapport récemment déposé à la Commission sénatoriale des Colonies : « la culture du coton sec ne peut être qu'une solution partielle et insuffisante. Tous nos gouvernements coloniaux doivent aujourd'hui avoir une politique de l'eau et se tracer un programme d'hydraulique agricole ».

C'est qu'en effet, les aléas climatériques qui entravent la culture sèche sont supprimés, la récolte est augmentée, à la fois en quantité et qualité par l'emploi de l'irrigation.

En Afrique Occidentale, en particulier, les pluies dans les régions situées au nord des 12° et 13° parallèles sont incertaines et insuffisantes. Mais ces régions sont traversées par le Sénégal et le Niger, et les eaux roulées en abondance par ces deux grands fleuves, précisément à l'époque de végétation du cotonnier, peuvent être largement utilisées à l'irrigation de cette plante.

Les expériences effectuées de 1922 à 1924, par M. le D^r Forbes, ont démontré que les variétés américaines à moyennes soies, prospèrent fort bien avec l'irrigation et donnent de hauts rendements (plus de 500 kg. à l'hectare) dans les pays où les précipitations atmosphériques moyennes sont comprises entre 800 m/m et 400 m/m. La vallée du Sénégal entre Bafoulabé et Kaédi, la vallée moyenne du Niger entre Bamako et le lac Débo, bénéficient de ces conditions climatériques. Au-dessous de 400 m/m de pluies, nous savons par les résultats obtenus il y a quinze ans à Richard Toll, par les beaux travaux de M. Vitalis à El Oualadji, que la culture des cotonniers égyptiens peut y être entreprise avec succès. Les pays arides, comme la basse vallée du Sénégal et le Niger lacustre, lui sont particulièrement favorables.

Le problème s'est donc posé de déterminer par quels moyens pourraient être aménagées, en vue de l'irrigation, les vallées

de ces deux grands fleuves. Pour en amorcer l'étude, M. le Gouverneur Général Angoulvant créa en 1919, dans ses services techniques, une section de l'hydraulique agricole, et quelques mois plus tard, son successeur, M. Merlin, envoya au Soudan une mission chargée d'établir un plan général d'outillage hydraulique de la vallée du Niger entre Bamako et Tombouctou. Un travail analogue fut, par la suite, exécuté dans la vallée du Sénégal.

Ces deux missions ont abouti à des résultats intéressants.

AMÉNAGEMENT DU SÉNÉGAL.

Le Sénégal, beaucoup plus que le Niger, a un régime torrentiel. Alimentée par les pluies de mousson tombant sur les terrains peu perméables des bassins de ses affluents supérieurs, sa crue débute brutalement en juin-juillet et dure à peine six mois. Il arrive que le régime des eaux d'étiage s'établisse en fin décembre. On a constaté deux fois en quatorze années, des débits du fleuve inférieurs dans les premiers jours de janvier à 20 mètres cubes par seconde. C'est dire que si l'on utilise le fleuve tel qu'il est, la culture irriguée du cotonnier, qui exige des arrosages jusqu'à cette époque, ne peut, dans la vallée du Sénégal, être pratiquée avec sécurité sur de vastes superficies.

Si l'on examine maintenant la topographie de la vallée, on remarque d'abord que la partie inférieure du Sénégal entre Podor et la mer, a une pente extrêmement faible, qui ne dépasse pas un mètre par 100 kilomètres. Comme il est pratiquement impossible d'établir des canaux avec une pente inférieure à 3 mètres par 100 kilomètres, il en résulte que cette région est impropre à l'établissement de systèmes d'irrigation fonctionnant par gravité.

En amont de Podor et jusqu'à Bakel, la pente de la vallée est plus forte et atteint 3 à 4 mètres par 100 kilomètres. L'aménagement hydraulique de cette partie du fleuve n'est donc pas théoriquement irréalisable. Mais il exigera de grands travaux. Il faudra d'abord, par des endiguements, protéger la vallée contre les inondations annuelles qui, lorsque la crue est forte, la submergent presque complètement. On devra ensuite ouvrir une voie d'évacuation aux grandes crues qui s'écoulent actuellement dans toute la largeur de la vallée et que les digues longitudinales de protection ne parviendraient pas à maintenir dans le lit mineur. Enfin, on aura à régu-

lariser, par la construction de réservoirs, les débits d'arrière-cruée de manière à prolonger d'un mois au moins le régime des eaux moyennes. Il existe des solutions pour chacun de ces problèmes.

L'endiguement du fleuve n'offre pas plus de difficulté que celui du Nil ou du Pô. L'évacuation des grandes crues hors de la vallée devrait être recherchée dans la direction du Ferlo, où l'on rencontre d'anciens thalwegs desséchés dont le niveau est inférieur à celui du Sénégal. Quant aux réservoirs de régularisation des débits, des emplacements favorables pourraient être trouvés, soit au déversoir du Félou, soit à l'étang de Magui, qui collecte les eaux venant de la région de Nioro. Il resterait à démontrer la possibilité de construire dans la passe de Bakel, un mur-barage alimentant à la fois les dérivations de décharge des grandes crues et les canaux d'irrigation.

A Bakel, le Sénégal passe entre deux formations rocheuses distantes de 700 mètres environ. Il est probable que jadis existait là un déversoir analogue au Félou, déversoir que le fleuve a lentement usé et qui a aujourd'hui à peu près disparu. Si le roc solide ne se trouve pas à une trop grande profondeur sous les eaux, c'est en ce point que le grand barrage du Sénégal devrait être établi.

Il est curieux de constater combien ces aménagements ressemblent à ceux qu'a préconisés l'ingénieur anglais Willcocks pour utiliser les eaux du Tigre et redonner à la Mésopotamie son ancienne prospérité.

De même que sur le Sénégal à Bakel, il existait autrefois sur le Tigre, en amont de Bagdad, un seuil rocheux d'une dizaine de mètres de hauteur au-dessus duquel les Chaldéens avaient situé les prises d'eau de leurs canaux d'irrigation. Le fleuve à l'aval était solidement endigué. Mais les ingénieurs de l'époque ne réussirent jamais à protéger les plaines contre les débordements des grandes crues provoquées par la fonte des neiges du Taurus. Malgré que les puissantes levées de défense fussent entretenues par des armées de travailleurs, leurs ruptures étaient fréquentes et provoquaient d'immenses désastres.

A la suite d'accidents qui devenaient de plus en plus graves à mesure que l'entretien était plus difficile, le Tigre quitta son lit et prit une nouvelle course à travers la Mésopotamie. Les inondations du fleuve sont ainsi à l'origine de la décadence de ces pays qui, pendant des siècles avaient compté parmi les plus riches du monde.

Ces faits hanfent invinciblement l'esprit lorsqu'on étudie

l'aménagement hydraulique de la vallée du Sénégal. Pour passer à l'exécution de travaux analogues à ceux que Sir Williams Willcocks a envisagés sur le Tigre, il faudrait que l'état actuel d'évolution et de peuplement du pays permit d'assurer une colonisation immédiate des terres irrigables.

S'il est une conclusion que ne manqueront pas de tirer tous ceux qui connaissent ces régions, c'est que l'aménagement de la vallée moyenne du Sénégal, puisqu'il est possible, sera vraisemblablement réalisé le jour où la contrée, par le rétablissement de ses anciennes conditions hydrographiques, par la régularisation et l'exhaussement des crues du fleuve, aura vu renaître la vie et la prospérité qu'y constataient les premiers voyageurs européens.

Les travaux généraux que l'on peut dès aujourd'hui concevoir sur le Sénégal concernant l'utilisation de ses débits non régularisés dans les régions où il n'y a à construire ni barrage, ni endiguements.

Le déversoir du Félou, en amont de Kayes, est le point de départ indiqué d'un système d'irrigation. Il est possible d'y capter, jusqu'à concurrence de 3.000 ou 4.000 chevaux, les forces motrices développées dans cette chute de 15 mètres de hauteur et de les utiliser dans un rayon restreint au pompage des eaux d'irrigation.

Un premier lot d'ouvrages comprenant une usine hydroélectrique d'une puissance minimum de 700 chevaux a été mis en adjudication. Les travaux commenceront incessamment.

Est-ce à dire que la moyenne et basse vallée du Sénégal doive être laissée aujourd'hui dans un état d'abandon qui va s'accroissant depuis l'établissement dans le sud, du chemin de fer de Dakar au Niger ? Certainement non !

Il existe sur les bords du Sénégal, entre Bakel et la mer, des dizaines de milliers d'hectares de terre fertile que les inondations ne submergent jamais. La population sédentaire atteint 80.000 à 100.000 habitants. Il y a du bétail en abondance sur les terres légères qui bordent les bas pays. Donnons aux cultivateurs de la vallée, des machines aratoires et des norias d'un modèle assez rustique pour que les forgerons des villages puissent les réparer. Créons des fermes-écoles où l'on apprendra aux indigènes la culture irriguée, notamment celle du cotonnier. Etablissons des égrénages, assurons l'évacuation des produits. Nous tirerons ainsi tout le parti possible du présent.

Si nous voulons en outre préparer l'avenir, la première mesure à prendre sera d'arrêter la détérioration du pays causée par l'abaissement des crues du Sénégal. La contrée se dessèche peu à peu et la vie disparaît.

On a attribué ce phénomène à une modification du régime des pluies ou encore au déboisement de la vallée. Les intéressantes recherches d'un colon sénégalais, M. Bancal, semblent démontrer qu'il existait jadis sur le Sénégal inférieur, un haut fond guéable que les mouvements alternatifs de la marée et du jusant ont fini par démanteler et faire disparaître. Le rétablissement du barrage de Faff arrêterait l'envahissement des eaux salées, augmenterait l'amplitude des crues et recréerait des zones de culture et des pâturages aujourd'hui abandonnés. Cet ouvrage est à l'étude. Ce serait un premier pas, si les conclusions de M. Bancal sont vérifiées vers le repeuplement de la vallée du Sénégal.

AMÉNAGEMENT DU NIGER.

Dans la vallée du Niger, un plan général d'aménagement hydraulique a été établi en 1920, avec l'objet de développer dans cette région la culture du cotonnier.

Ce plan comporte l'équipement de la partie moyenne de la vallée, entre Bamako et le lac Débo. Il a pour base fondamentale la concordance de la crue du fleuve et du cycle de végétation de cette plante. En effet, entre la première semaine de juillet, époque des semis et la première semaine de janvier, marquant la fin des arrosages, le Niger a un débit qui, depuis dix-sept années qu'on observe ses crues, n'a jamais été inférieur à 400 mètres cubes par seconde. Si, comme en Haute-Egypte, on admet qu'un débit de 1 litre par seconde suffit à l'irrigation normale d'un hectare, on voit que le Niger, sans qu'il soit nécessaire de construire des réservoirs de régularisation, peut arroser une superficie minimum de 400.000 hectares plantée en cotonniers et assurer une récolte de 150.000 tonnes de coton.

On peut trouver ces superficies ainsi que les vastes espaces nécessaires aux cultures d'assolement dans trois grands épanouissements de la vallée moyenne. C'est d'abord dans la zone pré-deltaïque, sur la rive droite, la plaine qui, entre Soïa, près de Barouéli, et Say près de Djenné, se soude aux versants du Bani : puis sur la rive gauche, la province de N'To et les

anciens Etats de Sansanding ; enfin le delta intérieur du Niger, qui commence à l'aval de Sansanding et finit au lac Débo.

Les possibilités d'aménagement hydraulique de ces plaines sont évidemment subordonnées à l'existence de pentes longitudinales favorables et de sites convenant à l'établissement d'ouvrages de prise d'eau. Les recherches qui ont été faites en 1920 en vue de vérifier ces deux conditions ont donné des résultats concluants.

La pente du fleuve entre le pied des rapides Sotuba-Kénié et le lac Débo, varie de 5 à 7 mètres par 100 kilomètres. La pente de la vallée est du même ordre jusqu'à Sansanding ; au-delà elle s'accroît jusqu'à atteindre 10 mètres par 100 kilomètres entre Sansanding et l'origine du delta, puis redescend à 7 mètres par 100 kilomètres à l'aval de Diafarabé.

Il y a sur le Niger deux emplacements favorables à l'installation de barrages d'irrigation. D'une part, en tête des rapides du Niger moyen à Sotuba, où les formations rocheuses qui barrent le fleuve donnent aux canaux qui en seraient dérivés la possibilité de dominer les terres de l'aval ; d'autre part, l'origine de la région de plus grande pente de la vallée vers Sansanding, où un ouvrage de hauteur réduite commanderait aisément le delta du Niger.

Ces constatations devaient logiquement aboutir à un aménagement hydraulique de la vallée comportant deux étages de canaux d'irrigation ; l'un alimenté par le barrage des rapides et desservant par les deux grands canaux dits de Ségou et de Nyamina, les épanouissements des terres hautes de la rive droite et de la rive gauche du Niger ; l'autre dérivé d'un barrage établi dans le voisinage de Sansanding et arrosant la partie septentrionale du delta protégée contre les crues par des endiguements. Au total, ces trois systèmes d'irrigation devaient assurer la mise en valeur de 1.300.000 hectares répartis de la manière suivante :

	hectares
Canal de Ségou	750.000
Canal de Nyamina	250.000
Canal de Sansanding	300.000

On a bien souvent, par la suite, attribué à ces avant-projets un caractère précis et définitif tout à fait étranger aux con-

clusions formulées par la mission de 1920 en des termes assez précis cependant pour ne prêter à aucune ambiguïté.

« Le Soudan, était-il dit dans ces conclusions, est un pays
« neuf, à peine connu, dont il n'existe aucune carte exacte,
« où beaucoup de choses sont encore à examiner, à mesurer
« et à étudier.

« Il ne saurait donc être question pour l'instant de dresser
« le programme exact et complet de tout ce qui peut être
« entrepris au Soudan en matière d'hydraulique agricole.

« Toutefois, des résultats d'une haute portée pratique peuvent être obtenus, s'il est possible, en confrontant les travaux des explorateurs, ingénieurs, géologues, agronomes, qui ont parcouru ces régions, d'avoir des vues nettes sur les problèmes qui se posent, d'éviter les erreurs grossières et d'écarter les idées préconçues qui, dans cette colonie, ont fait perdre un temps précieux.

« Tel a été le but de l'étude de 1920. Même dans l'exposé des conceptions qui ont été développées avec le plus de détails, l'avant-projet du canal de Ségou par exemple, elle ne vise qu'à démontrer les possibilités d'exécution et à assigner un ordre de grandeur aux travaux et aux résultats.

« Ce sera le rôle d'organisations techniques puissantes et stables, d'examiner ces projets avec toute la précision nécessaire et de leur donner leurs formes définitives. »

EXAMEN DES AVANT-PROJETS.

Pour procéder à ces études, le Gouvernement Général accepta le concours de la Compagnie Générale des Colonies.

Aux termes de la Convention intervenue le 10 janvier 1922, cette société prenant comme point de départ le plan général d'aménagement établi par la mission Béline, avait à effectuer, avant de présenter un programme de travaux, un examen préparatoire qui comportait d'une part, la vérification d'ensemble de l'avant-projet du canal de Ségou et, éventuellement, l'établissement d'un avant-projet modifié ou différent dans la zone prédeltaïque ; d'autre part, l'étude du delta et l'établissement d'un avant-projet d'irrigation de cette région ; enfin, l'examen comparatif de ces deux avant-projets suivi d'un choix et de propositions d'études définitives des travaux préconisés par la Compagnie Générale des Colonies.

Cet examen préparatoire a conduit à de très importantes constatations.

En premier lieu la concordance de la crue annuelle du Niger et de la période de culture du cotonnier a été confirmée par la détermination de l'époque la plus favorable aux semis. Cette époque est, d'après les experts de la Compagnie Générale des Colonies, la première quinzaine de juillet.

Les jaugeages du Niger ont montré qu'il existe dans le fleuve pendant toute la période d'arrosage des cotonniers un débit minimum de 400 mètres cubes par seconde. La pente de la vallée a été reconnue conforme aux prévisions, sauf sur 130 kilomètres, entre le village de Kokry et Diafarabé, où elle n'atteint que la moitié à peine de ce qui était admis antérieurement.

Pour déterminer l'étendue des terres susceptibles d'être aménagées, il était nécessaire d'effectuer deux opérations, l'une concernant les superficies commandées par les canaux, l'autre les superficies effectivement irrigables. La superficie commandée par un système d'irrigation comprend toutes les terres situées à l'intérieur du périmètre, desservi par les canaux ; la superficie irrigable ne comporte que les terres pouvant être utilement atteintes par les eaux d'arrosage.

Les surfaces commandées par le canal de Ségou ont fait l'objet de vérifications partielles. Le tracé du canal a été vérifié depuis son origine à Sotuba jusqu'à la ligne Tengoba-Tengoni-Moabougou, qui marque le franchissement de la dérivation sur le versant du Bani. Au-delà, le canal, au lieu de passer près de Féguéla, comme le prévoyait l'avant-projet, serait à reporter 20 kilomètres à l'aval, et il faudrait de ce fait réduire de 30.000 hectares, c'est-à-dire d'un quarantième (1/40) environ la superficie commandée par le système d'irrigation. A l'aval, jusqu'à la limite des terres hautes qui s'étendent sur plus de 150 kilomètres, la Compagnie Générale des Colonies n'a, jusqu'à présent, effectué aucune mesure. De même, la surface des terres irrigables, de l'origine jusqu'à l'extrémité du système d'irrigation, reste entièrement à déterminer. En raison du temps mesuré accordé par la Commission d'études à l'examen préparatoire, la Compagnie Générale des Colonies n'a pu entreprendre l'évaluation des terres commandées ou irrigables par les systèmes d'irrigation de la rive gauche du Niger. Mais tous les nivellements effectués jusqu'à ce jour dans la région de Sansanding et dans le delta montrent

que les épanouissements de la vallée ont bien l'ampleur qui leur était attribuée en 1920.

En résumé, au point où en sont actuellement les études, il est, d'ores et déjà, possible de conclure à une vérification satisfaisante des données sur lesquelles repose le plan général d'aménagement hydraulique de la vallée et de ce fait, un pas décisif vers les réalisations peut être accompli.

Que des modifications importantes doivent être introduites dans les dispositions schématiques des ouvrages, cela ne fait pas le moindre doute. Pour fixer définitivement le site et la hauteur des barrages de retenue, le tracé des canaux, la répartition complète des terres entre les deux étages d'irrigation, il faudrait posséder des cartes très précises du pays et nous ne les avons pas. Mais comme il n'est pas du tout nécessaire, ni même possible, de commencer partout à la fois les travaux du Niger, il suffit, pour entrer dans les réalisations, de réunir les documents indispensables à l'étude des projets qui, les premiers, devront être entrepris.

Tenant compte des conclusions des ingénieurs et agronomes de la Compagnie Générale des Colonies, le Gouvernement Général a décidé de confier à cette société les études définitives d'un canal de dimension restreinte qui serait une amorce du canal de Ségou. Le but de cet ouvrage est l'introduction de la culture irriguée dans la vallée du Niger et la mise au point des méthodes de colonisation à appliquer ultérieurement sur des surfaces plus considérables.

En outre, dès la prochaine saison sèche, le delta du Niger sera soigneusement prospecté et il sera dressé un projet d'aménagement de cette région.

Par ses vastes plaines dénudées, par la constitution de son sol, le delta du Niger est la véritable terre d'élection de la culture irriguée au Soudan français. Cependant, l'analyse des terres a révélé, aussi bien dans cette contrée qu'en amont dans la zone prédeltaïque et en général dans tous les sols cultivables de l'Afrique Occidentale, une teneur déficitaire en éléments fertilisants. C'est un fait très commun sous les tropiques, et il n'en faut point déduire que la terre en son état actuel ne puisse produire de récolte, mais elle s'appauvrit très rapidement si l'on ne prend les mesures propres à en assurer la régénération.

A ce point de vue, le delta parcouru par d'immenses troupeaux de bœufs et de moutons, peut, par l'association de l'agriculture et de l'élevage, conserver, mieux qu'aucune

autre région en Afrique Occidentale, sa fertilité et produire intensivement à la fois du coton et de la laine. Ce sont là des avantages qui semblent assurer à l'aménagement de cette contrée la priorité sur tous les grands ouvrages hydrauliques envisagés dans la vallée du Niger.

COLONISATION.

Mais, lorsqu'un barrage sera créé sur le Niger et que les eaux du fleuve se déverseront sur les terres de la vallée, il restera à mettre celles-ci en valeur par des méthodes de culture intensive dont les rendements élevés justifient l'exécution de ces travaux hydrauliques. Or, la vallée du Niger, quoique plus peuplée que celle du Sénégal, ne nourrit guère plus de 10 à 15 habitants au kilomètre carré. L'exploitation rationnelle en petite et grande culture irriguée réclame une importante main-d'œuvre. Où trouverons-nous les indigènes qui viendront s'installer sur les terres libres du delta du Niger ? Tout simplement en puisant aussi largement que possible dans les grands courants de colonisation qui se manifestent en Afrique Occidentale. L'un d'eux alimentera la colonisation indigène proprement dite. Il résulte de la dislocation du village soudanais. Depuis trente ans que règne la paix dans ces contrées, le souci constant de se protéger contre les agressions, qui agglomérait jadis les populations, a disparu. Les familles, fortement constituées sous le régime patriarcal, tendent à se séparer, à s'éloigner les unes des autres, et vont s'installer sur de nouveaux domaines. Cette désagrégation des anciens villages, déjà fortement marquée dans les pays bambaras qui furent pacifiés les premiers, gagne peu à peu les régions du sud. Chaque année, des milliers d'hectares de terres vierges, situées à des distances parfois très importantes des champs abandonnés, sont ainsi débroussées et mises en culture. Il faudrait orienter ces colons bénévoles vers la vallée du Niger. L'opération n'a rien d'irréalisable. Mais elle doit être soigneusement étudiée et mise au point avant de passer aux premières réalisations. Dans ce but, un essai de ce mode de colonisation sera tenté dès l'année prochaine à la ferme cotonnière de Niénébalé. A côté de ces agriculteurs sédentaires, propriétaires et exploitants directs du sol, que nous tirerons des pays avoisinant le fleuve, nous pourrons aussi disposer en partie des ouvriers agricoles qui, par centaines de

milliers, vont chaque année, cultiver le cacao en Gold-Coast.

Ces travailleurs proviennent de tous les points de la boucle du Niger. Ceux que fournissent les cercles les plus éloignés de la colonie anglaise iront certainement un jour s'employer dans le delta nigérien, si les employeurs leur assurent des conditions équivalentes. Cependant, il ne faut pas se bercer d'illusions. Détourner au profit des plaines du Niger un courant d'émigration qui s'est créé et développé tout seul, sans intervention administrative, n'est pas une opération aussi simple qu'on serait tenté de l'imaginer. Ce qui, mieux que tout raisonnement, en révèle les difficultés, c'est que les exploitations agricoles installées sur le fleuve depuis quatre ans, n'ont pas encore réussi, par leurs propres moyens, à détourner de la Gold-Coast, un seul des deux cent mille colons soudanais.

L'Administration devra nécessairement intervenir. Ce n'est pas par une contrainte brutale qui rejetterait définitivement ces populations flottantes de l'autre côté de la frontière anglaise, qu'elle pourra réussir. Le succès couronnera une action patiente et méthodique qui saura exactement tenir compte, en cette œuvre de longue haleine, du facteur : *temps*.

Les mobiles qui incitent les Soudanais à louer temporairement leurs bras sont connus. Nous pouvons en tirer parti. C'est en aidant l'indigène à atteindre le but qu'il poursuit en s'expatriant, que nous résoudrons le problème de la main-d'œuvre, problème d'importance capitale pour l'avenir de la grande culture sous le contrôle européen.

Ce mode d'exploitation a déjà pris au Soudan français une certaine extension. Par la mise en œuvre des procédés les plus modernes de l'agriculture, il permet de tirer du travail indigène de très hauts rendements. Il exerce d'autre part, soit directement, soit par l'exemple, une influence puissamment éducatrice qui peut hâter considérablement l'évolution économique du pays. Si l'on veut que le noir produise, il faut d'abord l'instruire. Dans la mesure où elle constitue cette indispensable école, nous devons aider la colonisation européenne et la soutenir lorsque parmi les innombrables difficultés du début, elle cherche à vivre et à prospérer.

Un troisième moyen de repeupler la vallée du Niger, nous le trouverons dans l'amélioration de l'état sanitaire du pays. Il faut que l'indigène s'alimente mieux qu'il ne le fait aujourd'hui. Il faut réduire la mortalité infantile et développer l'hygiène de l'habitation. Les disettes, les basses températures de

l'hiver, les épidémies, voilà les grandes causes de stagnation des populations ouest-africaines. Nous ne pourrions songer sérieusement à les combattre, si nous ne consacrons pas à cette lutte de puissants moyens financiers. Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement Général ira jusqu'à l'extrême limite de ses ressources. N'oublions pas toutefois que celles-ci sont modestes, eu égard à l'immensité de la tâche à entreprendre et que leur accroissement est intimement lié au développement économique du pays. Pour que le noir vive et se multiplie, il faut qu'il travaille. Pour qu'il travaille avec fruit, il faut qu'il soit outillé. L'un de nos plus pressants devoirs est donc de lui fournir cet outillage de production qui, dans le passé, lui a fait complètement défaut. S'il subsistait sur ce point le moindre doute, nous n'aurions, pour le faire disparaître, qu'à tourner nos regards vers les pays étrangers où de tels efforts ont été accomplis. C'est Java, décuplant en cinquante ans sa population, au milieu d'îles non moins fertiles et qui, abandonnées à leur évolution naturelle, sont restées dépeuplées. C'est le nord de l'Inde, avec ses vastes territoires irrigués, l'Égypte périssant au début du xix^e siècle sous les ruines de ses vieux bassins d'inondation et retrouvant, après le creusement des grands canaux, sa prospérité et ses multitudes d'autrefois.

Ceux qui ont obtenu ces merveilleux résultats n'ont pas abandonné leurs idées, ni changé leurs méthodes au premier obstacle rencontré sur leur chemin. Ils ont su persévérer !

Un programme d'action économique ne repose pas sur des dogmes. Il est essentiellement perfectible. Celui que le Gouvernement Général va appliquer au développement de la production du coton est certainement susceptible d'améliorations. Mais avant de songer à l'améliorer, il faut d'abord le faire entrer dans le domaine des faits. Le Gouvernement Général le perfectionnera ensuite en s'appuyant sur les constatations de ses services ainsi que sur l'expérience de tous ceux qui sont directement intéressés à la production du coton en Afrique Occidentale.

BELIME,
Ingénieur.

LA VALORISATION DES DETTES ALLEMANDES

La dépréciation de l'unité monétaire allemande a pratiquement annulé toutes les dettes contractées par l'Etat. En effet, l'adoption du Rentenmark comme unité monétaire, sur la base de conversion de 1 trillion de marks-papier contre 1 Rentenmark, a laissé les dettes consolidées de guerre et d'avant-guerre encore en circulation, ainsi que les dettes en marks-papier contractées jusqu'à fin 1923, à une valeur totale inférieure à l'unité monétaire nouvelle.

Il n'eût donc pas été nécessaire de suspendre par décret le service de la dette ; cependant la 3^e ordonnance fiscale, promulguée le 14 février 1924, ayant revalorisé dans une certaine mesure les créances libellées en marks (15 0/0 de la valeur or pour les hypothèques, rentes foncières, dépôts de caisses d'épargne...), le gouvernement allemand crut préférable de préciser que le service des intérêts des emprunts du Reich et des Länder émis avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance ne serait pas effectué et que ces emprunts ne seraient pas amortis jusqu'à exécution complète des obligations au titre des réparations.

Ces dispositions étaient applicables aux emprunts émis par les communes et associations de communes. Il était spécifié enfin que de nouveaux emprunts pourraient être émis avec rang préférentiel sur les emprunts antérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

LA SITUATION DE LA DETTE ALLEMANDE

La dette d'avant-guerre du Reich, contractée directement ou reprise aux Etats pour leurs chemins de fer s'élève à 19.300 millions de marks. Les dettes des Etats ne correspondant pas

aux emprunts des chemins de fer représentent au nominal 3 milliards de marks.

Les dettes contractées pendant la guerre s'élevaient, en 1918, à 93.179 millions ; mais par suite des rachats de la Reichsanleihe A. G., qui jouait le rôle d'un fonds de soutien des rentes, elles ne se montaient plus, en 1923, qu'à 50.940 millions.

Les dettes contractées entre l'armistice et la fin de 1922 se montent à 285.860 millions de marks (représentant en or 515 millions environ).

En 1923, ont été émis trois types différents d'emprunts :

a) Les obligations dollars, dont la valeur de remboursement est de 210 millions de marks-or : elles sont peu à peu rachetées par la Reichsbank.

b) Les emprunts-or 6 o/o 1932 et 1935, qui se montaient à 871 millions au 31 décembre 1923. Leur rachat, qui est actuellement terminé a été incorporé aux dépenses du Reich.

c) Les obligations K (dommages de guerre), portant intérêt, qui se montaient au 31 décembre 1923 à 39 millions de marks-or, mais qui ont été peu à peu échangées contre des obligations-or E, ne portant pas intérêt, mais dotées d'une prime de remboursement croissant selon l'éloignement de l'échéance. Le montant de ces obligations était, au 31 juillet 1924, de 95 millions de marks-or. Tout semble indiquer que le Trésor rachètera peu à peu ces obligations comme il l'a fait pour les obligations dollars et les emprunts-or.

La 3^e ordonnance fiscale ne s'applique donc pas aux emprunts-or, qui sont pratiquement transformés en rentenmarks par voie de rachat. Par contre, pour les autres catégories de dettes, elle consacre la banqueroute, mais *une banqueroute temporaire seulement*. La question de la valorisation est, en effet, réservée jusqu'à l'exécution des réparations.

LES DETTES PRIVÉES

Si la 3^e ordonnance a réservé la question des emprunts d'Etat, elle a par contre tenté de régler définitivement la revalorisation des dettes privées.

Elle stipule, en effet, que les créances libellées en Reichsmark, constituant des placements de capitaux garantis par hypothèques, reconnaissances de dettes et rentes foncières, droits de gage sur les bateaux, avoirs dans les caisses d'épar-

gne... seront revalorisées à 15 o/o de leur valeur-or. Cependant, au cas où cette valorisation serait d'une rigueur excessive pour le débiteur, une fixation différente du pourcentage valorisé pourrait être autorisée, sur demande adressée à l'Office de valorisation avant le 31 décembre 1925. La valeur-or de la créance est identique à sa valeur nominale, lorsque le créancier ou son héritier l'a acquise avant le 1^{er} janvier 1918. Dans le cas de créances postérieures, le calcul de sa valeur-or se fait sur le cours moyen du mark-or, d'après la parité de New-York.

Le remboursement des capitaux revalorisés ne peut être exigé avant le 1^{er} janvier 1923. Les intérêts dûs jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance et non encore payés sont annulés. Quant aux intérêts à courir jusqu'au jour du remboursement, ils ne sont décomptés qu'à partir du 1^{er} janvier 1925 au taux de 2 o/o ; le taux s'accroît ensuite chaque année jusqu'à ce qu'il atteigne 5 o/o.

La valorisation des dépôts dans les caisses d'épargne est soumise à des règles particulières : les capitaux valorisés suivant les règles précédentes sont augmentés d'une subvention fournie par la caisse d'épargne et constituent une masse à partager. La répartition en est faite entre les créanciers par un fondé de pouvoirs ; elle doit être approuvée par le Gouvernement local. Les créanciers contraints à des placements pupillaires sont privilégiés dans la répartition. En ce qui concerne les assurances sur la vie, l'invalidité, la vieillesse et contre le veuvage, l'orphelinat et le service militaire, une valorisation du capital de la société d'assurances est faite d'après les prescriptions de l'ordonnance et le produit en est réparti entre les assurés.

Un office spécial décide, en cas de contestation, du montant de la valorisation. L'Oberlandsgericht est compétent en appel.

CARACTÈRE PROVISOIRE DE LA 3^e ORDONNANCE L'ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION

Les conséquences iniques de la chute du mark parurent définitivement consolidées lors de l'application de cette ordonnance. La consécration légale de l'expropriation des petits propriétaires qui semblait ainsi devenue définitive, indigna tellement l'opinion que le Reichstag fut contraint de constituer un Comité spécial de revalorisation. Tous les partis s'y trouvèrent d'accord pour donner un semblant de satisfaction aux classes moyennes ruinées par la banqueroute de l'Etat. Aussi les tra-

vauX du Comité aboutirent-ils au dépôt de divers projets de loi dont les principales dispositions sont reproduites ci-dessous :

1° Les personnes physiques et morales qui ont été en possession, jusqu'au 31 décembre 1920, de créances libellées en marks-papier représentées par des hypothèques, des obligations, les emprunts du Reich, des Etats et des communes, des livrets de Caisse d'Epargne et des Assurances sur la vie, doivent être dédommagées.

2° Le taux de revalorisation des hypothèques est porté à 25 o/o, cette disposition s'appliquant même aux créances remboursées après le 1^{er} juillet 1922. Le montant de la valorisation effectuée en vertu de l'ordonnance (15 o/o) est versé aux ayants-droit ; le reste (10 o/o) est versé à un fonds social.

3° Un nouvel impôt sur le capital, que payent toutes les personnes dont la fortune, en marks-or, dépasse de 50 o/o celle de 1913, contribue à la dotation de ce fonds social.

4° À l'aide des ressources ainsi constituées, des subventions sont accordées aux établissements d'assurances sur la vie et aux caisses d'épargne, mais elles ne doivent être employées qu'à la revalorisation des créances des assurés et des épargnants.

5° Une priorité sur les ressources du fonds social est accordée aux personnes dont le revenu ne dépasse pas 3.000 marks, afin qu'elles puissent recevoir des subsides.

D'autres projets présentés par le centre prévoient une revalorisation des emprunts d'Etat. Les stipulations de la 3^e ordonnance à ce sujet n'ont jamais été regardées, en effet, comme définitives : il était fatal que la question renaisse dès que la situation financière du Reich serait tant soit peu améliorée. Le fait même qu'il s'est constitué au Reichstag une Commission permanente de revalorisation, est un aveu public du caractère provisoire de la solution donnée par la 3^e ordonnance à la revalorisation des emprunts d'Etat.

Ainsi les porteurs de fonds d'Etat pouvaient garder l'espoir d'être dédommagés partiellement ; il n'y a rien d'étonnant, en conséquence, à ce que le public se soit emparé de la question : une spéculation effrénée, qui rappelait les sombres jours de l'inflation, prit naissance en Bourse. Dans la seconde moitié de juin, le 5 o/o qui cotait 65 milliards o/o atteignit le cours de 350 milliards o/o.

Un discours de M. Stresemann, ministre des affaires étrangères, dans lequel il parlait de la question de la revalorisation des emprunts d'empire comme d'un problème actuel, fit beau-

coup de bruit. Chacun se demandait comment cette revalorisation pourrait être effectuée. Les uns proposaient que le service fût repris en marks-or dans une proportion à déterminer ; d'autres voulaient qu'un fonds d'amortissement fut constitué afin de permettre dans un avenir plus ou moins éloigné, un remboursement partiel en or ; d'autres enfin étaient partisans de l'émission d'un nouvel emprunt auquel les détenteurs d'anciennes rentes auraient pu souscrire dans des conditions particulièrement intéressantes.

La spéculation augmentait de jour en jour, et l'opposition qui s'était tout d'abord manifestée contre ces mesures diminuait. Une faible partie de la population seulement se rendait compte de ce que bien peu de titres étaient restés dans les mains de leurs anciens détenteurs : est-il juste, dans ces conditions, d'accorder une revalorisation dont les spéculateurs seraient les principaux bénéficiaires ?

Comme l'incertitude qui régnait à ce sujet servait surtout à alimenter la spéculation, le Gouvernement ne pouvait se dispenser d'intervenir. Ce n'est cependant que le 24 septembre, après un silence prolongé, qui suscita maints commentaires défavorables, qu'une déclaration officielle fut faite devant la Commission de revalorisation du Reichstag. Il y était dit qu'une revalorisation générale, ou même un service d'intérêts modéré aux porteurs de fonds d'Etat paraissait impossible dans les circonstances présentes.

La revalorisation des emprunts allemands est ainsi ajournée officiellement pour la seconde fois : le Gouvernement estime qu'il doit maintenir à tout prix l'équilibre budgétaire, et qu'il ne peut, en conséquence, accorder aux détenteurs de rentes une indemnité même partielle, si juste qu'elle paraisse. Cette thèse, acceptable à première vue, n'a cependant jamais été appuyée par des données numériques précises. Il peut être intéressant de rechercher quelle est en marks-or la charge qui pèserait sur le budget du Reich du fait de la reprise intégrale du service des emprunts d'Etat.

Les dépenses budgétaires de 1918, indiquaient pour le service de la dette, un total d'environ 5.700 millions de marks. Du cours moyen du mark de l'année 1918, qui fut de 5,4 marks pour un dollar, alors que le pair est de 4,20 marks-or, on déduit aisément que le montant en marks-or du service de la dette, en 1918, s'élevait à 4.400 millions environ. Or, les dépenses inscrites au budget du Reich de l'exercice 1924, ne se montent pas à 5 milliards de marks, non compris les charges de répa-

rations. Si l'on tient compte des dettes en marks contractées depuis la fin des hostilités, on voit que la charge dont le Reich s'est libéré par suite de sa faillite n'est pas loin d'égaliser le montant total de ses dépenses. On remarque en outre que la charge normale imposée à l'Allemagne par le plan des experts est de beaucoup inférieure à la charge que lui eût occasionnée le service de sa dette, puisque ses paiements ne doivent excéder la somme de 2,5 milliards de marks-or, que dans la mesure où l'indice de prospérité fera apparaître une situation économique favorable.

Ainsi, tandis que le budget de la France a cumulé jusqu'à présent la charge des réparations et le service de la dette publique, le Reich supporte seulement les annuités extrêmement réduites que le plan Dawes lui a imposées. S'il y a là un semblant de satisfaction donné à l'opinion publique étrangère qui n'a peut être pas complètement oublié l'existence d'une priorité instituée en faveur des Réparations sur les emprunts du Reich, il n'en reste pas moins une inégalité évidente entre les charges fixes que supportent les budgets respectifs de la France et de l'Allemagne. On peut donc se demander comment sera respectée la clause du traité de Versailles, reprise d'ailleurs par le plan Dawes, qui prévoit une imposition plus lourde pour le contribuable allemand que pour le contribuable français.

La situation favorable de ses finances a malgré tout obligé le gouvernement allemand à venir en aide à ceux que sa banqueroute avait plongés dans la misère. Aussi a-t-il déposé récemment à la Commission de revalorisation un projet où il prévoit l'allocation d'une indemnité en faveur de certains porteurs de rente. Les modalités de ce projet de loi tendent, de toute évidence, à réduire autant que possible le nombre des personnes appelées à en bénéficier.

Il est accordé une rente viagère aux porteurs de fonds d'Etat qui remplissent les trois conditions ci-dessous ; ils doivent tout d'abord être dans le besoin, c'est-à-dire incapables de pourvoir, soit au moyen de leurs revenus personnels, soit au moyen de leur travail, à leur subsistance. Ils doivent, en second lieu, avoir souscrit personnellement à l'emprunt ; cette disposition tend à exclure des bénéficiaires de la loi tous ceux qui ont acheté des titres dans un but de spéculation, mais elle a aussi pour conséquence d'annuler la presque totalité de la dette d'avant-guerre. Les bénéficiaires de la loi doivent enfin être en possession des titres d'emprunts.

La valorisation ne se fait qu'au taux de 2 o/o. Encore le

gouvernement du Reich a-t-il craint de grever le budget dans de trop fortes proportions, puisqu'il a limité le montant de chaque rente viagère à 1.000 marks-or.

Le droit à la rente est en principe exclusivement attaché à la personne ; cependant, le législateur a cru bon de tolérer quelques exceptions : c'est ainsi que la rente passe au conjoint, aux descendants et aux ascendants s'ils sont dans le besoin et qu'elle peut profiter pendant un certain temps aux personnes qui en ont accueilli le bénéficiaire dans leur famille ; le délai accordé est de 10 ans en principe, mais peut être prolongé par autorisation du Ministre des finances.

Enfin, dans le but de favoriser la bienfaisance, il est prévu qu'une rente dont le montant sera déterminé ultérieurement pourra être accordée aux personnes morales exerçant leur activité dans un but charitable, telles que les établissements religieux ou autres qui ont placé en emprunts de guerre les fonds qu'ils avaient réunis pour secourir les pauvres et les malades.

**

La Commission de revalorisation ne s'est pas montrée satisfaite du projet que lui avait soumis le gouvernement, et rien ne permet, à l'heure actuelle, de préjuger des décisions qui seront prises ultérieurement à son sujet. Les différents partis du Reichstag ne sont pas d'accord en effet sur les suites qu'il convient d'y donner. Le parti du centre voudrait une reprise du service des intérêts à l'aide des sommes que procurerait un impôt sur la spéculation ; les démocrates proposent que les municipalités possédant des exploitations industrielles d'un grand rapport contribuent à la dotation du fonds qui permettrait la reprise du service des intérêts ; enfin, les nationalistes veulent imposer au gouvernement une reconnaissance explicite de ses dettes et un engagement formel de procéder à leur revalorisation le jour où la situation des finances publiques le permettra ; les solutions proposées sont inadmissibles à leurs yeux parce qu'elles reposent sur une idée de bienfaisance, alors qu'il s'agit de droits imprescriptibles.

Quoi qu'il en soit, la spéculation sur les fonds d'Etat, qui avait pris des proportions inouïes, fut arrêtée brusquement par les déclarations du Gouvernement. L'affolement fut tel à la Bourse que d'un jour à l'autre, les cours baissèrent de moitié.

La question d'ailleurs, est loin d'être réglée, car si l'on

ignore le sort que réserve aux propositions gouvernementales la Commission de revalorisation, on peut encore moins préjuger des décisions que prendra un Reichstag dont la composition est encore inconnue à l'heure actuelle.

On ne peut s'empêcher, cependant de constater que, malgré son refus de principe, le gouvernement accepte d'inscrire au budget une annuité, extrêmement réduite, il est vrai, en faveur de quelques porteurs de fonds d'Etat. Une première satisfaction est ainsi donnée à ceux qui voudraient une revalorisation de la dette publique. D'ailleurs, la question a été simplement réservée par la 3^e ordonnance jusqu'après l'exécution des Réparations : il est donc à présumer que les annuités du plan Dawes et le service de la dette figureront simultanément dans les budgets futurs du Reich, comme postes concurrents tendant à s'exclure l'un l'autre. Lorsque le Gouvernement allemand sera définitivement libéré des charges financières que lui ont imposées les experts, il ne pourra sans doute se dérober, dans l'intérêt même de son crédit, à la revalorisation de sa dette de guerre et d'avant-guerre.

xxx.

L'ÉLASTICITÉ DES RENDEMENTS FISCAUX

L'élasticité des rendements fiscaux n'est pas une notion étrangère à la période d'avant-guerre. Le rendement des impôts indirects a toujours été plus sensible au mouvement des affaires que celui des impôts directs. En période d'essor il progresse parallèlement à l'activité des transactions commerciales. En période de dépression, il fléchit (1). Mais depuis la guerre le phénomène se complique : les variations des rendements ne dépendent plus seulement de l'activité de la production et du commerce, mais *du prix des marchandises*. Et les seuls impôts dont l'élasticité est satisfaisante sont les impôts *ad valorem* c'est-à-dire ceux sur l'assiette desquels la hausse des prix exerce son influence. Au premier rang : la taxe sur le chiffre d'affaires. A l'heure actuelle ces impôts doivent être préférés : car ceux dont l'assiette est indifférente aux variations des prix des marchandises ne donneront pas les plus-values de rendement que commandent l'intérêt du Trésor et la justice fiscale. Seuls des rendements fiscaux progressant comme les prix des marchandises procurent à l'Etat un pouvoir d'achat identique. Seuls ils constituent pour le contribuable une charge constante. A cet égard les impôts directs manquent complètement d'élasticité : la hausse des prix détermine sans doute une certaine élévation du revenu imposable; mais le revenu servant d'assiette à l'impôt perçu en 1923 est le revenu réalisé en 1924. Et le mouvement de l'assiette retarde sur celui des prix des marchandises : l'Etat est victime. (La situation serait inverse en cas de baisse des prix. Ainsi en a-t-il été en 1921. Et le contribuable lui-même à cet égard a intérêt à ce que l'assiette de l'impôt épouse du plus près possible la courbe des prix). Dans un pays au régime du papier monnaie, l'élasticité des rendements fiscaux dépend principalement du mouvement des prix, et doit se calquer sur lui alors que ce facteur est secondaire sous le régime de l'or. La science financière doit avoir désormais une nouvelle préoccupation : le

(1) Cf., notamment notre ouvrage sur les Crises générales et périodiques 3^e édition 1923, p. 288-294.

parallélisme du mouvement des prix et des rendements fiscaux : l'élasticité des rendements.

*
**

L'étude des plus-values fiscales en 1923 et en 1924 en France, pendant une période de hausse rapide des prix, nous permet de préciser le phénomène. Les plus-values de 1923 et 1924 tiennent beaucoup plus à la hausse des prix qu'à la reprise indéniable d'ailleurs du commerce et de l'industrie. Seuls les impôts indirects dont le rendement varie comme le prix des marchandises ont accusé des plus-values satisfaisantes. Tous les autres impôts indirects ont accusé des plus-values notablement inférieures à ce qu'eût exigé la justice fiscale; elles sont notablement en retard sur la hausse des prix et la dépréciation de la monnaie.

L'indice général des prix de la Statistique Générale de la France accuse en 1923 par rapport à 1922 une hausse des prix de 30 o/o environ. Nos grands impôts indirects n'ont pas subi ces deux années là de modification importante. Les rendements sont donc comparables. Pour éviter d'abuser des chiffres nous nous bornerons à donner les plus-values et le pourcentage représenté par les plus-values de nos principaux indirects en 1923 par rapport à 1922.

D'abord la plus-value globale : 2.060 millions de francs et le pourcentage : 14 o/o. En pourcentage la discordance est flagrante entre la hausse des prix 30 o/o et la plus-value totale 14 o/o. Mais entrons dans le détail et observons l'attitude de chaque impôt.

	Plus-values en 1923 par rapport à 1922	Pourcentage de l'augmentation
	Millions fr.	%
Taxe sur le chiffre d'affaires	735	33
Timbre proportionnel (sur effets et sur valeurs mobilières)	50	30
Mutation des fonds de commerce	40	28
Mutations à titre onéreux (immeubles)	175	21
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières	160	17
Essences et pétroles	42	17
Boissons (vin et bières, alcools)	154	10
Impôt sur le prix des places et des transports par chemins de fer	128	10

Monopoles (tabacs, allumettes, poudres)	188	10
Enregistrement des conventions	41	10
Successions	73	8
Timbres non proportionnel	31	7
Café	2	1
Sucres	48(moins-value)	1

Ce tableau démontre que seuls les impôts dont le rendement est solidaire du prix des marchandises (chiffre d'affaires, timbre proportionnel, mutation des fonds de commerce, mutations immobilières à titre onéreux) ont donné des plus-values satisfaisantes, dont l'ordre de grandeur se rapproche de celui de la hausse des prix. La taxe sur le revenu des valeurs mobilières, qui atteint à la fois les valeurs à revenu fixe et à revenu variable, est revenue sensible à la hausse des prix, marque des plus-values assez satisfaisantes. Par contre, tous les autres impôts indirects accusent des plus-values insuffisantes ou dérisoires en comparaison de l'élévation des prix. Les sucres accusent une moins-value !

Parmi les impôts à plus-values insuffisantes, on peut être surpris de rencontrer un impôt dont l'assiette varie comme les prix : les successions. Mais la raison de la modestie des plus-values est évidente : la fraude.

Ces constatations autorisent une conclusion : un bon impôt en période de papier-monnaie et de change erratique est un impôt dont le rendement varie comme le prix et dont l'assiette est rigoureusement contrôlable et contrôlée.

Il eut été intéressant de procéder aux mêmes comparaisons pour le rendement des impôts directs. Mais on ne saurait réussir. Les rendements 1923 comprennent l'apurement de rôles d'exercices antérieurs. D'autre part, l'Administration s'efforce de déjouer ici les dissimulations. Des plus-values momentanées en résultent. La comparaison du rendement de l'income tax britannique et de notre impôt sur le revenu permet d'affirmer, que l'impôt direct ne donne pas encore en France son plein rendement. Dans l'état actuel des choses d'ailleurs l'Etat français tire le plus clair de ses ressources des impôts, dont nous avons pu analyser le rendement : enregistrement et timbre, impôts indirects proprement dits. C'est d'eux que nous nous occuperons surtout.

Les fluctuations des prix du début de 1924 confirment de tous points les principes dégagés à la lumière de la comparaison des rendements 1923 et 1922 portant sur une période de 12 mois.

Nous avons par la même méthode rapproché indices mensuels des prix, pourcentage de variation, plus-values des diverses catégories d'impôts indirects et pourcentage. Et nous aboutissons à une même conclusion : notre système fiscal est un système fiscal mal adapté au régime du papier-monnaie. Le rendement de nos impôts indirects eux-mêmes manque d'élasticité : sur 17 milliards encaissés en 1923 4 milliards 1/2 ont été fournis par des impôts à rendement élastique. Le surplus, 75 o/o, l'a été par des impôts à rendement inélastique. En remédiant à ce vice capital de notre système d'impôts indirects, on améliorerait considérablement les rendements et les plus-values. Aussi, loin de préconiser la suppression de la taxe sur le chiffre d'affaires, impôt doté du maximum d'élasticité, envisagerions-nous au contraire son amélioration, pour en faire la pièce maîtresse de notre système d'impôts indirects. Notre système d'impôts directs pourrait être réformé dans la même direction : l'élasticité du rendement.

*
* *

La taxe sur le chiffre d'affaires souffre de l'impopularité qui s'attache à tout impôt nouveau. Mais son rendement est dès aujourd'hui remarquable (si bien que nul ne songe à la supprimer). Et elle est certainement moins vexatoire que les autres impôts indirects assortis de l'exercice, de vérifications en cours de route, de titres de mouvements, d'entrepôts. De tous les impôts indirects c'est le moins injuste : car elle frappe toutes les consommations (objets de luxe comme objets de première nécessité) à la différence des autres impôts indirects, qui atteignent surtout les objets de première nécessité.

Son impopularité tient surtout à ce qu'elle est un impôt de superposition. Les industriels et les commerçants se plaignent autant de la multiplicité des impôts que de leur montant. La taxe sur le chiffre d'affaires pourrait être substituée dans bien des cas aux autres taxes indirectes. Le contribuable au lieu d'être tiraillé entre l'acquit, la licence, le timbre non proportionnel, la taxe sur les chevaux et voitures et bien d'autres encore, acquitterait une seule taxe : la taxe sur le chiffre d'affaires. L'Etat demanderait au contribuable un renseignement unique : son chiffre d'affaires, et il paierait désormais un seul impôt indirect. Notre administration, déchargée d'autant, disposerait sans doute d'un personnel superflu. De là des économies. En tous cas la simplification de notre système fiscal, bienvenue

pour le contribuable, permettrait à nos fonctionnaires de s'acquitter plus exactement de leur tâche, d'assurer convenablement un contrôle bien délimité; celui du chiffre d'affaires.

Le principe de la réforme consisterait donc à supprimer tous les impôts indirects à faible rendement et à transformer en impôts élastiques ceux de nos impôts indirects, qui ne le sont pas. Dans ce but, on demanderait à la taxe sur le chiffre d'affaires les ressources que l'on obtient aujourd'hui d'autres impôts et en faisant varier le taux de la taxe, on pourrait obtenir d'une branche de commerce le même rendement qu'aujourd'hui. L'incidence fait obstacle à ce qu'un dégrèvement d'impôt profite au consommateur. Aujourd'hui plus que jamais. Ce n'est donc pas une diminution utopique de l'impôt indirect que nous réclamons. C'est sa transformation dans l'intérêt du contribuable : (simplification) et du fisc : (élasticité du rendement). Pour prendre un exemple, il est un commerce aujourd'hui victime d'une extraordinaire multiplicité de taxe : le commerce des boissons. Tous les impôts indirects acquittés aujourd'hui par ce commerce (licence, droits sur les vins, bières, alcools, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe sur les billards publics, taxe sur les distributeurs automatiques, cartes à jouer) seraient transformés en une taxe unique sur le chiffre d'affaires, dont le taux serait calculé de façon à obtenir de cette branche de commerce à peu près le même rendement qu'aujourd'hui. Cette conversion des impôts indirects actuels en un impôt unique ou à peu près est-elle concevable?

En 1923, les impôts indirects proprement dits (à l'exception des droits de douane) ont rapporté :

Impôts recouverts par l'administration des contributions indirectes exclusive- ment	2.885
	Millions francs
Denrées coloniales	183
Sels	34
Sucres	515
Essences et benzols	289
Total	3.106

Ces trois milliards seraient désormais réclamés à la taxe sur le chiffre d'affaires par une modification du taux de la taxe perçue sur les commerçants, qui acquittent aujourd'hui ces différents impôts. On obtiendrait assez facilement ces 3 mil-

liards, nous n'en doutons pas, si la réforme s'accompagnait de la suppression des impôts ci-dessus.

Notre système d'impôt indirect comprendrait désormais 3 grands impôts : taxe sur le chiffre d'affaires — douane — monopoles dont les prix de vente pourraient varier comme ceux des autres marchandises. Les autres taxes indirectes auraient vécu. Le timbre sur affiches (12 millions) qui pèse sur le commerce et qui est assez gênant serait supprimé aussi. La taxe sur les vélocipèdes, qui pèse aujourd'hui sur les contribuables les moins fortunés pour ne donner à peu près rien, disparaîtrait également et déchargerait d'autant l'administration des contributions indirectes.

Bref tous nos impôts indirects actuels (sauf la douane et les monopoles) seraient coulés dans le moule de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Mais cette réforme, qui implique une différence du taux de la taxe suivant les commerces, pourrait s'accompagner d'une amélioration de cet impôt. L'unité de taux est profondément injuste. Par une *discrimination* originale on pourrait atténuer la critique adressée à l'impôt indirect, qui frappe surtout les classes les moins fortunées, parce qu'il atteint surtout les objets de première nécessité. Le taux de la taxe varierait suivant les commerces et les industries : pour les hôtels et restaurants, une discrimination existe déjà. Le principe est susceptible d'une large extension : les commerces de la mode, de la nouveauté, des vêtements, du matériel électrique, de la quincaillerie etc., supporteraient un taux plus élevé, que ceux des objets de première nécessité (alimentation, par exemple).

On pourrait à cet égard : tenir compte aussi du nombre d'échelons séparant le producteur du consommateur pour fixer le taux. L'égalité de taux n'est aujourd'hui qu'apparente.

Mais les impôts de timbre comporteraient eux aussi une mise au point.

Les impôts de timbre non proportionnel devraient être modifiés de façon à tenir compte de la dépréciation de la monnaie et du mouvement des prix. Le timbre de dimension pourrait être proportionnel toutes les fois qu'une somme d'argent y est énoncée. Le timbre quittance pourrait être plus rigoureusement proportionnel qu'il ne l'est aujourd'hui avec ses trois degrés : 0 fr. 25, 0 fr. 50 et 1 fr. Le visa des passeports est fixé aujourd'hui à un chiffre ridicule en comparaison des avantages qu'offre aux étrangers l'hospitalité reçue dans notre pays à raison des avantages du change : le visa pourrait être donné pour une, deux ou trois semaines : le taux en serait fixé à tant

par semaine (20 francs par exemple), somme inférieure aux économies réalisées par les étrangers séjournant dans notre pays, qui n'y acquittent au surplus aucun impôt direct d'Etat ou local.

En un mot la dépréciation de notre monnaie a posé en matière d'impôt indirect un problème nouveau, celui de l'élasticité du rendement en fonction de cette dépréciation. Nous nous bornons ici à esquisser les grandes lignes de réforme.

*
* *

Mais les impôts directs n'échappent pas à cette considération. Et bien que la mise au point soit ici plus délicate, on la conçoit cependant pour les revenus les plus sensibles aux variations des prix : revenus industriels et commerciaux. Les autres revenus (à l'exception du bénéfice de l'exploitation agricole et du revenu de certaines professions libérales) sont à peu près indifférents aux variations des prix. Mais pour les revenus industriels et commerciaux l'intérêt du contribuable comme celui du fisc commanderait une modification de l'assiette de l'impôt. Et l'on pourrait simplifier encore notre système fiscal, si le chiffre d'affaires devenait la base de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux lui-même. Dès maintenant cette assiette est prévue par notre législation. On applique au chiffre d'affaires un coefficient pour calculer le revenu. On pourrait sans doute progresser dans cette voie. L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux serait comme la taxe sur le chiffre d'affaires dû mensuellement (ou trimestriellement). Par l'application de coefficients au chiffre d'affaires, le revenu serait calculé, l'impôt immédiatement liquidé et perçu. Le fisc ne réclamerait alors qu'une déclaration aux commerçants et aux industriels : leur chiffre d'affaires. L'impôt indirect et l'impôt direct seraient liquidés simultanément par l'Administration et acquittés de même.

Cette pratique présenterait pour le contribuable un triple intérêt : simplification — contact réduit au minimum avec le fisc — paiement de l'impôt au moment où le revenu est réalisé : on évite ainsi que de gros impôts soient réclamés au moment où les revenus ont fléchi (comme ce fut le cas pour l'impôt sur les bénéfices de guerre); on augmente les rendements fiscaux parallèlement aux variations des prix.

Mais, dira-t-on, le fonctionnaire compétent pour liquider l'impôt sur le chiffre d'affaires et le percevoir ne l'est pas pour

fixer le montant de l'impôt sur le revenu. Mais nous ne verrions aucun inconvénient à ce qu'une même administration fût compétente pour liquider le montant des deux impôts et pour le percevoir. Le contrôle des contributions directes ne garderait alors, pour les commerçants et industriels, compétence qu'en matière d'impôt général. Ainsi allégés dans leur tâche aujourd'hui écrasante, les contrôleurs pourraient améliorer sensiblement le rendement de l'impôt général en utilisant notamment le droit que leur a conféré la loi du 22 mars 1923, sur les propositions de M. Isaac, en matière de revenu des valeurs mobilières : le droit de communication des bordereaux de coupon. Les contrôleurs pourraient enfin hâter la préparation des rôles et leur mise en recouvrement. Par là encore on augmenterait l'élasticité du rendement des impôts directs.

Mais il va de soi qu'en matière d'impôt général on ne saurait songer à asseoir l'impôt par mois ou par trimestre. Il ne saurait donc dans son rendement serrer de près la hausse des prix. Il y a là sous un régime de papier monnaie une faiblesse incontestable, fâcheuse pour le Trésor, mais précieuse pour le contribuable qui par là devient un véritable privilégié.

*
* *

Et au total il nous a paru intéressant de montrer l'importance à l'heure actuelle de la notion d'élasticité des rendements fiscaux. Si notre système fiscal avait été doté d'une bonne élasticité nous eussions fait l'économie d'un décime au moins en 1924. A la lumière de cette notion d'élasticité, la taxe sur le chiffre d'affaires nous est apparue comme l'un de nos impôts les plus recommandables. Elle doit être maintenue. Peut-on songer à supprimer aujourd'hui un impôt dont le rendement dépasse 3 milliards par an? Mais pour la rendre moins impopulaire nous songerions à en faire notre unique impôt indirect ou à peu près. Les commerçants et industriels se plaignent autant de la multiplicité des taxes et des contrôles, que du montant de l'impôt lui-même qu'ils rejettent avec une facilité sans précédent sur le consommateur.

En modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires, il serait sans doute possible de réduire au minimum la gêne apportée aux transactions commerciales par les impôts indirects d'Etat. Nous avons montré ailleurs comment on pourrait de même supprimer les octrois (1). En procédant à une discrimination des

(1) *Revue Politique et Parlementaire*, octobre 1922.

taux, on réussirait à atténuer l'injustice de l'impôt indirect. Mais le contribuable y trouverait son compte; car il n'aurait plus qu'une déclaration à faire, qu'un contrôle à subir : celui de son chiffre d'affaires. Plus d'acquets, plus d'exercices, plus de vérification en cours de route, d'arrêts aux barrières. Le montant du chiffre d'affaires pourrait au surplus servir d'assiette non seulement à la taxe indirecte, mais à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. L'impôt sur le revenu serait liquidé et acquitté en même temps que l'impôt sur le chiffre d'affaires et par la même administration. Le contact serait ainsi réduit au minimum entre le fisc et le contribuable.

D'autres impôts (timbre notamment) mériteraient aussi d'être réformés en vue de progresser avec les prix.

Grâce à ces réformes notre système fiscal jouirait désormais d'une grande élasticité. Or il y a là une réforme essentielle dans un pays et à une époque, où, expressément ou tacitement, à tort ou à raison, un niveau élevé des prix est devenu l'une des assises de l'équilibre budgétaire.

N. B. — Les conclusions de cet article sont confirmées par l'expérience des huit premiers mois de 1924. Nous donnons ci-dessous le pourcentage d'augmentation des prix des marchandises, et celui du rendement des principaux indirects. Pour les rendements fiscaux, le pourcentage d'augmentation en 1924, par rapport à 1923, est influencé par la perception d'un double décime (loi mars 1924).

Hausse des prix et plus-values fiscales.

Huit premiers mois 1923-1924.

Prix (index S. G. F.) + 18 0/0

Plus-values :

	Pourcentage	Millions francs
A) Impôts « ad valorem ».		
Mutations immobilières	+ 28 0/0	192
Chiffre d'affaires	+ 27 0/0	724
Taxe de 25. 0/0 sur les spiritueux et 15 0/0 sur les vins de luxe	+ 26 0/0	96
Fonds de commerce	+ 19 0/0	23
B) Impôts spécifiques.		
Café	+ 12 0/0	15
Alcool	+ 7 0/0	35
Vins, cidres	+ 4 0/0	8

JEAN LESCURE,

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

COMMENT LA BULGARIE PAIE SES DETTES DE GUERRE

Parmi les vaincus de la grande guerre, il en est un seul, le plus faible et le plus pauvre, qui ait accepté franchement les conséquences de la défaite et se soit mis immédiatement en devoir d'exécuter les conditions du traité qu'il s'était trouvé dans la nécessité de signer.

Tandis que la grande et industrielle Allemagne se dérobaît, par tous les moyens possibles, à la réparation des dommages causés par ses armées, tandis que l'Autriche et la Hongrie s'effondraient économiquement et, bien loin de payer quoique ce soit, devaient appeler l'Europe à leur secours, tandis que la Turquie, dans un sursaut d'énergie patriotique, déchirait le traité de Sèvres, et signait à Lausanne un nouvel instrument sur lequel elle faisait figure de vainqueur, la petite Bulgarie se remettait au travail et avant même que tous les accords aient été ratifiés, elle commençait à s'acquitter de ses obligations en livrant à ses voisins du matériel de chemin de fer, du bétail, du charbon. Pourtant ces obligations étaient dures. Nous les avons déjà exposées ici même (1) et nous ne reviendrons que sur celles qui ont un caractère économique.

Comme nous l'observions, en 1920, les rédacteurs du traité de Neuilly ont trop souvent pris pour modèle celui de Versailles, sans remarquer que les situations des deux peuples considérés étaient, sous tous les rapports, complètement différentes.

On se demande comment on a pu être amené à imposer des charges si lourdes à un petit pays, exclusivement agricole, singulièrement appauvri par six années de guerre presque consécutives. Même en supposant que la monnaie bulgare soit restée ou plutôt revenue au pair, le paiement des annuités et des intérêts de l'indemnité de guerre de 2.250 millions de francs-or, dans les conditions prévues par le traité, aurait dépassé de beaucoup la moitié du budget d'avant-guerre. Comme le

(1) Voir dans la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 janvier 1920, *Le Traité de Paix avec la Bulgarie*.

lev, le franc bulgare, a subi, ainsi qu'il était à prévoir, une forte dépréciation, il est arrivé un moment où le paiement de ces annuités aurait absorbé presque la totalité des recettes du Trésor.

En dehors de l'indemnité dont il vient d'être question et de la livraison, opérée au moment de l'armistice ou immédiatement après, d'une grande quantité de matériel, la Bulgarie eut encore à remettre 70.825 têtes de bétail (art. 127) à la Roumanie, à la Grèce et à la Serbie ; 250.000 tonnes de charbon à la Serbie (art. 128), à payer l'entretien de plusieurs commissions interalliées, à verser des indemnités pour dommages causés aux biens des ressortissants alliés en Bulgarie. Voyons comment elle s'est acquittée de ces diverses obligations.

Depuis la conclusion de l'armistice jusqu'au 1^{er} novembre 1922, elle avait remis à ses trois voisins, Etat Serbo-Croato-Slovène, Roumanie et Grèce, 118 locomotives, 2.409 wagons, 2.330 tonnes de matériel, 15.645 traverses en chêne, plus 400 à 500 machines et appareils divers.

La livraison des 70.825 têtes de bétail, commencée en mai 1921, a été terminée en janvier 1922. Elle comportait notamment 14.320 vaches laitières, 12.500 chevaux ou juments et 9.378 bœufs de trait, ce qui était de nature à augmenter d'une façon notable les difficultés causées à l'agriculture, la source essentielle de richesse du pays, par les pertes en bêtes de trait subies pendant les guerres.

Pour diminuer, dans une certaine mesure, les conséquences de ces livraisons, on dut établir, en mai 1921, des jours et même des semaines sans viande, au cours desquels l'abatage des bestiaux et la mise en vente de la viande de boucherie étaient interdits sous des peines sévères.

L'exécution de l'art. 127, en plus de la gêne causée à l'agriculture, entraîna, pour le Trésor bulgare, une dépense de 169.397.000 léva, soit 6.050.000 francs-or, au cours de l'époque.

La livraison du charbon à l'Etat S.H.S. a commencé en avril 1920, avant même que le traité n'ait été ratifié. Elle s'est poursuivie depuis régulièrement à raison de 50.000 tonnes par an, en chiffres ronds, conformément à l'art. 128 et s'est terminée au commencement de 1924. Le traité, sur ce point encore, a donc été strictement exécuté.

Aussitôt après la signature de la paix, le gouvernement bulgare avait fait voter les lois nécessaires et pris les mesures appropriées, en vue de la recherche et de la restitution de tous les objets enlevés des territoires serbes, grecs ou roumains.

Dès la fin de l'année 1922, la réintégration de ces objets pouvait être considérée comme terminée.

La Bulgarie avait aussi à pourvoir à l'installation et à l'entretien d'un certain nombre de commissions. D'abord la *Commission interalliée*, filiale de la *Commission des Réparations* de Paris. Diverses lois furent votées à son sujet, celle du 29 juillet 1921 qui prescrivait à toutes les autorités et administrations du royaume de lui prêter leur concours, celles des 23 décembre 1920 et 4 avril 1921 qui prévoyaient des réquisitions pour assurer le logement de ses membres et de son personnel. Comme il arrive malheureusement toujours en pareil cas, cette Commission fut exigeante et ne parut pas beaucoup se soucier de ce qu'elle vivait et circulait aux frais d'un petit pays très pauvre, dont la pitié, à défaut d'autres sentiments, aurait demandé de ne pas exagérer les dépenses. Pour ne citer qu'un exemple, les frais d'ameublement (une partie des meubles fut commandée spécialement à Vienne), s'élevèrent à 3.353.608 leva qui représentaient alors 134.144 francs-or.

Venaient ensuite les commissions de contrôle militaire, réduites bientôt à une seule, remplacée, au commencement de 1922, par un *Organe de Liquidation*, puis la Commission mixte de délimitation des frontières, et enfin, la Commission pour l'application de la Convention gréco-bulgare d'émigration réciproque, du 27 novembre 1919. Aux dépenses exigées par ces Commissions s'ajoutent celles des tribunaux mixtes d'arbitrage prévus à l'art. 188 du traité.

Malgré les charges qui pesaient ainsi sur elle, la Bulgarie fut le premier d'entre les Etats balkaniques à reprendre le service de ses emprunts extérieurs interrompu pendant la guerre. Ses créanciers, il est vrai, se montrèrent bienveillants et modérés, et acceptèrent un accord, valable jusqu'au 1^{er} avril 1924, d'après lequel les titres amortissables et les coupons échus seraient payés sur la base d'un franc français (papier) pour un lev, aux porteurs français et à ceux des pays dont la monnaie avait un cours supérieur à celui de la monnaie française. Dans ces conditions, tous les arriérés (coupons et titres amortis) ont été payés avant la fin de 1923 et maintenant le service des emprunts se continue régulièrement.

Des accords sont intervenus, le 14 avril 1923, avec les créanciers français, belges et anglais de l'Etat bulgare, et un peu plus tard avec les créanciers des particuliers. Le règlement de ces dettes s'opérera par l'intermédiaire de la Banque Nationale,

au moyen de l'émission d'obligations qui seront remises en paiement aux créanciers.

En somme, au cours des trois années qui suivirent la signature de la paix, la Bulgarie avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour en remplir les conditions. Mais il restait la clause la plus grave, le paiement de l'indemnité de 2.250 millions. On n'avait pas encore commencé le versement des acomptes prévus qui auraient dû être de 45 millions de francs-or pour l'ensemble des deux premières échéances, juillet 1920 et janvier 1921, puis de 134 millions pour les années suivantes. Il n'y avait là, pourtant, aucune mauvaise volonté de la part du gouvernement bulgare, mais impossibilité matérielle. Au cours du lev, le 31 décembre 1920, les sommes ci-dessus représentaient respectivement 625 millions et 1.862 millions de léva, tandis que le budget de 1921-22, malgré des augmentations considérables d'impôts, atteignait à peine 2 milliards 1/2 de léva. Si l'on considère toutes les dépenses déjà faites pour l'exécution du traité, les sommes énormes nécessitées par le paiement des arriérés — coupons et titres amortis — des emprunts extérieurs, on comprend que les crédits restant disponibles fussent déjà insuffisants pour satisfaire aux besoins de l'administration du pays, besoins fortement accrus par suite de la dépréciation du lev, de la cherté de la vie qui imposait l'augmentation des traitements des fonctionnaires, etc.

Aussi le gouvernement, désireux d'agir correctement et de se mettre en règle, avait-il demandé un délai de trois ans et l'assistance de la Commission interalliée, en vue de la conclusion, à l'étranger, d'un emprunt permettant à la Bulgarie d'améliorer son change, de procéder à des travaux indispensables, tels que la remise en état des voies ferrées et la réparation du matériel, et de surmonter la crise financière qui entravait la reprise des affaires.

Ces demandes étaient modestes et bien inférieurs aux facilités qui furent plus tard accordées à l'Autriche. Néanmoins la Commission interalliée ne les accueillit pas. Elle proposa seulement le report à un an, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 1921, de la première échéance. Or, on était au 23 août 1921, de sorte que cette première dette de 22 millions 1/2 de francs-or était déjà échue, tandis que le second paiement, de même valeur, devait venir à échéance quatre mois plus tard.

Les négociations continuèrent, mais le 28 mars 1922, la Commission interalliée remit au gouvernement bulgare une

note d'après laquelle la Bulgarie devait payer au cours de l'exercice 1922-23, 10 millions de francs-or, et au cours de l'exercice 1923-24, 30 millions. Il faut noter qu'au 1^{er} juillet 1922, un dollar (5 francs-or) valait 170 léva, de sorte que 10 millions de francs-or, représentaient 340 millions de léva.

Cette note était accompagnée d'un projet de convention qui affectait au service des réparations les sources de revenus les plus importantes du Trésor bulgare, droits de douane et accessoires, produits des mines et concessions diverses, impôt sur l'alcool, majoration de l'impôt sur le tabac, impôt sur le chiffre d'affaires (à établir), exploitation des forêts, taxes intérieures sur le sucre et le charbon, monopole des allumettes et du papier à cigarettes, soit près de la moitié des revenus du budget.

La même convention établissait un contrôle sur les recettes des douanes et l'administration des mines ; elle donnait à la Commission interalliée un droit absolu de contrôle sur la préparation du budget qu'elle pourrait modifier au besoin ; elle intervenait même dans l'administration intérieure du pays, en imposant des conditions au sujet de la répartition des impôts entre les villes et les campagnes.

Cette note, remise au gouvernement au moment où le Président du Conseil et le Ministre des Finances se préparaient à partir pour la Conférence de Gênes, produisit l'impression la plus pénible. L'auteur de ces lignes qui arriva en Bulgarie peu de temps après et eut l'occasion de se rencontrer dans tout le pays avec des personnes appartenant aux partis les plus différents, a pu constater l'unanimité des sentiments de déception, de découragement même, qui résultèrent de cette démarche. Après tout ce que nous avons fait, disait-on, on nous traite plus durement que l'Allemagne. Toute notre bonne volonté n'a donc servi à rien ? En fait, les conditions mentionnées dans la note de la Commission aboutissaient à soumettre la Bulgarie à une véritable vassalité économique et même politique, telle que l'on n'avait jamais songé à en imposer une semblable, même à la Turquie.

Ces conditions étaient encore aggravées par ce fait qu'un délai d'un mois seulement, jusqu'au 30 avril, était accordé pour prendre les mesures prévues par la note et dont plusieurs exigeaient la sanction législative. L'absence des ministres les plus intéressés et le fait que l'Assemblée Nationale n'était pas en session, rendaient cette exigence impossible à satisfaire.

Nous ne suivrons pas la série des négociations qui se continuèrent depuis cette époque et finirent par aboutir, le 21 mars 1923, à un accord d'après lequel l'indemnité est divisée en deux parts dont la première, de 550 millions de francs-or, est payable en 60 ans, les parties non payées portant intérêt à 5 o/o, mais les dix premières annuités (1923 à 1932) sont réduites et s'élèveront progressivement de 5 à 10 millions. Les revenus des douanes sont affectés en garantie de ces paiements, les sommes nécessaires devant être versées à un compte spécial, à la Banque Nationale. Sur la seconde tranche de l'indemnité, aucun versement en capital ou en intérêt ne sera exigé avant 60 ans.

Cet accord a été approuvé par la Commission des Réparations et est entré en vigueur. Sa signature a exercé immédiatement une influence favorable sur le change bulgare, que la menace suspendue sur la Bulgarie avait largement contribué à déprécier.

L'Assemblée Nationale avait, antérieurement, voté diverses lois sur la demande de la Commission interalliée : abolition du *Consortium* auquel avait été confié le monopole de l'exportation des grains (21 septembre 1921), abrogation de l'article 4 de la loi sur les *responsables de la catastrophe nationale*, article dont les dispositions trop générales facilitaient les poursuites contre les personnes fortunées et causaient l'émigration des capitaux (1^{er} novembre 1921), limitation de l'émission des billets de banque et des avances de la Banque Nationale à l'Etat (23 mai 1922).

Malgré ses difficultés financières, la Bulgarie se mit aussitôt en devoir de faire honneur à sa signature, et le 1^{er} octobre 1923, le premier acompte semestriel de 2.500.000 francs-or était mis à la disposition de la Commission des Réparations.

Les Bulgares pouvaient, à bon droit, s'attendre à recevoir des félicitations pour leur exactitude. Il n'en fut rien. Au lieu de les remercier, la Commission des Réparations leur fit savoir que ce versement ne comptait pas, parce que le gouvernement royal devait, au préalable, rembourser les dépenses d'occupation.

Ce fut encore une surprise douloureuse. A la vérité, l'article 133 du traité de Neuilly, copié, comme beaucoup d'autres, sur l'article correspondant du traité de Versailles, prévoyait le paiement du coût total d'entretien des armées alliées dans les territoires occupés de la Bulgarie, mais les Bulgares considéraient qu'il n'y avait pas eu, en réalité, d'occupation,

puisque l'armistice du 29 septembre 1918 n'en prévoyait pas, sauf sur quelques points stratégiques, disposition qui ne fut, d'ailleurs, appliquée qu'à Varna et pendant peu de temps ; les troupes alliées ne firent que traverser le territoire bulgare pour aller continuer leurs opérations sur le Danube, et reçurent l'aide la plus complète, de la part des autorités du pays.

Le gouvernement bulgare aurait sans doute pu discuter sur le principe même de la réclamation et en appeler à la Cour de la Haye, mais il préféra traiter directement avec la Commission interalliée et le 28 mars 1924 fut signé un accord qui arrêta à 25 millions de francs-or, soit, au cours d'alors, 690 millions de léva, la somme totale à payer de ce chef, le versement devant s'effectuer en 10 ans, par acomptes semestriels à partir du 30 septembre 1924, avec intérêts à 5 o/o. C'est une nouvelle charge qui vient frapper le budget de la Bulgarie. Celle-ci aura trouvé, au moins, une compensation morale dans les paroles prononcées lors de la signature de l'accord par M. de Chérissey, délégué français et président de la Commission interalliée. « Je suis assuré d'être l'interprète de la Commission, a-t-il dit en s'adressant au Ministre des Affaires Etrangères, M. Kalfov, en rendant l'hommage le plus sincère aux efforts généreux et efficaces que Votre Excellence ainsi que le gouvernement représenté par elle, n'ont pas cessé de déployer depuis près d'un an, en vue du relèvement tant moral que matériel de ce pays. Il nous appartient d'en porter le témoignage auprès des puissances signataires du traité de Neuilly dont nous sommes ici les mandataires ; nous saurons faire connaître que la Bulgarie *par l'honneur qu'elle apporte à remplir tous ses engagements, comme par l'attitude de loyauté, de sagesse, qu'elle a adoptée*, est désormais un élément d'ordre et de paix pour l'Orient européen, et qu'elle mérite l'estime, la sympathie, la confiance de ceux qui n'ont pas aujourd'hui de souci plus fervent que de maintenir dans le monde cette paix qu'ils ont acquise au prix de si douloureux sacrifices ».

A ce témoignage si honorable pour la Bulgarie, nous pouvons ajouter celui que renferme l'exposé des motifs du projet de loi soumis au Parlement belge, et tendant à approuver l'accord conclu le 14 avril 1923 entre les gouvernements français et belge, d'une part, et le gouvernement bulgare, d'autre part, pour le paiement des créances que peuvent posséder les ressortissants des deux pays sur l'Etat bulgare. « Depuis que la Bulgarie a repris avec les pays alliés des relations pacifiques,

dit ce document parlementaire, le gouvernement aussi bien que les particuliers ont donné des preuves sérieuses de leur bonne volonté quant au règlement des créances dont il s'agit ici. En présence de ces constatations, certains pays alliés se sont demandé s'il ne convenait pas, dans leur intérêt même, d'aider la Bulgarie dans son œuvre de relèvement et d'abandonner certaines de leurs prérogatives ».

On peut regretter que la réponse à cette question n'ait pas été, en général, aussi complète qu'on aurait pu le souhaiter.

Vers la fin de l'année dernière, le 26 novembre, à la suite de la conférence bulgare-yougoslave, tenue à Sofia, ont été signés divers accords, dont l'un réglait la question des réquisitions opérées pendant la guerre par l'armée bulgare en territoire serbe. Le montant total dû de ce chef a été fixé à 300 millions de léva, au cours de francs-or 4,90 pour 100 léva. La moitié de cette somme doit être payée en quatre termes, 30 millions le 1^{er} mai 1924 et 40 millions les 1^{er} mai 1925, 26 et 27. L'autre moitié sera représentée pour des fournitures de céréales, blé et maïs, et de houille, le blé étant livré en une seule fois, en 1924, le maïs en deux fois, en 1924 et 1925, et la houille au cours des trois années 1924, 25 et 26. La première fourniture de maïs a été mise le 1^{er} avril, à Varna, à la disposition de la Commission serbo-croato-slovène qui doit en prendre livraison.

Les versements semestriels de l'indemnité de guerre (2.500.000 francs-or) ont été opérés régulièrement en avril et en octobre.

Ainsi, non seulement la Bulgarie fait preuve de l'esprit le plus conciliant pour le règlement des réclamations qui lui sont adressées, mais elle remplit scrupuleusement les obligations acceptées.

Et pourtant, si l'on considère sa situation financière, on doit reconnaître qu'elle a du mérite à agir ainsi.

A la fin de l'année 1922, les dépenses déjà faites en exécution du traité de Neuilly comprenaient les sommes suivantes :

	francs or
Matériel de guerre livré	633.211.117
Dépenses des Commissions et des tribunaux d'arbitrage	6.500.000
Valeur du bétail livré aux Etats voisins	6.050.000
Valeur de 134.654 tonnes de charbon livrées à l'Etat S.H.S.	5.576.763

	francs-or
Dommages causés par les troupes alliées pendant leur séjour en Bulgarie après l'armistice	8.852.942
Dépenses diverses	197.796
Total	<u>660.388.618</u>

A cette somme il faut ajouter le montant des dépenses faites du 1^{er} janvier 1923 au 1^{er} juillet 1924, savoir :

	francs or
Pour 55.000 t. de charbon livrées à l'Etat S.H.S.	2.277.500
Premier versement de l'indemnité de guerre ..	2.500.000
Pour l'entretien des Commissions et des tribunaux d'arbitrage	1.815.000
Dépenses diverses	425.000
Maïs remis à l'Etat S.H.S.	1.102.000
Deuxième versement de l'indemnité de guerre	2.500.000

Soit au total

671.008.000

sans compter les dépenses des Commissions, etc., pour les six premiers mois de 1924.

Il conviendrait de tenir compte aussi des sommes suivantes représentant des cessions ou des dépenses faites par la Bulgarie et qui devraient être déduites de la dette des réparations⁶:

Matériel non utilisable pour le combat, livré en exécution de la Convention d'armistice ou du traité de Neuilly	216.989.884
Valeur des travaux et constructions (chemins de fer, télégraphes, etc.), exécutés par l'armée bulgare dans les territoires occupés	49.284.595
Matériel fourni et dépenses effectuées pour l'entretien des troupes alliées qui ont traversé la Bulgarie ou y ont séjourné, après l'armistice	65.635.727
Valeur du domaine public dans les territoires bulgares cédés	275.473.910

Total

607.384.116

Ce qui porte la valeur totale des livraisons en nature ou en argent faites par la Bulgarie aux alliés, à

francs-or 1.290.783.000

Si de ce total nous déduisons la valeur du matériel, des bâtiments, domaines, etc., il reste une somme de 103.543.000 francs-or équivalent à 2.600.000.000 de léva qui représentent

des versements en argent du Trésor bulgare (ou des manques à gagner, pour la houille, par exemple).

Mais, pour se rendre compte de l'effort financier fait par la Bulgarie depuis la paix, il faut mentionner aussi les dépenses exigées par le service des six emprunts extérieurs, 1892, 1896, 1902, 1904, 1907 et 1909, et notamment pour le paiement, actuellement terminé, des arriérés, coupons échus et titres amortis pendant la guerre. Ce service a exigé, jusqu'à la fin de 1923, 236 millions de francs français qui, en calculant d'après un cours moyen de 9 léva pour un franc, représentent 2.124 millions de léva.

Pour l'exercice 1924-25 (l'année financière bulgare commence le 1^{er} avril), l'ensemble des crédits relatifs à la Dette Publique s'élève à 1.395.879.686 léva, dont environ 221 millions (8.500.000 francs-or), pour les réparations et les frais d'occupation. Cette dernière somme atteindra 14 millions de francs-or, pour les exercices de 1927 à 1932, 21 millions en 1932-33, 34 millions en 1933-34 et enfin 43.400.00 à partir de ce dernier exercice.

Cet accroissement de charges suppose que, pour y pourvoir, la Bulgarie, au cours des prochaines années, augmentera notablement ses capacités de paiement et améliorera son change. Mais cela est-il possible, et ces charges excessives ne sont-elles pas un obstacle à toute amélioration de la situation économique du pays, étant donné surtout le caractère exclusivement agricole des exportations bulgares qui fait dépendre la balance commerciale et, par conséquent, le change, d'une récolte plus ou moins abondante, ou du prix des céréales et du tabac sur les marchés étrangers ?

On a agi tout autrement avec l'Autriche, Etat industriel, pourtant, et beaucoup plus riche que la Bulgarie. On a commencé par l'exonérer de tout versement pendant 20 ans, puis on lui a concédé un emprunt pour faciliter l'assainissement de sa situation financière. Avec la Bulgarie rien de semblable. Tout au plus a-t-on consenti à modérer temporairement des obligations manifestement inexécutables. Il en résulte que les charges fiscales s'accroissent dans des proportions excessives, d'où une grande gêne pour le commerce et l'industrie. Plusieurs impôts nouveaux ont été créés, d'autres ont vu leurs taux doublés ou triplés. Les appointements des fonctionnaires et employés publics n'ont pu être augmentés que dans des proportions infimes eu égard à l'énorme accroissement du prix de la vie. Les améliorations qu'exigeraient

le réseau des chemins de fer, les ports de Varna et de Bourgas, les routes nationales, doivent être ajournées ou réduites à presque rien.

Le projet de budget pour l'exercice 1924-25, commençant le 1^{er} avril 1924, prévoit, tant en recettes qu'en dépenses, 6 milliards 604 millions de léva. Malgré toutes les charges accumulées, il a pu être équilibré, au moins sur le papier. Souhaitons que cet équilibre soit réel et que les faits ne contredisent pas trop les chiffres. Un symptôme encourageant est que l'exercice 1923-24 a pu être clos avec un excédent de recettes de 280 à 300 millions.

Mais, même en escomptant la réalité de l'équilibre budgétaire, il subsiste un fait très inquiétant, c'est la progression rapide des dépenses depuis la fin de la guerre.

Le budget ordinaire de 1911, la dernière année complètement normale, s'équilibrait par 200 millions de léva, en chiffres ronds — le lev était alors au pair et équivalait au franc.

En 1919, les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, représentaient 2 milliards de léva, en 1920, 3.076 millions. L'exercice 1923-1924 accuse 5.424 millions de dépenses, et comme nous venons de le dire, celui en cours, 1924-1925, prévoit 6.604 millions.

Ces chiffres sont appelés à s'accroître chaque année par l'augmentation progressive des paiements relatifs aux réparations et aux autres obligations résultant du traité, et d'autre part, on ne peut guère prévoir de diminutions sensibles sur les budgets des différents ministères dont les dépenses sont déjà réduites au strict minimum. Il en est un, pourtant, qui constitue, actuellement, après le service de la Dette, la charge la plus lourde du budget bulgare, c'est le Ministère de la Guerre. Par une conséquence véritablement paradoxale, le traité de Neuilly, en désarmant la Bulgarie jusqu'à la plus extrême limite, a augmenté, au lieu de les diminuer, ses dépenses militaires.

En 1911, pour entretenir la plus belle et la plus forte des armées balkaniques, la Bulgarie dépensait 44 millions de léva, 21,8 0/0 du budget total. Actuellement, pour entretenir la petite armée que lui laisse le traité de Neuilly et qui ne représente que les 2/9 de celle d'avant 1912, elle doit prévoir au budget 1.168 millions de léva, ce qui, en tenant compte de la dépréciation du lev, représente à peu près la même somme qu'en 1911, et constitue 17 0/0 de l'ensemble du budget. Ce paradoxe s'explique aisément quant on relit les arti-

cles 65 et 72 du traité prescrivant que les forces militaires de la Bulgarie seront recrutées exclusivement par engagements volontaires de 12 ans. Déjà, en 1920, nous avons signalé ici-même (1), les difficultés que devait rencontrer l'application de ces dispositions, copiées elles aussi sur le traité de Versailles, et rédigées en vue d'un pays tout à fait différent de la Bulgarie.

Les faits ont complètement justifié ces prévisions.

Les paysans bulgares, très attachés à la terre qu'ils possèdent et qui les nourrit facilement, n'ont montré aucune propension à se lier pour 12 ans au service militaire. Il a donc fallu augmenter dans de très fortes proportions les soldes, les primes et les avantages divers accordés aux engagés. Malgré cela, ceux-ci se sont présentés en petit nombre. C'est à peine si on est arrivé, actuellement, après quatre années d'efforts, à compléter à peu près l'effectif prévu au traité, et les engagés, recrutés en partie dans le prolétariat urbain, parmi les petits fonctionnaires, les réfugiés de Thrace et de Macédoine, ne donnent pas une sécurité complète.

Pourtant, les événements de septembre 1923 l'ont montré, la Bulgarie a besoin d'une force militaire solide et suffisamment nombreuse. Avec une armée plus forte, l'insurrection communiste aurait certainement été réprimée plus rapidement et bien des dommages évités.

Mais le gouvernement bulgare ne demande pas l'accroissement permanent des effectifs que lui accorde le traité de Neuilly. Il voudrait seulement pouvoir les recruter complètement, au moyen d'éléments présentant toutes les garanties désirables et surtout il souhaiterait voir diminuer les dépenses excessives que lui impose le système actuel. Il suffirait pour cela d'abroger les articles 65 et 72 du traité de Neuilly qui n'ont pas été faits pour la Bulgarie et semblent lui avoir été appliqués par erreur, et d'autoriser ce pays à appeler par voie de tirage au sort le nombre de jeunes gens nécessaire pour compléter les unités qu'il a le droit d'entretenir.

La seule difficulté à cette concession, est l'opposition des États voisins qui, puissamment armés eux-mêmes, semblent cependant craindre toujours la petite Bulgarie, isolée et désarmée. Ils protestent contre ce qu'ils appellent une violation du traité de Neuilly. Il faudrait pourtant reconnaître que ces traités ne sont pas éternels ni intangibles, Comme toute œuvre

(1) Voir la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 janvier 1920.

humaine, ils renferment des erreurs qu'il convient de pouvoir réparer lorsqu'elles sont constatées. Or, les articles 65 et 72 du traité de Neuilly sont évidemment une de ces erreurs. Il existe déjà d'ailleurs, des précédents de modifications aux traités de 1919-1920. Sans parler du traité de Sèvres, ceux de Saint-Germain et de Trianon, ont été amendés en ce qui concerne la frontière austro-hongroise dans le Burgenland.

Ajoutons que deux arguments peuvent être invoqués en faveur de la modification des dispositions considérées.

La partie IV du traité renfermant les clauses militaires est précédée d'un préambule disant que ces clauses sont dictées en vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements. Or, rien n'a été fait jusqu'à présent dans ce sens, particulièrement en ce qui concerne les voisins de la Bulgarie, lesquels ont plutôt augmenté que réduit leurs armements. La Bulgarie se trouverait donc sans défense contre une agression, qui, en somme, n'est pas impossible.

Un autre fait, très important, est la suppression, par le traité de Lausanne, de toutes les restrictions qui avaient été apportées, par celui de Sèvres, à la puissance militaire de la Turquie. Ce pays est, de nouveau, voisin de la Bulgarie et ce n'est pas la petite zone démilitarisée de 30 kilomètres prévue par l'accord du 24 juillet 1923, qui pourrait constituer une protection tant soit peu efficace, au cas où le nationalisme turc deviendrait agressif. On ne voit vraiment pas la justification d'une telle différence de traitement, d'autant plus que les responsabilités de la Bulgarie, dans la guerre européenne, sont loin d'être égales à celles de la Turquie.

Remarquons, enfin, que malgré toutes ses charges financières, la Bulgarie a pu, non sans doute éviter, mais limiter l'inflation fiduciaire et conserver ainsi au lev une valeur appréciable, incomparablement plus élevée que celle des monnaies autrichienne, hongroise et polonaise, et supérieure aussi, depuis très longtemps, au leu roumain. Depuis la fin de 1922 jusqu'au 31 octobre 1924, le cours du lev a varié de 166 léva pour un dollar (septembre 1922) à 139 léva (31 octobre 1924). Un moment, au milieu de 1923, la valeur du dollar est descendue jusqu'à 100 léva et même un peu moins. Le 31 octobre 1924, 100 lei (roumains) valaient seulement 77 léva.

Ainsi, la Bulgarie a, depuis la signature de la paix, réglé, sauf de minimes exceptions, toutes les questions pendantes et fait face, en définitive, à toutes les obligations contractées. Cette loyauté et cette exactitude méritent certainement leur ré-

compense. Un de nos amis bulgares, revenant de passer quelques semaines à Berlin, nous racontait que, là-bas, les Allemands plaisantaient ses compatriotes en leur disant : « Vous êtes bien naïfs de payer les réparations. Vous voyez pourtant comme on peut s'en tirer sans presque rien donner » Ils n'ajoutaient pas : « A quoi cela vous sert-il, personne ne vous en sait gré ? » Peut-être auraient-ils pu le faire ?

Il nous semble que les preuves de bonne volonté, données par la Bulgarie, sont maintenant assez nombreuses pour qu'on commence à lui en savoir gré et à le montrer en allégeant des charges qui, à la longue, pourraient dépasser ses forces.

L'Europe a fait preuve de prudence en aidant l'Autriche et en se disposant à aider la Hongrie à sortir d'une position désespérée. Grâce à sa sagesse et à son travail, la Bulgarie a pu se maintenir dans une situation beaucoup plus favorable ; il lui suffirait d'un peu d'aide pour être complètement hors de danger. Cette aide pourrait consister, par exemple, à renoncer définitivement à une partie des versements prévus pour les réparations ou les autres dettes résultant du traité, et à en affecter les garanties à un emprunt à contracter à l'étranger.

Des incidents qui se multiplient depuis quelque temps montrent que la Russie soviétique se livre à une propagande des plus actives dans l'Europe Orientale et particulièrement en Bulgarie. Sans doute, les paysans propriétaires qui forment les quatre cinquièmes de la population de ce pays, ont naturellement peu de sympathie pour les doctrines communistes, mais il serait dangereux cependant, de les pousser au découragement par l'accroissement incessant des impôts et des difficultés économiques. Il faut craindre, aussi, le mécontentement des fonctionnaires et employés des services publics auxquels les charges du budget ne permettent de donner que des traitements minimes, hors de proportion avec le prix de la vie.

Si donc, le sentiment de la justice demande que la bonne volonté et les efforts de la Bulgarie soient reconnus et récompensés, la sécurité de l'Europe exige que toutes les facilités nécessaires soient fournies au gouvernement et au peuple bulgares pour leur permettre d'assurer le relèvement économique et la stabilité politique de leur pays, afin d'être en état de résister aux efforts d'une propagande dont le succès dans la péninsule balkanique constituerait une menace des plus graves pour le monde occidental.

COLONEL L. LAMOUCHE.

L'AVIS DES JURISCONSULTES SUR LA RÉINTÉGRATION DES CHEMINOTS

Au cours de la discussion du projet de loi sur l'amnistie, la Chambre des Députés a adopté, sur la proposition de sa Commission, appuyée par le Gouvernement, la disposition suivante : « Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, à des peines disciplinaires.

« Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées pour la gestion des Caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

« L'amnistie entraînera la réintégration. Les fonctionnaires, agents et ouvriers réintégrés de l'Etat et des services concédés et les marins et agents du service général des Compagnies subventionnées et des flottes contractuelles seront replacés, tant en ce qui concerne l'avancement que les droits à la retraite, dans la situation où ils se trouveraient s'ils étaient restés en activité. »

C'est la première fois qu'une disposition de cette nature était votée par l'une de nos Chambres législatives.

La Commission de législation civile et criminelle du Sénat, chargée de l'examen du projet de loi, fut saisie par les cinq grandes Compagnies de chemins de fer d'une protestation formelle contre cette disposition.

Les Compagnies adressèrent aux membres de la Commission une consultation signée du Président en exercice et des anciens Présidents de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, du Bâtonnier et des anciens Bâtonniers de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris, du Doyen de la Faculté de Droit de Paris et du Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences Morales et Politiques. Ces éminents jurisconsultes

furent unanimes à déclarer que l'insertion dans le projet de loi d'amnistie de la disposition votée par la Chambre était inadmissible en droit.

Nous sommes heureux de pouvoir reproduire, dans son texte complet, cette lumineuse et décisive consultation.

Elle a, sans nul doute, puissamment contribué à déterminer la Commission du Sénat d'abord (voir l'excellent rapport, au Sénat, de l'honorable M. Pouille, p. 27-38), et le Gouvernement lui-même ensuite, dans l'accord intervenu, le 30 octobre 1924, entre lui et les représentants des grands réseaux, à repousser la réintégration obligatoire et à laisser aux Compagnies la liberté entière de réintégrer, après examen de chaque cas individuel, ceux des agents révoqués ou licenciés dont les dossiers ne feront pas obstacle à cette mesure de clémence.

Il est permis d'affirmer que le Sénat ratifiera la proposition de sa Commission. Nous voulons espérer que le Gouvernement pourra, sans trop de peine, trouver à la Chambre une majorité qui s'y ralliera.

FERNAND FAURE.

Les soussignés, consultés sur la question de savoir si les dispositions qui prévoient qu'amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre des employés ou des ouvriers des services concédés et dont l'amnistie entraînera la réintégration, les agents et ouvriers réintégrés de ces services devant être replacés, tant en ce qui concerne l'avancement que les droits à la retraite, dans la situation où ils se trouveraient s'ils étaient restés en activité, ont leur place dans une loi d'amnistie, sont d'avis des résolutions suivantes :

I. — L'amnistie est un acte du législateur qui a pour but politique d'effacer le souvenir de certains faits susceptibles d'être incriminés ou ayant été l'objet de condamnations pénales et pour résultat juridique de dépouiller ces faits de leur caractère délictueux.

Elle ne fait disparaître que ce qui est la conséquence de l'incrimination ou de la condamnation pénale. Elle laisse subsister le fait en soi avec les autres conséquences juridiques qu'il peut ou a pu produire. « L'amnistie efface tout ce qu'à elle seule a produit la condamnation pénale, mais rien que cela », rappelait, en 1882, M. Esmein (Note Sirey, 82, 2, 73). « Si le fait considéré à un autre point de vue a pu produire

« d'autres conséquences juridiques, celles-ci subsistent, malgré l'amnistie ». Tel est le principe.

M. Roux, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Strasbourg, le rappelait encore récemment (Note Sirey, 1920; 1, 233) : « Une règle certaine est que l'effet de l'amnistie est « non pas, comme on le dit quelquefois en usant d'équivoque, « d'effacer l'infraction, mais de dépouiller le fait que la loi « déclare amnistié, de son caractère délictuel. L'amnistie ne « va pas jusqu'à effacer, même fictivement, les faits et à imposer que l'oubli se fasse sur eux. Ce qui est fait est fait et rien « au monde ne peut faire qu'il ne l'ait été : *quod factum est infectum reddere nemo potest*. Mais il est au pouvoir du « législateur, pour des motifs politiques, de renoncer au droit « qui appartient à la Société de poursuivre la répression de « l'infraction qui a été commise. Le mot d'amnistie n'est « qu'une figure, un symbole qui ne doit pas tromper. L'oubli « peut être uniquement du droit de vindicte publique ».

« On ne peut dire, en droit français », écrit M. Gaston Jèze, qui est, sur ce point, d'accord avec les criminalistes, dans son Cours de Droit Public (1924, p. 102), « que l'amnistie supprime « prime pour l'avenir le fait amnistié. Elle ne le supprime pas « juridiquement, pas plus qu'elle ne peut le supprimer matériellement ».

II. — Ne faisant ainsi, par nature, disparaître que le caractère délictueux de l'acte et ne mettant obstacle qu'à l'action publique, l'amnistie ne peut s'appliquer qu'aux peines, c'est-à-dire aux sanctions qui ont pour objet de réprimer les faits constitutifs d'infractions pénales. Toutes autres sanctions, qu'il s'agisse de mesures édictées moins comme un mode de répression personnelle que comme une mesure de police et d'ordre public, telle la confiscation, ou qu'il s'agisse de sanctions disciplinaires (Esmein, *loco citato*) échappent, en principe, aux effets de l'amnistie.

Certaines lois d'amnistie contiennent, il est vrai, des dispositions qui visent des sanctions disciplinaires : l'article 2 de la loi du 2 novembre 1905 (Duvergier, 1905; p. 559) énonce : « qu'amnistie pleine et entière est accordée à raison des faits « antérieurs à la date du dépôt du projet de loi ayant donné « lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions pénales « ou disciplinaires ». L'article 2, n° 17 de la loi du 24 octobre 1919 et l'article 2, n° 14 de la loi du 29 avril 1921 prévoient que l'amnistie s'applique à tous faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions ou à des

peines disciplinaires. Mais la portée de ces lois ressort de l'expression même « peines disciplinaires » qui a été employée dans la rédaction de la dernière d'entre elles. Cette expression établit à l'évidence qu'il ne s'agit que de sanctions édictées par la loi ou en vertu de la loi et non de mesures prévues dans les clauses d'un contrat. Il n'appartient pas aux parties privées de créer des peines ; c'est le privilège de la loi, même en matière disciplinaire ; car le trait essentiel de la peine, quelle qu'elle soit, est d'émaner d'un acte unilatéral de souveraineté ; la peine ne naît pas de la convention.

Les fonctionnaires, les officiers publics et ministériels, ceux qui exercent des professions réglementées ne sont pas soumis dans l'exercice de leurs fonctions, aux règles du droit privé ; ils ne jouissent pas de la liberté dont la loi des 7-10 mars 1791 a posé le principe ; l'Etat intervient vis-à-vis d'eux en sa qualité de puissance publique ; il n'a pas avec eux de rapports contractuels ; il tient de la loi le droit et l'obligation de déterminer les conditions d'exercice de la fonction quand la loi ne les a pas elle-même fixées ; il doit, dans un but d'intérêt public, assurer l'accomplissement de ces conditions ; les sanctions qu'il édicte à cet effet en vertu de la délégation, générale ou spéciale, qu'il possède, peuvent participer du caractère de la peine parce que, comme celle-ci, elles ont pour objet de réprimer la méconnaissance d'une obligation que la loi a créée dans l'intérêt de la Société. La répression disciplinaire tend à se rapprocher de la répression pénale. Elle a pour ainsi dire la même origine et la même cause. On peut concevoir que l'amnistie arrête l'une comme elle arrête l'autre.

Il n'existe rien de semblable quand la sanction disciplinaire n'est pas prévue par une disposition législative ou réglementaire, mais par une convention de droit privé. Il n'y a pas alors de peine. Les parties ont seulement réglé à l'avance les conséquences de l'inexécution de leurs engagements et déterminé les clauses et les modalités de la rupture du contrat en même temps que le chiffre des indemnités qui pourraient être dues. Les effets de l'amnistie ne peuvent ici se produire ; car la notion même d'infraction, infraction pénale ou infraction disciplinaire, fait défaut. L'infraction, si elle existe, est une infraction purement civile ; le texte méconnu est l'article 1134 du Code Civil ; cette méconnaissance ne comporte l'application d'aucune peine, de quelqu'ordre qu'elle soit.

Or, il est à peine nécessaire de faire observer que les rapports qui naissent entre les ouvriers ou employés d'un service con-

cédé et la société concessionnaire, société commerciale, sont des rapports de droit privé. Le contrat qui les lie est un contrat de travail. Les travaux préparatoires de la loi du 27 décembre 1890, modifiant l'article 1180 du Code Civil, relatif au contrat de louage de service sans détermination de durée, l'ont rappelé à l'occasion de l'analyse de la situation faite par la jurisprudence aux agents des chemins de fer de l'Etat, et la loi du 22 mars 1905, spéciale à ces agents, l'a énoncé expressément en soumettant aux tribunaux judiciaires, conformément au régime de droit commun appliqué aux agents des compagnies concessionnaires « les différends qui s'élèveraient entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et ses employés à « l'occasion du contrat de travail ».

Les dispositions du Statut du personnel font partie de ce contrat ; la Cour de Cassation l'a maintes fois affirmé ; elles en sont les conditions ; l'agent et la société concessionnaire ont droit, chacun en ce qui le concerne, à l'observation des clauses qu'il contient ; qu'il s'agisse des règles relatives aux mutations, aux congés, aux notes annuelles, aux gratifications, à la cessation des fonctions, aux mesures disciplinaires, tout est conventionnel. Si un blâme ou un avertissement est infligé, une rétrogradation ou un déplacement ordonné, une radiation des cadres ou une révocation prononcée, c'est la convention qui est exécutée. La situation de l'agent est modifiée en vertu des clauses de son contrat de travail. Celui-ci est rompu dans les conditions prévues par les parties. Comment l'amnistie pourrait-elle intervenir ? Il n'y a pas de fait constitutif d'une infraction auquel la loi puisse enlever son caractère légal pour faire échapper son auteur aux conséquences qu'il comporte par lui-même. Il n'y a que la méconnaissance de ses obligations contractuelles par l'une des parties, par l'autre du droit de résiliation du contrat que celui-ci lui réserve pour le cas qui se produit. Il n'y a pas place pour l'amnistie.

III. — Si la nature juridique des rapports qui existent entre les sociétés concessionnaires des services publics et leurs agents et le caractère même des mesures disciplinaires qui peuvent être prises vis-à-vis de ceux-ci en vertu du Statut du personnel excluent l'application de la notion d'amnistie dans les relations de ces sociétés et de leurs employés ou ouvriers en ce qui touche les sanctions disciplinaires, à plus forte raison ne peut-on concevoir qu'une loi d'amnistie ordonne la réintégration des agents qui ont été rayés des cadres ou révoqués.

Il est un principe absolu qu'aucune loi d'amnistie n'a jusqu'ici méconnu, c'est que l'amnistie ne produit aucun effet sur les rapports civils des parties ; les droits des tiers sont toujours sauvegardés ; l'action en dommages-intérêts qui naît de l'infraction pénale survit à la disparition du caractère délictueux de l'acte, parce que, juridiquement et matériellement, les effets de cet acte ne peuvent être abolis. L'acte a causé un préjudice, il a donné naissance à une situation définie par la loi. Ce préjudice doit être réparé ; cette situation demeure entière ; l'amnistie est une renonciation à réprimer un fait dans la mesure de l'intérêt de la société ; elle ne saurait porter atteinte à des droits privés et qui sont acquis au moment où elle intervient.

Il suffit, dès lors, pour démontrer que la réintégration des agents rayés des cadres ou révoqués à la suite d'une grève, ne saurait être juridiquement ordonnée par la loi d'amnistie, d'établir que les Compagnies concessionnaires sont des tiers vis-à-vis du législateur et que le fait qui serait amnistié est la cause d'un état de droit privé définitif.

Il n'est point nécessaire d'insister sur la première proposition. Les compagnies n'ont pas, comme concessionnaires de l'Etat, un caractère exceptionnel qui les soumettrait à un régime particulier. Elles sont des sociétés commerciales soumises au Code de commerce et à toutes les dispositions qui s'y rattachent ; tenues d'exécuter les obligations définies par les actes des concessions et les cahiers des charges, elles ne peuvent se soustraire à ces obligations sans encourir les sanctions prévues par les Conventions ; mais elles jouissent, pour remplir leurs engagements, d'une liberté d'action absolue que justifie la responsabilité qu'elles ont vis-à-vis de l'Etat et vis-à-vis des usagers, et qui n'est et ne doit être limitée que par les clauses contractuelles qu'elles ont librement acceptées. Le contrat qui les lie à leurs agents est un contrat de droit commun, un contrat de travail. Elles doivent, par suite, en cas d'amnistie, être traitées comme le serait toute autre société commerciale, et les situations juridiques nées, en ce qui les concerne, du fait amnistié ne peuvent être modifiées.

La deuxième proposition n'est pas moins certaine. Le fait amnistié est, dans l'hypothèse envisagée, la déclaration par l'agent qu'il cesse le travail et qu'il entend faire grève ; la conséquence de cette déclaration a été déterminée par la jurisprudence de la Cour de Cassation ; la Chambre Civile et la Chambre des Requêtes ont, par des arrêts en date du 18 mars

1902, du 4 mai 1904 et du 13 novembre 1906, décidé que la grève manifestée par la cessation concertée du travail entraîne la rupture du contrat intervenu entre l'employeur et l'employé et la Chambre criminelle a déduit de ce principe dans un arrêt du 9 juillet 1921 (Bulletin, 289, p. 485), que la responsabilité du commettant, prévue par l'article 1384 du Code Civil, cesse avec l'état de grève, de telle sorte qu'une Compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée civilement responsable d'un acte relevé contre un agent qui, au moment de cet acte, a affirmé qu'il est en grève.

Or, la rupture du contrat de travail a délié les parties de leurs obligations réciproques ; la radiation des cadres et la révocation n'ont fait que constater cette situation ; elles ne lui ont même pas donné naissance ; au moment où elles sont intervenues conformément aux dispositions du Statut du personnel, l'agent avait lui-même mis volontairement fin aux rapports contractuels qu'il avait avec la Compagnie ; la situation juridique des parties était acquise ; indépendamment en quelque sorte des deux mesures de radiation et de révocation, cette situation ne peut disparaître que par un nouvel accord de volontés qu'il n'est pas dans le domaine de la loi d'imposer.

Et non seulement l'obligation de procéder à la réintégration des agents révoqués porterait atteinte aux droits certains des compagnies, mais encore formulée telle qu'elle l'est dans le texte voté par la Chambre des Députés, elle aurait pour conséquence de méconnaître les droits des agents, employés ou ouvriers demeurés en service, qui se verraient primés dans leur ancienneté et leur avancement par les agents réintégrés : une telle solution fait ressortir le caractère anormal de la mesure soumise au Parlement et l'impossibilité d'admettre qu'elle soit, en droit, compatible avec la nature juridique de l'amnistie.

IV. — L'intervention du législateur dans les rapports de droit privé ne peut se produire qu'autant qu'elle a pour objet de fixer à l'avance les conditions dans lesquelles un contrat peut ou doit être souscrit, aptitudes des parties, clauses obligatoires, clauses interdites, modalités de la rupture. Elle ne peut avoir pour but d'imposer aux parties de contracter ; si la convention est rompue et si la rupture a produit ses effets, la loi ne peut remettre les contractants dans l'état où ils se trouvaient avant cette rupture ; car elle ne peut substituer sa volonté à celle des intéressés. Même dans la législation spéciale au contrat de bail à loyer, qui a comporté depuis 1918 la

promulgation de dispositions si nombreuses portant atteinte à la liberté des conventions, le Parlement a toujours réservé les effets des décisions de justice et des contrats qui avaient été exécutés par les parties : la loi a prévu le maintien des locataires dans les lieux loués ; jamais leur réintégration n'a été prescrite.

De même en matière de contrat de travail, si le législateur a, dans la loi du 22 novembre 1918, prévu les mesures nécessaires pour garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat, la solution qu'il a alors adoptée et qui assure aux mobilisés avec la conservation de leur emploi les mêmes conditions de traitement, d'avancement et de pension qu'aux employés non mobilisés, découle très logiquement du principe posé par la loi du 18 juillet 1901, dont les dispositions, reproduites dans les articles 25 à 28 du Code de travail, décident que dans le cas où un patron, un employé ou un ouvrier est appelé comme réserviste ou territorial pour une période obligatoire de service militaire « le contrat de travail ne peut être rompu à cause de ce fait ».

Il eût été illogique, en effet, de voir une cause de rupture du contrat dans la nécessité pour l'employé ou le patron de suspendre momentanément l'exécution de ses engagements pour répondre à une obligation créée par la loi dans un but d'intérêt public. Mais le caractère impératif de l'obligation est si bien la cause de la mesure adoptée par le Parlement en 1901 que l'employé ou le patron qui accomplit une période militaire facultative ne peut invoquer le bénéfice de la loi ; il a rompu volontairement le contrat de travail ; il ne peut plus se prévaloir d'une situation contractuelle à laquelle il a pris l'initiative de mettre fin.

En 1914 et au cours de la guerre, les mobilisés n'ont pas eu davantage la liberté de conserver leurs fonctions ou de s'en démettre ; recevant un ordre de route, ils devaient y obéir sous les peines prévues par la loi. Il était naturel qu'à une situation identique à celle qu'il avait réglée en 1901, le Parlement donnât une même solution.

Mais aucun rapprochement n'est possible entre les circonstances dans lesquelles ont statué les lois de 1901 et de 1918 et les circonstances en face desquelles se trouvent aujourd'hui les Chambres. L'agent de la Compagnie qui a spontanément et de propos délibéré cessé le travail de concert avec d'autres agents ne peut invoquer aucune disposition qui l'ait contraint à agir comme il l'a fait ; il a volontairement

rompu le contrat qui le liait à la Compagnie ; il a cessé de faire partie du personnel de celle-ci ; il ne peut être juridiquement réintégré, parce qu'un nouveau contrat est nécessaire pour créer entre la Compagnie et lui un lien de droit, et que ce contrat est subordonné à un accord de volontés qui dépend et ne peut dépendre, en droit comme en fait, que du seul consentement de chacune des parties.

Impossible à justifier au point de vue des principes de l'amnistie, la réintégration envisagée par le texte qu'a voté la Chambre des Députés, ne l'est donc pas moins au point de vue des principes du droit commun : telle est la conclusion à laquelle les soussignés croient devoir s'arrêter sans aucune hésitation et avec une entière conviction.

Délibéré à Paris, le 5 août 1924.

Signé :

Jean LABBÉ, Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; MORNARD, ancien Président ; AUBERT, ancien Président ; LYON-CAEN, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences Morales et Politiques ; FOURCADE, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris ; ROUSSET, ancien Bâtonnier ; CHENU, ancien Bâtonnier ; SALLÉ, ancien Bâtonnier ; MENNESSON, ancien Bâtonnier ; BERTHÉLÉMY, Doyen de la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut.

CHRONIQUE POLITIQUE

Avant la rentrée. — La politique extérieure. — La question religieuse. — Les fonctionnaires et la vie chère. — Le budget de M. Clémantel et le cartel des gauches.

A l'heure où ces lignes paraîtront, les Chambres auront repris leurs séances. Dans quelles conditions ? dans quelle atmosphère ? avec quelles chances de durée pour le Cartel des gauches et pour le ministère qu'il soutient ? avec quels espoirs pour l'opposition, qui attend des dissensions du Cartel l'avènement de cette combinaison centre-gauche à laquelle quelques-uns, de divers côtés, travaillent ?

Il est malaisé de répondre. Les situations parlementaires se modifient dans notre pays avec une rapidité singulière. Le ministère Herriot durera tant que le parti socialiste restera résolu à continuer sans réticences la politique de soutien. Et sans doute le parti socialiste, qui vient d'en délibérer, le restera-t-il, tant que ne l'inquièteront pas à l'excès les critiques sans merci que dirige contre lui, sur son aile gauche, le parti communiste. Le problème est là.

*
* *

A cet égard, la politique extérieure du ministère Herriot a singulièrement consolidé sa position. Ce qui était pour lui le péril dominant il y a trois mois, alors que nous racontions dans cette chronique les débuts difficiles de la Conférence de Londres, est devenu, après le succès de cette conférence, après le rôle brillant joué à Genève par notre délégation, sa force principale. Le succès des conservateurs anglais aux récentes élections, mettant fin au « pacte de collaboration continue » de M. Herriot avec son ami M. Mac Donald, viendra-t-il re-

mettre en question les résultats obtenus ? Nous n'en voulons rien croire. La collaboration nécessaire des deux grandes puissances occidentales doit continuer. Mais nous n'approfondirons pas ici ce sujet. Nous ne voulons parler de la politique étrangère que dans la mesure où elle commande et où elle explique notre politique intérieure. Or, il n'est pas douteux que la politique étrangère pratiquée par M. Herriot fut en ces derniers mois et reste aujourd'hui le terrain sur lequel s'unissent le plus aisément et le plus étroitement les différents groupes du Cartel.

Même l'opposition paraît sur ce point avoir beaucoup atténué ses attaques.

Ne parlons pas de l'opposition communiste. Elle est ici négligeable. Critiquer le plan des experts sous prétexte qu'il permet au « capitalisme international » d'imposer des charges excessives au prolétariat allemand — comme le font, de réunions en réunions, les adeptes disciplinés de Moscou — cela ne semble pas faire grande impression sur le prolétariat français, et cela ne peut certainement en faire aucune au Parlement.

Mais l'opposition de droite, et en particulier l'opposition « poincariste », — nous voulons dire celle des anciens ministres de M. Poincaré, car le chef est plus réservé — après s'être exprimée avec fougue dans les débats de la fin août, paraît s'être à peu près résignée à attendre les résultats de la politique d'aujourd'hui et à la juger à ses fruits. Elle continuera à prétendre que l'occupation de la Ruhr était indispensable, que seule cette opération contraignit l'Allemagne à l'acceptation du plan Dawes. Elle regrettera même que l'évacuation se fasse dans de trop rapides délais. Elle parlera d'excessif idéalisme, de naïveté ou même de faiblesse. Critiques rétrospectives aujourd'hui, et d'un intérêt singulièrement émoussé si l'on admet, avec M. Poincaré, que cette occupation ne fut jamais qu'un moyen, non un but, qu'il s'est toujours agi d'obtenir à la place d'un gage qu'on savait insuffisant et qui pouvait devenir périlleux des gages plus étendus, plus profitables et plus sûrs, placés sous la garantie solidaire des puissances alliées et associées.

Pour les membres du Cartel, radicaux ou socialistes, c'est cette solidarité retrouvée des signataires du traité de Versailles qui reste la chose essentielle, et à leurs yeux, le plus grand succès de M. Herriot. On lui sait gré d'avoir mis fin aux âpres chicanes juridiques qui, sans nous apporter des avan-

tages tangibles, semaient autour de nous la méfiance. On se réjouit que le problème des réparations paraisse enfin sortir du domaine politique, où il évoluait dangereusement de conflits en conflits, pour entrer, semble-t-il, dans la voie des réalisations pratiques et des ententes économiques. On n'ignore pas les sacrifices consentis. Mais on s'en console en espérant que dans le monde bouleversé et en Allemagne même, les forces de paix vont enfin triompher. On a enregistré comme un succès la dissolution du Reichstag, provoquée par la résistance des démocrates à l'accession des nationalistes au gouvernement ; on attend des électeurs allemands la réponse convenable aux généreuses avances de la France. Enfin, ceux mêmes qui restent obsédés par la menace allemande n'ont pas vu sans plaisir qu'à Genève, en même temps que la générosité de l'idéalisme français groupait autour de nous les sympathies du monde, la question vitale de la sécurité française ne fut pas oubliée. Elle dominait la pensée de M. Herriot dans sa magnifique réplique à M. Mac Donald. Elle guidait les victorieux efforts de M. Paul-Boncour, faisant admettre dans le pacte d'assistance les ententes séparées. Elle était surtout la préoccupation constante de ce réaliste avisé qu'est M. Briand, quand il faisait adopter les textes si importants — les plus importants peut-être, au moins dans leurs conséquences immédiates — par lesquels se trouve préparée la reprise par la Société des Nations du contrôle des armements allemands. Qu'à tout moment le Conseil de la Société des Nations puisse ordonner des enquêtes inopinées dans les pays vaincus, qu'il puisse même « détacher des éléments stables sur tels points des zones démilitarisées où s'imposerait la continuité de l'investigation », il y a là des mesures rassurantes pour ceux qu'inquiètent la disparition prochaine de nos commissions de contrôle et le retrait progressif des troupes alliées des territoires démilitarisés par le traité de Versailles.

Ainsi, tandis que les idéalistes se réjouissaient de voir la France reprendre devant le monde sa « vraie figure » de grande nation pacifique, les réalistes trouvaient des apaisements dans le succès avec lequel la délégation française opposa aux propositions de désarmement sans condition, présentées par M. Mac Donald et lord Parmoor, les exigences inéluçables de notre sécurité sur le Rhin.

Et c'est pourquoi dans le pays tout entier on approuva la politique étrangère du gouvernement. Elle reçut les félicitations à peu près unanimes des assemblées départementales.

Elle eut les acclamations enthousiastes du Congrès radical de Boulogne-sur-Mer. Elle reste le meilleur argument des socialistes qui bataillent au sein de leur parti pour le maintien de la politique de soutien. Et s'il est possible qu'un débat s'engage au Parlement sur le protocole de Genève, que des réserves sceptiques soient formulées sur un pacte dont la validité reste subordonnée au succès de la Conférence du désarmement, qu'on lui reproche d'inquiéter l'Amérique par les concessions faites au Japon et de rendre plus improbable l'adhésion des Etats-Unis à la Société des Nations, si mêmes des réserves surgissent du côté de l'Angleterre, dont le nouveau gouvernement paraît devoir être particulièrement soucieux de resserrer ses liens avec les Dominions, les négociations de Genève seront approuvées par le Parlement français comme le furent les difficiles négociations de Londres. Le gouvernement ne peut avoir de ce côté là de sérieuses inquiétudes.

• •

Il n'en aura pas non plus, croyons-nous, du côté de la politique religieuse.

Certes, on vient d'assister en diverses provinces, en Alsace-Lorraine, en Vendée, à des manifestations tumultueuses. Des paroles ont été prononcées, par de hautes autorités ecclésiastiques, où l'on évoqua la bravoure des héros bataillant pour leur foi ou les sacrifices sanglants des martyrs. Le gouvernement lui-même a cru devoir saisir l'opinion publique d'une question qui soulève de telles passions. En termes mesurés, le Président du Conseil, répondant aux cardinaux, a affirmé sa résolution de protéger les droits de la conscience individuelle tout en sauvegardant les droits de l'Etat. M. Raynaldy, s'abritant derrière des décisions antérieures de M. Poincaré, a réduit à sa juste importance l'affaire des religieuses d'Alençon ; M. Chautemps, en des formules qu'il empruntait à Waldeck-Rousseau et qui semblaient nous ramener aux grands conflits de 1902, a parlé du retour envahissant des congrégations ; et hier encore, M. François Albert, avec sa verve habituelle, dénonçait à la Ligue de l'Enseignement « le grand complot des Jésuites ». De tout cela on reparlera dans les prochaines semaines à la tribune du Parlement. Mais, sans vouloir traiter trop légèrement des questions sur lesquelles beaucoup de nos compatriotes sont particulièrement susceptibles, nous croyons

pouvoir affirmer, non seulement que le gouvernement ne courra de ce chef aucun péril, mais que dans l'esprit de la majorité, et sans doute de beaucoup des hommes appartenant à tous les groupes du Parlement, ce sont là des problèmes qui doivent rester désormais au second plan. Nous ne sommes plus en 1902 ; et personne ne pense à le regretter. On calomnie la majorité quand on la suppose désireuse de réveiller les disputes religieuses pour éviter de réaliser son programme fiscal ou social. Sans doute, il y aurait unanimité parmi les groupes du Cartel, et beaucoup de républicains plus modérés se joindraient à eux, s'il s'agissait de résister à quelque offensive inconsidérée du cléricisme. Mais l'anticléricalisme n'apparaît plus à personne comme suffisant à définir une politique ; et pour maintenir la cohésion de la majorité un autre ciment que celui-là est nécessaire.

Qu'y a-t-il donc derrière tout ce bruit ?

M. Herriot a décidé de supprimer notre ambassade auprès du Vatican. Il reste fidèle au programme de son parti. Il en a donné les raisons dans ses déclarations récentes à la Commission des Finances. Raisons de doctrine : Etat laïque, la République ne reconnaît et ne subventionne aucun culte ; elle assure sur son territoire, sous l'autorité de la loi, le libre exercice de tous ; elle n'admet dans ses affaires intérieures aucune ingérence étrangère ; entre l'Etat français et ses nationaux, aucune intermédiaire n'est nécessaire ; mieux, aucune intermédiaire n'est acceptable ; de même au dehors : la République entend défendre par ses propres moyens les intérêts du pays ; elle n'en veut méconnaître et négliger aucun : on parle des missions catholiques d'Orient ; le gouvernement n'ignore pas les services qu'elles rendent ; mais c'est la France qui protégera là-bas le catholicisme, non le catholicisme qui protégera la France ; en ce moment même, le gouvernement vient d'obtenir pour nos écoles catholiques d'Orient l'autorisation de rouvrir leurs portes. Au surplus on n'en finira avec les querelles religieuses que si l'Eglise et l'Etat se décident enfin à demeurer chacun dans le domaine qui lui est propre. Les concordats, par lesquels on veut les lier, sous prétexte d'apaisement, n'ont jamais abouti, sous la Monarchie comme sous la République, qu'à rendre plus manifeste leur incompatibilité, et à multiplier les conflits. A ces arguments, la minorité opposera-t-elle la nécessité pour la France d'être représentée partout où se traitent de grandes questions internationales ? Cette raison parut décisive sous la précédente législature. Elle

fut exposée avec éloquence par des hommes comme M. Briand et M. de Monzie, qui sont parmi les membres les plus influents du Cartel. Sont-ils disposés à reprendre aujourd'hui les mêmes arguments ? Nous en doutons. L'expérience des dernières années paraît avoir causé plus d'une déception. « J'ai vainement cherché dans les archives diplomatiques, déclarait M. Herriot à la Commission des Finances, je n'ai pas trouvé trace d'une action diplomatique qui eût été favorable à la France ». Ajoutons que pour beaucoup de Français, qui ne sont pas tous radicaux ou socialistes, la question a été jugée le jour où le Vatican condamna l'opération de la Ruhr en des termes dont on n'a pas oublié la sévérité. M. Poincaré dut proclamer, au Parlement, l'indépendance de la politique française. La majorité d'alors, tout acquise à « la politique de la présence », applaudit M. Poincaré. Faut-il s'étonner qu'une majorité dont les tendances religieuses sont toutes différentes se refuse à continuer l'expérience ?

L'ambassade du Vatican sera donc supprimée. Les débats qui s'engageront sur ce point dans les deux assemblées seront plus ou moins longs, plus ou moins ardents ; ils ne changeront rien au résultat. Mais après comme avant la suppression de l'ambassade les catholiques pourront en toute liberté pratiquer en France leur religion. Où est la persécution ?

Est-elle dans cette extension à l'Alsace-Lorraine de la législation républicaine, que la déclaration ministérielle a promise, et dont l'annonce provoqua dans les provinces recouvrées tant d'émotion ?

Nous n'avons pas reçu les confidences du gouvernement, mais nous savons bien que, conseillé par un homme comme M. Charley, qui connaît parfaitement les affaires d'Alsace-Lorraine, il ne fera rien qui puisse justifier les attaques violentes qu'on dirige là-bas contre lui. Penserait-il à généraliser, là où les municipalités le demanderont, le système de l'école interconfessionnelle, qui existe déjà dans quelques villes, nous répéterons encore : où est la persécution ? Les enfants seront instruits par des maîtres laïques, qu'on ne contraindra plus à donner eux-mêmes l'enseignement religieux ; et cet enseignement sera donné, à des heures et dans des locaux spéciaux, par les prêtres, les pasteurs ou les rabbins. Ce sera pour tous, maîtres et élèves, la liberté de conscience. Mais aucune majorité républicaine, même modérée, n'admettrait, qu'on continuât à imposer aux élèves ou aux maîtres la pratique d'un culte quel qu'il soit. Où est la persécution ?

En vérité, l'agitation actuelle une fois apaisée, on s'apercevra que le retour aux tristes querelles religieuses ne fut jamais dans les intentions de M. Herriot.

Mais peut-être l'indignation bruyante de ses adversaires a-t-elle moins pour raison la crainte d'une persécution fort improbable que de grandes déceptions ? Ils espéraient, avant les élections du 11 mai, qu'une majorité de droite permettrait l'établissement dans la France entière de la répartition proportionnelle scolaire. Déjà les patronages catholiques bénéficiaient, sous prétexte de préparation militaire, d'encouragements officiels et d'abondantes subventions. Les congrégations, s'autorisant d'une circulaire de M. Malvy, se reconstituaient en grande hâte, rentraient en possession de leurs immeubles, réorganisaient, avec la bienveillance active du gouvernement, leurs établissements d'enseignement. Le gouvernement veut rentrer dans la neutralité, dans la laïcité, dans la légalité. Il le fera avec prudence, avec mesure. M. Herriot, on peut en être sûr, n'aspire pas à jouer les Dioclétien. Il ne fera pas de martyrs. Nul n'aura l'occasion de devenir un héros dans la lutte fratricide des Français contre les Français.

*
* *

Mais des difficultés autrement graves attendent le gouvernement, et, comme le disait à Boulogne le Président du Conseil, l'ont pris dès le premier jour à la gorge.

C'est d'abord l'angoissante question de la vie chère, et celle, qui en est un corollaire, du traitement des fonctionnaires.

Les rapports du gouvernement et des fonctionnaires commencèrent comme une idylle. Les fonctionnaires furent au premier rang parmi les artisans de la victoire du 11 mai. Ils mirent au service du Cartel non seulement des troupes nombreuses et bien encadrées, mais tout un service savant de documentation, avec affiches, brochures, tracts ; ils contribuèrent efficacement à discréditer l'ancienne majorité. Le gouvernement nouveau leur devait des égards. Il ne les marchandait pas. Dès le premier jour il leur reconnaissait le droit syndical, que depuis quelque vingt ans on leur discutait. En même temps, les ministres envoyaient aux chefs de service des circulaires les invitant à collaborer cordialement avec les associations du personnel ; la véritable discipline républicaine ne s'imposait pas d'en haut, mais reposait sur l'estime

réci-proque et la mutuelle confiance. Enfin, appliquant une décision prise par la précédente législature (article 39 de la loi de finances du 30 avril 1921), le gouvernement réunissait, dès le 1^{er} août, la Commission Hébrard de Villeneuve, chargée d'étudier la révision des traitements des fonctionnaires et de les mettre en harmonie avec le coût de la vie ; et douze membres de cette commission sur trente-six étaient délégués par les différentes associations du personnel. Mais c'est là qu'allait bientôt éclater le conflit.

En effet, quand en 1921 le Parlement avait prévu la révision des traitements des fonctionnaires « avant le 31 octobre 1924 », c'était avec la conviction qu'à cette date les conditions de l'existence se seraient suffisamment améliorées pour que les traitements puissent être sensiblement rapprochés de leurs chiffres de 1914. Or le contraire s'était produit. La vie n'avait cessé de devenir de plus en plus chère. Les indices établis pour les prix de gros par les services de la statistique générale de la France montraient que ces prix étaient en moyenne cinq fois plus élevés qu'en 1914 (491 pour l'indice général à la fin juillet). Pour certains produits comme les textiles, les prix de 1914 devaient être multipliés par sept. Les petits fonctionnaires ne pouvaient plus vivre. Les fonctionnaires moyens et supérieurs souffraient douloureusement d'un déclassement, que certains enrichissements rendaient plus insupportable encore, et qui menaçait gravement le bon recrutement du personnel de l'Etat. Le gouvernement n'ignorait pas cette situation. Il voulait y porter remède. Mais la situation financière lui interdisait impérieusement toute dépense nouvelle...

La situation fut rapidement critique. Elle se déroula, pendant la durée des vacances parlementaires, au milieu de péripéties retentissantes. Un jour, les représentants du personnel à la Commission Hébrard de Villeneuve se retiraient en claquant les portes ; un autre jour, la Fédération des syndicats de fonctionnaires, réunie en congrès, sommait le gouvernement d'accepter un minimum de traitement, que les extrémistes se hâtaient d'ailleurs de déclarer insuffisant ; et le Président du Conseil, après des conversations répétées avec son malheureux « argentier » finissait par céder. Les hauts fonctionnaires eux-mêmes, redoutant d'être sacrifiés aux revendications de la masse, s'agitaient. Et l'un d'eux était frappé pour avoir présidé, un peu malgré lui, nous dit-on, en raison de son âge, une manifestation d'ailleurs assez déplacée dans l'antichambre du Ministre des Finances. Nous en sommes là. Le

gouvernement a accepté une nouvelle échelle de traitements allant de 6.000 à 40.000 francs ; et il a prévu les mesures nécessaires pour sauvegarder devant ces nouvelles dépenses l'équilibre instable de son budget. Mais entre les deux limites ainsi fixées les fonctionnaires moyens veulent connaître les échelons intermédiaires. De toutes parts les comparaisons s'établissent et les mécontentements s'expriment bruyamment. Que fera le gouvernement, que fera la majorité ?

Au souci des finances publiques s'ajoutera, pour beaucoup de députés, le souci de l'électeur. Tous voudraient garder la confiance des fonctionnaires, mais tous n'ont pas la même liberté pour prendre leur défense. Les socialistes feront assez facilement accepter par les masses ouvrières l'idée d'un relèvement de traitement pour ces fonctionnaires dont un nombre croissant vient grossir les effectifs de leurs organisations syndicales. Mais beaucoup de radicaux resteront préoccupés de l'opinion de leurs électeurs ruraux. Le paysan n'aime pas le fonctionnaire. Il se rend mal compte des services qu'il rend et ne pense qu'aux charges dont son traitement grève le budget. Et il faut compter avec la démagogie d'une opposition, qui, dans les *Croix* hebdomadaires, ne cesse d'exciter le travailleur aux mains calleuses, qui, par l'impôt, alimente les coffres de l'Etat, contre ces messieurs aux mains blanches, qui les vident, dans l'oisiveté supposée d'une inutile besogne.

Comment tout cela finira-t-il ?

La bonne volonté de M. Herriot vis-à-vis de ses fonctionnaires n'est pas douteuse. Et l'on peut compter aussi sur la patience, la résignation, l'esprit de conciliation, le souci de l'intérêt général, qui animent les fonctionnaires d'un ordre élevé. Ceux-ci répugnent, par éducation et par tradition, aux gestes excessifs. On peut compter même, pour aboutir aux transactions acceptables, sur des hommes comme MM. Laurent et Glay, qui récemment, à la tête de la Fédération des syndicats de fonctionnaires, faisaient front contre les outrances des extrémistes.

Mais les difficultés demeurent : la faim est mauvaise conseillère.

*
* *

L'autre péril est le budget.

Le budget de M. Clémentel, présenté avec habileté par son auteur à la Commission des Finances, défendu avec éloquence

par le Président du Conseil dans son discours de Boulogne, n'a soulevé parmi les groupes du Cartel nul enthousiasme. Budget équilibré, budget unifié, budget sincère : ce sont là des qualités dont la majorité sait le prix. Le déficit, le trompe-l'œil des deux budgets, dont l'un ne s'équilibrait que par l'emprunt, l'optimisme de surface brutalement démenti par les exigences fiscales du printemps dernier, ce sont là les griefs principaux dont s'alimenta sa campagne contre les finances du « Bloc national ». Mais elle fit campagne aussi — avec quelle ardeur ! — contre la taxe sur le chiffre d'affaires et le double décime. M. Clémentel ne touche qu'à peine à la taxe sur le chiffre d'affaires et ne supprime le double décime que dans une très faible mesure. Que deviennent les promesses électorales du Cartel ? Modérés et communistes sont d'accord pour le sommer de les tenir. S'associeront-ils demain pour mettre le Cartel au pied du mur, en proposant de compagnie l'abolition de ce double décime, à propos duquel M. Bokanowski esquissait récemment, à la Commission des Finances, une subtile manœuvre.

On s'entretenait de ces choses, vers la mi-octobre, au Congrès radical de Boulogne. On en causait hier au Conseil national du Parti socialiste. Mais la Commission du budget est présidée par le socialiste Vincent Auriol ; elle comprend quelques-uns des chefs les plus écoutés du parti, MM. Blum, Varenne, Renaudel. Si le budget de M. Clémentel leur paraît d'une timidité excessive, il leur est loisible de l'améliorer. Ils peuvent proposer des mesures plus hardies, renforcer la politique de « soutien » par la politique de « pression » ; et cette pression a d'autant plus de chances d'être efficace que les radicaux de la Commission ne semblent pas avoir sur les problèmes budgétaires des opinions sensiblement différentes des leurs.

En fait, l'action de la Commission des Finances, au cours des dernières semaines, n'a pas été sans résultats ; elle a réalisé des économies importantes, notamment sur les budgets de la guerre et de la marine, sur celui de la Syrie ; elle a renforcé les mesures prises par le ministre pour combattre les fraudes fiscales, en particulier pour la transmission au décès des valeurs mobilières. Mais elle s'est abstenue de bouleverser dans son ensemble le projet qui lui était soumis. En vain répandit-on quelques jours la nouvelle qu'elle supprimait radicalement le double décime et instituait l'impôt sur le capital. Le démenti ne se fit pas attendre. La majorité de la Commis-

sion sait à quelle prudence la contraignent la situation précaire de notre trésorerie, l'énormité de notre dette flottante, les lourdes créances que l'étranger a sur nous. Elle ne compromettra pas le crédit de la nation dans une aventure. Elle ne renonce pas à proposer demain des réformes plus radicales. Mais elle veut se réserver le temps de les étudier.

Ainsi le budget de 1925 apparaît à la majorité qui va le voter comme un budget d'attente. Elle n'en est pas fière. Mais elle trouve des excuses dans les difficultés de la situation que lui a léguée la majorité d'hier. Aussi exige-t-elle du ministre un bilan exact et complet. C'est toujours le droit d'un héritier de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire. La majorité veut en user. A cette condition, les impatiences qui se sont manifestées dans ses rangs se calmeront. On détournera sur le feu Bloc national la mauvaise humeur dont certains s'apprétaient, dit-on, à menacer le ministère.

Le ministère peut donc aborder cette session extraordinaire sans trop de craintes. Un mécanicien habile dirige le convoi. La voie est libre. Prenons garde cependant aux incidents du voyage. Aussi bien, la métaphore nous y invite, souhaitons que nul souci plus grave ne survienne du côté des cheminsots !...

AIMÉ BERTHOD,
Député

CHRONIQUE DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

L'ÉCRASEMENT DES TRAVAILLISTES.

Les élections anglaises du 29 octobre ne peuvent pas être regardées comme un événement intéressant seulement la politique intérieure de nos voisins. L'opinion du monde entier leur attribue la valeur d'un événement international.

L'attention passionnée que leur a portée la presse française est très loin d'être injustifiée. Tout d'abord, en effet, les frontières ont cessé d'être des fermetures étanches où se brisait les grands courants politiques ; de plus en plus, la solidarité internationale s'affirme sur tous les terrains : sur le terrain économique, sur le terrain social, sur le terrain politique, sur le terrain moral. Le parti socialiste proclame hautement qu'il est international. C'est le parti socialiste international qui vient de subir en Angleterre un échec retentissant. Le parti communiste reçoit ses ordres de Moscou. Voici qu'après des efforts esquissés à Genève au mois d'août dernier, le Congrès de Boulogne vient de décider la fondation d'une internationale radicale. Enfin, la répercussion des succès ou des échecs politiques dépasse les frontières. L'établissement d'un gouvernement travailliste dans la vieille Angleterre servait incontestablement la cause du socialisme international ; il faisait tomber bien des préventions ; il enlevait leurs meilleurs arguments électoraux aux partis de conservation sociale. On dit que le socialisme détruit la grandeur d'un pays ; le socialisme est installé en Angleterre et l'Angleterre reste grande et forte. On dit que le socialisme ruine la nation où il triomphe ; l'Angleterre reste riche. On dit que le socialisme crée le désordre ; l'Angleterre connaît, comme par le passé, la discipline et la paix sociale. Il n'est pas douteux que le socialisme et ses alliés, dans tous les pays, ont profité de ces affirmations et qu'ils attendaient des dernières élections anglaises une consolidation de leurs positions acquises. Les voilà condamnés à une déception amère et inquiète.

Au mois de décembre 1923, le parti conservateur avait la majorité dans la Chambre des Communes. Le leader de ce parti, M. Stanley Baldwin semblait pouvoir couler des jours tranquilles à la tête du gouvernement. Cependant, comme il projetait un ensemble de réformes protectionnistes, il procéda à la dissolution afin de permettre au pays de se prononcer. Le résultat fut triangulaire. Les conservateurs avaient le plus grand nombre de sièges (257) ; mais ils n'avaient pas la majorité absolue ; — ensuite venait le parti travailliste, avec 193 sièges ; enfin le parti libéral, avec 158. Aucun parti ne pouvait gouverner seul. Les conservateurs étaient battus ; il ne pouvait s'agir de les maintenir au pouvoir. Les travaillistes, quoique n'ayant pas la majorité absolue étaient les vainqueurs moraux de l'épreuve, puisqu'ils avaient conquis un grand nombre de sièges. C'est leur chef, M. Ramsay Mac Donald, qui fut appelé au pouvoir. Il constitua un ministère travailliste homogène à l'égard duquel le parti libéral devait pratiquer « la politique de soutien ». Un ministère qui ne vit ainsi que par la faveur d'un parti qui n'a aucune part aux responsabilités (et aux avantages) du gouvernement, ne saurait avoir qu'une existence précaire. M. Asquith soutenait en prétendant diriger, et il ne ménageait pas les avertissements sévères. M. Lloyd George déclara qu'il en avait assez de voir les libéraux transformés « en bœufs patients traînant le char du socialisme ». Le gouvernement travailliste était dès lors condamné ; la chute était certaine, on n'en ignorait que la date et l'occasion.

Le Parlement était convoqué pour le 30 septembre afin de statuer sur le bill irlandais. Il s'agissait d'autoriser le gouvernement à suppléer à la carence de l'Ulster dans la délimitation des frontières avec l'Irlande. Quelques jours avant la session, M. Winston Churchill, dans un discours retentissant prononcé à Edimbourg, avait ouvert les hostilités. Il ne devait y avoir en Angleterre que deux partis : d'une part les socialistes ; d'autre part leurs adversaires. M. Winston Churchill adressait un appel pressant de collaboration aux libéraux ; il « défiait les chefs du parti libéral de définir les principes ou de spécifier les mesures pratiques qui les séparent de façon fondamentale de leurs concitoyens unionistes. » Les libéraux ne donnèrent pas un acquiescement expresse ; mais ils s'unirent à la campagne des conservateurs contre le traité anglo-russe, dénoncé comme une périlleuse concession au bolchevisme.

Devant le « lâchage » des libéraux et leur entente tacite avec

les conservateurs, Mac Donald, à son tour, adressa un défi à la concentration antisocialiste : il défiait n'importe quel whig, n'importe quel tory de « montrer à un électeur raisonnable que le nom de la Grande-Bretagne, sa réputation, sa stabilité et sa position aux yeux du monde aient souffert en quoi que ce soit de l'existence d'un gouvernement travailliste ». En même temps, il préparait ses troupes aux batailles prochaines.

M. Winston Churchill, en habile manœuvrier parlementaire, sut choisir l'incident sur lequel devait se former, contre le cabinet, la concentration antisocialiste. Un organe communiste, le *Worker's Weekly*, avait publié des articles excitant les militaires à la désobéissance et à la désertion ; le directeur, John Campbell, avait été l'objet de poursuites judiciaires. Mais l'attorney general, Mr. Patrick Hasting, les avait fait arrêter. Gros scandale ; d'abord, l'incident mettait en lumière la faiblesse du gouvernement à l'égard du bolchevisme, peut-être sa complaisance, peut-être même sa complicité ; et puis, la conscience constitutionnelle du peuple anglais se révoltait devant cette atteinte à la séparation des pouvoirs, dans le pays même où, comme le constatait Voltaire, ce dogme avait pris naissance :

L'exécutif avait tenté de porter atteinte à l'indépendance du judiciaire. C'était un crime impardonnable. La Chambre des Communes, après avoir rejeté une motion conservatrice de blâme, adopte une motion libérale d'enquête que M. Mac Donald avait déclaré aussi désobligeante pour lui que la motion de blâme, avec en plus l'hypocrisie et la déloyauté.

S'il s'était inspiré des mœurs françaises, M. Mac Donald aurait démissionné, puis, jusqu'à l'expiration du mandat de la Chambre, le gouvernement aurait vécu d'expédients, soit par une entente libéro-socialiste, soit au contraire par une coalition libéro-conservatrice. M. Mac Donald préféra la dissolution. D'aucuns ont paru surpris que le roi ait si facilement accédé à sa demande ; ils oublient que, sous les apparences de la monarchie, la Grande-Bretagne a installé la plus complète et la plus loyale des Républiques. George V a confié le pouvoir à M. Mac Donald ; il a prononcé sous le ministère Mac Donald des discours du trône qui aurait pu faire croire qu'il avait été subitement converti à la doctrine travailliste ; enfin, il a décidé la dissolution, puisque Mac Donald le voulait. Demain, il fera entendre aux Lords et aux Communes un discours du trône tout pénétré de l'esprit conservateur.

La plateforme de la campagne a été la lutte contre le so-

cialisme et contre le bolchevisme. Cette lutte se concrétisait dans l'opposition à l'emprunt que le gouvernement bolcheviste se proposait, avec le concours du gouvernement travailliste, d'émettre en Angleterre. De cette opposition, M. Lloyd George avait même fait l'unique article de son programme, qui tenait tout en une courte phrase : « Si vous me renvoyez au Parlement, j'empêcherai que votre argent aille entretenir la révolution russe ». L'Homme-Au-Couteau-Entre-Les-Dents a joué un rôle important dans la campagne grâce au document Zinovief. Le directoire central de l'Internationale communiste de Moscou avait envoyé en Angleterre des instructions ordonnant de préparer la révolte dans l'armée et dans la flotte anglaise. Mac Donald avait eu connaissance du document avant l'ouverture de la campagne, et il ne l'a publié qu'après. Pourquoi ? Parce que, répondent ses adversaires, il voulait le garder dissimulé, mais que ayant appris que la publication allait venir d'un autre côté, il avait voulu s'en réserver l'initiative. Quoi qu'il en soit, en pleine campagne électorale, M. Mac Donald a envoyé une énergique protestation au Gouvernement des Soviets, qui continuait, malgré les engagements pris, à faire de la propagande bolcheviste en Grande-Bretagne. Le Gouvernement des Soviets a riposté : 1° en niant l'authenticité du document, qui ne serait donc qu'un faux ; 2° en affirmant qu'il ne faut pas confondre le Gouvernement des Soviets avec le Directoire central de l'Internationale communiste ; et enfin, 3° (car si des qualités lui manquent, ce n'est pas l'aplomb) en exigeant des excuses. L'incident a été largement exploité par les partis antisocialistes ; il en résultait que Mac Donald s'était montré tout au moins naïf, imprudent, ou dupe en reconnaissant les Soviets, en croyant à leur bonne foi, en traitant avec eux sur le pied de la confiance réciproque. Cet incident, venant s'ajouter à celui du *Worker's Weekly*, permettait d'accuser Mac Donald de mener rapidement l'Angleterre dans le gouffre bolcheviste.

Aussi les élections du 29 octobre marquent-elles une réaction massive et je dirais volontiers : un redressement de l'Angleterre contre le socialisme.

Les Anglais ont compris la gravité de l'heure : ils ont voté, dit-on, dans la proportion de 90 pour 100.

Les conservateurs triomphent au-delà de toutes leurs espérances : ils gagnent plus de 150 sièges et en auront plus de 400 aux Communes ; c'est une majorité forte et compacte qui permettra au parti conservateur de faire face, pendant le

temps nécessaire, aux difficultés graves qui ne manqueront pas de l'assaillir.

Les travaillistes sont écrasés. Ils perdent 60 sièges. Ils ne seront pas 150 aux Communes.

Quant aux libéraux, ils sont pulvérisés, anéantis, soufflés. Ils perdent plus de 100 sièges ; et si, à la différence des doctrinaires de la Restauration, ils ne peuvent pas tenir sur un canapé, une banquettes suffira à leurs 40 membres.

Retenons d'une part les enseignements généraux qui se dégagent de ces événements, et d'autre part les conséquences plus spéciales qu'ils peuvent exercer sur la politique internationale, et plus particulièrement sur les relations avec la France.

Partout ailleurs qu'en France, le droit de dissolution apparaît comme un hommage à la démocratie ; son exercice permet au peuple dit souverain de se prononcer sur les grandes *directives* (ce mot est maintenant admis par l'Académie) à donner au gouvernement du pays. Le président Ebert vient de dissoudre le Reichstag. L'Angleterre a procédé trois fois en trois ans à des élections générales ; la Chambre des Communes a été dissoute deux fois en moins d'un an. Le peuple anglais ne se lasse pas, et c'est en masse qu'il s'est rendu aux urnes.

Si on peut reprocher à la proportionnelle de « cliquer les partis », le reproche directement inverse peut être adressé au scrutin uninominal à un seul tour tel qu'il est pratiqué en Angleterre : en trois ans, les Anglais ont donné une majorité conservatrice, puis une majorité de gauche avec avantage aux socialistes, et enfin, de nouveau une écrasante majorité conservatrice. On continuera d'ailleurs de parler, même en Angleterre, de la versatilité politique du peuple français.

Il y a comme une sorte d'ingratitude dans l'échec infligé à un homme du passé politique de M. Asquith. Nous venons d'assister à la fin d'un grand chapitre de l'histoire politique d'Angleterre : le parti libéral est mort. Sans doute, ses fidèles clament qu'il renaîtra de ses cendres ; sans m'essayer au métier dangereux de prophète, j'ai quelque peine à le croire. Les temps deviennent de plus en plus difficiles pour les partis moyens ; ils deviennent impossibles pour les partis qui louchaient entre la tradition et la révolution, entre la propriété et le communisme, entre la liberté démocratique et le bolchevisme, entre la patrie et l'internationalisme. C'est d'ailleurs une loi constante qui, en France, s'est vérifiée sans exception depuis la Législative que celle de l'insertion continue de nouveaux partis sur la gauche. Les travaillistes se sont insérés à

la gauche des libéraux qui, déjà, se sentent menacés sur leur gauche par les communistes qui vitupèrent le travaillisme doucereux, évangélique, parlementaire, militariste, loyaliste et patriote de Mac Donald.

La disparition d'un grand parti traditionnel permet le retour à la règle traditionnelle du régime parlementaire anglais : deux partis, désormais, se disputeront le pouvoir et on pourra revoir les beaux jours de l'« alternance ».

Au point de vue de la répercussion des événements sur la politique internationale, Mac Donald est tombé : la France n'a pas à le regretter. Je ne saurais m'attendrir sur les bons procédés destinés à la photographie et aux journaux illustrés, sur la cordialité extérieure des rapports avec nos hommes d'Etat, sur les charmes idylliques de l'hospitalité de Chequers. Lloyd George lui aussi était séduisant à Hythe, et si M. Briand est resté fidèle à la cigarette, il a reçu de lui, à Cannes, quelques rudiments de golf. Le « camarade Mac Donald », comme disait M. Léon Blum, a une séduction à laquelle M. Poincaré rendait récemment hommage dans un article de *La Nation*. Mais je n'arrive pas à voir par quels résultats pratiques, s'est traduite cette fameuse cordialité des rapports franco-britanniques dont certaine presse a chanté avec enthousiasme le prétendu rétablissement. Je sais trop que dans les réunions diplomatiques on prodigue les fleurs de la courtoisie la plus délicate envers les adversaires les plus irréductibles ; je sais trop de sourires qui voudraient mordre. J'apprécie donc, je crois à son juste prix, l'amabilité de M. Mac Donald, d'ailleurs compensée par l'attitude systématiquement désagréable du Chancelier de l'Echiquier, M. Snowden.

Je vois tout ce que la France a abandonné à Londres ; et j'entends encore M. Herriot parler à la Chambre de tout ce qu'il y avait souffert. Qu'y a-t-elle gagné ? On répond : le rétablissement de l'amitié anglaise. Il s'agit donc d'une amitié que l'on avait à condition de la payer comptant. Mac Donald était resté, malgré sa bonne volonté à laquelle je crois, le « pro-german » de 1914, le neutraliste, le non interventionniste, le partisan de la paix blanche. Nos socialistes français le présentent comme un idéaliste, comme un internationaliste correspondant à quelques-uns des types qu'ils ont près d'eux ou parmi eux. C'est une grave erreur d'optique : M. Mac Donald est un Anglais. C'est l'Anglais navaliste de la revue de *Speathead*. On a accusé M. Herriot, et encore récemment à l'occasion d'une interview qu'il a démentie et pu-

blée par *Le Petit Provençal*, d'avoir construit les rapports entre la France et l'Angleterre comme des rapports entre M. Herriot et M. Mac Donald ; on lui a même reproché d'avoir publiquement exprimé des vœux pour le triomphe de son cher ami. Ce fait aussi a été démenti ; un chef de gouvernement français commettrait une faute impardonnable en liant les intérêts de la France à la fortune d'un parti dans un pays ami.

Mais si je n'apporte à M. Mac Donald tombé ni fleurs ni couronne, je n'allume pas de lampions pour le triomphe des conservateurs. La divergence des mentalités et la contradiction des intérêts ne s'évanouissent pas comme par miracle, par la seule vertu d'un changement de personnel.

L'attitude de l'Angleterre à l'égard de la Société des Nations ne sera aucunement modifiée. Les conservateurs anglais ont eu en effet l'élémentaire intelligence de comprendre qu'il ne fallait pas laisser aux partis de gauche le privilège des efforts en faveur d'une organisation internationale en vue de la paix. M. Baldwin a toujours mis la confiance en la Société des Nations en tête de son programme de politique extérieure. Il avait même créé, pour le confier à lord Robert Cecil, une sorte de Ministère des affaires internationales relevant de la Société des Nations.

L'Empire britannique tend à devenir une association amicale de nations égales et sœurs. Peut-être les conservateurs ajouteront-ils un menu brin au fil de soie qui relie les dominions à la métropole ; mais ce sera seulement par des mesures économiques.

Pour les difficultés orientales, les conservateurs suivront les mêmes principes et observeront les mêmes méthodes que les travaillistes.

En ce qui nous touche enfin, nous recevrons des chefs du parti conservateur des témoignages au moins aussi émouvants de sympathique cordialité que ceux que nous ont donnés les travaillistes. Mais les conservateurs auront à un degré peut-être plus élevé que les travaillistes, le souci des intérêts de la grande industrie et du commerce anglais. Comme les travaillistes, ils s'acharneront à guérir leur pays de la hideuse plaie du chômage. Pour ce double objet, ils tendront à la reconstruction de l'Europe dont le relèvement de l'Allemagne leur semble l'élément primordial.

S'ils appliquent leur programme, s'ils sont fidèles à leur doctrine, l'Angleterre va connaître une période d'ordre, de

paix et de prospérité. La livre montera et le franc baissera. Espérons tout de même un peu plus de fermeté à l'égard de l'Allemagne en cas de manquement à des engagements précis. Espérons aussi que cette fermeté pourra s'appuyer sur une fermeté correspondante du côté français.

LA DISSOLUTION DU REICHSTAG.

Encore des élections qui se profilent à un horizon très prochain : le 7 décembre, les Allemands auront à élire un nouveau Reichstag. Le président Ebert vient en effet de dissoudre celui qui avait été élu le 4 mai dernier et qui n'aura ainsi vécu qu'un peu plus de cinq mois. Peut-être cette nouvelle expérience finira-t-elle par relever le droit de dissolution inscrit dans la Constitution française de la paralysie générale qui l'a endormi depuis les temps mac-mahoniens.

Si l'on veut saisir l'ensemble de la situation, comprendre les motifs de la dissolution et apercevoir les termes dans lesquels se pose, principalement du point de vue français, le problème des élections futures, il faut jeter un coup d'œil sur la carte, assez complexe, des partis allemands.

Comme dans tous les pays, il y a une droite, un centre et une gauche. Mais ces couleurs se décomposent en nuances assez tranchées non seulement suivant des « groupes » parlementaires, mais encore suivant des partis dans le pays.

D'abord, la droite. Sur les confins extrêmes, nous trouvons les *racistes*, véritables révolutionnaires de droite, exaltés, toujours prêts aux coups de force et aux coups de main. Mais ce parti existe surtout dans le pays, sous forme d'organisations plus ou moins secrètes ; il ne joue pas de rôle véritable dans la vie parlementaire. Sur les bancs du Reichstag, nous trouvons en fait à l'extrême droite, le *parti national allemand* ; c'est le parti des grands propriétaires fonciers de la Prusse ; il est protestant, antisémite, militariste, monarchiste : « Notre parti, dit la proclamation lancée au lendemain de la dissolution, demeure ce qu'il a toujours été : monarchiste et populaire, chrétien et social. Nos buts restent, comme notre nom : allemands et nationaux. Nos glorieuses couleurs restent noir-blanc-rouge, et notre volonté est plus ferme que jamais de créer une Allemagne libre de la domination juive et du joug français... » Au lendemain des élections du 4 mai, les nationaux allemands avaient 138 sièges au Reichstag. — Le *parti*

populiste, qui siège à côté des nationaux allemands en allant vers le centre, se distingue d'eux plutôt par le milieu social dans lequel il se recrute que par le programme, les tendances ou les idées : prussien comme le précédent, au lieu de représenter la réaction agricole, il représente les aristocrates du grand commerce et de la haute industrie, hobereaux de la mine, seigneurs du haut-fourneau ; il recrute des partisans dans les rangs protestants de l'Université. Dans le dernier Reichstag, les populistes se comptaient jusqu'à une soixantaine. Stresemann, l'actuel ministre des affaires étrangères, est populiste. Ces deux partis sont imbus des principes de Bismarck.

Au centre, le *Zentrum*. Ce qui fait l'unité du centre, c'est le lien confessionnel, la religion catholique. Il se recrute, par conséquent, dans les régions où cette confession domine : Rhénanie, pays de grosse industrie, Bavière, pays agricole, Silésie prussienne, pays industriel. Sous la bannière confessionnelle, il réunit les grands patrons, dont le cœur penche à droite, mais aussi des ouvriers catholiques sociaux ou socialistes chrétiens, dont le cœur va délibérément vers la gauche. Cette composition fait du centre l'arbitre des compétitions de partis : suivant qu'il suit ses éléments bourgeois ou ses éléments ouvriers, il assure la victoire à la droite ou à la gauche. Cependant, comme la plupart des partis confessionnels, c'est un parti d'ordre et de conservation sociale ; il pencherait donc plutôt dans son ensemble vers la droite s'il n'en était momentanément écarté par le militarisme imprudent qui sévit de ce côté. Le chancelier Marx, qui vient de demander la dissolution, appartient au centre.

À gauche, siègent trois partis : le *parti démocrate* ; il est républicain, laïque, anticlérical ; c'est le parti des israélites de la banque, du commerce et des professions libérales ; au 4 mai, il n'emporta que 28 sièges, mais certains étaient occupés par des personnalités éminentes : le comte Bernstorff, l'ancien ministre Scheffer, M. von Siemens, dont le nom est bien connu dans le monde industriel ; — dans l'ancien Reichstag, le *parti socialiste unifié* envoyait 100 représentants ; c'est à ce parti que se rattache par ses origines Ebert, l'actuel président du Reich ; — enfin, le *parti communiste* comptait, avant la dissolution, 62 représentants.

Cet émiettement des partis a amené un malaise gouvernemental et parlementaire d'où est sortie la dissolution, en vertu de l'article 25 de la Constitution de Weimar.

Le cabinet de M. Marx a voulu élargir sa base parlementaire.

Dans les apparences extérieures, il a cherché l'élargissement sur la gauche comme sur la droite. Il prétendait inaugurer une politique de « communauté nationale » ou pour employer la terminologie française, de bloc « national », à l'exclusion des seuls communistes. Mais les démocrates se sont opposés à la collaboration des nationalistes ; les nationalistes à leur tour ont repoussé avec horreur l'alliance avec les socialistes. C'est l'échec de ces tentatives qui l'a amené à faire appel au corps électoral. Peut-être la réalité est-elle un peu différente : M. Stresemann, qui appartient à la droite populiste, s'est donné pour tâche d'établir un pont entre la vieille Allemagne et la nouvelle, et son rêve est de réaliser, non point un bloc national, mais un bloc de droite avec les nationalistes d'extrême-droite. Ceux-ci, à la veille du 4 mai, avaient mené une ardente campagne contre le vote des lois nécessaires à l'exécution du plan Dawes ; mais Stresemann avait conclu ce marché : que les nationalistes abdiquent une partie de leur intransigeance, et on les appellerait à prendre part au gouvernement. Les nationalistes ont tenu leurs engagements ; ils ont notamment apporté leur appui à la loi des chemins de fer qui, modifiant un principe constitutionnel, devait être adoptée à la majorité des deux tiers. Ils avaient fourni ; ils demandaient à être payés. Le chancelier Marx ne voulant pas paraître se précipiter à droite, posa le principe de l'élargissement du cabinet ; il fit donc des avances à la gauche, avec, dit-on, le secret espoir qu'elles seraient repoussées et qu'il apparaîtrait ainsi comme repoussé par la force des choses vers la droite. Tout ce machiavélisme a fait chou blanc.

Comment apparaît l'avenir du point de vue français ?

Il y a de fortes chances pour que les nationaux-allemands perdent une partie du bénéfice de leur triomphe excessif du 4 mai. Il est à croire que leur représentation sera réduite à la proportion de leur force réelle, d'ailleurs encore assez considérable, dans le pays.

La paix universelle et la France sont-elles intéressées à cette modification dans l'échiquier parlementaire de l'Allemagne ? Je n'hésite pas à répondre : oui. Mais à la condition qu'on enferme dans les limites nécessaires la confiance que nous pouvons avoir dans l'un quelconque des partis allemands.

Que les Français doivent souhaiter l'échec des nationaux-allemands, cela ressort à l'évidence du manifeste de ce parti : « Nous voulons extirper l'esprit de la politique d'exécution, cet esprit qui se soumet à l'étranger et qui s'abaisse à un paci-

fisme indigne, mais qui, en même temps, combat les milieux imbus de l'esprit national au moyen de lois d'exception et de la force armée... Notre volonté est de créer une Allemagne, libre du joug français. » Le parti national-allemand se proclame donc ouvertement pour la restauration monarchique, pour la révolte contre le traité de Versailles, et même pour la revanche. Le parti populiste est moins claironnant dans ses proclamations ; mais au fond, il a, avec quelques nuances dans les attitudes extérieures, les mêmes tendances et le même programme que les nationalistes ; d'ailleurs, Stresemann a amené la crise actuelle par son obstination à vouloir faire entrer les nationalistes dans le gouvernement et il vient de se proclamer ouvertement leur allié.

Au contraire, les démocrates, le parti le plus modéré de la gauche et le plus proche du centre, contre lequel les nationalistes dirigent leurs attaques les plus vives en le dénonçant comme « dirigé par les juifs et sous l'influence des socialistes marxistes » a lancé un manifeste dont les termes sont acceptables : « Le parti démocrate lutte pour une politique nationale modérée... Il combat pour le relèvement national sous le drapeau d'une démocratie libérale et sociale. Il croit en la République et en la valeur éducative de la démocratie ». Mais les démocrates qui ne sont aujourd'hui que 28 ont-ils de très grandes chances de succès ? Les socialistes internationalistes sont des pacifistes : et si les ouvriers syndicalistes et révolutionnaires répondaient à l'appel aux armes, ce n'est pas eux qui pousseront à la guerre. — Enfin, les communistes sont antimilitaristes et antipatriotes. Du point de vue français, nous devons par conséquent souhaiter le succès des partis du centre et de gauche.

Mais l'échec des nationalistes et même des populistes ne résoudra pas tous les problèmes.

Il est bien certain tout d'abord que les « exécutionnistes » ne sont aucunement enthousiasmés de payer les réparations, d'appliquer le plan Dawes et qu'ils béniraient la circonstance providentielle qui les libérerait du respect de leurs engagements.

Un autre point est particulièrement inquiétant. Il y a, je crois, un grand nombre d'Allemands raisonnables qui ont renoncé du fond de leur cœur à l'Alsace-Lorraine. Que pendant un demi-siècle, l'Allemagne n'ait pas pu s'assimiler ces provinces, qu'au lendemain du traité de Versailles elles n'aient

pas envoyé au Parlement français un seul député protestataire, c'est une grande leçon qu'il faut être bien sourd pour ne pas entendre. Mais par contre, le nombre est extrêmement minime de ceux qui se résignent sincèrement à la cession des provinces de l'est à la Pologne ; le nombre est encore plus infime de ceux qui admettent le couloir de Dantzig. C'est sur les frontières orientales de l'Allemagne que gronde, à l'heure présente, la grande menace.

Un article récent d'Anton Erkelenz, dans le *Berliner Tageblatt* (14 octobre) jette un trait de lumière sur ce que les meilleurs allemands considèrent comme la conséquence nécessaire dans la politique internationale d'un triomphe des idées démocrates en Allemagne. Il faut, dit-il, que, l'Allemagne prenne le visage démocratique afin que l'Europe puisse être réorganisée, selon les idées démocratiques et par des moyens démocratiques. Et voici, en ce qui concerne l'Allemagne, les sept points de cette réorganisation : « 1° Politique intérieure démocratique comme base d'une politique extérieure démocratique nationale ; 2° Entrée dans la Société des Nations ; 3° Grâce à l'adhésion à la Société des Nations, évacuation de la première zone du territoire occupé et du bassin de la Ruhr le 10 janvier 1925, réduction de la durée d'occupation de la deuxième et troisième zones ; de plus, 4° réorganisation de l'armée allemande à l'occasion de la conférence internationale de désarmement de 1925 ; 5° Suppression de l'interdiction relative au rattachement de l'Autriche à l'Allemagne ; 6° Rectification de la frontière orientale ; 7° Cession à l'Allemagne d'un mandat colonial ». Ces prétentions sont bien loin d'être rassurantes.

Il est prudent aussi de prévoir qu'une majorité parlementaire démocrate pourrait être dispersée par un coup de main. Von Seeckt est toujours là, obstiné, énergique.

Enfin, les préparatifs militaires incessants de l'Allemagne doivent retenir notre attention. Dans un récent article de la *Quarterly Review*, le brigadier général Morgan, qui fut délégué britannique à la Commission de contrôle, et est par conséquent tout particulièrement compétent sur la question, décrit les difficultés innombrables que tous les gouvernements allemands quels qu'ils soient, celui de Wirth comme celui de Stresemann ont opposés au contrôle du désarmement. Dans son bel ouvrage récent, *Le Drame de l'Allemagne*, M. Aulneau donne un aperçu de ce que sont les préparatifs militaires qui se poursuivent outre-Rhin. Comme le disait M. Raoul Péret

dans un éloquent, lumineux et courageux discours, plus que jamais la paix doit être une paix de vigilance.

L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE AUX ÉTATS-UNIS.

Une autre élection, à laquelle la France ne peut assister avec indifférence, aura lieu le 4 novembre, le peuple américain aura choisi celui qui pendant quatre années doit présider à ses destinées. De cette décision dépendent dans une large mesure et la participation des États-Unis à la reconstruction économique de l'Europe, et le règlement de la question des dettes interalliées, et d'une façon générale l'angle sous lequel la grande République américaine envisagera le problème de la paix. Nous reviendrons plus longuement, dans notre prochaine chronique, sur ce grave et passionnant sujet.

LA DÉCISION DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS SUR LE CONFLIT ANGLO-TURC RELATIF A MOSSOUL.

La Société des Nations vient de rendre un nouveau service à la cause de la paix. L'Angleterre et la Turquie se disputent les pétroles de Mossoul, les Turcs mobilisent et la flotte anglaise manœuvre en Méditerranée; cependant, la Turquie a eu l'habileté, quoique ne faisant pas partie de la Société des Nations, de porter le litige devant le Conseil; l'Angleterre n'ose pas heurter la conscience universelle. Le pacte, et le protocole ont jeté dans le monde des éléments moraux dont on doit tenir compte. Le Conseil a pris une décision provisoire, définissant les positions respectives de l'Angleterre et de la Turquie. Le conflit est ajourné, donc évité.

Quant à nous, Français, n'ayons pas de regrets trop amers d'avoir été évincés de Mossoul. Si nous y avions été installés, nous n'y serions restés que par la force des armes. Aurions-nous fait parvenir une tonne de pétrole sur notre marché? C'est douteux. Dans tous les cas, elle nous eût coûté bien cher.

KREMLIN ET VATICAN.

Le gouvernement français vient d'accorder solennellement au gouvernement des Soviets la reconnaissance *de jure*. C'est une solution à laquelle on devait fatalement aboutir. Le gouvernement des Soviets dure; il s'installe; il a évolué; il évo-

luera encore, La France doit pratiquer partout la *diplomatie de la présence*.

Pour la reprise des relations avec la Russie, se posait donc non point une question de principe, mais une question de date et de modalité.

On a dit que M. Herriot avait précipité cette reconnaissance de façon qu'elle intervienne au cours de la campagne électorale anglaise et qu'ainsi fût détruit l'argument opposé au « cher ami » Mac Donald qu'il était le seul à avoir commis l'imprudence de reconnaître la tyrannie bolcheviste. Dans tous les cas, l'incident du document Zinoviev est venu montrer qu'il n'y avait pas d'urgence à reconnaître un gouvernement qui se donne pour mission de susciter la révolution partout où il peut pénétrer, et qui n'hésite pas à transformer ses agents diplomatiques en agents de désordre dans les nations au milieu desquelles, à l'abri des immunités diplomatiques, ils exercent leurs fonctions.

Il y avait aussi la question des modalités. La Russie doit des milliards à des Français, à des paysans, à des domestiques, à des humbles. Paiera-t-elle ? On en parlera. La reconnaissance par un grand pays comme la France apporte au gouvernement des Soviets une force appréciable. On pouvait la faire miroiter comme monnaie d'échange. Pas du tout : le gouvernement français vide ses mains et dit : « Maintenant, négocions ». Il entend continuer à étonner le monde par sa loyauté et son désintéressement. Il ne faudrait pas cependant que la France devint l'universelle dupe.

Les socialistes révolutionnaires de Géorgie continuent d'ailleurs à être massacrés par les autorités bolchevistes. Mais, chut, la consigne est le silence. Observons-là.

En même temps qu'il renoue avec Moscou, le gouvernement français rompt avec le Vatican. La Commission des Finances, en effet, sur sa proposition, vient de supprimer les crédits destinés à notre représentation diplomatique auprès du Saint-Siège. La chose n'ira pas sans lutte à la Chambre et surtout au Sénat, où M. de Monzie, en dépit du changement des vents politiques, entend rester fidèle à la thèse qu'il a exposée dans sa retentissante « Diplomatie de la présence ».

Ce n'est pas un simple hasard qui fait concorder dans le temps cette reconnaissance et cette rupture ; il était nécessaire au contraire qu'elles eussent lieu en même temps pour que les gestes eussent toute leur valeur symbolique.

Ce n'est cependant pas avec des passions et avec des préju-

gés de politique intérieure que l'on peut faire de la politique extérieure, de la politique française.

M. Herriot déclare qu'il s'est penché sur les dossiers du quai d'Orsay en toute bonne foi — et on peut le croire sur ce premier point — et qu'il n'a pas vu ce que l'ambassade au Vatican nous avait rapporté depuis cinq ans. On peut discuter sur ce terrain ; mais il est mauvais. Ce n'est pas ainsi que la question doit se poser à un homme d'Etat. En effet comment pourrait-il répondre à cette question : que nous a rapporté, au cours de ces trente dernières années, notre représentation diplomatique au Chili, au Pérou, au Brésil, au Luxembourg ? Je vais plus loin : que nous a rapporté notre ambassade à Berlin ? Est-ce que le génie diplomatique de M. Cambon nous a évité la guerre ? Est-ce que les ambassadeurs que nous avons eus à Berlin depuis l'armistice ont pu obtenir de l'Allemagne une apparence de bonne foi ou une ombre de bonne volonté ?

Un grand pays comme le nôtre doit être présent partout où se discutent ses intérêts politiques, matériels ou moraux. Il doit être représenté auprès du pape blanc comme auprès du pape rouge. Il doit être au Vatican et au Kremlin. La politique de la présence universelle est une politique française.

L'EXÉCUTION DES ACCORDS DE LONDRES.

La finance, ces banquiers pour lesquels certains partis n'ont jamais de mots assez sévères et d'épithètes assez vengeresses, tend de plus en plus à sortir de la coulisse pour passer sur le premier plan de la scène politique. Le gouvernement a donc convoqué officiellement les banquiers et les a invités à souscrire la tranche française de l'emprunt Dawes. Ils n'ont eu qu'à s'incliner. Voilà qui est fait. Je n'ajoute pas : et bien fait.

Le franc baisse et ce sont des livres que nous devons apporter à l'Allemagne. Par conséquent les banquiers français devront se procurer des livres. Plus on demande des livres, plus elles montent. Plus le franc baisse.

Notre époque n'est pas toujours gaie ; mais comme elle est passionnément intéressante, même quand elle paraît traversée par un vent de folie. De l'avis universel, l'Allemagne a organisée avec une suprême habileté une banqueroute frauduleuse et fructueuse. C'est elle qui peut prononcer la fameuse parole : « Enfin, nous avons fait faillite ». Elle émet un emprunt : et le monde se précipite sur les titres des banqueroutiers.

Ce n'est pas tout ; elle déchaîne le plus horrible cataclysme que l'histoire ait jamais enregistré. Elle doit réparer. Et que voyons-nous ? Ses victimes paient.

La France, qui a dépensé des milliards pour le compte de l'Allemagne, doit apporter encore de l'argent à l'Allemagne elle-même. Avec cet argent, avec de l'argent français, l'Allemagne va fabriquer des armes déjà braquées sur la France ou sur son alliée la Pologne. Oh ! je sais que, dans les affaires, on voit un créancier consentir de nouveaux sacrifices pour sauver son débiteur et le mettre en mesure de faire face à ses affaires. Mais le débiteur ce n'est pas l'ennemi d'hier, d'avant-hier, de toujours. L'emprunt Dawes pouvait être couvert sans le concours de la France ; ce concours n'a que la valeur d'un symbole, mais c'est un symbole navrant.

L'opération escomptée est en deux étapes : 1° relèvement de l'Allemagne ; 2° paiement de ses dettes par l'Allemagne relevée et enrichie. Nous sommes sûrs qu'au moins la première étape de l'opération sera franchie.

Quant à la seconde, une conférence d'experts la prépare, rue de Rivoli, sous la présidence de M. Clémentel. Elle va décider dans quelle proportion les alliés vont se partager les versements du Reich. Les États-Unis formulent de fortes prétentions sur cette peau de l'ours allemand.

LE MOUVEMENT DIPLOMATIQUE.

Nous ne pouvons pas nous abstenir de mentionner le dernier mouvement diplomatique qui est le plus ample de tous ceux qui, de mémoire d'ambassadeur, soient jamais sortis du quai d'Orsay.

Deux parlementaires, M. le sénateur Besnard, et M. le député Jean Hennessy prennent deux ambassades : le premier celle du Quirinal, le second celle de Berne. Ces désignations ne sont pas faites sous la forme de missions temporaires, mais sous la forme de nominations définitives. M. Jean Hennessy quitte donc la vie politique.

De grandes figures de la diplomatie entrent dans la pénombre de la retraite : M. Barrère et M. Jusserand compteront parmi les grands ambassadeurs de l'époque des frères Cambon. Le premier a joué un rôle de premier plan dans le changement si heureux qui s'est produit depuis vingt ans dans les relations franco-italiennes. Le nom de M. Jusserand reste lié à ce retournement de l'esprit américain qui a provo-

qué une intervention décisive dans le conflit mondial. On regrettera la retraite de M. de Saint-Aulaire, on déplorera que M. Charles Benoist quitte la diplomatie avec le poste de La Haye, sans avoir rendu tous les services qu'on pouvait attendre de lui dans un poste de plus grande envergure.

Les gouvernements de la précédente législature s'étaient montrés d'une extrême discrétion allant jusqu'à la timidité devant les situations personnelles, la tradition et les droits acquis. Il faut rendre au gouvernement actuel cette justice qu'il sait payer les dévouements et punir les oppositions.

L'ARBITRAGE SUR LES ZONES FRANCHES.

Le différend franco-helvétique sur les zones franches est entré dans une phase nouvelle. Un compromis signé par les deux gouvernements confie à la Cour internationale de Justice de La Haye la mission de le trancher. On a dit que ce compromis n'avait pas été signé sans une certaine opposition des parlementaires des départements intéressés. Ils se proclament *in abstracto* hautement partisans de l'arbitrage et de tous les modes juridiques de solution des conflits internationaux. Mais ils craignent aussi, *in concreto*, que leurs électeurs leur reprochent d'avoir fait le geste de Pilate lorsqu'il s'agissait de défendre leurs intérêts. Combien nous en connaissons, nous autres, pauvres parlementaires, de ces conflits de devoirs ! Après avoir donné une adhésion retentissante au protocole de Genève, le gouvernement français se serait mis dans une situation intenable s'il avait un seul instant hésité à accepter l'arbitrage.

JOSEPH-BARTHÉLÉMY,

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Député du Gers,

Vice-président de la Commission des Affaires étrangères.

REVUE DES QUESTIONS NAVALES ET MARITIMES

LE PROGRAMME DE M. DUMESNIL

§ I. *La flotte.* — M. Dumesnil, Ministre de la Marine, a fait, le 11 octobre, des déclarations à la presse parisienne, au sujet du programme qu'il se proposait de suivre. Ces déclarations sont relatives à la flotte et aux arsenaux ; étudions d'abord celles qui concernent la flotte.

Voici comment le Ministre s'est exprimé : « L'objectif de la politique navale française consiste essentiellement à donner à notre pays, dans le cadre des traités ratifiés, la force navale capable d'assurer la liberté de nos communications maritimes avec nos colonies, et plus particulièrement avec l'Afrique du Nord. Nous devons donc nous efforcer de reconstituer notre marine, la sécurité de la France est à ce prix. Je me préoccupe en ce moment de présenter au Parlement un programme largement conçu, qui suivra le programme naval actuel en cours d'exécution ». On ne peut exprimer, en termes plus nets, ce que nous n'avons jamais cessé de penser. Pour l'exécution de ce programme, le Ministre paraît vouloir « renoncer aux petits programmes à courte vue qui coûtent très cher ; il est possible de faire grand en demeurant dans les possibilités financières ». Nous nous sommes déjà expliqué sur ce point. Les programmes à échéance lointaine ont l'avantage, en effet, de permettre les constructions standardisées et partant, de diminuer les prix de revient. En outre, on peut ainsi fixer la doctrine navale et adapter la tactique à la composition des forces en service ou en projet. Le seul inconvénient de ces plans à long terme est de divulguer nos intentions aux autres pays, et de provoquer chez eux des programmes de représailles. Il est toutefois possible de parer à ce danger en se contentant de définir les grandes lignes de notre politique de construction sans entrer dans des détails trop précis sur le processus même de l'exécution.

Le ministre a fait une autre déclaration qui cadre avec les idées que nous avons soutenues ici. Je suis bien résolu, a-t-il dit, à désarmer tout ce qui est inutile. Je veux que l'on ne gas-

pille plus d'argent et que l'on n'immobilise plus d'hommes sur de vieux bateaux que l'on sait ne pouvoir rendre aucun service. « La marine se donne l'illusion de la puissance en maintenant armées des unités qui ont depuis longtemps dépassé le terme de leur durée légale ou dont le type est sans valeur militaire.

Voici des chiffres bien faits pour nous émouvoir. A la fin de 1923, la valeur d'inventaire du total de la flotte française s'élevait à 925 millions seulement, soit près de 100 millions de moins que le budget total. Or, sur ce chiffre, on comptait 234 millions de navires « divers », ce qui ramène l'inventaire de la flotte à 690 millions, dont 325 millions de cuirassés démodés. Les dépenses d'armement, qui s'élevaient, en 1923, à 400 millions de francs, ne sont donc point en rapport avec la valeur de la flotte. Il est donc indispensable de n'appliquer les dépenses d'armement qu'à des navires susceptibles de rendre des services. Cette nécessité s'impose d'autant plus que les dépenses d'entretien de cette flotte démodée sont elles-mêmes très exagérées ; au cours des trois dernières années, les dépenses d'entretien et réparation de la flotte, artillerie et constructions navales, se sont élevées à près de 450 millions ; c'est dire qu'on a dépensé, pour entretenir cette flotte, plus de la moitié de sa valeur d'inventaire. Peut-on imaginer un régime aussi absurde ? Il est vrai qu'il y a lieu d'ajouter que ces dépenses d'entretien ont surtout servi à faire végéter nos arsenaux, ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

On pourrait craindre que le désarmement de navires n'entraînât des débarquements de personnel. M. Dumesnil a prévu le cas, et, en attendant que notre flotte, en voie de reconstitution, permette de revenir à l'embarquement normal, il prendra des mesures pour faire naviguer le personnel. « Cette année, dit-il, nous avons à terre 30 o/o des effectifs ; 60 o/o à la mer, et 10 o/o dans l'aviation. En 1925, nous n'aurons plus que 20 o/o à terre, 80 o/o des effectifs seront en service à la mer, ou dans les formations aériennes ».

Approuvons, enfin, tout ce que le ministre a déclaré au sujet de l'extension du rôle des mécaniciens, du programme d'entrée à l'École navale, et de l'amélioration du sort des marins, questions auxquelles nous avons consacré quelques lignes dans nos précédentes revues.

§ II. *Les arsenaux.* — Pourquoi faut-il qu'après avoir rendu cet hommage aux déclarations si précises et si justes de M. Dumesnil, nous soyons obligé, bien à regret, de faire maintenant

une réserve ? Parlant des arsenaux, M. Dumesnil a écrit : « Je veux les industrialiser, les moderniser, les spécialiser et les adapter davantage à leur tâche. Je réduirai les frais généraux ». Nos lecteurs savent déjà quel lourd fardeau représentent les arsenaux. Leurs dépenses industrielles s'élevaient, en 1922, à 342 millions, soit 35,61 o/o du budget total. En regard de ces dépenses considérables, qu'est-ce que produisaient ces établissements ? Rien, ou presque rien. Depuis l'armistice, en effet, nous n'avons pas construit de navires. Mais, depuis cette date, les arsenaux nous ont coûté la somme considérable de 1.850 millions ; nous ne parlons, bien entendu, que des dépenses purement industrielles, c'est-à-dire celles des trois grandes directions de travaux et sans comprendre les dépenses d'entretien et de ravitaillement. Si l'on ajoute celles-ci à celles-là, on obtient le chiffre de 4 milliards et demi. Pour ne parler que des dépenses industrielles, on peut dire que, depuis cinq ans, les arsenaux nous ont coûté près de deux milliards, sans rien nous fournir de sérieux en échange. M. Dumesnil a donc bien raison de se préoccuper de réduire ces frais généraux.

Nous nous permettons toutefois de ne plus partager ses idées, lorsqu'il semble vouloir résoudre le problème des arsenaux, non point en réduisant le nombre de ces établissements, mais au contraire en essayant de redonner une vie industrielle plus active aux ports condamnés par l'Histoire. Nous avons nommé Rochefort, Lorient et peut-être Cherbourg. Dans un remarquable rapport que nous avons eu l'occasion de citer souvent, M. Lémery écrivait : « Ce qu'il importe de savoir, c'est si le maintien de ces ports n'entraîne pas des dépenses ruineuses pour le pays. A cet égard, la démonstration que les arsenaux ne se justifient que par l'intérêt militaire qu'ils représentent au point de vue de la défense nationale est suffisamment établi ». Et le rapporteur concluait : « C'est pourquoi il importe de concentrer tous les moyens d'action sur des points aussi limités que possible. Ces points doivent être ceux où le personnel doit être utilisé en cas de guerre, et c'est là que les équipes devront acquérir la formation technique que les services des constructions navales jugent nécessaires ». M. Lémery a fait suivre ce jugement d'une étude historique, où il montre « que, loin d'être des chantiers d'Etat ou des usines, les arsenaux n'ont jamais existé qu'en relation étroite avec l'intérêt militaire qu'ils représentaient. Ils sont nés de la politique navale du moment. « C'est pourquoi le rôle de Rochefort est révolu ». Il se meurt ; les vases des côtes saintongeaises qui ont déjà enseveli Brouage, condamnent Rochefort à disparaître comme port militaire ».

Si ce n'était point assez des leçons de l'histoire, pour régler la destinée des arsenaux qui ne sont plus à la hauteur des navires, l'étude mathématique du budget naval établit clairement que, si la marine française est arrivée à cet état de décadence où elle se trouve, malgré les crédits élevés qui lui ont été consentis, cela tient uniquement à ce que ces crédits ont été détournés de leur objectif pour faire vivre d'une vie médiocre les établissements à terre. Le plus clair de nos ressources budgétaires a été employé à cet objet précaire, puisque depuis quatre ans on a consacré au renouvellement de la flotte une somme insignifiante eu égard aux frais généraux d'entretien. Nous faisons ressortir tout à l'heure qu'on avait dépensé en trois ans 450 millions pour entretenir une flotte qui en vaut à peine le double. Or, ces dépenses n'ont été faites que pour procurer un semblant de travail aux arsenaux. Aujourd'hui, peut-on faire revivre Rochefort en lui confiant des constructions neuves ? Nous sommes convaincus du contraire. Cette politique serait onéreuse pour le budget ; la solution du problème doit être recherchée ailleurs, c'est-à-dire dans la suppression des arsenaux qui n'ont plus de rôle militaire à jouer et dans la concentration de leur outillage et de leur personnel, là où nos escadres sont appelées à se réfugier ou se ravitailler ».

Le *Journal* publiait récemment une très intéressante étude qui apporte une contribution à la thèse que nous soutenons. C'est un commentaire du rapport du Comité d'examen des comptes de travaux de la Marine. On indique que les services de la Marine oublient de porter aux frais généraux des sommes très importantes, ce qui enlève une partie de la confiance dans leurs prix de revient, lesquels ne comportent point d'ailleurs les impôts divers et taxes qui frappent l'industrie privée. Or, d'une comparaison entre les cargos construits dans les arsenaux, il ressort que le prix de revient du cargo construit à Rochefort, bien qu'il ait reçu ses machines et chaudières de l'industrie, s'élève à 7.436.000 francs, alors que le prix moyen d'un cargo construit par l'industrie est de 5.872.000 francs. « Et pourtant, par suite du jeu mystérieux du coefficient, le cargo construit à Rochefort n'a supporté que 574.000 francs de frais généraux, quand les autres en ont supporté de 724.000 francs à 1.718.000 francs ». L'auteur conclut : « Il est établi que Rochefort et Cherbourg sont des ports incapables de recevoir, de ravitailler et de réparer une flotte moderne. Puisque, en outre, ils travaillent d'une façon particulièrement onéreuse, pourquoi ne les supprime-t-on pas ? »

Jusqu'ici, les déclarations du Ministre de la Marine sont trop

vagues pour qu'on soit nettement fixé sur ses intentions. Nous espérons que ses projets ne tendent point à faire de nouvelles dépenses de premier établissement au profit d'arsenaux inutiles, et qu'il appliquera à sa politique industrielle un esprit de centralisation et d'économie comparable à celui dont il fait preuve dans l'armement de la flotte. A quoi serviraient en effet les mesures relatives au désarmement des vieux navires, si le souffle de rajeunissement qui part de la rue Royale n'emportait également les vieux arsenaux qui dorment le long des rives boueuses de nos fleuves ? Il n'est point besoin, enfin, de relever le paradoxe qui consiste à réclamer la suppression de 20.000 fonctionnaires tout en consolidant la situation de ceux qui, à Rochefort, à Guérigny, etc., avaient pris le parti de leur envoi vers d'autres rivages.

§ III. — *La supériorité de nos sous-marins.* — Une occasion unique nous a permis de faire, cet été, à Toulon, une enquête comparative sur les qualités militaires et nautiques des sous-marins français et allemands. Jusqu'ici, une légende s'était établie sur la soi-disant supériorité des submersibles allemands, et principalement de leurs moteurs vis-à-vis des sous-marins français. Or, en réalité, c'est tout le contraire qu'il faut penser. Ce sont nos sous-marins qui sont les meilleurs. En effet, trois sous-marins français, le *Joessel*, le *Fulton* et le *Nereide*, ont été rattachés à l'escadre de la Méditerranée, en même temps que quatre sous-marins allemands, devenus, dans les rangs de notre flotte le *Jean Roulier*, le *Pierre Marrast*, le *Léon Mignot* et le *Jean Autric* ; ces 7 unités submersibles sont d'un type analogue de 800 tonnes. Elles ont toutes été soumises au même entraînement, et nos trois sous-marins ont fait meilleure contenance que les ex-ennemis. Cependant, pour un tonnage égal, ils avaient une puissance beaucoup plus grande que les sous-marins allemands, ce qui les rendait plus susceptibles. Nos sous-marins, en effet, ont une plus grande vitesse de surface, soit 17 nœuds au lieu de 15 pour les sous-marins allemands, et une meilleure vitesse de plongée, soit 11 nœuds au lieu de 8. Ajoutons que, plus rapides que les sous-marins allemands, ils sont beaucoup plus habitables et tiennent mieux en plongée.

En résumé, pour un même tonnage, nos sous-marins ont une vitesse supérieure de deux nœuds en surface et de trois nœuds en plongée, à la vitesse des sous-marins allemands. Comme ils ont la même endurance, il faut en conclure que leur rendement nautique est très supérieur ; voilà qui fait grandement l'éloge de nos constructeurs français, et notamment du Creusot, qui a conçu les moteurs des types *Joessel*, moteurs exclusivement

français comme fabrication et comme tracé. On nous a rebattu les oreilles, jusqu'ici, de la perfection de moteurs à consonances étrangères, à commencer par les Diesel, d'Augsbourg. Nous sommes heureux que les circonstances aient permis à nos moteurs français de se mesurer avec les moteurs allemands, dans une course d'endurance dont les résultats sont aussi significatifs qu'indéniables. Cela nous permet, tout en rendant hommage à notre industrie, d'envisager désormais sans crainte l'exécution de notre grand programme de sous-marins, ainsi que l'avenir des moteurs à combustion interne, en France.

Pour en finir avec cette question de sous-marins, les seules supériorités qu'on ait relevées chez les Allemands sont des supériorités d'ordre militaire : plus fortes torpilles (500 mm. au lieu de 450 mm.), canons d'un plus gros calibre, périscopes à plus fort grossissement, et aussi une plus grande souplesse de manœuvre. Mais il va être paré à toutes ces petites imperfections, et nous pouvons être assurés que les sous-marins qui vont entrer prochainement en service auront toutes les qualités voulues. Ajoutons qu'en plongée, nos accumulateurs français ne le cèdent en rien, tant pour la puissance que la durée de fonctionnement, aux meilleures batteries connues.

MARINE MARCHANDE

La situation générale. Le tonnage désarmé. — La légère amélioration que nous constatons dans la situation générale de la marine marchande, lors de notre dernière *Revue*, paraît s'être confirmée. Le tonnage désarmé, qui s'élevait, au 1^{er} janvier 1923, à 9.128.000 tonnes, n'est plus que de 6.125.000 tonnes au 1^{er} juillet 1924. En ce qui concerne spécialement la France, la résorption du tonnage désarmé est particulièrement sensible. Au 15 juillet dernier, le tonnage des navires désarmés n'était plus que de 338.000 tonnes, contre 389.000 tonnes au 15 avril, et 547.000 tonnes au 1^{er} janvier. La flotte marchande française comprenant au total 3.498.000 tonnes, la proportion de navires désarmés est donc passée de 12,7 o/o à 9,66 o/o. C'est encore une proportion élevée. En outre, la diminution du tonnage désarmé, tient surtout au fait de l'élimination d'unités arrivant au terme de leur service, ou d'unités sans valeur, notamment des navires de la flotte d'Etat, qui comprenaient un grand nombre de navires en bois. Il n'en est pas moins vrai que la réduction du tonnage désarmé est l'indice d'une situation plus claire.

Le meilleur moyen de faire naviguer cette flotte, c'est de lui

réserver le fret national. Nous sommes assez peiné d'apprendre que la plupart des compagnies concessionnaires du service d'Etat ne font rien pour favoriser le pavillon national, notamment pour le transport du charbon. M. Léon Meyer se préoccupe tout particulièrement des mesures à prendre pour faire comprendre leur devoir à ces compagnies et, au besoin, pour leur imposer le choix du pavillon dans les limites légales. On avait parlé d'instituer une chambre de compensation des frets, permettant aux chargeurs de s'assurer le transport au prix moyen du fret mondial. Que cette idée ou une autre soit mise en pratique, il est indispensable de faire quelque chose, pour éviter que la majeure partie de nos marchandises pondéreuses soient détournées au profit du pavillon étranger.

Les statistiques du Lloyd Register, indique qu'à la fin du troisième trimestre 1924, le tonnage en construction dans le monde est de 737 navires, formant un total de 2.581.000 tonnes. La France figure dans cet ensemble pour 137.000 tonnes, et pour 27 navires dont 4 au-dessus de 10.000 tonnes. Il n'a été commencé, au cours du troisième trimestre, que pour 13.840 tonnes de navires, et lesancements se réduisent à 2 navires de 5.760 tonnes.

Notre flotte s'est enrichie d'un grand paquebot, le *De Grasse*, destiné à la ligne de New-York, de la Compagnie Générale Transatlantique. C'est une belle unité de 22.000 tonnes de déplacement, qui présente cette particularité d'être à classe unique. En outre, la vitesse du navire est réglée pour une consommation minimum de mazout, ce qui permet de faire voyager les passagers dans des conditions parfaites de confort, tout en abaissant sérieusement le prix du passage. Bien que le *De Grasse* ne se flatte point d'être une unité de grand luxe, il est décoré d'une façon très moderne et très heureuse, avec des panneaux de marqueterie de différents bois. L'habitabilité et l'aération des cabines ont été particulièrement bien comprises ; le *De Grasse* est le type du navire idéal pour ceux qui, voyageant pour leurs affaires ou leur agrément, veulent effectuer une traversée confortable et à prix modéré.

Plusieurs discours ont été prononcés à l'occasion de ce lancement, notamment par M. Dial Piaz et par M. Brindeau. Celui-ci a laissé espérer que les conclusions de la Commission extra-parlementaire qu'il préside avec tant de tact et tant de dévouement, étaient sur le point d'entrer dans le domaine de la réalisation pratique, notamment en ce qui concerne le crédit maritime.

RENÉ LA BRUYÈRE.

QUELQUES INDICES ÉCONOMIQUES MENSUELS

Les résultats inscrits dans le tableau I ci-après font apparaître des mouvements de sens différents pour les derniers indices de prix de gros actuellement connus.

I. — Indices du mouvement général des prix de gros
ramenés à la base 100 en Juillet 1914.

	France S.G.F.	Royaume-Uni E.	Allemagne S.	Allemagne F.Z.	Italie B	Suède S.H.	Etats- Unis B.L.	Canada D.T.	Japon B.J.
1920									
Avril...	600	321	323	(A)	723	354	253	262	316
1923									
Janv...	395	169	158	7160	627	156	161	166	194
Avril...	423	173	163	8237	611	159	164	169	206
Juillet..	415	163	151	283600	617	157	156	167	202
Oct....	429	168	155	49 milliards	614	153	158	164	213
1924									
Janv...	505	182	167	1369	—	622	156	165	222
Février.	555	182	168	1413	—	624	153	167	218
Mars...	510	181	166	1446	—	631	154	167	216
Avril...	459	181	166	1463	—	631	156	165	217
Mai....	468	177	166	1382	—	622	151	152	215
Juin....	475	177	165	1297	—	617	149	150	209
Juillet..	491	182	168	1303	—	618	148	152	205
Août...	487	180	167	1325	—	624	152	155	210
Sept...	496	184	171	1385	—	632	153	154	—

France : S. G. F. indice de la Statistique générale de la France (45 articles).
Royaume-Uni : E. indice de The Economist (44 articles) ; S. indice de Sauerbeck, continué par The Statist (45 articles).
Allemagne : F. Z. indice de la Frankfurter Zeitung (100 articles).
Italie : B. indice du professeur Bachi (76 articles, depuis janvier 1922, 100 articles).
Suède : S. H. indice du Göteborgs Handelstidning (47 articles).
Etats-Unis : B. L. indice du Bureau of labor statistics (404 articles environ, nombre variable). Indices rectifiés.
Canada ; D. T. indice du Département du Travail (262 articles environ, nombre variable).
Japon : B. J. de la Banque du Japon (56 articles).
(A) Base 1 en juillet 1914. En raison de légers changements apportés dans les éléments du calcul, les indices depuis janvier 1924 ont été modifiés.

L'indice calculé par la Statistique générale de la France, ramené à la base 100 en juillet 1914, s'est accru de 9 points en septembre 1924, passant de 487 à 496, au lieu de 433 il y a un an.

La dernière hausse mensuelle est à peu près également répartie sur les deux groupes. On notera, toutefois, que dans le premier (denrées alimentaires), l'accroissement général n'est atténué que par la baisse du sucre, tandis que dans le second (matières premières industrielles), le sous-groupe minéraux et métaux, accuse une baisse assez notable, laquelle ne suffit cependant pas à compenser l'augmentation résultant des deux autres sous-groupes, surtout des textiles.

Base 100 en Juillet 1914	Sept. 1923	1924			
		Juin	Juillet	Août	Sept.
Indice général (45 articles).....	433	475	491	487	496
Denrées alimentaires.					
Ensemble (20).....	399	428	436	431	440
Aliments végétaux (8).....	337	421	416	408	425
Viande, beurre, etc. (8).....	406	406	423	427	441
Sucre, café, cacao (4).....	526	492	514	492	469
Matières premières industrielles.					
Ensemble (25).....	462	517	539	536	545
Minéraux et métaux (7).....	428	456	479	474	458
Textiles (6).....	524	650	677	672	704
Divers (12).....	445	474	493	491	502

Les indices britanniques sont en hausse, comme l'indice français ; ramenés à la base 100 en juillet 1914, ils gagnent tous les deux 4 points, celui de l'*Economist* à 184 et celui du *Statist* à 171.

Les autres indices européens, figurant au tableau I sont tous en augmentation ; l'indice allemand de la *Gazette de Francfort*, en reprise depuis juillet, a regagné son niveau du mois de mai dernier.

Par contre, après le mouvement de hausse très net, constaté en juillet, les indices américains sont en régression, légère il est vrai.

L'indice déterminé pour les États-Unis par le *Federal Reserve Board*, qui s'était accru de 3 unités au mois d'août, en perd une et s'inscrit à 154 en septembre. L'indice canadien, calculé par le Ministère du travail du Dominion, perd en septembre, le point gagné en août, et revient à 165, comme en juillet.

Il ne faudrait pas en conclure à un renversement des ten-

dances favorables qui étaient signalées, le mois dernier aux Etats-Unis. Le mouvement de reprise continue, plus ou moins actif, plus ou moins régulier. La situation agricole est améliorée, les récoltes étant, dans l'ensemble, plus abondantes qu'en 1923 et les prix plus élevés. D'autre part, l'extraction du charbon et la production de fonte et d'acier progressent depuis le mois de juillet.

*
**

Sur le tableau II, on trouvera les cotes relevées à la fin de chaque mois pour quelques marchandises choisies parmi les plus importantes.

II. — *Prix de quelques marchandises importantes.*

	Charbon Cardiff	Fret Cardiff- Rouen	Fonte Longwy	Cuivre lingots Le Havre	Coton Le Havre	Laine Le Havre	Soie grège Lyon	Café Le Havre
	sh. par tonne		1.000 kg	100 kg	50 kg	100 kg	1 kg	50kg.
1923								
Janvier...	28	5/7	265	551	558	930	275	344
Avril.....	39	6/9	485	580	502	1005	325	316
Juillet....	29/6	5/10	390	590	538	1190	310	302
Octobre...	26/6	5/9	427	512	678	1235	345	354
1924								
Janv.....	27/9	4/9	387	677	948	1580	375	439
Avril.....	28/9	4/9	401	509	596	1400	270	393
Mai.....	26/9	4/	375	572	769	1150	305	424
Juin.....	26/9	4/9	360	566	691	1470	280	433
Juillet....	26/9	4/7	337	608	733	1530	285	507
Août.....	27/9	4/6	315	590	617	1580	285	496
Septemb.	25/9	4/1	295	590	600	1830	285	534
Octobre..	25/6	4/6	297	612	589	1770	275	607

Charbons Cardiff, gros à vapeur, amirauté, 2^e qualité; prix et fret en sh. par tonne anglaise, 1.016 kg. — Fonte P. L. n° 3, prix du Comptoir de Longwy. — Laines fines, prima bonne courante. — Soie grège Cévennes, premier ordre. — Café Santos good average, y compris les droits.

Le 20 octobre, le Ministre des Travaux publics a décidé qu'une baisse de 7 fr. par tonne serait appliquée au coke métallurgique des réparations, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} octobre. Le nouveau prix de cession sur wagon frontière est donc de 138 fr. 25 la tonne, plus 5 fr. 50 de frais divers, soit 143 fr. 75 au lieu de 150 fr. 75.

Les prix de la fonte de moulage, type PL n° 3, sont à peu près au même niveau qu'à la fin du mois précédent, soit entre 295 et 300 fr. la tonne. Par contre, il y a baisse assez sensible sur les fontes hématites, qui ne dépassent plus guère 400 fr. la tonne, départ des usines, au lieu de 410 à 415 fr. la tonne il y a un mois.

Pour les métaux usuels, autres que le fer, les cours de la Bourse du Commerce de Paris marquent une hausse sensible par rapport au mois antérieur :

Prix aux 100 kg	Max. en 1920	8 Mars 1924	30 Août 1924	27 Sept. 1924	31 Oct. 1924
Cuivre.....	762	911	590	590	612
Etain Détroits.....	2362	3614	2244	2112	2328
Plomb.....	307	498	390	308	350
Zinc.....	334	451	292	294	312

Après diverses fluctuations, les cours du coton reviennent, à la fin d'octobre, à un niveau peu inférieur à celui du mois précédent. Le fully middling, coté 600 fr. les 50 kg. sur le marché du Havre le 26 septembre, s'est élevé jusqu'à 625 fr. le 3 octobre, pour revenir à 568 le 15 ; il est à 589 le 31 octobre.

Les cours de la laine, au contraire, ont décliné à peu près constamment pendant le mois, passant sur le marché du Havre, pour les laines fines, prima bonne courante, de 1.830 fr. les 100 kg. le 1^{er} octobre, à 1.790 le 15 et 1.770 le 31 octobre.

Pour les soies grèges, le calme persiste depuis plusieurs mois, les Cévennes premier ordre valent 275 fr. le kg. fin octobre, au lieu de 285.

Voici enfin quelques cours relatifs aux autres matières textiles.

Prix aux 100 kgs	1923		1924				
	Oct.	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.
Lins de Livonie.....	650	1000	1100	1150	1150	1150	1150
Jute First's Mark's.....	190	230	240	255	300	345	350
Chanvre indigène.....	410	615	615	615	615	615	647

A la Halle aux cuirs de Paris, les ventes effectuées, fin octobre pour les peaux à livrer en novembre, ont atteint des cours légèrement supérieurs à ceux du mois précédent. Les prix marqués dans le tableau ci-dessous, pour octobre, doivent rem-

placer ceux qui avaient été indiqués par erreur dans la précédente revue.

Prix aux 50 kgs	1922	1924					
	Nov.	Mars	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.
Bœufs moyens.....	234	294	226	248	259	275	290
Vaches lourdes.....	215	285	228	252	267	269	276
Veaux moyens.....	337	509	394	422	417	420	448

La cote des blés indigènes, à la Bourse de Commerce de Paris, s'inscrivait à 114 fr. 25 le 30 septembre ; elle a progressé lentement jusqu'à 120 fr. le 31 octobre.

La taxe officielle des farines, portée de 138 à 141 fr. le 18 octobre, est remplacée à la fin de ce mois par le cours officieux de 148 fr., à la suite de la réunion de l'Office des céréales panifiables.

La hausse sur les cafés s'est poursuivie en octobre, aussi rapide que le mois précédent. Au Havre, la cote du Santos good average s'était avancée (droits compris), de 496 fin août à 534 fin septembre, et 607 le 31 octobre.

Au contraire, la baisse a continué pour le sucre blanc n° 3. La cote officielle de la Bourse de Commerce de Paris, qui atteignait 278 fr. le 25 juillet dernier et s'était abaissée à 255 fr. fin août, 229 fr. fin septembre, est tombée à 191 fr. 50 les 7 et 8 octobre. Elle s'est légèrement relevée ensuite, pour terminer à 196 fr. le 31 octobre.

*
* *

En septembre 1924, une légère aggravation du chômage a été constatée dans le Royaume-Uni. La proportion des chômeurs s'est élevée de 7,9 p. 100 en août, à 8,6 parmi les membres des *Trade-Unions* ; l'accroissement a été un peu plus faible, de 10,6 à 10,8 p. 100 pour les ouvriers soumis à l'*Unemployment Insurance Act*. Du 25 août au 29 septembre, le nombre des travailleurs inscrits dans les Offices publics de placement de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord s'est accru de 1.152.000 à 1.205.000, dont 915.000 hommes, 220.000 femmes et 70.000 jeunes gens ou jeunes filles. Les principales industries dont l'activité a été ainsi diminuée, sont les mines de houille et de fer, les hauts-fourneaux et aciéries, la fabrication des vêtements. On a relevé, au contraire, une légère

amélioration dans le textile (laine et coton), le bâtiment, la poterie, etc.

Les variations de salaires communiquées en septembre au Ministère du Travail britannique, n'ont pas été très importantes. Leur répercussion sur le montant total des salaires hebdomadaires correspondant à une durée normale de travail, a été de 57.000 livres pour les augmentations, de 55.000 livres pour les réductions. Pour les neuf premiers mois de l'année, l'ensemble des variations constatées s'établit ainsi: accroissement

III. — *Activité industrielle, production*

Années et mois	Chômeurs pour 100 syndiqués (a)		Placements pour 100 demandes non satisfaites	FRANCE Houille et lignite en milliers de tonnes (c)		Production de fonte en milliers de tonnes métriques		
	Royaume- Uni	Alle- magne	France (b)	Production	Disponibilités	France	Royaume- Uni	Etats- Unis
1923								
Janv ..	13.7	4.4	198	3 148	4.824	486	577	3.281
Avril ..	11.3	7.0	282	3.000	4.834	350	663	3.604
Juillet ..	11.1	3.5	323	3 215	5 510	436	666	3.737
Oct....	10.9	19.1	296	3.690	5.505	514	602	3.200
1924								
Janv...	8.9	26.5	221	3.762	5.435	586	647	3.067
Février.	8.1	25.1	230	3.649	5.459	590	623	3.124
Mars...	7.8	16.6	260	3.773	5.780	640	679	3.522
Avril...	7.5	10.4	278	3.641	5.690	651	628	3.285
Mai....	7.0	8.6	303	3.693	6.144	658	661	2.657
Juin...	7.2	10.4	325	3.496	5.136	639	618	2.059
Juillet.	7.4	12.5	342	3.784	6.081	636	625	1.813
Août...	7.9	12.4	348	3.691	5.862	656	598	1.917
Sept...	8.6	10.5	367	3.837	5.692	611	578	2.086

(a) Chômeurs; les calculs portent: dans le Royaume-Uni sur 1.500.000 syndiqués; en Allemagne sur 5.000.000.

(b) Placements à demeure ou en extra par les offices publics de placement, pour 100 demandes d'emploi non satisfaites non compris la main d'œuvre étrangère.

(c) Houille et lignite: production des mines françaises, y compris la Lorraine, non compris la Sarre; disponibilités d'après la production nette (consommation des mines déduite) et l'excédent d'importation.

de 560.000 livres sur les salaires hebdomadaires normaux de 2.660.000 ouvriers, diminution de 72.000 livres pour 635.000 ouvriers; de plus, 400.000 ouvriers, après des variations en sens contraire, sont revenus au même taux de salaires qu'au début de l'année.

Du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre, l'indice du coût de la vie,

calculé par le Ministère britannique du travail, pour suivre le mouvement de l'ensemble des dépenses d'un ménage ouvrier, est passé de 172 à 176. Cet accroissement est dû surtout à la cherté croissante des aliments, dont l'indice particulier s'est élevé, entre les mêmes dates, de 166 à 172, la base étant toujours 100 pour juillet 1914.

En France, au 23 octobre, le nombre des chômeurs secourus par 25 fonds départementaux ou communaux en fonctionnement, n'atteignait pas 400. D'autre part, dans les offices publics, la proportion des placements effectués pour 100 demandes non satisfaites, s'est élevée à 367 en septembre 1924, au lieu de 348 le mois précédent, et 296 en octobre 1923.

Mais les indices du coût de la vie continuent à croître ; celui que la Statistique générale de la France calcule d'après les prix de détail de 13 denrées de première nécessité à Paris, sur la base 100 en juillet 1914, est passé de 366 en août à 374 en septembre.

Le tableau III fait connaître divers indices généraux de l'activité industrielle, entre autres la production des houillères françaises, qui s'élève de 3.691.000 tonnes en août, à 3.837.000 en septembre, soit à très peu près la même moyenne par journée de travail 147.500 tonnes.

Les houillères lorraines produisent actuellement 17.000 tonnes par jour environ, de sorte que la production journalière des autres mines n'est plus inférieure que de 5.000 tonnes par jour à ce qu'elle était avant la guerre.

Le personnel occupé en septembre dépasse 300.000 ouvriers, au lieu de 200.000 environ en 1913. Pour les neuf premiers mois, la production totale est de 33.300.000 tonnes, ce qui laisse espérer une production totale, d'au moins 44.000.000 de tonnes pour 1924.

La production des hauts-fourneaux français et britanniques a légèrement décliné en septembre, 641.000 tonnes au lieu de 656.000 pour les premiers et 578.000 tonnes métriques au lieu de 598.000 pour les seconds. Celle des Etats-Unis continue sa lente progression commencée le mois dernier, La production de septembre, 2.086.000 tonnes dépasse légèrement celle de juin, 2.059.000.

Sur le tableau IV sont groupés quelques indices de l'activité générale des affaires en France.

La taxe sur le chiffre d'affaires a produit 323 millions en septembre, contre 334 en août et 380 en juillet ; les résultats d'octobre seront supérieurs pour la raison bien connue : versements trimestriels forfaitaires.

IV. — *Activité commerciale et transports*

Mois et années	Produit de la taxe sur le chiffre d'affaires	Produit du timbre sur les effets (a)	Produit de la taxe sur les opérations des bourses de valeurs	Emissions de valeurs mobilières (b)	Recettes hebdomadaires des chemins de fer (c)	Wagons chargés par jour (e)
	millions de francs	milliers de francs	milliers de francs	millions de francs	millions de francs	milliers
1923						
Janvier..	231	5.023	3.627	149	125	55.0
Avril....	249	5.121	4.105	404	132	54.9
Juillet...	259	5.063	3.958	182	142	55.1
Oct.....	294	6.679	3.930	344	150	60.5
1924						
Janvier.	303	6.648	6.356	639	130	57.4
Février..	289	6.431	8.669	240	140	61.6
Mars....	303	9.245	9.120	521	158	63.2
Avril...	346	13.808	8.283	506	169	59.1
Mai....	343	10.878	7.381	312	167	59.8
Juin....	321	14.255	7.777	503	172	59.6
Juillet..	380	14.050	7.483	709	174	58.7
Août....	334	13.108	6.444	140	184	60.3
Sept....	323	13.889	5.793	—	183	62.8

(a) Effets négociables et non négociables.

(b) D'après l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières. Emissions annoncées au Bulletin des annonces légales, non compris les titres non offerts au public (action d'apport, souscriptions réservées, insertions faites pour cotations de titres déjà émis) ; sociétés françaises seulement, non compris émissions du trésor et des Cies de chemins de fer.

(c) Grands réseaux y compris Alsace et Lorraine.

Le produit du timbre sur les effets, 13.889 mille francs, en septembre, est supérieur au précédent, 13.108 ; mais le produit de la taxe sur les opérations des bourses de valeurs est plus faible 5.793 mille francs, au lieu de 6.444. Ces résultats relatifs aux deux mois de vacances sont d'ailleurs sensiblement au-dessous de ceux de juin et juillet.

L'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières vient de publier le résultat des statistiques qu'elle établit sur le montant des émissions faites en France. Le total général s'est élevé à 709 millions en août (dont 440 pour les groupes métallurgie et électricité), et 140 seulement en septembre. Le taux moyen des obligations et bons émis a été

de 7,38 p. 100 en juillet, de 7,51 en août ; la moyenne pour le 1^{er} semestre 1924 était seulement de 6,49 p. 100.

L'activité des transports sur les grands réseaux ferrés français, s'est maintenue au même niveau en septembre que le mois précédent. Si la moyenne hebdomadaire des recettes a légèr-

V. — Commerce extérieur

	FRANCE		ROYAUME-UNI		ETATS-UNIS		ALLEMAGNE	
	Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export.
	millions de francs		millions de £		millions de dollars		millions de marks or	
1923								
Janv.....	2.144	1.696	89.9	66.9	329	231	563	311
Avril....	2.560	—	73.9	62.8	364	318	639	418
Juillet...	2.616	2.421	68.0	59.5	287	297	—	—
Oct.....	3.069	2.813	88.7	71.3	308	394	435	562
1924								
Janvier..	2.888	2.700	87.9	64.2	296	389	565	430
Février .	3.714	3.918	83.4	67.9	334	359	715	465
Mars....	3.622	4.355	91.0	61.1	321	332	689	456
Avril...	3.292	4.027	74.4	62.8	324	356	800	481
Mai.....	3.177	3.360	108.9	70.2	303	326	869	514
Juin.....	3.179	2.922	78.5	62.0	274	299	734	474
Juillet..	3.100	3.014	97.9	71.3	277	271	539	572
août....	3.072	2.967	93.2	66.3	255	325	437	588
Sept....	3.157	3.184	91.3	63.3	285	420	619	562

Enfin, signalons que l'Allemagne a enregistré en juillet, un excédent d'exportations de 33 millions de marks-or, au lieu d'un surplus d'importations de 260 millions le mois précédent.

Commerce spécial, non compris les métaux précieux.

France : Exportations, évaluations d'après les taux de 1921 jusqu'en mars 1923, de 1922 depuis avril 1923. — Importations, valeurs déclarées.

ment fléchi de 184 à 183 millions, le nombre journalier moyen des wagons chargés s'est seulement accru, de 60.300 à 62.800.

*
* *

Les résultats publiés pour septembre par l'administration des douanes marquent une progression sensible sur ceux du mois précédent, progression plus forte pour la valeur des exportations, 3.184 millions au lieu de 2.967, que pour celle des importations, 3.157 millions au lieu de 3.072.

La plus-value est de 85 millions à l'entrée et de 217 millions à la sortie. Il en résulte que l'excès de 104 millions d'importa-

VI. — Finances publiques, banques, changes, etc.

Années et mois	Quelques revenus de l'Etat (A)	Banque de France (B)			Compensations (C)		Changes à Paris (D)	
		Encaisse or	Circulation	Portefeuille	Paris	New-York	Livre sterling	Dollar
		en millions de francs			en milliards de francs		fr.	fr.
1923								
Janv...	1.887	5.535	36.780	2.689	18.8	102.4	69.74	14.98
Avril..	1.822	5.537	36.548	2.661	18.2	93.3	69.87	15.02
Juillet.	1.919	5.538	36.929	2.491	19.1	86.2	77.78	16.97
Oct....	2.332	5.539	37.670	3.107	23.6	91.8	76.02	16.80
1924								
Janv...	2.194	5.541	38.834	4.210	36.8	107.2	91.20	21.43
Fév...	1.929	5.541	39.345	3.902	37.2	93.8	97.52	22.65
Mars..	2.075	5.542	39.950	5.372	46.6	101.8	93.19	21.69
Avril..	2.324	5.542	39.824	4.613	34.6	103.3	71.15	16.37
Mai....	1.821	5.543	39.556	4.495	33.7	107.3	75.62	17.35
Juin...	2.110	5.543	39.665	3.706	31.1	103.4	82.50	19.11
Juillet.	2.517	5.543	40.325	5.143	25.2	109.4	85.45	19.57
Août..	1.863	5.544	40.034	4.415	25.0	105.4	82.51	18.35
Sept..	2.056	5.544	40.339	3.994	24.0	99.9	84.11	18.85
Oct...	—	5.544	40.529	5.460	—	—	85.79	19.11

Taux de l'escompte

Paris (Banque de France) : 6 % depuis le 17 janvier 1924 ; 5,50 le 11 janvier 1924 ; 5 % 11 mars 1922 ; 5 1/2 29 juillet 1921, 6 % 8 avril 1920, 5 % 20 août 1914.

Londres (Banque d'Angleterre) : 4 % depuis le 5 juillet 1923 ; 3 % le 13 juillet 1922 ; 3 1/2 % 15 juin 1922 ; 4 % 13 avril 1922 ; 4 1/2 % 16 février 1922 ; 5 % 3 novembre 1921 ; 5 1/2 % 21 juillet 1921 ; 6 % 23 juin 1921 ; 6 1/2 % 28 avril 1921 ; 7 % 15 avril 1920.

Allemagne (Banque d'Empire) : 10 % pour les valeurs stables ; pour les valeurs en marks-papier : 108 % depuis le 8 octobre 1923 ; 90 % 15 septembre 1923 ; 30 %, 2 août 1923 ; 18 %, le 23 avril 1923 ; 12 % ; 18 Janvier 1923 ; 10 o/o, 13 novembre 1922 ; 8 o/o, 20 septembre 1922 ; 7 o/o-28 août 1922 ; 6 %, 28 juillet 1922 ; 5 %, 23 décembre 1914.

Notes du tableau VI

A. Revenus de l'Etat : contributions directes, impôts sur le revenu, enregistrement, timbre ; impôts sur les opérations de bourse, le revenu des valeurs mobilières, les paiements et le chiffre d'affaires ; douanes, contributions indirectes et monopoles ; non compris les bénéfices de guerre, liquidation des stocks, etc...

B. A la fin de chaque mois.

C. Londres, résultats trimestriels : 1^{er} trimestre 1924, 220 ; 2^e trimestre, 1924, 231. La livre sterling et le dollar sont comptés au pair.

D. Moyenne des cotes journalières.

tions en août, se trouve remplacé, en septembre, par un excédent d'exportation de 27 millions, portant à 1.246 millions l'excédent total des sorties pour les 9 premiers mois de 1924.

Ce mouvement n'est pas dû seulement à l'accroissement des prix, puisque le poids total des importations s'est accru de 4.457 mille tonnes en août, à 4.732 en septembre, tandis que le poids total des exportations s'élevait aussi de 2.498 à 2.709 mille tonnes.

Pour l'ensemble des neuf premiers mois, les poids de marchandises importées passent de 40.400 mille tonnes en 1923, à 42.740 mille tonnes en 1924, l'accroissement portant surtout sur les matières nécessaires à l'industrie. Pour les mêmes périodes, le poids total des marchandises exportées s'est accru de 17.610.000 à 21.240.000 tonnes.

Les résultats publiés pour le commerce extérieur de la Grande Bretagne en septembre, sont un peu moins élevés que ceux d'août : aux importations, 91 millions de livres sterling au lieu de 93, aux exportations, 63 millions au lieu de 66.

Pour les Etats-Unis, on avait constaté, en juillet, un léger excédent d'importation : 277 millions de dollars pour les entrées, contre 271 aux sorties. En août, le sens de la balance est complètement renversé : importations 255, exportations 325 millions de dollars.

Les excédents d'exportation enregistrés pour l'Allemagne, 43 millions de marks-or en juillet et 151 millions en août, font place, en septembre, à un excédent de 57 millions de marks-or aux entrées : importations, 619 millions ; exportations, 562 millions.



En août, les revenus de l'Etat français énumérés dans la note A du tableau VI se sont élevés à 2.056 millions, après 1.803 en septembre et 2.547 en juillet.

Le tableau ci-dessous permet d'ailleurs de comparer les principales catégories de recettes pendant ces derniers mois, et pendant le mois de septembre 1923.

On notera particulièrement, l'accroissement du produit des impôts sur les revenus : 394 millions en septembre, au lieu de 240 en août ; ce mouvement s'accrut pendant les mois prochains, par suite de la mise en recouvrement des rôles établis pour 1924 (revenus de 1923).

Les recettes exceptionnelles effectuées en septembre 1924, qui ne figurent pas dans le tableau ci-dessus, atteignent 95 millions et portent à 1.420 millions le total correspondant pour les neuf premiers mois de 1924.

Du 2 au 9 octobre 1924, le montant des avances de la Banque

Recettes en millions de francs :	Sept.	Juil.	Aout	Sept.
	1923	1924	1924	1924
Impôt sur le revenu et contributions directes	329	275	240	394
Enregistrement, timbre	280	623	342	409
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, opérations de bourse	30	331	61	49
Taxe sur le chiffre d'affaires, taxe de luxe	259	381	334	322
Douanes	127	137	126	134
Contributions indirectes	247	319	273	293
Monopoles y compris P. T. T	293	344	304	321
Autres	112	137	123	134
Totaux	1.677	2.547	1.803	2.056

de France à l'Etat, a été réduit de 23.100 à 22.900 millions de francs ; il s'abaisse ensuite à 22.800 le 16, 22.700 le 23 et le 30 octobre.

La circulation des billets ne s'est guère écartée de 40 milliards et demi au cours du mois ; elle était de 40.534 millions le 2 octobre, on la retrouve à 40.528 le 30, bien que le portefeuille commercial se soit accru de 4.891 à 5.460 millions entre les deux dates.

Le montant des effets présentés à la Chambre de compensation des banquiers de Paris est réduit à 48 milliards en septembre, contre 50 milliards en août. La moyenne journalière a fléchi de 1.042 à 924 millions.

On a constaté de même un ralentissement d'activité du *Clearing House* de New-York, 100 milliards au lieu de 105.

Le tableau ci-après permet de suivre, par semaine, le mouvement des effets compensés par le *Clearing House* de Londres.

Opérations du Clearing-House de Londres

(en millions de livres sterling)							
Semaine finissant le							
1924		1924		1924		1924	
2	Juillet... 855	6	Août.... 636	3	Sept.... 704	1 ^{er}	Oct.... 753
9	— 703	13	— 630	10	— 582	8	— 650
16	— 679	20	— 654	17	— 628	15	— 694
23	— 641	27	— 609	24	— 601	22	— 657
30	— 650					29	—

Le marché des changes a été presque aussi calme en septembre que durant le mois précédent, mais les cours de la livre et du dollar se sont accrus, avec quelques fluctuations, de 84,20 et 18,85 le 1^{er} à 86,40 et 19,10 le 31 octobre. Les cours extrêmes ont été, pour la livre 87,50 et 84,10, pour le dollar, 19,50 et 18,82.

Les cours moyens mensuels sont nettement supérieurs à ceux de septembre : 85,79 au lieu de 84,11 pour la livre sterling, 19,10 au lieu de 18,85 pour le dollar. xxx.

LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE AUX ETATS-UNIS

Situation générale. — Les affaires se sont encore améliorées pendant le mois de septembre, notamment dans les états agricoles et dans les régions industrielles de l'Ouest favorisées par la clientèle des fermiers; on note une reprise dans l'industrie métallurgique et les textiles amenant une légère hausse des prix.

Le mouvement semble assez bien amorcé pour présager une prochaine extension générale des affaires, mais on remarque cependant dans certains milieux un sentiment de désappointement du fait que l'amélioration des conditions économiques se manifeste si lentement tandis qu'on escomptait auparavant les influences simultanées de l'abondance et des hauts cours des récoltes sur le pouvoir d'achat de la clientèle nationale. A cet égard, la suppression du dividende de l'American Woolen Co, à une époque où il n'est question que de reprise des affaires, a singulièrement refroidi l'optimisme manifesté jusqu'à présent.

On pense, dans certains cercles, que l'indécision présente provient surtout de l'instabilité de la situation politique. Il est probable que le Gouvernement recueillera de nouveau la majorité, cependant les plus prudents de nos banquiers se refusent à formuler aucun pronostic sur les résultats de la consultation nationale.

Le taux de l'argent s'est maintenu très bas pendant le mois de septembre avec une légère tendance à la hausse vers la fin du mois.

On redoute, dans les industries métallurgiques et textiles, la concurrence future de la France, de la Belgique et de l'Allemagne en raison du coût plus modéré de leur main-d'œuvre.

Situation politique. — La campagne présidentielle joue un rôle primordial. Le collège électoral doit se réunir le 4 novembre; si aucun candidat ne réunit la majorité des suffrages, la Chambre des Représentants sera appelée à choisir un Président parmi les candidats du 4 novembre.

Ce vote doit constitutionnellement se faire par Etat; il se trouve qu'actuellement on note un partage égal entre républicains et démocrates risquant de favoriser la continuation de l'obstruction du sénateur La Follette.

Si aucun résultat n'est acquis au 4 mars prochain, la Constitution prévoit que le Vice-Président fera fonction de Président. Or, il n'y a pas de Vice-Président et il n'est pas certain que le collège électoral puisse trouver un candidat à cette charge ralliant la majorité des suffrages.

Le Sénat serait alors appelé à statuer, mais le partage des voix pour l'élection du Vice-Président semble égal entre républicains et démocrates.

Cet imbroglio risque de se prolonger, aussi les républicains font-ils montre d'un grand pessimisme pour attirer l'attention des électeurs, avant le 4 novembre sur le danger de la non réélection d'office de M. Coolidge.

Situation financière. — L'agent de la Federal Reserve à New-York annonce qu'en raison de l'accroissement de l'activité des affaires à cette épo-

que de l'année et des besoins en capitaux de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, le marché de l'argent a été d'une fermeté soutenue à la fin d'août et au début de septembre.

Après le 15 septembre, l'abondance des disponibilités du public et l'excédent des sorties des caisses de l'Etat sur les rentrées ont déterminé des conditions plus faciles qui ont persisté jusqu'à la fin du mois.

Les effets à 90 jours étaient offerts à 2 1/4 0/0 à la fin d'août, soit une hausse de 1/4 0/0 ; la demande de crédits s'est restreinte si bien qu'en dépit de l'accroissement saisonnier des effets les portefeuilles des banques ont décliné sensiblement. Aussi, le taux a-t-il fléchi à 2 0/0, mais il a repris progressivement à la fin du mois jusqu'à 2 1/4 0/0.

L'argent pour reports en Bourse est passé de 3 à 3 1/4 0/0 au début de septembre, puis il a rétrogradé à 2 1/2 0/0 vers le milieu du mois.

L'argent on call ne varie guère à 2 0/0.

La plus grande facilité de l'argent dans la seconde moitié du mois de septembre a été accompagnée d'une reprise d'activité sur le marché des obligations et la plupart des bonnes valeurs industrielles ont recouvré une grande partie de leurs pertes du mois d'août ; les fonds d'Etat ont également progressé.

Le marché des actions industrielles avait fléchi au début de septembre sur l'annonce de réductions ou de suppressions de dividendes, mais la facilité de l'argent a raffermi le marché dans la seconde moitié de septembre.

Le volume des émissions nouvelles a été considérable et les conditions d'émission ont été particulièrement onéreuses pour les sociétés débitrices, notamment pour les sociétés étrangères. On signale les offres suivantes sur la place de New-York :

\$ 30.000.000 du Royaume de Belgique en obligations 6 1/2 0/0 remboursables à 105 0/0 du 1^{er} septembre 1939 au 1^{er} septembre 1949, émises à 94 0/0.

\$ 26.000.000 des Chemins de fer Canadiens en obligations 4 1/2 0/0, remboursables en 30 ans, émises à 96 0/0.

\$ 20.000.000 de la Province d'Ontario (Canada) en obligations 4 1/2 0/0 remboursables en 20 ans émises à 96 3/4 0/0.

\$ 20.000.000 de la Cie du Chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée en obligations 7 0/0 garanties par l'Etat français, remboursables en bloc le 15 septembre 1958 au pair ou à partir du 15 septembre 1932 à 103 0/0, émises à 93 1/4 0/0.

\$ 10.000.000 de la Cie du Chemin de fer de Paris à Orléans, en obligations 7 0/0 garanties par l'Etat français, remboursables à 103 0/0 le 1^{er} septembre 1954, émises à 92 3/4 0/0.

Certains organes périodiques américains, commentant la grande abondance de crédits aux Etats-Unis, pensent que le pays traverse une période d'inflation d'une forme spéciale qui a donné naissance au taux anormalement bas de l'argent pratiqué à New-York et à la vague d'optimisme qui semble devoir persister quelques mois, même si la reprise des affaires ne se maintient pas. Ils ne redoutent d'ailleurs pas la portée de cette inflation que les banquiers surveillent activement.

Agriculture. — Les prévisions de la récolte en blé étaient, au 1^{er} octobre, de 856 millions de boisseaux (contre 786 millions en 1923). Celles du maïs étaient à la même date, de 2.459 millions de boisseaux (contre 3.054 millions en 1923) ; celles de l'avoine s'élevaient à 1.509 millions de boisseaux (contre 1.300 millions en 1923).²

Les cours des céréales sont en sérieuse amélioration sur l'année précédente.

Coton. — Le mauvais temps aura eu une déplorable influence sur la récolte cotonnière, et les dernières statistiques publiées par le Département de l'Agriculture marquent une décroissance sur les chiffres antérieurs.

Voici les chiffres communiqués à trois dates différentes :

16 août	12.956.000 balles
1 ^{er} septembre	12.787.000 balles
1 ^{er} octobre	12.499.000 balles

La consommation en coton du mois de septembre a atteint 437.216 balles, supérieure de 32 o/o à celle du mois précédent.

Combustible. — Un accroissement d'activité se manifeste dans les mines de charbon bitumineux, mais les transactions sont inférieures aux périodes normales en raison des bas prix du pétrole brut qui ont amené certaines manufactures à aménager leurs chaufferies pour la combustion du pétrole au lieu de charbon.

La consommation d'antracite marque également une diminution.

Par contre, la production et la consommation du pétrole et de ses dérivés se développent concurremment. Le cours de la gazoline est en constante diminution; on cote 8 cents le gallon à New-York, et 7 cents à proximité des puits de pétrole.

La production journalière de pétrole brut dépasse 2 millions de barils et l'on signale de nouveaux forages de puits.

On pense que les bas cours du pétrole brut décourageront les nouvelles exploitations pétrolifères et diminueront les opérations de stockage signalées l'hiver dernier. A cette époque, la consommation d'une année était emmagasinée; elle nécessitait des frais d'assurance élevés et les pertes par fuite ou évaporation n'étaient pas négligeables. L'écoulement progressif de ces stocks permettra à l'industrie pétrolifère de devenir plus rémunératrice.

Métallurgie. — Le point culminant du marasme de l'industrie sidérurgique a coïncidé avec le mois de juillet.

Une reprise très vive s'est manifestée en août. La production de l'acier est passée de 1.772.954 tonnes en juillet à 2.410.360 tonnes et les aciéries travaillaient à 55 o/o de leur capacité contre 40 o/o le mois précédent.

En septembre, l'augmentation de la production est de 11 o/o sur le mois d'août, mais les prix des lingots n'accusent encore aucune tendance à la hausse.

On relève des conditions analogues dans l'industrie de la fonte. La production a été de 1.891.145 tonnes en août, en augmentation de 6 o/o sur juillet. Pour le mois de septembre, la progression est de 12 o/o sur le mois précédent. Le cours de la fonte est resté stationnaire pendant les deux mois d'août et de septembre.

Au 1^{er} septembre, le nombre des hauts-fourneaux en activité était de 151 contre 144 au 1^{er} août.

Le montant des commandes non exécutées de l'United States Steel Corporation marque également une progression.

Le mois le moins favorable pour l'industrie automobile aura été celui de juin. Les fabrications dépassaient en juillet le chiffre de juin de 7 o/o; le mois d'août fait apparaître une nouvelle avance de 2 o/o sur le mois précédent.

PARMI LES REVUES

Les élections anglaises et l'opinion étrangère.

Les Conservateurs et le Protocole de Genève. — L'opinion du parti conservateur anglais touchant le Protocole de Genève, opinion qui a pour nous un intérêt de premier ordre, est assez bien exposée, à certains égards, par le rédacteur politique de *l'Observer* (2 novembre).

« Sauf pour ce qui est de la Russie, écrit-il, M. Baldwin revient au pouvoir avec liberté entière de poursuivre une politique étrangère qu'il est permis de qualifier de vraiment nationale et dont trois années d'efforts suivis ont jeté les assises.

...« C'est le Protocole de Genève qui constituera sans doute la première épreuve pour le nouveau Parlement. On pouvait craindre, avant les élections, de voir le parti travailliste proclamer le caractère sacro-saint de la lettre de ce document. En fait, cette question n'a joué pour ainsi dire aucun rôle dans les élections. La Chambre des Communes pourra l'aborder avec toute la liberté d'esprit qu'elle demande. Un grand nombre de ceux qui estiment, avec nous, que la paix et le désarmement, dans un monde mieux organisé, sont le principal intérêt britannique, voient dans le protocole un sujet de malentendus et d'inquiétudes graves.

« A Genève, on a concentré exclusivement son attention sur les moyens de parer à toute possibilité de troubler la paix. Il n'a pas été question de la sagesse qu'il y aurait à redresser des injustices qui ne peuvent manquer, si elles ne sont pas corrigées, de provoquer des désordres. Et pourtant, prévoir des sanctions sans prévoir des réformes, c'est rendre une explosion inévitable tôt ou tard. Conçu de cette façon, le protocole est pour toutes les nationalités, auxquelles en Europe les traités de paix font subir certaines injustices, un avertissement qu'il leur faut abandonner tout espoir d'un remède civilisé. Il ne leur reste qu'à mesurer les forces rangées contre elles et à attendre leur occasion. Il serait impossible de nuire davantage à la cause de la paix qu'en adoptant comme élément intangible du droit des gens en Europe cet arrangement unilatéral et dépourvu de toute impartialité.

« La Grande-Bretagne a un droit tout particulier à être entendue sur ce point. Comme la plus grande puissance navale de la Société des Nations, il est pour ainsi dire impossible de s'imaginer une infraction quelconque au protocole qui n'exigerait pas la participation britannique aux sanctions à prendre contre l'agresseur. Il est possible, ou plutôt il est certain, qu'on nous demanderait d'employer nos forces armées en vue de réprimer des mouvements de révolte contre certaines dispositions du traité que nous ne saurions approuver et que nous serions disposés à réviser, dès à présent, si cela ne dépendait que de nous. La corollaire des sanctions doit être la révision sous des formes régulières.

...« Le protocole est un développement des éléments du pacte qui plaisent le moins aux Anglais et que réprouvent le plus énergiquement les Dominions et les Etats-Unis.

...« Ce n'est pas compenser le caractère incomplet de la Société, par l'absence de l'Allemagne et de la Russie, sans même parler des Etats-Unis, que de lui conférer des pouvoirs super-souverains. Au contraire, personne ne s'est jamais imaginé la Société des Nations comme la moitié du monde dictant ses lois à l'autre moitié. Quelques amis trop ardents de la paix qui, en Angleterre, se cramponnent au protocole, prennent l'ombre pour la réalité. Personne ne commet cette erreur sur le continent. Les puissances principalement intéressées au *statu quo* n'ignorent nullement que le protocole favorise contre tous les autres leurs intérêts particuliers. Quoi qu'on dise, le caractère unilatéral de la Société des Nations, telle qu'elle est constituée actuellement, fausse les tendances du pacte. C'est là une raison pour chercher par tous les moyens à compléter la Société, mais non pas pour perpétuer ces tendances par certains développements du pacte.

...« On s'apercevra bientôt que le seul moyen pratique sera de rouvrir la discussion autour d'une table où seront représentés l'Allemagne, la Russie et les Etats-Unis. Il n'y a pas de raccourci qui mène au désarmement. On ne peut pas dire que le protocole ait les sympathies de l'opinion publique anglaise. Si, d'autre part, il ne satisfait pas l'opinion publique des Dominions, la question sera jugée. Le protocole sera ratifié par l'Empire britannique tout entier, ou il ne sera pas ratifié du tout. »

Les conservateurs et l'Allemagne. — Pour les *Hamburger Nachrichten*, le succès des conservateurs en Angleterre doit laisser les Allemands absolument froids. « Nous devons avouer franchement, écrit son rédacteur (31-10), qu'après tout ce qui s'est passé en Angleterre depuis des mois, nous n'attendions pas d'autre résultat des nouvelles élections anglaises. Les Anglais reviennent à leur vieux sentiment national. Pour nous autres, Allemands, peu importent les tendances du Gouvernement anglais. Nous n'avons rien de mieux à attendre de l'un que de l'autre. Ni Lloyd George, ni Bonar Law, ni Baldwin, ni Mac Donald ne nous ont préservés des malversations des dix dernières années. Aucun gouvernement anglais n'est intervenu en notre faveur. Mais le gouvernement Mac Donald nous a valu les charges intolérables du pacte de Londres, parce que les politiciens disaient qu'il fallait maintenir à son poste cet ami dévoué d'Herriot... Maintenant, Mac Donald fait une chute plus profonde que celle de n'importe quel Premier Ministre anglais. Il nous reste les frais à payer pour l'avoir maintenu. Mais le sentiment national des Anglais revit plus fort. — Le peuple allemand comprendra-t-il enfin que, seul, un fort sentiment national peut sauver un peuple, que l'union nationale seule peut le préserver au milieu de fortes entités nationales ? »

La *Frankfurter Zeitung*, qui craint que le résultat des élections anglaises n'influe sur les prochaines élections allemandes, s'attache à montrer la réelle faiblesse du succès conservateur, si l'on considère le chiffre des voix. « En dépit de sa défaite, écrit-elle (31-10), le Labour Party a recueilli un million de voix de plus que l'an dernier. Cette augmentation doit être sans doute attribuée au nombre plus grand des votants, mais en tout cas on peut dire que le parti travailliste a maintenu sa situation dans le pays. Etant donné le combat furieux mené avec ensemble contre lui, il peut être satisfait de ce résultat. Les libéraux, qui ont eu presque trois millions de voix, peuvent aussi faire valoir que la perte de sièges qu'ils ont subie est

disproportionnée au nombre des voix... Ce résultat des élections anglaises de cette année donnera une sévère leçon aux libéraux anglais, qui se sont laissés entraîner par les circonstances à désertier la cause du progrès : elle leur montrera que lorsqu'on lutte contre ses propres tendances, il peut en résulter des conséquences fatales.

« L'expérience faite par le libéralisme anglais devrait également servir de leçon à ceux qui, dans d'autres pays, sont de même nuance politique. Il est toujours dangereux pour des libéraux de donner un coup de barre à droite : s'ils le font, ils risquent de voir ceux qui les suivent emportés par la tempête. »

« L'Allemagne, pour le *Deutsche Allgemeine Zeitung*, n'a aucune raison de verser des larmes sur le gouvernement Mac Donald qui changea, en vingt-quatre heures, le programme de Chequers, et donna à Herriot, peu de temps avant la Conférence de Londres, certaines assurances qui permirent d'imposer le plan Dawes à l'Allemagne sans que le bassin de la Ruhr fût évacué. C'est à Londres que Mac Donald refusa de discuter la question des dettes interalliées, alors qu'Herriot était disposé à la lier à l'évacuation de la Ruhr. C'est au temps d'un ministère conservateur anglais que l'invasion de la Ruhr fut considérée comme illégale. Les Allemands furent d'autant plus déçus lorsque le gouvernement travailliste a fait faux-bond au moment décisif. Il est clair que l'Allemagne n'a rien d'autre à attendre d'un nouveau gouvernement conservateur anglais que la continuation de la politique extérieure prévue au pacte de Londres. Mais la politique extérieure allemande saura à quoi s'en tenir et le peuple allemand ne pourra plus être égaré par les chants de sirène des ministres pacifistes. »

La *Vossische Zeitung* (31-10) insiste sur les conséquences économiques du succès des conservateurs anglais. « Le changement de gouvernement en Angleterre n'entraînera pas de revirement radical de la politique extérieure. Le parti conservateur a loyalement soutenu l'exécution du plan Dawes et l'émission de l'emprunt allemand, et il veillera aussi, à l'avenir, à l'exécution loyale de l'accord de Londres. Mais il est probable qu'en même temps, il s'attachera plus que le parti travailliste à ce que les paiements au titre des réparations et les livraisons en nature ne puissent servir de prétexte pour porter atteinte à la concurrence que l'Angleterre fait à l'Allemagne sur le marché mondial. Dans les négociations avec l'Allemagne sur les conventions commerciales, le parti conservateur défendra probablement avec une opiniâtreté et une insistance particulières les intérêts de toutes les branches importantes de l'industrie anglaise, car il ne faut pas oublier, en Allemagne, que ce grand succès électoral des conservateurs n'est pas une victoire des gros propriétaires ni des agrariens réactionnaires, mais des éléments conservateurs qui sont à la tête de l'industrie anglaise. »

*
* *

La reconnaissance des Soviets par la France.

Le choix du moment. — Le *Times* (Editorial du 30-10) souligne complaisamment le moment choisi par M. Herriot pour reconnaître les Soviets. « Le gouvernement français, écrit-il, a fait choix du mardi, veille des élections britanniques, pour reconnaître de jure l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Il ne saurait y avoir d'illustration plus frappante de cette nouvelle orientation de la politique française, que nous avons récem-

ment signalée dans ces colonnes à l'attention du public. Il n'y a pas lieu de supposer (*sic*) comme l'ont déjà fait certains journaux français, que M. Herriot a accompli cet acte à ce moment précis afin d'influencer les électeurs britanniques et de venir en aide à son ami, M. Mac Donald. Il n'y a pas lieu, non plus, de supposer que la reconnaissance des Soviets par la France est due à une bizarre combinaison d'intérêts socialistes et financiers. A vrai dire, M. Herriot cherchait depuis longtemps à arriver à un accord avec les bolcheviks.

... « Il était évidemment nécessaire de tenir le compte le plus rigoureux des intérêts des milliers de petits souscripteurs français aux emprunts russes. Quoi qu'il en soit, M. Herriot vient de surmonter ses hésitations et de reconnaître subitement les Soviets. Il semble qu'il a mal choisi son moment. L'échec absolu de la malencontreuse tentative britannique ne fait plus de doute pour personne. Plusieurs jours avant les élections, quelques-uns des plus enthousiastes partisans des traités conclus par M. Mac Donald avec la Russie des Soviets, se virent obligés de reconnaître que ces traités étaient morts. Jusqu'ici, la France a fait preuve de force et de sagesse en se tenant froidement à l'écart des bolcheviks, attitude qu'elle partageait avec les Etats-Unis. Les amis de la France regretteront que son gouvernement ait abandonné cette politique et qu'il ait condamné son peuple à passer à son tour par la pénible expérience de tous les pays qui, jusqu'ici, ont tenté d'établir des relations normales avec le gouvernement incurablement anormal de la Russie des Soviets.

« Il va sans dire que les bolcheviks, qui ont abandonné tout espoir de voir la Grande-Bretagne les sauver des conséquences de leurs crimes, concentrent, en ce moment, leur attention sur les nouvelles chances qui s'offrent à eux en France. Ils font miroiter aux yeux des hommes d'affaires français l'appât ordinaire, sous forme de promesses de riches concessions, de privilèges commerciaux extraordinaires.

... « Il est surprenant, d'autre part, étant donné ce qui s'est passé dans le cas de la Grande-Bretagne, que M. Herriot ait paru, dans cet échange de notes, attacher une importance quelconque à l'engagement formel, pris par les deux pays, de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures l'un de l'autre. »

L'effet produit en Allemagne. — Un rapprochement entre la France et la Russie ne peut que gêner la politique allemande de revanche. La presse allemande affecte cependant l'indifférence. « Dans ses premiers contacts officiels avec les Soviets, écrit la *Frankfurter Zeitung* (29-10), Herriot est allé plus loin que Mac Donald. Il les a aussitôt reconnus *de jure*, et il a annoncé, d'emblée, la reprise des relations diplomatiques. Mac Donald avait fait dépendre le rétablissement complet des relations normales et conformes au droit des gens du succès des négociations engagées. Par là, la France a manifesté une confiance à l'égard des Soviets qui devait être sapée en Angleterre par les manœuvres électorales que suscita la lettre de Zinovieff.

... « L'Allemagne peut envisager avec calme le cours des événements, parce qu'elle se félicite de tout ce qui peut contribuer à affermir la paix. Si la France s'entend avec la Russie, c'est un prétexte qui tombe contre notre entrée dans la Société des Nations. Tchitcherine ne peut alléguer que l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations marquera une sorte d'alliance de la France et de l'Allemagne contre la Russie, pas plus qu'il ne peut dire aujourd'hui qu'il sacrifie ses relations avec l'Allemagne à sa nouvelle

amitié avec la France. Les Polonais s'aperçoivent déjà nettement des conséquences probables de la nouvelle politique française. Il faut espérer qu'ils verront enfin où est vraiment leur intérêt et qu'ils ne s'entêteront pas dans cette idée insensée qu'ils doivent être le pivot du monde.

... « D'autre part, il n'est pas douteux que la conclusion définitive du traité russo-anglais sera influencée par la marche des négociations franco-russes. L'Angleterre avait été la première grande nation à faire un accord commercial avec les Soviets. Elle ne voudra pas, maintenant, ne pas avoir de représentation diplomatique à Moscou, si la France y a un ambassadeur. Car le poids de la Russie se fait de plus en plus sentir dans la politique mondiale. »

Le *Heraldo de Madrid* n'attache pas une grande importance à la reconnaissance des Soviets. « La reconnaissance *de jure* par le Gouvernement français du Gouvernement soviétique, écrit-il (31-10), ne constitue pas une nouvelle sensationnelle, attendu qu'en fait, il était déjà reconnu. Il aura surtout pour effet d'obliger les Moscovites à se mettre en situation d'entretenir des relations internationales avec les autres Gouvernements. Néanmoins, Herriot a eu raison de prendre ses précautions avant de faire le pas décisif et de se réserver de traiter plus tard les questions précises qui séparent les deux pays. L'exemple de ce qui est arrivé à Mac Donald n'est pas fait pour inspirer confiance à personne. »

L'impression en Russie. — La presse russe ne cherche pas à déguiser la joie que lui cause le geste de M. Herriot. « Le Gouvernement français, écrivent les *Izvestia* (de Moscou, 29-10), vient de faire le pas décisif qu'amis et ennemis attendaient de lui depuis longtemps. Dans la journée du 28 octobre, la reconnaissance *de jure* de l'Union Soviétique par la France est arrivée. Par cet acte, la France qui s'abstenait jusqu'à présent, est la dernière des puissances qu'on appelle les grandes puissances européennes qui reconnaît la République des Soviets. L'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre nous ont depuis longtemps reconnus. Après la décision de M. Herriot, le cercle des reconnaissances diplomatiques de l'Union soviétique en Europe est clos. La reconnaissance des petits Etats d'Europe n'a plus désormais de signification particulière, certains mêmes pourraient regretter d'avoir tardé à prendre cette décision; ils se trouveront, de ce fait, dans une position bien moins avantageuse.

« Comme tous les documents de ce genre, la note du Cabinet de Paris a été rédigée sous une forme vague et imprécise, ce qui permet de l'interpréter dans le sens le plus large. Nous aurons certainement l'occasion de revenir plus d'une fois sur son interprétation; toute une série de points ne pourront être précisés qu'après les futures négociations entre les représentants des deux pays. Cependant, les traits essentiels de la note se dégagent, dès qu'on en a rapidement parcouru le contenu.

« Quoi qu'il en soit, nous devons reconnaître que cet acte historique, a été conçu dans des formes acceptables pour la République soviétique. »

Le même journal nous indique qu'après avoir communiqué à l'Assemblée du Comité exécutif de l'Union soviétique la teneur du télégramme de M. Herriot sur la reconnaissance des Soviets par la France, M. Tchitcherine a fait la déclaration suivante : « Camarades! En vertu de ce télégramme, la France entre en relations amicales non plus avec le gouvernement tsariste, ennemi de son propre peuple, mais, pour la première fois, avec les masses des travailleurs de l'Union soviétique. »

« Il est impossible de ne pas voir l'énorme importance de cet acte en ma-

tière de politique internationale. Il est impossible de ne pas voir le rôle important joué par la France tout particulièrement sur le continent européen. La reprise amicale des relations entre la France et l'Union des Républiques soviétiques aura une influence considérable sur la situation du continent européen ainsi que sur les autres parties du monde.

« De même, il est impossible de ne pas reconnaître les sérieux avantages qui se dégagent de cet acte; par lui-même, il supprime les obstacles, les entraves qui, jusqu'à ce jour, empêchaient le développement des relations auxquelles tendaient les nécessités économiques des deux pays. »

Jean COUTEAUX.

LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc. (1)

Décret relatif aux écoles professionnelles de la Ville de Paris (4 octobre). — Circulaire relative à l'application du décret du 25 mars 1924 sur le commerce du lait et des produits de laiterie (9 octobre). — Instructions générales relatives aux eaux d'alimentation (9 oct.). — Décret portant admission à la retraite de M. Brun, directeur des Contributions indirectes (11 oct.). — Décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (11 oct.). — Décret relatif à l'organisation du Comité central de préconciliation (12 oct.). — Circulaire réglant la résiliation de l'engagement volontaire (12 oct.). — Décret prorogeant le mandat des membres du Conseil supérieur des Chemins de fer et du Comité consultatif (13 oct.). — Mouvement de la population de la France (deuxième trimestre de 1924) (13 oct.). — Commerce extérieur de la France pendant les neuf premiers mois de 1924, 1923 et 1913 (16 oct.). — Décret relatif aux concessions de transport d'énergie (18 oct.). — Loi relative à la modification des contrats de concessions de voies ferrées coloniales (19 oct.). — Circulaire concernant les marins condamnés pour faits visés par le projet de loi d'amnistie (22 oct.). — Décret relatif au Conseil supérieur des Travaux publics (25 oct.). — Société de statistique de Paris (allocations familiales) (28 oct.). — Rapport sur la Bibliothèque nationale (30 oct.).

CHRONOLOGIE POLITIQUE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

1^{er} octobre. — Séance d'ouverture, à Paris, de la Conférence économique franco-allemande ayant pour objet de préparer le nouveau régime des transactions qui doit intervenir après le 10 janvier 1925, lorsque tombera la clause du traité de Versailles, accordant à la France le traitement de la nation la plus favorisée. — A Genève, M. Briand, au nom de la délégation française, apporte l'adhésion complète de la France au protocole d'arbitrage, de sécurité et de désarmement.

2 octobre. — Vote, à l'unanimité, du protocole, par les 47 Etats membres de la Société des Nations. M. Motta prononce le discours de clôture de la session. Cette unanimité n'a d'ailleurs pas pour effet la mise en vigueur du protocole qui doit être adopté, d'abord, par chacun des Parlements des Etats représentés, et qui reste conditionné par l'adoption d'un plan de réduction des armements qu'une Conférence doit élaborer, le 15 juin 1925, à Genève.

(1) La date entre parenthèses est celle de la publication au *Journal officiel*.

3 octobre. — L'entrevue de MM. Zagloul Pacha et Mac Donald, à Londres, ne permet pas de régler les difficultés pendantes entre l'Angleterre et l'Egypte, notamment la question du Soudan. — Le général Calles, qui doit prochainement prendre la présidence au Mexique, fait un séjour à Paris.

6 octobre. — M. Herriot répond au mémorandum de l'Allemagne sur la question de son entrée à la Société des Nations. — Une conférence de banquiers accepte la participation de la France à l'emprunt allemand. — M. Victor Basch, professeur à la Sorbonne, prononce à Berlin un discours pacifiste sans provoquer d'incidents. — Le Congrès des fonctionnaires se prononce pour un traitement de base de 6.000 fr.

8 octobre. — Aux Communes, sur un amendement libéral voté par 364 voix contre 198, le cabinet Mac Donald est battu. — Au Danemark, le gouvernement socialiste supprime les ministères de la Guerre et de la Marine et réduit l'armée à un corps de surveillance. — Une commission, présidée par M. de Monzie, se prononce à l'unanimité en faveur de la reprise des relations avec les Soviets.

9 octobre. — Dissolution des Communes et fixation des élections anglaises au 29 octobre.

10 octobre. — A la suite d'une réunion des hauts fonctionnaires du ministère des Finances, protestant contre les projets envisagés par la Commission de révision des traitements dans un sens trop démagogique, M. Brun, directeur des Contributions indirectes de la Seine, est mis d'office à la retraite, en dehors des formes légales.

11 octobre. — Le Gouvernement décide le principe de la suppression de 20.000 emplois civils de fonctionnaires.

12 octobre. — Mort d'Anatole France. — Voyage officiel du Président de la République à Nîmes.

13 octobre. — Le Conseil de la Société des Nations est saisi, par la Turquie, d'un conflit survenu entre les gouvernements d'Angora et de Londres, sur les frontières de l'Irak, c'est-à-dire sur la question de Mossoul. La question est réglée provisoirement, le 29 octobre, par le Conseil réuni à Bruxelles.

14 octobre. — Le Zeppelin que l'Allemagne devait livrer aux Etats-Unis, parti du lac de Constance, arrive à New-York, après 80 heures de traversée.

16 octobre. — Le roi d'Espagne signe un décret nommant le général Primo de Rivera, haut-commissaire au Maroc et commandant en chef des troupes d'opérations d'Afrique. — La Commission présidée par M. de Monzie sur la reconnaissance des Soviets, remet son rapport à M. Herriot. Elle conclut à la reconnaissance pure et simple et invite à la reprise des relations normales avec rappel des dettes à régler et des dommages à réparer. — Le Congrès radical se réunit à Boulogne-sur-Mer, ouvert par M. Cuminal, sénateur.

19 octobre. — Discours-programme de M. Herriot au banquet de clôture du Congrès radical.

20 octobre. — Les efforts du Chancelier allemand pour élargir le gouvernement du Reich, afin de lui assurer une majorité plus sûre, ayant échoués, sur la demande du Chancelier, le président prononce la dissolution du Reichstag, les élections devant avoir lieu dans la deuxième quinzaine de novembre. — M. Chautemps, par voie de circulaire, invite les préfets à organiser, dans leur département, une lutte méthodique contre la vie chère. — Visite en France du général Sikorski, ministre de la Guerre de Pologne.

24 octobre. — A Pékin, coup d'Etat militaire. Un général occupe la capitale, arrête des ministres et somme le Président de rétablir l'unité; il

lance un appel à la concorde. — M. Herriot et les délégués français de Genève exposent l'œuvre de la 5^e Assemblée des Nations, à la Sorbonne. — Important mouvement diplomatique : M. Daechner remplace M. Jusserand à Washington; M. de Peretti remplace M. de Fontenay à Madrid; M. de Fleuriau remplace M. de Saint-Aulaire à Londres; M. René Besnard remplace M. Barrère à Rome; M. Hennessy remplace M. Allizé à Berne (voir *Journal officiel* du 26 octobre).

25 octobre. — Une lettre de Zinovief, président de l'Internationale communiste, adressée au parti communiste anglais, est publiée par le Gouvernement de M. Mac Donald. M. Rakowski, ministre des Soviets à Londres, dénonce cette lettre comme un faux. L'opinion publique anglaise est profondément émue par cette intrusion des Russes dans la politique intérieure anglaise.

28 octobre. — La Commission des Réparations constate le rétablissement de l'unité économique et fiscale de l'Allemagne dans la Ruhr.

29 octobre. — La France reconnaît officiellement le gouvernement des Soviets par un échange de lettres entre M. Herriot et M. Tchitcherine. — Elections anglaises. Les conservateurs obtiennent une énorme majorité, plus des deux tiers de la Chambre, 415 sièges sur 614. Les travaillistes sont en recul marqué. Les libéraux, de 158, tombent à 40. M. Asquith est battu.

30 octobre. — Le conflit franco-suisse des zones franches est renvoyé à l'arbitrage. — Un accord intervient, avant le vote de l'amnistie, entre M. Herriot et les représentants des grands réseaux français, sur la réintégration des cheminots révoqués pour faits de grève.

BIBLIOGRAPHIE

C. BOUGLÉ, professeur à la Sorbonne. *Le Solidarisme*. Nouvelle édition entièrement refondue, augmentée d'une préface. 1 vol. in-12 de 200 pages. Paris, Marcel Giard, 1924.

A quelles doctrines philosophiques se rattachent les tendances des partis qui viennent d'obtenir la majorité aux élections françaises? Peu de livres offrent plus d'éléments, pour répondre à cette question, que le livre où M. Bouglé, commentant les formules lancées naguère par M. Léon Bourgeois, recherche dans quelle mesure elles s'adaptent aux conclusions de la sociologie et aux exigences du mouvement démocratique. Limitant l'individualisme, mais sans méconnaître que la défense des droits égaux des individus demeure la fin suprême des sociétés modernes, légitimant les interventions de l'Etat, mais sans en faire une divinité absorbante, le « solidarisme » ainsi compris offre un terrain d'entente où pourraient se rencontrer radicaux socialisants et socialistes libéraux, tous ceux qui croient à la nécessité de mettre en œuvre, pour remédier à l'injustice des répartitions actuelles, un système généralisé d'assurances sociales.

Honoré PAULIN, ingénieur au Ministère des Colonies. *Le Pétrole. Recherches et indices de gisements de pétrole dans les colonies françaises et pays de protectorat*. — Encyclopédie industrielle et commerciale. Librairie de l'Enseignement technique. Léon Eyrolles, éditeur, 3, rue Thénard, Paris, 1924.

H. BRENIER, A. LACROIX, L. BARÉTY, le général GOURAUD, E. DU VIVIER DE STREEL, l'amiral LAGAZE, A. DUCHÊNE, G. HANOTAUX, P. PIÉTRI, PERETTI DE LA ROCCA, C. GUY, L. HUBERT. *La Politique coloniale de la France*. Conférences organisées par la Société des Anciens Elèves et Elèves de l'Ecole libre des Sciences politiques. 1 volume in-16 de la *Bibliothèque d'Histoire Contemporaine*, 9 francs. Librairie Félix Alcan.

Dans ce volume, la Société des Elèves et Anciens Elèves de l'Ecole des Sciences politiques reprend un sujet que les circonstances actuelles rendent particulièrement intéressant.

Ce qui préoccupe le public français, c'est de savoir jusqu'à quel point nous pouvons compter sur nos colonies pour nous approvisionner en matière première, et fournir un débouché à nos produits manufacturés. Grave question, étudiée dans cet ouvrage par les éminents conférenciers cités ci-dessus, sous la direction de présidents eux-mêmes coloniaux ou que le service du pays a conduit à connaître nos possessions d'outre mer.

La lecture de ces pages où l'esprit critique tient sa place à côté de l'ardeur des convictions, donne une idée d'ensemble de la tâche grandiose assumée

par la France sur tous les continents et dont aucun Français ne doit se désintéresser dans la situation présente.

Ernest ROBERT. *Canada français et Acadie*. — Pierre Roger et Cie, éditeurs, 54, rue Jacob, Paris. Un vol. in-8° écu, avec planches hors texte. Prix, broché : 10 francs.

L'auteur, après avoir conduit le lecteur sur les lieux marqués dans l'histoire de la Nouvelle France, à travers ses cités pittoresques, lui révèle les beautés panoramiques du pays de Maria Chapdelaine; il nous trace d'une plume alerte les silhouettes de rudes colons terrés au fond de vastes solitudes forestières, où l'on baptise « voisin » l'autre colon qui habite à cinq lieues. Plus loin, c'est la visite du village « peau-rouge », c'est encore l'exploration malencontreuse dans la forêt où l'auteur faillit se perdre parmi les caribous et les bêtes sauvages. Les renseignements économiques sur les régions visitées sont puisés aux sources les plus authentiques.

D^r Th. SIMON, président de la Société A. Binet. *Pédagogie expérimentale*. Un vol. in-16, *Bibliothèque de pédagogie expérimentale*. Librairie Armand Colin, 103, boulevard Saint-Michel, Paris (5^e). Broché : 8 francs.

Le D^r Simon montre comment, pour instruire l'enfant, il faut toujours partir de l'enfant lui-même, se laisser constamment guider par l'observation de ce qu'il est naturellement capable de donner de son propre fond, des possibilités correspondant à son âge et dont le champ s'étend au fur et à mesure de la croissance. Les moyens de suivre ainsi, pas à pas, un écolier sont minutieusement décrits pour trois matières essentielles : l'écriture, la lecture, l'orthographe. D'autres volumes seront consacrés à la langue maternelle et au calcul.

Outre la description des étapes que l'enfant doit franchir pour apprendre à lire (méthode « synthétique » et méthode « globale ») ou pour s'assimiler les formes conventionnelles particulières à notre langue, ce livre contient de nombreuses statistiques, tant étrangères que françaises, qui permettront aux éducateurs de contrôler le rendement de leurs propres méthodes. L'enseignement de l'orthographe y est heureusement mis au point, grâce à une théorie de l'orthographe d'usage et de l'orthographe de règle, plus exacte que la théorie courante des images.

L. CABRERO, ancien directeur de l'Agence du Crédit Lyonnais à Barcelone. *La Misère des Nations*. Un vol. in-12 de 362 pages. Berger-Levrault, libraires-éditeurs, 136, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e). Prix net : 10 fr.

Ce livre a eu un succès retentissant en Espagne, où il a paru récemment pour mettre ce pays en garde contre des manœuvres financières destinées à le ruiner.

Dans les circonstances présentes, toutes les nations sont exposées au même danger.

Aussi l'auteur vient-il, élargissant encore ses vues, de refondre son ouvrage à l'usage du public français. Il dénonce la spéculation comme la grande ennemie; c'est elle qui provoque et entretient la *misère des nations*; elle est la ruine du crédit. On trouvera aussi dans ce livre des vues curieuses sur le Comité des experts et d'une façon générale, on le lira avec d'autant plus d'intérêt que l'auteur manifeste une sincère admiration et une vive sympathie pour la France.

Le Gérant: F. FAURE.

Typ. A. DAVY et FILS AÎNÉ, 52, rue Madame, Paris (6^e).

LETTRE FINANCIERE

Les changes riches ont été particulièrement hauts ce mois-ci. La livre a valu à peu près 85 fr. et le dollar 18 fr. Malgré cette tension le marché n'a pas encore repris une réelle activité, étant influencé par l'annonce du nouvel emprunt et par la situation financière générale. Les valeurs françaises ont été molles, exception faite de celles qui ont réparti leurs réserves, sous couleur d'augmentation de capital. Les valeurs d'arbitrage ont été très soutenues, les marchés commerciaux étant en hausse. La fermeté des métaux est un indice très net de l'activité actuelle des échanges.

Au marché de nos rentes, l'activité a été faible, et les cours ont fléchi. Les banques françaises ont peu évolué. Nos chemins de fer ont été également faibles, et les actions des Compagnies de navigation absolument délaissées.

Les valeurs d'Electricité dont la hausse avait été très vive au début du mois sont revenues légèrement en arrière.

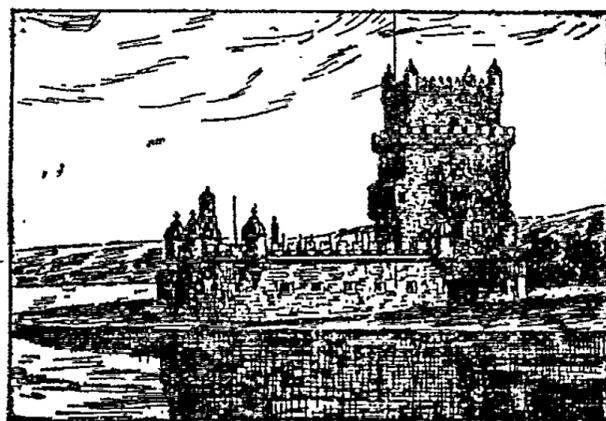
Les métaux étant en hausse, le Rio Tinto a été très soutenu. Les valeurs de mines d'or et de diamant ont été fermes.

Parmi les pétrolifères le Royal Dutch, et le Franco Wyoming ont été les plus traitées.

Les valeurs de pétrole galiciennes et roumaines ont été délaissées.

Bonne tenue des valeurs de nickel.

CHEMIN de FER de PARIS à ORLÉANS



LISBONNE. — Tour de Belem.

Voyages au Portugal

Il est délivré au départ de Paris-Quai d'Orsay :

Des billets simples et aller et retour individuels en 1^{re}, 2^e et 3^e classes :

a) Pour Lisbonne-Rocio, Porto-Campanhã, Guarda, Pampilhosa, Entroncamento et Coïmbra, via Fuentès d'Oñoro-Villarformoso ;

b) Pour Lisbonne-Rocio, Entroncamento, Coïmbra et Porto-Campanhã, via Madrid-Valencia d'Alcantara.

c) Pour Porto-São Bento, via Barca d'Alba.

Durée de validité des billets simples, 9 jours ; des billets d'aller et retour individuels, 45 jours.

Train rapide de luxe quotidien "Sud-Express" entre Paris-Quai d'Orsay et Lisbonne.

Les paquebots de la ligne Bordeaux-Maroc de la C^{ie} G^{ie} Transatlantique font escale à Lisbonne ; l'attention du public est attirée sur l'intérêt que présente cet itinéraire pour les voyages à destination ou en provenance du Maroc.

Lisbonne est également port d'escale des paquebots de la C^{ie} Sud Atlantique à destination de l'Amérique du Sud, en provenance de Bordeaux.

Pour tous renseignements, consulter le *Livret-Guide* officiel de la Compagnie d'Orléans.

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY
22, rue Soufflot, PARIS (5^e) Léon TENIN, Directeur
R. C. 146-817 C/ Chèques Post. Paris 3319 Téléph. Gob. 07-18

En distribution :

TOME QUATRIEME
Communauté conjugale. — Contributions directes
du supplément du

**RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHÉTIQUE
DU
DROIT FRANÇAIS**

publié par MM.

A. CARPENTIER
Professeur à la Faculté de droit de Paris
Avocat à la Cour d'appel

G. FREREJOUAN DU SAINT
Ancien magistrat
Docteur en droit

Eugène GODEFROY
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique
et avec la collaboration des

Rédacteurs du *Recueil général des Lois et des Arrêts* et du *Journal du Palais*

1924. — Un volume in-4^o, pour les souscripteurs, broché. 55 fr.; relié. 73 fr.
Prix des tomes I à IV parus du **Supplément**, brochés. 210 fr.; reliés. 282 fr.
L'ouvrage complet, 37 volumes in-4^o, plus les tomes I à IV parus du supplément,
soit 41 volumes, est vendu, broché. . . . 2 000 fr.; relié. . . . 2 600 fr.

TOME CINQUIEME

**DU TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE
DROIT PÉNAL FRANÇAIS**

par **R. GARRAUD**

Avocat à la Cour d'Appel, Ancien Bâtonnier,
Professeur honoraire de Droit criminel à l'Université de Lyon,
Correspondant de l'Institut

3^e EDITION

complètement revue et considérablement augmentée

1924. — Un volume in-8, pour les souscripteurs. broché. 30 fr. relié. 42 fr.
Prix des Tomes I à V parus. brochés. 150 fr. reliés. 210 fr.
L'ouvrage formera 6 ou 7 volumes

TOME DEUXIEME

du Supplément au

**TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE
DROIT CIVIL**

3^e EDITION

de **G. BAUDRY-LACANTINERIE**

Doyen honoraire de la Faculté de droit de Bordeaux,

Avec la collaboration de MM.

BARDE, BONNECARRERE, CHAUVEAU, CHENEAUX, M. COLIN, HOUQUES-
FOURCADE, LE COURTOIS, DE LOYNES, SAIGNAT, SURVILLE, TISSIER, WAHL

Professeur des Facultés de droit

par **J. BONNECASE**

Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux

1925. — Un volume in-8^o pour les souscripteurs. broché. 30 fr. relié. 42 fr.
et franco. . . . 33 francs ou 45 francs.

DUNOD, Editeur

92, RUE BONAPARTE. Anc. 49, quai des Grands-Augustins PARIS (6^e)
Téléphone : Fleurus 33-43, 33-44, 33-45. Chèques postaux : PARIS 7545

DOCUMENTS POLITIQUES ET SOCIAUX

Ancienne Encyclopédie Parlementaire des Sciences politiques et sociales
Abonnement annuel du 1^{er} octobre

(10 livraisons d'une valeur totale de 60 fr.) France 45 fr. ; Etranger 55 fr.

OUVRAGES PARUS DE LA NOUVELLE SÉRIE 1923-1924

Les assurances sociales par M. DEGAS, docteur en droit. Volume 13 × 21 de XVI-327 pages, 1924	9 fr. »
Le pétrole en France par M. LECOMTE-DENIS, ingénieur civil des mines. Volume 13 × 21 de 168 pages et 10 figures, 1924	6 fr. »
La reconstruction du monde par A. MILBAUD, député. Volume 13 × 21 de XVI-186 pages, 1924	14 fr. 5
Code de l'assistance par P. PENCIOLELLI, docteur en droit. Volume 13 × 21 de X-188 pages, 1924	6 fr. 50
L'avenir du franc par G. WERNLE. Volume 13 × 21 de XII-104 pages 1924	4 fr. 50
La politique française en 1923. Volume 13 × 21 de VIII-303 pages 1924	7 fr. 50
Les ressources du domaine colonial de la France par S. FERDI-NAND-LOP. Volume 13 × 21 de IV-149 pages, 1924	6 fr. 50

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

La chasse en Sologne

Le train express dit « de Chasseurs » mis spécialement en circulation les dimanches et jours de fête entre Vierzon et Paris pendant toute la durée de la chasse dans le Loiret et le Loir-et-Cher, sera également mis en marche cette année, sur le même parcours les lundis à partir de l'ouverture et jusqu'au 1^{er} janvier.

Horaires : Vierzon, départ 18 heures ; Theillay, départ 18 h. 13 ; Salbris, départ 18 h. 28 ; Nouan, départ 18 h. 40. Lamotte-Beuvron, départ 18 h. 49 ; La Ferté-St-Aubin, départ 19 h. 05 ; Orléans, départ 19 h. 22 ; Paris-Quai d'Orsay, arrivé 21 h. 19, les dimanches et jours de fête et 21 h. 32 les lundis. Wagon-Restaurant.

CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS ET DU MIDI

Sports d'hiver aux Pyrénées

Luchon-Superbagnères, Font-Romeu (Station climatique).
Stations renommées à 1800 m. d'altitude.

Patinage, ski, bobsleigh, hockey, curlings, skjoring, luge, traîneau, etc...
Fêtes diverses pendant la saison.

Train rapide de nuit avec wagons-lits et couchettes. Voiture directe 1^{re} et 2^e classe au départ de Paris-Quai d'Orsay.

Pour tous renseignements, consulter le *Livret-Guide officiel* de la Compagnie d'Orléans et celui de la Compagnie du Midi.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Pour favoriser le développement de Commerce et de l'Industrie en France

SOCIÉTÉ ANONYME — CAPITAL : 500 MILLIONS

Registre du Commerce, Seine, N° 64.468

SIÈGE SOCIAL : 23, Boulevard Haussmann, PARIS (IX^e)

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

SERVICE DE COFFRES-FORTS

644 Succursales et Agences à Paris et en Province

Agences en Afrique :

ALGER	CONSTANTINE	SIDI-BEL-ABBES
BONE	MOSTAGANEM	SOUSSE
BOUGIE	ORAN	TANGER
CASABLANCA	PHILIPPEVILLE	TUNIS

Agences à l'Étranger : LONDRES, 53, Old Broad Street
Bureau Annexe : WEST END, 65-67, Regent Street, W. E.

SOCIÉTÉS FILIALES ET BANQUES AFFILIÉES

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUE POUR L'ÉTRANGER ET LES COLONIES : BARCELONE, 20, place de Catalogne. — VALENCE, 39, calle del Pintor Sorolla.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE BANQUE ET DE DÉPÔTS. — Succursales à : BRUXELLES, rue Royale, 72. — Bureaux : boulev. Anspach, 27, ANVERS, place de Meir, 72, 74, 76, OSTENDE, av. Léopold, 21.

BANQUE FRANÇAISE DE SYRIE. — Succursales en SYRIE : BEYROUTH, DAMAS, ALEP. — Succursales en CILICIE : MERSINE, ADANA.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ALSACIENNE DE BANQUE. — Siège social : STRASBOURG, 4, rue Joseph-Massol. Agences à :

COLMAR	LUDWIGSHAFEN	SARREBRUCK
COLOGNE	LUXEMBOURG	SARREGUEMINES
ESCH-sur-ALZETTE	MAYENCE	SARRE-UNION
ETTLEBRUCK	METZ	SAVERNE
FRANCFORT-s.-MEIN	MULHOUSE	SELESTAT
GUEBWILLER	OBERNAI	STRASBOURG,
HAGUENEAU	OBERSTEIN	8, rue du Dôme.
IDAR	SAINT-LOUIS	THANN
KEHL	SARREBOURG	THONVILLE

Correspondants sur toutes les places de France et de l'Étranger

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Album de photographies en héliogravure la vallée du Rhône et ses Villes d'art

La Compagnie P.L.M., qui a déjà publié deux albums de photographies en héliogravure consacrés, l'un, au Dauphiné et à la Savoie et l'autre à la Côte d'Azur, vient d'en éditer un troisième sur les villes d'art de la Vallée du Rhône.

Sous couverture en couleurs au format 20/15, le nouvel album comporte 24 illustrations, d'une haute valeur artistique, qui synthétisent la région et évoquent son passé.

Comme les précédents, il est mis en vente, dans les principales gares du réseau, au prix de 4 fr.

Les demandes d'envoi recommandé, par poste, doivent être accompagnées de la somme de 4 fr. 70 pour la France et de 5 fr. 35 pour l'étranger et être adressées à l'Agence P.L.M. 88, rue Saint-Lazare ou au Service de la Publicité de la Compagnie P.L.M. 20, Boulevard Diderot.

CHEMINS DE FER DU MIDI

Séjours aux Pyrénées

Au cœur de l'admirable région pyrénéenne, à deux pas de la frontière Espagnole, la Société des Chemins de Fer et Hôtels de Montagne a édifié, à 1800 mètres d'altitude, le magnifique Hôtel de Font-Romeu dont les terrasses dominent l'un des plus beaux panoramas qui soient.

Cet établissement de premier ordre dont l'accès a été facilité par un service d'auto-cars, est devenu rapidement un centre idéal de tourisme et le séjour d'élection de tous les amateurs de sports.

De même sur le plateau de Superbagnères qui domine à 1800 mètres d'altitude la ville de Luchon et toute la vallée de la Pique, elle a construit, face aux Monts Maudits, un superbe hôtel moderne à l'image de celui de Font-Romeu et qui est comme lui le rendez-vous en toute saison d'une clientèle d'élite.

Un chemin de fer à crémaillère partant des allées d'Etigny à 620 mètres d'altitude, dépose les passagers après une demi-heure d'ascension, à l'entrée même du vestibule de l'Hôtel.

Des trains express de jour et nuit, comportant des voitures directes, Wagons-Lits et Wagons-Restaurants, rendent aisément accessibles ces deux stations climatiques sans rivales et déjà universellement réputées.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

Capital : 250 millions de francs, entièrement versés.

OPÉRATIONS DU COMPTOIR. — Bons à échéance fixe, Escompte et Recouvrements, Escompte de chèques, Achat et Vente de Monnaies étrangères, Lettres de Crédit, Ordres de Bourse, Avances sur Titres, Chèques, Traités, Envois de Fonds en Province et à l'Étranger, Souscriptions, Garde de Titres, Garanties contre les Risques de remboursement au pair, Paiement de coupons, etc.

AGENCES : 44 Bureaux de quartier dans Paris ; 15 Bureaux de Banlieue ; 205 Agences en Province ; 10 Agences dans les Colonies et Pays de Protectorat ; 13 Agences à l'Étranger.

LOCATION DE COFFRES-FORTS. — Le Comptoir tient un service de coffres-forts à la disposition du public, 14, rue Bergère ; 2, place de l'Opéra ; 147, boulevard Saint-Germain ; 49, avenue des Champs-Élysées ; 35, avenue Mac-Mahon ; 1, avenue de Villiers ; 19, boulevard Raspail et dans les principales Agences de France. Une clef spéciale unique est remise à chaque locataire. — La combinaison est faite et changée par le locataire, à son gré. — Le locataire peut seul ouvrir son coffre.

BONS A ÉCHÉANCE FIXE. — Les Bons à intérêt, délivrés par le Comptoir National, de 6 à 11 mois et de 1 an à 4 ans, sont à ordre ou au porteur, au choix du Déposant. Les intérêts sont représentés par des Bons d'intérêt, également à ordre ou au porteur, payables semestriellement ou annuellement suivant les convenances du Déposant. Les Bons de capital et d'intérêts peuvent être endossés et sont par conséquent négociables.

VILLES D'EAUX, STATIONS ESTIVALES ET HIVERNALES. — Le Comptoir National possède des agences à : Aix-en-Provence, Aix-les-Bains, Antibes, Bagnères-de-Luchon, Bagnères-de-l'Orne, Biarritz, Bourboule (La), Cannes, Châtel-Guyon, Compiègne, Dan, Deauville, Dieppe, Enghien, Fontainebleau, Hyères, Menton, Mont-Doré (Le), Nice, Pau, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Malo, Trouville, Vichy, Vittel, Tunis, Monte-Carlo, Saint-Sébastien, Alexandria, Le Caire (Egypte), etc. Ces agences traitent toutes les opérations comme le siège social et les autres agences, de sorte que les Étrangers, les Touristes, les Baigneurs peuvent continuer à s'occuper d'affaires pendant leur villégiature.

LETTRES DE CRÉDIT POUR VOYAGES. — Le Comptoir National d'Escompte délivre des Lettres de Crédit circulaires payables dans le monde entier auprès de ses agences et correspondants ; ces Lettres de Crédit sont accompagnées d'un carnet d'identité et d'indications et offrent aux voyageurs les plus grandes commodités, en même temps qu'une sécurité incontestable.

SALONS DES AGGRÉGITÉS : Succursale 2, place de l'Opéra. — Installation spéciale pour voyageurs. Emission et paiement de lettres de crédit. Bureau de change. Bureau de poste. Réception et réexpédition des lettres. Reg. du Commerce N° 50.816, Seine.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE & DE TUNISIE

Société anonyme fondée en 1881.

Capital : 125 millions.

SIÈGE SOCIAL : Alger, 8, boulevard de la République.

SIÈGE ADMINISTRATIF : Paris, 43, rue Cambon.

[SUCCURSALES ET AGENCES :

FRANCE : Bordeaux, Marseille, Nantes.

ALGERIE : Alger, Blida, Bône, Constantine, Oran, Sétif, Sidi-Bel-Abbès, et 56 agences rattachées.

TUNISIE : Tunis et 13 agences rattachées.

MAROC : Casablanca, Tanger, et 11 agences rattachées.

ÉTRANGER : Londres, Smyrne, La Valette (Ile de Malte) Palma (Baléares).

Toutes opérations de banque

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, rue des Capucines, Paris (1^{er} arr.)

Gouverneur : M. LAROZE (Pierre) (O. ✱), ancien député, maître des Requêtes honoraire au Conseil d'Etat
Sous-Gouverneurs : MM. REGARD (Eugène) (O. ✱), ancien conseiller d'Etat, ancien Directeur de Comptabilité Publique et M. PETIT (Lucien) (✱), ancien inspecteur des Finances.

Prêts Hypothécaires et Prêts Communaux

Le CRÉDIT FONCIER fait, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des Immeubles, des *Prêts hypothécaires* amortissables dans un délai de dix à soixante-quinze ans à 8 p. 100.

L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, en profitant de l'amortissement déjà opéré. Il peut faire des remboursements anticipés partiels. Le prêt n'a, en réalité, que la durée qu'il convient à l'emprunteur de lui donner.

Le CRÉDIT FONCIER consent des prêts hypothécaires à *court terme* à 8 p. 100, sans amortissement, pour une durée de un à neuf ans, au choix de l'emprunteur. Pour la même durée, mais avec clause de tacite reconduction, il consent des ouvertures de crédits hypothécaires avec compte courant.

Le CRÉDIT FONCIER prête aux départements, aux communes au taux de 7,75 0/0 et aux établissements publics à 7,80 0/0 avec ou sans amortissement.

Des conditions spéciales peuvent être consenties pour les emprunts d'une importance exceptionnelle.

Les prêts sans amortissement sont faits pour une durée de un à neuf ans.

Les *Obligations foncières et communales*, émises par le CRÉDIT FONCIER, sont la représentation des prêts réalisés, et par suite, se trouvent garanties par une créance hypothécaire ou par des engagements communaux.

Le paiement des intérêts et des lots a lieu, à Paris, au CRÉDIT FONCIER, dans les départements, aux Trésoreries générales et aux Recettes particulières des Finances. Les percepteurs peuvent être également autorisés à payer les intérêts.

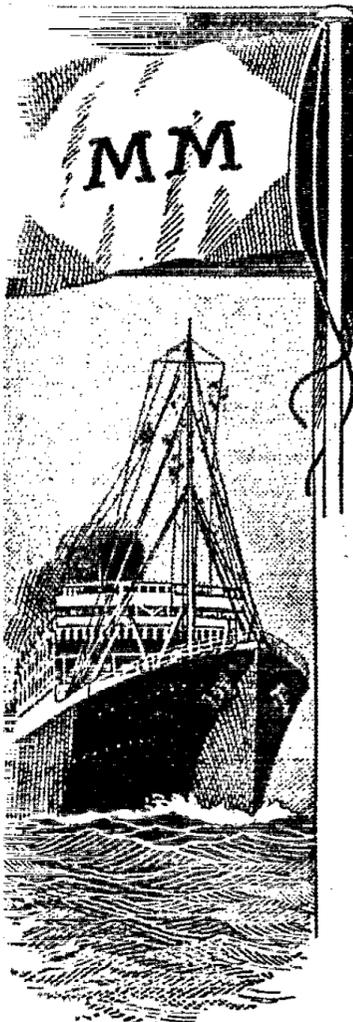
Dépôts de Fonds, Dépôts de Titres et Prêts sur Titres

Le CRÉDIT FONCIER reçoit des *Dépôts de fonds en compte courant*. Il est remis à chaque déposant un carnet de chèques soit au porteur soit à ordre. Les titulaires des comptes courants sont admis à déposer en garde, dans les caisses du Crédit Foncier, des titres de toute nature, les coupons de ces titres sont encaissés sans commission aux échéances, leur montant est porté au crédit des comptes.

Le CRÉDIT FONCIER loue des compartiments de coffres-forts.

Le CRÉDIT FONCIER prête sur obligations foncières et communales et sur tous autres titres admis par la Banque de France comme garanties d'avances. Les coupons et arrérages des titres déposés sont encaissés sans frais. Il ouvre également des *comptes courants d'avances* sur dépôt d'obligations foncières ou communales ou de valeurs admisés en garantie par la Banque de France.

(R. C. Seine : N° 75.469)



POUR TOUS
RENSEIGNEMENTS
S'ADRESSER A

PARIS

Siège social :

8 Rue Vignon

Passages :

8 bis Rue Vignon

Services :

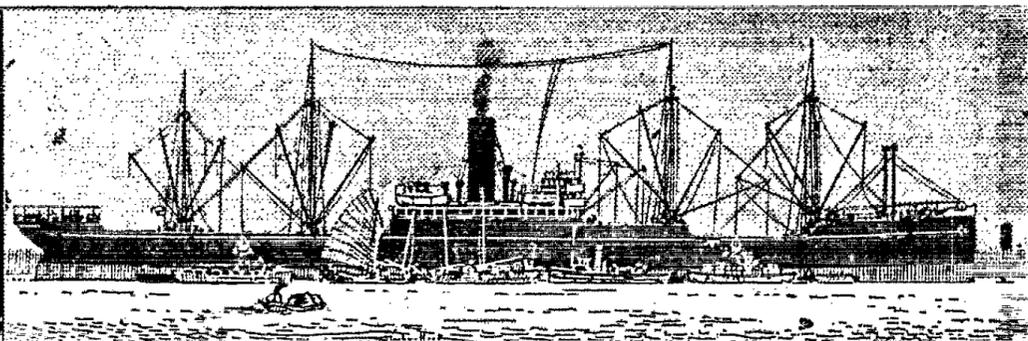
9 Rue de Séze

MARSEILLE

Agence générale .

8 Pl. Sadi-Carnot

Les Messageries
Maritimes sont, en
outre, représentées
dans tous les ports
desservis par leurs
navires, ainsi que
dans les principales
villes de France et
de l'Etranger par
des Agents et des
correspondants.



MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour
LE PORTUGAL, L'ITALIE, LA GRÈCE, LA TURQUIE
L'ÉGYPTE, LA SYRIE, L'ARABIE
LES INDES, L'INDO-CHINE, LA CHINE, LE JAPON
LA COTE ORIENTALE D'AFRIQUE
MADAGASCAR, L'AFRIQUE DU SUD
LA RÉUNION, MAURICE, L'AUSTRALIE
LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie
LA NOUVELLE-ZÉLANDE
LA NOUVELLE-CALÉDONIE

LIGNES COMMERCIALES

SERVICES RÉGULIERS AU DÉPART
d'Anvers, Londres, Dunkerque, le Havre, la Pallice, Bordeaux, Marseille
POUR

LA MÉDITERRANÉE, L'INDE
L'INDO-CHINE & L'EXTREME-ORIENT

VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE

[par les paquebots de luxe

" CHAMPOLLION — " MARIETTE PACHA " — " LOTUS "
" PIERRE-LOTI " — " LAMARTINE "

VOYAGES AUTOUR DU MONDE

Itinéraire: MARSEILLE - PORT-SAID - SUEZ - DJIBOUTI - COLOMBO
FREMANTLE - MELBOURNE - SYDNEY - NOUMEA - SUVA
PAPEETE - PANAMA - COLON - FORT-DE-FRANCE - POINTE-
A-PITRE - MARSEILLE.

CONSIGNATION - TRANSIT - REPRESENTATION

Reg. Com. Seine: N 31.016. — Reg. Com. Seine: 176.390.

Typ. P. et A. DAVY, 52, rue Madame, Paris.

Revue Politique et Parlementaire

DIRECTEURS : FERNAND FAURE ET EDOUARD JULIA

SOMMAIRE

MAURICE PALMADE..... Député	La propriété commerciale devant le Parlement.....	379
ROBERT FABRE.....	Les applications du prélèvement sur le capital à l'étranger.	388
RAOUL PATRY.....	L'opinion allemande sur la responsabilité de la guerre...	401
MARCEL MALZAC..... Inspecteur des Finances	Les chemins de fer de l'Empire ottoman et les États suc- cesseurs	411
BOURGOUGNON.....	Le régime de l'alcool industriel.....	439
DU PERRON.....	La question du Khalifat et les ulema d'Égypte.....	449
COMM ^e HENRI VERNILLAT. Breveté d'État-major	La conquête du Sahara.....	469
MAURICE LACOIN..... du Conseil Sup. Enseig. technique	La taxe d'apprentissage.....	482
DE NANTEUIL..... Ingénieur des Mines	La situation des sinistrés... ..	495
AIMÉ BERTHOD. Député	Chronique politique. — L'amnistie au Sénat. — Le budget à la Chambre; l'école unique. — La vie chère. — L'incident Raynaldy. — La réforme électorale.....	507
JOSEPH BARTHÉLEMY Député	Chronique de politique extérieure. — Le Cabinet Baldwin. — Un renouveau de l'Entente. — La base navale de Singapour. — Londres et Moscou. — L'affaire Égyptienne. — L'ère des diffi- cultés avec les Soviets.....	517
GEORGES ALLIX.....	Revue des questions de transport. — Les chemins de fer d'Alsace-Lorraine.....	537
XXX.....	Quelques indices économiques mensuels.....	547
French American Banking Corpor.	Le mouvement économique aux États-Unis.....	560
	La vie législative. — Chronologie.....	564
	Bibliographie	568

10, RUE AUBER, PARIS (9^e)

TÉLÉPHONE CENTRAL 26-78

France : un an, 50 francs. — Six mois, 27 francs

Etranger : Union Postale : un an, 60 francs. — Six mois 32 francs

Prix du numéro 5 fr.

Joindre 0 fr. 50 à toute demande de changement d'adresse

Compte de chèques postaux 32.289

Registre du commerce n° 258.013

**OFFICE DU TRAVAIL LEGISLATIF
ET PARLEMENTAIRE**

1° L'Office du Travail Législatif et Parlementaire *envoie régulièrement et d'office, aussitôt après leur publication et distribution aux Députés et sénateurs*, les documents législatifs publiés par le Sénat et la Chambre des Députés (projets, propositions de lois, rapports) sur les questions fiscales, douanières, conventions de transport, de travail, de législation commerciale, etc., etc., ainsi que sur d'autres sujets qui lui seraient indiqués. Ce service rapide présente le plus haut intérêt, car il facilite l'étude des questions soumises au Parlement et donne les moyens de présenter toutes observations utiles en temps voulu, soit avant le dépôt des rapports, soit avant les discussions à la Chambre des députés ou au Sénat.

2° L'Office fait le service du Bulletin mensuel, récapitulatif, par ordre de matières, les lois, décrets, etc., ainsi que tous les travaux parlementaires de la Chambre et du Sénat.

Pour tous renseignements et conditions d'abonnement, s'adresser :
36, rue Vaneau, Paris (7^e). Tél. : Ségur 26-39.

Institut de statistique de l'Université de Paris

INDICES DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES AFFAIRES
en France et en divers Pays

Ces indices sont représentés de mois en mois, depuis 1919, par **76 courbes** dont un certain nombre se rapportent à l'Angleterre et aux États-Unis et qui sont réparties en **10 planches** in 4^e tirées sur beau papier couché.

En rapprochant ces planches, on compare les mouvements — en particulier les alternatives de hausse ou de baisse — des indices représentés. Les concordances ou les successions de ces alternatives aident à discerner les facteurs des mouvements et les signes avant-coureurs des crises.

On aperçoit donc l'intérêt que présente, pour tous ceux qui sont mêlés aux affaires, un aperçu rapide des mouvements généraux dont dépend, pour une grande part, le succès de leurs opérations.

Un bref exposé de la situation générale, résumant les appréciations qu'envoient régulièrement des Comités scientifiques de l'Université Harvard et des Universités de Londres et Cambridge, accompagne la publication.

Le numéro d'Octobre contient comme supplément un tableau des cours de compensation des valeurs cotées à terme au marché officiel avec l'indication des cours du comptant au plus haut et au plus bas durant les dernières années.

Un spécimen est envoyé sur demande contre 18 fr.

Le Recueil paraît aux mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre. Le prix de l'abonnement est de 60 francs pour la France et de 70 francs pour l'Étranger

La publication est assurée par

La Revue Politique et Parlementaire

10, rue Auber - PARIS (IX^e)

Revue Politique & Parlementaire

LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

DEVANT LE PARLEMENT

L'expression « propriété commerciale » ne vise en réalité, dans le langage courant, que la question des rapports du commerçant-locataire avec son bailleur, le moyen d'assurer audit locataire une protection efficace à l'expiration de son bail.

Question importante, non seulement en raison de son actualité et des intérêts mis en jeu, mais aussi parce qu'elle permet de saisir sur le vif la nécessité sans cesse grandissante de concilier les principes du droit traditionnel avec les besoins de l'heure présente. Ce problème est né d'une situation bien connue : un commerçant voit son bail venir à expiration, il en désire le renouvellement, mais si le propriétaire s'y refuse, le voici obligé de partir. Avec la crise toujours croissante des loyers, il est exposé à ne pas rencontrer un autre immeuble pour y continuer son commerce, ou bien le voici contraint d'émigrer vers un quartier éloigné, où la majeure partie de sa clientèle ne pourra le suivre.

On voit poindre, en conséquence, la tentation possible, pour certains propriétaires, de dicter aux commerçants des conditions excessives lors du renouvellement du bail. Ils y sont d'ailleurs incités par les candidats locataires, commerçants concurrents qui viendront offrir un loyer plus élevé pour éliminer le locataire actuel.

Étant donné les intérêts en conflit et les principes sous lesquels ils s'abritent, étant donné aussi l'acuité de la crise des loyers, on conçoit que cette question ait soulevé dans le monde des intéressés et devant le Parlement, des discussions passionnées.

D'un côté, il y a le droit de propriété immobilière, que certains juristes traditionnalistes ont une tendance à considérer comme absolu, ou tout au moins comme limité seulement par des considérations tirées de l'utilité publique.

Mais d'autre part, il y a cette propriété nouvelle que le commerçant a fait naître par son travail, en développant sa clientèle.

Permettre au commerçant-locataire de s'incruster dans un local, malgré la volonté du propriétaire, c'est, disent les uns, ajouter à l'expropriation pour cause d'utilité publique seule connue dans nos lois, une sorte d'expropriation pour intérêt privé.

Mais le droit de propriété immobilière, répondent les autres, n'est point absolu, même dans la conception du Code Civil, il reçoit des limitations non seulement dans un intérêt public, mais même dans un intérêt privé, telle la servitude de passage en cas d'enclave. L'art. 682 du Code Civil, dispose en ce sens, que le propriétaire dont les fonds sont enclavés peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, à charge d'indemnité. Et s'il est un cas, ajoute-t-on, où la limitation de la propriété immobilière se conçoit, c'est quand il s'agit précisément de protéger une propriété que la première risquerait d'étouffer ; rien là-dedans qui marque un pas vers le collectivisme puisqu'on limite un droit de propriété pour en sauvegarder un autre.

Venant renforcer par une autre voie la thèse des propriétaires d'immeubles, il y a le point de vue des jeunes qui veulent entrer dans le monde des affaires, conquérir leur place au soleil et qu'on risque d'écarter ou d'entraver implacablement si on consolide indéfiniment les situations acquises, par le renouvellement des baux. L'intérêt social ne commande-t-il pas, au contraire, de laisser la porte ouverte aux candidats locataires, pour faciliter le jeu de la libre concurrence et éviter les monopoles de fait, créateurs de la vie chère.

A cela il a été répondu que les locataires protégés par le nouveau statut de la propriété commerciale seront essentiellement les petits commerçants, les petits entrepreneurs ; ce sont eux qui sont exposés à être évincés lors de l'expiration de leur bail par les sur-offres émanées de puissants concurrents du grand commerce et de la grande industrie. Défendre le petit et le moyen commerce contre l'envahissement de la grande entreprise, n'est-ce pas, là aussi, un but social éminemment respectable ?

S'en tenir à des points de vue aussi antagonistes, opposer irréductiblement le droit des propriétaires à celui des locataires au risque de les dresser les uns contre les autres, eût été vouer tout projet de réforme à un échec. Or, un propriétaire raisonnable admettra, croyons-nous, qu'en disposant à son gré d'un pas de porte et d'une clientèle attachée à l'immeuble par les efforts du commerçant locataire, il frustrerait injustement celui-ci ; inversement, un commerçant sérieux, ne contestera pas la nécessité de mettre le prix de son loyer en harmonie avec les circonstances présentes.

La solution en pareille manière ne peut résider suivant nous que dans des formules de conciliation susceptibles de sauvegarder les droits des commerçants locataires sans porter atteinte cependant aux principes fondamentaux de notre législation sur la propriété foncière.

On a tenté cet effort de conciliation autour de deux ordres d'idées bien différents :

1° Protection du locataire sortant contre l'enrichissement réalisé à ses dépens par le successeur installé à sa place.

2° Protection du locataire sortant contre le fait même d'éviction dont il pourrait être victime.

*
**

I. — PROTECTION CONTRE L'ENRICHISSEMENT INJUSTE

Il est tout d'abord un cas dans lequel l'accord s'est fait aisément entre défenseurs des propriétaires et des locataires, c'est le cas où est installé dans l'immeuble après départ du locataire, un commerce similaire, que ce commerce similaire soit exercé par le propriétaire lui-même ou par un nouveau locataire.

Avec la complexité croissante de la vie moderne, en effet, le client s'attache moins à la personne du commerçant qu'au local occupé, il ne suit pas le commerçant qui se déplace et reste plutôt fidèle au local où s'installe un commerce similaire. L'achalandage (c'est-à-dire l'ensemble des acheteurs attachés au local), prend ainsi le pas sur la clientèle proprement dite (acheteurs attachés à la personne du commerçant).

La question du local prenant ainsi une importance de plus en plus grande par rapport aux autres éléments constitutifs du fonds (activité personnelle, qualité des produits), on a vu les commerçants exposer des frais de plus en plus considérables pour l'agencement et l'embellissement de leurs magasins.

Si le locataire sortant avait ainsi fait des efforts pour développer l'achalandage du magasin, s'il avait réalisé des améliorations dans son aménagement, peut-on admettre que ce soit le nouvel occupant qui doive en profiter ? Il réaliserait ainsi un enrichissement injuste au détriment de l'ancien locataire, celui-ci peut équitablement prétendre à indemnité. Nous disons équitablement, car en droit strict, notre hypothèse ne cadre pas exactement avec la notion de l'enrichissement sans cause telle que la conçoit notre jurisprudence. D'après cette jurisprudence, en effet, il y a une cause, susceptible de fournir une base juridique à l'enrichissement, dès qu'on peut relever un lien contractuel entre la personne qui s'enrichit et celle qui s'appauvrit. Or ici, l'enrichissement du propriétaire a sa source dans le contrat de bail, il y a donc une cause au sens où l'entend notre jurisprudence. C'est uniquement en faisant appel à l'équité qu'on peut justifier ces indemnités qui ne sont plus d'ailleurs sérieusement contestées par personne.

Ces indemnités d'enrichissement ou de plus-value ont été consacrées sans difficulté, à la fois par le projet voté à la Chambre le 13 mars 1919 et par le projet voté au Sénat le 21 décembre 1920.

Mais cette indemnité d'enrichissement ou de plus-value apparaîtra dans bien des cas comme un remède insuffisant : le locataire sortant devra, pour l'obtenir, faire la preuve que la plus-value des locaux est due à l'achalandage resté attaché au magasin, que cet achalandage provient de ses efforts personnels et non de circonstances fortuites, preuve délicate à administrer. En outre, indépendamment de toute installation d'un commerce similaire dans l'immeuble par le nouvel occupant, le locataire sortant peut éprouver du seul fait de l'expulsion un préjudice sérieux, par suite de la difficulté sans cesse croissante de trouver un autre local.

Ainsi s'est fait jour, dans certains esprits, l'idée de lui conférer, à côté de l'indemnité due pour amélioration des locaux ou développement de l'achalandage, une autre indemnité basée sur le seul fait de l'expulsion, l'indemnité d'éviction.

II. — PROTECTION CONTRE L'ÉVICTION

Le seul fait de l'éviction cause au locataire un préjudice, par suite de la difficulté sinon de l'impossibilité de trouver un local dans le même quartier.

Pour protéger le locataire sortant contre ce danger, plusieurs conceptions se sont fait jour :

- a) Renouvellement de plein droit du bail expiré.
- b) Droit de priorité conféré au locataire sortant.
- c) Droit de préférence.

Telles sont les diverses conceptions que nous allons passer rapidement en revue.

a) *Renouvellement de plein droit.* — Certains esprits avaient envisagé naguère pour prémunir le commerçant contre le danger d'éviction en fin de bail, d'édicter en sa faveur le renouvellement de plein droit de son bail expiré (voir le projet déposé par la Commission du Commerce de la Chambre, le 22 octobre 1918). Mais cette solution extrême fut très généralement repoussée comme portant une atteinte excessive aux droits du propriétaire foncier. Les congrès de la propriété bâtie s'y sont montrés nettement hostiles, le Comité de législation, qui siège au Ministère du Commerce y était défavorable.

Le système d'une indemnité concédée au locataire sortant, respecte davantage les droits du propriétaire de l'immeuble. Celui-ci ne verra pas, malgré lui, son locataire s'incruster dans l'immeuble, il est libre de refuser le renouvellement, mais à charge de dommages et intérêts si son refus n'est pas justifié par des motifs graves et légitimes.

b) *Droit de priorité.* — Cette indemnité d'éviction a cependant soulevé de vives résistances, c'est autour d'elle que s'est livrée la dernière phase de la bataille pour la propriété commerciale. Elle a été présentée tout d'abord sous la forme du droit dit de priorité ; c'est-à-dire que le propriétaire devrait, sous peine de dommages et intérêts, accorder à son locataire, lors de l'expiration de son bail, la priorité sur *tous les autres locataires possibles*, à moins d'avoir contre lui des motifs graves et légitimes. Ce droit de priorité, admis par la proposition votée à la Chambre le 13 mars 1919, fut repoussé purement et simplement par le Sénat en 1920. Celui-ci se borna à reconnaître au locataire l'action d'enrichissement indu contre le bailleur en cas d'installation d'un commerce similaire dans l'immeuble (proposition votée le 21 décembre 1920).

Pour franchir le pas qui séparait les conceptions respectives des deux Assemblées, un grand effort de conciliation était nécessaire, il aboutit à présenter l'indemnité d'éviction sous un autre aspect, dit droit de préférence.

c) *Droit de préférence.* — Dans cette dernière conception, le locataire sortant n'a plus la priorité sur *tous les locataires*

possibles, mais seulement une préférence à égalité d'offres, le propriétaire peut leur dire « j'ai des offres à tel prix, voulez-vous me le donner ». C'est autour de cette conception que gravitent les textes les plus récemment votés par la Chambre (juin 1923) et par le Sénat (mars, avril 1924).

Aux termes de ces textes, le locataire doit, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception, faire connaître au propriétaire, un certain temps avant l'expiration du bail, son intention d'en demander le renouvellement.

Les parties en cas de désaccord doivent, avant d'engager aucune procédure, se soumettre aux préliminaires de conciliation devant le Président du Tribunal Civil de la situation de l'immeuble.

Si l'accord s'établit, acte en est donné aux parties.

En cas de désaccord, ce désaccord peut porter sur les conditions de renouvellement (prix, durée, etc.) ; il peut aussi provenir du refus du propriétaire au renouvellement lui-même :

Si le propriétaire consent à renouveler, mais qu'il y ait désaccord sur les conditions, il y aura matière à arbitrage, chaque partie choisissant son arbitre. Ces arbitres devront tenir compte des offres reçues par le bailleur, offres dont ils apprécieront la sincérité. En cas de désaccord entre les arbitres, la décision appartient au Président du Tribunal Civil.

Si le propriétaire refuse de renouveler, il devra l'indemnité d'éviction à son locataire. Il sera toutefois exonéré de cette indemnité quand il pourra invoquer un droit de légitime reprise ; ces cas de légitime reprise peuvent se résumer ainsi :

Si le propriétaire veut reprendre son immeuble pour le reconstruire,

Pour l'habiter,

Pour y installer des membres de sa famille (à condition de ne pas exercer pendant 5 ans un commerce similaire),

Enfin s'il a un motif grave et légitime de ne pas consentir au renouvellement. Dans une certaine conception, ce motif devrait résider dans un grief contre le locataire sortant ; pour d'autres, le motif légitime serait interprété plus largement et engloberait tous les cas qui peuvent justifier le refus du propriétaire. De toute manière, l'appréciation de la légitimité du refus sera, dans bien des cas, extrêmement délicate pour le juge. Lors de la discussion à la Chambre, sous la précédente législature, un des orateurs a envisagé... sans rire... l'hypothèse

du locataire embrassant dans un coin la fille du propriétaire, et s'est demandé s'il y aurait là le juste motif.

Sous cette forme de droit de préférence, la propriété commerciale et sa protection par la prorogation des baux ne présentent plus les mêmes objections que sous la forme du renouvellement de plein droit ou du droit de priorité. Le propriétaire, en effet, est libre de réclamer ou non son immeuble au locataire sortant sous réserve, il est vrai, de dommages et intérêts. Le locataire sortant n'a plus la priorité sur tous les locataires possibles, mais seulement la préférence à égalité d'offres. Le propriétaire est donc sûr de retirer de son immeuble un avantage équivalent à sa valeur économique. Un des attributs essentiels du droit de propriété est ainsi respecté. De plus, on laisse au propriétaire le droit d'habiter son immeuble, d'y installer sa famille sans indemnité ; c'est seulement s'il est décidé à maintenir à ses locaux un usage commercial qu'il ne peut évincer, sans indemnité, le locataire.

Comme on l'a dit très justement dans cette conception, le droit de propriété immobilière n'est donc pas foulé aux pieds. Le Code Civil lui-même, offre des exemples de précédents en ce sens : quand plusieurs personnes se présentent pour conclure un contrat, il peut y avoir un intérêt social à préférer l'une à l'autre. C'est ce qui apparaît dans ces deux institutions connues, l'une sous le nom de retrait successoral, l'autre sous le nom de retrait litigieux. En matière de retrait successoral, l'article 841 du Code Civil, dispose en effet que : « Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la concession ». Et l'article 1.699, relatif au retrait litigieux, dit dans le même ordre d'idées : « Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite ».

*
* * *

Les partisans les plus ardents de la propriété commerciale ont objecté, il est vrai, que sous cette forme, la protection était insuffisante, que le petit ou moyen commerçant pouvaient

être évincés par la suroffre d'un concurrent plus puissant. Le texte de la Chambre contient à cet égard une protection du locataire sortant contre les offres excessives, mêmes réelles et sincères, il a droit, en pareil cas, à indemnité. C'est là un vestige de la conception du droit de priorité, qui avait triomphé tout d'abord devant la Chambre. Mais le texte du Sénat ne renferme aucune réserve de ce genre, le droit de préférence y joue strictement, aucune indemnité n'est prévue quand le locataire est éliminé par des offres excessives. C'est un des points essentiels qui nécessitent encore un ajustement à réaliser entre les textes respectifs de la Chambre et du Sénat.

D'autres différences séparent encore les textes votés par les deux Assemblées. Sans pouvoir les relever toutes d'une manière détaillée, il convient cependant d'appeler l'attention sur les points suivants :

Alors que le texte de la Chambre établit le montant de l'indemnité d'éviction en fonction du préjudice subi par le locataire, le texte du Sénat édicte la limitation forfaitaire de cette indemnité à trois ans de loyer. On a été jusqu'à dire que cette disposition sénatoriale permettait un étranglement déguisé du locataire en permettant au propriétaire de l'évincer moyennant une indemnité qui peut être de beaucoup inférieure au préjudice subi.

Le texte voté par le Sénat interdit à peine de déchéance, au locataire prorogé, de céder son bail pendant un délai de cinq ans, à dater du renouvellement. Le but de cette disposition est de réserver le bénéfice de la loi au commerçant qui veut réellement continuer l'exploitation du fonds et d'en exclure les spéculateurs qui se borneraient à acheter des fonds pour les revendre, réalisant ainsi, sous le couvert de la prorogation, un bénéfice sur le dos du propriétaire de l'immeuble. Le texte de la Chambre, ne contient aucune restriction de ce genre.

Le projet sénatorial exclut formellement du bénéfice de la loi les bureaux d'affaires, de banque, de courtage ou de change, qui sont implicitement compris dans le texte de la Chambre, parmi les bénéficiaires de la loi. Le motif de cette exclusion, édictée par le Sénat, vient de ce que les officiers ministériels : notaires, agents de change, étant privés du bénéfice de la loi déclarée applicable aux seuls commerçants et industriels, le Sénat a voulu que les agents d'affaires ne fussent pas traités plus favorablement que les notaires, les coulissiers plus favorablement que les agents de change. Cependant, force est bien de reconnaître que le projet de la Chambre est plus

conforme sur ce point aux principes juridiques. Les agents d'affaires, coulissiers, sont des commerçants ; on ne peut sans déroger aux principes, les exclure du bénéfice d'une loi applicable, d'après son titre même, aux commerçants.

Enfin, une différence entre les textes votés par les deux Assemblées, se révèle à propos de promesses de baux. L'idée directrice des deux textes est bien la même : empêcher que les propriétaires, avant le vote de la loi ne consentent à des tiers des promesses de location et ne rendent ainsi le droit de renouvellement illusoire. Même divergence entre les deux textes quand il s'agit de fixer dans le passé la date-limite jusqu'à laquelle ces promesses seront reconnues valables : dans le texte de la Chambre elles devraient avoir date certaine avant le 13 mars 1919 ; le Sénat, au contraire, se contente de la date du 1^{er} janvier 1923 (sous réserve de dispositions de faveur au profit des locataires mobilisés).

En dépit de ces importantes divergences, on peut dire néanmoins qu'une des plus graves causes de dissentiment, entre les deux Assemblées, a cessé. Le Sénat avait écarté, en 1920, l'indemnité d'éviction ; le rapport présenté par M. Morand, en mars 1924, ne l'admettait que d'une manière temporaire (jusqu'en 1934), estimant qu'il s'agissait de parer à une situation exceptionnelle due à la crise des loyers. Mais à la séance du 2 avril 1924, la Haute-Assemblée, après avoir entendu les observations, notamment du rapporteur de la Commission du Commerce et de M. Chapsal, par deux voix de majorité effaça cette restriction.

On peut donc penser que sous cette forme atténuée d'un droit de préférence concédé au locataire, lors de l'expiration de son bail, la propriété commerciale est susceptible de conquérir droit de cité dans notre législation, sans violation flagrante des droits de la propriété immobilière. Mais un sérieux effort est encore nécessaire pour concilier les textes votés par les deux Assemblées.

MAURICE PALMADE,

Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux
Député de la Charente-Inférieure.

LES APPLICATIONS DU PRÉLÈVEMENT SUR LE CAPITAL A L'ÉTRANGER

Prélèvement extraordinaire sur le capital, impôt sur la fortune acquise, amputation des patrimoines au profit de l'Etat, contribution des « gros » au sauvetage de la chose publique ! Ces formules magiques retrouvent la faveur des masses quand l'angoisse financière étreint un pays, et qu'un sacrifice apparaît inévitable pour conjurer la faillite. Ce sacrifice, on le réclame à ceux qui « possèdent », en leur remontrant que leur intérêt bien compris commande d'en finir une fois pour toutes avec une situation déprimante, aussi défavorable à l'épargnant qu'à l'industriel, au commerçant, au fonctionnaire, à l'ouvrier : le moyen le plus simple ne consiste-t-il pas à transférer dans les caisses du Trésor une part (tiers, quart ou cinquième), de la fortune privée, afin d'amortir d'un coup une tranche importante de la dette, de réduire largement la circulation fiduciaire, et d'alléger ainsi le fardeau qui pèse sur la communauté tout entière ?

Pendant les périodes troublées, le grand public s'imagine volontiers qu'il existe « tout un arsenal mystérieux de sortilèges financiers », qu'il y a « des remèdes non encore employés, à demi-secrets, pour guérir les Etats du mal d'impécuniosité ». Il fait confiance aux thaumaturges qui se flattent d'exorciser le déficit. Depuis la guerre, bien des peuples, sous l'influence socialiste, ont versé dans cette superstition d'un nouveau genre, que dénonçait récemment M. Caillaux. Nous nous proposons simplement d'examiner ici les résultats des expériences qu'ils ont instituées, et dont la plupart ont pris fin. Pour apprécier la valeur d'une formule financière qui ne saurait prétendre à l'originalité, rien ne vaut la leçon des faits.

Par « prélèvement sur le capital » on entend une taxe extraordinaire, établie une fois pour toutes, perçue en une seule fois, ou par versements échelonnés, mais non renouvelable au-delà

d'un certain terme. A cette définition échappent, par conséquent, des impôts légèrement progressifs, dont le taux varie de 1/4 à 2 pour 1.000, et qui, assis sur la fortune du contribuable, se perçoivent sur le revenu : tel est le cas de « l'impôt sur la fortune » appliqué en Hollande depuis 1892 ; y répondent, par contre, des impôts tels que le « Reichsnotopfer » en Allemagne, la « danina » polonaise et ses succédanés, la contribution levée par M. Hogedus, en Hongrie, et, dans une certaine mesure, le projet Nitti, en Italie. Le prélèvement sur le capital effectué en Tchécoslovaquie, d'une nature tout à fait particulière, fera l'objet d'une mention spéciale.

LE PRÉLÈVEMENT SUR LE CAPITAL EN POLOGNE

La carte fiscale présentée, en Pologne, une extraordinaire variété ; sans monnaie ni budget, sans système fiscal uniforme, puisque le régime des impôts était profondément différent dans ses trois provinces, ravagée par la guerre et contrainte, par surcroît, de financer une nouvelle guerre contre la Russie bolcheviste, la jeune République a usé de tous les expédients pour alimenter une trésorerie défailante. L'audace des réformateurs s'y est donnée librement carrière. Aussi les faiseurs de système peuvent-ils rendre les armes. Quelle que soit leur ingéniosité, ils ne découvriront aucune recette fiscale qui n'ait été déjà conçue, appliquée, et abandonnée après quelques mois d'expérience par les financiers et les économistes polonais, entre 1919 et 1924.

Un décret du 29 janvier 1919 prescrivait un premier prélèvement extraordinaire sur le capital ; un autre décret, daté du 5 février, établissait un impôt personnel et *permanent* sur le capital, dont le taux était assez bas, à seule fin d'obtenir un recensement général des fortunes et des revenus. Les lois du 16 juillet 1920 codifiaient les taxes sur le capital et sur le revenu. A cette date, le fisc demandait à l'impôt direct, sous toutes ses formes, plus des trois-quarts de ses recettes. Outre l'impôt sur la fortune et l'impôt général progressif sur le revenu, le commerce et l'industrie supportaient un impôt sur les bénéfices de guerre, un droit proportionnel et progressif sur la patente, un impôt sur le profit, un impôt de 3 o/o sur toute augmentation du capital social ; enfin l'État exigeait le placement de 20 o/o du capital social en titres d'emprunts nationaux.

Rien de plus « démocratique », en apparence, que ce système. Comme il arrive souvent dans les pays où domine la population agricole, la part contributive des paysans était relativement faible, puisque, en juillet 1920, le total des impôts par acre (0,56 hectare), y compris l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune, pouvait être acquitté avec le prix d'une douzaine d'œufs. Cette cascade d'impôts a-t-elle rempli les caisses du Trésor ? Au 31 décembre 1920, le déficit atteignait 68 milliards de marks, et la livre sterling s'échangeait contre 2.000 marks, au lieu de 44 en janvier.

Aucune réforme notable ne marqua l'année 1921, qui vit le déficit monter à 229 milliards. Pour assurer l'équilibre du *budget ordinaire*, M. Michalski fit alors voter, le 16 décembre 1921, une *contribution nationale extraordinaire* (*danina*), qui devait remplacer l'impôt sur la fortune de 1920, et rapporter 80 à 100 milliards. Les contribuables étaient tenus de verser à l'Etat une somme égale au montant des impôts de 1920, multipliés par des coefficients appropriés (250 à 5,200 pour l'impôt foncier suivant la situation géographique, 40 à 400 pour l'impôt sur le chiffre d'affaires, etc...) ; les sociétés anonymes versaient 10 à 15 o/o du capital social et des réserves, les sociétés pétrolières 1 mark par kilogramme de naphte produit du 1^{er} juillet 1920 au 20 juin 1921. En outre, le paiement s'effectuait en deux termes, le premier échéant quatre semaines, le second dix semaines après la fixation du montant de la contribution. Ainsi — condition essentielle du succès — la perception pouvait être quasi-immédiate.

Au total, la « danina » a rendu 74 milliards de marks-papier, pendant l'année 1922, chiffre légèrement inférieur aux prévisions. Mais ces marks représentaient, à la fin de l'année, une valeur cinq fois plus faible qu'au début, parce que, dans l'intervalle, le mark s'était déprécié d'autant par rapport au dollar. De plus, la contribution extraordinaire, dont le produit aurait couvert, en 1921, le tiers des dépenses publiques, n'en couvrait plus, en 1922, que la huitième partie. Si l'on évalue en francs-or le produit de la « danina », et si l'on inscrit en regard le montant des dépenses réelles, on constate que les 75 millions de recettes de la « danina », pendant le premier semestre de 1922, correspondent à un décaissement de 271 millions ; pendant le deuxième semestre, les chiffres s'établissent respectivement, à 10,6 et à 250,6 millions. Résultat négatif, par conséquent, en ce qui concerne le rétablissement de l'équilibre budgétaire, car le total des recettes montait, en 1922, à

458 millions de marks-papier contre 591 milliards de dépenses.

On a vu que l'altération de la monnaie avait facilité le recouvrement de l'impôt sur le capital. Comment s'est effectuée la mobilisation de cet impôt ; de quelle façon les contribuables ont-ils réussi à se procurer les sommes nécessaires au paiement de la part qui leur incombait ? En recourant au crédit bancaire, dispensé avec une libéralité d'autant plus grande que les banques trouvaient de larges facilités de réescompte auprès de l'Institut central d'émission.

Un étroit parallélisme s'observe entre le mouvement des crédits bancaires de toutes sortes (escompte, avances sur titres, etc...), et le mouvement des rentrées de la « danina », pendant le premier semestre de 1922. Mais il vint un moment où, l'encaisse n'atteignant plus que 15 o/o des dépôts, les banques, débordées, se virent contraintes de passer la plus grosse part de leur portefeuille d'effets de commerce à l'Institut d'émission. Celui-ci alimenta *directement* l'organisme économique, dont les besoins en signes fiduciaires se trouvaient accrus par le paiement de l'impôt sur le capital. Par le détour de l'inflation *commerciale*, c'était la voie ouverte à l'inflation *monétaire* ; d'où hausse des prix, augmentation de la circulation, chute nouvelle du mark, aggravation du déficit budgétaire, finalement, échec de la « danina ».

Au début de 1923, on tentait d'assoir l'impôt extraordinaire sur des bases stables, en utilisant une monnaie de compte-or ; à partir du 1^{er} septembre 1923, une contribution d'un montant total de 600 millions de zloti (francs-or), représentant le centième de la fortune polonaise, devrait être prélevée en cinq termes semestriels. Malgré cet effort désespéré, le déficit n'a cessé de croître et l'inflation de s'étendre.

Jusqu'au jour où, le dollar valant quelque 12 millions de marks, et la circulation dépassant 300 trillions, le ministre Grabski réorganisa les finances polonaises sur la base des budgets mensuels, valorisa les impôts, stabilisa le change et procéda à l'émission d'une monnaie nouvelle, solidement gagée, le « zloty ».

Nous assistons maintenant à la seconde phase de l'expérience : après l'inflation, la stabilisation monétaire. Après tant de vaines tentatives pour gagner le déficit de vitesse, on essaye d'équilibrer le budget ordinaire au moyen d'un nouvel impôt sur le capital, *le cinquième en cinq ans*. Il s'agit, cette fois, d'un impôt de répartition, calculé de façon à rapporter un milliard de zloty en trois ans. L'agriculture est imposée pour 500 mil-

lions, l'industrie pour 375, les autres branches de l'économie polonaise pour 125 millions. La contribution est payable en six échéances semestrielles, échelonnées de 1924 à 1926. Dès la fin de l'année 1923, le fisc exigeait des acomptes qui, par suite de la dépréciation du mark, n'ont donné que 200 milliards de marks (20 millions de zlotis). Mais le prélèvement régulier s'effectue depuis le 10 juin 1924.

En sept mois, de juin à décembre, le trésor comptait tirer de l'impôt sur le capital 440 millions de zloti. On mesurera l'étendue du sacrifice réclamé à la population si l'on veut bien observer que la valeur totale de la circulation atteignait 522 millions de zloti fin juillet, et 563 millions fin août. Etabli et perçu en valeur-or, l'impôt sur le capital — pièce maîtresse du budget ordinaire — pèse d'autant plus lourdement sur les contribuables, que sa levée coïncide avec le marasme économique, la crise du crédit, la pénurie de capitaux qui résultent de la stabilisation monétaire. N'est-ce pas une gageure d'infliger une pareille saignée à un organisme affaibli en pleine période de déflation, quand le resserrement monétaire cause déjà tant de dommages inévitables ?

Ce qui devait arriver se produit. Ou bien les « assujettis » ne payent pas, malgré les mesures de contrainte du fisc, qui procède à des exécutions multiples, ou bien ils ne payent que si on leur procure les moyens de s'acquitter. A cet effet, le gouvernement polonais a dû créer un institut analogue à notre crédit foncier, et plusieurs des caisses de crédit agricole, avec garantie de l'Etat pour 500 millions de zloti. Des « lettres de gages » avec amortissement à long terme sont mises à la disposition des gros propriétaires fonciers, et le produit de ces titres, directement versé au Trésor, sert au paiement de l'impôt. Mais les petits agriculteurs, obligés de prélever, sur leurs fonds de roulement, le montant de leur contribution, ont grand peine à se libérer. Il a fallu leur accorder des délais de paiement, et reporter au 1^{er} octobre 1925 les deux versements semestriels prévus pour 1924. De leur côté, les grandes entreprises commerciales et industrielles sollicitent des crédits à long terme. Et l'on assiste à la répétition des phénomènes qui accompagnèrent, en 1922, la levée de la « danina ». Du 10 mai au 30 septembre 1924, la circulation fiduciaire a quadruplé, le montant des escomptes a doublé, les avances sur titres ont presque décuplé, tandis que les dépôts se réduisent de moitié.

L'accroissement des moyens de paiement (signes monétaires et crédits bancaires), coïncide donc avec les plus importants

versements de l'impôt sur le capital. L'impôt s'incorpore dans les prix de revient de l'industrie. De là une hausse des prix de gros et du coût de la vie qui diminue fortement le pouvoir d'achat du zloty à l'intérieur. Alors que le Trésor, grâce à sa réserve de change, soutient les cours de sa monnaie au dehors, cette monnaie perd de sa valeur au dedans ; paralysée par le coût exorbitant de la production, l'industrie se trouve incapable de lutter contre la concurrence étrangère, et la crise économique s'étend. Aux maux qui résultent de la déflation, et dont sortirait un bien, on ajoute ainsi des maux inédits. Si les choses continuent d'aller de ce train, la Pologne retombera dans l'inflation, et le « zloty » suivra le mark sur la pente fatale.

Dès lors, deux solutions s'offrent : ou bien abroger la loi relative au prélèvement sur le capital, qui n'a fourni, de juin à août, que le tiers du rendement prévu ; ou bien augmenter l'émission, en dehors des besoins commerciaux normaux, pour permettre la mobilisation de l'impôt. Car *tout impôt sur le capital n'est payé que dans la mesure où sont ouverts, sous une forme ou sous une autre, les crédits nouveaux indispensables au paiement, c'est-à-dire dans la mesure où l'on fait de l'inflation*. C'est la leçon de la double expérience polonaise, que corrobore l'exemple allemand.

LE « REICHSNOTOPFER ».

En Allemagne, le « sacrifice à la détresse de l'Empire », imposé par la loi du 31 décembre 1919, et destiné à l'amortissement de la dette, devait rapporter 10 milliards de marks pour la première année, au moment où la circulation atteignait 50 milliards, et où le dollar valait 45 marks. Très rigoureux, en apparence, l'impôt frappait tous les nationaux, tous les étrangers résidant en Allemagne, toutes les personnes juridiques possédant une fortune d'au moins 5.000 marks. Ni les coopératives, ni les caisses d'épargne n'étaient exemptées. Le taux de l'imposition variait de 10 o/o à 50 o/o. Au bout d'un an, cette « contribution extraordinaire » avait produit 1.357 millions de marks, pour un budget de plus de cent milliards de dépenses : « une goutte d'eau sur une pierre brûlante », disait l'économiste Kuczynski. Au mois de décembre 1920, le Reichstag votait un projet de loi destiné à accélérer la perception du Reichsnotopfer : un tiers de l'imposition totale devait être

payé en deux termes pendant l'année 1921, les versements devant représenter au moins 10 0/0 de la valeur imposable des biens. Quand l'impôt total ne dépassait pas 10 0/0 de la fortune imposable, il devait être perçu en entier. C'était le cas des patrimoines inférieurs à 50.000 marks. Ainsi, les « petits » seuls étaient immédiatement frappés, puisqu'ils versaient 100 0/0 de l'impôt, tandis que les fortunes supérieures à 1 million payaient 40 0/0 et celles supérieures à 5 millions 33 1/2 0/0 de la contribution globale.

Pendant l'exercice qui s'étend du 31 mars 1920 au 1^{er} avril 1921, le « Reichsnotopfer » a produit 9 milliards de marks, alors que les impôts directs permanents rapportaient 28 milliards, et que les dépenses dépassaient 102 milliards. Pour les deux-tiers, l'impôt était payé en titres dépréciés des anciens emprunts de guerre ; il y avait donc un léger amortissement de la dette consolidée (98 milliards en novembre 1918). En revanche, la dette flottante augmentait de 75 milliards au cours de l'exercice. Pendant l'exercice 1921-1922, le « Reichsnotopfer » rapportait 8 milliards de marks, mais la dette flottante subissait une augmentation de 105 milliards 1/2. Entre le début et la fin de l'exercice, le cours du dollar, à Berlin, passait de 62 marks à 305.

Il nous paraît inutile d'exposer par le menu les transformations successives du « Reichsnotopfer », qui s'est mué, au mois d'avril 1922, en un impôt permanent sur la fortune, dont le taux s'élevait progressivement de 1/2 pour 1.000 à 1 pour cent. Cet impôt lui-même a été aboli par la deuxième ordonnance fiscale du 19 décembre 1923, et remplacé par un impôt sur la fortune à faible taux, destiné à liquider l'arriéré. Les tarifs démagogiques sont abandonnés : en effet, les fortunes comprises entre 20.000 et 50.000 marks-or paient 3 pour mille, et une surtaxe de 20 à 30 0/0 frappe celles qui dépassent 100.000 marks-or.

Cette disposition consacre la faillite du principe de l'impôt sur le capital en Allemagne. Pas plus que l'emprunt forcé qui lui a succédé, le « Reichsnotopfer » n'a permis de réduire l'inflation, d'amortir la dette, et même d'équilibrer le budget ordinaire. Les malheureux 20 milliards de marks-papier recueillis grâce à l'inflation font piètre figure devant les centaines de milliards, puis les centaines de trillions de la dette flottante et de la circulation. En octobre dernier, au plus fort de la débâcle du mark, malgré les mesures prises pour adapter, vaille que vaille, la perception de la contribution extraordi-

naire à la dépréciation monétaire, les recettes du Reich couvraient à peine la centième partie de ses dépenses, et l'impôt sur les salaires, perçu immédiatement, par retenue, représentait 84,5 o/o de l'impôt sur le revenu, et 19,4 o/o du produit de tous les impôts. Autrement dit, payaient presque seuls le travail et la consommation, avec la taxe sur le chiffre d'affaires. Le capital, visé par tant de lois, était pratiquement exonéré. Erzberger et les socialistes promoteurs du « Reichsnotopfer » n'avaient pas voulu cela !

L'IMPÔT SUR LE CAPITAL EN HONGRIE

En Hongrie, l'expérience a été brève, mais concluante. L'impôt sur le capital, tel que l'avait conçu et appliqué, en 1921, un théoricien éminent, le Dr Hegedus, constituait la base fiscale d'un projet rationnel de réorganisation des finances publiques, comportant notamment l'émission d'une monnaie autonome sérieusement gagée, l'unification du taux d'intérêt de la dette à 4 o/o, puis à 3 o/o, enfin la réduction de la circulation fiduciaire par étapes, de 12 à 2 milliards. Le prélèvement s'appliquait aux dépôts en banque et compte-courants — bloqués dès le mois de décembre 1920 — à concurrence de 5 o/o pour les dépôts de 1.000 à 10.000 couronnes, 10 o/o jusqu'à 50.000, et 20 o/o au-dessus de 100.000. Les monnaies et valeurs étrangères étaient uniformément taxées à 20 o/o. Sur les propriétés foncières, le prélèvement s'effectuait d'après le revenu brut ou la valeur locative, déduction faite des intérêts hypothécaires, à raison de trois fois la valeur du revenu pour les petites et moyennes exploitations, et cinq fois la valeur locative, soit 25 o/o du fonds, pour les grandes propriétés. Le paiement devait s'effectuer en 25 ans. Quant aux coopératives et aux sociétés par actions, elles devaient livrer à l'Etat, dans les deux mois, 15 o/o de leurs actions, soit en élevant d'autant le capital social, soit en abaissant la valeur nominale de chaque action et en créant des actions nouvelles au bénéfice du Trésor.

Donc, pas de délai de paiement, sauf pour la propriété foncière ; un prélèvement massif et immédiat et une situation favorable, du seul fait que les perspectives de hausse de la couronne incitaient les paysans, détenteurs de la plus forte part du papier-monnaie, à se libérer par anticipation, puisque

la valeur relative de la créance d'Etat sur leurs biens irait en augmentant. Toutes les conditions du succès semblaient être réunies.

Quelques mois après, ce bel édifice écroulait. Directement taxés, le commerce et l'industrie versaient leur part, soit près de six milliards de couronnes. Mais la « résistance passive » des agrariens faisait échouer la réforme : retrait des dépôts en banque non bloqués, thésaurisation intense de la part des paysans, arrêt de l'activité bancaire, suspension de la vie économique, resserrement monétaire sans précédent, crise du crédit (car les sociétés avaient défense d'augmenter leur capital, sauf au profit de l'Etat, et les banques prêtaient à 25 o/o par an), voilà les phénomènes qu'on put observer. En Bourse, c'était la panique ; les actions des meilleures entreprises tombaient au-dessous du prix d'une paire de chaussures, et les places voisines les raflaient, mettant ainsi la main sur une partie de l'industrie indigène. Loin de baisser, les prix de gros, doublaient de juillet 1921 à janvier 1922. Pour arrêter la débâcle, il fallut lâcher la bride à l'émission, imprimer de nouveaux billets. D'où chute brutale de la couronne, qui tombait de 2,3 centimes suisses, le 30 juin, à 0,80 le 30 septembre. Du coup, le système entier s'effondrait, car il fallait, pour que l'équilibre s'établît, que la couronne remontât à quatre ou cinq centimes suisses. On était loin de compte. Finalement, le déficit de l'exercice dépassa 15 milliards de couronnes, et l'économie hongroise n'est pas encore remise de la secousse qu'elle a subie.

Qu'en conclure, sinon qu'un prélèvement direct et général sur les fortunes n'est possible qu'autant que l'Etat émette, pour permettre la mobilisation de la dette contractée envers lui par les contribuables, des moyens fiduciaires de paiement, en surplus des besoins légitimes des transactions ? Après l'exemple de l'Allemagne, celui de la Hongrie semble prouver que la réussite partielle d'une opération de ce genre suppose un état d'inflation continue. C'est assez dire qu'au point de vue de l'assainissement monétaire, pareille formule est inopérante. Loin d'arrêter l'inflation, elle ne fait que la stimuler. Aux bouleversements profonds apportés dans l'économie hongroise, on peut mesurer ses dangers pour l'activité industrielle d'un grand pays.

L'IMPÔT SUR LE CAPITAL EN ITALIE

C'est sous le ministère Nitti, qu'en Italie, deux décrets lois du 24 novembre 1919 et du 22 avril 1920 instituèrent la conscription des fortunes et l'impôt extraordinaire sur le patrimoine, combinés avec une taxe sur l'enrichissement pouvant atteindre 80 o/o, et frappant les bénéfices réalisés pendant la guerre. L'impôt sur le capital atteignait les patrimoines d'une valeur supérieure à 50.000 lire. Le tarif était progressif, les taux s'élevant de 4,50 à 50 o/o. Le recouvrement se répartissait sur trente années, la valeur de la fortune se calculant, pendant les six premières années, en multipliant par le coefficient fixe de 325 l'impôt principal de 1916. La taxe sur l'enrichissement était recouvrable en 20 annuités, sauf pour les contribuables dont le patrimoine comprenait au moins 3/5 de valeurs mobilières, qui devaient s'acquitter en dix ans. Il s'agissait donc, en réalité, d'un impôt complémentaire sur le revenu. Afin d'asseoir cet impôt improprement qualifié « d'impôt sur le capital », M. Nitti incitait les possesseurs de titres au porteur à rendre leurs valeurs nominatives, en élevant de 5 à 15 o/o la taxe sur les titres au porteur. Quelques mois plus tard, son successeur, M. Bonomi, faisait voter une loi instituant la « nominativité » obligatoire de tous les titres autres que les emprunts d'Etat. On estimait que, sur un budget de 16 milliards de lire, l'impôt sur le capital donnerait 500 millions, et l'impôt extraordinaire sur l'enrichissement de guerre 150 millions. Le produit de ces deux impôts devait alimenter les recettes du budget ordinaire.

En fait, ces divers décrets n'ont jamais été appliqués. Mais le fantôme de l'impôt sur le capital a suffi pour détruire la confiance, inquiéter l'épargne, et détériorer le crédit de l'Etat. Sous M. Nitti, la lire a touché son cours le plus bas, cotant 0 fr. 50 et perdant 80 o/o de sa valeur-or. En octobre 1920, le consolidé 5 o/o tombait à 69,24. En revanche, les prix de gros doubleraient presque, et l'Etat, incapable de trouver des prêteurs, dut recourir aux banques d'émissions, dont les avances passaient de 7.165 millions de lire au 31 décembre 1918, à 10.742 millions au 31 décembre 1920.

Les auteurs mêmes des mesures ci-dessus rapportées s'inclinèrent devant l'évidence. A la fin de 1921, M. Bonomi rapportait par décret la loi instituant la « nominativité » des titres, que M. Mussolini devait abroger plus tard, et M. Soleri

chargeait une commission de réviser les lois créant des impôts sur le capital, sur le revenu et sur les bénéfices de guerre. C'était l'enterrement sans phrases des grands projets de M. Nitti.

L'EXPÉRIENCE TCHÉCOSLOVAQUE

L'opération conduite, en 1919, par le Dr Rasin, réorganisateur des finances tchécoslovaques, constitue le seul succès dont puissent se prévaloir les promoteurs de l'impôt sur le capital. Encore convient-il d'en préciser la nature. Il s'agit, non pas d'un prélèvement sur le capital, mais d'un *prélèvement sur la circulation*, effectué à l'occasion de l'estampillage des billets de la banque austro-hongroise. Cet estampillage avait à la fois pour objet de déterminer le nombre de billets de banque en circulation sur le territoire de l'ancienne Bohême, de donner une base indépendante à la devise nationale, et de parer au danger d'inflation.

Sur un chiffre total de 8 milliards de couronnes en circulation, le gouvernement retint, en mars 1919, un peu plus de deux milliards de couronnes, et délivra, en échange, des « certificats de retenue » non négociables, productifs d'un intérêt de 1 o/o. D'autre part, il prit en charge les comptes de dépôt, dans les succursales tchèques de la banque austro-hongroise, reconnut les dépôts à concurrence de 1 milliard 1/2 de couronnes estampillées, et retint, à titre d'emprunt forcé, 650 millions de couronnes. Les « certificats de retenue » étaient acceptés au pair, par le Trésor, à valoir sur les sommes dues par les contribuables assujettis à un impôt sur le capital dont le principe seul était arrêté. Le fisc consentait un intérêt de 6 o/o aux paiements anticipés. Autrement dit, le Trésor profitait de l'estampillage pour « bloquer », sur les dépôts des particuliers, les sommes nécessaires au paiement des premières tranches du futur impôt sur le capital, dont le recouvrement se répartissait sur six semestres. La chose était relativement facile, puisque le gouvernement tenait la caisse, et l'ouvrait à son gré.

Au mois de mars 1922, les paiements à valoir sur l'impôt frappant le capital atteignaient 1 milliard de couronnes. L'opération devait rapporter, au total, trois milliards. Comme l'office bancaire du ministère des finances réglait la circulation sur les rentrées de certificats de retenue, le fonds de roulement

ment nécessaire à la communauté économique ne subissait pas de diminution brusque, susceptible d'entraîner une crise. Le procédé a fait crier, mais les résultats obtenus ont permis d'amorcer une politique de déflation qui, conduite avec fermeté et sagesse dans tous les domaines, a préservé le jeune Etat du fléau qui ravageait les peuples voisins. On admettra que des circonstances exceptionnelles aidèrent au succès

CONCLUSION

Voilà l'histoire, déjà longue, des déceptions que les projets les plus divers de prélèvement sur le capital valurent à leurs auteurs : difficultés d'assiette, de mobilisation, de perception, impossibilité d'adapter l'impôt extraordinaire, comme les impôts permanents, aux fluctuations d'une monnaie sans cesse altérée, tels sont les obstacles auxquels se sont heurtés, presque partout, des réformateurs mal avisés. Rationnelles à un certain moment, les bases de tout impôt sur la fortune deviennent fictives lors de la perception, quand la monnaie se déprécie. Un gros propriétaire foncier peut ainsi payer, avec le prix de vente d'un seul arbre, une contribution qu'on lui demandait d'acquitter en trente ans. Là où l'inflation monétaire facilite le recouvrement de l'impôt, le rendement devient ridicule comparativement au chiffre des dépenses à couvrir, et le « sacrifice héroïque » se réduit à l'offrande qu'on donne au mendiant dont on a pitié. Là où la stabilisation monétaire assurerait un rendement appréciable, l'impôt, par la perte de substance que sa levée rapide provoque, coûte à la communauté économique, beaucoup plus cher qu'il ne rapporte au Trésor. Les bolchevistes s'en aperçoivent ; après avoir supprimé le capital par un prélèvement de 100 o/o, ils essayent de recréer cette matière première du travail. Nulle part, la contribution extraordinaire, devenue permanente, n'a servi à amortir la dette ; par contre, elle a stimulé l'inflation. A la faveur de la dépréciation de l'argent, les « gros » ont éludé l'impôt, tandis que les « petits » l'acquittaient deux fois, directement, comme en Allemagne, indirectement, en payant tribut à la « vie chère ». Par là, le prélèvement sur le capital apparaît comme une mesure beaucoup moins démocratique qu'on ne l'imagine, et cette considération vaut qu'on s'y arrête, dans un pays comme le nôtre, où les trois-cinquièmes

du capital imposable sont représentés par de petites ou de moyennes fortunes.

Antidémocratique, le prélèvement sur le capital est, de plus, antiéconomique au premier chef, car il frappe l'épargne accumulée, punit la prévoyance et encourage la prodigalité, au moment où l'effort commun de tous les citoyens devrait tendre à reconstituer les richesses détruites par la guerre. L'heure n'est pas aux « dragonnades » des capitaux.

« C'est vainement, a écrit M. Caillaux, qu'on chercherait dans la pharmacopée financière, infiniment plus réduite que le vulgaire ne l'imagine, un elixir permettant aux peuples de recouvrer en quelques instants la santé que leurs erreurs ont compromise... Il n'est, sur les rayons de la boutique symbolique, qu'un ou deux médicaments, toujours les mêmes, pénibles à absorber, qui ne donnent de résultats qu'autant que le patient s'y résigne de bon cœur et qu'il se soumet, en même temps, au régime qui conditionne leur efficacité.

« Travail, économie, voilà le régime! Contributions multiples, imposition terrible de tous les revenus, sans exception ni distinction, tels sont les remèdes. Hors d'eux, tout est chimère. »

ROBERT FABRE,
Agrége de l'Université

L'OPINION ALLEMANDE SUR LA RESPONSABILITÉ DE LA GUERRE

L'Allemagne est responsable de la guerre, telle est la conviction dans laquelle nous vivons en France depuis 1914, conviction adoptée sans réserve par nos Alliés Belges ; les Anglais et les Américains ont partagé les mêmes vues jusqu'au Traité de Versailles ; depuis lors certaines dissidences ou hésitations semblent se manifester.

L'Allemagne n'est pas responsable de la guerre, elle ne l'a ni voulue, ni préparée ; telle est la conviction dans laquelle vivent aujourd'hui les Allemands, à peu près sans exception.

Le but du présent article n'est pas d'exposer les deux points de vue opposés, ni de les confronter pour établir la part de vérité ou d'erreur de chacun d'eux ; pour un pareil travail, quelques pages ne sauraient suffire, il faudrait de gros volumes. Aussi bien n'est-ce point une argumentation que nous apportons ici, mais un témoignage ; de longs mois passés en Allemagne, de nombreuses conversations avec les habitants nous ont permis de constater un état d'esprit, une mentalité, dont on ne semble pas avoir, en France, une idée très précise. Loin de songer à présenter ici de l'inédit, nous désirons, au contraire, nous en tenir à ce qui, du point de vue allemand, apparaît comme banal, comme déjà vu et déjà dit. A force d'avoir lu dans les journaux ou revues, d'avoir entendu dire par les ministres, les professeurs, les publicistes, les membres du clergé que l'Allemagne est innocente de la guerre, une opinion publique s'est constituée outre-Rhin, la non-culpabilité est devenue un article de foi. On constate qu'aujourd'hui le travail est achevé, le fruit est arrivé à maturité ; lancée par une propagande aussi habile qu'active et persévérante, la nouvelle a fait son chemin ; implantée dans le cerveau de celui-ci et dans le cœur de celui-là, cette conviction est partagée par tous les partis sans distinction, de la droite à la gauche. Ce serait mal interpréter les choses que d'y voir simplement un élément

essentiel du patriotisme germanique ; à l'heure actuelle il faut aller plus loin et dire que la pensée allemande est maintenant coulée dans ce moule, qu'elle est dominée par la hantise de son innocence, que toutes ses actions et réactions sont l'effet de ce truisme. L'Allemagne, si divisée dans le heurt des Etats rivaux, des confessions religieuses opposées, des espérances politiques contradictoires et des conflits sociaux, s'est refait une unité nationale sur cette base : les citoyens se rapprochent les uns des autres, ils font l'expérience de leur solidarité dans le sentiment d'une immense injustice dont ils se croient victimes, dans l'effort au service d'une vérité qu'il s'agit de faire triompher.

Nous assistons ainsi à une évolution qui a commencé au lendemain de l'armistice. A cette époque l'armée rentrait vaincue, c'était un effondrement ; pendant quatre ans la sonnerie des cloches avait annoncé victoires sur victoires, et tout cela aboutissait à une capitulation sans condition, tandis que le « Seigneur de guerre » prenait la fuite pour se réfugier en Hollande. Dans le désarroi d'un désastre, augmenté par les troubles de la Révolution, la confusion était à son comble, mais quelqu'un sut garder son sang-froid ; cet inconnu lança la légende du *Dolchstoss*, du coup de poignard dans le dos : l'armée n'était pas vaincue, elle rentrait avec les honneurs de la guerre, elle rapportait ses armes, elle n'avait subi aucune défaite sur les champs de bataille, et, si l'arrière n'eût pas lâchement trahi, elle aurait pu continuer à se battre, elle aurait remporté la victoire. — Comme la marée montante qui recouvre la grève, la légende du coup de poignard s'étendit sur tout le pays, accueillie par un immense soupir de soulagement : l'honneur militaire était sauf. Il y eut bien quelques protestations : comment concilier cette légende avec les démarches du maréchal von Hindenburg et du général Ludendorff qui, en septembre et octobre 1918, sommaient le gouvernement impérial de demander sans retard un armistice ? (1).

(1) Le 21 septembre 1918, Ludendorff suggère au gouvernement allemand de s'adresser au président Wilson par l'intermédiaire de la Suisse. Le 1^{er} octobre l'Etat-Major télégraphie : « Il est impossible de dire ce qui arrivera demain... Il y a lieu d'envoyer cette nuit même une déclaration aux gouvernements étrangers... Nous sommes dans une situation terrible... L'armée ne peut plus attendre encore 48 heures. » Le même jour Ludendorff se présente à l'empereur sans avoir été convoqué, il insiste pour une offre de paix aussi rapide que possible. Le 3 octobre Hindenburg déclare par écrit que « le grand Etat-Major continue à réclamer ce qu'il avait demandé le 29 septembre, à savoir l'envoi immédiat d'une proposition de paix. » Il ajoute : « La situation empire tous les jours. » (Erzberger, *Souvenirs de guerre*, p. 363-369). A 8^h le 9 novembre, le général Groener décrit la situation de l'armée

Mais l'opinion publique se soucie peu des faits, les arguments précis la laissent indifférente, tandis qu'elle se laisse volontiers aller au sentimentalisme ; entre la légende et l'histoire, elle opte sans hésiter pour la première, surtout quand celle-ci vient au secours de « l'honneur national ».

Le mythe du coup de poignard dans le dos prend par là une valeur psychologique, c'est le premier effort d'une propagande en vue du relèvement, et cette propagande a été couronnée de succès, car les objections de quelques sceptiques peu nombreux ne l'ont pas empêchée de rallier les masses, de galvaniser la foule, de créer l'état d'esprit voulu. Ce mythe est aussi le trait d'union entre l'Allemagne d'avant 1914, laquelle ne consent pas à disparaître, et l'Allemagne d'après 1918, qui veut à tout prix ne rien renier de son passé.

Le fondement étant ainsi solidement établi sur la crédulité populaire, il n'y avait plus qu'à continuer dans la même direction. La campagne pour la non-culpabilité est le second chapitre de ce redressement inattendu, et — disons-le tout de suite — l'opération se poursuit avec un succès croissant.

A Weimar, dès 1919, avant même la signature du traité de Versailles, les autorités compétentes ont protesté contre la culpabilité de l'Allemagne. Depuis lors, l'usage s'est établi de ne jamais parler du traité sans l'appeler un « *Diktat* », l'Allemagne n'a pas été invitée aux délibérations, les Alliés ne l'ont conviée que pour mettre sa signature au bas d'un document, à l'élaboration duquel elle n'a pas contribué. Désarmés et affamés, nous avons été obligés de nous incliner, disent les Allemands, jamais guerre ne s'est terminée par un tel abus de pouvoir, un corps expéditionnaire dicte ainsi ses conditions à une peuplade nègre, mais entre peuples civilisés, on ne termine pas ainsi une guerre ; sous prétexte de paix c'est la lutte qui continue, dans l'intention inavouée et pourtant réelle d'anéantir l'Allemagne. Les récriminations portent sur la perte des colonies, sur la livraison de la flotte, sur l'obligation des réparations, sur les territoires cédés, et en général sur chacun des points du traité, mais, par dessus tous les autres, l'article 231 provoque l'indignation (1).

comme « désespérée. » Mémoire publié par la *Freiheit* du 5 avril 1919. Voir aussi les *Mémoires de Ludendorff*.

(1) Traité de Paix, section I, dispositions générales : « Les gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les gouvernements alliés et associés et leurs natio-

Le *Diktat* de Versailles repose sur un mensonge, clament tous les Allemands, nous n'avons pas imposé la guerre, elle nous a été imposée, nous nous sommes contentés de nous défendre. Et de cette affirmation, ils croient pouvoir fournir des preuves abondantes : pendant son long règne, Guillaume II a eu maintes occasions plus favorables de tirer l'épée, il ne s'y est décidé que contraint et forcé — trop tard d'ailleurs — quand le cercle anglo-franco-russe était déjà fermé, comme un lacet mis autour du cou de l'Allemagne pour l'étrangler. Pourquoi aurions-nous voulu la guerre ? Notre industrie et notre commerce étaient florissants, nos marchandises s'imposaient sur tous les marchés par leurs qualités et leur bas-prix, nous avions tout avantage à maintenir une paix qui, en nous permettant de travailler, assurait notre prospérité. On ne fait pas la guerre contre son intérêt, or il n'est pas nécessaire d'être bien clairvoyant pour s'apercevoir que nos progrès éveillaient la jalousie de certaines puissances, c'est de ce côté — et non en Allemagne — qu'il faut chercher les origines du conflit. Parmi les vrais responsables, il faut citer le roi Edouard VII ; l'entente cordiale a été dirigée contre l'Allemagne comme l'était aussi l'alliance franco-russe. Un plan de vaste envergure avait été élaboré longtemps à l'avance, il a été réalisé avec patience et méthode, l'un de ses artisans les plus actifs a été le président Poincaré « le père de la guerre mondiale » ; le Reich a été entraîné à la guerre, mais celle-ci a été, de la part de l'Allemagne, uniquement une guerre défensive.

Les arguments se succèdent nombreux, divers et inattendus, soit que les Allemands invoquent l'affaire du Maroc et l'incident d'Agadir pour prouver le machiavélique projet d'encerclement conçu par les Alliés, soit qu'ils discutent les dates et les jours et les heures de la mobilisation russe comparée avec la mobilisation allemande ; à cela s'ajoutent des commentaires sur les dépêches échangées entre Berlin et Vienne dans le courant de juillet 1914. Mais le commun des mortels se perd dans le labyrinthe de ces multiples détails, et l'imagination populaire se contente de retenir un fait, un seul, qui l'emporte sur tous les autres : l'Allemagne a prouvé sa bonne foi en ouvrant ses archives diplomatiques, en nommant une commission officielle, celle-ci a été chargée de publier les documents, et par excès de scrupules elle a été composée de savants peu favorables à l'ancien régime. Pourquoi la France et l'Angleterre n'ont-elles en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés, »

elles pas suivi cet exemple ? Si elles avaient la conscience aussi pure qu'elles le prétendent, elles ne garderaient pas leurs archives jalousement fermées. Le professeur Delbruck a proposé la constitution d'un jury d'historiens, cette offre n'a rencontré qu'un silence dédaigneux. Pendant ce temps, les publications allemandes ont provoqué de la part des Soviets des publications analogues ; le *livre noir*, comprenant les rapports de Iswolsky, l'ambassadeur russe à Paris, confirme la thèse allemande : ni Guillaume II, ni son gouvernement, ni son peuple n'ont voulu la guerre (1). Les Soviets ont complété le *livre noir*, par les *archives rouges*, celles-ci reproduisent une série de dépêches échangées entre l'ambassadeur russe à Berlin et Sazonoff ; or ces dépêches ne se trouvent pas dans le *livre orange*, aussitôt est lancée l'accusation de falsification contre les rédacteurs du *livre orange* (russe) et du *livre jaune* (français), et Wirth, alors chancelier du Reich, s'est chargé de tirer la conclusion : les tentatives pacificatrices de l'Allemagne se sont heurtées à la mauvaise volonté de la Russie soutenue par la France.

Le grand public ne lit pas tous ces documents, et bien peu de gens seraient capables de refaire le raisonnement dont nous venons de signaler quelques points principaux, mais les journalistes sont là qui, sans cesse, viennent au secours des mémoires défaillantes ; à côté d'eux les membres du gouvernement et les chefs de parti ne se lassent pas de reprendre le même thème ; les uns entraînant les autres à la surenchère ; tous ces articles et tous ces discours comprennent, comme une sorte de refrain, l'argument facile à saisir, propre à frapper les masses : nous avons ouvert nos archives diplomatiques, nos adversaires se gardent d'en faire autant.

Quand on passe en revue cette campagne de propagande, on y distingue de suite trois stades successifs ; au lendemain du Traité de Versailles, les Allemands disaient : nous ne sommes pas les seuls responsables, ou bien : nous ne sommes pas les principaux responsables ; peu après, cette protestation modérée fut remplacée par une nouvelle thèse : la grande coupable, c'est l'Angleterre ; mais la fin de 1922 et le début de 1923 marquèrent une nouvelle orientation, le ministre Cuno mettait son espoir en l'Angleterre, et la culpabilité de la guerre

(1) Les journaux, qui répandent ces idées dans le public, se gardent bien de dire que le *livre noir* est un choix de documents, les pièces favorables à la thèse française ont été éliminées. M. Hanotaux a consacré une étude aux mémoires de Iswolsky (*Revue de Paris*, 1^{er} décembre 1922, pp. 485-490), cet article nous renseigne sur la valeur des prétendues révélations.

fut attribuée à la France. Aujourd'hui, cette conviction fait partie du patrimoine national, chacun l'exprime en toute conscience et de bonne foi, c'est une vérité qui n'a plus besoin d'être démontrée (1).

D'ailleurs, si la France, empoisonnée par plus de dix années de mensonges, refuse encore de se rendre à des preuves aussi évidentes, la lumière partie d'Allemagne a fini par éclairer les neutres et même les Alliés. Les affirmations de l'évêque Nulsen, de Zurich, les livres de Keynes, telles déclarations de Lloyd George, et plus récemment de Mac Donald, les révélations d'Américains, comme le sénateur Owen et Dudley Field Malone, les études historiques d'un autre Américain, le professeur Sydney Bradshaw Fay, et tant d'autres témoignages ne sont-ils pas comme autant de confirmations, venues des quatre coins du monde pour soutenir le bon droit de l'Allemagne, quand celle-ci proteste contre « le mensonge de la culpabilité » ? Elle n'est pas seule à flétrir le Traité de Versailles sous le nom de « *Diktat* », puisqu'aux Etats-Unis le sénateur La Follette appelle l'œuvre de 1919 « un traité de honte » ; et elle n'est pas non plus seule à s'élever contre l'article 231, car la *Westminster Gazette*, citée par les journaux allemands, déclare de son côté : « ce paragraphe du traité soulève aujourd'hui bien des objections, l'esprit qui l'a inspiré est réprouvé presque par tout le monde » (2).

(1) Il y a bien quelques dissidences, mais ces voix en sens contraire sont si rares que nous avons le droit de parler d'une opinion allemande unanime.

(2) La récente publication des « Notes » de l'ex-ambassadeur français Georges Louis a naturellement soulevé le plus grand intérêt en Allemagne; pouvait-on souhaiter plus précieux argument en faveur de la non-culpabilité ? Les commentaires des journaux sont fort copieux : les « Notes », déclarent les uns, prouvent de façon irréfutable que MM. Poincaré et Iswolski portent la responsabilité principale du conflit de 1914; ces carnets, disent les autres, n'apportent rien de nouveau, leur importance réside plutôt dans le fait que le peuple français pour la première fois apprend, de la bouche de ses meilleurs diplomates et hommes d'Etat, la vérité si longtemps étouffée.

Par une coïncidence curieuse, au moment où paraissent les notes de Georges Louis, l'amiral von Tirpitz publie un livre consacré à la politique navale de l'Allemagne. Déjà dans ses « Mémoires » Tirpitz flétrissait la « stupide politique allemande », aujourd'hui il dit avoir compris dès 1905, que la politique navale de l'empereur « devait très vraisemblablement conduire à un conflit avec l'Angleterre ». — Si l'ambassadeur français charge le gouvernement de son pays, l'amiral allemand se trouve jeter le poids de son autorité dans l'autre plateau de la balance, il se dresse en accusateur de son souverain. Peu importe que Tirpitz agisse ainsi pour se justifier lui-même, le coup n'en est pas moins porté, et la *Frankfurter Zeitung* (9 nov., n° 840), en rendant compte du livre de Tirpitz, laisse entendre que les ennemis de l'Allemagne y trouveront bien des arguments en faveur de la culpabilité du Reich.

Nous pourrions multiplier les exemples et citations qui fourmillent dans la presse d'outre-Rhin, mais ces indications suffisent. Forte de ce qu'elle considère comme son bon droit, et fière des appuis fournis par l'étranger, l'Allemagne a reconstitué son unité de front ; par la voix de Stresemann, son ministre des Affaires Etrangères, elle déclare que le problème des origines de la guerre est une question morale, un devoir auquel le gouvernement actuel ne saurait se soustraire et dont les cabinets postérieurs ne pourront pas faire abstraction ; enfin, dit-elle, ce n'est pas là une affaire uniquement allemande, il s'agit d'assainir l'atmosphère de l'Europe. Envisagée sous cet angle, la campagne du mois d'août dernier prend un aspect particulier : au moment où les délégués des différents Etats étaient réunis à Londres pour la mise au point du plan Dawes, l'Allemagne a manifesté une grande agitation ; quelques jours auparavant elle avait célébré à grand renfort de discours et de défilés patriotiques le dixième anniversaire de la mobilisation générale, elle avait protesté de son innocence quant à l'origine du conflit, l'occasion lui parut particulièrement favorable pour poser devant l'opinion mondiale le problème de la culpabilité, et l'on sait que le chancelier Marx, avant de se rendre en Angleterre pour signer les accords de Londres, a annoncé, le 29 août, son intention de porter à la connaissance des pays étrangers une déclaration repoussant la culpabilité de l'Allemagne dans la guerre. Ce serait une profonde erreur que de voir dans cette décision une simple manœuvre destinée à amadouer le parti nationaliste, et l'erreur ne serait pas moins profonde qui tirerait argument du fait que la note a été ajournée. Sans doute il y a eu divergences sur le moment à choisir et sur l'opportunité, mais le chef du gouvernement n'a pas cédé à une pression des seuls milieux nationalistes, il avait derrière lui le pays tout entier. Quand le cabinet a déclaré qu'il mènerait jusqu'au bout « le combat contre le mensonge de la culpabilité », en se réservant simplement le choix de l'heure propice le peuple allemand dans son unanimité a applaudi. Dans l'attitude de son gouvernement il voyait déjà le début du procès qui devra aboutir à la révision du « Diktat ». Le traité est bâti sur la culpabilité de l'Allemagne ; si les fondations disparaissent, tout l'édifice d'écroule, « la vérité est en marche » écrivait la *Frankfurter Zeitung* le 1^{er} septembre. Dans ces conditions, le pacte de Londres ne rencontrait plus d'opposition, et le parti nationaliste lui-même a fourni les voix nécessaires pour son approbation par le Reichstag ; l'opinion publi-

que raisonnait en effet ainsi : nous avons pris à Londres des engagements, nous avons reconnu avoir perdu la guerre, et d'après l'ancien usage nous devions consentir à payer une indemnité aux vainqueurs ; mais nous demandons à notre tour qu'on reconnaisse une vérité dont le monde se doute depuis longtemps, à savoir que de toutes les puissances l'Allemagne porte la moindre responsabilité dans le déclanchement de la guerre.

Pour que nul n'en ignore, les Allemands qui, dès 1919, protestaient contre la culpabilité, ont bien soin d'indiquer eux-mêmes en quoi consiste leur nouvelle attitude : ils ne se contentent plus simplement de désavouer l'article 231, ils entendent le remettre en question. « Nous n'avons jamais cru, écrit la *Kreuzzeitung* (29 juillet), qu'en nous attaquant au mensonge de notre responsabilité nous supprimerions d'un coup tout le Traité de Versailles. Mais il faut au moins commencer le travail, il faut ébranler l'un des principaux appuis de ce honteux traité ». Pour atteindre plus sûrement le but, un périodique spécial, *Die Kriegsschuldfrage*, est édité à Berlin, sa mission est d'alimenter les journalistes et conférenciers ; l'historien connu, Hans Delbruck, fait partie du Comité de rédaction.

Cet acharnement à soutenir la non-culpabilité, — disons mieux : cette conviction d'innocence — explique les réserves de l'Allemagne quant à son entrée dans la Société des Nations. Sur ce point, comme dans tout le présent article, nous nous attachons moins à préciser la politique du gouvernement qu'à montrer les réactions du public. La distinction peut paraître subtile, alors qu'il s'agit d'un peuple aussi maniable, aussi discipliné, toujours disposé à accepter le mot d'ordre venant d'en haut ; il n'en est pas moins vrai que, même en Allemagne, l'opinion publique est une force, nous avons le plus grand intérêt à savoir ce que veut cette opinion, à quelles suggestions elle obéit, quels problèmes la préoccupent, quelles passions la dominent, et dans quel sens ou sur quel terrain, après avoir été orientée par ses dirigeants, elle les entraîne à son tour. Or, pour la question de l'entrée dans la Société des Nations, la non-culpabilité joue de nouveau le rôle prépondérant. Ici, nous ne sommes plus en présence de la même unanimité, les raisons pour se heurtent aux raisons contre, mais ce conflit ne doit pas nous empêcher d'apercevoir une pensée unique dirigée contre le traité. Les uns ne veulent pas entendre parler de la Société des Nations, parce que l'Allemagne en demandant son adhésion reconnaîtrait implicitement le traité, et cela doit être

évité à tout prix. D'autres, au contraire, sont sensibles aux récentes invites de l'Angleterre. Nos anciens ennemis, disent-ils, nous pressent d'entrer pour que nous puissions officiellement soulever, devant le tribunal des Nations, le problème capital de la culpabilité, c'est justement là notre plus ardent désir, et ce serait folie que de ne pas saisir au plus tôt cette occasion. L'entrée dans la Société des Nations est le premier point du programme qu'a exposé le député Erkelenz, chef de la fraction démocrate, au mois d'octobre. Les autres points sont : évacuation de la 1^{re} zone d'occupation et de la Ruhr le 10 janvier 1924, réduction des délais d'occupation pour les 2^e et 3^e zones, réorganisation du statut militaire, levée de l'interdiction du rattachement de l'Autriche à l'Allemagne, remaniement des frontières orientales du Reich, attribution d'un mandat colonial à l'Allemagne.

Les raisons pour ou contre — on le voit — sont inspirées par le même esprit, elles aboutissent à un résultat identique : la destruction du Traité de Versailles. Et nous n'avons exposé que les arguments fondamentaux, les motifs de principe ; il s'y ajoute des arguments occasionnels : le Zeppelin Z. R. III arrive sans encombre aux Etats-Unis, c'est aussitôt un concert de louanges dans les journaux, dont plusieurs consacrent en entier leur première page à cette « traversée triomphale » du « géant argenté », du « Christophe Colomb aérien ». Ce « miracle du génie du peuple allemand martyrisé, foulé aux pieds », n'est pas une arme de guerre, mais « un instrument pacifique », un triomphe de la civilisation, l'Allemagne ne construit des dirigeables que « par intérêt économique ». Dès lors, la conclusion s'impose : il faut rectifier le Traité de Versailles, qui interdit la construction d'aéronefs dépassant 30.000 mètres cubes, et qui prévoit la démolition des ateliers de Friedrichshafen. « L'aveuglement » des ennemis de l'Allemagne ira-t-il jusqu'à commettre ce crime « contre le progrès humain » ? Mais certains symptômes rassurants se manifestent ; la psychose de guerre, qui s'était maintenue si longtemps et dont le Traité de Versailles est la manifestation la plus odieuse, se dissipe peu à peu ; les peuples semblent revenir à la raison, le voyage du Z. R. III a provoqué aux Etats-Unis un enthousiasme presque égal à celui de l'Allemagne. L'emprunt Dawes a été couvert plusieurs fois à Londres, à New-York, à Stockholm, à Amsterdam, n'est-ce pas la preuve que l'Etranger a changé d'attitude ? L'Allemagne honnie de tous pendant la guerre et depuis lors, l'Allemagne à laquelle les Alliés avaient réussi hypocritement

à imputer leurs propres fautes, l'Allemagne commence à regagner la confiance du monde.

L'espoir a bien souvent été exprimé outre-Rhin d'atteindre l'opinion mondiale par l'intermédiaire des neutres ; aujourd'hui retentissent déjà les chants de victoire, l'attaque partie de Berlin a non seulement galvanisé tous les citoyens et tous les partis, mais, après avoir, dans un mouvement tournant de grand style, englobé les neutres, l'Allemagne se vante maintenant d'avoir impressionné certains des ennemis d'hier, au point de les transformer en collaborateurs. — Ajoutons que cette offensive s'appuie principalement sur une clientèle à laquelle la langue allemande est familière : les Autrichiens, Scandinaves, Germano-Américains, auxquels s'adresse en tout premier lieu la propagande allemande, ne lisent guère les réponses et objections françaises ; ils constituent ainsi autant de centres de rayonnement qui répandent le point de vue germanique et exercent une pression sur l'opinion mondiale. Pression dont l'objet, conscient ou inconscient, tend à annuler le Traité de Versailles, et dont le levier principal est la culpabilité française substituée à celle de l'Allemagne.

Le conflit franco-allemand a éclaté dans toute son acuité avec la grande guerre, on ne saurait trop déplorer que ce passé n'ait pas trouvé son point final dans le traité de paix ; mais, quoi qu'il en soit à cet égard, les regrets sont stériles. Quant aux illusions elles sont dangereuses. C'est pourquoi il valait la peine de préciser une situation que nul n'a le droit d'ignorer et qui peut s'exprimer ainsi : aux luttes d'hier ont succédé d'autres luttes. Celles-ci se déroulent hors de chez nous, elles tendent à mobiliser les peuples — neutres et alliés — en vue d'un encerclement de la France par « l'innocence allemande ».

RAOUL PATRY.

LES CHEMINS DE FER DE L'EMPIRE OTTOMAN ET LES ÉTATS SUCCESEURS

Au moment où l'empire ottoman disparaît à la suite des événements politiques et militaires qui depuis 1912 se sont succédé en Asie Mineure et dans la Péninsule des Balkans, on voudrait examiner dans quelles conditions au cours du siècle dernier et jusqu'au début des guerres balkaniques, les régions composant ce vaste empire ont participé au développement des voies ferrées, qui a été l'un des phénomènes économiques les plus caractéristiques du XIX^e siècle.

On sera naturellement amené au cours de cet exposé à indiquer quel a été dans ce domaine le rôle du Gouvernement ottoman, par qui et avec quelles ressources ont été construits les chemins de fer, et par qui ils ont été exploités.

On fera connaître les vicissitudes par lesquelles ont passé les exploitations existantes au cours des guerres balkaniques et de la guerre de 1914, ainsi que la situation qui résultera pour elles de l'application des traités de paix.

I. — DU DÉBUT DE LA CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER JUSQU'EN 1912.

Quand on compare l'histoire des chemins de fer ottomans à celle des chemins de fer français, par exemple, des différences essentielles apparaissent.

C'est parmi ses nationaux, que dès la première moitié du XIX^e siècle, la France a trouvé les ressources en hommes et en capitaux indispensables pour doter le pays de chemins de fer à traction mécanique.

Bien que les débuts des chemins de fer français aient peut-être été un peu tardifs, leurs progrès ont été rapides, puisque, si on ne comptait sur le territoire français en 1851 que 3.500 km. exploités, par contre dès 1858 ce nombre s'élevait à

8.700 km. à 18.000 km. en 1870, et atteignait 21.700 km. en 1875.

Dès 1842, l'ossature du réseau français telle qu'elle a été réalisée dans les années qui ont suivi, a été conçue et arrêtée par le Gouvernement français.

L'un des principes qui ont inspiré les décisions gouvernementales, a été de relier le plus rapidement possible la capitale aux diverses frontières de terre et de mer afin de pouvoir utiliser sans délai ce nouveau mode de communication pour rendre plus faciles et plus actives les relations internationales.

L'histoire des chemins de fer ottomans présente des caractères presque entièrement opposés, en ce qui concerne la part prise par les nationaux, le rythme du développement et le désir de se relier aux pays voisins.

Pendant longtemps, l'empire ottoman a été incapable de se passer du concours de l'étranger ; c'est uniquement chez des industriels et des capitalistes étrangers que le Gouvernement a trouvé les compétences et les capitaux nécessaires à la construction et à l'exploitation des voies ferrées.

Leur développement a été très lent, puisqu'en 1908, soit plus de 50 ans après la construction du premier chemin de fer ottoman, il n'existait en Turquie d'Europe que 1.682 km. et en Asie Mineure que 4.539 km., soit 6.221 km. pour l'ensemble de l'Empire ottoman, qui avait une superficie de 2.075.400 km².

A titre de comparaison, on fera remarquer qu'en France, pour une superficie de 536.400 km² en 1908 il existait 47.142 km. de voies ferrées.

Si d'autre part le Gouvernement, vers le milieu du XIX^e siècle, s'est montré disposé à doter de ce nouveau mode de communications, les régions asiatiques de l'Empire ottoman et s'il a songé dès cette époque pour des raisons politiques à relier Constantinople à Bagdad, par contre, il a fallu plus de 20 ans, et de nombreux événements politiques, diplomatiques et militaires pour vaincre sa répugnance à voir s'établir une liaison directe entre la capitale de l'Empire et les pays où régnaient les idées de l'Europe occidentale.

Si l'on entre dans le détail, on constate en effet que ce furent des compagnies anglaises qui, vers 1860, construisirent les premières voies ferrées, soit en Asie Mineure, soit dans les régions européennes éloignées de la capitale.

En Turquie d'Europe, les deux lignes qui relient le Danube aux ports de la Mer Noire :

Lignes de Kustandjé (Constanza) à Czernavoda, d'une longueur de 60 km. environ ; et de Roustchouk-Varna, d'une longueur de 222 km., ouvertes à l'exploitation en 1866.

En Turquie d'Asie, lignes de : Smyrne à Alachéir par Casaba, 169 km., ouverte en 1865, Smyrne à Aïdin, 232 km., ouverte en 1868 ; Scutari à Ismidt, 92 km., ouverte en 1870.

Toutes ces lignes asiatiques, d'une longueur totale d'environ 500 km., partant des côtes de la mer de Marmara, de la mer Egée et de la Méditerranée, se dirigeaient du nord et de l'ouest, vers les hauts plateaux de l'Anatolie et facilitaient l'échange des produits du pays avec ceux de l'industrie européenne.

La ligne de Scutari à Ismidt était l'amorce de la voie ferrée, qui devait relier Constantinople à Bagdad.

Toutefois, l'opinion européenne n'admettait pas que la péninsule des Balkans ne fût pas reliée à l'Europe centrale et que les nouveaux moyens de communications ne fussent pas mis en œuvre pour assurer des relations directes entre Constantinople et l'Europe.

Les conséquences qui devaient en résulter sont résumées dans ce passage de la *Géographie Universelle*, écrit en 1876 par Onésime Reclus, convaincu prématurément qu'une liaison était prochaine entre Constantinople et l'Europe centrale :

« Parmi les révolutions matérielles qui s'accomplissent en
« Turquie, l'une des plus importantes pour les intérêts généraux de l'Europe et du monde, est l'ouverture du chemin
« direct de Vienne à Constantinople.

« Cette voie ferrée continue la grande diagonale du continent, la route de l'Angleterre aux Indes, et oblige pour ainsi
« dire la péninsule des Balkans à faire volte-face ; celle-ci, qui regardait seulement vers l'Archipel et l'Asie Mineure, commence à regarder vers l'Europe dont elle était réellement
« séparée par le Skar et les Balkans.

« Désormais voyageurs et marchandises, au lieu de faire un grand détour par le Danube et la Méditerranée, pourront
« suivre le chemin direct du Bosphore à l'Europe centrale. »

Il fallut attendre 12 ans, jusqu'en 1888, pour voir se réaliser l'espoir manifesté dès 1876 par l'éminent géographe.

Retardée par une succession ininterrompue d'événements politiques, financiers et militaires, la liaison par voie ferrée de Constantinople aux chemins de fer de l'Europe centrale, ne fut obtenue que grâce à une pression des grandes puissances européennes sur le Gouvernement ottoman.

Ce n'est pas toutefois que le Gouvernement se soit au début opposé à la construction des voies ferrées nécessaires.

Le Grand Vizir Ali Pacha, qui n'était pas hostile aux idées occidentales, avait envisagé la construction d'un réseau comprenant une ligne principale qui, partant de Constantinople et se dirigeant vers le nord-ouest, se reliait aux voies ferrées occidentales en un point de la frontière austro-turque formée alors par le cours de la Save, affluent du Danube.

A la suite de la défaillance d'un premier concessionnaire, le Gouvernement ottoman s'adressa à un groupe *français* et concéda la construction à une société *française*, au capital de 50 millions de francs, formée par le baron de Hirsch, sous le nom de Société des chemins de fer de la Turquie d'Europe.

La garantie accordée par le Gouvernement ottoman permit de procéder avec succès, les 15 et 16 mars 1870, à l'émission de 750.000 obligations à prime de 400 fr., portant intérêt à 3 o/o.

Une deuxième émission de 880.000 titres eut lieu en 1872.

Ces obligations, d'un montant total de 792.000.000 de francs, sont les titres qui, plus tard, sous le nom de lots turcs, ont acquis une si triste notoriété.

Le Gouvernement ottoman, en effet, dès le 1^{er} avril 1876, cessa d'effectuer le service des obligations. Les divers arrangements intervenus avec les créanciers de l'empire ottoman entraînaient pour les souscripteurs de cet emprunt, presque tous étrangers, et principalement français (1), une perte importante du capital qu'ils avaient prêté et dont le montant a cependant permis de doter le territoire de la Turquie d'Europe des voies de communications indispensables à son développement économique.

Grâce aux sommes obtenues, les travaux de construction furent commencés en quatre points différents : Constantinople, Dédéagatch, Salonique et Doberlin, en Bosnie, à la frontière austro-turque.

Le 4 janvier 1871, 10 km. de Constantinople à Koutchouk-Tchekmedjé furent livrés à la Compagnie concessionnaire de l'exploitation, société *française* au capital de 50 millions de

(1) On peut estimer que les capitalistes étrangers souscrivirent dans les proportions suivantes :

Français	40 o/o
Allemands	25 o/o
Austro-Hongrois	15 o/o
Belges	15 o/o

Le reste, qui s'élève à 5 o/o, ayant été souscrit dans divers autres pays.

francs, créée comme la compagnie chargée de la construction par le baron de Hirsch.

Mais bientôt tout s'arrêta.

Le Grand Vizir, à esprit occidental, Ali Pacha, était mort, et à sa place entra en fonctions le vieux turc Mahmoud Pacha qui, contrairement à son prédécesseur, était hostile à toute liaison vers l'ouest avec l'Europe centrale, et préférait relier Constantinople vers le nord, aux chemins de fer russes, à travers la Roumélie.

Le plan primitif fut partiellement abandonné. On renonça à la construction de la grande transversale Doberlin-Constantinople et on décida de construire les trois lignes suivantes :

1° Constantinople par Andrinople vers la Bulgarie ; avec un embranchement d'Andrinople sur Dédéagatch et d'Andrinople vers la Roumanie.

2° Salonique-Uskub-Mitrovitza.

3° Doberlin-Banjaluka à travers la Bosnie.

La liaison avec l'Europe centrale était abandonnée.

Quant à la liaison avec les chemins de fer russes, qui devait être obtenue par la construction d'une transversale sud-nord traversant les Balkans et reliant la ligne de Constantinople à la ligne déjà existante de Roustchouk à Varna, conduisant ainsi le réseau turc jusqu'au Danube, elle ne fut réalisée que lorsque ces territoires eurent été détachés de l'Empire ottoman.

A la suite du nouvel accord intervenu en 1872, celles des lignes du nouveau projet que devait construire la Société furent successivement ouvertes au trafic en 1872, 1873 et 1874.

Leur longueur était de 1.178 km. Leur exploitation fut confiée à la Compagnie d'exploitation des chemins de fer orientaux, société française, créée comme on l'a indiqué plus haut, par le baron de Hirsch, au capital de 50 millions de francs.

On pouvait espérer à ce moment, comme l'écrivait en 1876 Onésime Reclus dans le passage déjà cité, que Constantinople allait être relié à l'Europe centrale, ou tout au moins d'après la nouvelle conception du réseau des chemins de fer russes. Mais comme on l'a indiqué plus haut, l'empire ottoman fait banqueroute et ne construit pas la transversale sud-nord.

En 1877, survient la guerre qui amène les troupes russes jusqu'aux portes de Constantinople.

Le traité de San Stéfano et le traité de Berlin enlèvent au Gouvernement ottoman la Bosnie-Herzégovine confiée à l'Autriche, et ne maintiennent que nominalement la souveraineté ottomane sur la Roumélie orientale.

Dans ces conditions, le Gouvernement ottoman ne pouvait que se désintéresser de la construction des lignes de raccordement. Mais les Puissances veulent que la liaison soit faite et prenant en considération l'intérêt international, le traité de Berlin, en 1878, impose aux Etats intéressés : Turquie, Bulgarie, Serbie, Autriche, l'obligation pour :

La Serbie de construire la ligne de Belgrade par Nisch à la frontière bulgare vers Constantinople et de Nisch à la frontière turque vers Salonique.

La Bulgarie, une ligne allant de la frontière serbe à la frontière bulgare-turque.

Et la Turquie, deux lignes prolongeant, l'une jusqu'à la frontière de la Serbie la ligne existante de Salonique à Uskub, et l'autre jusqu'à la frontière bulgare la ligne existante partant de Constantinople.

La liaison de l'Europe occidentale et de l'Orient au lieu de se faire à Doberlin, comme le prévoyait le plan primitif, ou à Roustchouk, sur le Danube, comme le voulait le Grand Vizir Mahmoud Pacha, devait être obtenue à Belgrade, à travers la Serbie en réunissant la vallée de la Morava, d'une part, à la vallée du Vardar, dans la direction de Salonique, et d'autre part, à la vallée de la Maritza dans la direction de Constantinople.

Pour mettre à exécution les prescriptions du traité de Berlin, une conférence des quatre Etats intéressés se réunit, mais n'aboutit que le 9 mai 1883. L'exécution de ses décisions fut traversée par de nouveaux troubles dans la péninsule balkanique. En ce qui concerne la Turquie, dont s'occupe cet exposé, elle confia la construction des deux lignes de raccordement Uskub-Zibeftché et Bellova-Vacarel à une société française constituée par le Comptoir d'Escompte.

En 1888, toutes les difficultés financières, politiques, militaires, toutes les résistances gouvernementales étaient enfin surmontées, et les lignes en territoire serbe, bulgare et turc furent ouvertes au trafic international. Salonique le 25 mai 1888 et Constantinople le 12 août 1889, se trouvèrent définitivement reliées au réseau européen.

Pendant que ces événements se déroulaient en Turquie d'Europe, le gouvernement ottoman ne se désintéressait pas de l'Asie Mineure. Il était à cet égard l'objet de nombreuses sollicitations des sociétés industrielles et des groupements financiers de tous pays, auxquels il se voyait obligé de recourir, étant dans l'impossibilité absolue de trouver pendant cette pé-

ricide dans l'empire ottoman les moyens d'action indispensables pour développer les exploitations existantes ou en créer de nouvelles.

La rivalité des divers groupes soutenus chacun par le Gouvernement dont il dépendait, formerait un chapitre intéressant de l'histoire des chemins de fer ottomans, mais leur exposé détaillé dépasserait le cadre de cet article.

Dès 1880, le Gouvernement ottoman avait établi pour le développement des chemins de fer de l'empire, un plan qui se trouve exposé dans le rapport du Ministre des Travaux Publics, Hassan-Fehmi, et qui ne concerne que les voies ferrées à construire en Asie Mineure.

Il comporte essentiellement la construction d'une ligne principale orientée du nord-ouest au sud-est pour relier la banlieue asiatique de Constantinople (Haïdar Païha) au Golfe Persique en passant par Bagdad.

Elle avait pour objectif plus politique que commercial, de faire sentir dans les régions lointaines de la Mésopotamie l'autorité du Sultan de Constantinople.

Elle devait desservir Eskichéir, Konia, Adana, Alep et Bagdad.

Le Ministre des Travaux Publics prévoyait en outre la construction d'embranchements, les uns raccordant l'artère principale aux lignes déjà construites aboutissant à Smyrne, et les autres desservant Angora, Erzeroum et Diarbékir. Cette partie du programme entraînait la construction d'environ 3.050 kilomètres.

Le Gouvernement ottoman avait en outre, en vue, la construction d'une ligne orientée nord-sud, comprenant un premier tronçon reliant le port de Samsoun, sur la mer Noire, à Diarbékir, sur le Tigre, et un deuxième tronçon partant d'Alep et se dirigeant vers le Hedjaz, par Homs et Damas avec divers embranchements reliant cette ligne aux ports de la Méditerranée existant en Syrie et en Palestine.

La banqueroute de 1876 et le sort fait aux obligataires mal récompensés de leur confiance envers le Gouvernement ottoman n'étaient pas de nature à inciter les industriels et les capitalistes étrangers à apporter leurs concours, qui était indispensable pour l'exécution de ce programme. Leur abstention aurait retardé pour de longues années le développement économique de l'Empire ottoman.

Mais l'organisation de la Dette ottomane et son remarquable fonctionnement permirent au Gouvernement d'accorder une

garantie certaine en donnant en gage pour le service des emprunts à contracter, une partie des revenus gérés par la Dette.

D'autre part, les puissances européennes poussèrent leurs nationaux à créer des entreprises de chemins de fer afin de développer l'influence nationale. On peut dire que pendant cette période Constantinople devint une vraie foire aux concessions.

A partir de 1883, presque chaque année, de nouvelles lignes sont concédées soit à des sociétés créées à cette occasion par les nationaux des puissances occidentales, soit aux sociétés déjà existantes qui se procurent les ressources nécessaires au moyen d'emprunts contractés à l'étranger.

En 1883, une compagnie *anglaise* obtient la concession de la ligne Mersine-Adana, 67 km., ouverte à l'exploitation en 1885.

En 1888, la société *anglaise* du Chemin de fer Smyrne-Aïdin obtient la concession de 200 milles de voies nouvelles.

En 1888 également, le 4 octobre, un groupe *allemand* l'emporte dans la concurrence internationale et obtient la concession de la construction et de l'exploitation d'une voie ferrée prolongeant le chemin de fer de Scutari à Ismidt, et se dirigeant vers Angora avec un embranchement vers Kutaya.

La construction des nouvelles lignes est effectuée à partir du mois de janvier 1889, par la Société des chemins de fer d'Anatolie, au capital de 135 millions de francs.

En 1889, une société *française* se constitue au capital de 4 millions de francs, pour l'exploitation du chemin de fer de Jaffa à Jérusalem.

En 1890, en Turquie d'Europe, la Deutsche Bank obtient la concession de la ligne Salonique-Monastir et constitue à cet effet une société sous contrôle *allemand*, au capital de 20 millions de francs.

En 1891, une société *belge*, au capital de 3.825.000 francs, obtient la concession de l'exploitation du chemin de fer de Moudania à Brousse.

En 1891, la construction et l'exploitation du chemin de fer de Damas à Hamah qui, ultérieurement, devait être prolongé jusqu'à Beyrouth, est accordée à une société *française* au capital de 15 millions de francs.

En 1892, un consortium comprenant la Banque Ottomane et des établissements financiers *franco-belge* obtient la concession d'une ligne côtière reliant Salonique à Dédéagatch.

Cette ligne est construite et exploitée par la Compagnie du

chemin de fer de jonction Salonique-Constantinople, au capital de 15 millions de francs.

En 1894, une société *française* au capital de 16 millions de francs reprend l'exploitation de la ligne Smyrne-Cassaba, construite par une société anglaise, et obtient la concession de la construction et de l'exploitation du prolongement de l'ancien réseau jusqu'à Afioun-Karahisar, où il doit se raccorder, après un parcours de 241 km., avec les chemins de fer d'Anatolie, concédés comme on l'a dit plus haut à un groupe *allemand*.

La construction et l'exploitation de ces lignes exigea l'intervention des capitalistes étrangers pour constituer le capital des sociétés nouvelles et pour souscrire aux emprunts dont le service était parfois, comme on l'a indiqué, garanti par une affectation sur les excédents des revenus gérés par la Commission de la Dette ottomane. Mais dans les cas où des concessions avaient été acceptées telles quelles, il arriva que les obligataires furent astreints à de pénibles sacrifices.

Tant que dura la construction des diverses lignes concédées entre 1883 et 1894, les rivalités internationales parurent s'atténuer, mais elles reprirent bientôt très ardentes lorsqu'il fut question de prolonger les chemins de fer d'Anatolie pour atteindre la Mésopotamie et Bagdad.

La Deutsche Bank l'emporta en 1903 et obtint la concession de ce chemin de fer qui, reliant Constantinople à Bagdad, à travers l'Anatolie, devait réaliser au profit de l'influence allemande, le plan conçu dès l'origine par les dirigeants ottomans.

La Société du chemin de fer de Bagdad, sous contrôle *allemand*, dont le Conseil comprenait 11 Allemands et 8 Français, fut constituée au capital de 15 millions de francs. Les ressources nécessaires pour la construction de deux premières sections furent fournies par l'émission de deux emprunts du Gouvernement ottoman, l'un de 54 millions de marks, et l'autre de 108 millions de marks.

On voit dans quelles proportions considérables l'Empire ottoman, en matière de chemins de fer, avait fait appel aux capitalistes étrangers et à l'industrie étrangère.

Que ce fut pour constituer le capital des sociétés nouvelles, pour souscrire aux emprunts ou pour réunir les compétences nécessaires, la Turquie a trouvé dans les nations occidentales les concours qui lui étaient indispensables et qui n'ont pas toujours eu la rémunération qu'ils pouvaient légitimement espérer.

Toutefois, dans les dernières années du XIX^e siècle, le Gouvernement ottoman voyait avec quelque déplaisir des sociétés concessionnaires d'un service public conserver la nationalité étrangère, aussi, la plupart des concessions nouvelles ne furent-elles accordées qu'à des sociétés constituées suivant la loi ottomane, quelle que fût d'ailleurs la nationalité des capitaux investis dans ces entreprises.

Il exigea que des sujets ottomans fissent partie des Conseils d'administration.

Pour ces raisons, renforcées par des motifs religieux, le Sultan ordonna en 1900 la construction et l'exploitation *par l'Etat* d'un chemin de fer qui devait relier Damas à La Mecque, le chemin de fer du Hedjaz, déclaré fondation pieuse et œuvre religieuse. Un impôt spécial en Turquie et pour la plus grande part, les dons qui affluèrent de tout le monde musulman, fournirent les ressources nécessaires.

Afin d'obtenir un débouché sur la mer, le Gouvernement racheta à une compagnie anglaise, la concession du chemin de fer de Kaïffa à Damas, et entreprit la construction de la ligne qui en 1908 fut ouverte à l'exploitation jusqu'à Médine, à 1.302 km. au sud de Damas. L'exploitation fut assurée par une administration d'Etat.

II. — SITUATION DES CHEMINS DE FER DE L'EMPIRE OTTOMAN EN 1912.

Les événements que l'on vient de retracer avaient eu pour résultat qu'en 1912, immédiatement avant les guerres balkaniques, le réseau ottoman exploité s'élevait à 6.832 km., dont 1.724 km. en Europe et 5.108 km. en Asie.

En Europe, la principale compagnie était celle des Chemins de fer Orientaux qui, ayant cédé, en 1909, à la Bulgarie les lignes de la Roumélie orientale, avait, en 1912, un réseau d'une longueur de 996 km. ; à la suite de diverses tractations, cette entreprise se trouvait alors sous le contrôle de capitaux *austro-hongrois*, et s'était transformée en 1910 en société de nationalité ottomane.

Sous le même contrôle, se trouvait également la société ottomane exploitant le chemin de fer de Salonique à Monastir, d'une longueur de 219 kilomètres.

Un *groupe français* contrôlait la Compagnie de jonction Salonique-Constantinople, qui exploitait une ligne parallèle aux côtes de la Méditerranée, reliant Salonique à Dédéagatch.

En Asie, l'emprise des *capitaux allemands* était considérable, principalement en Anatolie, et les concessions contrôlées par eux, formaient un réseau continu qui, ayant sa tête sur le Bosphore, à Haïdar Pacha, s'étendait d'un côté jusqu'à Angora par Eskichéir, et de l'autre jusqu'au pied du Taurus, qui allait être rattaché pour atteindre Bagdad par Alep. Des embranchements reliaient cette ligne principale d'une part à Adana au moyen de la ligne Mersine-Adana, vendue par un groupe français, et d'autre part à Alexandrette à la suite de l'abandon qu'un autre groupe français avait fait de ses droits.

Ce réseau comprenait :

1° Les lignes du chemin de fer ottoman d'Anatolie, savoir :

a) la ligne Haïdar-Pacha-Eskichéir-Angora, longue de 579 km., et dont le trafic atteignait 16 à 17.000 fr. par km. ;

b) la ligne Eskichéir-Konia, longue de 445 km., avec un trafic de 11.000 fr. environ par km. ;

2° la ligne de Bagdad, dont le développement en 1911 est de 292 km., avec un trafic qui a été de 3.379 fr. par km., pour 238 km. exploités ;

3° la ligne de Mersine-Adana, longue de 67 km., avec un trafic d'environ 20.000 fr. par km.

Toutes ces lignes sont à voie normale.

Les concessions à *capitaux français* en Asie comprenaient les réseaux de :

1° Smyrne-Cassaba et prolongements, composé de :

a) la ligne Smyrne-Cassaba, d'une longueur de 266 km. ;

b) la ligne Alachéir-Afion-Karahissar, d'une longueur de 253 km. ;

c) la ligne Soma-Panderma, qui a 183 km. ;

2° le réseau Damas-Hamah et prolongements, comprenant les lignes :

a) Beyrouth-Damas-Mzerib, d'une longueur de 250 km. ;

b) Rayak-Alep, d'une longueur de 332 km. ;

c) Homo-Tripoli, d'une longueur de 102 km. ;

3° La ligne de Jaffa-Jérusalem, d'une longueur de 87 km. ;

Le contrôle des capitaux anglais s'exerçait uniquement sur le réseau de l'Aïdin-Railway, le plus ancien des chemins de fer de l'Empire ottoman, d'une longueur de 590 km. ;

On trouvait enfin, en Asie Mineure, la ligne de Moudania à Brousse, d'une longueur de 41 km., exploitée par une société dont les capitaux sont en grande partie *belges* ;

A toutes ces compagnies privées, on doit ajouter le Chemin de fer d'Etat du Hedjaz, qui relie Damas à Médine, avec

un embranchement aboutissant par Deran au port de Kaiffa, et dont la longueur est de 1.468 km.

Le tableau ci-dessous résume les renseignements précédents :

Répartition des entreprises de chemins de fer dans l'Empire ottoman en 1912, d'après la nationalité du contrôle financier exercé sur elles.

Capitiaux ottomans :

Chemins de fer	Longueur en km.	Capital actions
Chemin de fer du Hedjaz..	1.468	Ch. de fer d'Etat

Capitiaux allemands :

a) Chemins de fer d'Anatolie.	1.033	135.000.000 fr.
b) Mersine-Adana	67	220.326 £.
c) Chemin de fer de Bagdad..	891	15.000.000 fr.

Capitiaux anglais :

Smyrne-Aïdin	607	1.294.340 £.
--------------------	-----	--------------

Capitiaux français :

a) Jonction Salonique-Constantinople	510	15.000.000 fr.
b) Smyrne-Cassaba et prolongement	702	16.000.000 fr.
c) Damas-Hamah et prolongement	682	15.000.000 fr.
d) Jaffa à Jérusalem	87	4.000.000 fr.

Capitiaux franco-belges :

Chemin de fer de Moudania à Brousse	41	3.825.000 fr.
---	----	---------------

Capitiaux austro-hongrois :

a) Chemins de fer Orientaux.	996	50.000.000 fr.
b) Chemin de fer Salonique-Monastir	219	20.000.000 fr.

Pour toutes les personnes quelque peu au courant des affaires de chemins de fer en Turquie, ce tableau paraîtrait incom-

plet si l'on ne faisait pas mention d'une société française, personnifiée à cette époque par le Comte Vitali, et dont l'action en faveur de l'influence française a été considérable dans l'Empire ottoman : La Régie Générale des chemins de fer et travaux publics qui a construit la plupart des lignes concédées à des sociétés sous contrôle français, et à qui ces sociétés avaient généralement confié l'exploitation de leurs lignes.

Les résultats financiers des exploitations de chemins de fer étaient les suivants d'après les chiffres extraits de la *statistique des principaux résultats de l'exploitation des chemins de fer de l'Empire Ottoman*, par Alexis Rey, document dont la publication a été interrompue depuis 1913, recueil précieux par l'importance des renseignements qu'il contient.

L'ensemble des recettes des chemins de fer ottomans en 1911 a été de 75.226.000 fr., pour un réseau d'environ 6.400 km. exploités et 6.800 km. construits.

En 1911, les garanties kilométriques ont coûté à l'Etat 11.019.000 fr., y compris la charge de l'emprunt de Bagdad, qui s'élève à 11.000 fr. par kilomètre exploité.

Si l'on ajoute au montant ci-dessus la somme employée par la Dette publique ottomane pour le service des Lots turcs, soit 6.900.000 fr., on trouve un total de 17.019.000 fr., d'où l'on doit déduire la part du Gouvernement dans les recettes des Chemins de fer Orientaux, 3.572.000 fr. La charge imposée par les chemins de fer de l'Etat était donc de 14.347.000 fr., soit un peu plus de 14 millions de francs, sans tenir compte des frais de construction de la ligne du Hedjaz.

En 1911, le groupe français exploitant 1.717 km. en retirait un revenu brut de 28.300.000 francs ; le groupe allemand exploitant 1.557 km., en retirait un revenu brut de 25 millions 200.000 francs ; le groupe austro-hongrois exploitant 1.200 km., en retirait un revenu brut de 13.400.000 francs ; le groupe anglais exploitant 389 km., en retirait un revenu brut de 9.300.000 francs ; le réseau d'Etat exploitant 1.468 km., produisait un revenu brut de 6 millions de francs.

Dans la période de 1898 à 1912, le réseau exploité est passé de 4.500 km. à 6.800 km., soit une augmentation de 2.300 km.

Il restait toutefois beaucoup à faire pour doter l'Empire ottoman de la longueur de voies ferrées exigée par son étendue et l'importance de ses richesses naturelles. C'est ainsi qu'en particulier si les ports les plus importants de la Méditerranée

étaient le point de départ de voies ferrées desservant l'arrière-pays, aucune ligne n'aboutissait aux ports de la mer Noire.

Cette insuffisance n'avait pas échappé au Gouvernement. Les études se poursuivaient au Ministère des Travaux publics ottoman. En 1909, le Ministre des travaux publics, Noragoudhian Effendi, avait dressé un nouveau plan pour le développement des chemins de fer. Mais ce programme pour l'exécution duquel le Gouvernement a fait appel aux étrangers, n'était exécuté en 1912, ni même en 1914, que pour la plus faible partie. Il prévoyait la construction des lignes suivantes :

a) *En Turquie d'Europe*

Nom de la Ligne	Longueur en km	Observations
Rodosto-Mouradli	40	
Démir-Hissar-Djouma	107	
Drama-Cavalla	32	
Yanina-Sarandos	78	
Florina-Durazzo	270	
Papri-Elbassan	14	
Karaféria - Trapezika - Kozana - Yanina	280	
Gabrès-Trapezika	56	
Baba-Eski-Kirk-Kilissé (1)	45	(1) Ligne construite et exploitée par la Cie des Chemins de fer Orientaux.
Monastir-Perlépé	14	
Kirk-Kilissé-frontière bulgare...	45	
Tren-Lac de Presba	10	
Nichavec-Lac d'Ohrida	17	
Topsin-Vardar	4	
Total	1.012	

b) *En Turquie d'Asie*

Nom de la ligne	Longueur en km.	Observations
Panderma-Soma (1)	190	(1) Ouverte à l'ex- ploitation en 1912 par la Cie de Smyrne-Cas- saba.
Samsoun-Sivas, embranchement compris (2)	434	(2) Fait l'objet de l'accord intervenu en 1914 avec les groupes français.
Angora-les abords de Yozgat-Si- vas	408	
<i>A reporter</i>	1.032	

Nom de la ligne	Longueur en km.	Observations
<i>Report</i>	1.032	
Sivas-Erzeroum (par Sarikli)....	542	
Sarikli-Eghine - Karpout-Diarbékir	390	
Diarbékir-Bitlis-lac de Van	250	
Erégli (Chem. de fer de Bagdad) Nidgé-Césarée	187	
Césarée-Sivas	204	
Rayak-Frontière Egyptienne ...	385	
Halif Bgdad par Sadidjé (3) ..	120	(3) Sections du Chemin de fer de Bagdad.
Hanikine-Sadidjé (3)	120	
Bagdad-Nedjef (3)	175	
Trébizonde ou Tireboli-Erzeroum		
Trébizonde ou Tireboli-Erzeroum (11)	380	
Erzeroum-Bayasid	360	
Nedjef-Zubéir-Bassora (4)	410	(4) Section du Chemin de fer de Bagdad.
Zubéir-Golfe Persique (4)	110	(5) Section isolée sans importance si elle n'est pas prolongée jusqu'au Diarbékir.
Harran-Ourfa (5)	30	(6) Remise aux Chemins de fer d'Anatolie.
Ada-Bazar-Hafsa et embranchement sur Erégli (6)	170	(7) Voir observ. 5.
Diarbékir-Ourfa (7)	690	(8) Fait partie de la zone d'influence des Chemins de fer de Syrie (Régie Générale).
Tripoli-Kattine (8)	100	(9) Section du Chemin de fer du Hedjaz.
La Mecque-Djedda (9)	75	
La Mecque-Médine (9)	470	
La Mecque-Sanaa	960	(10) Construction commencée par un groupe français qui a arrêté les travaux.
Sanaa-Mer Rouge (10)	260	
Total	7.945	

Telle était la situation des chemins de fer de l'Empire ottoman et les projets du Gouvernement concernant leur futur développement, lorsqu'en octobre 1912 éclatèrent les guerres balkaniques.

III. — DES GUERRES BALKANIQUES A 1924.

L'état de choses qui vient d'être décrit fut singulièrement bouleversé par les événements politiques, militaires et diplomatiques dont la péninsule des Balkans et les territoires asiatiques de l'Empire ottoman ont été le théâtre depuis 1912.

Avant d'examiner la répercussion de ces événements sur les entreprises de chemins de fer, il paraît utile d'indiquer sommairement les modifications apportées par les traités intervenus depuis 1913 à la répartition entre les Etats successeurs des divers territoires de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie.

SERBIE. — Les traités qui ont mis fin aux guerres balkaniques n'ont étendu la souveraineté serbe ni jusqu'à la Méditerranée, ni jusqu'à l'Adriatique. Ils ont fixé la frontière méridionale de la Serbie, à une distance d'environ 80 km. au nord du port de Salonique. La monarchie austro-hongroise qui convoitait pour elle-même le débouché, a réussi à empêcher la Serbie de l'obtenir malgré ses victoires. Les traités postérieurs n'ont pas modifié cette frontière.

GRÈCE ET BULGARIE. — La Grèce et la Bulgarie, de l'ouest de Salonique jusqu'à la Maritza, se sont partagé les territoires de la Macédoine et de la Thrace occidentale ottomanes en bordure de la mer Egée, barrant ainsi la route à la Serbie, de même que le Royaume de l'Albanie créé par les grandes puissances l'éloignait de l'Adriatique.

Si, en ce qui concerne la Serbie, ni le Traité de Neuilly avec la Bulgarie, ni celui de Lausanne avec la Turquie qui ont mis fin à la guerre de 1914, n'ont apporté de modifications à la frontière fixée en 1913, il n'en a pas été de même pour la Bulgarie et pour la Grèce.

La Bulgarie par le premier de ces traités, a été, après sa défaite, rejetée de la mer Egée ; et les territoires de l'Empire ottoman qui lui avaient été attribués en 1913 à la suite de ses victoires comme alliée de la Serbie et de la Grèce, ont été placés sous la seule souveraineté grecque par le Traité de Neuilly et par l'accord signé à Sèvres, le 10 août 1920.

Par le traité de Lausanne, la Grèce a obtenu en outre, la presque totalité de ceux des territoires situés à l'ouest de la Maritza qui étaient restés ottomans après les guerres balkaniques, seule la petite enclave à l'ouest du fleuve où se trouve

la gare de Karagatch, qui dessert Andrinople, ne lui appartient pas.

La souveraineté hellénique s'étend donc actuellement sur toute la partie sud de l'ancienne Macédoine ottomane et sur la Thrace occidentale ottomane à l'ouest de la Maritza.

RÉPUBLIQUE TURQUE. — Des anciens territoires de l'Empire ottoman, la République turque n'a hérité en Europe que de la Thrace orientale et du territoire de Constantinople, c'est-à-dire la région située à l'est de la Maritza à laquelle s'ajoute l'enclave de Karagatch dont il vient d'être question.

En Turquie d'Asie, les guerres balkaniques n'ont naturellement apporté aucun changement, ceux-ci résultent uniquement des accords franco-anglais et du Traité de Lausanne, qui ont détaché de l'Empire ottoman, en allant du sud au nord :

ROYAUME DU HEDJAZ. — L'Arabie, qui a constitué le royaume du Hedjaz, avec La Mecque pour capitale ;

PALESTINE ET TRANSJORDANIE. — La Palestine et la Transjordanie, placées sous mandat anglais ;

SYRIE. — La Syrie et une partie de la Mésopotamie, placées sous mandat français ;

MÉSOPOTAMIE. — Le royaume de l'Irak, Bagdad et les bords du golfe Persique, sous protectorat anglais ;

RÉPUBLIQUE TURQUE. — Le reste de l'Empire ottoman, c'est-à-dire la péninsule proprement dite de l'Asie Mineure, forme les territoires asiatiques de la République turque, qui y a placé sa capitale : Angora.

Aux dispositions territoriales contenues dans les traités avec la Turquie on doit ajouter celles qui ont mis fin aux participations *allemandes* dans les concessions de chemins de fer.

Cette élimination des intérêts allemands résulte de l'article 260 du Traité de Versailles, qui donne à la Commission des Réparations le droit, qu'elle a d'ailleurs exercé, d'exiger que l'Allemagne acquière tous droits et intérêts des ressortissants allemands dans les entreprises d'utilité publique et dans toutes concessions en Turquie, et que ces droits ou intérêts acquis par le Gouvernement allemand lui soient transférés.

C'est en vertu de ces dispositions que la Commission des Réparations détient actuellement un nombre important d'actions, ayant appartenu antérieurement à des ressortissants allemands : de la Compagnie des Chemins de fer orientaux, de la Société du chemin de fer de Bagdad, de la Société du chemin de fer de Mersine-Tarsous-Adana.

On sait que la nationalité allemande du contrôle exercé sur

les chemins de fer d'Anatolie a été contestée et que le différend n'est pas encore réglé.

Il ne peut être question, après ce rappel des traités, d'entrer pour chaque entreprise dans le détail des vicissitudes éprouvées en Turquie d'Europe depuis 1912 par les compagnies de chemin de fer, on indiquera simplement celles qui ont atteint la Compagnie des chemins de fer orientaux. Il n'en est pas de plus compliquées.

On a vu plus haut que son réseau desservait toute la Turquie d'Europe.

Pendant les guerres balkaniques, au cours des hostilités, la Serbie, la Grèce, la Bulgarie, ont occupé les lignes qui aboutissent à Salonique.

Une fois les opérations militaires terminées, la Serbie a gardé, et n'a pas restitué depuis, 300 km. environ compris dans le territoire actuel de la Serbie, et allant de Guevgueli (frontière gréco-serbe) à Mitrovitza et Zibefiché par Uskub.

La Grèce et la Bulgarie, au contraire, ont rendu à la Compagnie l'exploitation de celles de ses lignes qui, par les traités de 1913, étaient placées sous la souveraineté hellénique ou bulgare et qui aboutissent soit à Salonique, soit à Dédéagatch.

Mais le 2 octobre 1915, au moment où l'armée d'Orient débarque à Salonique, la Grèce dépossède la Compagnie de l'exploitation des 80 km. de ligne qui relie Guevgueli (frontière gréco-serbe) à Salonique.

Les Grecs sont d'ailleurs, à leur tour, en juin 1916, dépossédés par le général Sarrail, de l'exploitation qui est assurée jusqu'au printemps 1920 par la Direction militaire des chemins de fer de l'armée d'Orient.

Au mois de mars 1920, cette exploitation est reprise par la Grèce qui ne l'a pas rendue à la Compagnie.

Quant à la ligne qui, de Svilengrade (ancienne frontière bulgare-turque) suit la vallée de la Maritza et aboutit au port de Dédéagatch, ligne qui après les guerres balkaniques, s'était trouvée soumise partie à la souveraineté bulgare et partie à la souveraineté turque, la Compagnie était restée en possession de son exploitation.

Mais le 6 octobre 1915, la Bulgarie se fait céder par la Turquie, la partie restée turque des territoires situés à l'ouest de la Maritza.

Une fois souveraine, elle s'empare des 190 km. environ de voies ferrées qui, à la suite de l'accord bulgare-turc de 1915,

sont entièrement en territoire bulgare et les incorpore au réseau d'Etat bulgare.

Mais 4 ans plus tard, lorsque les Bulgares sont vaincus par les Alliés, ceux-ci, en octobre 1919, leur enlèvent l'exploitation, qu'ils confient à la Direction militaire des chemins de fer de l'armée d'Orient.

Ainsi, depuis le 6 octobre 1915, des 1.200 km. qui lui avaient été concédés à l'origine, la Compagnie des chemins de fer Orientaux n'exploite plus que les 280 km. de la ligne qui part de la Maritza pour aboutir à Constantinople.

Ses tribulations ne sont d'ailleurs pas terminées, car l'exploitation du seul bien qui lui reste, lui est à son tour enlevée en janvier 1919 par les Alliés vainqueurs de la Turquie.

La Compagnie reste ainsi dépossédée de toutes ses lignes jusqu'en septembre 1920.

A cette date, la Compagnie, passée dans l'intervalle sous contrôle financier français, se voit restituer par les Alliés environ 550 km. de lignes comprenant la ligne enlevée à la Compagnie par les Bulgares en octobre 1915, et celle que les Alliés lui avaient prise en janvier 1919 lorsqu'elle était encore sous contrôle autrichien.

Depuis cette date, une nouvelle modification est intervenue. Le traité de Lausanne a placé sous le souveraineté grecque, sauf l'enclave de Karagatch, dont il a été question plus haut, la ligne longeant la Maritza et aboutissant à Dédéagatch, tandis que la ligne qui dessert Constantinople à l'est de la Maritza est comprise dans les frontières de la République turque. La Turquie et la Grèce ont laissé la Compagnie en possession de l'exploitation.

Les événements que l'on vient de rappeler aussi succinctement que possible ont eu leur répercussion sur les deux autres exploitations de chemins de fer de la Turquie d'Europe : la Société Salonique-Monastir et la Société Jonction Salonique-Constantinople, mais la situation de ces lignes leur a évité de passer par des vicissitudes aussi nombreuses que celles qui forment l'histoire des Chemins de fer Orientaux pendant cette période.

Pour les chemins de fer de la Turquie d'Asie, l'exposé est beaucoup plus simple.

Comme on l'a vu, les entreprises de chemins de fer dans cette partie de l'Empire ottoman se trouvaient, en 1914, sous le contrôle de capitaux de diverses nationalités.

Quand la Turquie est entrée en guerre, elle a laissé fonctionner les entreprises qui étaient contrôlées par ses alliés, et elle a saisi celles qui étaient exploitées par ses ennemis.

Le Gouvernement ottoman en a assuré lui-même l'exploitation avec l'aide des sections de chemins de fer de campagne de l'armée allemande.

Après la défaite de l'Empire ottoman, en octobre 1918, toutes les lignes de chemins de fer de la Turquie d'Asie dont l'exploitation fut maintenue, furent remises à la Commission militaire des chemins de fer de l'armée d'Orient qui exploita directement, en totalité ou en partie, le chemin de fer du Hedjaz, les chemins de fer d'Anatolie, de Mersine-Adana et de Bagdad, et restitua peu à peu aux sociétés sous contrôle français, anglais ou belge, les lignes dont la Turquie les avait chassées en 1914.

Toutefois, les Anglais, en Palestine, refusèrent de restituer à la compagnie française qui en était concessionnaire, la ligne de Jaffa à Jérusalem.

Ne nous occupant que de la situation réglée par les traités, il est sans intérêt de ce point de vue, d'indiquer en détail ce qui s'est passé au cours des hostilités gréco-turques, qui ont abouti à la défaite des Grecs et à l'évacuation par eux de l'Asie Mineure.

On signalera seulement que les réseaux aboutissant à Smyrne souffrirent gravement des événements de guerre, mais que les Compagnies ne furent pas dépossédées de leur exploitation.

Lorsqu'après l'armistice de Moudania en 1922, les Alliés quittèrent les territoires asiatiques qui, par le Traité de Lausanne, devaient être ultérieurement placés sous la souveraineté turque, ils remirent le réseau des chemins de fer d'Anatolie à l'administration des chemins de fer turcs qui l'exploite depuis cette date.

Quant à la ligne Mersine-Adana et à la partie exploitée du Chemin de fer de Bagdad, de Bozanti, jusqu'à Nisibin, les autorités militaires les ont remises, d'accord avec le Gouvernement turc, à une société à capitaux français, appelée Société des chemins de fer de Cilice-Nord-Syrie.

La section des chemins de fer de Bagdad, qui va de Konia, terminus des chemins de fer d'Anatolie jusqu'à Bozanti, est exploitée par l'Etat turc.

IV. — SITUATION ACTUELLE DES EXPLOITATIONS DE CHEMIN DE FER QUI EXISTAIENT EN 1912 DANS L'EMPIRE OTTOMAN.

Les conséquences des événements qui viennent d'être indiqués sont en ce qui concerne les chemins de fer résumées comme suit :

Exploitation en 1923.

1° Chemins de fer d'Etat.

Chemins de fer du Hedjaz :

Section de Médine à la frontière de la Palestine : *Exploitée par une administration hedjazienne.*

Section comprise entre la frontière du Hedjaz et de la Palestine et la frontière de la Palestine et de la Syrie, y compris l'embranchement de Semach sur Kaïffa : *Exploitée par une administration palestinienne, sous mandat anglais.*

Section de Damas à Deraa, 123 km., et Deraa à Semach, 74 km. : *Exploitée en territoire sous mandat français par la Compagnie sous contrôle français du Chemin de fer Damas-Hamah et prolongement.*

2° Lignes concédées à des Compagnies privées.

a) TURQUIE D'EUROPE

Compagnie d'exploitation des chemins de fer Orientaux :

Section de la frontière gréco-serbe vers Mitrovitza et Zibestché, par Uskub, environ 370 km. : *Incorporée aux chemins de fer de l'Etat serbe.*

Section de Salonique à la frontière gréco-serbe, environ 77 km. : *Incorporée aux chemins de fer de l'Etat grec.*

Section de Dédéagatch à la frontière gréco-bulgare, sauf la partie comprise dans l'enclave de Karagatch, environ 192 km. : *Exploitée en territoire grec par la Compagnie sous contrôle français.*

Section de Constantinople à la frontière gréco-turque, y compris la partie située dans l'enclave de Karagatch et les embranchements d'Odrin-Andrinople et Alpoullou-Kirkilissé,

environ 336 km. : *Exploitée en territoire turc par la Compagnie sous contrôle français.*

Société du chemin de fer Salonique-Monastir :

Section de Monastir à la frontière gréco-serbe, environ 16 km. : *Incorporée aux chemins de fer de l'Etat serbe.*

Section de la frontière gréco-serbe à Salonique, environ 208 km. : *Incorporée aux chemins de fer de l'Etat hellénique.*

Compagnie du chemin de fer Jonction Salonique-Constantinople :

Réseau total d'environ 510 km. : *Incorporé aux chemins de fer de l'Etat hellénique.*

b) TURQUIE D'ASIE.

Compagnie de Smyrne-Cassaba et prolongements :

Réseau total d'une longueur de 702 km. : *Exploité sous la souveraineté turque par la Compagnie sous contrôle français.*

Compagnie Smyrne-Aïdin et prolongements :

Réseau total d'environ 590 km. : *Exploité sous la souveraineté turque par la Compagnie sous contrôle anglais.*

Compagnie de Moudania à Brousse :

Ligne d'environ 41 km. : *Exploitée sous la souveraineté turque par la Compagnie sous contrôle belge.*

Compagnie du chemin de fer d'Anatolie :

Réseau total d'environ 1.024 km. : *Incorporé au réseau des chemins de fer de l'Etat turc.*

Compagnie du chemin de fer de Bagdad :

Section de Bagdad vers Samara, environ 119 km. : *Fait partie des chemins de fer du royaume de l'Irak, sous mandat anglais.*

Section de Nissibin vers l'ouest jusqu'à Bozanti, y compris

l'embranchement d'Alexandrette à Topra-Kalé, environ 770 kilomètres : *Exploitée par la Compagnie, sous contrôle français, des chemins de fer de Cilicie-Nord-Syrie, comprend des sections en territoire turc et des sections en territoire syrien sous mandat français.*

Section de Bozanti à Konia : *Exploitée par l'Etat turc.*

Compagnie de Damas-Hamah et prolongements :

Réseau d'une longueur d'environ 580 km. La section Damas-Mzerib, d'environ 100 km., enlevée pendant la guerre, n'a pas été reconstruite : *Exploitée par la Compagnie sous contrôle français en territoire sous mandat français.*

Compagnie de Jaffa à Jérusalem :

Ligne d'environ 86 km. : *Incorporée aux chemins de fer d'Etat de la Palestine, sous mandat anglais.*

Nota. — Les longueurs indiquées dans ce tableau diffèrent de celles afférentes à l'année 1912, car il a été tenu compte des quelques lignes construites depuis 1912.

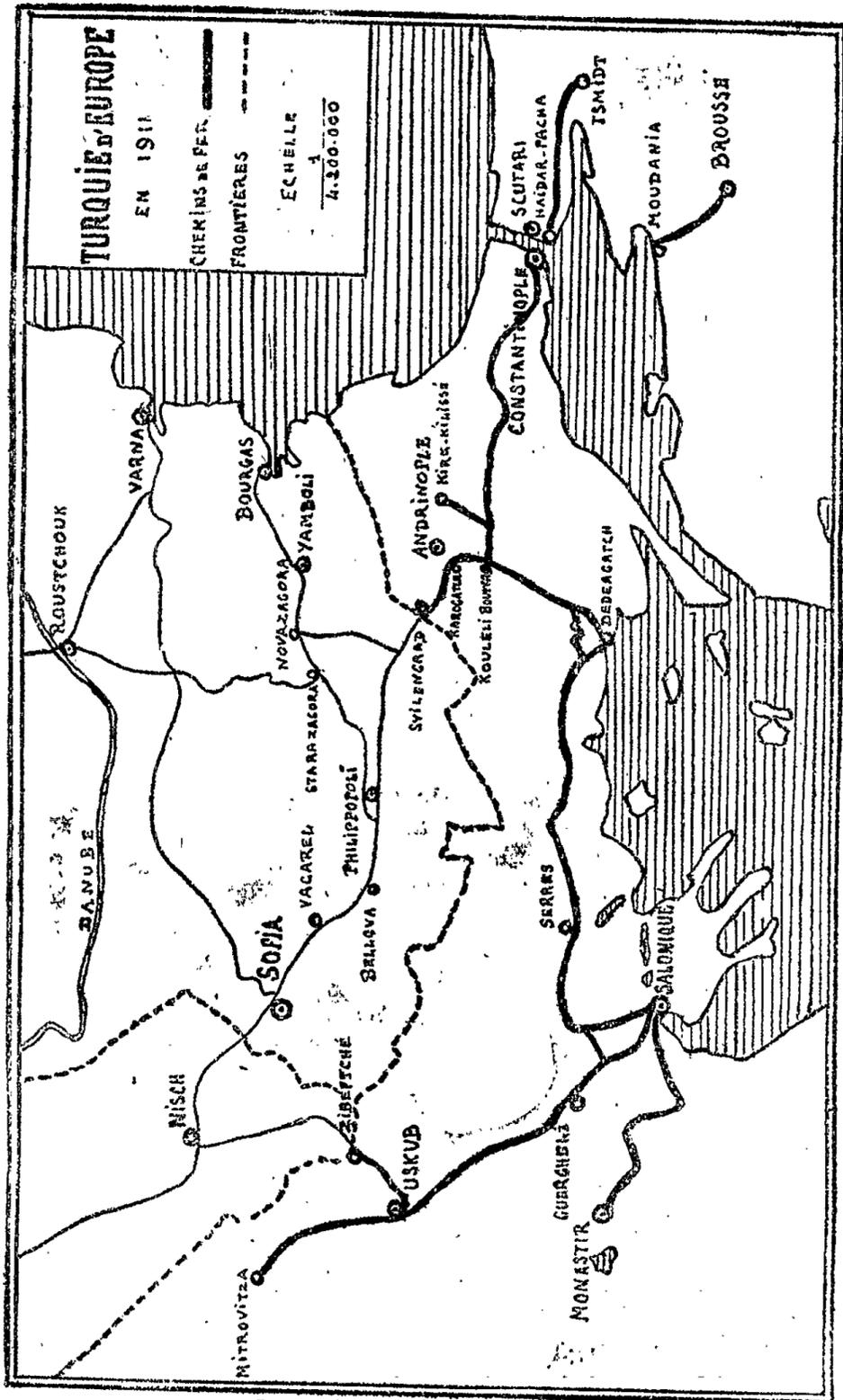
On doit ajouter comme remarque importante que l'exploitation des diverses lignes des chemins de fer ci-dessus se trouve actuellement sous le seul contrôle soit de l'Etat souverain, soit des Français, Anglais ou Belges, soit encore en partie sous le contrôle de la Commission des Réparations, à l'exclusion du contrôle allemand, si important en 1912.

V. — OBLIGATIONS DES ÉTATS SUCESSEURS

Le tableau ci-dessus fait ressortir la diversité du traitement que les Etats successeurs ont fait subir aux exploitations de chemins de fer au cours et comme conséquence des guerres balkaniques et de la guerre de 1914.

Les uns se sont emparé purement et simplement de l'exploitation et n'ont accordé aucune indemnité aux sociétés ainsi dépossédées, d'autres ont repris l'exploitation, mais ont accordé des indemnités ; certains Etats, enfin, ont laissé les compagnies concessionnaires exploiter leurs lignes dans les conditions prévues par les conventions primitives.

Il est intéressant d'examiner à cette occasion si les Etats



successeurs avaient le droit de se comporter à leur guise envers les compagnies concessionnaires.

Les principes qui régissent la matière dans les pays qui ont signé la Convention de La Haye, en 1907, sont les suivants :

« Les Etats belligérants ont le droit de saisir les entreprises de chemins de fer qui sont propriété privée, mais ces entreprises doivent être restituées et les indemnités payées à la paix. »

Ces principes ont été appliqués aussi bien par les traités qui ont mis fin aux guerres balkaniques que par le traité de Lausanne qui a mis fin à la guerre de 1914. La formule est sensiblement la même dans tous les traités. Il est dit :

« Les Etats successeurs sont pleinement subrogés dans les droits et charges de la Turquie vis-à-vis des sociétés concessionnaires de chemins de fer. »

Cette subrogation a été acceptée en vertu des actes signés à Lausanne, aussi bien pour les sociétés qui étaient sous contrôle français, anglais ou belge que pour les sociétés : Chemins de fer d'Anatolie, de Bagdad, Mersine-Adana et Chemins de fer Orientaux, qui étaient en 1912 sous contrôle allemand ou austro-hongrois.

On est en droit d'espérer que les compagnies concessionnaires lorsqu'elles ont été dépossédées en fait, recevront à défaut de remise en possession, de justes et équitables indemnités.

Pour les sociétés qui ont été maintenues dans leurs droits, les actes signés à Lausanne contiennent l'engagement des Etats successeurs de l'Empire ottoman, y compris la République turque, de mettre les contrats et accords qui liaient les Compagnies au Gouvernement ottoman, en conformité des conditions économiques nouvelles dans un délai d'un an à partir de la mise en vigueur du traité de Lausanne.

Ces obligations insérées dans les traités en faveur des sociétés existantes ne peuvent être les seules qui s'imposent aux Etats successeurs.

Comme on l'a vu dans la première partie de cette étude, les territoires de l'Empire ottoman ne possédaient ni en Turquie d'Europe, ni en Turquie d'Asie les moyens de communication répondant à leur étendue et aux richesses naturelles qu'ils possèdent.

Il convient donc dans l'intérêt général du développement économique des territoires dont ils sont devenus souverains, que les Etats successeurs tout en faisant réparer les dégâts

résultant des événements de guerre, continuent l'exécution du plan de développement des voies ferrées prévu avant sa dislocation par l'Empire ottoman.

Les États successeurs y compris les puissances mandataires ont presque tous commencé les travaux ou tout au moins procédé aux études, mais l'examen de la carte des chemins de fer de l'Empire ottoman fait ressortir que l'Asie Mineure était proportionnellement la région la moins bien pourvue de chemins de fer, et qu'aucune voie ferrée n'aboutissait aux ports de la mer Noire.

C'est à la République Turque qu'incombe le soin de modifier cet état de choses.

On rappellera à cet égard que les groupes français qui s'intéressaient aux affaires des chemins de fer dans l'Empire ottoman avaient fait diverses propositions ; elles avaient abouti en 1914 à une convention, en vertu de laquelle, la Régie générale des chemins de fer et travaux publics était chargée de la construction d'un réseau aboutissant à la mer Noire, comprenant les lignes de Samsoun, Sivas, Karpout et Argana, d'une longueur d'environ 900 km. avec des embranchements de Turkal vers Tokalt, d'environ 50 km. et de Tschalta vers Erzindjian et Pekeridsch, d'environ 230 km.

Le groupe français recevait en outre, en principe, la concession de diverses lignes reliant la ligne précédente à Bolou par Castamouni, d'environ 450 km. d'un embranchement vers Trébizonde et d'un embranchement vers Bitlis et le lac de Van, soit en tout environ 2.200 km.

L'exécution de ce programme a été arrêtée par la guerre de 1914, et la République turque, sur le territoire duquel il doit être exécuté, s'est engagée à Lausanne, soit à remettre la Société en possession de la concession Samsoun-Sivas, soit à lui octroyer à titre de compensation une nouvelle concession, soit à lui verser une indemnité.

De plus, le Gouvernement turc s'engage « s'il faisait appel « à l'industrie ou aux capitaux étrangers pour réaliser la « construction ou assurer l'exploitation d'une ou de plusieurs « sections du réseau de la mer Noire, à mettre le groupe français en mesure d'entrer en concurrence sur un pied de complète égalité avec toute autre personne ou société. »

D'après les renseignements qui sont fournis par la presse, le Gouvernement turc qui exploite déjà comme réseau d'État les chemins de fer d'Anatolie, a entrepris la construction de di-

verses sections du réseau de la mer Noire qui desservira une région dont les richesses naturelles sont importantes.

Cette étude est rédigée à une période trop voisine des événements de guerre pour que l'on puisse prévoir dès maintenant si la République turque qui a la charge considérable de remettre en état des régions dévastées et dépeuplées, pourra avec ses seules ressources exécuter le plan de développement des voies ferrées indispensables à son relèvement ou si elle sera obligée de recourir comme l'avait fait l'Empire ottoman aux compétences techniques et aux capitaux étrangers qui ont déjà si puissamment contribué à la prospérité économique des régions d'Anatolie baignées par la Méditerranée.

MARCEL MALZAC.
Inspecteur des Finances.

LE RÉGIME DE L'ALCOOL INDUSTRIEL

Admettez-vous qu'une administration d'Etat, par le temps qui court, puisse exiger d'un industriel français qu'il lui remette tous les produits qu'il fabrique et qu'elle puisse les payer aux prix qu'elle fixe elle-même, comme elle l'entend ?

J'ai posé la question à un juriste. Il m'a répondu :

« C'est inadmissible. Certes, à l'encontre des individus isolés, l'administration dispose de moyens de coercition qui sont formidables quand elle invoque la salubrité ou la sécurité publiques, et qui deviennent irrésistibles quand elle prétend agir pour le salut du pays, devenu la loi suprême à laquelle cèdent toutes les lois protectrices des particuliers. Sur sa réquisition, on n'a alors qu'à lui livrer ce qu'elle demande. Mais on n'est, en aucun cas, tenu d'accepter le prix auquel elle évalue ce qui lui a été ainsi livré... Il y a encore une justice en France ! »

J'ai posé la même question, de droite et de gauche, à des fonctionnaires de l'Etat, au premier venu, à l'homme dans la rue comme disent les Anglais. Chacun m'a fait la même réponse primesautière, sous l'influence sans doute des principes formulés par la Révolution dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont nous sommes imbus :

« C'est inadmissible » ou, plus généralement, sous une forme plus péremptoire « c'est impossible ».

Cependant, cela est.

Les fabricants d'alcool de mélasses sont obligés de remettre à l'Etat tout l'alcool qu'ils produisent. C'est une obligation légale : elle leur est imposée par la loi du 30 juin 1916, article 4, qui réserve à l'Etat tous les alcools d'industrie. Cette réserve a été justifiée à l'origine, expressément d'après les débats parlementaires, par les besoins de la défense nationale. Elle devait donc disparaître dès que la guerre serait terminée, conformément aux indications mêmes de la loi de 1916, qui spécifie que les dispositions de son article 4 « seront applicables jusqu'à la fin de l'année de la cessation des hostilités ». Elle subsiste

néanmoins, ayant été prorogée par diverses lois postérieures.

En vertu de ces lois « les prix d'achat par l'Etat » des alcools sont « déterminés par des arrêtés du Ministre des Finances », depuis le 13 août 1919.

Pourquoi ce pluriel « les prix d'achat », et non le singulier « le prix d'achat » ? C'est, pensez-vous, que l'alcool peut être plus ou moins pur, plus ou moins concentré : les distilleries livrent, en effet, des flegmes titrant moins de 90 degrés, des alcools mauvais goût, des alcools rectifiés bon goût, etc. ; il faut un prix pour chacun de ces produits, donc plusieurs prix. Il faut d'ailleurs que ces prix soient révisables d'après les variations du coût réel des alcools, de leurs matières premières, des salaires de la main-d'œuvre, etc. Le pluriel employé par le législateur n'implique pas que deux prix inégaux soient applicables à une même marchandise présentée dans des conditions identiques, par exemple « par hectolitre d'alcool pur », à deux livraisons d'alcool éthylique du type le plus courant « l'alcool rectifié bon goût, titrant au minimum 95 degrés Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrade » et « répondant aux conditions de recette admises par le Service des poudres ».

Il n'existe qu'une seule espèce d'alcool éthylique, le chimiste n'en connaît pas deux. Il est vrai que le législateur, lui, distingue les alcools éthyliques dits industriels des alcools éthyliques « naturels », provenant des « vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits », bien que les uns et les autres soient obtenus par l'industrie humaine suivant des procédés tout à fait similaires. D'un côté on récolte des betteraves, on en retire le jus par pression ou par diffusion, on fait fermenter ce jus, puis on le distille. Avec les raisins on n'opère pas autrement. La seule différence est que, pour les raisins, le travail s'effectue généralement « à la propriété » jusques et y compris la fermentation, sinon la distillation, tandis que le traitement complet des betteraves a lieu dans une usine. Encore cette différence va-t-elle s'atténuant par le développement des caves coopératives.

Le législateur de 1916 n'en a pas moins décidé, sans se préoccuper le moins du monde de l'avis des biologistes, que seuls sont acceptables pour « la consommation de bouche », pour l'ingestion bucco-stomacale, comme disait avec plus de précision encore Alphonse Allais, les alcools « naturels », à l'exclusion de tout alcool industriel.

Il en est résulté, comme c'était à prévoir en vertu de la loi économique de l'offre et de la demande qui ne pouvait man-

quer de jouer en l'espèce, étant donné que les alcools « naturels » échappaient à la réquisition applicable aux alcools industriels et demeureraient dans le commerce libre, et comme c'était d'ailleurs prévu (c'était en réalité le but qu'on s'était proposé d'atteindre et qui n'était autre que l'allocation d'une prime déguisée aux producteurs des alcools « naturels »), il en est résulté une hausse considérable de la valeur marchande de ces alcools « naturels » : leur prix s'est progressivement élevé, atteignant en 1920, par hectolitre, 1.200 à 1.500 francs et dépassant les espérances des intéressés, jusqu'au moment où a surgi un alcool inattendu, l'alcool obtenu par distillation du rhum.

On s'est aperçu, en effet, que l'écart entre le prix du rhum et le prix de l'alcool était tel qu'on aurait, à distiller le rhum pour en retirer l'alcool, un large bénéfice.

Que dire de ce nouveau produit, l'alcool du rhum ? C'était, à proprement parler, un alcool de mélasse, donc un alcool industriel. N'avait-il pas, en outre, tous les caractères d'un alcool industriel, le rhum étant fabriqué dans d'importantes usines par nos grandes Sociétés de sucreries coloniales ? Mais en revanche, comment interdire son emploi pour la consommation de bouche, alors que de tout temps, et même légalement en vertu de la loi sur les fraudes, était autorisée l'ingestion bucco-stomacale du rhum lui-même, du rhum qui n'était en somme que ledit alcool, étendu d'eau et augmenté de quelques impuretés qui sont généralement considérées comme plus nuisibles à la santé humaine que l'alcool pur. Il a donc fallu renoncer à l'interdiction. On s'y est résigné, avec des restrictions. Un décret du 27 juin 1922 limite l'importation en France des rhums coloniaux à ceux dont le titre alcoolique ne dépasse pas 65 degrés ; et la loi du 31 décembre 1922 la limite, en quantité, à 160.000 hectolitres (en alcool à 100°).

Cette limitation, ce « contingentement » n'est pas une chose simple. Toutes sortes de difficultés sont nées de la répartition du contingent entre les colonies, d'abord, puis dans chaque colonie entre les producteurs, entre les expéditeurs, etc. Mais le résultat cherché a été obtenu : le prix des alcools « naturels » a été maintenu à des chiffres extrêmement élevés.

Il est à peine besoin de dire que ce n'est point de ces chiffres que s'est inspiré le Ministre des Finances pour déterminer les prix des alcools industriels. Il avait, on l'a vu, de par la loi du 13 août 1919, pleins pouvoirs à cet égard. C'était un rôle difficile et ingrat. Voyons comment il l'a rempli.

Les alcools industriels ont été partagés d'abord en deux catégories :

1° les alcools de betteraves ;

2° tous les autres alcools d'industries : ces derniers ont fait l'objet d'un premier arrêté ministériel, en date du 5 février 1920, qui a fixé « les prix de l'alcool éthylique de fermentation provenant de la mise en œuvre, à partir du 1^{er} janvier 1920, des matières premières autres que la betterave », notamment celui de 145 francs, qu'on peut considérer comme un prix de base, et qui est le prix par hectolitre d'alcool pur, des « alcools rectifiés bon goût, titrant au minimum 95 degrés Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades ».

Tel a été, au début, le prix de l'alcool de mélasses. Il est passé, ensuite successivement, de 145 francs :

— à 200 francs, à partir du 1^{er} juin 1920, en vertu de l'arrêté du 7 juillet 1920 ;

— à 210 francs, pour la campagne betteravière de 1920-1921, en vertu d'un arrêté du 18 octobre 1920 ;

— à 115 francs, pour la campagne betteravière de 1921-1922, avec augmentation de 2 francs à partir du 1^{er} février 1922, de 5 francs à partir du 1^{er} avril 1922, en vertu d'un arrêté du 21 novembre 1921 ;

— à 70 francs, pour la période du 1^{er} octobre 1922 au 31 mars 1923, en vertu d'un arrêté du 4 septembre 1922 ;

— à 75 francs, à partir du 1^{er} avril 1923, en vertu du même arrêté, et pour le mois d'octobre 1923 en vertu d'un arrêté du 24 octobre 1923 ;

— à 85 francs, pour la période du 1^{er} novembre 1923 au 29 février 1924, en vertu de ce dernier arrêté ;

— à 90 francs, à partir du 1^{er} mars 1924, en vertu de ce dernier arrêté ;

— à 120 francs, à partir du 15 mars 1924, en vertu d'un arrêté du 11 mars 1924 ;

— enfin à 145 francs à partir du 1^{er} novembre 1924 jusqu'au 15 mars 1925 ; à partir de cette dernière date, le prix de l'alcool de mélasses sera porté à 150 francs.

Pendant la même période, le prix de l'alcool de betteraves, également déterminé par arrêtés ministériels, a été successivement :

— de 286 francs, pour la campagne de 1920-1921, en vertu d'un arrêté du 14 février 1921 ;

— de 184 fr. 29 pour la campagne 1921-1922, en vertu d'un arrêté du 3 mars 1922 ;

— de 203 fr. 48 pour la campagne 1922-1923, en vertu d'un arrêté du 13 avril 1923 ;

— de 250 fr. pour la campagne de 1923-1924, en vertu d'un arrêté du 19 octobre 1923.

Pour la campagne 1924-1925, le prix de l'alcool de betterave — qui n'est pas encore fixé — sera déterminé « d'après la parité des prix du sucre ».

Les prix sont très différents, on le voit, pour une même époque, suivant qu'ils s'appliquent, d'une part à l'alcool de betteraves, d'autre part à l'alcool de mélasses.

Le Parlement avait créé, parmi les alcools, une catégorie de faveur, celle des alcools « naturels ». Le Ministre suit cet exemple : parmi les alcools industriels il crée une catégorie de faveur, celle de l'alcool de betteraves.

Ce qu'a pu faire la toute puissance du législateur, un Ministre a-t-il le droit de l'imiter ? Il est vrai que la loi du 13 août 1919 le charge de déterminer les prix des alcools industriels réquisitionnés par l'Etat ; mais il n'en résulte nullement qu'il ait été fondé à fixer, pour des alcools qui sont destinés aux mêmes emplois et qui ont pour tous ces emplois, sans exception, une valeur égale, des prix inégaux. Il est permis de penser qu'il a commis, en agissant ainsi, un excès de pouvoir, susceptible d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

C'est évidemment sous la pression des circonstances qu'il a pris ses décisions. L'alcool de betteraves est, en effet, une puissance avec laquelle il faut composer. Une Commission spéciale a été instituée (par arrêté ministériel du 15 février 1922), dans laquelle les intéressés ont été largement représentés et qui a été appelée à formuler des avis en vue de la détermination des prix. Le Ministre espérait, sans doute, avec cette procédure, supprimer toute réclamation. S'il n'y est point parvenu, c'est qu'il s'est trouvé en mauvaise posture alors que son collègue de l'Agriculture, intervenant dans les discussions d'intérêt privé entre betteraviers et fabricants de sucre, imposait d'autorité aux uns et autres un contrat sans précédent, qu'aucun industriel n'a jamais envisagé et qui fait dépendre le prix de la matière première, la betterave, récoltée en septembre, octobre ou novembre, du cours officiel du produit fabriqué, le sucre, à la Bourse de Paris pendant plus de six mois, d'octobre à mars et avril, sinon au-delà, de telle sorte que personne ne sait, avant l'expiration de cette période d'attente, pas plus l'acheteur que le vendeur, à combien ressortira la tonne de bette-

raves. La plupart des cultivateurs se sont montrés partisans de ce contrat, qui leur a été avantageux, jusqu'à présent, en raison de la hausse persistante des sucres. Aussi en ont-ils demandé l'application aux fabricants d'alcool, aux distillateurs, comme aux fabricants de sucre. Et ils ont finalement obtenu satisfaction : le prix d'achat par l'Etat de l'alcool de betteraves doit être fixé « en parité des cours du sucre ».

On crée ainsi une nouvelle catégorie de spéculateurs intéressés à la hausse des sucres sur le marché de Paris, c'est-à-dire un nouveau facteur de hausse, facteur moral, dira-t-on, mais peut-être, en même temps, matériel et effectif, ce qui implique évidemment des conséquences profitables aux betteraviers et aux sucriers et onéreuses pour les consommateurs.

Il y a là, soit dit en passant, une des raisons probables pour lesquelles les cours officiels du sucre à la Bourse de Paris se tiennent si fréquemment au-dessus du cours mondial. Un écart de 75 francs par 100 kilogrammes entre Paris et Londres n'est pas chose rare, alors que le droit de douane, appliqué en France aux sucres importés de l'étranger, facteur essentiel de la différence de prix entre ces deux marchés, est de 50 francs.

Quoi qu'il en soit, on conçoit aisément que tous ceux qu'intéresse l'alcool de betteraves, du cultivateur au distillateur, aient fait et continuent à faire tout leur possible pour forcer la main au Ministre des Finances en vue d'obtenir, sous la forme d'une majoration même déraisonnable du prix payé par l'Etat pour l'achat de cette sorte d'alcool, une compensation du genre de celle dont profitent les alcools « naturels » sous la forme de la prime indirecte résultant de l'interdiction de tous autres alcools pour la consommation de bouche.

Quant à l'alcool de mélasses, c'est, dans la famille des alcools, le parent pauvre, dépourvu de relations. On ne lui a pas fait l'honneur d'une Commission consultative. Le prix paraît en avoir été fixé au jugé, sans la moindre concordance, à aucun moment, avec celui de l'alcool de betteraves qui a toujours été plus élevé.

L'écart en faveur de l'alcool de betteraves a été d'abord de 76 francs, puis il a dépassé 130, taux auquel il est revenu aujourd'hui, après avoir atteint 175 en octobre 1923.

Pendant les trois premiers trimestres de l'année 1921, trois hectolitres d'alcool de betteraves étaient estimés à la même valeur que quatre hectolitres d'alcool de mélasses. En octobre 1923, trois hectolitres d'alcool de betteraves équivalaient à dix hectolitres d'alcool de mélasses.

Chose curieuse : le 1^{er} octobre 1922, le prix de l'alcool de betteraves était augmenté de près de 20 francs, en passant de 184 fr. 29 à 203 fr. 48 ; le même jour, le prix de l'alcool de mélasse était diminué de 50 francs, en passant de 120 francs à 70 francs.

De telles variations paraissent être du domaine de la fantaisie, s'agissant de deux alcools absolument identiques, non seulement au point de vue de la constitution chimique, c'est-à-dire, en termes commerciaux, au point de vue de la qualité, — il en est de même de tous les alcools éthyliques, y compris les alcools dits naturels — mais, en outre, au point de vue de la provenance. Car alcool de betteraves et alcool de mélasses sont issus l'un et l'autre des mêmes betteraves indigènes, ou, pour préciser davantage, du sucre de betteraves, ce sucre étant, dans un cas, entièrement transformé en alcool par le distillateur de betteraves, tandis que dans l'autre il est, en partie, isolé sous sa forme cristalline, par le fabricant de sucre et une partie transformée en alcool par le distillateur de mélasses.

Le tableau ci-dessous donne une idée précise de la bizarrerie de ces variations.

*Variations du prix,
par hectolitre d'alcool pur, des alcools rectifiés bon goût,
titrant au moins 95 degrés Gay-Lussac.*

	Alcool de mélasses de betteraves	Alcool de betteraves	Ecart des prix
Janvier 1921	210	286	76
Octobre 1921	115	184,29	69,29
Février 1922	117	»	67,29
Avril 1922	120	»	64,29
Octobre 1922	70	203,48	133,48
Avril 1923	75	»	128,48
Octobre 1923	»	250	175
Novembre 1923	85	»	165
Mars 1924	90	»	160
Avril 1924	120	»	130
Novembre 1924	145	d'après la parité du prix du sucre	

Elles paraîtraient inconcevables si l'on ne savait pas que le Ministre des Finances, gêné par la surabondance des alcools qu'il était obligé d'acheter et qui grossissaient démesurément un stock déjà excessif, manquant peut-être de crédits pour

payer ses achats, et reconnaissant son impuissance au regard de l'alcool de betteraves, a dû se proposer d'enrayer purement et simplement la production des autres alcools industriels.

Pour les alcools de grains, le problème était facile à résoudre : il suffisait de proclamer tous les grains indispensables à l'alimentation des hommes ou des animaux domestiques et de les réserver exclusivement pour cet usage, en interdisant leur emploi pour la distillerie conformément à la loi du 8 avril 1917, article 3, et au décret du 3 février 1920, qui édictent cette interdiction, l'une pour le froment, l'autre pour les céréales servant à la fabrication du pain, ainsi que pour l'avoine.

Pour les mélasses, on n'a pu que donner officieusement le conseil de les utiliser pour la fabrication des levures ou d'aliments mélassés. Mais ces emplois étant incapables d'absorber la totalité des mélasses indigènes, l'excédent devait nécessairement être transformé en alcool. Il n'y avait dès lors qu'un moyen d'y faire obstacle, c'était de contraindre les distillateurs de mélasses à fermer leurs usines. Il n'y avait pour cela qu'à fixer pour leur alcool un prix suffisamment inférieur au prix de revient.

C'est ce qui a eu lieu, comme l'a exposé sans détour M. L. Lindet, membre de l'Institut, dans une conférence faite le 20 mars 1923 à la Société des Agriculteurs :

« L'Etat, n'ayant pu encore écouler son stock de 140.000 hectolitres, a restreint la fabrication de l'alcool de grains et de l'alcool de mélasses, et, pour restreindre cette fabrication, l'Etat n'a eu qu'à offrir de ces alcools à 70 francs l'hectolitre, au lieu de 180 environ, pour qu'aucun distillateur ne soit tenté d'en produire ».

« L'Etat — dit également M. Faes, secrétaire administratif du Syndicat des fabricants d'alcools, dans une communication faite au récent Congrès de Bordeaux — d'un trait de plume, fixa un prix tellement bas pour les alcools de grains et de mélasses qu'il en supprima du même coup la production, entraînant avec cette suppression la fermeture d'usines remarquablement outillées, ces mêmes usines qui lui étaient indispensables quelques mois auparavant et qu'il surveillait alors avec une tendresse toute maternelle ».

« Pour les alcools de mélasses et de grains — ajoute M. Faes, évidemment bien documenté par la situation qu'il occupe dans l'industrie des alcools — aucune production depuis deux ans ».

Il est vrai que, pour l'avenir, se montre une lueur d'espé-

rance, qui émanerait de la combinaison du carburant national (loi du 28 février 1923).

« Quand le stock (des alcools de l'Etat) sera liquidé, a bien voulu ajouter M. Léon Lindet, et que grâce au carburant national il n'y aura jamais assez d'alcool, l'ostracisme de l'alcool de grains et de l'alcool de mélasses sera, je l'espère, rapporté ».

On voit quel sort misérable a été fait à l'industrie des alcools de mélasses :

Elle a été considérée, du point de vue administratif, comme gênante : on l'a supprimée sans phrases, sans autre consolation que la perspective incertaine de jours meilleurs, et sans indemnité.

*
* *

Voilà ce qui se passe sous le régime actuel des alcools en France. C'est plus que suffisant pour le condamner. Pas besoin n'est de démontrer qu'il est également indéfendable en ce qui concerne la fixation des prix de vente des alcools, tout aussi arbitraire et abusive que la fixation des prix d'achat.

Et cependant, ce régime dure. La loi du 1^{er} août 1924 vient encore de le proroger pour une période qui peut s'étendre sur dix-huit mois, jusqu'au 28 février 1926 (article 21).

Et les tares antérieures sont aggravées par l'article 22. Non seulement les prix des alcools demeurent à la discrétion du Ministre des Finances, mais il est spécifié expressément que pour les alcools de betteraves, les prix seront désormais « calculés en parité du prix du sucre » et, en outre, que les prix ainsi calculés ne s'appliqueront, pour la prochaine campagne (1924-1925), qu'à 750.000 hectolitres.

Il y aura donc désormais deux catégories d'alcools de betteraves : les alcools favorisés qui seront payés par l'Etat « en parité du prix du sucre » ; et les autres, qui seront payés suivant le bon plaisir de l'administration.

Quels seront, parmi les producteurs d'alcool de betteraves, ceux qui seront ainsi favorisés ? La loi donne à ce sujet une indication. Ce sont « par priorité » ceux dont les usines sont « installées pour fabriquer uniquement de l'alcool » ainsi que ceux « en ayant fabriqué au cours de la dernière campagne ». Il est clair que la production des usines investies de ce droit de priorité ne saurait être exactement de 750.000 hectolitres. Il est vraisemblable qu'elle sera inférieure à ce chiffre. Il y

aura donc, en dehors d'elles, un certain nombre d'hectolitres d'alcool qui seront également appelés à bénéficier des prix « calculés en parité du prix du sucre ». Où les prendra-t-on ? A défaut d'une règle quelconque, le choix à faire est encore laissé au bon plaisir de l'administration.

Voilà donc un nouveau champ ouvert aux interventions politiques, au trafic des influences.

C'est la conséquence inéluctable de tout « contingentement ».

Le Parlement a-t-il voulu cela en votant les articles 21 et 22 de la loi du 1^{er} août 1924 ? Il semble que, sous la pression de l'urgence, il n'y ait vu qu'une « transaction qui répond à des nécessités immédiates et à laquelle la viticulture et la cidriculture ont donné leur agrément » ou encore « des mesures tout à fait exceptionnelles et transitoires visant à assurer le maximum de la production du sucre en même temps qu'à défendre les droits de l'alcool jusqu'au moment où pourra être résolue la très grave question du régime de l'alcool dans notre pays ».

Ce n'est pas une des moindres preuves de l'impuissance de la législature précédente que d'avoir maintenu jusqu'au delà de l'expiration de ses pouvoirs le régime actuel par des prorogations successives.

Espérons qu'un régime définitif ne tardera plus à être instauré, et souhaitons qu'il soit autre chose qu'une curée de faveurs, de primes mal déguisées, dont la charge retombe inévitablement sur le consommateur et contribue en conséquence, au renchérissement des prix, à la « vie chère ».

BOURGOUGNON.

LA QUESTION DU KHALIFAT ET LES ULEMA D'EGYPTE ⁽¹⁾

Le 1^{er} novembre 1922, l'Assemblée d'Angora abrogeait le droit héréditaire des Osmanlis et décidait que le khalife, désormais élu par elle parmi les descendants d'Osman, serait réduit à ses attributions purement religieuses. Au mois de mars dernier, elle complétait son œuvre en abolissant le khalifat et en exilant le khalife ; elle instituait un état purement laïque en supprimant la fonction de Cheikh-ul-Islam, le Ministère des *Ouakf* (fondations pieuses), les tribunaux qui jugent selon le droit musulman, en déposant les communautés non musulmanes de leurs attributions judiciaires et administratives, enfin en interdisant l'enseignement religieux dans toutes les écoles.

De ces deux mesures, la première est celle qui a le moins frappé l'opinion publique occidentale. Les publicistes d'Europe et d'Amérique ont cru, pour la plupart, qu'elle réalisait la séparation de l'Eglise et de l'Etat, idée inexacte parce qu'il n'y a pas à proprement parler d'Eglise dans l'Islam et qu'un khalife sans pouvoir temporel n'est qu'une pure fiction. L'abolition du khalifat a paru plus difficile à expliquer. On s'est demandé pour quelle raison les Turcs avaient renoncé à un tel héritage et à ce qu'il représentait pour eux de prestige et d'influence.

Les sentiments qui ont dicté la décision des dirigeants d'Angora sont assez complexes. Ils ont été inspirés, sans doute, par le désir d'anéantir un pouvoir rival ; bien que devenu purement nominal, le khalifat laissait pourtant subsister, à Constantinople, la capitale déchue, une dangereuse survivance ; un espoir et un encouragement pour les partisans encore nombreux de l'ancien régime. Mais ils ont aussi voulu, ainsi qu'ils le déclarent, fortifier l'unité et l'individualité du nouvel Etat turc par la destruction d'une institution qui en faisait une fraction de la grande communauté islamique, le *dar-ul-Islam* ; ils

(1) Nos lecteurs n'ont pas oublié l'article de notre éminent collaborateur, M. le sénateur J. Grasser, sur le Khalifat et la République turque, publié dans le numéro du 10 avril dernier. Nous sommes heureux de pouvoir donner aujourd'hui, sur ce même sujet, un remarquable travail, plein d'aperçus nouveaux, d'un de nos amis particulièrement qualifié par ses études personnelles pour traiter les choses de l'Islam. — F. F.

ont donc subi l'action des idées nouvelles et spécialement de l'idée de patrie. On se représente volontiers les musulmans comme murés dans l'enceinte immuable de leurs vieilles croyances; c'est méconnaître la rapide évolution qui les entraîne et la transformation profonde qui s'accomplit depuis quelques années dans l'esprit et le cœur de ses représentants. Ces réformes, peut-être prématurées et inopportunes, en sont une nouvelle preuve.

On peut, dès à présent, se rendre compte qu'elles n'ont pas causé, dans les pays musulmans, l'émoi auquel s'attendait la presse européenne; mais plutôt un sentiment de surprise et d'incertitude. C'est qu'en réalité, la suppression du khalifat, ou plus précisément de ce qui en tenait lieu, n'est que la consécration d'un état de chose très ancien, la reconnaissance d'une vacance qui s'est produite il y a près de sept siècles. Pour mesurer la portée de cet événement, il est nécessaire de définir le khalifat d'après la doctrine traditionnelle et de retracer à grands traits son évolution.

*
* *

On se fait généralement, en Europe, une idée fort inexacte de cette institution; on y confond le khalife avec un pontife, et cette erreur se trouve exprimée, même dans les ouvrages d'orientalistes savants et renommés.

Les auteurs musulmans qui ont écrit sur le droit public n'ont jamais conçu une notion aussi étrangère aux conceptions fondamentales de l'Islam, elle a été suggérée aux publicistes européens par une fausse analogie. Le chef des croyants leur est apparu, à première vue, comme un pape doublé d'un empereur, alors qu'il est uniquement le souverain temporel d'une société, unie, il est vrai, par un lien religieux, qui ne connaît ni pontife, ni prêtre, ni sacrement, mais seulement une doctrine et une règle de conduite, révélées l'une et l'autre et par conséquent immuables.

L'Islam est à la fois une religion et une société, plus exactement, c'est une société dont la constitution et la loi, d'institution divine, ont pour interprètes, non des prêtres, mais des docteurs, les uléma, qui se sont adonnés à des études juridiques et théologiques et en ont retiré la connaissance de la révélation, de la tradition et des interprétations qu'en ont faites les grands auteurs des premiers siècles, dont l'accord unanime

s'impose à tous les croyants. Ces docteurs, qui ne forment pas un corps officiel, assurent exclusivement le recrutement des cadis ou juges, et des mouftis ou conseillers, chargés de donner des consultations sur les questions légales, c'est-à-dire sur toutes les difficultés de la vie, car la doctrine traditionnelle contient tout ce qu'il faut croire et tout ce qu'il faut faire, et ne laisse aucune action de la vie la plus intime en dehors de sa sphère. Les relations entre les hommes et Dieu occupent naturellement la première place dans les dispositions strictes et minutieuses de la loi ; mais elles s'exercent sans l'intervention d'aucun sacerdoce, sous la forme d'ablutions et d'oraisons, suivant des paroles et des gestes minutieusement fixés. En fait de culte, l'Islam ne connaît que la cérémonie du vendredi, qui ne comporte aucune liturgie, mais seulement un sermon et une prière publique. Tout fidèle, s'il est majeur et sain d'esprit, est apte à présider cette cérémonie sous le nom d'*iman*. Le premier barbier venu peut pratiquer la circoncision. Cette religion, toute laïque, si l'on peut ainsi dire, n'a jamais conçu l'idée du prêtre revêtu d'un pouvoir mystique, ministre du culte ou directeur spirituel des âmes (1). Quelle place assigne-t-elle au khalife ?

« De toute nécessité, écrit Ali El Gari, dans un passage célèbre, un personnage doit se trouver placé à la tête des musulmans. Il lui appartient de veiller à l'exécution de la loi, à la défense des frontières, à l'équipement des armées, à la rentrée des contributions légales, à la punition des coupables, des voleurs et des brigands, à l'organisation des réunions publiques, au mariage des mineurs sans tuteur, à la distribution équitable du butin et autres devoirs résultant de la législation musulmane (2) ».

El Mawardi, savant auteur du XI^e siècle, qui fait autorité en matière de droit public, n'est pas moins précis et donne la même énumération : « Le khalife représente la puissance judiciaire, administrative, militaire de l'Etat... sa désignation n'exige aucune qualité inhérente à sa personne (3) ». Il n'a

(1) Sauf, aux frontières de l'orthodoxie, dans les rapports entre les chefs des ordres religieux (*tourouk*) et leurs disciples. La *barakat*, sorte de pouvoir mystique transmissible, offre quelque analogie avec le don du Saint-Esprit dont les évêques sont investis.

(2) *Shar El Fiklal-akbar*. Le Caire, 1383, p. 132.

(3) *El Akham el Soutaniya*, traduction L. Ostorrog, I, pp. 161 à 167. Mêmes expressions dans le *Multaka d'Ibrahim Haleby*, traduit ou résumé par M. d'Ohsonn, *Tableau général de l'Empire Ottoman*, 1788, vol. I, pp. 258-259.

donc rien d'un chef religieux (1) au sens propre du mot, et si on lui a donné parfois ce titre, c'est afin d'exprimer qu'il doit exercer son pouvoir purement temporel, conformément à la loi religieuse pour défendre et protéger la foi. C'est ce qu'ont déclaré avec une précision et un bonheur d'expression remarquables, le Grand Mufti d'Egypte, le Président du tribunal religieux suprême, le Recteur de l'Université d'El-Azhar et les principaux ulema d'Egypte, dans une assemblée tenue au Caire, le 25 mars 1924, afin de délibérer sur la portée et les conséquences de la décision de l'Assemblée turque.

« Le khalifat ou imamat, disent ces ulema, est une haute souveraineté religieuse et civile qui a pour objet de gérer les intérêts de la Communauté et de diriger la Nation. L'Imam représente le Prophète dans la sauvegarde de la religion, l'application de ses prescriptions et la gestion des affaires publiques, conformément à la loi du Coran. Il a la complète gestion des affaires publiques et tous les pouvoirs doivent émaner de lui. »

On voit donc à quel point son autorité diffère de celle du pape auquel on l'a souvent comparé. Le pape gouverne l'Eglise dont il est la tête, il nomme les évêques, il définit le dogme, règle les préceptes du droit canon et de la morale, fixe la discipline et ses décisions en de telles matières, exprimées *ex cathedra*, sont infaillibles. Etranger à toute autorité sacerdotale, dépourvu de toute autorité dogmatique, le khalife n'a aucune qualité pour dégager la vérité théologique, changer la loi ou même l'interpréter. La mission d'exposer l'une et d'expliquer l'autre dans les limites et suivant le sens fixés durant les premiers siècles, appartient aux ulema, seuls interprètes de la doctrine. Détenteur du pouvoir, il a le devoir de défendre la vérité religieuse et d'en imposer le respect aux fidèles et aux mécréants, mais son rôle se borne là.

Sans parler du pape, l'autorité dont disposait le roi de France et le tsar de Russie, et qu'exerce encore le roi d'Angleterre en matière religieuse est bien plus grande que celle du khalife. La comparaison est instructive : qu'il nous soit permis de nous y arrêter un instant.

La Réforme a eu pour effet, en Angleterre, de transférer à la couronne le pouvoir spirituel dont le pape était jusqu'alors investi. Henri VIII devint le chef suprême, le législateur et l'administrateur de l'Eglise nationale, avec tous les droits,

(1) Goldziher. Vorlesungen über den Islam, p. 217.

avantages et prérogatives attachés à ces dignités (1). Son titre officiel était « Henri VIII par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, de France, d'Irlande, défenseur de la loi et de l'Eglise d'Irlande, leur chef suprême sur la terre ». Un acte du Parlement qualifia de haute trahison le fait de refuser au roi le titre de vicaire du Christ sur la terre (2). Suivant la conception théologique qu'avait élaborée Cranmer et qui fut incorporée dans les lois du royaume, Jésus est le chef invisible de l'Eglise et le roi d'Angleterre son seul chef visible, le vicaire de Dieu, l'interprète de la vraie foi et le canal par lequel la grâce est transmise de Dieu à l'homme. Actuellement le roi, ou en fait son chancelier, est la suprême autorité législative, exécutive et judiciaire de l'Eglise d'Angleterre, il convoque et dissout les assemblées ecclésiastiques, il est le curateur de la mense épiscopale lorsque le siège devient vacant, les évêques ne peuvent être élus sans son « congé d'élire », il est la suprême Cour en matière ecclésiastique, etc. (3).

Evidemment, aucune des attributions que nous venons d'énumérer n'est susceptible d'être exercée dans une société dont la religion ignore sacrements, sacerdoce, épiscopat et où les ulema ont seuls qualité pour expliquer et appliquer la doctrine et la loi.

Il est donc facile de voir que la décision par laquelle l'Assemblée d'Angora a retiré tout pouvoir temporel au khalife qu'elle intronisait était en contradiction évidente avec la conception fondamentale de l'Islam.

« Par cet acte, observe le manifeste précité des ulema d'Egypte, les Turcs ont apporté une innovation sans précédent dans les annales de l'Islam... Le prince Abdul Medjid était dépourvu des attributions du pouvoir qui est cependant une condition nécessaire pour l'existence de l'imamat... Dans ces conditions, le khalifat de ce prince ne pouvait être considéré comme légal ; car l'Islam ne connaît pas cette sorte de khalifat... »

Chef temporel, le khalife exerce un pouvoir absolu, sans autres limites que celles qui lui sont tracées par la loi religieuse, sur tous les musulmans et aussi sur tous les infidèles qui leur sont soumis. Il ne peut y avoir deux sabres dans un fourreau. « La personne qui remplace le Prophète, dit El Mawardi, a toute autorité dans la double mission de défendre

(1) Glasson. Histoire du droit et des institutions politiques et judiciaires de l'Angleterre, V, p. 35.

(2) Statute 35 Henry VIII, Ch. 3. Glasson, V, p. 63.

(3) Encyclopedia britannica, 9^e édit. Vol. XXIX, p. 674, mot : Prerogative.

la foi et de gouverner le monde (1). Tous doivent se soumettre à son pouvoir, sauf le cas de force majeure... Que si un pays reconnaissait une autorité particulière et indépendante et quand même elle serait à l'avantage particulier de cette contrée, elle n'en serait pas moins illégitime et contraire à la religion qui est le bien essentiel (2) ».

Hâtons-nous d'ajouter que si l'accord des grands auteurs est unanime sur l'omnipotence du khalifat dans les seules limites de la loi, il cesse de l'être quant à l'unité et à l'universalité de sa souveraineté. Certains d'entre eux admettent la légitimité des Etats musulmans indépendants, tout au moins quand ils sont séparés du siège du khalifat par la mer ou par les possessions d'une nation infidèle.

*
*
*

Comme toutes les religions, l'Islam a dû distinguer l'hypothèse et la thèse, l'état de droit idéal qui n'a existé réellement que durant le khalifat parfait, c'est-à-dire durant la majeure partie du règne des quatre premiers khalifes, et l'état de fait dont il a bien fallu s'accommoder depuis lors. Il est nécessaire pour l'établir de rappeler quelques faits historiques.

Mahomet mourut sans avoir désigné son successeur ni réglé la transmission de son pouvoir. Abou Bekr fut élu après un débat long et tumultueux et prit le titre de khalife ; avant de mourir il désigna Omar comme son successeur. Ce dernier fut remplacé par Osman, qu'élit un comité de six notables. La division commença avec le règne agité du malheureux Ali. Moavyah, son vainqueur, était comme ses devanciers, et Mahomet lui-même, membre de la puissante tribu de Coraich. Plusieurs déclarations du Prophète reproduites dans les recueils canoniques des traditions prophétiques font d'appartenir à cette tribu la condition nécessaire de l'aptitude au khalifat. « Les Imams de mon peuple devront être de Coraich... Les Coraichites conserveront le pouvoir tant qu'il subsistera des musulmans ». Les deux premières dynasties, omayyade et abasside, veillèrent jalousement sur ce privilège.

Après la chute de la première, l'Islam se trouva partagé entre deux khalifats, celui des Abassides de Bagdad et celui des Omayyades d'Espagne, ceux-ci également d'origine Coraichite.

(1) Traduction Ostrorog, I, p. 95.

(2) D'Ohsson. Tableau de l'Empire Othoman, I, p. 260.

Le titre de khalife fut usurpé par des Fatimites d'Afrique, qui prétendaient descendre de la tribu de Coraïch et de Fatma, la fille du Prophète. Ces derniers, que l'on considère comme hérétiques, le portèrent pendant la durée du règne de leur dynastie en Egypte (1).

Les Abassides dont les débuts avaient été si brillants furent dépouillés de leur pouvoir par les Bouyides (946-1055) et une sorte de maire du palais, l'*Emir Umara* l'exerça sans partage, traitant le khalife comme l'Assemblée d'Angora a traité Mohamad VI durant son règne éphémère. En dépit de cette usurpation et de celle des sultans Seldjoucides, qui remplacèrent les Bouyides, le khalifat de Bagdad avait conservé un grand prestige dans le monde musulman. Il fut détruit en 1258, par le mogol Holugu, qui s'empara de la capitale et massacra les Abassides. L'Orient fut donc privé de khalife.

Quelques années après, se joua au Caire une comédie politique qui fit scandale à l'époque et fut chansonnée par les poètes arabes.

En 1262, Baïbars, un des premiers sultans mameluks d'Egypte, qui, étant de race mogole, ne pouvait prétendre au khalifat, fut informé de la présence en Syrie d'un nègre nommé El-Moustansir, qui se disait survivant des Abassides. Comprenant le parti qu'il pouvait en tirer, il le manda au Caire, l'y reçut en grande pompe, lui donna un palais et le reconnut comme suzerain. En échange, le prétendu khalife investit Baïbars du Gouvernement de l'Egypte et de tous les pays à conquérir pour l'Islam. Peu après, Baïbars entreprit de faire reprendre Bagdad par son protégé, qui fut vaincu et tué. Sans se décourager, Baïbars découvrit un autre Abasside et lui reconnut le titre de khalife, mais en restreignant ses fonctions à la direction de la prière, le vendredi, et à l'intronisation du Sultan en cas de succession au trône. Durant deux siècles et demi, ces khalifes fainéants vécurent dans la citadelle du Caire, sans faire parler d'eux, sous la dépendance et la surveillance des Sultans.

En 1517, sous le règne de Sélim I^{er} les Turcs conquièrent l'Egypte et emmenèrent Mutawakil, le dernier des khalifes du Caire, prisonnier à Constantinople. Soleiman, successeur de Sélim, lui rendit la liberté et l'autorisa à retourner au Caire, en lui allouant une modeste pension. Il est généralement admis, qu'en 1520, Mutawakil renonça à tous ses droits en faveur de

(1) Pour plus de détails, voir : Le Sultan ottoman et le Khalifat. *Revue de Paris*, septembre-octobre 1916, p. 217 et s.

Soleiman, moyennant cette maigre pitance. D'après l'orientaliste Mouradja d'Ohsson (1), cette cession aurait été complétée par l'hommage du Chérif de La Mecque, Mohamed Abdel Barakat, qui aurait fait présenter à Sélim les clefs de la Kasba dans un plateau d'argent. « Ces actes, affirme d'Ohsson, accomplis par deux descendants des Coraichites qui représentaient l'un la branche des Hachimes, l'autre celle d'Ali « suppléèrent dans les sultans ottomans au défaut de la naissance ou de l'extraction qu'exige la loi pour exercer d'une façon légitime les fonctions du sacerdoce ».

Le professeur Nallino a récemment démontré (2) que ce récit est purement imaginaire, et qu'on le trouve pour la première fois dans l'ouvrage d'Ohsson, qui s'est fait l'écho d'une légende tendancieuse que les Turcs avaient alors intérêt à accréditer. On n'en découvre, en effet, nulle trace dans les auteurs antérieurs. Aucun des monuments élevés en l'honneur des sultans de Constantinople, aucune des monnaies frappées à leur nom ne mentionne le titre de khalife. Si des sultans ont pris, dans certaines circonstances, un titre qui signifie « Asile du khalifat » cherchant ainsi à orner leur nom d'un reflet de la gloire de cette antique institution, ils n'ont jamais osé, si ce n'est à une époque récente, se prétendre khalifes.

Ce qui est significatif, c'est que ni d'Ohsson, ni ceux qui ont reproduit ses assertions n'ont parlé d'une publicité donnée à l'époque à cette prétendue cession. Dans le cas même où elle aurait existé, quel droit aurait elle pu consacrer ? Le khalifat ne peut se transmettre par voie de vente ou d'achat, et quel droit avait lui-même ce khalife égyptien prisonnier d'une fonction que, pas plus que ses ancêtres, il n'avait jamais exercée ?

Le premier document turc qui reconnaît ce titre au Sultan est la constitution promulguée le 11-23 décembre 1876, au début du règne d'Abdul Hamid, et qui contient les dispositions suivantes : « la Souveraineté ottomane, qui réunit dans la personne du Souverain le khalifat suprême de l'Islamisme appartient à l'aîné des princes de la dynastie d'Osman, conformément aux règles établies *ab antiquo* (art. 3) ». S. M. le Sultan est, à titre de khalife suprême, le protecteur de la religion musulmane. Il est le souverain et le Padishah de tous les ottomans » (art. 4).

Cette charte, on le sait, resta lettre morte. Mais, Abdul

(1) M. d'Ohsson. Tableau de l'Empire ottoman, I, p. 269.

(2) La natura del Califato. *Bollettino del Ministero del Colonie*, Rome, 1917.

Hamid put, pendant toute la durée de son règne, tirer parti de l'investiture qu'elle renfermait, pour exercer avec habileté et une persévérance infatigable, une propagande active et efficace dans toutes les parties du monde islamique, et plus particulièrement à La Mecque, en faveur de l'idée panislamique dont il était le représentant (1).

Plus d'un siècle auparavant, un prédécesseur d'Abdul Hamid, qui portait le même nom, avait sans difficulté, fait admettre ses prétentions par les plénipotentiaires russes dans le traité de Kuchiuk-Kainardji, du 21 juillet 1774. L'art. 3, relatif à l'indépendance des Tartares de Crimée, qualifie le Sultan de suprême khalife musulman et lui attribue le droit de rester en contact avec les tartares musulmans, conformément aux règles de leur religion (2).

Le traité de Berlin conclu deux ans après la première constitution ottomane, ne contient aucune disposition de ce genre ; ses auteurs considèrent le Sultan comme un souverain purement temporel et ne lui confèrent aucun droit sur les populations musulmanes des territoires qu'il détachait des possessions ottomanes.

Il en fut autrement du protocole austro-turc, du 26 février 1909, relatif à l'annexion de la Bosnie Herzégovine. Son art. 4 dispose que « le nom de S. M. le Sultan, comme khalife, continuera à être prononcé dans les prières publiques des musulmans, et que les musulmans dépendront, comme toujours du Cheikh-ul-Islam, à Constantinople ». Une proclamation du commandant du corps italien d'occupation de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine nouvellement annexée à l'Italie, contient une prescription analogue.

*
**

En supprimant l'institution dont nous venons de décrire la nature et l'évolution, l'Assemblée d'Angora paraît donc bien avoir été inspirée seulement par ce qu'elle croyait être l'intérêt de la Turquie. Comment sa décision a-t-elle été accueillie dans les pays musulmans et quelles conséquences y produira-t-elle ?

(1) Sur cette propagande, voir l'article précité : Le Sultan ottoman et le Khalifat.

(2) Voir les différences significatives indiquées par Nallino, *loc. cit.*, entre les textes italien, turc et français du traité.

En 1914, les Sultans turcs exerçaient leur souveraineté sur un territoire que la guerre italo-turque et la guerre balkanique avaient considérablement réduit, et dont la population était très clairsemée. Nous savons, d'autre part, que le khalife est le chef théorique, non d'une nation, mais de la communauté islamique, que les Sultans de Constantinople ont ambitionné ce titre dès le xvi^e siècle, et qu'Abdul Hamid II l'a porté et l'a fait reconnaître par les puissances européennes.

En fait, cette prétention était loin d'être admise par tous les pays islamiques. Il est bien remarquable que les princes musulmans indépendants de l'Arabie, de l'Afghanistan, du Belouchistan et de l'Indoustan, sans parler de ceux de l'Afrique, n'ont jamais demandé au Sultan de Constantinople l'investiture et ne lui ont jamais fait hommage. Après le massacre des Abassides, les Sultans de Tunis s'arrogèrent le titre de Princes des Croyants (émir al mummemin), qu'ils conservèrent jusqu'à leur chute, en 1534. Quant au Sultan du Maroc, descendant du Prophète, il s'est toujours considéré comme le vrai khalife. Même en faisant abstraction des Chiïtes, qui peuplèrent la Perse, et des Ibadites, qui dominent à Zanzibar et dans l'Imamat de Mascate — tous hérétiques aux yeux des musulmans Sunnites — le Sultan ottoman n'était reconnu comme imam, dans le reste du monde islamique, ni par les colonies européennes, peuplées de musulmans, ni par les communautés musulmanes de la Chine et des archipels australiens, même antérieurement à la conquête russe. Comment en aurait-il été autrement, puisque reconnaître le Sultan comme khalife, c'est reconnaître sa souveraineté sur tous les croyants ?

Telle est, il est vrai, la tendance du mouvement que des publicistes européens ont baptisé du nom de panislamisme. Ce vocable inexact a beaucoup contribué à développer des aspirations obscures dont Abdul Hamid a cherché ensuite à tirer profit et que le sentiment nationaliste tend de plus en plus à éliminer.

Il faut reconnaître qu'un grand nombre de musulmans, et parmi eux des hommes instruits et éclairés ont admis les prétentions du Sultan de Constantinople au titre de chef des croyants, et considéré la reconstitution du khalifat au profit de ce souverain, tout au moins comme un noble idéal. La proclamation des ulema d'Egypte vient de prouver de nouveau que cette idée est toujours vivante. Sur quelles raisons s'appuie-t-elle ? Laissons la parole aux savants auteurs de la proclamation :

« L'Imam devient Imam en vertu de la « baia » que lui accordent les autorités ou par voie de désignation par son prédécesseur. Il est indispensable cependant que l'Imam ait de l'autorité sur son peuple, de crainte qu'il ne soit désobéi. Si donc la « baia » est consentie à un Imam, ou bien s'il est désigné par son prédécesseur comme Imam alors qu'il est faible et incapable d'exécuter ses ordres, ce consentement et cette désignation demeureront sans effet.

« L'Imamat s'acquiert aussi par voie de conquête, en ce sens que si un individu vainc le khalife ou usurpe sa place, ce dernier perd sa position. Ce procédé s'allie d'ailleurs souvent aux deux précédents, en ce sens que le conquérant se fait désigner ou consentir la « baia », comme cela advint à la plupart des khalifes des temps passés. »

Par « baia » il faut entendre la reconnaissance du nouvel Imam par le peuple ou tout au moins par les représentants de la communauté islamique, sorte de contrat qui peut être implicite si la communauté ratifie, même tacitement, le fait accompli.

Parmi les conditions qu'ils indiquent, les ulema d'Égypte n'ont pas mentionné celle d'une descendance Coreïchite. C'est que, suivant une opinion qui nous avons souvent entendu soutenir par des musulmans de tendances quelque peu modernistes, le Prophète n'aurait attribué la primauté politique à la tribu à laquelle il appartenait que parce qu'elle était alors de beaucoup la plus puissante. Cette condition se confondrait donc avec celle qui exclut de l'aptitude au khalifat quiconque n'est pas à même d'intervenir avec autorité en faveur de l'Islam. Tel a été, pour la grande majorité des croyants, le vrai titre des sultans turcs. La communauté islamique, prise dans son ensemble, les a reconnus comme Imam parce qu'ils étaient les chefs de l'État musulman le plus peuplé, le mieux armé et le plus fortement organisé. Maintenant que le peuple turc a adopté une forme de constitution qui ne lui permet plus d'être gouverné par un khalife, l'Imamat doit passer au souverain qui sera à même d'en supporter la charge, du moins autant que la situation politique actuelle des peuples musulmans le permet.

L'état d'esprit des musulmans devant le problème posé par la suppression du khalifat et l'exil d'Abdul Medjid est fort complexe. Il varie, d'ailleurs, considérablement selon les milieux.

La proclamation des ulema du Caire reflète ce trouble et cette

incertitude. Tout en admettant comme une chose allant de soi que le khalifat est indispensable à l'Islam, elle insinue que cette vieille institution ne saurait être rétablie sans avoir été réformée et modernisée :

« Considérant que le khalifat a, tant pour l'Islam que pour les musulmans, une importance incomparable en raison du prestige qui en découle et des liens puissants qu'il établit entre les croyants, il est du devoir des musulmans d'étudier attentivement son organisation et de lui donner des bases conformes aux lois de l'Islam et compatibles avec les institutions suivant lesquelles les musulmans ont accepté d'être gouvernés.

« Estimant toutefois que cette étude ne saurait être entreprise avant que les esprits aient eu le temps de se calmer et de demander la collaboration des divers pays islamiques, les ulema estiment indispensable de réunir un Congrès religieux musulman, auquel seront invités des représentants de tous les pays islamiques pour désigner le nouveau khalife. Ce Congrès aura lieu au Caire, en mars 1925, et sera présidé par le Cheikh-ul-Islam d'Egypte, en raison de la situation privilégiée de ce pays parmi les peuples musulmans ».

*
* *

Il s'en faut que les musulmans instruits et cultivés désirent tous la reconstitution du khalifat même réformé. Pour beaucoup d'entre eux, cette vieille institution est incompatible avec leurs idées et leurs sentiments, et ne saurait fonctionner dans un Etat moderne.

Le khalife est, par définition, le chef de tous les croyants, il exerce sur eux un pouvoir qui a pour seul frein la loi religieuse, qui exclut l'idée du gouvernement parlementaire ou même représentatif. Ce pouvoir ne peut s'accommoder sans illogisme de l'existence d'Etats souverains et indépendants où les infidèles ont les mêmes droits que les croyants. Comment faire coexister dans les esprits la notion de la communauté islamique, corps essentiellement politique, puisque son unité est faite de la soumission à la même loi et au même chef et celle de la patrie, qui a pour base un territoire commun et pour lien l'amour qu'elle inspire à ses enfants unis par un même sentiment de solidarité ?

C'est là un aspect de la question que la presse et l'opinion publique européennes n'ont peut-être pas très bien saisi. Le public occidental vit encore dans la croyance de l'Islam im-

muable et figé dans sa tradition, et cette impression est particulièrement forte chez ceux qui connaissent l'Islam pour avoir été en contact avec les musulmans du Nord de l'Afrique. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'Islam occidental, très fortement influencé par les conceptions berbères des populations indigènes, a pris un caractère très spécial. Le particularisme étroit et le traditionalisme intransigeant que notre contact a à peine affaiblis ne datent, d'ailleurs, que de la réaction islamique du xvi^e siècle qui suivit l'expulsion des Maures d'Espagne et isola la Berbérie.

Depuis près d'un siècle, un nombre sans cesse grandissant de jeunes musulmans appartenant aux meilleures familles turques, égyptiennes ou syriennes sont élevés dans nos écoles et terminent leurs études dans les universités européennes. Les idées libérales françaises ont exercé sur eux une attraction particulière ; on sait, d'ailleurs, le rôle important et le succès de nos écoles en Orient. C'est dans ces milieux que se recrutent, en grande partie, depuis bientôt deux générations, les hauts fonctionnaires, les magistrats, les avocats et les hommes politiques. Ces intellectuels constituent aujourd'hui la vraie classe dirigeante, car le pouvoir et l'influence politique échappent de plus en plus aux milieux religieux qui le détenaient autrefois. Bien qu'ils soient souvent influencés dans une certaine mesure par leurs convictions ou leurs traditions religieuses, ils ont une claire notion de l'État laïque, et la conception de la patrie à base territoriale a remplacé, chez eux, l'ancienne conception de la communauté religieuse.

Le mouvement nationaliste qui a succédé à la guerre n'a été nulle part plus intense et plus profond qu'en Orient ; c'est pour ne s'en être pas rendu compte assez tôt que l'Angleterre, en Egypte, et les grandes puissances, en Turquie, ont éprouvé tant de déboires depuis 1919. Il est intéressant d'observer que cette évolution n'est pas spéciale aux musulmans. Les chrétiens orientaux vivaient autrefois en communautés rivales, mais unies par un trait d'union commun ; la crainte et parfois la haine du musulman qui les opprimait. La politique traditionnelle des chrétiens d'Orient était de s'appuyer sur une grande puissance pour tenir en respect leurs maîtres musulmans ; c'est ainsi que la Russie, avant la révolution bolcheviste, protégeait les orthodoxes et que la France reste la protectrice des communautés catholiques. Aujourd'hui — sans que toute méfiance, rivalité ou hostilité, aient entièrement disparu — les nouvelles générations sont animées d'un esprit différent. Les

Coptes d'Egypte ont marché à la tête des promoteurs du mouvement anti-anglais. Deux d'entre eux, Wacyf Ghali et Morcos Hanna, après avoir été condamnés à mort comme membres du Wafd, sont sortis de prison pour entrer dans le Ministère Zaghloul Pacha. En Syrie et en Palestine, ce ne sont pas seulement des musulmans, mais aussi des chrétiens appartenant aux diverses communautés, qui ont parfois cherché à agiter l'opinion contre les puissances mandataires, bien que, en définitive, l'abolition des mandats aurait pour résultat de remettre sans contrôle le pouvoir politique aux musulmans, qui forment la majorité dans le pays. S'il n'en a pas été de même pour les Arméniens et les Grecs d'Anatolie, c'est que leur nationalité s'opposait à celle des Turcs.

Ces mouvements nationaux n'ont soulevé aucune opposition dans les milieux religieux. Chez les ulema, il en est beaucoup, et non des moindres, qui ont fait, depuis près d'un demi-siècle, des efforts réels pour concilier la religion avec les idées modernes et tenir compte de la situation politique et sociale actuelle des peuples musulmans. Ces tendances se reflètent dans la proclamation des ulema du Caire ; les cheikhs d'El-Azhar au siècle dernier et aujourd'hui encore les ulema du Maroc auraient sans doute tenu un autre langage.

*
* *

La tendance générale du monde musulman est donc de juger la question du khalifat en tenant compte des faits et de la situation politique plutôt qu'en se plaçant au point de vue de la doctrine et du vieux droit public islamique.

La décision du Gouvernement d'Angora n'en a pas moins été sévèrement jugée, et de toute part se sont élevées des protestations. Les milieux religieux y ont vu, non sans raison, un commencement de désorganisation de l'unité islamique ; les intellectuels élevés dans les idées modernes l'ont trouvée maladroite et inopportune. Pour eux, le khalifat ne correspond plus à une réalité dans l'état du monde musulman, mais ils eussent préféré le voir évoluer et disparaître de lui-même ; en le supprimant, les Turcs se privent d'un élément d'influence et d'un moyen de pression dont la récente intervention des musulmans des Indes a montré l'efficacité.

Mais ce qu'on perçoit surtout, en causant avec les musulmans et en lisant leurs journaux, c'est que, s'il était possible de conserver dans le cadre traditionnel de Constantinople un khalifat purement nominal, il serait fort difficile sinon impossible de

créer de toute pièce ailleurs un organe qui ne pourrait en aucune façon réaliser les conditions les plus essentielles requises pour l'Imamat.

Nous avons vu, en effet, que le khalife doit être avant tout un souverain indépendant et assez puissant pour pouvoir intervenir avec autorité en faveur de l'Islam. Si l'on excepte la Perse, qui est Chiite, et la Turquie qui s'élimine d'elle-même, le seul Etat réellement indépendant est l'Afghanistan. Mais ce pays est trop éloigné des régions historiques où naquit et se développa l'Islam et Caboul, sa capitale, n'est pas un centre de culture islamique. Il ne reste donc, en réalité, que l'Egypte et les petits Emirats d'Arabie tels que le Hedjaz, le Nedjd, l'Oman et le Yémen.

Avant sa chute, le roi Hussein, du Hedjaz, avait pris les devants en se faisant proclamer khalife à La Mecque, sa capitale. Il avait également reçu la *baïa* des corps religieux de Mésopotamie et de Transjordanie, c'est-à-dire des deux contrées placées sous mandat anglais et où règnent encore ses fils Faïçal et Abdallah. Partout ailleurs, ses prétentions ont rencontré la plus grande hostilité. Le fait de descendre du Prophète et de régner sur La Mecque et Médine, les villes saintes de l'Islam, lui créait bien un titre, car la garde des lieux saints et la protection du pèlerinage sont parmi les attributs du khalife. Mais les Turcs et leurs amis ne lui avaient pas pardonné son attitude pendant la guerre. Enfin, il ne put se maintenir dans son royaume, aride et dépourvu de toutes ressources, qu'avec les subsides anglais. Tout le monde connaît le grand dessein imaginé au cours de la guerre par le professeur Lawrence qui voulut fonder, sous l'égide du chérif Hussein, un empire arabe protégé en fait par la Grande-Bretagne et qui eût compris la péninsule arabique, la Syrie et la Mésopotamie. Les victoires des Wahabites ont montré la fragilité de cette conception d'un théoricien.

A l'heure actuelle, Faïçal ne se maintient qu'à grand peine à Bagdad, où sa position est très précaire. La politique arabe de M. Lawrence achève de se révéler un des insuccès diplomatiques anglais depuis la guerre. Enfin, les musulmans de la plupart des autres pays, et notamment des Indes ont, dès le début, manifesté leur hostilité à cette candidature d'un chérif qu'ils considèrent comme ayant trahi la cause de l'Islam. L'Egypte est indépendante en droit, mais elle est encore occupée militairement par les troupes britanniques, et les événements de ces dernières semaines, l'ultimatum anglais, la dé-

mission de Zaghoul pacha, l'arrivée au pouvoir de Ziwar pacha, les mesures économiques prises par l'Angleterre, sont loin de contribuer à l'émancipation de ce pays. Quoi qu'il en soit, l'Egypte avec ses 14 millions d'habitants et ses finances prospères est un des plus puissants des Etats musulmans, particulièrement désigné pour recueillir la succession du khalifat. Le Caire, qui a déjà possédé le khalifat à l'époque des Fatimites, est la métropole intellectuelle de l'Orient de langue arabe et la grande Madrasseh d'El-Azhar est la seule des universités musulmanes qui ait conservé assez de prestige pour attirer des étudiants de tous les points du monde musulman ; enfin les journaux arabes qui s'éditent au Caire et à Alexandrie sont lus de Bagdad au Maroc. Il est donc probable que le Cheikh-ul-Islam et les ulema du Caire, en convoquant le monde musulman à un Congrès qui aurait lieu au mois de mars 1925 pour désigner un khalife, pensaient qu'à ce moment l'Egypte serait indépendante de fait comme de droit et que la candidature du roi Fouad s'imposerait. Ce dernier est un souverain intelligent et éclairé, connaissant l'Europe où il a longtemps vécu avant de régner ; il est bon musulman, mais d'esprit très libre et d'éducation moderne. Beaucoup d'Egyptiens le trouvent tout désigné pour inaugurer une phase nouvelle du khalifat.

D'autre part, bien que la nouvelle constitution égyptienne proclame que l'Islam est la religion d'Etat du royaume d'Egypte, le gouvernement égyptien est essentiellement laïque. L'élite intellectuelle qui dirige le pays affirme à toute occasion ses tendances nationales exemptes de préoccupations d'ordre confessionnel. L'Egypte avait précédé la Turquie dans la voie des réformes ; ses écoles officielles où l'on reçoit des élèves de toutes les religions n'ont aucun caractère confessionnel ; il y a quelques années déjà, le Gouvernement égyptien a créé une école des cadis, qui a précisément pour but de diminuer l'importance de l'université religieuse d'El-Azhar. Beaucoup d'Egyptiens, d'autre part, désirent la suppression des Mehkémehs Chariéhs (tribunaux de droit musulman), ainsi que celle des tribunaux patriarcaux, qui administrent respectivement le statut personnel des musulmans et des chrétiens indigènes d'après les lois religieuses respectives. Les tribunaux indigènes ordinaires, qui jugent d'après les Codes civil ou criminel égyptiens calqués sur les codes français, seraient ainsi compétents pour faire application du statut personnel. Ces tendances vont en s'accroissant de plus en plus sous le nouveau régime égyptien, et beaucoup des intellectuels égyptiens élevés dans

les idées modernes craignent que le khalifat ne soit pas compatible avec la conception de l'Etat laïque et avec un régime démocratique et constitutionnel. Donner au souverain un titre religieux, ne serait-ce pas lui permettre de s'appuyer, à l'occasion, sur les ulema et les milieux traditionalistes pour faire échec au Parlement ? Leur raisonnement est analogue à celui des Turcs. De leur côté, le roi d'Egypte et ses ministres n'ont pas encore fait connaître leurs vues et réservent leur décision.

Indiquons pour mémoire une autre solution qui s'offrirait aux notables membres du Congrès. L'ancien khalife Abdul-Medjid a adressé au monde islamique un appel par lequel il revendique ses droits. Mais que sont ces droits ? Il semble bien que dans l'esprit du khalife dépossédé et de ses partisans il y ait confusion entre le droit héréditaire de sa famille au trône ottoman et le khalifat ; c'est le sultanat, tel qu'il existait à l'époque d'Abdul-Hamid, qu'ils voudraient voir rétablir. La proclamation des ulema du Caire, qui est en même temps un exposé de doctrine, le démontre d'une façon irréfutable. Aussi, les milieux musulmans, tout en prêtant une attention courtoise et apitoyée à l'appel d'Abdel Medjid, n'ont pas pris ses prétentions au sérieux. Ce n'est que dans l'esprit de certains publicistes européens que naquit l'idée d'un khalifat dont la situation serait analogue à celle de la papauté après la disparition du pouvoir temporel du pape.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici l'accueil du monde musulman à la mesure du Gouvernement d'Angora, qui a supprimé, il y a un an, le pouvoir temporel du khalifat. Si ce nouveau statut qui bouleversait toutes les idées admises ne fut pas accueilli par des protestations, c'est qu'on ne voulait pas créer de difficultés à Moustapha Kamel, qui luttait pour l'indépendance de la Turquie et l'abrogation du traité de Sévres. Mais on considérait que cette situation était essentiellement transitoire et qu'il convenait d'attendre que la Turquie se fût prononcée d'une façon plus définitive sur la forme et la nature de son gouvernement.

Que pouvait, d'ailleurs, être le khalifat dans ces conditions ? Un Turc, homme d'esprit, parlant de cette situation, disait avec humour : le khalife ne saurait être le premier des fonctionnaires religieux, c'est là le rôle du Cheikh-ul-Islam ; le Gouvernement turc peut seulement employer ses services en politique extérieure, mais s'il devient le chef du service de la propagande, il porte un titre bien pompeux. De fait, Abdul-Medjid,

suspect au gouvernement turc, était dans la situation fautive du titulaire d'un emploi inexistant.

Aux complications du problème que nous venons d'exposer, il faut ajouter le goût naturel des Orientaux pour les intrigues et les combinaisons politiques. Les nombreux princes Osmanlis et les fonctionnaires de l'ancien gouvernement turc actuellement en disgrâce continueront malgré tout à défendre la légitimité des droits d'Abdul-Medjid, afin de créer des embarras au Gouvernement de Moustapha Kémal. En Syrie, bien que la grande majorité des musulmans soit hostile au roi Hussein, certain d'entre eux soutiendront ses revendications afin de prendre le contre-pied de ce qu'ils croient être le sentiment des représentants de la nation mandataire.

*
**

La convocation des ulema d'Egypte a été généralement bien accueillie ; des télégrammes de félicitations et d'adhésion ont été adressés de toutes parts, et notamment des Indes au Comité du Congrès qui siège à l'université d'El-Azhar. Rien ne permet pourtant de croire que les organisateurs aboutiront au résultat cherché, c'est-à-dire à une réforme du khalifat et à la désignation d'un khalife reconnu comme tel par l'ensemble ou même par une grande partie du monde musulman.

Aux difficultés que nous avons exposées, et qui sont inhérentes à la situation politique actuelle des nations ou des populations islamiques, il faut ajouter une complication qui se présentera dans le choix des délégués.

Il ne s'agit pas, en effet, de délégués choisis par les gouvernements des divers Etats habités par des musulmans : l'accord du monde islamique doit être constitué par l'adhésion des ulema et notables ayant qualité pour représenter les diverses fractions de la communauté musulmane ; car cette communauté islamique a constitué, dès le début, une démocratie, et l'esprit de l'Islam est, de nos jours encore, essentiellement démocratique. Ce furent les chefs de tentes de la tribu de Coraïch qui désignèrent trois des quatre premiers khalifes. A une époque toute récente, on pouvait voir encore, au Maroc, élire l'Emir el Mouminin (commandeur des croyants), selon la tradition des premiers siècles de l'Hégire. A la mort d'un sultan, celui qui se prétendait désigné pour lui succéder demandait la « baïa » aux notables et ulema des villes ainsi qu'aux chefs

des tribus arabes et berbères. L'accord était rarement complet, souvent des dissidences se manifestaient par suite de la rivalité des deux capitales ou des inimités de tribus. Alors le nouveau sultan sortait sa tente de guerre, l'*afraq*, geste de menace consacré par l'usage, et convoquait les chefs des tribus fidèles à venir se ranger avec leurs cavaliers « sous l'étendard de l'obéissance ». Les contingents des tribus arrivaient alors en plus ou moins grand nombre et dressaient leurs tentes autour de l'*afraq*, puis la *harka* se mettait en marche pour contraindre les rebelles à la soumission. C'est encore ainsi qu'il fut procédé à la mort de Moulay el Hasen, père du sultan actuel.

Mais ce sont là des mœurs d'un autre temps, et la question qui se pose maintenant est infiniment plus vaste et plus complexe. Il est fort difficile, à notre époque, de savoir qui a qualité pour représenter les divers groupes de populations musulmanes. L'Islam ne possède pas de cardinaux désignés pour composer ce conclave. Des comités qui se forment librement et volontairement envoient des délégués. C'est ainsi qu'il a été procédé pour les derniers congrès islamiques ; mais ceux-ci avaient simplement pour but d'échanger des idées sur diverses questions politiques. Aujourd'hui, il s'agit de prendre une décision d'une toute autre portée. Les musulmans de Turquie, d'Inde ou de tout autre pays, se considèreront-ils comme liés par les décisions de délégués qui ne représentent, en somme, qu'une infime minorité de leurs coreligionnaires ?

Il est donc fort possible que la carence actuelle du khalifat persiste indéfiniment, ce qui ne serait pas chose nouvelle puisque l'Islam est resté sans *imam* durant une longue période à partir de 1258, et que la prétention des sultans turcs à cette fonction leur a été longtemps contestée. L'Islam, d'ailleurs, n'en a pas souffert. A l'époque même où il se trouvait sans khalife, il a conquis d'immenses territoires et joui d'une grande prospérité matérielle. Ce qui paraît le plus probable, c'est que plusieurs souverains des États musulmans indépendants porteront le titre de khalife afin que nul autre ne puisse prétendre exercer une action ou un contrôle, même purement spirituel, sur leurs territoires. Mais cette solution implique, en réalité, la disparition de l'institution sous son ancienne forme dogmatique et traditionnelle ; le khalifat ne serait alors plus une fonction, mais deviendrait un titre protocolaire.

Quoi qu'il en soit, les puissances européennes qui comptent des sujets ou des protégés musulmans feront bien de suivre le sage conseil que leur donnent, avec beaucoup de finesse et de courtoisie, les ulema d'Egypte à la fin de leur proclamation de s'abstenir de toute immixtion. La question du khalifat mérite de retenir l'attention des hommes politiques, mais il ne faudrait pourtant pas s'en exagérer l'importance. On a vu pendant la guerre que l'autorité spirituelle du sultan de Turquie, sur laquelle comptaient les Allemands, n'a joué aucun rôle. Les velléités manifestées alors dans certains milieux alliés de susciter un concurrent au sultan ottoman n'ont pas eu plus de succès, et les chancelleries européennes se rendirent bientôt compte qu'elles froisseraient les susceptibilités des musulmans en s'occupant d'une question qui relève exclusivement de leur conscience et qu'elles iraient finalement à l'encontre du but visé. Il en serait encore de même aujourd'hui, et l'intervention plus ou moins apparente d'un gouvernement européen ne pourrait que faire le jeu de ses adversaires.

La décision du gouvernement d'Angora — exécutée avec une brutalité qui a été justement critiquée — aura peut-être cette bonne fortune de servir à la fois les intérêts de l'Orient et ceux de l'Occident. La disparition ou l'effritement de l'institution du khalifat, tel que le concevait le droit public islamique, est l'aboutissement logique du mouvement nationaliste qui substitue l'idée occidentale de patrie ethnique et territoriale à l'ancienne communauté religieuse qui dressait autrefois le *Dar El-Islam* en face de la *Chrétienté*. Cette évolution — sans être exclusive de tout danger — contient en germe la solution du problème islamique en favorisant le rapprochement et peut-être la fusion des deux sociétés en apparence irréductibles ou hostiles.

DU PERRON.

LA CONQUÊTE DU SAHARA

Poursuivant l'œuvre commencée en 1922 et 1923, l'automne 1924 éveille à nouveau nos pensées et nos espoirs vers les questions sahariennes ; d'audacieux raids automobiles sillonnent l'Afrique du nord au sud, de l'Algérie au Niger, au Dahomey et au Cap, d'ouest en est, des côtes de l'Atlantique à la mer Rouge. La T.S.F. nous apporte chaque jour le récit des exploits de ces vaillants explorateurs qui engagent la partie décisive pour donner à l'automobile et à l'avion droit de Cité définitif dans l'organisation des communications africaines.

Applaudissons à leurs succès, mais sachons aussi voir dans leurs efforts autre chose que des prouesses passagères ; sachons tirer tous les enseignements que comportent leurs entreprises pour la mise en valeur de notre domaine africain. La France possède des rives de la Méditerranée au Golfe de Guinée, de l'Atlantique aux confins de la Haute Egypte, un immense empire qui forme sur la carte un bloc imposant ; elle a consenti pour lui d'énormes sacrifices, l'œuvre de civilisation qu'elle a réalisée est splendide. Mais la France ne saurait se contenter de ces résultats : l'heure est venue pour elle de recueillir les fruits de ses longs et patients efforts par la mise en valeur des ressources infinies de son domaine colonial africain.

Les événements actuels doivent marquer le début d'une ère nouvelle, où les engins de locomotion modernes, automobile, avion, rail remplaçant le chameau, sont appelés à mettre rapidement en œuvre un vaste réseau de communications puissantes et rapides, prélude d'un essor économique très prochain.

L'histoire de la pénétration saharienne, que nous nous proposons de retracer à grands traits, autorise à cet égard les plus vastes espérances et permet d'entrevoir nettement l'œuvre de demain.

La pénétration saharienne est de date relativement récente. Préparée dans la deuxième moitié du siècle dernier par les nombreuses reconnaissances de nos vaillants explorateurs, officiers et savants, dont la plupart ont fait à sa cause le sacrifice de leur vie, elle a vraiment son origine dans les opérations entreprises en 1899 pour la conquête des oasis sahariennes.

La tâche est rude, surtout à son début : la menace vient de l'ouest, du Maroc, voisin dangereux à cause de son état anarchique et des influences hostiles qui s'y exercent contre nous.

Le premier acte de l'expansion vers le sud est marqué par le règlement des questions de frontières algéro-marocaines laissées imprécises par le traité de Lalla-Marnia et par les accords de 1901 et 1902 passés à ce sujet avec le Mahgzen. La vallée de la Zousfana attribuée à la France, nous ouvre la voie d'accès aux oasis du Tidikelt, du Touat, du Gourara et nous permet d'aborder en toute souveraineté la première étape de notre pénétration en organisant les territoires du sud-algérien.

Mais d'autres épreuves ne tardent pas à se présenter : dès la fin de 1902, les tribus Berabers, que nous avons expulsées du Touat, entreprennent sur la ligne d'étapes de la Zousfana, d'Aïn-Sefra à Igli, une véritable guerre d'embuscades, de brigandages et de pillages. On se rappelle encore une des plus coûteuses affaires, celle d'El-Moungar (2 septembre 1903) où l'escorte d'un de nos convois est presque entièrement anéantie après plusieurs jours d'une résistance héroïque.

M. Jonnart, Gouverneur général de l'Algérie, fait alors appel au colonel Lyautey pour le placer à la tête du territoire d'Aïn-Sefra. C'est l'homme qui convient à la tâche : en quelques mois, sous son habile et énergique impulsion, toute la Zousfana renaît à l'ordre et au calme, des postes avancés s'installent, et bientôt la voie ferrée, la grande pacificatrice, descend vers le sud jusqu'à Colomb-Béchar (juillet 1905).

Il faudrait de longs volumes pour donner même un faible aperçu de la merveilleuse besogne accomplie dans ces régions par le grand chef qui saura réaliser quelques années plus tard avec la même maestria la pacification du Maroc. En mai 1908, le général Lyautey, nommé Haut-Commissaire, étend son autorité sur l'ensemble des confins algéro-marocains.

Pendant que se consolide de ce côté notre puissance, l'occupation des territoires du sud s'organise par la création de quatre territoires militaires : Touggourt, Gardaia, Aïn-Sefra et Les Oasis. Deux fronts se constituent, à l'ouest, aux confins

marocains, contre les bandes de la Moulouya et du Tafilalet, au sud, contre les Touaregs. Tandis que l'activité du général Lyautey se dépense face au Maroc, le chef d'escadrons Laperrine prend le commandement du front sud et réalise l'œuvre à laquelle il doit plus tard faire le sacrifice de sa vie.

La personnalité de Laperrine, comme celle de Lyautey, entre pour une très large part dans le succès rapide des entreprises de pénétration saharienne. Jusqu'à son arrivée, la nature, la vie, l'organisation des tribus Touaregs sont restées mystérieuses ; on veut voir dans ces peuples de race Berbère, qui se partagent les immensités désertiques, des guerriers redoutables, en lutte perpétuelle entre eux, Hoggars contre Adgers et contre leurs voisins des confins algériens et du Soudan. Le massacre de la mission Flatters, après tant d'autres, confirme cette opinion et laisse croire en outre qu'on se trouve en présence de véritables bandits.

Laperrine sait discerner dans les Touaregs un peuple de pasteurs vivant du lait de ses chèvres et de ses chamelles, mais obligé, pour assurer son existence, de prélever sur les récoltes des oasis et du Niger les dattes, le mil que ne peuvent produire ses trop pauvres montagnes. Il sait voir qu'au lieu de bandes pillardes, sans règles ni loi, les Touaregs forment un véritable Etat féodal avec sa hiérarchie de nobles, de vassaux et de serfs, qui obéit à un souverain : l'Aménokal. Il sait enfin, et c'est là un de ses plus grands mérites, capter la confiance et même l'amitié du puissant chef Touareg Moussa. Appuyé par une politique habile de relations pacifiques, la pénétration dans le pays Hoggar se réalise ainsi avec le concours de la majorité des tribus contre une minorité dissidente.

Il faut admirer sans réserves l'œuvre de Laperrine, à la fois grand chef militaire et diplomate avisé, surtout lorsqu'on compare la faiblesse de ses moyens à la grandeur de sa tâche. Laperrine ne dispose que du Méhari comme moyen de transport, il crée ses magnifiques unités sahariennes, merveilleux instrument de sa politique pacifique. Recrutées parmi les meilleures tribus, en particulier chez les Chambaa, solidement encadrés par du personnel français spécialiste, ces compagnies méharistes constituent une troupe incomparable, mobile, rustique, parfaitement adaptée à la vie et aux combats du désert. La conquête des immensités sahariennes en moins de dix années est leur œuvre, une des plus belles que la France puisse revendiquer en Afrique.

Les premiers efforts se concentrèrent de 1902 à 1905 sur la

région du Hoggar ; ils sont marqués par une série de brillantes reconnaissances qui, dès 1902, atteignent Tamanrasset et lèvent le premier itinéraire saharien ; puis elles pénètrent dans le Mouydir (mars 1903), dans l'Ahnet (avril 1903), et dans le Tassili des Adgers (juillet 1903). Des négociations habiles rallient à notre cause l'Aménokal Moussa et la majorité des tribus Hoggars, qui viennent nous apporter leur salut et leur concours à In-Salah, en février 1904.

Laperrine et son fidèle second, le Père de Foucauld, entreprennent alors une grande reconnaissance à travers le Hoggar, gagnent l'Adrar des Iforas où ils rencontrent un détachement soudanais venu du Niger : la première liaison transsaharienne est établie. En août 1905, Laperrine rentre à In-Salah, le Père de Foucauld s'installe à Tamanrasset, tout le pays Hoggar se rallie à notre drapeau. C'est la première étape, la plus difficile de notre pénétration saharienne qui est franchie !

La seconde période, qui va de 1905 à la grande guerre, est consacrée entièrement à affermir notre occupation et à réaliser une liaison sûre et stable avec le Soudan. La pénétration saharienne gagne régulièrement du terrain, mais elle se trouve encore aux prises avec les rezzous marocains qui viennent chaque année jusqu'aux pâturages de l'Adrar, du Timetrin et même du Niger pour razzier et piller. Les groupes Méharistes du Soudan et de Laperrine s'emploient sans trêve à la répression de ce brigandage ; malheureusement, les Bandes Beraber, Ouled Djerir, Regueibat, trouvent toujours dans les confins marocains du Tafilaleï et du Rio del Oro, des repaires inaccessibles. Vers l'Est, dans le Sahara oriental, la pacification se heurte à des difficultés analogues : les Oasis du Ghat, situés en territoire tripolitain servent de refuge au brigandage.

Puis vient la guerre de 1914, qui ouvre au Sahara une ère de graves difficultés. Elle surprend, à leur début, les organisations de la frontière tripolitaine ; les tribus Senoussistes rebelles profitent de la crise pour rallier à leur cause un grand nombre de Tribus Touaregs Adgers ; les Italiens sont obligés de se replier vers la côte ; le soulèvement gagne les tribus Hoggars ; le Père de Foucauld est assassiné à Tamanrasset, nous sommes contraints, nous aussi, de ramener vers le nord nos postes avancés.

Laperrine rappelé du front de France, revient prendre le commandement de tous les territoires Sahariens. C'est alors que les Alliés se concertent pour établir un programme d'action énergique en Egypte, en Tripolitaine et dans le sud-algé-

rien. Cette heureuse convergence des efforts ne tarde pas à réduire l'opposition de bandes Senoussistes et du même coup réussit à ramener à notre cause la plupart des tribus Adgers et Hoggars, qui rentrent dans leur pays.

A l'armistice, la pacification est cependant encore loin d'être complète ; sur les confins de la Tripolitaine, l'accord franco-italien de 1919 fixe bien la frontière sur la carte, mais l'occupation effective des régions du sud, par les Italiens, s'opère lentement ; dans le pays Adger, le poste de Djanet est réoccupé en 1920, mais les tribus ne sont pas encore entièrement soumises. Vers l'ouest, enfin, nous devons abandonner le Tafilalet, occupé provisoirement en 1917 : les Berabers reprennent leur industrie du brigandage.

Les années qui suivent la guerre soumettent ainsi à de rudes épreuves l'activité de nos unités méharistes, qui ajoutent encore de belles pages à leur long passé de gloire. Leur œuvre se poursuit, digne du grand chef qui les a formées à son image et qui leur a tracé le chemin ; la pacification du Sahara central s'élargit, des liaisons fréquentes s'établissent vers le Niger, la pénétration gagne du terrain vers la Mauritanie, on peut entrevoir l'heure de la pacification définitive.

Telle est l'œuvre qui appartient déjà au passé, l'œuvre à laquelle ont présidé les Lyautey et les Laperrine. La tâche fut rude : on ne saura jamais assez glorifier ceux qui en ont été les héros et qui, pionniers fanatiques du désert, en ont jalonné de leur sang généreux les pénibles mais glorieuses étapes. On ne saura jamais assez mettre en lumière l'effort gigantesque de nos vaillantes unités sahariennes, conquérant avec le seul Méhari comme moyen de transport et de ravitaillement des immensités désertiques plus de dix fois grandes comme la France.

*
**

Lorsqu'on examine les opérations militaires de 1916 à 1918, dans le territoire des oasis et aux confins de la Tripolitaine, on est frappé, en effet, des difficultés créées par l'insuffisance des moyens de communication. En mars 1916, la nouvelle de l'attaque du poste de Djanet met plus de 15 jours à parvenir à In-Salah, malgré l'existence d'un poste de T. S. F. à Fort Flat-
ters ; il faut près de deux mois pour concentrer devant le poste attaqué une faible colonne comprenant une compagnie méha-

riste, une section d'artillerie et un détachement de mitrailleuses.

En septembre 1916, nos détachements avancés ramenés à Fort Flatters doivent être renforcés par des unités algériennes, tirailleurs et spahis. Ce sont des centaines de chameaux qu'il faut recruter pour constituer les trains du détachement : le seul demi-escadron de spahis traîne derrière lui près de 300 chameaux pour porter son orge et son eau ; ce sont des milliers d'animaux qu'il faut disposer sur la ligne d'étapes pour transporter le ravitaillement quotidien.

Durant toute cette campagne, l'absence des moyens de transports rapides et puissants rend souvent précaire l'existence de nos colonnes et réduit l'envergure de nos opérations.

La nécessité de moderniser les moyens de communication dans les zones sahariennes apparaît d'ailleurs bien avant la guerre. Dès 1913, le commandant du territoire des oasis établit un vaste programme comportant l'installation de postes de T. S. F. et la création de pistes automobiles sur les axes principaux de notre pénétration. La guerre permet de réaliser une partie de ce programme : à la fin de 1916, le réseau radio-électrique comprend déjà six stations : Ouargla, Fort Flatters, Fort Polignac, Aïn-el-Hadjaj, In-Salah ; des pistes automobiles sont jalonnées et ébauchées entre la voie ferrée de Touggourt, Ouargla et plus au sud en direction de Gardaia, de Fort Lallemand et d'In-Salah.

C'est à cette époque que se placent les premières tentatives de liaison saharienne par automobile, d'abord sur les 175 kilomètres qui séparent Touggourt d'Ouargla, puis, sur l'itinéraire Gardaia-Guerrara-Ouargla, enfin sur les 750 kilomètres qui séparent Ouargla d'In-Salah. Les premiers résultats ne sont pas heureux : les pistes sont insuffisantes, le matériel mal adapté aux parcours sahariens, les conducteurs inexpérimentés. La première automobile partie d'Ouargla arrive en fort piteux état à In-Salah, après 20 jours d'un voyage mouvementé au cours duquel l'indigène et le chameau doivent remplacer à maintes reprises la mécanique défailante.

Mais d'impérieuses nécessités commandent, quelque coûteux qu'il soit, l'emploi de l'automobile pour assurer le ravitaillement de nos postes avancés ; il faut à tout prix ménager le cheptel camelin qui a subi des pertes très importantes au cours des opérations contre les Touaregs Adgers. Malheureusement, les constructeurs français n'ont pas, à cette époque, le loisir de tourner leur activité vers le problème des transports automo-

biles sahariens ; le matériel dont dispose le général Laperrine, en 1917, ne comprend que des voitures de modèle courant : camionnettes, voitures de tourisme ou tracteurs, qui donnent des résultats peu satisfaisants et dont on fait une énorme consommation.

La question est reprise après la guerre par le général Nivelles, qui organise une grande reconnaissance automobile de Colomb-Béchar au Tidikelt, par la vallée de la Saoura. L'expédition parcourt près de 3.000 kilomètres, dont plus de 1.000 en région réputée inaccessible ; elle permet de préciser nettement les améliorations à apporter au matériel pour l'adapter au mouvement dans les régions sahariennes ; elle révèle, en outre, les facilités offertes par la vallée de la Saoura et le Touat, pour l'établissement d'une grande voie de communication de l'Algérie vers le Hoggar et le Niger.

Depuis cette date, la mise au point de véhicules à chenilles, ou à six roues jumelées est venue apporter à la solution du problème des transports sahariens des éléments entièrement nouveaux ; les années 1922 et 1923 marquent dans ce domaine des progrès considérables, et l'année 1924 en révélera certainement de plus décisifs encore.

Les raids automobiles des années 1922 et 1923, et du début de 1924 sont présents à toutes les mémoires : en octobre 1922, c'est le premier voyage Haardt-Audouin-Dubreuil qui suit avec cinq voitures à chenilles la piste traditionnelle des caravanes de Touggourt à Tombouctou, par le Hoggar ; en novembre 1923, c'est la reconnaissance Estienne qui part de Beni-Ounif de Figuig avec quatre auto-chenilles et un avion à ailes repliables, gagne Tessalit par l'oued Namous, Adrar, Ouallen et réussit avec un succès presque inespéré la traversée de Tanzerouft ; en janvier 1924 enfin, ce sont deux nouvelles missions Haardt et Gradis dotées, l'une d'auto-chenilles, l'autre d'autos à six roues jumelées, qui franchissent en cinq jours les 2.000 kilomètres séparant Colomb-Béchar du Niger. Une des missions poursuit sa marche vers le sud, par Gao, Ansongo, jusqu'à la piste de Niamey, qui permet d'atteindre avec des voitures ordinaires le Tchad, Kotonou ou Sokoto.

Les efforts déployés jusqu'à ce jour par les industriels français dans le domaine saharien, sont donc pleinement couronnés de succès : voitures à chenilles ou à 6 roues se sont très bien comportées dans tous les terrains et sont toutes revenues en bon état au point de départ après des randonnées de plusieurs milliers de kilomètres. Est-ce à dire que le Sahara soit définiti-

vement conquis aux transports automobiles ? Il faut, à cet égard, se garder de conclusions trop hâtives ; les reconnaissances de 1922 à 1924 sont des raids magnifiques, mais ce ne sont que des raids. Ils ont dû sans doute leur succès à la qualité du matériel, mais aussi à l'habileté et à l'admirable énergie d'un personnel mécanicien tout à fait exceptionnel. Il serait peut-être prématuré de conclure du succès de ces randonnées que l'automobile a définitivement acquis droit de cité au Sahara.

Il ne faut pas cependant déprécier les résultats acquis qui ont une très haute valeur : ils ouvrent la voie à des entreprises plus puissantes, à des organisations plus durables. A cet égard, la campagne 1924-1925 s'annonce comme devant marquer une étape décisive dans les annales de la pénétration automobile saharienne.

Des raids plus hardis encore que les précédents sillonnent à nouveau l'Afrique de leurs chenilles et de leurs six roues : c'est la nouvelle mission Haardt, partie de Colomb-Béchar pour gagner Djibouti par Adrar, Gao, le Tchad et l'Abyssinie ; c'est une deuxième mission Gradis qui franchit à nouveau le Tanezrouft par Ouallen et Tessalit, pour gagner Kotonou par les rives orientales du Niger et le Cap par le Tchad, le Congo belge, la Rhodésie et les Républiques Sud-africaines. D'ouest en est, c'est encore un autre raid audacieux de Konakry à Djibouti par le Niger, le Tchad, le Haut Oubanghi et le Soudan Egyptien : raid du plus haut intérêt puisqu'il s'exécute avec des voitures consommant au lieu d'essence des huiles de palmes ou d'arachides, carburants que notre empire africain peut produire en très grandes quantités.

Tous ces raids préparent d'ailleurs des organisations plus durables dont 1925 verra, nous l'espérons, la réalisation : ligne d'étapes automobile régulière créant une grande voie de liaison permanente entre l'Algérie et le Soudan, par la Saoura, Adrar, Ouallen, Tessalit, Gao, Tombouctou ; circuits touristiques dans le sud-algérien, vers le Hoggar, vers le Tchad et la Nigéria ; lignes automobiles régulières à travers le Soudan et vers l'Afrique Equatoriale française.

Il n'est pas douteux que toutes ces entreprises ouvrent la voie à des liaisons commerciales permanentes dont l'avenir est plein de promesses.

Suivant les progrès de l'automobile, l'aviation prépare de grandes liaisons aériennes qui seront le digne couronnement des admirables efforts déployés dans ce domaine.

Les premiers essais de l'aviation au Sahara remontent à l'année 1917 : deux avions volent de Biskra à Ouargla, puis une escadrille s'installe à Ouargla avec mission d'organiser la liaison vers In-Salah.

En février 1918, une première tentative échoue : les aviateurs partis en automobile pour reconnaître la route et préparer les terrains d'atterrissage sont assassinés par un parti de Touaregs dissidents ; en mars, par contre, trois avions Farman volent en une seule étape d'Ouargla à In-Salah, suivis par un convoi automobile portant les rechanges et les ravitaillements. L'arrivée des avions à In-Salah produit une impression énorme.

En 1919 : nouvelle tentative heureuse de pénétration aérienne par la vallée de la Saoura ; quatre avions réussissent une brillante randonnée de plus de 3.500 kilomètres. En 1920, le général Nivelles lui-même part d'Alger en tournée d'inspection avec trois avions, visite successivement Laghouat, Ouargla, El Oued, Gabès, Biskra et rentre à Alger après une randonnée de plus de 3.000 kilomètres. Puis c'est en 1921 le grand raid Algérie-Hoggar-Tombouctou, au cours duquel le général Laperrine trouve une mort glorieuse.

Toutes ces tentatives représentent de très belles performances qui s'imposent à notre admiration ; elle constitue le brillant prélude de notre pénétration aérienne vers le Sahara, mais ces raids magnifiques nécessitent une préparation minutieuse, imposent l'organisation de nombreux convois de ravitaillement et entraînent des pertes importantes de chameaux. La fin tragique du raid Laperrine montre en outre, qu'il faut procéder plus méthodiquement et entreprendre l'organisation de routes aériennes pour assurer à l'aviation la sécurité nécessaire à son développement au Sahara.

Ravitaillement et dépannage sont, en effet les deux grands problèmes difficiles à résoudre pour que l'aviation puisse progresser dans les zones désertiques ; ces problèmes ne peuvent être résolus que par l'organisation de lignes d'étapes avec escales, centres de ravitaillement, ateliers de réparation et de dépannage. Les résultats obtenus dans le domaine des transports automobiles par l'industrie française au cours des trois dernières années, montrent à cet égard tout le parti qu'on peut tirer des progrès de l'automobile au profit de l'aviation.

Nos aviations militaires et coloniales ne manquent d'ailleurs

pas de marcher hardiment dans cette voie : dès 1922, elles dressent un programme d'action qui produit déjà de très heureux résultats. Une route aérienne permanente s'organise de Colomb-Béchar vers les oasis par la Saoura et le Touat, avec une base à Colomb-Béchar, des centres de ravitaillement et de dépannage avec hangars à Beni-Abbès et Adrar. Dès maintenant, l'aviation militaire est prête à exploiter le premier tronçon de la grande voie aérienne Algérie-Niger.

L'exécution du programme se poursuit d'autre part, sur l'axe général Adrar-Ouallen-Tessalit où se concentrent tous les efforts de l'automobile et de l'avion. On compte qu'au cours de la campagne 1924-1925, la ligne aérienne militaire atteindra Ouallen et peut-être Tessalit et qu'en 1926 au plus tard, la liaison aérienne sera définitivement aménagée avec une route d'étapes terrestre et des installations permanentes jusqu'au Niger où la jonction se fera avec l'aviation soudanaise. Cette dernière travaille d'ailleurs très activement à l'autre bout de la ligne. Il existe actuellement une escadrille à Bammako et l'A. O. F. compte installer prochainement de nouveaux centres d'aviation à Ouagadougou et à Tombouctou ; déjà les organisations terrestres avec hangars et ateliers sont réalisées en ces deux points, et des terrains d'atterrissage sont aménagés sur la voie du Niger à Bamba, Bourem et Gao. La liaison de l'aviation soudanaise avec l'aviation sud-algérienne est donc en très bonne voie ; sans être trop optimiste, on peut espérer qu'elle sera définitive pour le début de 1926.

Telle est l'œuvre en cours de réalisation ou réalisée par nos aviations militaires et coloniales dans le domaine des liaisons aériennes transsahariennes. L'exécution de leur programme méthodique ne doit pas d'ailleurs interdire les raids audacieux qui vont se poursuivre en Afrique. Nous y applaudirons nos grands as de l'aviation, mais nous réserverons une bonne part de notre admiration aux vaillants aviateurs qui, sur la route de Tessalit, travaillent avec moins d'éclat, mais font de très bonne besogne en préparant avec méthode la voie à l'aviation commerciale.

*
**

Il est presque superflu de conclure pour mettre en lumière les conséquences considérables dans les domaines militaire et

commercial de la mise en œuvre des engins modernes de transport, automobile et avion, au Sahara.

Nous sommes à l'heure où l'adaptation définitive de ces engins aux parcours désertiques va transformer complètement les conditions des opérations de police et de sécurité dans les territoires sahariens et modifier les principes de la tactique.

Quels que soient les théâtres d'opérations, la puissance des moyens mis en œuvre sur le champ de bataille est en rapport étroit avec la capacité des organes de communication et de transport. Au Sahara, plus que partout ailleurs, les servitudes imposées par les communications sont impérieuses et commandent les opérations. A cet égard, l'adaptation de l'automobile à chenilles ou à six roues jumelées aux parcours sahariens, devient un facteur essentiel de notre puissance militaire : désormais, des détachements de toutes armes peuvent entrer en action, aussi loin qu'il est nécessaire, en un point quelconque des immensités sahariennes ; les opérations de police peuvent avoir une convergence et une puissance inconnue dans le passé.

Et, par dessus tout, il y a un autre élément qui, dans le domaine militaire, a une valeur parfois plus grande que la puissance : c'est la vitesse. Au Sahara, en particulier, on peut dire que la vitesse dans la transmission des renseignements et dans la mise en œuvre des moyens est le facteur essentiel de la sécurité. L'impunité dont jouissent encore trop souvent les rezzous qui enlèvent les convois et les troupeaux dans la Saoudra ou l'Adrar des Iforas est due, en grande partie, à ce que les détachements méharistes sont prévenus trop tard. Malgré toute leur activité, ces détachements ne peuvent pas forcer au-delà de certaines limites l'allure de leurs excellents méharis et ne réussissent pas toujours à rattraper dans leur fuite les rezzous qui, eux aussi, sont très bien montés.

Désormais, une judicieuse combinaison de l'aviation, de la T. S. F., des groupes méharistes et de détachements automobiles doit permettre avec un minimum de dépenses et de fatigues, de frapper à coup sûr et vite pour infliger aux rebelles ou aux rezzous des leçons exemplaires. Il n'est pas douteux que, dans un avenir très prochain, les engins modernes adaptés au Sahara amèneront une pacification complète de toutes les régions en enlevant aux dernières bandes de brigands du Tafilalet ou du Rio-del-Oro la possibilité d'échapper au châtement.

Au point de vue militaire, il est donc permis d'entrevoir pour la France la maîtrise définitive sur tout son empire afri-

cain, la pacification des régions encore insoumises et la sécurité à peu près absolue sur les grandes voies de pénétration sahariennes et transsahariennes. C'est la première étape, l'étape nécessaire, vers la réalisation des grandes routes commerciales automobiles et aériennes reliant nos magnifiques possessions de l'Afrique du nord et de l'Afrique occidentale.

Des esprits sceptiques, il est vrai, nient cet avenir ; mais le passé et le présent leur donnent déjà tort et commandent de faire confiance aux vaillants pionniers de l'œuvre de pénétration saharienne, qui font, à l'heure actuelle, de la très bonne besogne dans le domaine des communications automobiles et aériennes et qui préparent l'avènement du Rail.

*
* *

Le rail, en effet, doit être, sans aucun doute, après l'automobile et l'avion, l'instrument de la pacification définitive des régions sahariennes, non seulement parce qu'il assurera une liaison permanente, rapide, puissante, entre l'Algérie, les territoires sahariens et le Soudan, mais surtout, parce qu'il créera la vie, sur son chemin, parce que, même dans le désert, il deviendra le meilleur et le plus précieux agent de civilisation et de paix.

L'idée du chemin de fer transsaharien n'est pas nouvelle : elle date de 1826. Elle est reprise en 1859 par le chef de bataillon du génie Hanoteau, et en 1879, par M. Duponchel, deux apôtres des idées sahariennes. Le Gouvernement, en la personne de M. de Freycinet, Ministre des Travaux Publics, en 1879, s'intéresse vivement au projet. Plusieurs missions sont envoyées sur place pour examiner les conditions de son exécution. Malheureusement, le massacre de la mission Flatters, au puits de Tadjemout, en 1881, arrête l'œuvre si bien commencée. Depuis cette date, de brillantes études sont faites sur ce sujet, d'heureuses reconnaissances sont exécutées pour reléver les itinéraires et constater les possibilités techniques d'exécution : les résultats parfois brillants obtenus n'ont pas le don de remettre à l'ordre du jour la question de la voie ferrée transsaharienne. Il faut la guerre et les enseignements qu'elle comporte au sujet de la mise en valeur des ressources de toute nature de notre domaine africain, pour remettre la grande pensée de M. de Freycinet au premier plan des actualités.

On connaît les décisions prises à cet égard par le Conseil su-

périeur de la Défense nationale : elles mettent en pleine lumière les bénéfices incomparables que la France peut espérer de cette grande voie de liaison africaine.

L'heure est donc venue d'entrer dans le domaine des réalisations ; il faut agir d'autant plus vite que l'œuvre est de plus longue haleine. C'est un minimum de dix années qu'il faut compter pour la construction elle-même, plus trois années de reconnaissances préliminaires pour mettre au point le projet définitif. En supposant que la première campagne d'études puisse commencer en 1925 et que tout marche pour le mieux, le premier convoi ferré transsaharien ne franchira pas le Tanezrouft avant 1937 !

L'automobile et l'avion, qui entrent dès maintenant en action préparent d'ailleurs fort à propos à la voie ferrée, une route beaucoup plus facile et beaucoup plus sûre que celle qu'auraient pu créer, malgré toute leur activité, nos organes méharistes. Les engins modernes apportent en outre des moyens de transport rapides et puissants qui accéléreront singulièrement la marche des études et l'exécution des travaux.

L'avenir est donc sans aucun doute ouvert dès maintenant à la voie ferrée, qui doit être considérée comme le champion de la pénétration saharienne et comme l'artère vitale qui vivifiera notre immense empire africain.

*
* *

C'est ainsi que la conquête du Sahara, commencée avec le méhari, se poursuit à vive allure par l'automobile et l'avion, et s'achèvera dans un avenir prochain par le rail !

Associés donc, dans une grande pensée d'admiration et de reconnaissance, les vaillants pionniers de l'heure présente et de demain aux héros qui les ont précédés sur la voie glorieuse de la pénétration saharienne ; applaudissons à leurs exploits et réjouissons-nous de leurs succès, car ils font du bon travail.

Sachons enfin apprécier à sa très haute valeur la grande œuvre française qu'ils réalisent, car ils contribuent puissamment à mettre en valeur un domaine dont la France de demain aura le plus pressant besoin.

COMMANDANT VERNILLAT,
Breveté d'Etat-Major.

LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Le Sous-Secrétariat d'Etat de l'Enseignement Technique a fait insérer dans le projet de loi de finances actuellement soumis à l'examen du Parlement, un article aux termes duquel « toute personne ou société exerçant une profession industrielle ou commerciale ou se livrant à l'exploitation minière, est assujettie à une taxe pour le développement de l'enseignement technique et d'apprentissage ». Cette taxe est fixée à 1/2 0/0 du montant total des appointements, salaires et toutes rétributions en espèces, payés pendant l'année précédente par le chef d'entreprise.

Anodine en apparence, cette taxe nouvelle ne devait, si l'on en croit l'exposé des motifs du budget, soulever aucune émotion. Industriels, commerçants, gouvernement étaient, disait-on, d'accord.

Et pourtant, le projet de taxe établi par le Sous-Secrétaire d'Etat de l'E. T. (1) a soulevé dans les milieux industriels et commerciaux, une émotion qui grossit chaque jour, et se traduit par des protestations véhémentes. Chambres de Commerce de Nantes et des Ardennes, Syndicat des Mécaniciens, Chaudronniers et Fondeurs de France, Chambres syndicales patronales de Saint-Etienne, de Lille, de Strasbourg, de Lyon, du Mans, du Havre, de Saint-Dizier, de Bourges, etc...., ont adressé au Ministre ou à la presse leur protestation.

La réunion des présidents des Chambres de commerce a marqué tout spécialement son opposition en refusant, sinon la création de ressources spéciales pour l'apprentissage, du moins l'institution de la taxe telle qu'elle est prévue par le Sous-Secrétaire d'Etat de l'E. T.

Mais ce qui caractérise cette émotion, c'est qu'elle est d'autant plus véhémente qu'il s'agit de milieux ou d'hommes plus dévoués à la rénovation de l'apprentissage, et je ne peux

(1) E. T., abréviation de « Enseignement Technique ».

mieux l'exprimer qu'en reproduisant ici ce que m'écrivait ces jours-ci un industriel qui avait été, au Congrès de l'apprentissage de Lyon, en 1921, l'un des plus fermes soutiens des projets du Gouvernement :

« Adopter le projet du Ministre, ce serait pour nous une surprise et j'oserais dire une trahison, car aucun de nous n'a jamais pensé que la taxe d'apprentissage aurait une pareille destination. »

Quelles sont les raisons de cette émotion ? Le développement de l'apprentissage est-il réellement menacé ? Comment conviendrait-il d'amender les projets que le Parlement va discuter ? Voilà ce que je vais examiner rapidement en rappelant, tout d'abord, les origines très récentes de la taxe d'apprentissage.

*
* *

L'industrie ne peut vivre sans bons ouvriers, et par conséquent sans apprentissage, mais les industriels qui se donnent la peine et font la dépense de former des apprentis, ont, dans l'état de choses actuel, travaillé la plupart du temps pour leurs collègues, moins scrupuleux, qui n'en forment pas. De là la crise de l'apprentissage qui dure depuis la fin des corporations. Depuis la guerre on a compris qu'il fallait à l'apprentissage une organisation et un budget.

La proposition Astier, devenue loi le 25 juillet 1919, créait l'organisation des cours professionnels, c'est-à-dire l'enseignement théorique de l'apprenti, et rendait ces cours progressivement obligatoires ; la proposition du 27 mars 1917 de MM. Constant Verlot et Carré Bonvalet, déposée au même moment, demandait la création d'une taxe d'apprentissage alimentant le budget des cours professionnels.

Mais on s'aperçut bien vite, dans les milieux industriels et commerciaux, que la loi Astier avait oublié ce qu'il y avait d'essentiel dans l'apprentissage, à savoir : la formation professionnelle et manuelle, et qu'il fallait avant tout organiser cette formation et lui assurer des ressources. L'organisation devait comporter des comités corporatifs chargés de réglementer l'apprentissage par profession et de subventionner les œuvres d'apprentissage présentant un intérêt collectif, en prélevant une taxe sur les patrons ne pouvant ou ne voulant pas former eux-mêmes leurs apprentis. A l'exemple de l'Alsace et de la

Lorraine, qui avaient une organisation d'apprentissage dans les petits métiers d'artisans appelés Chambre de métiers, il s'était formé, depuis 1911, des Chambres de métiers, notamment à Limoges, Angers, Bordeaux. On songea à étendre leur compétence, et les industriels et commerçants en fondèrent dans plusieurs centres.

Le Congrès de l'apprentissage de Lyon, en 1921, renouvelant les vœux du Congrès de Roubaix, demanda la création obligatoire en France de Chambres de métiers dotées du pouvoir de lever des taxes. Puis le groupe parlementaire de l'apprentissage, comprenant des députés de tous les groupes, et présidé par M. Verlot, saisissait le Parlement, le 6 juillet 1922, d'une proposition de loi rapportée par M. Marot, député. Enfin, le 6 mars 1923, le Sous-Secrétaire de l'E. T. réunissait en session exceptionnelle le Conseil Supérieur de l'E. T. Pour la circonstance, il invitait à se joindre aux membres du Conseil les personnalités se préoccupant de ces problèmes, y compris des représentants de la Confédération Générale du Travail.

Le Conseil Supérieur mit ainsi, en quelques jours, au point, une proposition de loi sur laquelle, après quelques sacrifices mutuels, patrons, ouvriers et gouvernement s'étaient mis d'accord. « Fait trop rare, créant une occasion trop belle pour qu'il fut négligé », comme l'a fait remarquer M. Lucien Romier. Ce projet ouvrait de grands espoirs. Repris en juillet dans la nouvelle législature, on pensait qu'il serait voté sans difficultés, quand, brusquement, sans aucune entente avec ceux qui avaient uni leurs efforts en 1923 pour réaliser cette œuvre d'union, le budget de l'E. T. s'empara du nom de taxe d'apprentissage pour en revêtir une taxe d'Etat incorporée au budget général, et destinée à alimenter le budget ordinaire de son ministère.

Le procédé était fâcheux ; la distribution tardive du projet mettant les intéressés en présence du fait accompli, accentua l'impression : telle est la première cause de l'émotion très légitime qu'il a soulevée.

Cette émotion aurait peut-être cédé à des procédés plus adroits si le projet de loi ne faisait craindre un changement dans la politique du Sous-Secrétaire d'Etat de l'E. T. à l'égard de l'apprentissage, changement qui constituerait une vraie révolution et qui inquiète gravement l'industrie.

Pour bien le comprendre, il faut rappeler ici en quoi consiste l'apprentissage, et comment on peut l'organiser. L'apprentissage doit former de bons ouvriers connaissant à fond un métier. Il exige une formation d'atelier et une formation théorique scolaire donnée par les cours professionnels.

D'après la loi Astier elle-même, qui est la charte de l'E. T., les cours professionnels doivent avoir une durée annuelle de 200 à 400 heures par an, soit de 4 à 8 heures par semaine, ou $1/10^e$ à $1/12^e$ du temps de l'apprenti. L'atelier où travaille l'apprenti peut être l'atelier normal, il peut être également un atelier spécial, l'atelier-école individuel ou corporatif, travaillant commercialement sous la direction d'industriels. Mais, dans tous les cas, la formation principale a lieu à l'atelier ; tout le monde est d'accord sur ce point.

L'apprentissage forme ainsi le degré élémentaire de l'E. T. Dès que les cours techniques occupent une partie plus importante du temps de l'élève, qu'il s'agisse des Ecoles Pratiques de Commerce et d'Industrie où le temps de travail manuel est à peu près égal au temps des cours, ou des Ecoles Nationales Professionnelles et des Ecoles d'Arts-et-Métiers où l'instruction technique a une place encore supérieure, on n'est plus dans le domaine proprement dit de l'apprentissage, mais dans celui de l'E. T. qui va jusqu'aux Instituts des Facultés et aux Grandes Ecoles.

Ainsi défini, l'apprentissage ne recueillerait dans le projet de budget de l'E. T. qu'une somme de 4.500.000 fr. environ, alors que le montant de la taxe s'élève à plus de 100.000.000 de francs. Les industriels ont donc raison de dire qu'ils paieront bien la taxe, mais que d'encouragement à l'apprentissage il n'y aura guère que le nom.

Où donc va l'argent ainsi levé sur les industriels ? Il grossira le budget général, en permettant d'augmenter les ressources du budget de l'E. T. supporté jusqu'ici par l'ensemble des Français. Ce budget peut d'ailleurs se diviser en deux parties :

L'une, de 45 millions, est consacrée aux Services Centraux du Ministère et aux Ecoles d'E. T., et est indiscutablement une dépense d'ordre général. L'autre, de 55 millions, est consacrée aux Ecoles pratiques de commerce et d'industrie et aux Ecoles des métiers. Le Sous-Secrétaire de l'E. T. demande à augmenter le nombre de ces écoles, qui sont au nombre de 77, et consacre à ces nouvelles écoles 110 millions à dépenser

en cinq ans, auxquels s'ajouteront les dépenses des départements, qui seront sensiblement égales.

Je n'ai pas à discuter ici l'opportunité de chacune de ces écoles nouvelles. Un fait seulement est à mettre en évidence, c'est qu'alors que la taxe d'apprentissage ne permet pas d'améliorer notablement le budget de l'apprentissage, elle permet de créer des écoles nouvelles, et que le Sous-Secrétaire de l'E. T. déclare qu'il travaille ainsi au développement de l'apprentissage... L'exposé des motifs affirme même, page 30, « la supériorité aussi bien pratique que théorique » des élèves des écoles d'Etat sur les apprentis formés directement par l'industrie, et essaie de jeter (page 31) le discrédit sur l'apprentissage à l'atelier par ses appréciations nettement malveillantes, telles que : « ...L'enfant à l'usine devient un manoeuvre... il est dressé à répéter un certain nombre de gestes machinaux... » Je discuterai plus loin cette affirmation, j'en retiens seulement ici que l'exposé des motifs annonce ainsi une politique nettement opposée à celle de l'ancienne législature ; l'Etat manifeste l'intention de se substituer aux patrons pour faire des apprentis dans les Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. Et c'est là ce qui inquiète avec raison les industriels (1).

Ce n'est pas que les Ecoles pratiques de commerce et d'industrie n'aient leur raison d'être et ne méritent d'être développées.

Si ces écoles, en principe, sont destinées à former des élèves immédiatement utilisables comme ouvriers à l'atelier, en fait, ceux-ci ne reçoivent pas — avec 24 heures de travail manuel par semaine en moyenne — un apprentissage suffisant pour être considérés comme de véritables ouvriers à la sortie de l'école, lorsqu'ils n'y restent que trois ans.

Ils le reconnaissent eux-mêmes, puisque certains d'entre eux entrent comme apprentis dans nos grandes Compagnies de chemins de fer, et le Sous-Secrétaire de l'E. T. le reconnaît également, puisque, depuis plusieurs années, il annexe aux meilleures écoles pratiques une quatrième année consacrée à peu près exclusivement au travail manuel, ce qui permet d'obtenir effectivement de très bons ouvriers. Mais l'instruction

(1) Depuis la rédaction de cet article, M. le Sous-Secrétaire d'Etat de Moro-Giafferri a fait le 3 décembre à la Chambre des déclarations tendant à atténuer cette impression. Il a manifesté le désir de favoriser l'initiative privée; mais il n'a pas annoncé l'intention de modifier l'article 18 de la loi de Finances créant la taxe d'apprentissage. Il faut donc attendre la discussion de la loi de finances pour voir si ces déclarations bienveillantes se traduiront par des actes.

théorique, assez approfondie, que reçoivent ces élèves, oblige à les considérer comme des ouvriers d'élite susceptibles de devenir ultérieurement des candidats chefs d'équipe ou contremaître ou de fournir à certaines industries des ouvriers spéciaux que l'apprentissage patronal formerait difficilement. En fait, une partie d'entre eux deviennent dessinateurs ou entrent dans des Ecoles d'Arts-et-Métiers. Ils ne forment donc pas, à proprement parler, la main-d'œuvre qualifiée que les chefs d'établissements industriels désirent avant tout avoir et dont ils ont besoin en grand nombre.

L'atelier patronal offre l'avantage de faire appel d'une façon beaucoup plus concrète aux sens de l'enfant. Il l'habitue davantage à l'atmosphère d'activité industrielle.

Il est seul qualifié pour recevoir la masse des enfants sortant de l'école primaire avec une instruction théorique faible. Il ne faut donc pas mettre en opposition l'école pratique de commerce et d'industrie, et l'apprentissage patronal, ni vouloir les juger par des concours et des examens, où l'école, si elle y met le temps et l'argent, pourra toujours présenter des sujets hors ligne. Les deux institutions ont un rôle différent. L'atelier patronal, complété par des cours professionnels, doit former avec ses apprentis une masse d'ouvriers qui est déjà une élite par rapport aux manœuvres spécialisés formés par routine, à qui on donne trop souvent le nom d'ouvriers, et ce qui le prouve, c'est que les ouvriers sortant d'apprentissages à l'atelier bien organisés, deviennent très fréquemment chefs d'équipe et contremaîtres.

L'école d'Etat doit fournir avant tout une élite joignant à une bonne formation manuelle, une valeur intellectuelle nettement supérieure à la moyenne. Elle ne doit se consacrer à l'apprentissage proprement dit que lorsqu'il s'agit de suppléer à la carence des industriels. Si ceux-ci ne peuvent ou ne veulent pas former des apprentis, l'Etat doit en former, mais cela coûtera très cher. Et c'est là que doit trouver place l'école de métiers intermédiaire à l'atelier patronal et à l'école d'Etat.

A l'Ecole pratique, en effet, l'élève ne gagne rien, il paie pour être instruit ou l'on paie pour lui. A l'atelier patronal bien organisé, l'élève fait un travail utile qui peut être payé, il cesse d'être une charge pour sa famille.

Un apprenti formé à l'atelier patronal pendant 3 ans peut coûter moins de 1.000 fr. au pays, parce que pendant ces trois années, il a gagné de quoi vivre. Un élève de 4^e année d'Ecole pratique aura coûté 3.000 fr. par an, soit 12.000 fr. environ.

En résumé, l'Ecole pratique de commerce et l'industrie doit donc se limiter à la formation d'une élite, tant parce que son enseignement théorique relativement étendu n'est assimilable que par une élite, existant en nombre limité, que parce qu'elle coûte extrêmement cher.

La politique du Sous-Secrétariat, qui paraît vouloir sacrifier l'apprentissage à l'atelier à l'extension des Ecoles pratiques d'Etat, est donc une erreur qui inquiète l'industrie. La manière dont elle est présentée, est, en outre, une injustice et une maladresse.

Les industriels ne sont pas opposés à l'Ecole pratique de commerce et d'industrie, mais ils veulent qu'on lui maintienne son rôle propre et qu'on perfectionne les écoles existantes avant d'en créer d'autres. Ils n'admettent pas qu'on essaie de jeter le discrédit sur l'effort qu'ils ont accompli.



Telles sont les premières critiques que soulève le projet du budget que le Sous-Secrétaire de l'E. T. entend couvrir par la taxe d'apprentissage. Ce projet en soulève également pour ce qui concerne la perception et la gestion des ressources nouvelles prélevées sur l'industrie et le commerce.

Nous avons dit que l'idée d'une taxe d'apprentissage était apparue aux intéressés comme inséparable de celle de Chambre d'apprentissage. Si les industriels acceptent de payer, ils veulent s'assurer que l'argent est bien employé. Le projet de loi des finances ne fait qu'une allusion extrêmement vague aux Chambres d'apprentissage, et la taxe est rattachée au budget de l'Etat. Le commerce et l'industrie ne peuvent pas ne pas se rappeler à cet égard les paroles de confiance, les apaisements et les assurances données à maintes reprises, tant par l'éminent directeur de l'Enseignement Technique, M. Labbé, que par l'ancien Sous-Secrétaire d'Etat de l'E. T., M. Gaston Vidal. Il importe à cet égard de rappeler comment ce dernier s'exprimait à la Chambre des Députés le 1^{er} décembre 1921 :

« Le Congrès de Lyon a réuni tout ce qui s'occupe de la question de l'apprentissage et du perfectionnement des apprentis.
« il nous a donné à ce sujet des directives et des avis formels.
« Il nous a dit : « Il nous semble que l'apprentissage ne peut être résolu que par la création de Chambre de métiers... où
« l'on organisera des cours professionnels selon les circons-

« tances de temps et de lieu et grâce à des fonds provenant de
« la taxe d'apprentissage librement consentie... Le projet de
« loi sur l'établissement, en France, de Chambres de métiers
« est à l'étude. Il a été discuté au groupe parlementaire de
« l'Enseignement Technique. Nous avons travaillé ensemble
« en accord étroit avec les grands syndicats patronaux et avec
« les syndicats ouvriers qui ont bien voulu se joindre à nous. »

Nous pensons, en effet, et c'est l'opinion unanime des milieux intéressés, que l'organisation méthodique de l'apprentissage est entièrement liée à l'action corporative. La belle histoire des Corporations de métiers, de M. Martin Saint-Léon, le distingué Conservateur de la Bibliothèque du Musée Social, montre qu'historiquement il en fut toujours ainsi. On ne conçoit du reste pas comment il pourrait en être autrement. L'organisation de l'apprentissage suppose la détermination de sa durée suivant les métiers, la rédaction de contrat d'apprentissage précisant les conditions à remplir par les employeurs et les apprentis, le contrôle de l'exécution du contrat, l'organisation de cours et d'examens de fin d'apprentissage. Serait-il possible, à cet égard, de procéder par voie impérative, sans faire appel à la collaboration des représentants des professionnels ? Cette « caporalisation » de la profession serait mortelle pour le développement de l'Enseignement Technique dans notre pays plus que tout autre épris de liberté et amoureux des obligations librement consenties.

L'apprentissage normal ne doit pas être fait dans des écoles d'Etat, ainsi que nous l'avons montré plus haut, ni réglementé par une organisation centrale. Il doit être confié à des organismes professionnels et régionaux — tels que les Chambres d'apprentissage —. Je sais bien que cette institution a soulevé quelques objections, notamment de la part de beaucoup de Chambres de commerce, et tout spécialement de celles, trop nombreuses, qui ont fait peu ou rien en faveur de l'apprentissage. Mais elles commencent à comprendre qu'il est nécessaire de mettre leurs susceptibilités en balance avec les inconvénients de leur abstention qui conduirait à faire réaliser à leurs frais, par l'Etat, la charge d'apprentissage qui leur incombe.



Nous serions incomplets si, dans l'analyse de cette situation délicate et complète mise en évidence par les projets du Sous-

Secrétaire d'Etat, nous ne mentionnions pas la question de l'exonération qui se poserait d'une façon aiguë si la taxe était votée sans modification. L'article 18 du projet de loi de finances prévoit que des « exonérations *partielles*, au sujet de la taxe, *peuvent* être accordées aux personnes et sociétés imposables en considération des dispositions qu'elles prennent en vue de favoriser l'Enseignement Technique et l'apprentissage ». Les protestations auxquelles il a été fait allusion au début de cet article font toutes état de cette disposition qui ne leur paraît pas équitable.

Pourquoi les exonérations ne seraient-elles que partielles, lorsque la grandeur des sacrifices financiers consentis en faveur de l'Enseignement Technique les exigerait totales ? On ne comprendrait pas, en effet, pourquoi un établissement industriel paierait, même une fraction minime de taxe, si les frais qu'il supporte bénévolement en matière d'apprentissage sont d'un montant égal ou supérieur à celui de l'imposition maximum, et s'il assure largement sa part dans la formation des ouvriers et contremaîtres.

Il a paru regrettable, d'autre part, que le projet de loi de finances n'ait donné aucune garantie en ce qui concerne la procédure d'exonération. Quelle autorité sera appelée à juger les cas qui en France, et ils sont nombreux, se présenteront ? Ce ne peut être qu'une organisation comprenant ceux qui ont ressuscité l'apprentissage. Le public ignore, en général, l'effort important fait dans ces dernières années par l'industrie privée (chambres de commerce, industriels, chambres syndicales, etc...) pour le développement des œuvres d'apprentissage et de formation professionnelle des ouvriers.

C'est ainsi que pour les industries de la mécanique et de l'électricité, par exemple, la dépense pour ces œuvres peut être évaluée à 5.000.000 par an. Des organisations très importantes et des écoles ont été créées par divers syndicats ou par de grandes usines, telles que les Usines Peugeot, les Etablissements Schneider, etc..., les syndicats patronaux de Paris, de Grenoble et de Nantes, la Chambre de commerce de Paris, etc.

Les Compagnies de chemin de fer ont plus de 5.000 apprentis, et pour ne citer que l'exemple que je connais le mieux, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans a créé depuis la guerre des organisations d'apprentissage qui sont les plus développées et peuvent être assimilées à une vraie université technique. Les élèves sont au nombre de 3.000, dont 1.200 apprentis et 1.800 ouvriers, manœuvres, employés, qui sui-

vent des cours de perfectionnement. Les meilleurs apprentis suivent des cours du degré des Ecoles nationales professionnelles. Tout agent qui veut s'instruire en trouve le moyen. Au total, elle dépense en salaires pour ces cours, pour la formation des apprentis et pour leurs sociétés sportives, environ 800.000 francs par an. Elle verse en outre à ses apprentis 2.750.000 fr. de salaires par an, qui sont du reste largement compensés par le travail de ces apprentis.

Des organisations de ce genre assurent une formation complète des cadres, mais en outre elles montrent que beaucoup d'industriels ont devancé les conseils que, récemment encore, leur donnait, à la Chambre, un député, M. Ducos, en termes véhéments :

« Le plus révoltant (des préjugés) est celui qui subsiste encore dans le domaine intellectuel et moral. C'est celui qui consiste à réserver aux uns et à refuser aux autres, par le seul fait d'une naissance heureuse ou d'une malheureuse, le plein épanouissement de leur être intérieur. »

Ces exemples ne donnent qu'une idée sommaire de l'effort accompli. Ils permettront de comprendre quel intérêt il y a à ne pas brimer par une taxe supplémentaire ceux qui font déjà ce qu'ils doivent, et même parfois davantage.

Il apparaît donc indispensable que des apaisements soient donnés à cet égard aux industriels. Ils devraient notamment avoir l'assurance que les demandes d'exonération seront instruites par les Chambres d'apprentissage ; et, en attendant la constitution de celles-ci, par une Commission dont les membres seraient pris parmi ceux des industriels qui ont manifestement compris leur rôle et assumé largement la charge de l'apprentissage. De toute manière, il devrait être prévu que les intéressés auront la faculté de se faire entendre selon la procédure adoptée par l'article 40 de la loi du 25 juillet 1919.

*
* *

Telle est la situation, et comment peut-on envisager son dénouement ?

Il faut noter tout d'abord que les industriels et commerçants restent convaincus qu'il convient de faire de gros sacrifices pour l'instruction technique et l'apprentissage ; et je suis persuadé que si le Parlement et le Gouvernement acceptent de revenir à une organisation de la taxe d'apprentissage telle qu'elle avait été prévue par le Conseil Supérieur de l'E. T., les

syndicats patronaux et chambres de commerce seront disposés à étendre le domaine d'utilisation de la taxe, en reversant au Sous-Secrétaire de l'E. T. une partie de la taxe correspondant aux dépenses prévues au budget pour les Ecoles pratiques de commerce et d'industrie et les Ecoles de métiers, soit 60 millions environ. Cela allégerait déjà très fortement le budget de l'Enseignement Technique et ce serait une mesure acceptable, puisque les diplômés des Ecoles pratiques entrent dans l'industrie comme simples ouvriers, bien qu'ils soient destinés à devenir ultérieurement les caporaux et les sous-officiers de l'atelier. Une réunion importante d'industriels et de membres de Chambres de Commerce s'est nettement prononcée dans ce sens (1).

L'entente ne sera du reste pas très facile, car le projet de loi organique de l'apprentissage, établi par le Conseil Supérieur de l'Enseignement Technique, a déjà été modifié dans le projet de loi déposé en juillet dernier d'une façon qui sera peu appréciée des industriels.

Une fois cette entente réalisée sur la nature des dépenses que doit couvrir la taxe d'apprentissage, et alors seulement, il sera possible d'en fixer le montant.

Le taux de la taxe de 0,50 pour 100 fr. de salaire paraît notamment tout à fait exagéré. Le rendement en est évalué par le Sous-Secrétariat de l'Enseignement Technique à 100 millions. Or, pour faire cette évaluation, il prend texte de documents anciens (recensement général de la France en 1906), d'après lesquels la population ouvrière française, défalcation faite des artisans, ne serait que de 3.200.000. Ce chiffre est certainement erroné à l'heure actuelle, les seules industries des métaux, des textiles et du bâtiment groupant environ 2.700.000 ouvriers. Il faudrait le doubler et par conséquent réduire la taxe de plus de moitié, quitte à instituer ensuite une taxe de superposition susceptible de varier suivant les régions et les professions, d'après les directives des Chambres d'apprentissage.

Sur ce point également, industriels et commerçants auront à faire quelques sacrifices. Quelques industriels, et presque tous les commerçants ont relativement peu besoin d'apprentis, soit qu'ils occupent beaucoup de manœuvres, soit que leur apprentissage soit très sommaire. Il leur paraîtrait légitime que le montant de la taxe varie suivant la profession. En fait, toutes les professions sont solidaires, le commerçant vend les

(1) Voir *La Journée Industrielle*, du 30 novembre.

produits de l'industriel, le chantier qui emploie des manoeuvres utilise des machines fabriquées par des techniciens. Au total, c'est le client qui paie ; et l'uniformité du taux de la taxe aurait, tout au moins, l'avantage de supprimer toutes les rivalités qui pourraient se produire, si chaque profession pouvait bénéficier d'une taxation spéciale.

Ainsi limitée dans son emploi, et uniformisée, la taxe ne devrait pas dépasser 0,15 à 0,20 o/o des salaires ; ce chiffre serait un peu inférieur aux dépenses faites par les industriels qui forment très bien leur apprentis dans les métiers exigeant un bon apprentissage, de sorte que même en obtenant une exonération totale de la taxe, ces industriels ne recevraient pas une compensation complète de leurs dépenses ; c'est une raison de plus qui justifie les exonérations totales de la taxe.

On aura à choisir ici entre deux politiques :

On peut limiter les exonérations, et diviser la taxe en deux parties, l'une dont seraient exonérés totalement ou partiellement ceux qui font un bon apprentissage, l'autre pour laquelle des exonérations ne seraient prévues qu'en faveur de ceux qui entretiennent en plus des écoles ou des cours tels que ceux destinés à la formation des contremaîtres.

Cette politique pourrait être admise à titre transitoire si l'on vote une taxe réduite et si l'on a de la peine à instituer immédiatement les organismes prononçant l'exonération.

On peut également être très large dans les exonérations et les prévoir totales, même dans le cas de simple apprentissage, et augmenter de ce fait le montant de la taxe, ou prévoir qu'elle sera majorée en cas de négligence ou de mauvaise volonté. Cette seconde politique me paraît nettement préférable, parce qu'elle aura pour effet de stimuler plus violemment l'apprentissage et d'encourager ceux qui se donnent de la peine. Mais dans ces deux cas il est indispensable que les exonérations soient prononcées par des organismes qui ne sacrifient ni à la politique ni à la camaraderie. Il faut à cet effet donner, dans les organismes qui prononcent l'exonération, la première place à ceux qui ont déjà prouvé qu'ils sont dévoués à l'apprentissage.

Il s'agit d'ailleurs là, plutôt d'un état d'esprit que d'une disposition législative. M. Gaston Vidal, avait résumé la politique du Sous-Secrétariat de l'Enseignement Technique dans une formule brève : Tout pour la profession et par la profession.

Cette formule était la reconnaissance d'un principe trop longtemps oublié ! L'apprentissage est une fonction naturelle de

l'industrie et l'atelier professionnel en est l'organe. Le patron doit avoir des apprentis, comme le père de famille des enfants. L'Etat doit leur alléger ce devoir, et il est remarquable que ces deux notions, oblitérées par l'individualisme moderne, ont été généralement remises en honneur par les mêmes hommes et les mêmes milieux.

Les patrons qui, au cours de ces dernières années, ont rétabli l'apprentissage dans leurs ateliers, n'ont pas seulement entendu assurer le recrutement de leurs ouvriers ; ils ont obéi à l'appel du pays. Ils ont compris qu'en faisant instruire à l'usine, par leurs futurs chefs, les ouvriers de demain, ils ramèneront à l'atelier l'atmosphère de l'ancien artisanat, et qu'en donnant à l'ouvrier le moyen de s'instruire largement à l'usine, ils feront pour lui de l'usine une alliée. Ils ont senti qu'en assumant cette charge sociale d'une façon large et généreuse, ils contribueront à rétablir en leur faveur ce prestige moral dont toute autorité sociale a besoin et sans lequel la puissance économique ou financière est suspecte d'égoïsme, et ne peut bénéficier, malgré sa richesse et son activité, ni de l'appui de l'opinion publique, ni de la confiance du pays.

Cette évolution est un réel progrès. Pour qu'elle s'accroisse, il est nécessaire que ceux qui en sont les artisans soient soutenus par l'opinion publique et le Gouvernement.

C'est pourquoi le conflit survenu entre le Sous-Secrétariat de l'Enseignement Technique et les milieux industriels, à l'occasion de la taxe d'apprentissage, est extrêmement fâcheux. Ce conflit, qui n'est, je l'espère, qu'un malentendu, peut se calmer, et la confiance sera facilement rétablie si l'on veut bien délimiter, comme j'ai essayé de le faire ci-dessus, le rôle de l'Etat et celui des patrons en matière de formation technique et professionnelle, et si ce rôle, une fois bien défini, chacun des intéressés obtient, comme il le demande à bon droit, les moyens de remplir la tâche qui lui incombe.

MAURICE LACON,

Ingénieur en Chef du Matériel et de la Traction
à la Cie des Chemins de Fer de Paris-Orléans.
Membre du Conseil Supérieur de
l'Enseignement Technique

LA SITUATION DES SINISTRÉS

Dans une famille, même assez unie et composée de personnes même assez généreuses, assez dévouées, si quelqu'un tombe gravement malade, chacun des autres membres de la famille vient s'installer à son chevet, le veiller, lui indiquer les remèdes, lui prodiguer consolations et distractions. Mais bientôt on se fatigue, le dévouement a des limites, on prend une garde, chacun a ses propres affaires qu'il ne peut délaissier, on trouve le malade bien exigeant. Il est difficile, mécontent, il ne pense qu'à lui. On dirait vraiment qu'il fait exprès de ne pas guérir plus vite. Si son état se prolonge, on se désintéresse de plus en plus — les soins deviennent inutiles, on se demande si la mort ne serait pas une délivrance — pour le malade.

Telle est à peu près, depuis cinq ans, la triste histoire des sinistrés. Au début, on s'apitoyait sur leurs épreuves, on proclamait bien haut leur droit à réparations. Bien vite ils sont devenus encombrants. Maintenant le sinistré est ce pelé, ce galeux d'où vient tout le mal. C'est lui qui est responsable des difficultés budgétaires, des impôts excessifs, du malaise général. Il a reçu de quoi reconstruire la moitié de sa maison ou de son usine. C'est déjà beau. Bien des sinistrés ont même pu mener à bonne fin leur reconstitution. Cela devrait suffire aux autres ! Tous les moyens sont bons pour refuser des indemnités. On réduit l'application des lois existantes par des interprétations imprévues et de plus en plus restrictives auxquelles on veut donner un effet rétroactif. On imagine mille expédients pour retarder les règlements. Il faut parfois une année pour qu'un dossier bien en règle franchisse un échelon de la juridiction des dommages. Les paiements se font en titres dont la valeur de réalisation est de beaucoup inférieure à la valeur nominale. On veut frapper les sinistrés d'impôts spéciaux.

Bien plus, on les attaque dans leur honneur. Pour quelques abus très fâcheux, mais inévitables sur un tel nombre de dossiers, on jette le discrédit sur tous les sinistrés afin de provoquer plus facilement contre eux des mesures générales. On

cherche à ameuter les non-sinistrés contre les sinistrés, les petits sinistrés contre les gros, les sinistrés non encore indemnisés contre les sinistrés déjà indemnisés. Il semble même qu'on ait suivi d'un œil indulgent des campagnes menées par des hommes dont la profession est de semer la haine et la tempête pour récolter quelques suffrages.

La vérité est que tous les sinistrés méritent une égale justice sans qu'il y ait à distinguer entre eux ou à les opposer les uns contre les autres. La distinction entre gros et petits sinistrés n'est, le plus souvent, qu'une pure fiction, les grandes sociétés qui paraissent être le type des gros sinistrés étant pour la très grande majorité de leur capital, une collectivité de petits actionnaires procurant du travail à une collectivité d'ouvriers. La grosse masse des demandes a été correctement établie. Il n'y a pas de monopole de probité dans telle ou telle catégorie. La très faible proportion des abus est sans doute partout la même. Il est seulement plus facile de les dépister parmi les demandes importantes qui, en général, s'appuient sur une comptabilité régulière et qui sont soumises à un examen plus approfondi.

Sans chercher dans ce cadre trop étroit à conter en détail la lamentable aventure des sinistrés, nous voulons simplement montrer d'une façon aussi objective et aussi courte que possible quels ont été, jusqu'à présent, les principaux abandons auxquels ils ont dû consentir, et cela sans discussion juridique des textes, en rappelant seulement un certain nombre de faits bien connus et qui sont l'évidence même.

Intentions du législateur de 1919. — La loi du 17 avril 1919, qui est la charte des sinistrés, affirme deux principes essentiels : la solidarité de tous les Français devant les dommages de guerre et le droit à la réparation intégrale des dommages directs à la date de l'armistice.

La loi aurait pu déclarer non pas que la réparation des dommages est à la charge de tous les Français, mais seulement des Français non sinistrés, c'est-à-dire accorder aux sinistrés certains avantages particuliers, exemption d'impôts ou autres. Elle ne l'a pas fait. Les sinistrés ont une créance sur la collectivité française, eux compris.

Cette créance est limitée à la réparation des dommages directs et elle est subordonnée au emploi. En cas de non emploi, elle est réduite à la valeur en 1914 des biens détruits, payée en francs-papier, c'est-à-dire à une valeur trois ou quatre fois plus faible. Les travaux préparatoires et le texte de la loi ne laissent aucune ambiguïté à ce sujet. Le législateur s'est

intéressé aux biens, plus qu'aux personnes. Il a voulu beaucoup moins indemniser les personnes que permettre la restauration des régions dévastées ; mais il a nettement voulu que cette restauration put être complète.

La question des dommages indirects. — La loi ne fermait pas complètement la porte à l'octroi d'indemnités pour dommages indirects. Mais bien vite les sinistrés ont du perdre tout espoir d'en obtenir. Les idées ont tellement évolué depuis 1919, qu'à présent il peut paraître presque scandaleux que les sinistrés aient pu avoir la pensée d'être indemnisés de leurs dommages indirects. On croit en général, que les dommages indirects se limitent au manque à gagner, au « *lucrum cessans* », des vieux juristes, et on s'indigne de la prétention qu'auraient pu avoir les sinistrés de recevoir un dédommagement parce que, pendant la guerre et pendant la longue période de leur reconstitution après la guerre, ils n'ont pas réalisé les bénéfices des industriels ou des commerçants non sinistrés. Ils sont les victimes des hasards de la guerre. Il ne tenait qu'à eux de ne pas s'établir dans une région-frontière. Devrait-on mettre aussi en commun les bénéfices des mobilisés et des non mobilisés ?

Les sinistrés, qui ont d'ailleurs passé condamnation sur les indemnités pour manque à gagner, font cependant remarquer que leur situation est tout autre que celle des simples mobilisés. Ceux-ci ont retrouvé, à leur retour, un atelier ou un commerce en état de fonctionnement immédiat. En général le commerce ou l'atelier — l'atelier important surtout — a fonctionné, et souvent de la façon la plus profitable pendant leur absence. Souvent même ils ont été rappelés à l'atelier.

Mais surtout les dommages indirects ne se limitent pas — loin de là — au manque à gagner pendant la période d'inactivité, et beaucoup ont des conséquences qui les rapprochent singulièrement des dommages directs et qui pèseront longtemps et lourdement sur l'avenir.

Quelques exemples. Considérons deux grandes usines comparables en 1914, bien gérées toutes deux, l'une sinistrée, l'autre non sinistrée. L'usine sinistrée est remise en marche après huit à dix et parfois douze ans d'interruption, avec la même puissance de production qu'en 1914, en mettant tout au mieux et au prix de lourds efforts personnels. Au contraire, l'usine non sinistrée, prudemment administrée, comme le sont la plupart des bonnes entreprises françaises, a prélevé chaque année une part de ses bénéfices pour se développer, ou prendre

des participations dans d'autres industries productrices de ses matières premières ou consommatrices de ses produits. En dix années d'une période normale et *a fortiori* avec les années de guerre, l'usine non sinistrée aura doublé sa puissance. Elle aura conservé son personnel, maintenu ses relations commerciales, repris même la clientèle de l'usine sinistrée qui se trouvera ainsi dans un état manifeste d'infériorité commerciale et industrielle. Dommage indirect, dit la loi, et qui ne donne pas droit à indemnité, mais qui, cependant, ressemble étrangement à un dommage direct.

Autre exemple. Une usine détruite, une fois reconstruite, ne se remet pas en route sur le coup de baguette magique d'une fée. Il y a fatalement une période assez longue d'essais, de tâtonnements, de mise au point, des erreurs inévitables dans un ensemble aussi complexe, des oublis, des appareils défectueux à remplacer, un personnel à rééduquer. Dommages indirects encore que tout cela, et dont la loi ne tient pas compte, mais pourtant frais bien réels et qui viennent grever la reconstitution de la façon la plus matérielle et la plus directe.

Qui ne voit que le montant réel de tous ces dommages dits indirects peut être de l'ordre de grandeur des dommages directs reconnus par la loi ?

La question des frais supplémentaires. — En sus de la valeur 1914 dénommée « perte subie », le sinistré, par suite de la dépréciation du franc, a droit, mais dans le cas de remploi seulement, à des frais supplémentaires représentant la différence entre le coût actuel et la valeur 1914. Ces frais supplémentaires, sans lesquels le remploi eût été impossible sont — déjà de par la loi de 1919 — limités d'une façon qui s'oppose à la reconstitution intégrale sans apport de capitaux nouveaux par le sinistré. Il y a là une particularité lourde de conséquences pour le sinistré, qui paraît avoir échappé à l'attention du législateur de 1919 et qui, pour être bien comprise, exige quelques explications sur un cas concret.

Considérons une usine dévastée d'une valeur de 1.000.000 en 1914, et faisant alors un chiffre d'affaires de 200.000 francs par mois, et supposons qu'elle achetât chaque mois des matières premières pour une valeur de 100.000 francs, qu'elle transformait en produits finis d'une valeur de 200.000 francs.

Pour fonctionner normalement, l'usine devait avoir :

1° Un stock de matières premières aussi réduit que possible représentant par exemple un mois de fabrication, soit 100.000 francs.

2° Des produits en cours d'élaboration pouvant représenter aussi une valeur de 100.000 francs, les valeurs relatives de ces diverses catégories étant naturellement très variables suivant la nature des industries ; mais l'exemple pris correspond à un cas moyen assez courant dans la petite industrie.

3° Un magasin de produits finis comprenant des produits vendus non encore expédiés et bien entendu non payés et toute une gamme d'échantillons non vendus pour permettre de servir rapidement une commande. Ce magasin pouvait correspondre à deux mois de fabrication, soit à une immobilisation de 400.000 francs, comprenant la valeur des matières premières incorporées et les salaires et traitements de fabrication qui, forcément, ont dû être payés.

4° Un volant de factures non réglées : les clients de l'industrie et du gros commerce paient en général à 30 jours de fin de mois d'expédition, avec un délai de quelques jours supplémentaires, parfois à 60 et à 90 jours. Ainsi des produits expédiés entre le 1^{er} et le 30 septembre, soit en moyenne le 15 septembre, ne sont payés au plus tôt que dans les premiers jours de novembre, soit avec un retard de 45 à 50 jours, parfois à fin novembre ou à fin décembre. De plus, l'usine fait souvent l'avance des frais de transport. Elle est ainsi au grand minimum en découvert de la valeur de 60 jours de fabrication, soit de 400.000 francs.

Résumons : l'usine considérée d'une valeur immobilière de 1.000.000
était en outre obligée d'investir :

1° En matière premières	100.000
2° En produits en cours d'élaboration.....	100.000
3° En produits finis en magasin	400.000
4° En produits expédiés et non réglés	400.000

Soit au total encore 1.000.000
en « fonds de roulement » dont l'immobilisation normale et permanente était tout aussi nécessaire à la marche de l'industrie que celle des bâtiments et de l'outillage, et il est bien certain que l'industriel cherchait toujours à limiter son fonds de roulement au minimum indispensable.

L'usine avait donc besoin d'un capital total de 2 millions de francs.

Que se passe-t-il actuellement ? Supposons, pour simplifier l'exposé, que toutes les anciennes valeurs à présent exprimées en francs-papier, soient multipliées par quatre. Il faut

maintenant à l'usine 8 millions de francs, dont :
 pour rétablir l'immeuble 4.000.000
 et pour rétablir le fonds de roulement 4.000.000
 se décomposant ainsi :

1° Matières premières	400.000
2° Produits en cours d'élaboration	400.000
3° Magasin de produits finis	1.600.000
4° Comptes débiteurs non réglés	1.600.000

Or, le législateur a purement et simplement oublié d'accorder aucune indemnité pour le 4° chapitre pourtant tout aussi essentiel que les autres. Voici donc une usine jadis au capital de 2.000.000 qui, par le seul jeu normal de la loi, doit, pour se remettre en marche se procurer 1.600.000 francs d'argent frais. Il est vrai qu'elle a pu récupérer en totalité ou en partie les 400.000 francs de créances en cours au moment de l'arrêt. Mais elle a pu également être obligée de régler des dettes de travaux d'avant-guerre ou de distribuer des secours à son personnel pendant la guerre. Même dans les cas les plus favorables il lui manquera 1.200.000 francs sur ce seul article des débiteurs non réglés.

Comme nous ne pouvons reprendre ici toutes les trop justes doléances des sinistrés, il nous est impossible d'indiquer en détail par quelles subtilités d'interprétation le gouvernement a de plus cherché et réussi à restreindre les indemnités dues pour les matières premières et les produits en cours de fabrication, mais nous ne pouvons passer sous silence la thèse récemment inventée par le ministère des régions libérées pour refuser les frais supplémentaires aux produits finis. Quand bien même cette thèse serait édiflée sur un texte habilement torturé et interprété par des légistes pour qui ces questions de fonds de roulement et les nécessités d'une exploitation industrielle sont choses peu connues ou inconnues, il serait de toute évidence que le législateur n'a pas voulu une telle interprétation qui, dans le cas précédent, infligerait encore au sinistré un dommage de 1.200.000 francs et l'obligerait à se procurer, au moins $1.200.000 + 1.200.000 = 2.400.000$ d'argent frais pour se rétablir, soit à peu près le tiers de ce qui lui est nécessaire.

Les intérêts intercalaires. — L'article 47 de la loi de 1919 accorde au sinistré, à partir du 11 novembre 1918, un intérêt payable trimestriellement et en espèces égal à 5 o/o des sommes dues par l'Etat pour la réparation de la perte subie, c'est-à-dire à 5 o/o de la valeur 1914. Le législateur posant le principe que

le sinistré avait droit à réparation intégrale au jour de l'armistice, lui donnait ainsi l'intérêt à 5 o/o de son capital 1914 dans l'intervalle compris entre le 11 novembre 1918 et la récupération de son bien.

L'intérêt payé en francs-papier pour un capital en francs-or n'était déjà pas bien élevé, mais la pensée du législateur a, de plus, été complètement trahie par le fait de la dépréciation de l'argent. Ici encore, quelques explications sont nécessaires sur un cas concret. Prenons une usine détruite d'une valeur de 20 millions avant-guerre et supposons que la valeur de reconstruction soit 80 millions. L'usine a droit à 5 o/o d'intérêts sur 20 millions, soit à un million par an à partir du 11 novembre 1918, Jusqu'à quelle date ? A peu près jusqu'à sa remise en marche en toute équité et suivant la pensée évidente du législateur de 1919, qui n'avait pas prévu que la dépréciation du franc put être aussi considérable. En fait, le Trésor interprétant étroitement l'article 47 ne reconnaît le droit aux intérêts que jusqu'au remboursement des vingt premiers millions de l'exemple ci-dessus, et seulement sur les fractions non remboursées de ces vingt millions. Pour reconstruire l'usine, il a été nécessaire de commander rapidement une bonne partie du matériel, c'est-à-dire d'engager une bonne partie des 80 millions de dépenses. Les constructeurs exigent, en règle générale, le paiement du tiers de la valeur du matériel au moment de la commande et le surplus par versements échelonnés. Ainsi l'usine sinistrée aura pu payer les 20 millions en un an et cependant n'être reconstituée qu'en quatre ans. Si elle a obtenu régulièrement le remboursement par l'Etat de ses 20 millions de dépenses, elle a touché au plus un an d'intérêts intercalaires alors qu'elle est restée quatre ans inactive. Ce déséquilibre qui ne se serait guère produit si la dépréciation de la valeur de l'argent avait été faible, entraîne pour le sinistré un dommage supplémentaire que n'a certainement pas voulu le législateur. Dans le cas précédent, l'usine considérée n'a pu donner par an, à ses actionnaires que des intérêts intercalaires en francs-papier de 1,25 o/o de la valeur 1914 et non de 5 o/o. Un particulier qui fait rebâtir son habitation détruite a dû, dans un cas semblable, se loger à ses frais pendant trois années sur les quatre années qu'a pu durer la reconstruction.

Et encore, tout ce qui précède suppose-t-il le paiement réel des intérêts, *trimestriellement et en espèces*, ainsi que le prescrivait la loi. Or, là comme en beaucoup d'autres points, la loi n'a presque jamais été observée. Le paiement des intérêts se fait

depuis longtemps — et avec quels retards — *en obligations décennales inaliénables*, de sorte que pendant les années de prolongation de son désastre, le sinistré reçoit, non pas 5 o/o ou 1,25 o/o d'intérêt, mais l'intérêt annuel de cet intérêt, 6 o/o de 5 o/o, soit 0,3 o/o, *trois francs-papier pour mille francs-or*.

L'évaluation forfaitaire. — Pour les dommages non encore réparés à la date de la détermination de l'indemnité, l'évaluation est faite forfaitairement, d'après les coefficients de renchérissement à cette date. Le forfait aurait pu être tantôt favorable, tantôt désavantageux au sinistré. En réalité, la dépréciation de la monnaie ayant été assez régulièrement progressive, il a presque toujours joué contre le sinistré et souvent dans une proportion élevée.

Les moyens de paiement des indemnités. — Au début, les paiements se faisaient en espèces ou en nature. Dès 1920, le Gouvernement en mal d'argent, instaurait le système bien connu des annuités trentenaires, défini par les articles 150 à 159 de la loi de finances du 31 juillet 1920. Tout sinistré qui a subi des pertes atteignant 1 million de francs pouvait recevoir et en pratique a été obligé d'accepter trente annuités représentatives du capital qui lui était dû et calculées sur la base du taux de 6 o/o qui, lors de la préparation de la loi était le loyer normal de l'argent.

On prévoyait que le sinistré pourrait mobiliser ses annuités sans déchet ou avec un faible déchet par émission d'obligations à 6 o/o.

Mais depuis lors, le loyer de l'argent s'est élevé de façon progressive et rapide jusqu'à atteindre le taux actuel de 8,6 o/o que consacre le dernier emprunt.

Les premières émissions n'ont pu se faire qu'avec un déchet de 8 à 10 o/o. A présent, elles ne pourraient se faire — et non sans peine — qu'avec un déchet qui atteindrait et sans doute dépasserait 30 o/o.

En toute équité, le taux initial de 6 o/o, qui servait de base au calcul des annuités aurait dû être révisé, comme cela avait été prévu. Il n'en a rien été. Toutes les indemnités actuelles servies aux sinistrés gros et moyens et aux collectivités sont donc automatiquement et contre toute justice amputées, de ce seul chef, de 30 o/o au moins.

Les petits sinistrés, un peu moins maltraités, reçoivent, non des annuités trentenaires, mais des bons décennaux décomptés à un taux purement fictif, supérieur de 25 o/o environ à leur valeur de réalisation.

De plus, quelques indemnités particulières, l'intérêt sur perte subie, l'indemnité d'occupation, d'ailleurs réduite à des chiffres dérisoires, sont payées en obligations décennales inaliénables sur lesquelles il est même impossible de contracter un emprunt.

En somme — qu'on nous pardonne l'expression triviale mais trop véridique — les sinistrés ne sont plus remboursés qu'en « monnaie de singe » et cette monnaie même ne leur est dispensée qu'avec une parcimonie et des lenteurs incroyables.

Cela n'empêche pas l'État de vouloir revenir sur la disposition formelle de l'article 46 (in fine) de la loi autorisant le sinistré à payer ses contributions par compensation avec les indemnités qui lui sont dues. Après avoir restreint peu à peu la portée de cet article, l'État qui paie les sinistrés comme il vient d'être dit, émet maintenant l'inadmissible prétention de faire verser aux sinistrés tous leurs impôts en espèces.

Les cessions de dommages. — Le législateur de 1919, s'intéressant comme nous l'avons dit beaucoup plus à la reconstitution des biens détruits qu'aux personnes sinistrées, avait autorisé, avait même encouragé la cession des droits à l'indemnité sous certaines garanties (art. 49).

A présent, nombre de parlementaires trouvent qu'il y a eu scandale à l'usage normal de cette faculté et veulent frapper ces cessions d'impôts énormes par une de ces lois à effet rétroactif devant lesquelles les gouvernements ne reculent plus et qui ne peuvent inspirer à personne le goût d'être créancier de l'État.

La transaction normale sur les cessions de dommages s'est faite dans les conditions suivantes : un sinistré avait un bien détruit valant 250.000 francs en 1914, et lui ouvrant le droit théorique à recevoir 1.000.000 d'indemnité. Il a cédé ce droit pour 400.000 francs. Enrichissement scandaleux tant du cédant que du cessionnaire ! s'écrie-t-on.

Erreur complète. D'abord le bien doit être reconstitué pour que le cessionnaire touche l'indemnité, et c'était là le but essentiel que se proposait le législateur, sa volonté formelle qui reçoit ainsi satisfaction.

Si le cédant avait opéré lui-même le emploi et s'il avait ensuite vendu le bien rétabli, il en aurait en moyenne retiré ces 400.000 francs, ni beaucoup plus, ni beaucoup moins. Une enquête approfondie récemment faite à Paris et portant sur 693 transactions d'immeubles a montré que la plus-value moyenne apparente de la propriété immobilière est de 40 à 45 o/o. Bien

que ce soit une thèse fréquemment soutenue et qui sert de base aux projets les plus extravagants, il est absurde de soutenir qu'un propriétaire qui retire 400.000 francs-papiers d'un bien valant 250.000 francs-or avant-guerre se soit enrichi. Le simple énoncé d'une pareille thèse suffit à la condamner.

Donc rien à critiquer du côté du cédant. Quant au cessionnaire, il a versé 400.000 francs pour recevoir avec beaucoup d'aléas et longtemps après — quand la monnaie s'est encore fortement dépréciée — un titre d'une valeur nominale de 1.000.000 qu'il ne peut réaliser qu'avec un déchet de 300.000 francs, c'est-à-dire dont il ne peut retirer que 700.000 francs, et encore avec l'obligation de remployer 900.000 francs s'il a mobilisé le titre par voie d'emprunt, 1.000.000 s'il l'a réalisé autrement, c'est-à-dire avec l'obligation de rapporter de ses propres deniers 200.000 ou 300.000 francs. Et après tout cela, il aura un bien dont la valeur vénale ne sera probablement guère supérieure à 400.000 francs. Encore une fois où est le scandale ?

S'il y a eu quelques abus, surtout si l'on découvre *a posteriori* que, par suite de plus-values exceptionnelles de certains biens, il y a eu parfois d'indiscutables bénéfices, où ne trouverait-on des faits analogues ? Il suffit que le cas-type de la cession de dommages soit à peu près en moyenne celui que nous venons d'analyser pour démontrer l'inanité des arguments sur lesquels s'appuie la campagne actuelle.

La réserve légale. — Un projet de loi récent veut astreindre les sociétés à employer leur réserve légale en fonds d'Etat inaliénables. Une telle obligation très lourde dans presque tous les cas serait particulièrement grave pour les sociétés sinistrées qui ont dû procéder à d'importantes augmentations de capital, précisément afin de ne pas interrompre leurs travaux de réfection. Elles devraient ainsi soustraire à leur reconstitution le dixième de ce capital augmenté, alourdi par la carence de l'Etat, nouvelle charge très onéreuse et qui, s'ajoutant à toutes autres, risquerait de leur être fatale.

Dans cette rapide énumération des abandons des droits des sinistrés et des menaces qui pèsent encore sur eux, nous avons à peine effleuré ou passé sous silence beaucoup de griefs importants : l'in vraisemblable lenteur des décisions et des paiements, les modifications incessantes de tout le cadre des dossiers de dommages, la compression des coefficients, la thèse du blocage des établissements sinistrés et non sinistrés appartenant à un même propriétaire, les interprétations restrictives de toutes les dispositions légales concernant les matières pre-

mières, les produits en cours d'élaboration, la vétusé, la confection des dossiers, l'indemnité d'occupation, etc. Mais si brève que soit cette étude, elle montre avec quelle persévérante volonté la loi de 1919, qui devait être la charte intangible des sinistrés, a été violée dans son texte et dans son esprit.

Au lendemain de la guerre on aurait pu concevoir d'autres modes de restauration des régions dévastées, par exemple en ce qui concerne les industriels, leur imposer des groupements avec limitation du nombre des établissements à reconstruire. Chacun aurait agi en connaissance de cause dans le cadre ainsi restreint. Mais aucune mesure de cet ordre n'a été prise et on a, au contraire, adopté le principe de la réparation intégrale et de la solidarité de toute la France devant les charges de cette réparation. Pendant deux ans, tous les ministres ont prodigué aux sinistrés conseils et encouragements, leur reprochant de ne jamais aller assez vite en besogne, de manquer de confiance dans l'accomplissement de l'œuvre nationale et patriotique de reconstitution dont ils étaient chargés, leur promettant, au nom du gouvernement, de ne pas les abandonner.

Maintenant, l'œuvre entreprise est très avancée. Les sommes qui restent à engager seront sans aucun doute, les plus productives des charges budgétaires. Leur interruption rendrait stériles les dépenses déjà faites pour tout ce qui n'est pas achevé. Les impôts payés par les régions libérées atteindront, en 1924, près de 5 milliards sur un budget de 28 milliards, et le double de leur contribution de 1921, alors que les impôts des autres départements n'ont augmenté que de 36 o/o. Une telle progression, une si forte part dans les ressources fiscales suffiraient, à défaut de tout autre argument, à démontrer l'intérêt d'achever rapidement la reconstitution.

Les départements sinistrés sont aussi producteurs d'hommes et contribuent à maintenir le niveau de la natalité française en déclin presque partout ailleurs. Veut-on, en décourageant ces laborieuses populations tarir cette source particulièrement précieuse de richesse humaine ?

Veut-on provoquer dans les régions dévastées une crise financière et industrielle entraînant faillites et chômage, en mettant les sinistrés hors d'état de rembourser les avances que leur ont faites les banquiers ou les entrepreneurs qui travaillent encore pour eux ?

Ils ont apporté au gouvernement leur plus large concours et fait à sa place un effort personnel considérable. Telle grande société pour la restauration de ses usines a demandé à ses ac-

tionnaires un sacrifice représentant plus de 11 fois son capital d'avant-guerre et son cas n'est pas isolé.

Aussi, quand les sinistrés font valoir leurs justes plaintes, quand ils dressent la longue liste de leurs renonciations successives, méritent-ils d'être écoutés. Ils méritent qu'on leur apporte enfin une aide efficace et qu'on ne poursuive pas sur eux l'œuvre de l'ennemi. On parle déjà avec trop de vérité des régions deux fois dévastées, dévastées par la guerre et dévastées par la paix. Si le sujet n'était trop douloureux pour un développement littéraire, il imposerait bientôt l'évocation du mythe lamentable d'Eurydice, d'Eurydice deux fois perdue.

H. DE NANTEUIL,
Ingénieur des Mines,

CHRONIQUE POLITIQUE

L'amnistie au Sénat. — La discussion du budget à la Chambre; l'école unique. — Les interpellations sur la vie chère. — L'incident Raynaldy. — La Réforme électorale.

L'amnistie au Sénat, le budget à la Chambre, avec, de vendredi en vendredi, une séance d'interpellations consacrée chaque semaine à la vie chère, tel est le bilan de l'activité parlementaire au cours du dernier mois. Mais notre revue ne serait pas complète si nous ne marquions l'effort nouveau fait par l'opposition pour se réorganiser dans le pays, l'agitation intermittente que provoqua à la Chambre des députés, en de tumultueuses fins de séances, la lutte toujours ardente des partis, et les discussions qui s'amorcent, à la Commission du suffrage universel, sur le mode de scrutin qui devra remplacer, aux élections législatives, le système électoral actuel, à peu près unanimement condamné.

*
* *

Le vote de l'amnistie au Sénat, donna au Gouvernement, sur les points les plus discutés, les majorités qu'il désirait.

Les condamnés des conseils de guerre, auxquels l'amnistie paraissait d'abord plus spécialement destinée, ne furent pas l'objet des débats les plus passionnés. Notons seulement l'intervention émouvante de M. Goy, contre une catégorie d'insoumis, dont l'honorable sénateur de la Haute-Savoie avait pu observer de près, dans la ville de Genève, toute proche de son domicile, les scandaleux agissements. Tandis que 5.000 Français habitant Genève à la mobilisation venaient spontanément se mettre au service de la patrie, que 950 d'entre eux tombaient au champ d'honneur, que plus d'un millier étaient mutilés, d'autres Français, fuyant le devoir et les gendarmes, « lâches à

titre définitif », suivant le mot du général Nollet, passaient la frontière en sens inverse, prenaient la place de ceux qui étaient partis, s'enrichissaient, parfois même se mettaient au service de l'espionnage allemand. Or ces lâches attendent aujourd'hui avec le sourire le vote de la loi d'amnistie. Ils sont plus de 1.200 à Genève. Ils ont constitué une « société coopérative et mutuelle ». Ils se proposent de venir bientôt festoyer en France pour célébrer leur retour au foyer qu'ils ont refusé de défendre aux heures tragiques. Cela leur sera-t-il permis ? Le Sénat ne l'a pas pensé.

Mais les deux questions scabreuses sur lesquelles on prévoyait que le Gouvernement devrait livrer bataille étaient celle de la réintégration des cheminots et celle des condamnés de la Haute-Cour.

Les cheminots révoqués à la suite de la grève de 1920 seraient-ils réintégrés obligatoirement par les Compagnies, ou laisserait-on à celles-ci toute liberté de prendre les mesures de pardon qu'elles jugeraient opportunes ? A la veille de la discussion, de très hautes autorités juridiques s'étaient prononcées contre le droit du Gouvernement d'imposer la réintégration. C'étaient trois présidents ou anciens présidents de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, cinq bâtonniers ou anciens bâtonniers de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, le Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, le doyen de la Faculté de droit de Paris. C'était une autorité de poids. La Commission du Sénat, par l'organe de M. Guillaume Pouille, défendait la même thèse et proposait un texte précisant que la réintégration serait facultative. Mais le Gouvernement, appuyant un amendement de M. Bienvenu-Martin était d'un avis différent. Demandait-il la réintégration obligatoire ? Non. « Il n'est pas question de cela » déclarait, dans une interruption, le Président du Conseil. M. Herriot se contentait de rappeler les négociations qu'il avait entreprises avec les Compagnies, et qui, à la suite de trois séances successives, avaient abouti à un accord par lequel les Compagnies promettaient de procéder à « une dernière révision des dossiers » et d'examiner avec bienveillance les demandes que les intéressés leur adresseraient avant le 1^{er} décembre. Il se félicitait de ce résultat. Il demandait qu'on le laissât « poursuivre en toute indépendance une œuvre de concorde et d'oubli ». Il exprimait seulement la crainte qu'en consacrant par un texte de loi le caractère facultatif de la réintégration, on diminuât son autorité vis-à-vis des Compagnies,

et qu'il ne se trouvât désarmé, s'il arrivait par hasard à l'une d'entre elles de rompre le « contrat moral » par lequel elles s'étaient liées.

« Tout cela est un peu confus », concluait un honorable sénateur. Il se peut bien. Manifestement, le Président du Conseil ne se souciait pas de traiter à fond le problème juridique. La question politique dominait sa pensée. Faut-il l'en blâmer ?...

Ce débat avait mis aux prises le Gouvernement et la Commission. Sur l'amnistie des condamnés de la Haute-Cour, le Gouvernement et la Commission étaient d'accord. Pour M. Malvy, la majorité fut de 195 voix contre 62. M. Henry Chéron avait proclamé l'illégalité de la procédure suivie par la Cour de justice à l'égard de l'ancien ministre de l'Intérieur. M. Poincaré, directement interrogé par M. Louis Tissier, avait déclaré « pour rendre hommage à la vérité » qu'il n'était jamais venu à sa connaissance personnelle un acte qui, de la part de M. Malvy, dénonçât un manque de patriotisme. La réhabilitation était éclatante. Le cas de M. Caillaux fut plus âprement discuté. Mais la faiblesse même de l'attaque montra à quel point les passions anciennes s'étaient apaisées. Quelques imprudences ou quelques légèretés que ses ennemis continuèrent à reprocher à l'ancien Président du Conseil, il était évident que l'accusation de « trahison » ou d'« intelligence avec l'ennemi », écarté d'ailleurs par la Haute-Cour lors de la condamnation, ne rencontrait plus de crédit. Par 176 voix contre 104, le Sénat s'associa à l'acte d'« oubli » que sollicitait de lui M. Herriot.

*
*
*

Pendant que ces grands débats politiques agitaient la Haute-Assemblée, la Chambre votait, dans la hâte laborieuse de deux séances quotidiennes, les différents chapitres du budget des dépenses. La majorité a l'ambition d'envoyer le budget au Sénat avant le 1^{er} janvier. Y réussira-t-elle ? Les très nombreux articles de la loi des finances, malgré le parti-pris de prudence et de modération qui domine la Commission, soulèveront de gros débats. On verra reparaître et la taxe sur le chiffre d'affaires, et le double décime, et sans doute aussi, la taxe sur l'enrichissement et l'impôt sur le capital. Et cela posera plus d'un cas de conscience aux élus du Cartel. En attendant, les budgets des différents ministères défilent à vive allure. Les

orateurs, se rendant aux objurgations de l'honorable président Vincent Auriol, limitent leurs interventions à des observations brèves ; les rapporteurs spéciaux, donnant l'exemple, évitent la tribune ; les ministres, renonçant aux effets oratoires, répondent de leur place, en quelques phrases simples, aux questions précises qui leur sont posées. On croirait à un véritable progrès de nos méthodes de travail parlementaire si, de temps en temps, en fin de séance, quand sont finies les paisibles controverses entre spécialistes, quelque interpellation imprévue ne déchaînait tout à coup la tempête. Mais nous y reviendrons tout à l'heure.

Le budget de l'Instruction publique, rapidement voté, comme les autres, eut les honneurs d'une discussion générale un peu plus étoffée. En abrogeant, dès son arrivée au pouvoir, les décrets de M. Léon Bérard, M. François Albert avait remis à l'ordre du jour la grosse question de la réorganisation générale de notre enseignement public. Il était indispensable qu'il s'en expliquât. Et la Chambre attendait avec curiosité l'académique débat qui mettrait aux prises, dans une lutte courtoise, deux hommes qui, dans des genres oratoires fort différents, ont la réputation d'être des hommes d'esprit et de savoir lancer une flèche. A son banc, M. Georges Leygues, auteur responsable de la réforme de 1902, suivait d'une oreille attentive les critiques adressées de toutes parts aux récentes réformes et semblait y reconnaître un tardif hommage à son œuvre. La discussion ne devait pas prendre fin sans qu'il fit lui-même, à la tribune, de sa belle voix chantante, l'apologie de ces humanités modernes, dont il se plut, dans un couplet savoureux, à chercher les racines par delà le Moyen-âge français, poétiquement louangé, jusque dans le sol de la vieille Gaule.

Ce débat n'est pas épuisé. M. Léon Bérard a déposé une demande d'interpellation qui permettra de le reprendre. Nous doutons cependant que la Chambre actuelle soit disposée à recommencer la longue et brillante série de discours académiques sur les vertus du latin, du grec, du français, de l'histoire naturelle, ou des langues vivantes, dont s'amusa pendant des mois la précédente législature. La majorité a le sentiment qu'en ces matières comme en beaucoup d'autres, l'ère des belles harangues sans résultats est passée. Elle paraît moins soucieuse de parler que d'agir. Elle a fait au corps électoral des promesses précises. Elle sait qu'elle se discréditera si elle ne se met pas tout de suite à l'œuvre pour les tenir.

En matière d'enseignement, elle a promis « l'école unique ».

Formule prestigieuse, mais formule obscure. Chacun l'interprète au gré de ses imaginations ou de ses espoirs ; et c'est le petit nombre qui cherche à la préciser. Qui sait ? Cette obscurité relative est-elle un des secrets de sa popularité ? Nulle foi ne s'accommode de clartés trop brutales, et l'école unique, pour beaucoup de nos républicains avancés, est une foi. Certes, le principe, dans sa généralité, ne prête guère à l'objection. Que tous les enfants reçoivent l'instruction dont leur intelligence et leur travail les rendent dignes ; que le mérite, et non l'argent, assure seul la sélection ; qui voudrait y contredire ? Mais c'est l'application qui est malaisée, et, au point où nous sommes arrivés, c'est l'application qui, seule, importe. Le reste est littérature. Timidement, l'un après l'autre, le ministre d'hier et le ministre d'aujourd'hui essayèrent de faire un pas en avant ; ils voulurent commencer à réaliser quelque chose de l'école unique, au moins pour les petits de six à onze ans. Cela ne paraissait point si malaisé. Les résistances qu'ils ont éprouvées et qui n'ont pas encore été surmontées mesurent la hauteur des obstacles qui séparent en ce domaine la théorie de l'application.

* *

Dans ces semaines bien remplies, les après-midi du vendredi nous valurent de doctes débats sur la vie chère. Curieuses séances, où l'opposition paraissait devoir mettre en cause avec vigueur le Gouvernement et sa majorité, coupables d'avoir critiqué sans ménagement, pendant la campagne électorale, comme responsables du pain cher, du logement cher, du franc déprécié, M. Poincaré et le Bloc national, et convaincus aujourd'hui de n'avoir pas fait diminuer le prix du pain, ni celui du logement, et de n'être arrivés qu'à une stabilisation encore bien incertaine du franc à des taux qui ne dépassent pas la moyenne de la précédente année. Dans les journaux d'opposition, une campagne violente s'était engagée sur ce terrain. Et voilà qu'au cours de cette longue discussion, les discours les plus écoutés furent peut-être celui où M. Compère Morel fit le procès des grands trusts ou celui où M. Betoulle exposa les expériences de socialisme pratique qu'il avait tentées dans sa bonne ville de Limoges. Au bout d'un mois, quand on eut entendu M. le Ministre de l'Agriculture et M. le Ministre de l'Intérieur, le débat s'achevait, dans une séance écourtée par

l'annonce d'une interpellation sensationnelle, après quelques réserves extrêmement sommaires de M. Flandin, sans scrutin public, par un de ces votes à mains levées qui terminent les discussions dont les passions politiques sont absentes.

Faut-il croire que MM. Queuille et Chautemps avaient apporté la solution du problème ? Ce sont hommes modestes qui nous en voudraient d'une telle supposition.

M. Queuille, très attaqué il y a quelques mois, pour avoir fait voter une loi sur la taxation des farines, que le Gouvernement avait trouvée pendante devant le Sénat, a présenté avec une simplicité de bon aloi, et fait approuver par la Chambre une série de mesures que l'on voudrait croire de nature à empêcher au moins la situation de s'aggraver. Remboursement des droits de douane pour les blés convertis en farine, suppression de la taxe sur le chiffre d'affaires pour le blé et les céréales panifiables, constitution par l'intendance d'un stock destiné à régulariser les cours, facilités accordées à l'importation de la viande sur pied et de la viande frigorifiée ; et à côté de ces mesures d'effet immédiat, mais d'effet limité, mesures à plus lointaine échéance, destinées à intensifier la production, et en particulier mise à la disposition des cultivateurs d'engrais à meilleur marché, scories de déphosphoration, engrais azotés, etc., etc. On parla sans trop préciser de l'organisation possible d'un monopole de l'importation des blés. On s'en tenait, pour cette année, à des réalisations plus modestes. Les objections furent peu nombreuses.

M. Chautemps, de son côté, dans un discours d'une élégante précision, exposa les mesures qu'il avait prises ou comptait prendre pour provoquer une détermination et, si possible, une réalisation plus exacte du « juste prix », soit en mettant à la disposition des petits et moyens commerçants un office central de statistique, soit en créant, dans tous les départements, des comités de ravitaillement, soit en augmentant les attributions économiques des communes, pour leur permettre la vente directe aux consommateurs des produits les plus indispensables. Il ne fit qu'une allusion assez discrète au projet de loi récemment déposé et déjà si vivement combattu sur la répression des spéculations illicites. Il insista, fort pertinemment, sur le fait que la cherté de la vie, moins grande en France qu'à l'étranger, si l'on calcule les prix en dollars, dépendait étroitement de l'instabilité de notre monnaie ; c'est cette instabilité qui est la cause principale de la spéculation ; seule elle en permet les scandaleux abus ; bien plus, elle rend une certaine spé-

« fluctuation licite et même nécessaire, « les fluctuations constantes des cours obligeant le commerçant à se couvrir de ses risques par une augmentation de la marge bénéficiaire et désarmant complètement le consommateur à qui tout contrôle devient impossible ».

Le débat s'achevait ainsi en controverse académique. Et cette impression s'accentua quand M. Nogaro, le très distingué professeur de la faculté de droit de Paris, vint exposer, devant la Chambre attentive, les conclusions de ses savantes études sur le retour de l'étalon d'or.

Mais déjà, un obscur remous agitait l'Assemblée. Sur quelques bancs, on déployait le journal *La Liberté*, où deux ministres du cabinet Herriot étaient vivement pris à partie. « Un autre débat est à l'ordre du jour, interrompait un député, le chèque Raynaldy ».

Après l'aridité des discussions techniques, nos assemblées politiques ont toujours eu trop fréquemment je ne sais quel mauvais désir de se distraire à de plus dramatiques débats. Tels les écoliers après l'étude. Et le dommage serait médiocre si les principaux acteurs de ces scènes émouvantes n'étaient les mêmes hommes auxquels sont confiées les destinées du pays, qui eux, n'ont pas besoin d'être distraits de leur formidable tâche, et s'il n'arrivait qu'à ce jeu s'effritent quelquefois majorités et gouvernements.

**

Depuis quelques jours, l'orage s'annonçait. Assez effacée à la Chambre et au Sénat, l'opposition venait de s'affirmer avec plus d'éclat devant le pays. Deux hommes, deux ligues : M. Millerand, ancien Président de la République à la tête de la *Ligue nationale républicaine*, M. le général de Castelnau à la tête de la *Fédération nationale catholique*. La *Ligue nationale républicaine* provoqua la première escarmouche. Sur une interpellation de M. Marcel Cachin, le Président du Conseil, tout en affectant quelque mépris ironique à l'égard des tentatives dans lesquelles il ne voulait voir que des « combats d'arrière garde », avait dénoncé avec violence « cette coalition scandaleuse de la politique et de l'argent, qui a dominé la Chambre dernière ». « Le parti radical, ajoutait-il, n'a pas été associé à la campagne déshonorante qui, au cours des dernières élections, a inondé le pays d'affiches et rempli les boîtes aux lettres de

tracts payés par la féodalité financière ». C'était une allusion non déguisée à l'action attribuée, dans la dernière consultation électorale, à l'Union des intérêts économiques. Et c'est l'Union des intérêts économiques encore qu'allait mettre en cause le « chèque Raynaldy ». Mais il n'est pas inutile, pour comprendre tout le sens de cet incident, de se rappeler que M. Raynaldy a battu, dans le département de l'Aveyron, sur une liste du Cartel des gauches, M. le général de Castelnau.

Rappelons brièvement les faits. La majorité avait décidé de décerner à Jaurès les honneurs du Panthéon. L'apothéose du grand tribun s'était déroulée sans incidents notoires, suivant le programme prévu. Les contre-manifestations préparées par les partis extrêmes n'avaient provoqué nul désordre. Les royalistes, réunis pour rendre hommage à Marius Plateau, avaient sagement dirigé leurs cohortes vers quelque quartier éloigné de la périphérie. Les communistes, massés derrière le cortège officiel — combien étaient-ils, mêlés à la foule ? — avaient borné leur protestation au chant continu de l'Internationale. Mais les drapeaux rouges des syndicats avaient été à l'honneur, défilant devant le tombeau, salués par les ministres. L'opposition trouvait là un joli prétexte pour reprocher au Gouvernement ses faiblesses à l'égard des révolutionnaires. M. Taittinger fut son porte-parole à la tribune. Il dénonça, dans la journée du 23 novembre « une sorte de mobilisation générale des forces communistes », « une véritable saturnale révolutionnaire ». La salle commençait à s'échauffer, quand un membre de la gauche jeta, dans une interruption, le nom de M. Billiet. Ce fut le tumulte. « Nous demandons simplement, répliqua M. Taittinger, qu'on veuille bien chercher l'origine et l'emploi des fonds qui ont été réunis par le bloc des gauches et le parti communiste » et, se faisant plus incisif au milieu des protestations furibondes : « Vous vous apercevrez peut-être que sur les bancs mêmes du Gouvernement, il y a des hommes qui ont été aidés par l'Union des intérêts économiques ». — « Les noms, les noms, les noms ! » Toutes les gauches sont dressées contre l'interpellateur. « M. Taittinger dira les noms ou il ne parlera pas ». — « Les noms ou la porte ». « Donnez-nous les noms ! » — M. Blum, au nom des socialistes, déclare que son parti ne tolérerait pas « une seconde » au banc du Gouvernement des hommes ayant profité « aux élections dernières, de l'appui électoral du comité Billiet ». Mais l'interpellateur ne donnait pas les noms ; et la majorité votait contre lui un ordre du jour de « flétrissure ».

Les choses n'en pouvaient rester là. Trois jours après, M. Taittinger publiait dans *La Liberté*, un article mettant brutalement en cause M. Raynaldy, ministre du Commerce, accusé d'avoir touché, pour son journal local, un chèque de dix mille francs de l'Union des intérêts économiques. Nouveau débat, nouveau tumulte. Conclusion : nomination d'une Commission d'enquête de 33 membres, chargée de rechercher « les conditions dans lesquelles le Comité de l'Union des intérêts économiques est intervenu dans la dernière campagne électorale, ainsi que l'origine des fonds ayant servi à tous les partis en 1924 ».

Quelle importance politique devons-nous attacher à ces tumultueux incidents ? La parfaite honorabilité du Ministre du Commerce n'est pas en cause et la justification de son attitude politique, présentée par le Président du Conseil, a paru donner satisfaction à la majorité. Quant à la Commission d'enquête, nous attendrons sans impatience l'issue de ses travaux. Nous souhaitons qu'une lumière brutale éclaire la vie de nos hommes publics. Nous connaissons le mot de Montesquieu sur la vertu dans la République. Mais peut-être les commissaires découvriront-ils, au bout de leurs recherches, plus d'honnêtes gens qu'on ne croit. Quant aux autres, il y a peut-être quelque naïveté à penser qu'ils ont conservé, tout exprès pour les présenter, bien classés, à la Commission, leurs papiers les plus compromettants.

Ce qui résulte plus clairement peut-être de ces agitations, c'est à quel point demeurent solides les formations de combat prises par les partis pendant la dernière campagne électorale. Cartel des gauches contre Bloc national. Gauche contre Droite, nous en sommes toujours là. N'en déplaise à ceux qui rêvent encore d'une prochaine conjonction des centres, l'événement ne paraît pas prochain. En provoquant l'incident Raynaldy, l'opposition comptait bien ébranler le ministère Herriot et dissocier la majorité. Le ministère ne nous paraît pas profondément atteint dans l'aventure. Ceux qui, de divers côtés, attendaient la fissure, en feront leur deuil, pour cette fois. Quant à la majorité, la violence même des attaques dont elle se sent l'objet lui fait une nécessité de serrer les rangs. Est-il paradoxal de dire, en conséquence, que les meilleurs soutiens du ministère Herriot sont peut-être, à l'heure actuelle, ceux qui font contre le Cartel, de si retentissants appels au pays. M. le général de Castelnau et surtout M. Alexandre Millerand.

Il est trop tôt pour consulter le pays. Les élections communales et cantonales qui auront lieu au printemps prochain sont trop étroitement dépendantes des contingences locales pour qu'on puisse espérer en voir sortir de claires indications sur la politique générale. Les élections législatives auront lieu dans quatre ans, c'est bien loin !

La Chambre commence, cependant, à se préoccuper du futur mode de scrutin. Le système actuel est condamné. A la Commission du suffrage universel, pas une voix ne s'est fait entendre pour sa défense. Mais par quoi le remplacera-t-on ? Le scrutin d'arrondissement ? Il y a quelques semaines, cela ne paraissait pas présenter le moindre doute. Le Sénat, dans une discussion rapide, a voté récemment le retour pur et simple au système électoral de 1914. Mais les choses iront peut-être, à la Chambre, moins aisément qu'on ne pensait. Les socialistes, avec des tendresses secrètes pour l'arrondissement, continuent à dire bien haut qu'ils restent fidèles au principe d'une proportionnelle qui serait pure. Nous aurons à revenir sur ce débat. Notre impression d'aujourd'hui est que, s'il n'est pas tranché très rapidement, il traînera en longueurs inattendues et nous réservera des surprises. Les discussions relatives à la réforme électorale sont, de toutes les discussions dont puisse s'occuper un Parlement, les plus scabreuses et les plus décevantes ; il n'en est pas qui touchent de plus près à des intérêts personnels qui n'aiment pas à s'avouer ; il n'en est pas non plus qui fournissent une matière plus riche aux subtiles dissertations juridiques ; et, ceci aidant à dissimuler et à servir cela, qui prévoira dans quels détours on s'engagera et vers quelle issue ?

AIMÉ BERTHOD,
Député

CHRONIQUE DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

LA CONCENTRATION CONSERVATRICE DANS LE GABINET BALDWIN.

Nous avons sans doute encore beaucoup de choses à apprendre de la *Mater Parliamentorum*, de l'Angleterre, notre voisine et notre amie. Le parti conservateur vient de donner un grand enseignement politique, dont il peut être tiré profit dans toutes les nations du monde. Lorsqu'il fut battu, aux avant-dernières élections, il se garda bien de se décourager ; aucun de ses membres ne chercha comment il pourrait passer à un autre parti ; en France, on trouvait que M. Baldwin avait commis une grave faute politique en provoquant, en novembre 1923, une dissolution à un moment que les événements montrèrent singulièrement inopportun. Cependant, le parti conservateur gardait M. Baldwin pour chef, se serrait autour de lui, et c'est ce chef vaincu, mais aucunement diminué qui a conduit ce parti à la victoire dernière.

Après les élections triomphales, M. Baldwin était désigné pour prendre le pouvoir. La nomination royale ne fut qu'un simple entérinement de la décision populaire. Chargé de constituer le cabinet, il se garda de vouloir s'entourer exclusivement d'amis personnels. Il forma un cabinet de fortes personnalités, avec le désir de reconstituer l'unité du parti conservateur.

Il est évident que dans les démocraties modernes, agitées par toutes sortes de ferments, un parti ne saurait se former sur de simples négations, sur des tendances exclusivement réactionnaires. Le freinage n'est pas un programme. Le parti conservateur anglais a un programme qui peut se résumer dans la si fameuse parole d'Auguste Comte : « le progrès dans l'ordre ». Il s'est bien gardé, notamment, de commettre la faute des partis à peu près correspondants en France qui ont adopté à l'égard de la Société des Nations, en particulier, et,

en général à l'égard de toutes les tentatives de l'organisation du monde, une attitude narquoise, boudeuse ou nettement hostile.

De l'épreuve qui lui fut imposée par le triomphe travailliste, le parti conservateur sort fortifié et unifié. Au lendemain de la chute de Llyod George en 1922, le parti conservateur s'était divisé en trois fractions rivales : 1° les « *die-hards* », ceux qui ont la vie dure, la « vieille garde » qui ne se rend pas, correspondent aux « chevaux-légers » et aux « bonnets à poil » de notre Assemblée Nationale. Ces durs prétendent pratiquer, dans toute son intransigeance, une politique réactionnaire. 2° *Les modérés*, conduits par M. Bonar Law, réclament l'autonomie de leur parti et repoussent toute alliance avec les autres partis. 3° *Les coalitionnistes*, conduits par M. Austen Chamberlain, préconisaient, au contraire, une alliance du parti conservateur avec les libéraux de M. Llyod George et les « constitutionnels » de M. Winston Churchill.

M. Baldwin n'a pas voulu que son cabinet représentât seulement une petite chapelle du parti conservateur. Il a fait appel à tous ceux qui avaient collaboré à la défaite du travaillisme depuis les « *die-hards* » jusqu'à ces « constitutionnels » qui étaient, dans le fond, des conservateurs de cœur qui avaient rallié, par tactique politique, le parti libéral. Le nouveau cabinet comprend des intransigeants qui exigèrent, en 1922, la sécession du parti conservateur en dehors de la coalition ; mais il contient aussi, et c'est par là surtout qu'il se caractérise, des hommes qui furent les collaborateurs les plus intimes de M. Llyod George au sein même de cette coalition.

M. Austen Chamberlain, conservateur coalitionniste, avait jusqu'ici boudé le parti conservateur pur, et malgré des instances pressantes, il avait refusé de faire partie des combinaisons ministérielles de M. Bonar Law et de M. Baldwin. Le voilà pourvu maintenant du portefeuille des Affaires étrangères. Or, ce portefeuille semblait réservé à lord Curzon. Ce dernier pouvait croire que personne ne pourrait le lui disputer ; il n'est pas, en effet, dans tout le Royaume-Uni, de diplomate plus averti des affaires du vaste monde. Il a, cependant, le défaut d'élever la raideur à la hauteur d'un système dans les conversations internationales. Son attitude hautaine et ses manières cassantes ont fait échouer bien des tractations. Il est aiguillé vers la charge, plus fournie d'honneurs que de responsabilités, de lord président du Conseil. Peut-être sommes-nous

autorisés à voir dans cette désignation le signe d'une volonté d'apaisement et de détente à l'extérieur.

La nomination de M. Winston Churchill, au poste de chancelier de l'Échiquier est particulièrement caractéristique de la largeur et de la hardiesse des vues de M. Stanley Baldwin. On n'a pas oublié la carrière un peu tumultueuse de ce bouillant homme d'État. De 1900 à 1906, il siégea à la Chambre des Communes sur les bancs du parti conservateur auquel il appartenait depuis sa première jeunesse. En 1906, il passa avec éclat au parti libéral et l'axiome se répandit alors qu'en Angleterre, pour arriver dans la politique, il fallait avoir changé de parti au moins une fois. Il fournit, dans le parti libéral, une brillante carrière, ayant siégé dans les gouvernements, avec quelques rares et brèves interruptions de 1906 à 1921. Cependant, il ne fut jamais considéré comme un membre très sûr et discipliné du parti libéral. Il faut ajouter, d'ailleurs, qu'il fut toujours le champion de la coalition avec les conservateurs. Lorsque cette coalition fut brisée en 1922, il tenta de rentrer au bercail conservateur, mais la porte lui en fut fermée par l'intransigeance des « vies-dures ». Au cours de ces derniers mois, il s'était fait remarquer par la vigueur de sa campagne contre le socialisme. Sa place était marquée dans un gouvernement qui se caractérise, malgré la préoccupation des besoins des classes ouvrières, par son opposition aux imprudences socialistes. Les « die-hards » du *Morning Post* lui reprochent même au moment où s'impose une œuvre importante de réconciliation et d'apaisement avec les travailleurs, d'être regardé avec hostilité par une grande partie de la classe ouvrière. Sa présence donne au cabinet une physionomie plus ouverte, plus large, moins sectaire. On peut se demander, s'il n'est pas là pour servir de trait d'union entre le parti conservateur et les derniers débris du parti libéral. Il a joué un rôle prépondérant dans l'établissement de l'État libre d'Irlande ; il a affirmé le devoir de l'Allemagne d'exécuter les réparations. Sans doute, l'union serait compromise si M. Stanley Baldwin ressuscitait le problème du protectionnisme ; mais tout porte à croire qu'il aura la sagesse de le laisser dormir.

La duchesse d'Atholl est secrétaire parlementaire pour l'éducation. Elle est une des quatre députées qui sont revenues aux Communes. Le péril de l'invasion des Assemblées par les femmes apparaît de plus en plus lointain.

A l'heure où tout un parti, introduisant en France une

sorte de spoils system, prétend imposer le scrutin public, pour l'élection du président de la Chambre des députés, affirmant que cette magistrature est essentiellement politique et que cette élection marque la ligne politique qu'entend suivre l'Assemblée, il nous vient d'Angleterre une toute simple et décisive leçon de choses : après l'écrasante victoire conservatrice, la Chambre des Communes, sans débats et à l'unanimité a conservé le speaker, que la précédente Chambre avait mis à sa tête. Ce personnage, M. Willey, appartient au grand vaincu des élections dernières : au parti libéral, qui ne compte plus, dans la Chambre nouvelle, qu'une quarantaine de membres.

UN RENOUVEAU DE L'ENTENTE.

Par la faute de son entourage et des commentaires souvent imprudents de la presse qui soutient sa politique, plus encore que par ses propres paroles et par ses actes personnels, M. Herriot a eu l'apparence de souhaiter le succès de M. Mac Donald aux élections dernières ; et, par là même, il semblait solidariser avec un parti anglais sa politique à l'égard de l'Angleterre.

Devant ces apparences, M. Baldwin à peine arrivé au pouvoir a eu le geste le plus élégant qui soit permis à un homme d'Etat : le 10 novembre, au banquet du Guild'Hall, il a prononcé des paroles amicales et même élogieuses à l'égard de M. Herriot. De ce fait, tous les Français ont l'évident devoir de se réjouir. Mais, il ne faut pas que d'imprudents amis rendent ce devoir trop difficile pour certains. M. Herriot incarne la France à l'égard de l'étranger ; tout ce qui, de l'étranger, paraît adressé à M. Herriot est en réalité destiné à la France. Les Français doivent se réjouir de l'attitude amicale du Premier Britannique à l'égard de notre Premier, mais ils ne doivent pas s'en réjouir contre d'autres Français.

M. Baldwin a donné la clef de son attitude lorsqu'il a dit qu'il rechercherait, avant tout, la continuité. La continuité, c'est la grande préoccupation des Anglais ; mais sur des marchandises neuves, ils aiment à mettre de vieilles étiquettes. En prenant le pouvoir, M. Baldwin s'est présenté comme le continuateur de M. Mac Donald ; donc l'amitié continue avec la France et avec son gouvernement. L'entente franco-anglaise est une vérité première de la politique internationale. C'est pour la servir, qu'en 1923, M. Stanley Baldwin avait tenu à

avoir une entrevue avec M. Poincaré ; ce ne fut pas la faute des deux principaux interlocuteurs, si la conversation sur l'ensemble des problèmes qui se posent entre les deux pays n'aboutit pas à un résultat meilleur : ils ne furent pas favorisés par la politique cassante et personnelle de lord Curzon ; il y a mieux à espérer avec M. Austen Chamberlain. — C'est toujours pour servir l'entente franco-anglaise que M. Mac Donald échangea avec M. Poincaré des lettres, dont on n'a pas oublié la cordialité ; — elle continua entre M. Herriot et « son cher ami Mac Donald » à Chequers et à Londres ; M. Stanley Baldwin entend la conserver avec M. Herriot. Nous n'avons aucune difficulté à avouer, que nous avons une confiance particulière dans la droiture de M. Baldwin et que nous n'avons pas, par contre, oublié les paroles trop fameuses de M. Mac Donald à Genève sur l'arbitrage silésien et sur les responsabilités de la guerre. La politique nationale continue à travers les vicissitudes des partis.

C'est encore une bonne leçon politique qui nous vient d'Angleterre. A déclarer constamment la paix au monde, au nom de la France, comme s'il s'agissait d'une nouveauté ; à dire, à laisser dire, ou à faire supposer, qu'avant le 11 mai, la France était le plus belliqueux des pays, croit-on que l'on serve la France ? Mac Donald a continué Baldwin ; et Baldwin continue Mac Donald. Une certaine solidarité entre les gouvernements successifs est un élément indispensable d'une politique vraiment nationale.

Triompher des paroles courtoises de M. Baldwin comme un hommage rendu à la politique du Cartel des Gauches ; à l'inverse, annoncer dans ces paroles un témoignage rendu à une prétendue servilité à l'égard de l'Angleterre, c'est également dénaturer, dans un esprit de parti, les faits les plus simples.

Enregistrons avec satisfaction les paroles caractéristiques prononcées au Guild'Hall. Après avoir exprimé sa volonté d'entretenir de bonnes relations avec toutes les nations, M. Austen Chamberlain a bien voulu reconnaître que l'Angleterre serait partielle en faveur de « ses alliés et associés de la grande guerre » pour qui elle éprouve « des sentiments plus profonds » et avec lesquels elle désire maintenir « une amitié plus intime ». Parlant, dans le même esprit, M. Baldwin a déclaré que le principal objet du gouvernement serait de maintenir la continuité et la stabilité de la politique de la Grande-Bretagne : « Nous nous en tiendrons aux traités de paix ». Espérons

que ces paroles seront bien entendues et bien comprises au-delà du Rhin et qu'on renoncera sous prétexte de « culpabilisme », à un sabotage plus ou moins accentué des règlements de 1919. « Nous nous en tiendrons au Traité de Versailles ». C'est une parole que la France a patiemment attendue, qu'elle salue avec satisfaction et qui ne manquera pas de contribuer au maintien de la paix mondiale.

L'agitation nationaliste dans le bassin de la Méditerranée pourra d'ailleurs servir de ciment à l'Entente rénovée. Nous ne pouvons pas oublier qu'il y a vingt ans, en 1904, le rapprochement franco-anglais est sorti d'un règlement colonial. Or, sans pousser les choses au pire, il faut reconnaître que sur les établissements européens hors d'Europe pèse, à l'heure présente une menace obscure. Depuis le Maroc jusqu'à la Tunisie, sans parler du Congo belge, et de bien d'autres lieux, les sujets ne nous manquent pas, hélas ! pour que la conversation soit généralisée.

LA BASE NAVALE DE SINGAPOUR.

Voilà tout d'abord que revient sur l'eau la question de la base navale de Singapour. Elle n'avait été ni morte ni enterrée par le cabinet Mac Donald ; elle était simplement en sommeil. Pendant l'été et l'automne de 1923, l'opinion japonaise avait montré une vive nervosité à l'égard de ce projet : on pouvait même parler de conflit. La presse nipponne se demandait contre qui le plan était dirigé ; or, il est dans la tradition de l'amirauté anglaise de toujours prévoir théoriquement une guerre avec la puissance navale la plus forte. Or, dans l'espèce, la puissance navale la plus forte, c'est incontestablement le Japon. Celui-ci a le droit d'éprouver quelque émotion en présence d'un projet qui n'était sans doute pas une provocation directe, mais qui pouvait être interprété comme un acte de suscipion gratuite.

Le sentiment japonais est d'autant plus vif que le projet de Singapour a succédé sans transition, je ne dis pas à la rupture, mais à l'abandon de l'alliance anglo-japonaise. Le Japon a pu être surpris de voir l'Angleterre s'orienter immédiatement dans un sens directement opposé.

Que tous les problèmes se tiennent, que le monde est devenu tellement petit que sur toutes les affaires qui se traitent en un point quelconque la France doive dire : *mea res agitur*, ce

sont des vérités tellement banales qu'on hésite à les exprimer. Nous nous abstiendrons de rappeler que la France est une grande puissance du Pacifique et nous ne voulons pas prévoir l'hypothèse d'une rupture avec l'Angleterre, hypothèse dans laquelle l'établissement d'une base navale à Singapour pourrait avoir une répercussion sur notre position en Indo-Chine et en Extrême-Orient. Il nous répugne également d'exprimer l'hypothèse inverse de difficultés avec le Japon ; dans ce cas, et si l'amitié anglaise se maintenait, la base de Singapour serait un appui, tout au moins moral, pour les intérêts français.

Plus immédiatement et plus réellement, constatons que c'est l'existence même des accords de Washington qui est remise en cause par la question de Singapour. Une grande partie de l'opinion japonaise avait vivement déploré la garantie que l'alliance avec l'Angleterre assurait à la paix du monde. Mais, dans une certaine mesure, elle avait cru trouver une compensation dans le pacte de désarmement naval et le traité des quatre puissances conclu à Washington. Du moment qu'un nouveau défi, théorique ou non, est lancé au Japon par l'amirauté anglaise, il n'est pas sûr de pouvoir continuer à réduire ses armements.

La perte de l'alliance anglaise n'a pas désespéré le Japon ; il a immédiatement cherché une compensation politique. Il essaie un rapprochement très significatif avec les Soviets ; il tente une tactique d'amitié avec la Chine, où ses précédentes tendances impérialistes avaient créé autour de lui une atmosphère de méfiance. Dans l'inextricable imbroglio de la guerre civile, il semble bien que ce soit lui qui ait misé sur le bon cheval.

Un autre élément qui mérite d'attirer l'attention, c'était l'état de l'opinion américaine à l'égard de la base. Neutre jusqu'à l'an dernier, la voici enthousiaste. (V. *Chicago Tribune*, 22 novembre). N'est-ce pas le prélude d'une entente anglo-américaine, donc anti-japonaise dans le Pacifique ? La base de Singapour serait alors le symbole d'un plan de *pax britannica*. Les conservateurs anglais et les républicains américains (qui sont avec quelques nuances, les conservateurs des Etats-Unis entendent collaborer à la direction des affaires universelles, au lieu de se plier aux impulsions et aux décisions de la Société des Nations. « Les puissances blanches, dit la *Chicago Tribune*, du 21 novembre, doivent travailler ensemble dans le Pacifique. » A la conférence impériale de 1923, l'Australie et la Nouvelle-Zélande se sont prononcées en faveur de la

base. Le coût total de l'entreprise s'élèverait à une somme de 50 à 124 millions de dollars ; la Nouvelle-Zélande offre une participation de 500.000 dollars ; M. Bruce, premier ministre « Australie », a affirmé au début de l'année qu'il fallait choisir : ou Singapour, ou l'abandon de la puissance anglaise ; l'Australie apportera sa contribution. La Ligue maritime du Canada a réclamé, la base « dans l'intérêt de la paix ». C'est l'Australie et la Nouvelle-Zélande qui sont les plus immédiatement intéressées. Perdant la sécurité que leur donnait l'alliance de la Métropole avec leur redoutable voisin, elles réclament une protection contre les éventualités possibles. Le gouvernement conservateur tient essentiellement à agir en accord avec les Dominions. D'autre part, le Canada veut conserver de bons rapports avec ses voisins qui ont avec lui une frontière commune et non défendue de plusieurs milliers de kilomètres : les Etats-Unis. Le problème est infiniment complexe. Sa solution peut avoir les répercussions les plus étendues. Le gouvernement de M. Baldwin évitera les décisions précipitées ; mais, il a déjà fait savoir au monde qu'il reprend la question au point précis où il l'avait laissée.

LONDRES ET MOSCOU.

Les Dominions ont également exercé une influence déterminante sur le ton nouveau pris par le Foreign Office à l'égard du gouvernement des Soviets. Ils redoutent la propagande que les révolutionnaires ne manqueraient pas de faire chez eux sous le patronage de Moscou. Leur avis a été péremptoire.

D'ailleurs, une attitude de fermeté à l'égard des Soviets est le fruit naturel de la victoire conservatrice. En 1923, la campagne électorale avait été faite sur les projets protectionnistes de M. Baldwin. En octobre 1924, la principale plateforme a été l'abandon des traités signés par M. Mac Donald avec Moscou. Après la défaite du parti travailliste, la politique soviétophile avait vécu.

En faisant connaître à M. Rakowsky, que le gouvernement de Sa Majesté se proposait de ne pas soumettre à l'approbation parlementaire les traités du 8 août, M. Austen Chamberlain a fait un geste universellement attendu. Toutefois, il y a dans ses lettres du 22 novembre, un ton qui n'est pas celui communément employé dans les relations entre puissances égales et amies. Ces documents sont, de toute évidence, intentionnelle-

ment brefs et cassants. En des termes systématiquement hautains, le Foreign Office signifie aux Soviets qu'il n'y a pas pour eux d'argent anglais et qu'ils n'ont plus à compter sur la garantie du gouvernement anglais pour un emprunt émis en Angleterre. Il reste donc, la reconnaissance *de jure* du gouvernement soviétique et l'accord commercial signé, en 1921, par sir Robert Horne. On peut se demander d'ailleurs quel intérêt les Soviets continueront d'attacher à une reconnaissance qui ne sera pas pour eux un moyen d'obtenir quelque argent des puissances « bourgeoises ». Tous les espoirs de Moscou vont se reporter sur Paris. Nous aurons, à l'égard de cette préférence, tous les sentiments de gratitude que nous aurons le devoir d'éprouver.

On n'a pas oublié l'affaire du document Zinovief. Le chef de l'Internationale moscoute poussait à la propagande révolutionnaire, en Angleterre, notamment dans l'armée et dans la marine. Des observations ayant été adressées au Kremlin, par M. Mac Donald lui-même, le gouvernement des Soviets le prit de très haut, affirma que le prétendu document n'était qu'un faux et poussa l'audace jusqu'à exiger de Downing Street des excuses pour l'injuste accusation dont il avait été la victime. M. Austen Chamberlain fit savoir à M. Rakowsky que le gouvernement britannique était très décidé à ne pas tolérer une propagande révolutionnaire sous le couvert des relations diplomatiques et retourna la lettre par laquelle les Soviets réclamaient des excuses en déclarant brutalement que ce document « n'est pas de ceux que le gouvernement de Sa Majesté peut recevoir ». Les « die-hards » sont pleinement satisfaits : « Les déclarations de M. Chamberlain, écrit le *Morning Post*, fournissaient une preuve nouvelle de l'esprit de fierté et de décision britannique qui avaient depuis longtemps disparu des conseils nationaux ». La presse libérale fait des réserves ; la presse d'extrême-gauche (*Daily Herald*) déplore que le gouvernement ait manqué aux convenances diplomatiques. Il est très probable toutefois, que les choses ne s'aggraveront pas jusqu'à la rupture. Un avenir très prochain nous dira si une attitude de décision et de fermeté analogue à celle de M. Austen Chamberlain n'est pas celle qui s'impose dans les relations avec un gouvernement qui ne dissimule pas sa volonté de se servir des relations diplomatiques comme d'un canal pour faire passer la révolution.

L'AFFAIRE ÉGYPTIENNE.

Le même ton de redressement et d'énergie se retrouve dans les relations entre Londres et Le Caire. Et nous rencontrons encore ici l'influence prédominante des Dominions. Ceux-ci ne sauraient envisager l'hypothèse que la grande voie maritime de Suez qui les relie à la mère-patrie serait un jour entre des mains non anglaises et qu'ainsi la cohésion de l'Empire serait brisée, et non seulement, ils sont aux côtés du gouvernement britannique dans sa politique de résistance à l'égard des mouvements d'indépendance égyptienne, mais encore, l'encouragent.

Le 20 novembre, sir Lee Stack, sirdar, c'est-à-dire commandant en chef, des forces anglaises en Egypte et au Soudan, succombait aux suites d'un attentat perpétré contre sa personne par les extrémistes égyptiens. Sans désespérer, le gouvernement de M. Baldwin fait remonter la responsabilité de la catastrophe au gouvernement du roi Fouad et de Zagloul Pacha. Malgré toutes les protestations, il affirme que l'attitude du gouvernement égyptien n'a pas été de nature à décourager les extrémistes ; l'intensité de la campagne anti-britannique menée au Soudan du plein aveu des autorités égyptiennes rend celles-ci moralement responsables de l'attentat. Cependant, Zagloul affirme que ce crime « est la pire des choses qui pouvaient arriver aux Egyptiens ». Ce malencontreux événement, est, en effet, un excellent prétexte pour permettre à l'Angleterre de retirer, en tout ou en partie, les concessions politiques accordées à l'Egypte et de reprendre elle-même énergiquement en mains les destinées de ce pays.

Londres adresse au Caire une sorte d'ultimatum : il s'agit de verser immédiatement une indemnité de 500.000 livres et de subir en diminution de liberté, le châtement de l'assassinat du sirdar. Le gouvernement de Zagloul consent sans difficulté au versement de l'indemnité, mais esquisse une tentative de résistance aux clauses politiques et tente même un appel à la Société des Nations. Mais sentant son impuissance il démissionne, et est remplacé par un cabinet Ziwar pacha qui cède à toutes les exigences anglaises. Le gouvernement conservateur est un gouvernement qui entend gouverner. C'est la bonne espèce.

Nous devons nous préoccuper des répercussions de l'affaire égyptienne sur les intérêts français.

D'abord, quelle doit-être l'attitude de la France dans le conflit ? — Elle doit être neutre. Elle n'oublie pas toutes les amitiés qui se groupent tout autour d'elle en Egypte, elle en est touchée ; elle leur reste fidèle. Elle ne peut, cependant, approuver des attentats terroristes dont l'inspiration vient peut-être d'influences singulièrement hostiles à notre pays. Elle ne peut pas davantage servir de centre de ralliement aux mécontentements antianglais. Elle ne le peut pas par simple et élémentaire loyauté à l'égard de l'alliance anglaise. Elle ne le peut pas, d'autre part, parce qu'elle est liée par le traité de 1904 : elle s'est engagée à se désintéresser des affaires égyptiennes, comme l'Angleterre s'engageait à se désintéresser du Maroc. La France est unanime à souhaiter que l'Egypte jouisse de toutes les libertés de tous les avantages compatibles avec sa situation particulière.

Bien peu soucieux des intérêts français, sont ceux qui se sont réjouis des difficultés dans lesquelles se débat l'Angleterre. C'est prudence élémentaire de ne pas chanter victoire quand le feu éclate chez le voisin. L'incendie, par définition, se propage. Or, nous sommes voisins de l'Egypte par la Tunisie, l'Algérie, le Maroc. Sans doute, certains ont pu dire que l'agitation égyptienne n'est pas *islamique*, et que la preuve en est dans ce fait que Zagloul n'est pas mulsuman, mais bien chrétien copte. On soutient aussi qu'on se trouve en présence d'un mouvement qui n'est qu'anti-anglais. Méfions-nous de ces *distinguo* subtils. Tous les ferments de révolte sont de même nature : peu nous importe qu'ils se rattachent à une catégorie nationaliste, à une catégorie politique, à une catégorie religieuse, ou enfin à une catégorie politico-sociale, communiste, syndicaliste ou socialiste. Quelle que soit la source du péril, il est partout le même. Espérons, dans l'intérêt de nos amis égyptiens, dans l'intérêt de nos amis anglais, dans notre intérêt propre que l'incendie sera bientôt éteint. Et, si nous souhaitons que l'Angleterre soit près de nous au Maroc, ne soyons par contre elle en Egypte. Nous voilà peut-être un peu loin des principes wilsoniens. Personne plus que moi ne souffre de cet éloignement de l'idéal. Mais nous sommes bien obligés de nous débattre dans les réalités qui nous enserrent et nous dominent.

En dehors des répercussions de l'affaire égyptienne sur les intérêts français, il est une autre question qui doit légitimement nous préoccuper : est-ce que la Société des Nations ne sort pas diminuée de cette affaire ? Est-ce qu'elle n'est pas

blescée ? L'Égypte, en effet, a tenté un appel auprès de la Société ; l'opinion anglaise, dans sa très forte majorité, s'est prononcée contre l'intervention de l'organisme de Genève ; le secrétariat général a déclaré que la Société des Nations était incompétente. Qu'en faut-il penser ?

Il faut distinguer entre le point de vue juridique et le point de vue politique.

Au point de vue juridique, la position de l'Angleterre est forte. L'Égypte ne fait pas partie de la Société ; ceci n'est sans doute pas déterminant, puisque le pacte permet l'intervention de la Société de Genève, en faveur d'États non membres de la Société qui la solliciteraient. Mais l'Égypte n'est pas un État indépendant. Un conflit entre l'Angleterre et l'Égypte n'est donc pas un conflit entre nations ; c'est une affaire intérieure ; la S. D. N. n'a pas à intervenir.

Je vois très bien la consultation juridique très forte qu'on pourrait bâtir sur ces fondations. Me sera-t-il permis d'ajouter que, si elle calme mes scrupules dans l'ordre technique, elle ne donne cependant pas tous les apaisements au point de vue politique.

Oui, l'Égypte n'est pas un État. Mais est-ce que les Indes sont un État ? Beaucoup moins que l'Égypte, en vérité. Cependant, les Indes font partie de la S. D. N., et un conflit qui s'élèverait entre elles et la Grande-Bretagne serait incontestablement de la compétence de l'Assemblée ou du Conseil de Genève. Bien plus, si l'Égypte avait demandé à temps son admission à la League, elle l'eût obtenu sans difficulté. Est-ce que l'on peut vraiment, faire dépendre une question aussi grave de l'accomplissement de quelques formalités ?

L'Égypte n'est pas un État. Cependant, elle a un roi. Cependant, ce qui est beaucoup plus grave, elle a un ministre à Paris. Comment peut-on dire, non pas en droit, mais en simple bon sens, que, c'est là une question d'ordre intérieur ? Quant à moi, je ne me chargerais pas de faire comprendre à un auditoire de profanes qu'un conflit entre l'Angleterre brumeuse à quelques kilomètres au nord de la France et l'Égypte ensoleillée à des milliers de kilomètres au sud et à l'est est une affaire d'ordre intérieur. L'opinion ne comprendrait pas.

Alors que j'avais l'honneur, sous le ministère de M. Poincaré, de faire partie de la délégation française à Genève, j'ai vécu les jours assez tristes du conflit italo-grec. Nous ne voulions pas imposer à l'Italie une humiliation internationale ; si, *in petto*, nous ne trouvions pas tout parfait dans le geste de

Mussolini sur Corfou, nous trouvions, d'autre part, très déplorable, que puisse se répandre la désastreuse habitude des assassinats en masse demeurés impunis. Ah ! je me souviens des airs un peu supérieurs, attristés et légèrement méprisants de lord Robert Cécil ; l'Angleterre, alors, représentait le droit pur ; et la France s'enlisait dans la politique ; le professeur Gilbert Murray, à son tour, ne nous ménageait pas quelques hautaines leçons ; il avait de très élevées préoccupations morales sur l'emploi de la force dans la Ruhr. Il demandait que la S. D. N. se saisisse sur le champ, sans tarder ; et il faisait prévoir la confusion de la France.

Où en sommes-nous ? Dans le conflit de Corfou, quelques officiers italiens avaient été assassinés en Grèce ; dans l'affaire égyptienne, un officier anglais a été assassiné en Egypte. Mussolini exigeait 500.000 livres, M. Baldwin demande 500.000 livres. Mussolini employait la force. L'Angleterre emploie la force.

Je suis très loin de condamner l'Angleterre. Je demande seulement à nos amis anglais un peu plus d'objectivité. Nous ne vivons pas dans un monde d'abstractions juridiques ; nous luttons dans un pauvre monde de réalités politiques.

Ceux qui aiment la Société des Nations veulent qu'elle grandisse et se fortifie avant de prétendre à de grandes choses. Il ne faut pas lui demander de faire plus qu'elle ne peut. Qu'elle se contente, dans ses années d'adolescence, de rendre quelques services utiles, mais modestes. Il paraît dérisoire de lui demander de régler les conflits entre les petites puissances ; c'est cependant la sagesse. Alors qu'il ne représentait que l'Afrique du Sud, lord Robert Cécil porta à la tribune de la Réformation cette hautaine théorie : la Société des Nations doit être tout ; ou elle ne sera rien. Et, M. Hanotaux, avec beaucoup de finesse, avec sa grande expérience et sa forte autorité lui répondit par le développement de cet axiome du vieux bon français : « Rien de trop. »

L'ANGLETERRE ET LE PROTOCOLE DE GENÈVE.

A l'égard du protocole de Genève, la politique anglaise se caractérise encore par les mêmes traits : continuité, influence des dominions, souci de sauvegarder, dans toute son intégrité, l'entière liberté d'action de l'Empire britannique.

En France, la majorité et le gouvernement issus des élections du onze mai se donnent l'allure d'avoir découvert la

Société des Nations ; le protocole, élaboré à la dernière assemblée de Genève, semble une découverte des partis qui prétendent au monopole d'aimer la paix. A-t-on assez salué dans ce document historique, le symbole du « droit nouveau » ? A-t-on assez célébré l'avènement d'une « ère nouvelle » ? Avec des expressions pareilles, on est toujours sûr de soulever les applaudissements d'une assemblée et de provoquer l'émotion des foules. La recette est sûre. Ainsi, le gouvernement français se donne encore une fois l'allure de rompre avec la politique de ses prédécesseurs. Il serait cependant conforme à la plus élémentaire vérité de dire que le fameux protocole de 1924 n'est que le cousin, et même à certains points de vue, le parent pauvre du pacte de garantie et d'assistance mutuelle de 1923. La délégation française, conformément aux instructions de son gouvernement, avait activement collaboré à l'élaboration de ce dernier document. M. Poincaré avait donc, au même degré que M. Herriot, le souci de tenter loyalement tous les efforts humainement possibles pour organiser la paix internationale.

A l'assemblée de 1923, l'auteur de cette chronique avait le grand honneur de présider le Comité des Juristes, chargé d'étudier au point de vue technique le texte du pacte de garantie. Il lui suffira de rappeler au hasard des premiers souvenirs, qu'il avait parmi ses collaborateurs le sénateur Scialoja, ancien doyen de la Faculté de droit de Rome, ancien ministre des affaires étrangères ; le professeur Under, aujourd'hui ministre des affaires étrangères de Suède ; M. Henry Rolin, le brillant avocat de Bruxelles... Les efforts de ce Comité pour mettre sur pied un texte qui se tienne excitaient l'impatience de lord Robert Cecil. Le représentant de l'Angleterre ne pouvait supporter que, sous prétexte de perfection dans la rédaction, un document aussi important fût retardé de quelques jours ou même de quelques heures. Il s'emportait contre la race des juristes, dont le métier lui paraissait consister à mettre des bâtons dans les roues. A Genève, l'Angleterre se posait en ardente championne du droit nouveau. On sait ce qui est advenu : c'est l'Angleterre, par l'organe de M. Mac Donald, qui a « torpillé » le pacte de garantie.

C'est encore l'Angleterre qui vient de « torpiller » le protocole. C'est une belle continuité dans la politique. Oh ! sans doute, elle y a mis des formes. Le gouvernement de M. Baldwin a fait savoir officiellement que, récemment arrivé aux affaires, il n'avait pas eu le temps d'étudier cet important do-

cument, qu'il demandait un délai, et qu'en attendant, il ne croyait pas pouvoir participer aux conférences qui en supposaient l'acceptation. On sait ce que parler veut dire.

La Grande-Bretagne fait, à l'idéal, sa part. A Genève, elle fait du droit ; mais, à Londres, elle fait de la politique. Et c'est Londres qui décide. Au cours de l'incident pénible de Corfou, la délégation britannique soutenait avec intransigeance que le conflit relevait de Genève ; mais, en même temps, le gouvernement de Londres négociait. Si nous avions cédé aux hautes objurgations de lord Robert Cecil, nous rompions avec l'Italie ; mais Londres gardait l'amitié de cette puissance.

Il faut rendre au dominion du Canada cette justice, qu'avec une persistance remarquable, il s'est toujours élevé contre toute mesure qui pourrait avoir pour conséquence de lier son action ou celle de l'Empire britannique, de lui imposer, dans des circonstances données, une intervention qu'il n'aurait pas décidée lui-même, en son entière liberté. C'est dans cet esprit qu'il a réclamé et obtenu l'interprétation de l'article 10 du pacte. C'est en plein accord avec lui, et sans doute, sur son initiative que le gouvernement de M. Baldwin a envoyé sa note relative au protocole.

La dernière assemblée de Genève avait fait naître les plus grands espoirs. La rencontre de M. Herriot et de M. Mac Donald, la composition brillante de la délégation française avaient attiré sur elle l'attention du monde. Il importait que la montagne n'accouchât pas d'une souris. Il fallait aboutir. On a abouti, mais grâce à la confusion. Le texte semble imposer aux Etats adhérents une certaine obligation d'intervenir dans le cas où la sentence d'arbitrage ne serait pas respectée. Ainsi la marine anglaise serait le gendarme du monde. Mais le rapport laisse aux Etats signataires du protocole entière faculté d'intervenir ou de ne pas intervenir pour faire respecter la sentence arbitrale. Entre le texte et le rapport, les dominions et la métropole n'ont su à qui accorder confiance. Ils se sont prononcés contre le protocole.

Le succès de l'assemblée de 1924 est singulièrement dangereux. Par ses apparences, il ne fait que souligner la réalité de l'insuccès final. Je crains que la Société des Nations ne sorte pas grandie de ces épreuves ; voilà déjà deux échecs retentissants : le pacte de garantie, le protocole. Mieux vaut toujours un franc ami qu'un maladroit ami.

On aurait pu sans doute éviter ces insuccès à cette grande réserve d'avenir qu'est l'institution de Genève. Il ne fallait pas

renoncer à faire de la politique. Ne pouvait-on pas profiter de la réunion du monde à Genève pour constituer fortement, avec la sympathie de l'Angleterre, le bloc européen autour de la France. Le royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Roumanie, la Pologne, la Tchéco-Slovaquie, la Bulgarie, peut-être d'autres puissances encore, groupées dans un accord dit « régional » à côté de notre pays, constitueraient un sérieux élément de paix.

L'ÈRE DES DIFFICULTÉS AVEC LES SOVIETS.

Nous avons connu, avec les Soviets, la politique du « fil de fer barbelé ». Cette politique n'a pas été celle d'un parti, elle a été celle de l'immense majorité des Français, et on n'a pas oublié l'éloquente adhésion que lui avait apportée M. Herriot. Cette observation n'est pas faite d'ailleurs pour gêner le chef du gouvernement français. L'immobilité est impossible en politique. Le gouvernement des Soviets a évolué ; il s'est établi, consolidé, fortifié, installé. Il est possible, pendant quelques années, d'ignorer le gouvernement accepté ou subi par cent millions d'hommes, il peut être difficile de rester indéfiniment dans cette attitude. Sans doute, le gouvernement républicain aux États-Unis s'indigne à l'idée de traiter d'égal à égal avec le gouvernement de Moscou ; et l'initiative du gouvernement de M. Herriot est sévèrement critiquée par une partie de l'opinion des États-Unis. Mais les États-Unis peuvent s'isoler dans leur lointain continent.

Je ne sais si l'heure a été bien choisie ; je ne sais si cette reconnaissance n'a pas été prématurée, je me demande si le renfort apporté au régime soviétique par l'adhésion d'un grand pays comme la France ne devait pas être compensée par quelques garanties préalables à la reconnaissance *de jure*.

A l'ère de l'ignorance, cette reconnaissance fait succéder l'ère des difficultés. Ces difficultés éclateront d'abord au moment des négociations économiques et financières : la France ne peut renoncer à protéger les milliers et les milliers de petits porteurs de fonds russes, pour la plupart modestes travailleurs qui, incités par la politique officielle du gouvernement français, ont confié leurs économies au gouvernement russe. Mais les Soviets ne veulent pas donner de l'argent ; ils veulent au contraire qu'on leur en donne ; l'emprunt en France leur apparaît comme la principale raison d'être de la reprise des relations.

L'autre péril, c'est la propagande. C'est le propre des grandes explosions révolutionnaires qu'elles veulent se propager. Les auteurs de la Déclaration des droits estimaient qu'ils légiféreraient pour l'humanité entière. La Révolution a fait des guerres de propagande. Nous ne pourrions pas tolérer que l'ambassadeur des Soviets à Paris soit une sorte de nonce rouge qui apparaîtrait comme le chef naturel du mysticisme révolutionnaire. M. Krassine est l'ambassadeur de Russie ; il n'est pas l'apôtre de la Révolution. Il sera peut être nécessaire de le lui rappeler, avec la même fermeté, sinon dans les mêmes termes, que M. Austen Chamberlain a employés à l'égard de M. Rakowsky.

L'arrivée de M. Krassine à Paris a été un événement communiste. Elle s'est accompagnée de deux incidents significatifs : le premier, c'est la rentrée en France, le même jour, du capitaine Sadoul. Il faisait partie de la délégation française en Russie, n'est pas rentré avec elle, a donc déserté à l'étranger et est devenu un personnage important dans le gouvernement bolcheviste. Autour de ce personnage sera poursuivie systématiquement une agitation analogue à celle qui avait été savamment montée autour de M. Marty. — Le second incident s'est produit à la Commission des affaires étrangères de la Chambre ; M. Herriot ayant demandé s'il pouvait parler en toute liberté et en se confiant à la discrétion des commissaires, M. Doriot, député communiste, soldat d'honneur de l'armée rouge, déclara avec une netteté absolue et avec une sorte de franchise, qu'il ne pouvait se considérer comme lié par aucun engagement envers le gouvernement et *envers l'Etat français*.

Dès maintenant, se pose la question des émigrés russes en France. C'est une question sérieuse qui mérite d'être étudiée sérieusement et sympathiquement. Les émigrés sont des Russes de toutes classes qui ont fui leur pays, avec esprit de retour, pour ne pas accepter le régime soviétique et pour protester aussi contre la politique pro-allemande du traité de Brest-Litovsk. Ils se présentent où est installé M. Krassine. Il n'y a plus juridiquement qu'une seule catégorie de représentants officiels de la Russie : ce sont les représentants des Soviets. A la Commission des affaires étrangères, d'après le témoignage du journal *L'Eclair*, M. Herriot aurait déclaré que les Russes en France n'avaient que cette alternative : ou la naturalisation française, ou la qualité de sujets des Soviets. Ce serait donc aux agents diplomatiques et consulaires des Soviets que les émigrés devraient recourir dans toutes les circonstances où

un étranger doit entrer en relations officielles avec le gouvernement du pays dans lequel il réside, donc à nous, avec la double recommandation de l'épreuve et de la fidélité à l'amitié française. Ils se comptent, sur notre territoire, jusqu'aux environs de quatre cent mille. Le problème est d'importance.

Tant que les Soviets n'ont pas été reconnus, la France est restée en relations avec le personnel diplomatique et consulaire du dernier gouvernement régulier qu'a eu la Russie, c'est-à-dire, du gouvernement Kérensky. Les émigrés russes restaient donc sous la protection de leurs consuls.

La reconnaissance des Soviets met fin à cette situation ; M. Maklakoff a dû quitter l'hôtel de la rue de Grenelle.

Il faut reconnaître que cette alternative n'est guère rassurante pour les intéressés. Se faire naturaliser, c'est long, c'est difficile, c'est coûteux ; et puis, les émigrés sont patriotes ; ils tiennent à conserver la nationalité russe ; et enfin, la naturalisation française doit être considérée comme un honneur, comme une faveur, jamais comme une contrainte. Il importe de favoriser la naturalisation, une infime minorité de Russes la demanderont. Resté l'autre alternative proposée par le président du Conseil : recourir aux agents diplomatiques et consulaires des Soviets. Or cela est impossible pour cette raison évidente que les émigrés, pour la plupart condamnés à mort, pour la plupart proches parents de victimes de la terreur bolcheviste, éprouvent une répugnance insurmontable à s'adresser au représentant du gouvernement qui a été la cause de leur fuite. Même s'ils s'y résignaient, ils ne le pourraient pas ; en effet, le gouvernement de Moscou a privé les émigrés de la qualité de citoyens russes. Les consuls soviétiques devraient donc refuser d'exercer leur mission de protection en faveur des émigrés. Ceux-ci (et c'est un point qui semble avoir échappé à M. Herriot lorsqu'il a fait sa déclaration à la Commission des affaires étrangères) sont juridiquement des *heimatlos*. Il faudra donc trouver un régime qui leur soit juridiquement applicable.

Les vœux des émigrés sont clairs ; ils prétendent représenter seuls la vraie Russie ; ils voudraient donc rester sous la juridiction des agents diplomatiques et consulaires du gouvernement de Kérensky. Juridiquement, cette solution paraît incompatible avec le fait de la reconnaissance des Soviets. La France ne peut pas à la fois déclarer que ce gouvernement est le gouvernement régulier de la Russie et rester en relations officielles avec les agents du régime qu'il a remplacé. Si, par sympa-

thie pour les émigrés, il tentait de le faire, les Soviets élèveraient une protestation juridique à laquelle il serait bien embarrassé pour répondre. C'est au moins l'opinion de M. Fromageot, le distingué jurisconsulte du quai d'Orsay.

Subsidiairement, les émigrés souhaiteraient une sorte de représentation officieuse, soit par certains des leurs qu'ils choisiraient, soit par l'intermédiaire d'associations philanthropiques. Mais nous avons en France deux millions et demi d'étrangers ; on ne peut résoudre la question des Russes en l'isolant du problème d'ensemble des étrangers en France. Les autoriser à se constituer en une colonie autonome, organique, serait s'exposer à toutes sortes de difficultés et peut-être encore, provoquer des protestations de la part des Soviets.

La Commission des affaires russes, présidée par M. de Monzie, cherche la formule qui donnera satisfaction à tous les intérêts et aussi à tous les devoirs. S'il faut s'en fier à certaines indiscretions, M. de Monzie pencherait vers un « statut d'accueil » élaboré à la suite d'un accord avec les Soviets et aussi après une conférence avec les Etats également intéressés dans la question, notamment avec la Tchéco-Slovaquie, où cinquante mille intellectuels russes ne sont pas sans donner quelques préoccupations à M. Girsu, directeur, sous la haute autorité de M. Benès, du ministère des affaires étrangères. La procédure présente l'inconvénient d'être longue. M. Yvon Delbos, par contre, dirigerait ses recherches du côté de la Société des Nations. Il se demande si les quatre cent mille heimatlos ne pourraient pas être soumis au régime du passeport Nansen, s'ils ne pourraient pas être confiés à la Société des Nations qui, à son tour, nous donnerait mandat de les protéger.

Quoi qu'il en soit, les émigrés russes pourront se servir de notre état-civil, ils rencontreront toujours auprès de nos autorités le plus bienveillant accueil ; avec un peu de bonne volonté, et personne n'en manque, on trouvera un *modus vivendi* qui permettra à la France, suivant l'expression de M. Herriot, de rester fidèle à son renom traditionnel d'hospitalité.

Voilà que déjà cette chronique est exceptionnellement longue et que j'ai dû passer sous silence quantité d'événements.

Les Etats-Unis rentrent timidement dans la politique universelle : le général Dawes, auteur du plan, est vice-président des Etats-Unis ; l'Amérique nous a consenti un prêt, le prêt Morgan, mais à la condition de s'asseoir, en bonne place, au banquet des Réparations. Refuser de signer le traité de Versailles et en réclamer les avantages, c'est une contradiction

qui n'est pas de nature à gêner nos réalistes d'outre-mer. Le message du président Coolidge confirme ses déclarations antérieures ; l'Amérique ne veut pas être engagée dans l'engrenage européen ; elle reste éloignée de la Société des Nations ; elle regarde avec sympathie la Cour Internationale de Justice à condition de n'être pas attirée à sa barre. Elle s'intéresse, officieusement, aux affaires du monde.

Le 16 novembre, a pris fin la régie franco-belge des chemins de fer de la Ruhr. On ne peut laisser passer cet événement sans rendre à cet organisme le juste hommage qui lui est dû. M. Lamoureux, rapporteur général adjoint de la Commission des finances, vient de publier officiellement le résultat de ses observations dans la Ruhr. Elles confirment pleinement les déclarations constantes de M. Poincaré. La Ruhr, au dire de certains, était la cause du malaise international. Est-ce que le monde se porte vraiment mieux depuis qu'elle est évacuée ?

M. Ramek a remplacé Mgr Seipel à la tête du gouvernement de l'Autriche. J'ai l'impression que Mgr Seipel aura une grande figure devant l'histoire. Son parti reste au pouvoir ; mais sa retraite est un succès pour les éléments révolutionnaires et allemands.

JOSEPH-BARTHÉLÉMY,

Professeur à la Faculté de droit de Paris,

Député du Gers,

Vice-président de la Commission des Affaires étrangères.

REVUE DES QUESTIONS DE TRANSPORT

DEUX RÉSEAUX D'ÉTAT.

Le budget annexe des chemins de fer de l'Etat pour 1925, récemment voté par la Chambre, a fait l'objet d'un rapport très consciencieux de M. Gratién Candace, dont les constatations officielles méritent d'autant plus d'être relevées qu'elles ne semblent pas parfaitement d'accord avec les conclusions de l'honorable rapporteur.

M. Candace rappelle que, le 18 décembre 1920, la Chambre des députés avait adopté une proposition de résolution due à l'initiative de M. Loucheur, qui invitait le Gouvernement à présenter deux projets de loi, l'un relatif au remaniement du réseau de l'Etat et des réseaux voisins, en vue d'assurer une exploitation plus rationnelle, l'autre concernant l'organisation et l'exploitation du réseau de l'Etat et du réseau d'Alsace-Lorraine : le premier devait être présenté *au plus tôt*, le second, avant le 1^{er} novembre 1921. Cependant ni l'un ni l'autre n'ont jamais été déposés.

Le Ministre des Travaux Publics avait pourtant constitué, pour examiner les réformes à apporter à l'organisation du réseau de l'Etat, une Commission extraparlamentaire, présidée par M. Colson, qui après des études approfondies, conclut à l'affermage du réseau à une Société commerciale par action. Saisi de cet avis, le Conseil supérieur se prononça à son tour, le 2 juin 1922, à une forte majorité, pour l'affermage, mais en modifiant la constitution proposée pour la Société, dont il exclut les collectivités de caractère politique. Mais le Gouvernement, n'agréant point cette solution, laissa tomber le projet et se borna à étudier diverses dispositions législatives tendant à assouplir les règles de la comptabilité publique auxquelles est soumis le réseau de l'Etat, et à faciliter le jeu de la Convention du 28 juin 1921, qui a constitué les six grands réseaux français d'intérêt général en un consortium financier. Le plus ré-

cent des projets mis à l'étude date de mars 1924, et est encore soumis à l'examen du Ministre des finances.

Cependant, le réseau de l'Etat a continué d'être le plus déficitaire de tous. Voici les chiffres que donne M. Candace. L'ensemble des grands réseaux (y compris celui d'Alsace et de Lorraine), a enregistré une insuffisance globale de :

En 1921 : 2.026,9 millions, dont 642,6 pour l'Etat, soit 31,7 o/o.
En 1922 : 1.147,3 millions, dont 382,7 pour l'Etat, soit 33,3 o/o.
En 1923 : 1.114,6 millions, dont 427,9 pour l'Etat, soit 38,3 o/o.

Sans tenir compte des charges, et à ne considérer que les résultats d'exploitation, on trouve, pour 1921, et pour l'ensemble des sept réseaux, un déficit de 821,3 millions, où le réseau de l'Etat contribue pour 440,7 millions, c'est-à-dire pour *plus de moitié*, exactement 53,65 o/o ; cette année là, le réseau de l'Est seul a eu un bénéfice d'exploitation (4,8 millions).

En 1922, l'exploitation de l'ensemble des réseaux se soldait au contraire par un bénéfice de 366 millions, malgré une perte de 15,7 millions sur le Midi, et de 152,8 sur l'Etat. En 1923, le bénéfice global est de 605,4 millions : *tous les réseaux, excepté celui de l'Etat* sont en excédent, avec un coefficient d'exploitation moyen de 87,26 o/o ; mais le réseau de l'Etat accuse un déficit de 126,9 millions, et son coefficient d'exploitation atteint 111,6 o/o.

Le rapporteur, qui plaide pour son infortuné client, fait ressortir la lourde charge, la charge exorbitante et déraisonnable, en vérité, qui résulte pour le réseau de l'Etat de l'exploitation de la banlieue parisienne à des tarifs excessivement bas : il estime à plus de 80 millions la quote part de la banlieue dans l'insuffisance globale du réseau en 1923. Il est juste de lui en donner acte, mais les résultats financiers de l'exploitation du réseau restent néanmoins déplorables, et leur comparaison avec ceux des réseaux concédés juge la question, quelque opinion théorique qu'on puisse avoir sur les monopoles. M. Candace s'ingénie à prouver que de 1922 à 1923, le coefficient d'exploitation de l'Etat s'est amélioré de 6,15 o/o, et celui des autres réseaux de 3,44 o/o seulement : il n'y a pas là de quoi triompher, et il serait facile de répondre que cela est fort naturel, parce que l'Etat a beaucoup plus de chemin à faire dans la voie de l'amélioration. Si les coefficients d'exploitation étaient revenus au taux d'avant-guerre, entre 50 et 60, on ne pourrait guère espérer les réduire. Une belle marge s'offre encore, au contraire, aux efforts de l'Etat, quand ce ne serait que pour

tomber de 111 à 87. M. Join-Lambert a d'ailleurs fait observer au rapporteur que sa comparaison n'était nullement probante, parce qu'il n'a pas fait subir au coefficient d'exploitation des autres réseaux les manipulations qu'il opère sur celui de l'Etat. Mais il y a mieux. M. Candace, en donnant les insuffisances globales et celles de l'Etat, en particulier, n'a pas fait ressortir les pourcentages de celles-ci par rapport aux premières : nous avons pris la peine de les calculer et nous les avons inscrites plus haut, en regard des chiffres de M. Candace : 31,7 0/0 en 1921 ; 33,3 0/0 en 1922 ; 38,3 0/0 en 1923, voilà qui n'indique pas — tout au contraire ! — que les résultats du réseau de l'Etat s'améliorent à la même allure que ceux des autres.

Le remède à la maladie chronique dont souffre le réseau de l'Etat, c'est, selon M. Candace, qui ne voit là aucune contradiction, de lui donner le caractère d'un organe industriel, tout en lui maintenant celui d'entreprise d'Etat. Il faut « donner plus de jeu et plus de souplesse à ses rouages ». Le budget de 1925 a été préparé en mars 1924, mais les comptes de 1923 n'ayant été arrêtés qu'en octobre 1924, il a fallu tabler sur les chiffres de 1922, sur les chiffres probables de 1923 et sur les prévisions qu'on pouvait faire en mars 1924. Et il en est ainsi chaque année. Si les crédits prévus dans de telles conditions d'incertitude sont insuffisants, il faut un acte législatif pour obtenir un crédit supplémentaire. Des contrôles trop multipliés alourdissent et compliquent la marche des affaires et la liquidation des exercices : cette dernière est encore retardée par les formalités auxquelles donne lieu le règlement de dépenses d'exercices clos ; enfin la comptabilité matières est justiciable de la Cour des Comptes. « Aucune industrie, même moins considérable et complexe qu'un réseau de chemin de fer, ne marche et ne pourrait marcher avec des règles de comptabilité aussi étroites. Les Compagnies, qui échappent à ces règles, handicapent fortement le réseau de l'Etat par la souplesse de leur gestion et par les économies qu'elles réalisent avec une comptabilité plus appropriée ».

Un autre grave inconvénient du régime financier actuel du réseau de l'Etat, est la présentation du budget de ce réseau au Parlement. Le réseau étant sur le même pied que les autres en ce qui concerne le jeu du fonds commun, il n'y a aucune raison financière pour que son budget soit soumis au Parlement plutôt que le leur ; mais en outre, déclare le rapporteur, cette présentation est l'occasion de débats où l'étatisme passe de mauvais quarts d'heure ; « les critiques les plus violentes et

souvent les plus injustes.» — disons les constatations les plus désagréables ! — « y sont formulées contre la gestion dudit réseau ». Il faudrait éviter cette regrettable publicité, et le « courant d'opinion fâcheux » qu'elle « établit, aussi bien dans le Parlement que dans le public, contre le réseau de l'Etat ». Le régime administratif laisse également à désirer : le directeur n'est qu'un fonctionnaire révocable *ad nutum* selon les vicissitudes de la politique — on l'a bien vu récemment ! — et le conseil de réseau n'est pour lui qu'une simple commission consultative. En un mot, tout cela est désuet ; mais il suffira de le changer pour que le coefficient d'exploitation n'ait rien à envier à ceux des Compagnies. Tel est du moins l'avis de M. Candace, qui propose de munir le réseau d'un *Conseil d'administration* et d'une *assemblée générale*, devant laquelle le Conseil aurait à rendre compte de sa gestion ; il faudrait enfin établir les régimes comptable et financier du réseau dans des conditions analogues à celles des autres réseaux.

Moyennant ces dispositions, le rapporteur en est certain, le réseau serait vraiment « industrialisé », selon le barbarisme à la mode, et jouirait d'un régime analogue à celui des Compagnies.

C'est une singulière illusion ! Le Conseil d'administration n'est qu'un autre nom donné au Conseil de réseau, mais nullement un Conseil d'administration véritable, formé des représentants de gens intéressés à ce que l'entreprise prospère pécuniairement. L'Assemblée générale, dit M. Candace lui-même « devrait être une émanation du Parlement, parce que le réseau de l'Etat est un bien national ».

Voilà une étrange façon de soustraire le réseau aux ingérences politiques ! Et l'autorité directrice, qui est le facteur essentiel de la bonne marche d'une entreprise, comment et par qui s'exercerait-elle ? M. Candace n'en dit rien. Au moment même où l'on proclame avec complaisance que la gestion a fait de sensibles progrès — et c'est vrai — on relève de ses fonctions, parce qu'on ne le trouve pas assez docile à suivre une certaine politique, le directeur dont l'administration ferme et sage a, sans aucun doute, produit ce résultat. Quel remède les réformes de M. Candace apporteraient-elles à ce vice capital ? Aucun. Il est contradictoire qu'une entreprise d'Etat soit en même temps une entreprise industrielle. En déclarant que le réseau doit rester un réseau d'Etat, le rapporteur le condamne, en dépit des réformes illusoires qu'on pourra proposer.

à mériter toujours les critiques qui le chagrinent si fort, et qui s'expriment avec l'éloquence irréfutable des chiffres.

Au cours de la discussion devant la Chambre, le Ministre des Travaux Publics a prononcé quelques paroles assez remarquables. Un député s'étant plaint du manque de certaines relations directes, M. Peytral a répondu victorieusement que sur le P. L. M., on a avantage, pour aller de Grenoble à Marseille, à passer par Valence et Avignon plutôt que par la ligne des Alpes. Se rend-il bien compte que les conditions géographiques ne sont pas tout à fait les mêmes en Normandie et en Dauphiné ?

Le ministre a répété une fois de plus le cliché un peu fatigué sur « la charge très lourde supportée pendant de longues années par le réseau de l'Etat » et qui serait un héritage du réseau de l'Ouest ». Il y a longtemps que M. Colson, dans cette Revue même, a fait bonne justice de cette excuse sans fondement.

M. Peytral déclare qu'il veut mettre le réseau « définitivement à l'abri de la politique » ; mais ce qu'il entend par là, c'est que le réseau « soit une fois pour toutes et reste définitivement un réseau d'Etat » et qu'il ne soit plus question de discuter son statut. Ainsi sera-t-il, affirme M. Peytral « à l'abri de toutes les fluctuations de la politique », mais seulement en ce sens, dirons-nous, que plongé dans la mare politique, il ne risquera plus d'émerger... C'est sur les réintégrés, dont il a pu apprécier le bon esprit, que le ministre compte pour faire *un jour* de l'Etat un réseau modèle et « prouver que l'Etat est un bon administrateur ».

Sur la réorganisation du réseau, à cela près qu'il doit rester réseau d'Etat, le ministre ne paraît pas parfaitement d'accord avec le rapporteur ; en particulier, loin d'abandonner une partie de ses droits de contrôle sur ce réseau, il songe à les augmenter sur les autres.

M. Candace, qui trouve que le réseau de l'Etat « ne marche pas mal » et qui est satisfait des résultats, songe pourtant à appeler un autre réseau d'Etat à la rescousse. Il annonce que l'Ouest-Etat va s'étendre et s'améliorer davantage grâce à « sa fusion avec le réseau d'Alsace-Lorraine, qui est, à l'heure actuelle, toute proportion gardée, le plus productif de tous les réseaux, et qui est, ne l'oublions pas, un instrument politique de tout premier ordre ».

On croit rêver et l'on se frotte les yeux après avoir lu cette phrase ; mais la surprise tourne en effarement quand on

aborde le rapport de M. Moutet, sur le budget annexe des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

*
* *

Quand le traité de Francfort (10 mai 1871) a fait passer l'Alsace et la Lorraine sous la souveraineté du Reich, le réseau précédemment exploité par la Compagnie de l'Est, comprenait 840 kilomètres de voies ferrées, dont la valeur fut alors fixée à 325 millions. Quand il nous a été rendu par le Traité de Versailles, son étendue était de 2.014 kilomètres, à quoi il faut ajouter les 202 kilomètres du réseau Guillaume-Luxembourg. Le 8 décembre 1918, cet ensemble fut provisoirement placé sous la direction d'une Commission spéciale de chemins de fer de campagne, dite d'Alsace-Lorraine; à partir du 19 juillet 1919, une régie spéciale fut constituée, relevant du haut commissariat de Strasbourg, puis rattachée (30 novembre 1920) au ministère des Travaux Publics. Un décret du 21 avril 1923 a fait entrer le réseau d'Alsace et de Lorraine dans le consortium des grands réseaux français, comme cela était prévu dans l'article 13 de la convention du 28 juin 1921, sur le nouveau régime des chemins de fer. Quant au statut définitif du réseau, il n'a pas encore été déterminé. La Chambre avait chargé, le 26 mars 1921, une Commission extraparlamentaire d'étudier cette question. Les avis les plus divers ont été émis. La Commission extraparlamentaire a voté, le 6 décembre 1921, le rattachement au réseau de l'Est; le Conseil consultatif s'est prononcé le 25 janvier 1922 contre le principe d'une régie d'Etat (qui a beaucoup de partisans en Alsace, où l'on est très jaloux de garder un réseau autonome), et le 26, il a approuvé un projet de concession à une Compagnie spéciale.

Un premier projet de convention avec la Compagnie de l'Est, en date du 6 juillet 1922, a servi de base aux discussions ultérieures. En présence des divergences d'opinions qui s'étaient manifestées en Alsace et en Lorraine, la Commission des Travaux Publics de la Chambre délègue, au mois de mars 1923, une mission chargée d'enquêter sur place; à la suite de ses travaux, la convention fut remaniée (21 juin 1923): ce nouveau texte, qui fit l'objet d'un rapport très complet de M. H. Lorin, n'a jamais été soumis à la précédente législature, et la majorité du 11 mai, très entichée de monopoles et d'étatisme, ne songe

certainement pas à le reprendre. Elle a une idée toute différente, et c'est assurément la plus inattendue.

L'ancienne commission, écartant la continuation d'une régie d'Etat et la concession à une Compagnie spéciale, avait admis que le rattachement à une Compagnie existante ne pouvait être discuté que pour les deux réseaux, contigus à celui d'Alsace et de Lorraine : P. L. M. (déjà trop lourd de ses 9.800 kilomètres) ou Est. Personne n'avait eu l'idée lumineuse d'un rattachement au Midi, par exemple : cela eût passé pour une « galéjade » ; ou aurait rappelé aux membres de la Commission, présidée par l'honorable M. Sibille, que leur rôle n'était pas de plaisanter ni de tailler de la besogne aux « revuistes ». Le projet de MM. Moutet, Candace et de leurs collègues, paraît-il beaucoup plus sérieux ?

D'après les chiffres donnés dans le rapport de M. Moutet, l'exploitation du réseau d'Alsace et de Lorraine a donné, en 1919, un déficit de 207 millions (coefficient 195,68 o/o), qui s'est réduit, en 1920, à 81,6 (coefficient 120), et en 1921 à 37,5 (coefficient 108). En 1922, l'exploitation a commencé à devenir bénéficiaire ; elle a donné un excédent de 37,7 millions (coefficient 92,7), qui ont passé à 65,6 millions pour 1923 (coefficient 88 o/o).

Voilà des résultats satisfaisants, à côté desquels ceux de l'Ouest-Etat font pauvre figure (153 millions de *perte* en 1922, 123 millions de *perte* en 1923. Incontestablement, le réseau, qui dessert une région riche, à trafic intense et concentré, était bien géré sous le régime allemand et a continué à l'être. On conçoit fort bien que les Alsaciens en soient satisfaits et ne demandent qu'à conserver l'autonomie d'un réseau capable de se suffire à lui-même, aussi bien que ceux de petits Etats, comme la Hollande ou la Suisse. M. Moutet écrit : « Les résultats de l'exploitation démontrent que l'Etat est aussi capable que les Compagnies d'exploiter un service dans des conditions productives. Lorsque les conditions d'exploitation peuvent être comparées, la comparaison est loin d'être favorable au régime d'exploitation par les grandes compagnies concessionnaires ». C'est aller un peu fort : car si le réseau d'Alsace et de Lorraine a exploité en 1923, à 88 o/o, il faudrait se souvenir que le coefficient moyen des cinq grandes compagnies n'est que de 87 o/o, et qu'en particulier, ceux des deux réseaux contigus sont sensiblement inférieurs : 85,5 o/o pour le P. L. M., 82,4 o/o pour l'Est.

Si nous passons aux résultats financiers, la comparaison ne

pourra porter que sur l'exercice 1923. Antérieurement, en effet, le réseau ne supportait pas encore de charges de premier établissement proprement dites. Ces charges n'ont été imputées qu'à partir de 1923, et fixées forfaitairement à 40 millions, dont 20.500.000 fr. représentant l'annuité versée à la Compagnie de l'Est, et correspondant à la valeur en capital (325 millions), du réseau qu'elle a perdu en 1871, et 20 millions sont censés correspondre à la plus-value acquise par le réseau entre 1871 et 1918.

En tenant compte des charges forfaitaires, et de divers autres prélèvements, l'exercice se solde par un produit net de 3 millions 205.030 francs, à verser au fonds commun. Mettons de nouveau en regard le résultat du réseau de l'Ouest-Etat : 428 millions d'*insuffisance*.

Le réseau d'Alsace et de Lorraine est le seul qui ait eu un excédent à verser au fonds commun. M. Moutet, qui jongle avec les chiffres comme avec les idées, après avoir produit les comptes qui font ressortir cet excédent à 3,205 millions, écrit deux lignes plus bas que le réseau a versé 13,205 millions. Il annonce ensuite, pour l'exercice 1924, un produit net supérieur à 80 millions et un versement au fonds commun de 40.030.900 francs ; mais aucune justification n'est produite à l'appui de ces chiffres, et l'on s'étonne de lire dans l'examen du budget, chapitre par chapitre :

Excédent de recettes sur les dépenses, à verser au fonds commun :

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1925 : 46.740.900 francs.

Crédit proposé par la Commission : 49.030.900 francs.

Tout cela paraît étrangement arbitraire !

Quoi qu'il en soit, voilà un fait : le réseau d'Alsace et de Lorraine est le seul qui ait encore versé au fonds commun. Est-ce à dire que nous trouvons dans les résultats financiers l'éclatante supériorité contestée tout à l'heure à propos de l'exploitation ? Nullement, car il ne faut comparer que ce qui est comparable. L'évaluation forfaitaire des charges de premier établissement est hors de toute proportion avec les charges effectives de capital des autres réseaux. On n'a compté que 20 millions pour l'annuité correspondant à la valeur de 1.350 kilomètres de lignes, qui ont coûté au Reich plus d'un milliard de francs. Cela n'a pas grande importance, et cela profite au fonds commun, par conséquent à l'ensemble des grands réseaux ; l'époque où l'équilibre du fonds commun sera réalisé

en est rapprochée d'autant, et par suite celle où l'on pourra envisager des réductions de tarifs. Mais on voit qu'il serait tout à fait injuste de chercher là un élément de comparaison défavorable aux Compagnies, comme paraît le faire M. Moutet.

Cela dit, voici comment s'exprime le rapporteur : « Le projet de loi sur le statut (du réseau d'Alsace et de Lorraine) permettra de profiter des expériences du réseau de l'Etat (lequel ? si c'est de l'Ouest-Etat il s'agit donc de l'expérience du déficit énorme et chronique). Ce statut devra comprendre un certain nombre d'améliorations ; nous estimons que les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, tout en conservant leur exploitation autonome doivent rentrer dans le réseau des chemins de fer de l'Etat français. Si chaque réseau doit avoir sa direction particulière, il doit y avoir un directeur unique de tous les réseaux de l'Etat. Les deux budgets doivent, en fin de compte, avoir une balance générale, afin que ne soit versé au fonds commun des réseaux, que l'excédent de recette de tous les réseaux de l'Etat ».

Il faut avouer que M. Moutet a des formules savoureuses, dignes de nos meilleurs humoristes ! On ne versera au fonds commun que l'excédent de recette, et pas davantage. Mais où le prendra-t-on ? Pour 1923, le produit net du réseau d'Alsace et de Lorraine compense faiblement l'insuffisance du réseau de l'Ouest-Etat, et la réduit à la modeste somme de 425 millions. Comme tous les soldes financiers des grands réseaux se confondent dans le fonds commun, il n'y a aucun intérêt à en grouper préalablement deux ensemble : c'est un simple trompe l'œil. Si l'on propose la monstrueuse union de deux réseaux éloignés, sans point de contact et sans trafic commun, situés l'un à l'Est, l'autre à l'Ouest du pays, ce défi à la géographie et au sens commun, n'a d'autre but que d'appeler l'un à boucher quelques trous parmi les haillons de l'autre : mais combien pense-t-on qu'il se passera de temps avant que le tout soit rapiécé et fasse un habit convenable ? En attendant, on aura créé un nouveau poste pour un haut fonctionnaire ; il y aura un directeur unique, dont on conçoit mal le rôle, à moins que ce ne soit celui du colosse de Rhodes.

On aimerait connaître, au sujet de ce mirifique projet des économistes de la nouvelle majorité, l'opinion des Alsaciens.

Qu'en pense-t-on à Strasbourg ? Cela n'est pas difficile à imaginer. Comme l'écrivait l'*Avenir*, l'intention du Gouvernement n'est pas douteuse ; en rattachant à son réseau déficitaire un réseau prospère, en unifiant les budgets, l'Etat espère diss-

muler les effets désastreux de sa gestion. La tentative est vaine, mais la combinaison enlèvera au réseau Alsacien, à la fois son autonomie et les bénéfices de sa bonne gestion. Rattaché à l'Etat, le réseau d'Alsace-Lorraine est un réseau perdu, et cela sans profit pour personne. Mais périsse ce réseau plutôt que le prestige de l'étatisme ! C'est à cette pitoyable idéologie qu'on s'apprête à sacrifier les intérêts les plus évidents des provinces recouvrées en allongeant la liste des mécontentements qu'on y fait naître comme à plaisir.

P. S. — Pendant l'impression de cet article, un décret du 2 décembre 1924 a constitué le Conseil de réseau des Chemins de fer alsaciens-lorrains, qui sera présidé par M. Fontaneilles, inspecteur général des ponts et chaussées.

D'autre part, la Chambre a discuté le budget d'Alsace et de Lorraine. M. R. Schuman a traité de « dérisoire » le chiffre des impôts payés par les chemins de fer alsaciens-lorrains, ce qui vient à l'appui de ce que nous disons plus haut ; la seule comparaison équitable est celle des résultats *d'exploitation*. M. Sibille a protesté contre tout projet de fusion du réseau alsacien-lorrain et du réseau d'Etat, qu'il est impossible de soumettre aux mêmes méthodes d'exploitation. Il a rappelé l'avis formel exprimé, devant la Commission qu'il présidait, par le représentant du ministère de la guerre : au point de vue stratégique, il est indispensable que le réseau d'Alsace-Lorraine ne soit que le prolongement du réseau de l'Est, et non un réseau distinct de celui-ci.

GEORGES ALLIX.

QUELQUES INDICES ÉCONOMIQUES MENSUELS

Le mouvement de hausse est général pour les indices des prix de gros relatifs au mois d'octobre dernier qui figurent dans le tableau ci-dessous :

I. — Indices du mouvement général des prix de gros ramenés à la base 100 en Juillet 1914.

	France	Royaume-Uni	Allemagne	Italie	Suède	Etats-Unis	Canada	Japon	
	S.G.F.	E.	S.	F.Z	B	S.H.	B.L.	D.T.	B.J.
1920									
Avril...	600	321	323	(A)	723	354	253	262	316
1923									
Janv...	395	169	158	7160	627	156	161	166	194
Avril...	423	173	163	8237	641	159	164	169	206
Juillet..	415	163	151	283600	617	157	156	167	202
Oct....	429	168	155	49	614	153	158	164	223
1924									
Janv...	505	182	167	1369	622	152	156	165	222
Avril...	459	181	166	1463	631	156	153	165	217
Mai....	468	177	166	1382	622	151	152	164	215
Juin....	475	177	165	1297	617	149	150	165	209
Juillet..	491	182	168	1308	618	148	152	165	205
Août...	487	180	167	1325	624	152	155	166	210
Sept...	495	184	171	1385	632	153	154	165	216
Oct....	507	180	177	1385	559	162	157	166	—

France : S. G. F. indice de la Statistique générale de la France (45 articles).
 Royaume-Uni : E. indice de The Economist (44 articles); S. indice de Sauerbeck, continué par The Statist (45 articles).
 Allemagne : F. Z. indice de la Frankfurter Zeitung (100 articles).
 Italie : B. indice du professeur Bachi (76 articles, depuis janvier 1922, 100 articles).
 Suède : S. H. indice du Göteborgs Handelstidning (47 articles).
 Etats-Unis : B. L. indice du Bureau of labor statistics (404 articles environ, nombre variable). Indices rectifiés.
 Canada : D. T. indice du Département du Travail (262 articles environ, nombre variable).
 Japon : B. J. de la Banque du Japon (56 articles).
 (A) Base 1 en juillet 1914. Indices en milliards depuis octobre 1923.

Aux Etats-Unis, l'indice du Federal Reserve Board est en vive reprise à 157, au lieu de 154 en septembre, revenant ainsi à son niveau de février dernier. Le mouvement est moins accentué au Canada, l'indice du Département du Travail ne gagne qu'un seul point à 165.

En Angleterre, le mouvement de hausse est encore plus accentué qu'aux Etats-Unis : l'indice du *Statist* passe de 184 à 189, celui de l'*Economist* de 171 à 177.

Les indices italien et suédois sont également en hausse, l'accroissement étant proportionnellement plus fort pour ce dernier.

L'indice de la statistique générale de la France s'accroît de 11 points : 496 en septembre, 507 en octobre. Le tableau ci-après permet de suivre les variations mensuelles pour les divers groupes de marchandises.

Base 100 en Juillet 1914	Oct.	1924			
	1923	Juillet	Août	Sept	Oct.
Indice général (45 articles).....	429	491	487	496	507
Denrées alimentaires.					
Ensemble (20).....	386	436	431	440	445
Aliments végétaux (8).....	343	416	408	425	451
Viande, beurre, etc. (8).....	402	423	427	441	434
Sucre, café, cacao 4).....	448	514	492	469	456
Matières premières industrielles.					
Ensemble (25).....	467	539	536	545	562
Minéraux et métaux (7).....	438	479	474	458	484
Textiles (6).....	539	677	672	704	701
Divers (12).....	442	493	491	502	526

L'accroissement est sensible, moins fort pour les denrées alimentaires que pour les matières premières industrielles ; pour les premières, l'indice partiel ne gagne que 5 points, à 445 ; pour les secondes, il s'accroît de 17 points à 562.

C'est que pour les denrées alimentaires, le seul groupe des aliments d'origine végétale est en hausse, tandis que la moyenne des prix a baissé par rapport au mois précédent pour les denrées d'origine animale (viandes, beurre, fromages, etc.), pour le sous-groupe sucre, café, cacao, la baisse du sucre compensant, et au-delà, la hausse constatée pour les deux autres produits, surtout pour le café.

Parmi les matières premières industrielles, le groupe textile est en baisse légère, 701 au lieu de 704, les autres en forte hausse.

Notons enfin que l'indice allemand est stationnaire en octobre à 1.385 milliards (base 1 en juillet 1914).

*
**

Le tableau II ci-après fait connaître, pour quelques marchandises importantes, les cotes relevées à la fin de chaque mois.

Sur le marché métallurgique français, les prix sont en hausse sensible depuis la première quinzaine de novembre. Pour la

II. — *Prix de quelques marchandises importantes.*

	Charbon Cardiff	Fret Cardiff- Rouen	Fonte Longwy	Cuivre lingots Le Havre	Colon Le Havre	Laine Le Havre	Soie grège Lyon	Café Le Havre
	sh. par tonne		1.000 kg	100 kg	50 kg	100 kg	1 kg	50kg.
1923								
Janvier...	28	5/7	265	551	558	930	275	344
Avril.....	39	6/9	485	580	502	1005	325	316
Juillet....	29/6	5/10	390	590	538	1190	310	302
Octobre...	26/6	5/9	427	512	678	1235	315	354
1924								
Janv.....	27/9	4/9	387	677	918	1580	375	439
Avril.....	28/9	4/9	403	509	596	1400	270	393
Mai.....	26/9	4/	375	572	769	1450	305	424
Juin.....	26/9	4/9	360	566	691	1470	280	433
Juillet....	26/9	4/7	337	608	733	1530	285	507
Août.....	27/9	4/6	315	590	617	1580	285	496
Septemb.	25/9	4/1	295	590	600	1830	285	531
Octobre..	25/6	4/6	297	612	589	1770	275	607
Nov.....			305	623	577	1880	275	564

Charbons Cardiff, gros à vapeur, amirauté, 2^e qualité; prix et fret en sh. par tonne anglaise, 1.016 kg. — Fonte P. L. n° 3, prix du Comptoir de Longwy. — Laines fines, prima bonne courante. — Soie grège Cévennes, premier ordre. — Café Santos good average, y compris les droits.

fonte phosphoreuse, type P.L. n° 3, on cote de 300 à 310 fr. la tonne, au lieu de 295 à 300 à la fin du mois d'octobre. Pour les fontes hématites, les prix, qui ne dépassaient guère 400 fr. par tonne, le mois dernier, s'échelonnent actuellement de 410 à 420 fr. la tonne, au départ des usines.

Le prix du coke allemand, réparti par l'Orca, paraît devoir rester le même en décembre qu'en novembre; les arrivages pendant ce dernier mois n'atteindront pas le tonnage prévu, 250.000 tonnes.

Pour les métaux usuels autres que le fer, la hausse est importante ; les cotes officielles de fin de mois, à la Bourse de Commerce de Paris, sont reproduites ci-dessous :

Prix aux 100 kg	Nov. 1923	30 Août 1924	27 Sept. 1924	31 Oct. 1924	29 Nov. 1924
Cuivre.....	568	590	590	612	623
Étain Détroits.....	1945	2244	2112	2338	2407
Plomb.....	268	390	308	350	378
Zinc.....	295	292	294	312	328

En novembre 1924, les cours du coton, au Havre, ont subi une baisse concordant avec celle des changes. Le fully middling est passé de 590 fr. les 50 kg, fin octobre, à 577 le 28 novembre ; les fluctuations n'ont pas été très importantes, le cours le plus élevé, 603 fr. a été enregistré le 17 et le plus bas, 568, le 1^{er} novembre.

Les cours de la laine, qui avaient décrû au Havre, pendant le mois d'octobre, de 1.830 fr. à 1.770 fr. les 100 kg. pour la laine fine prima bonne courante, se sont relevés progressivement jusqu'à 1.880 fr. le 28 novembre.

Voici les cotes mensuelles pour les autres principaux textiles, la hausse est sensible pour le jute et surtout pour le chanvre.

Prix aux 100 kgs	1923		1924				
	Nov.	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.
Lins de Livonie.....	680	1100	1450	1150	1150	1150	1150
Jute First's Mark's.....	210	240	255	300	345	350	370
Chanvre indigène.....	465	615	615	615	615	647	570

A la Halle aux cuirs de Paris, les ventes effectuées fin novembre pour les peaux brutes à livrer en décembre, se sont faites à des prix en hausse légère pour les peaux de bœuf ou de vache, en hausse un peu plus marquée pour les peaux de veau, comme on le voit sur le tableau ci-après.

Prix aux 50 kgs	1923		1924					
	Déc.	Mars	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc
Bœufs moyens.....	237	294	226	248	259	275	290	295
Vaches lourdes.....	221	285	228	252	267	269	276	283
Veaux moyens....	376	509	394	422	417	420	448	474

Pour les céréales, le mouvement de hausse s'est poursuivi ; le prix des 100 kg. de blé est passé, à la Bourse de Commerce de Paris, de 120 fr. à la fin d'octobre, à 127 fr. 25 le 19 no-

vembre, une légère détente s'est produite ensuite, le ramenant à 123 fr. 50 le 28 novembre.

La cote officielle des farines de consommation, à Paris, fixée à 153 fr. les 100 kg., le 19 novembre, a été néanmoins portée à 157 le 28.

Le marché des cafés, au Havre, a été très agité pendant le mois de novembre; le cours du Santos good average, au Havre (droits non compris), parti de 503 fr. 50 le 1^{er} novembre, s'est élevé jusqu'à 537 fr. 50 le 8, pour retomber à 461 fr. 50 le 18, à 431 fr. 50 le 25, remonter à 473 fr. 50 le 27 et revenir à 458 le 28 novembre. Droits compris, cette dernière cote s'établit à 564 fr., au lieu de 607 le 29 octobre.

Les perspectives de la campagne sucrière en cours maintiennent sur le marché des sucres la tendance à la baisse.

Les fabricants de sucre estiment à 684.000 tonnes la production probable de 1924-25 en France; d'après certaines évaluations, on dépasserait peut être 700.000 tonnes, au lieu de 440.000 tonnes en 1923-24. La cote du sucre n° 3, disponible, à la Bourse du Commerce de Paris, est ramenée de 196 fr. les 100 kg., le 31 octobre, à 184 fr. 50 le 27 novembre.

**

Comme le mois précédent, une légère aggravation du chômage est signalée en octobre, dans la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord. Le pourcentage des chômeurs passe de 8,6 à 8,7, parmi les membres des *Trade Unions*, de 10,8 à 11,1 parmi les 11.500.000 ouvriers bénéficiaires de l'*Unemployment Insurance Act*. Au 29 septembre le nombre des sans travail inscrits dans les offices publics de placement était de 1.243.000; il s'élève à 1.247.000 le 27 octobre 1924, dont 943.000 hommes, 235.000 femmes et 69.000 jeunes gens ou jeunes filles. A noter que dans ces chiffres sont inclus dorénavant, non seulement les ouvriers en quête d'un emploi, mais aussi les personnes, employées sur la base d'une journée de travail systématique réduite, qui n'étaient pas occupées aux dates indiquées.

Les variations de salaires communiquées en octobre au Ministère britannique du travail sont encore moins importantes que celles du mois antérieur: pour les augmentations 44 mille livres sterling au lieu de 57; pour les réductions 29 mille livres sterling au lieu de 55. Ces sommes correspondent,

comme d'habitude, au salaire hebdomadaire calculé pour une durée normale du travail journalier.

III. — *Activité industrielle, production*

Années et mois	Chômeurs pour 100 syndiqués (a)		Placements pour 100 demandes non satisfaites	FRANCE Houille et lignite en milliers de tonnes (c)		Production de fonte en milliers de tonnes métriques		
	Royaume- Uni	Alle- magne		France (b)	Production	Disponibilités	France	Royaume- Uni
1923								
Janv ..	13.7	4.4	198	3.148	4.824	486	577	3.281
Avril..	11.3	7.0	282	3.000	4.834	350	663	3.604
Juillet..	11.1	3.5	323	3.215	5.510	436	666	3.737
Oct....	10.9	19.1	296	3.690	5.505	514	602	3.200
1924								
Janv...	8.9	26.5	221	3.762	5.435	586	647	3.067
Avril...	7.5	10.4	278	3.641	5.690	651	628	3.285
Mai....	7.0	8.6	303	3.693	6.144	658	661	2.657
Juin...	7.2	10.4	325	3.496	5.136	639	618	2.059
Juillet.	7.4	12.5	342	3.784	6.081	636	625	1.813
Août...	7.9	12.4	348	3.691	5.362	656	598	1.917
Sept...	8.6	10.5	367	3.837	5.692	641	573	2.086
Oct....	8.7	—	285	—	—	660	596	2.517

(a) Chômeurs; les calculs portent: dans le Royaume-Uni sur 1.500.000 syndiqués; en Allemagne sur 5.000.000.

(b) Placements à demeure ou en extra par les offices publics de placement, pour 100 demandes d'emploi non satisfaites non compris la main d'œuvre étrangère.

(c) Houille et lignite: production des mines françaises, y compris la Lorraine, non compris la Sarre; disponibilités d'après la production nette (consommation des mines déduite) et l'excédent d'importation.

Pour les dix premiers mois de 1924; les changements constatés s'établissent ainsi: augmentations 540.000 livres sterling pour 2.700.000 ouvriers, diminutions 67.000 livres sterling pour 575.000 ouvriers. Au total, l'accroissement atteint presque 500.000 livres, alors que dans la période correspondante de 1923, un accroissement de 500.000 livres était compensé, en grande partie, par une réduction globale de 200.000 livres.

La hausse de l'indice du coût de la vie s'est continuée en octobre; au 1^{er} novembre, l'indice établi par le Ministère britannique du travail, pour caractériser les variations de l'ensemble des dépenses d'un ménage ouvrier, s'établit à 180 au lieu de 176, le mois précédent; la base étant 100 en juillet 1914. Pour les denrées alimentaires seules, l'indice s'est avancé à 179 contre 172 au 1^{er} octobre.

En France, le chômage est toujours peu important. Le nombre des chômeurs secourus par les fonds départementaux ou communaux est d'environ 400. Toutefois, la proportion des placements effectués par les offices publics pour 100 demandes non satisfaites est ramenée de 367 en septembre à 285 en octobre.

Les indices du coût de la vie poursuivent leur ascension ; celui que la Statistique générale de la France établit chaque mois, d'après les prix de 13 articles de première nécessité à Paris, s'est élevé de 374 en septembre à 383 en octobre.

La production de la fonte a légèrement augmenté en France et en Grande-Bretagne ; pendant le mois d'octobre, les hauts fourneaux de ces deux pays ont produit respectivement 660.000 et 596.000 tonnes métriques de fonte, au lieu de 641.000 et 578.000 antérieurement. Aux Etats-Unis, le progrès réalisé est beaucoup plus accentué : 2.517.000 tonnes en octobre, après 2.086.000 en septembre, et seulement 1.813.000 en juillet.

*
**

Le premier des indices de l'activité générale, groupés sur le tableau IV, est le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires : 429 millions en octobre au lieu de 323 en septembre. On ne s'étonnera pas de cet accroissement dont la cause est bien connue : ce sont les versements trimestriels forfaitaires qui augmentent les recettes effectuées pendant le premier mois de chaque trimestre.

Après la période de calme correspondant aux deux mois de vacances, on constate, en octobre, une progression sensible des deux indices qui figurent ensuite au tableau V. Le produit du timbre sur les effets négociables ou non s'élève à 15.402 mille francs au lieu de 13.899 en septembre et 14.255 en juin, résultat mensuel le plus élevé qui ait été atteint auparavant. La taxe sur les opérations des bourses de valeurs a produit 7.738 mille francs en octobre, au lieu de 5.793 en septembre ; mais ce résultat reste bien au-dessous de ceux qu'on a enregistrés au début de l'année, en février, mars, avril (voir le tableau IV).

D'après l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, le montant des émissions publiques sur le marché français a progressé de 140 millions en septembre, à 372 en octobre. Le taux moyen des obligations et bons émis,

IV. — *Activité commerciale et transports*

Mois et années	Produit de la taxe sur le chiffre d'affaires	Produit du timbre sur les effets (a)	Produit de la taxe sur les opérations des bourses de valeurs	Emissions de valeurs mobilières (b)	Recettes hebdomadaires des chemins de fer (c)	Wagons chargés par jour (d)
	millions de francs	milliers de francs	milliers de francs	millions de francs	millions de francs	milliers
1923						
Janvier..	231	5.023	3.627	149	125	55.0
Avril....	249	5.121	4.105	404	132	54.9
Juillet...	259	5.063	3.938	182	142	55.1
Oct.....	294	6.679	3.930	344	150	60.5
1924						
Janvier.	303	6.648	6.356	639	130	57.4
Avril...	346	13.808	8.283	506	169	59.1
Mai....	343	10.878	7.381	312	167	59.8
Juin....	321	14.255	7.777	503	172	59.6
Juillet..	380	14.050	7.483	709	174	58.7
Août....	334	13.103	6.444	140	184	60.3
Sept....	323	13.889	5.793	372	183	62.8
Oct.....	429	15.402	7.738	—	179	65.4

(a) Effets négociables et non négociables.

(b) D'après l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières. Emissions annoncées au Bulletin des annonces légales, non compris les titres non offerts au public (action d'apport, souscriptions réservées, insertions faites pour cotations de titres déjà émis); sociétés françaises seulement, non compris émissions du trésor et des Cies de chemins de fer.

(c) Grands réseaux y compris Alsace et Lorraine.

ressort à 7,71 p. 100; il était de 7,51 en août 1924 et de 6,49 pour le premier semestre de l'année.

Au cours de ces six mois, le montant total des émissions de sociétés a été de 4.448 millions. Il faut y ajouter 1.404 millions pour les obligations émises par les 5 grands réseaux de chemins de fer, et 2.510 millions pour le produit net des émissions du Trésor, renouvellements et remboursements déduits.

Les deux derniers indices figurant au tableau IV se rapportent à l'activité des transports par voie ferrée. Tandis que le nombre des wagons chargés marque une progression, 65.400 en moyenne par jour en octobre, au lieu de 62.800 le mois précédent, les recettes hebdomadaires des grands réseaux sont en diminution assez sensible, 179 millions au lieu de 183.

* *

D'après les statistiques mensuelles de l'administration des douanes, la valeur des marchandises importées ou exportées en

octobre dernier est en progression marquée par rapport au mois précédent : importations 3.398 millions au lieu de 3.157 ; exportations 3.532 millions au lieu de 3.184. L'excédent des sorties atteint 134 millions en octobre, au lieu de 27 en septembre.

Pour les dix premiers mois de l'année, on totalise aux importations 32.599 millions de francs au lieu de 25.581 pendant la période correspondante de 1923 ; aux exportations, 33.979 millions au lieu de 24.340. Ainsi l'excédent d'importation de 1.241 millions en 1923 est remplacé par un surplus de 1 milliard 380 aux exportations en 1924.

V. — Commerce extérieur

	FRANCE		ROYAUME-UNI		ETATS-UNIS		ALLEMAGNE	
	Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export.
	millions de francs		millions de £		millions de dollars		millions de marks or	
1923								
Janv.....	2.144	1.696	89.9	66.9	329	231	563	314
Avril.....	2.560	—	73.9	62.8	364	313	61.9	418
Juillet....	2.616	2.424	68.0	59.5	287	297	—	—
Oct.....	3.069	2.813	88.7	71.3	308	394	415	562
1924								
Janvier..	2.888	2.700	87.9	61.2	296	389	565	430
Avril....	3.292	4.027	74.4	62.8	324	376	800	481
Mai.....	3.177	3.330	104.9	70.2	303	326	869	514
Juin.....	3.179	2.922	78.3	62.0	274	299	734	474
Juillet...	3.100	3.014	97.9	71.3	277	271	539	572
Oct. ...	3.072	2.937	93.2	66.5	255	325	437	588
Sept....	3.157	3.184	91.3	63.3	288	419	619	562
Oct.....	3.398	3.532	107.5	68.6	310	50	—	—

Commerce spécial, non compris les métaux précieux.
 France : Exportations, évaluations d'après les taux de 1921 jusqu'en mars 1923, de 1922 depuis avril 1923. — Importations, valeurs déclarées.

Sans doute une bonne partie des plus-values constatées par rapport à 1913 est due à la hausse générale des prix ; les résultats ci-dessus attestent néanmoins une progression remarquable dans l'activité de nos échanges commerciaux avec l'étranger, spécialement dans le développement de nos exportations.

L'examen des quantités échangées au cours des 10 premiers mois de 1924, révèle, par rapport à l'année précédente, un accroissement de 2.618.000 tonnes aux importations (47.400 au lieu de 44.782), portant surtout sur les matières industrielles (2.473.000 tonnes en plus). Aux exportations, l'accroissement est plus considérable encore, 23.924.000 tonnes de janvier à

VI. — Finances publiques, banques, changes, etc.

Années et mois	Quelques revenus de l'Etat (A)	Banque de France (B)			Compensations (C)		Changes à Paris (D)	
		Encaisse or	Circula- tion	Porta- feuilles	Paris	New-York	Livre sterling	Dollar
		en millions de francs			en milliards de francs		fr.	fr.
1923								
Janv...	1.887	5.535	36.780	2.689	18.8	102.4	69.74	14.98
Avril..	1.822	5.537	36.548	2.661	18.2	93.3	69.87	15.02
Juillet.	1.919	5.538	36.929	2.491	19.1	86.2	77.78	16.97
Oct....	2.332	5.539	37.670	3.107	23.6	91.8	76.02	16.80
1924								
Janv...	2.194	5.541	38.834	4.210	36.8	107.2	91.20	21.43
Avril..	2.324	5.542	39.824	4.613	34.6	105.3	71.15	16.37
Mai....	1.821	5.543	39.556	4.495	33.7	107.3	75.62	17.35
Juin..	2.110	5.543	39.665	3.706	31.1	103.4	82.50	19.11
Juillet.	2.547	5.543	40.325	5.143	25.2	109.4	85.45	19.57
Août..	1.803	5.544	40.034	4.415	25.0	105.4	82.51	18.36
Sept..	2.056	5.544	40.339	3.994	24.0	99.9	84.11	18.86
Oct...	3.073	5.544	40.528	5.460	24.5	111.8	85.79	19.11
Mars..	—	5.545	40.447	4.818	—	—	87.34	18.96

Taux de l'escompte

Paris (Banque de France) : 6 % depuis le 17 janvier 1924 ; 5,50 le 11 janvier 1924 ; 5 % 11 mars 1922 ; 5 1/2 29 juillet 1921, 6 % 8 avril 1920, 5 % 20 août 1914.

Londres (Banque d'Angleterre) : 4 % depuis le 5 juillet 1923 ; 3 % le 13 juillet 1922 ; 3 1/2 % 15 juin 1922 ; 4 % 13 avril 1922 ; 4 1/2 % 16 février 1922 ; 5 % 3 novembre 1921 ; 5 1/2 % 21 juillet 1921 ; 6 % 23 juin 1921 ; 6 1/2 % 28 avril 1921 ; 7 % 15 avril 1920.

Allemagne (Banque d'Empire) : 10 % pour les valeurs stables ; pour les valeurs en marks-papier : 108 % depuis le 8 octobre 1923 ; 90 % 15 septembre 1923 ; 30 %, 2 août 1923 ; 18 %, le 23 avril 1923 ; 12 % ; 18 Janvier 1923 ; 10 o/o, 13 novembre 1922 ; 8 o/o, 20 septembre 1922 ; 7 o/o-28 août 1922 ; 6 %, 28 juillet 1922 ; 5 %, 23 décembre 1914.

Notes du tableau VI.

A. Revenus de l'Etat : contributions directes, impôts sur le revenu, enregistrement, timbre ; impôts sur les opérations de bourse, le revenu des valeurs mobilières, les payements et le chiffre d'affaires ; douanes, contributions indirectes et monopoles ; non compris les bénéfices de guerre, liquidation des stocks, etc...

B. A la fin de chaque mois.

C. Londres, résultats trimestriels : 1^{er} trimestre 1924, 220 ; 2^e trimestre, 1924, 253 ; 3^e trimestre 1924, 193. La livre sterling et le dollar sont comptés au pair.

D. Moyenne des cotes journalières.

fin octobre 1924, 19.784 en 1923, soit un excès de 4.140.000 tonnes ; la plus-value porte sur tous les groupes : 3.331.000

tonnes pour les matières nécessaires à l'industrie, 589.000 tonnes, pour les produits fabriqués.

Pour le Royaume-Uni, les statistiques font également ressortir une augmentation sensible de la valeur des échanges. Celle des importations passe de 91 millions de livres, en septembre, à 107,5 en octobre; la valeur des exportations progresse en même temps de 63 à 68,6 millions de livres.

Les excédents d'importation notés en juillet et août, pour les Etats-Unis, font place à de gros excédents d'exportations pendant les mois suivants. En septembre, la valeur des marchandises exportées, 419 millions de dollars, dépasse de 131 millions de dollars celle des importations.

*
**

On sait que, régulièrement, le premier mois de chaque trimestre fournit aux recettes générales du Trésor, un appoint supérieur à celui des deux autres mois. Le montant des encaissements effectués en octobre, au titre des divers revenus de l'Etat énumérés dans la note A du tableau VI est particulièrement élevé : 3.073 millions, au lieu de 2.056 en septembre et 2.547 en juillet 1924, et 2.332 millions seulement en octobre 1923.

L'augmentation constatée provient, pour une bonne part, de l'impôt sur le revenu et des divers contributions directes ou taxes assimilées qui ont produit 734 millions en octobre, au lieu de 394 le mois précédent, par suite de la mise en recouvrement des rôles établis en 1924 sur les revenus réalisés en 1923.

D'ailleurs le tableau ci-après permet de comparer les grandes catégories de recettes réalisées en octobre, à celles des trois mois antérieurs et du mois correspondant de 1923.

Dans le tableau ci-dessus figurent les recettes de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, bien que celles-ci soient comptées à part dans les documents officiels depuis l'institution d'un budget autonome.

Aux ressources permanentes détaillées ci-dessus, il faut ajouter les recettes exceptionnelles d'octobre 1924 : 100 millions dont 61 pour la contributions extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Au total, pour les premiers mois de 1924, les recettes ordinaires, y compris celles des P. T.T., s'élèvent à 20 milliards

QUELQUES INDICES ÉCONOMIQUES MENSUELS

Recettes en millions de francs :	Oct.	Jul.	Aout	Sept.	Oct.
	1923	1924	1924	1924	1924
Impôt sur le revenu et contributions directes .	511	275	240	394	734
Enregistrement, timbre	467	623	342	409	621
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, opérations de bourse	213	331	61	49	313
Taxe sur le chiffre d'affaires, taxe de luxe	294	381	334	322	430
Douanes	135	187	126	134	131
Contributions indirectes	283	319	273	293	329
Monopoles y compris P. T. T	286	344	304	321	338
Autres	143	137	123	134	177
Totaux	2.332	2.547	1.803	2.056	3.073

864 millions, au lieu de 16 milliards 469 millions pour la période correspondante de 1923. En outre, les recettes extraordinaires atteignent 1 milliard 520 millions de janvier à octobre 1924.

Les premiers effets de l'emprunt en cours apparaissent au bilan de la Banque de France. Les avances à l'Etat ont été progressivement réduites de 23.100 millions le 6, à 22.600 millions le 27 novembre. Entre ces deux dates, le portefeuille commercial était dégonflé d'un milliard environ : 4.818 millions au lieu de 5.840. Cependant, la réduction du montant des billets en circulation ne dépassait guère 250 millions : 40.447 millions le 27 au lieu de 40.705 le 6 novembre.

En octobre, le montant des effets présentés à la Chambre de compensation des banquiers de Paris, a été de 49 milliards au lieu de 48 le mois précédent. Mais, si l'on tient compte du nombre de jours d'activité, on constate que la moyenne journalière a décrû : 908 millions en octobre, au lieu de 924 en septembre.

Au *Clearing House* de New-York, l'activité des opérations a augmenté de plus d'un dixième en octobre : 112 milliards, au lieu de 100 le mois précédent.

Sur le tableau ci-après, on peut constater que les compensations ont été sensiblement plus fortes en novembre qu'en octobre au *Clearing House* de Londres.

Comme pendant les deux mois antérieurs, les variations ont été relativement peu importantes sur le marché des changes en octobre 1924. Les cotes extrêmes, à Paris ont été : pour la livre sterling 85,84 et 88,42 ; pour le dollar 18,55 et 19,15.

Mais les mouvements d'ensemble ont été différents pour ces deux cotes, tandis que la livre progressait de 86,55 au début du mois, à 88,42 le 19, pour redescendre à 87,30 le 27 et 86,90 le 29 ; le dollar passait de 19,05 à 18,60. C'est que depuis un mois environ, la livre sterling subit une hausse presque

Opérations du Clearing-House de Londres

(en millions de livres sterling)

1924		1924		Semaine finissant le		1924	
6 Aout....	636	3 Sept.....	704	1 ^{er} Oct'....	753	5 Nov.....	814
13 —	630	10 — ...	582	8 —	650	12 —	753
20 —	654	17 —	623	15 —	694	19 —	719
27 —	609	24 —	601	22 —	657	26 —	
				29 —	656		

constante par rapport au dollar, passant de 4,45 le 1^{er} octobre à 4,55 le 1^{er} novembre et 4,63 fin novembre.

Pour la livre, le cours moyen à Paris est plus élevé en novembre 87,34, au lieu de 85,80 en octobre ; faible, 18,95 au lieu de 19,11.

XXX.

LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE AUX ÉTATS-UNIS

Situation générale. — L'amélioration constatée les mois précédents s'est maintenue en octobre, particulièrement en ce qui concerne les céréales dont les gros mouvements ont donné de l'activité aux Compagnies de Chemins de fer. Les salaires restent élevés et les offres d'emploi ont trouvé amateurs. On pouvait noter cependant un certain sentiment de méfiance causé par l'attente du résultat des élections présidentielles.

Vers la fin du mois la réélection du Président ne faisait plus doute et dans le monde des affaires on estimait les chances de M. Coolidge à 15 contre 1.

On ne peut prévoir la répercussion des élections dont le résultat, en tout cas, supprimera des éléments d'incertitude. Ce qu'on peut assurer, c'est que le Président, élu pour les 4 prochaines années, aura une Chambre mieux composée que la précédente, et, quand il reprendra ses fonctions de par le choix de la Nation, son autorité devant le Congrès sera plus grande que pendant le temps où il ne faisait que remplacer le Président Harding; on pense que son action sera plus efficace et qu'il sera presque impossible de passer outre à son veto.

Le bruit court que de nouvelles réductions d'impôts seraient soumises au Congrès qui se tiendra en décembre. Une telle mesure, si elle est votée, paraîtrait comme très favorable aux affaires et profiterait au pays tout entier. Elle permettrait aux capitaux, actuellement en quête de placements en titres exempts d'impôts, de s'offrir librement sur le marché au plus grand profit du commerce et de l'industrie.

Les révélations du chiffre d'impôts payés par certaines corporations (United States Steel Corporation — Ford Motor Cy) et certains concitoyens (J. D. Rockefeller Jr.) ont causé un mécontentement considérable. Elles viennent à l'appui de la thèse du Secrétaire Mellon qui soutient que les concitoyens les plus riches paient peu d'impôts, ayant pris la précaution de placer leurs capitaux en valeurs non imposables.

L'« Annalist » du *New-York Times* résumait ainsi les perspectives envisagées : « Le monde des affaires souhaite la réélection du Président Coolidge; celle-ci réalisée, les conditions actuelles laisseront encore beaucoup à désirer et certains problèmes fondamentaux réclameront une solution que la politique seule ne peut apporter ».

Situation financière. — L'argent est toujours abondant sur le marché et se maintient à des taux peu élevés. Pendant le mois d'octobre, le taux de renouvellement des crédits à court terme est resté en moyenne à 2 0/0 variant de 2,26 à 2 1/2 0/0, et même sur le marché libre l'argent à vue s'est traité à 1 1/20 0/0. Les banques de Chicago ont reçu tellement de dépôts de leurs correspondants de province qu'elles ont réduit l'intérêt de ces comptes de 2 0/0 à 1 3/4 0/0. Cette réduction n'a pas été appliquée aux crédits d'ordre commercial ou industriel.

Certains pensent que cette réduction du taux de l'argent indique une tendance des hommes d'affaires à ne pas investir de capitaux à l'heure ac-

tuelle dans des entreprises nouvelles; d'autres estiment que l'abondance des capitaux disponibles et leur bas prix sont dus entièrement à l'énorme augmentation des ressources et du crédit des Etats-Unis, dont la cause est dans les importations d'or. Il semble d'ailleurs que celles-ci touchent à leur fin, en fait, les envois d'or à New-York ont beaucoup diminué en égard aux prêts consentis à l'étranger, prêts que l'on s'attend à voir prendre sous peu une plus grande importance.

Les cours des obligations ont subi peu de changements pendant le mois d'octobre. La bourse restait dans l'attente des résultats des élections : vers la fin du mois, il y a eu une hausse très marquée des valeurs, qui s'est produite au fur et à mesure de la certitude de plus en plus marquée de la réélection du Président Coolidge.

Les emprunts étrangers offerts à New-York pendant le mois d'octobre ont été les suivants :

Dénomination	Taux o/o	Durée ans	Montant dollars	Date d'émission oct.	Prix d'émission o/o	Cours au 1er nov. o/o
Ville de Chris- tania	5	30	2.000.000	2	98	98 1/2
Ville de Bergen .	6	25	2.000.000	3	98	98
Chemin de fer du Nord	6 1/2	26	15.000.000	7	88 1/2	88 1/2
Finlande	6 1/2	30	7.000.000	8	91	86 3/4
Pérou	8	20	7.000.000	9	99 1/2	99
Allemand	7	15	110.000.000	14	92	93 7/8
Ville de Bogota ..	8	21	6.000.000	16	98	97 3/8
Suède	5 1/2	30	30.000.000	27	99 1/2	99 1/2

Le fait le plus caractéristique est le changement d'attitude du public américain vis-à-vis des valeurs européennes. Pleins de méfiance, il y a 6 mois à peine, les financiers américains recherchent maintenant cette catégorie d'emprunts. Les incertitudes pesant sur la prospérité future de certaines industries américaines importantes et l'ambiance favorable créée en Europe par l'adoption du plan Dawes, offrent aux capitaux américains la tentation de s'intéresser activement aux affaires d'outre-mer. On estime que la réalisation du plan Dawes rétablira le contact entre le monde des affaires d'Allemagne et les grands marchés internationaux permettant la reprise des relations sur une base de confiance réciproque. Aux Etats-Unis où les ramifications allemandes ont toujours été fort étendues cette reprise de confiance est déjà très prononcée et explique le succès de l'emprunt allemand sur ce marché.

L'« Investment Bankers Association of America » dans une réunion récente a reconnu l'importance croissante des valeurs étrangères aux Etats-Unis et va créer un bureau d'informations qui donnera tous les renseignements voulus aux capitalistes. D'autre part les crédits à l'industrie germanique intéressent vivement les banquiers américains. On cite de gros crédits accordés récemment au Kali Syndikat, à la Badische Anilin und Soda Fabrik, à la Hamburg Amerika Linie et au Ruhr Kohlen Syndikat.

On peut citer également le placement des actions de la « United States and Foreign Securities Corporation » omnium au capital actuel de 7.500.000 dollars, qui se propose de souscrire 25 o/o du capital de l'« American and Continental Corporation », Société spécialement formée pour financer des affaires industrielles et commerciales en Europe et, pour commencer, en Allemagne.

Agriculturē. — Les cours du blé sont en forte augmentation. La cause en est dans les achats de l'Europe et dans la diminution des récoltes au Canada, qui vinrent concurrencer les Etats-Unis en 1923 sur les marchés européens. Le plus gros acheteur est l'Allemagne, viennent ensuite la France, l'Italie, la Grèce, l'Autriche, l'Angleterre, les Etats Scandinaves. On estime la production à 856 millions de bushels, mais ce chiffre sera vraisemblablement dépassé.

Coton. — La récolte du coton semble devoir atteindre 12.675.000 balles contre 10.128.000 balles en 1923. Les Etats-Unis qui produisaient il y a 25 ans 80 o/o du coton du monde et en consommaient 36 o/o, en produisent maintenant 50 o/o et en consomment 61 o/o.

Commerce extérieur. — Les mouvements du commerce extérieur en septembre indiquent que les exportations du mois se sont élevées à \$ 427.000.000, chiffre le plus élevé enregistré depuis février 1921, et les importations à \$ 285 millions. L'excédent des exportations sur les importations a été le plus élevé depuis 1921.

Cette augmentation est due en partie au coton et au blé. Les exportations de blés ont atteint, en septembre, le double de ce qu'elles ont été en septembre 1923; aussi bien pour la quantité que pour la valeur. Les exportations de coton ont augmenté en qualité, mais la valeur totale en est moindre, à cause de la baisse des prix.

A signaler les importations de soie, qui marquent un chiffre record. Le caoutchouc peut être aussi compté comme un des articles ayant pesé sur la balance des importations.

Chemins de fer. — L'« Interstate Commerce Commission » a élaboré un projet provisoire qui prévoit la concentration de nombreux chemins de fer des Etats-Unis. Ceux de l'Est seraient réduits à un système de 9 Compagnies. Le plus difficile est de grouper les chemins de fer du « New England ». L'opinion publique est en outre défavorable à la nationalisation des chemins de fer; le déficit de guerre de l'exploitation par l'Etat s'est élevé à 1 milliard 600.000.000 \$. Le Président Coolidge déclarait récemment que les « impôts à payer par la nation, en conséquence d'une nationalisation, s'élèveraient annuellement à 600 millions \$. »

Industries. — L'index de la production des industries fondamentales du pays établi par le « Federal Reserve Board » indique une hausse de la production de 9 o/o. C'est la première amélioration enregistrée depuis janvier dernier. L'augmentation de la production a été surtout sensible dans les textiles, le fer, l'acier et la houille.

La moyenne des gains hebdomadaires des travailleurs industriels a augmenté légèrement, par suite du plus grand nombre d'heures de travail.

Or. — Les importations d'or en septembre, les plus faibles depuis février 1920, ont été de \$ 6.600.000 dont \$ 2.500.000 en provenance du Canada, \$ 1.500.000 d'Argentine, et \$ 16.567 d'Angleterre. Le maximum atteint pour ce dernier pays en janvier était de \$ 23 millions.

Les exportations ont augmenté en ont atteint \$ 4.600.000, dirigées principalement sur les Indes anglaises et Hongkong.

Le total net des importations d'or n'a donc été en septembre que de \$ 2.000.000.

Dans les 25 premiers jours d'octobre, une augmentation des importations a été marquée par des arrivées, atteignant, pour New-York seul, 12 millions

750.000 \$; tandis que pour le même port les exportations se sont élevées à \$ 2.494.000.

Emissions étrangères effectuées aux Etats-Unis. — Le *New-York Times* du 28 octobre a publié un tableau des principaux emprunts placés aux Etats-Unis depuis le 1^{er} janvier 1924. Le total s'établit à plus de 1 milliard \$. L'emprunt français de 100 millions \$ 7 o/o, 25 ans, a été émis le 24 novembre à 94 o/o.

Principales émissions étrangères à New-York depuis le 1^{er} janvier jusqu'à fin octobre 1924.

Fonds d'Etat :

	(en dollars)
Japon	150.000.000
Allemagne	110.000.000
Mexique	50.000.000
Pays-Bas	40.000.000
Suisse	30.000.000
Suède	30.000.000
Norvège	25.000.000
Argentine	20.000.000
Tchécoslovaquie	9.250.000
Hongrie	7.500.000
Finlande	7.000.000
Pérou	7.000.000
Provinces et Villes :	
Ontario	17.000.000
Ville de Montréal	9.700.000
Ville de Toronto	3.000.000
Ville de Buenos-Ayres	8.400.000
Ville de Rotterdam	6.000.000
Ville de Bogota	6.000.000
Chemins de fer :	
Canadian National Rys	55.300.000
Canadian Pacific	10.000.000
Chemin de fer du P. L. M.	20.000.000
Chemin de fer du Nord	15.000.000
Chemin de fer P. Orléans	10.000.000
Divers :	
Banque Industrielle du Japon	22.000.000
Consolidated Electric Power of Japon	15.000.000
Banque hypothécaire de Finlande	12.000.000
Ensemble des autres emprunts	332.769.000

1.007.919.000

Depuis la fin de la guerre et jusqu'à la fin de 1923, il avait été investi en valeurs étrangères, sur le marché américain : 8 milliards \$ dont 5.500 millions en valeurs industrielles et 2.500 millions en fonds d'Etat.

FRENCH AMERICAN BANKING CORPORATION.

LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.(1)

Décret relatif au séjour des étrangers en France (1^{er} nov.). — Décret étendant le régime de l'entrepôt fictif aux huiles minérales en bidon (1^{er} nov.). — Arrêté prohibant la sortie du sarrasin (1^{er} nov.). — Circulaire pour l'application de la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine (2 nov.). — Résultats approximatifs des récoltes de céréales en 1924 (5 nov.). — Décret portant publication de l'arrangement commercial entre la France et l'Union belgo-luxembourgeoise (5 nov.). — Décret modifiant le décret du 19 mai 1921 fixant les conditions du tarif des mandats-postes et autres valeurs à recouvrer (8 nov.). — Circulaire relative à l'application de l'art. 46 du décret du 30 mai 1924 sur le service dans l'armée (8 nov.). — Décret sur le forfait en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (10 nov.). — Arrêté relatif à la réorganisation de l'Etat-Major général de la Marine (12 nov.). — Arrêté relatif à l'organisation du service central de l'aéronautique maritime (12 nov.). — Décret portant modifications dans la réglementation des chèques postaux (14 nov.). — Décret instituant un comité consultatif d'Alsace-Lorraine, près de la présidence du Conseil (15 nov.). — Décret réglementant les Commissions d'acquisition dans les Sociétés d'Assurances sur la vie et dans les entreprises de capitalisation (15 nov.). — Arrêté fixant la composition du Conseil Supérieur de la Coopération (15 nov.). — Tableau de la production et du mouvement des sucres indigènes à la fin d'octobre 1924 (18 nov.). — Rapport sur les œuvres complémentaires de l'Ecole publique en 1922-1923 (18 nov.). — Décret relatif à la tenue du livre foncier dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle (20 nov.). — Loi portant ouverture d'un crédit de 650.000 fr. en vue de la translation des cendres de Jaurès au Panthéon (21 nov.). — Loi concernant l'émission d'un emprunt 7 o/o aux Etats-Unis (22 nov.). — Arrêté relatif au régime fiscal des valeurs étrangères non abonnées (28 nov.). — Décret fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur des chemins de fer et du Comité consultatif de l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer (28 nov.).

CHRONOLOGIE POLITIQUE EN FRANCE ET A L'ETRANGER

1^{er} novembre. — Le parti socialiste S. F. I. O dans un Conseil national réuni à La Bellevilloise, décide de soutenir le gouvernement de M. Herriot, et autorise les députés socialistes à voter le budget.

(1) La date entre parenthèses est celle de la publication au *Journal officiel*.

2 novembre. — M. Millerand préside à la Sorbonne une cérémonie organisée par l'Union des pères dont les fils sont morts pour la Patrie.

Au Congrès de la Ligue de l'Enseignement, à Valence, M. François Albert prononce un discours contre l'Enseignement libre, et signale les menées des Jésuites en France. — La police spéciale arrête à Forbach le général allemand Von Nathusius, condamné par contumace pour vols de meubles pendant la guerre.

4 novembre. — Rentrée du Parlement. *Chambre* : séance mouvementée et désordonnée, M. Herriot obtient que l'on écarte la discussion des interpellations et que l'on discute sans délai le budget. Le *Sénat* fixe la date de la discussion des interpellations et s'ajourne au 13 pour la discussion de l'amnistie. — En Angleterre, démission de M. Mac Donald; le roi charge M. Baldwin de constituer le nouveau cabinet. — Mort de Gabriel Fauré. — Les élections ont lieu aux Etats-Unis pour la désignation du Président. La victoire des républicains est complète. M. Coolidge, avec en second le général Dawes triomphe s'assurant 379 voix contre 139 à M. Davis et 13 au sénateur La Follette.

5 novembre. — Léonid Krassine est nommé ambassadeur des Soviets auprès de la République Française. — *Chambre*. Discussion du budget de l'Agriculture.

6 novembre. *Chambre*. Budget de l'Agriculture. La presse publie l'appel à la Nation que lance une nouvelle ligue « *Républicaine nationale* » présidée par M. Millerand. — M. Baldwin compose ainsi son cabinet : *Premier ministre* : M. BALDWIN. *Lord président du conseil et chef des débats de la Chambre des lords* : LORD CURZON. *Lord chancelier* : LORD CAVE. *Affaires étrangères* : M. AUSTEN CHAMBERLAIN. *Intérieur* : M. JOYNSON HICKS. *Agriculture* : M. WOOD. *Chancelier de l'Echiquier* : M. CHURCHILL. *Lord du Sceau privé* : LORD SALISBURY. *Colonies* : M. AMERY. *Guerre*. SIR WORTHINGTON EVANS. *Ministre des Indes* : LORD BIRKENHEAD. *Aéronatique* : SIR SAMUEL HOARE. *Commerce* : SIR PHILIPP LLOYD GREAME. *Hygiène* : M. NEVILLE CHAMBERLAIN. *Ecosse* : SIR J. GILMOUR. *Instruction Publique* : LORD EUSTACHE PERCY. *Travail* : SIR ARTHUR PEEL-MAITLAND. *Premier lord de l'Amirauté* : M. BRIDGEMAN. *Attorney général* : SIR DOUGLAS HOGG.

7 novembre. — *Chambre*. Vote du budget de l'Agriculture et discussion des interpellations sur la vie chère, sur la spéculation, sur la crise du logement (MM. Brunet, P. Constans, Ferdinand Faure, Guérin). — Incident où intervient M. Herriot à propos d'allusions à un impôt sur le capital.

8 novembre. — Des forages ont lieu dans l'Hérault et dans le Béarn pour atteindre des nappes de pétrole. Des résultats intéressants sont obtenus.

9 novembre. — Discours programme de M. Herriot à Rodez.

12 novembre. — *Chambre*. Examen du budget des Travaux Publics et des services pénitentiaires. — En application du plan Dawes, la Commission des Réparations réduit considérablement ses services. — A une réunion des Chambres de Commerce, à Paris, M. Herriot prononce un discours en vue d'encourager les souscriptions au nouvel emprunt d'Etat.

13 novembre. — *Chambre* Examen et vote des budgets des Travaux Publics, de l'Intérieur et du Commerce. Pour la première fois les socialistes votent les fonds secrets. — *Sénat*. Débat sur le projet relatif à l'amnistie. A l'Académie, réception de M. Jullian par M. Brieux.

14 novembre. — *Chambre*. Budget de la Marine marchande. Interpellation sur la vie chère (MM. Mistral, Betoulle et Compère-Morel). — *Sénat*. Examen du projet sur l'amnistie. Le Sénat écarte un amendement portant que la réintégration des cheminots reste facultative. Mais il est entendu

qu'elle n'est pas cependant obligatoire. La légation de Varsovie est élevée au rang d'ambassade. M. de Panafieu est nommé ambassadeur. — Le recouvrement des impôts atteint pour la première fois, pendant un mois, celui d'octobre, le chiffre de 3 milliards 47 millions.

16 novembre. — A Luxembourg, inauguration d'un monument du souvenir. Discours de M. Herriot sur les problèmes de la sécurité et de la paix organisée.

17 novembre. — Exposé de la politique étrangère par M. Herriot à la Commission sénatoriale des Affaires étrangères. *Chambre.* Budget de l'Instruction publique : grand débat sur l'orientation à donner aux études sur l'école libre, et sur l'école unique (MM. Ducos, Groussau, Léon Bérard). Interpellation de M. Cachin sur la ligue Millerand; brève réponse de M. Herriot. — Les Espagnols évacuent la position de Chechaouène. — Les chemins de fer rhénans sont remis aux autorités allemandes. — M. Poincaré rectifie et fait rectifier par MM. Pichon et Paléologue, certains propos publiés par la presse d'après des notes attribuées à M. Louis, ancien ambassadeur de Russie, tendant à rejeter sur la France la responsabilité de la guerre.

18 novembre. — *Chambre.* Budget de l'Instruction publique. M. François Albert répond aux discours de MM. Léon Bérard et Groussau, prenant la défense de l'enseignement moderne. — *Sénat.* Débat sur l'amnistie. Le Sénat vote l'amnistie pour MM. Caillaux et Malvy et la refuse à Sadoul et à Guilbeaux. — Congrès de l'Union des intérêts économiques à Paris. — Le gouvernement des Soviets donne son agrément à la nomination de M. Jean Herbette comme ambassadeur de France à Moscou.

19 novembre. — *Chambre.* Budget de l'Instruction publique. — Discours de M. Leygues sur l'enseignement moderne. — Attentat contre le commandant anglais des forces égyptiennes, sir Lee Stack qui succombe peu après à ses blessures.

20 novembre. — *Chambre.* Budget de l'aviation et budget des finances. — *Sénat.* Vote du projet relatif à l'amnistie par 199 voix contre 64. — Le Conseil de guerre de Lille condamne le général allemand Von Nathusius à un an de prison.

21 novembre. — *Chambre.* Budget des finances et débat sur la vie chère (MM. H. Molinié, Barbecot). — Le Parlement adopte d'urgence le projet relatif au renouvellement de l'emprunt Morgan (émission de 100 millions de dollars d'obligations 7 o/o amortissables. — L'Angleterre remplace le Sirdar assassiné par deux militaires, l'un gouverneur général de Soudan, l'autre commandant des forces anglaises en Egypte. M. Austen Chamberlain dénonce le projet du traité anglo-soviétique.

23 novembre. — Transfert des cendres de Jaurès au Panthéon. — Ultimatum du gouvernement anglais au gouvernement égyptien demandant des excuses, des réparations et l'abandon de certains droits de souveraineté comme conséquences de l'assassinat du Sirdar.

24 novembre. — *Chambre.* Budget des Finances et budget de la Justice. — La Commission du suffrage universel de la Chambre se prononce pour le scrutin nominal. — L'Angleterre ayant, dans son ultimatum à l'Egypte imposé des conditions économiques et militaires que Zaghoul Pacha juge inacceptables, celui-ci démissionne. Un nouveau cabinet est formé par le roi Fuad dont le président est Ziwer pacha.

25 novembre. — *Chambre.* Budget des Postes. — Incident soulevé par M. Join-Lambert à propos du rapport de M. Dézarnaulds. — Interpellation de M. Taittinger sur les manifestations communistes qui ont suivi la translation des cendres de Jaurès au Panthéon. — Intervention de M. Herriot qui

obtient un vote de confiance par 318 voix contre 202. — *Sénat*. Débat sur l'application à l'Alsace de la loi relative aux emplois réservés. — Le général Guillaumat remplace le général Degoutte à Mayence comme commandant des armées du Rhin. — Le gouvernement décide de gracier le général allemand Von Nathusius.

26 novembre. — *Chambre*. Vote de crédits destinés à faciliter aux agriculteurs l'achat d'engrais azotés. — Vote d'un projet relatif aux droits d'entrée sur les blés. — Budget des P. T. T. — L'amiral Exclmans est remplacé à Bizerte par l'amiral Jéhenne à l'occasion de la remise de la flotte russe internée à Bizerte au gouvernement des Soviets.

27 novembre. — M. Georges Lecomte, Emile Picard, Albert Bernard sont élus à l'Académie française. — *Chambre*. Vote du budget des P. T. T.

28 novembre. — *Chambre*. Budget des régions libérées. — Un vote de confiance clôture les interpellations sur la vie chère, après un discours remarqué de M. Nogaro sur la crise monétaire. — La Chambre nomme une commission pour enquêter sur les subventions accordées par certaines associations pour les élections de 1924. A cette occasion M. Raynaldy est pris à partie par M. Taittinger. — *Sénat*. Vote d'un douzième provisoire. — Le général Sarrail est nommé Haut Commissaire de la République en Syrie en remplacement du général Weygand appelé à la Direction du Centre des Hautes études militaires.

29 novembre. — *Chambre*. Budget des pensions. — Au Soudan des tentatives d'insurrection contre l'Angleterre sont facilement réprimées.

30 novembre. — Discours de M. Herriot à Epinal sur l'orientation générale de la politique radicale. — Les Etats-Unis réclament leur part dans la répartition des sommes dues par l'Allemagne au titre des Réparations en vertu du plan Dawes, bien qu'ils soient restés étrangers au traité de Versailles.

BIBLIOGRAPHIE

ANDRÉ HONNORAT, Sénateur, ancien Ministre. *Le Désarmement de l'Allemagne*, 1 vol. in-12 de 146 pages. Paris, Alfred Costes, 1924.

Ce livre, très documenté, rappelle d'abord les stipulations du Traité de Versailles relatives au désarmement de l'Allemagne et aux garanties d'exécution de ce désarmement. Il expose l'œuvre de la Commission de Contrôle interalliée, œuvre qui fut inlassablement entravée par la résistance allemande (qui réussit à suspendre le contrôle en 1923 et 1924).

Dans une autre partie, on trouve une étude très complète de mouvement militariste en Allemagne.

De cette étude, M. Honorat conclut que, pour lever une grande armée, l'Allemagne pourrait, en quelques mois et en l'absence d'un contrôle quelconque, fabriquer le matériel qui est la seule chose qui lui manque.

Mais il n'hésite pas à déclarer, avec preuves à l'appui, que le mouvement militariste allemand, n'a pas pour lui l'unanimité de l'opinion publique, car ce mouvement est l'œuvre de partis nettement hostiles au parti républicain.

S. R.

PIERRE HUGUET, docteur en droit. *Le droit pénal de la Rhénanie occupée*. in-8°, 247 pages. Prix : 20 francs. Les Presses Universitaires de France, 49, boul. Saint-Michel, Paris (V^e).

Le problème de la compétence de la loi pénale en dehors des territoires se pose dans toute son ampleur au cas d'occupation militaire : les membres de l'armée sont-ils soumis à la loi pénale étrangère; dans quelle mesure, surtout, les habitants de la zone occupée sont-ils soumis à la loi pénale de l'occupant? Et ce problème constitue un aspect du problème plus général de l'extension de la souveraineté de l'Etat dont relève l'armée d'occupation. M. Huguet a conduit cette étude très délicate avec méthode et autorité. Il a successivement déterminé les lois pénales susceptibles d'entrer en conflit, la compétence, puis la mise en œuvre de chacune d'elles, en envisageant, à propos de chaque point, l'occupation tant conventionnelle de guerre (régime de l'armistice), que conventionnelle de paix (régime de l'arrangement rhénan) et que coercitive de paix (régime des territoires occupés à titre de sanction, et régime des anciens territoires sur lesquels la souveraineté alliée s'exerce avec plus d'ampleur, à titre de sanction).

A. GABRIEL DESBATS, docteur en droit, Commissaire du Gouvernement, près le Conseil de Préfecture de la Seine. *L'impôt sur le revenu; impôts cédulaires et impôt global. Coordination des textes législatifs et réglementaires*. Publié par la Librairie de la Société du Recueil Sirey, Léon Tenin, directeur, 22, rue Soufflot, Paris (V^e). Prix : 5 francs.

UN AFRICAÏN. *Manuel de la politique musulmane*, un vol. in-12. Editions Bossard, prix : 7 fr. 50.

Véritable *vade mecum* de tout nouveau venu en terre d'Islam, fonctionnaire, officier, colon ou simple voyageur curieux des idées et des faits, ce *Manuel de Politique Musulmane* qui ne ment point à son titre par son souci de dire seulement l'essentiel et le vrai, ne pourra plus désormais être ignoré de tous ceux que préoccupe le succès de la politique de notre pays, en Afrique et dans le Proche-Orient.

J. A. ROUX, professeur de droit criminel à l'Université de Strasbourg. *Précis élémentaire de droit pénal et de procédure pénale*. Librairie du recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (V^e). Un volume de 418 pages. Prix : 12 fr.

MAURICE PERNOT, agrégé de l'Université, ancien membre de l'Ecole française de Rome. *Le Saint-Siège, l'Eglise catholique et la Politique mondiale*. Un vol. in-16, (Collection Armand Colin, 103, boul. Saint-Michel, Paris (V^e). Relié : 7 fr. — Broché : 6 fr.

En présence des grands événements qui ont marqué le premier quart de ce siècle, quelle attitude ont prise, quel rôle ont joué le Saint-Siège et l'Eglise catholique, telle est la question à laquelle l'auteur a essayé de répondre après avoir interrogé lui-même les faits, les documents et les acteurs. Le point de vue auquel il s'est placé est celui de l'histoire. On l'excusera, si tout en s'efforçant d'être objectif et de juger impartialement les hommes, leurs actes et leurs intentions, il ne s'est point fait scrupule de penser et d'écrire en Français.

MARQUIS DE WAVRIN. *Au centre de l'Amérique du Sud inconnue*. Un vol. in-8 écu, avec 20 planches hors texte, Broché, prix : 10 francs. Pierre Roger et Cie, éditeurs, 54, rue Jacob, Paris (VI^e).

L'Amérique du Sud est encore trop peu connue et même peut-on dire inconnue, en Europe, de bien des gens. Un avenir de progrès et de prospérité extraordinaire est cependant réservé à ce continent méridional dont M. de Wavrin décrit les parties les plus intéressantes.

HENRI RUFFIN. *Croyez-vous à la Société des Nations?* Collection « Les problèmes d'aujourd'hui » publiée sous la direction de M. Alfred de Tarde. Un volume in-16. Prix : 6 francs. En vente à la librairie Plon-Nourrit, 8, rue Garancière, Paris-6^e, et dans toutes les bonnes librairies.

Qu'est au juste cet organisme, considéré à tort par quelques-uns comme un super-Etat; quelle action utile a-t-il exercée? Comment fonctionnent ses rouages essentiels? Que vaut le Bureau International du Travail, où la forte personnalité d'Albert Thomas s'est affirmée avec tant d'éclat? Que pense-t-on en France d'un organisme qui est devenu le principal espoir des partisans de la paix et du relèvement économique de l'Europe? A ces questions, l'auteur a répondu de manière à vaincre l'indifférence systématique, à désarmer les partis pris, sans tomber dans l'idéologie creuse des illuminés qui ne veulent rien laisser à faire à l'avenir. Nous avons ainsi, condensés en un substantiel et vivant exposé, un tableau de l'activité déployée à Genève, des installations de la Société, du personnel qui élabore le Grand Œuvre, des dépenses exigées, des questions traitées.

Le Gérant: F. FAURE.

Typ. A. DAVY et FILS AÎNÉ, 52, rue Madame, Paris (6^e).

TABLE DES MATIERES DU TOME CXXI

Sommaire du 10 Octobre

- DE MONZIE. — La politique coloniale des matières premières, p. 5.
CHARLES LALLEMAND, membre de l'Institut. — Veut-on relever le franc ? p. 13.
Dr CHAUVEAU, sénateur. — Les assurances sociales, p. 39.
HENRY LAUFENBURGER. — La collaboration économique franco-allemande, p. 65.
GEORGES ALLIX. — Les cheminots et l'amnistie.
GEORGES SCELLE, chef de Cabinet du Ministre du Travail. — Le Conseil économique national, p. 100.
E. OUTREY, Député. — Un nouveau traité franco-siamois, p. 110.
GEORGES CADOUX. — L'évolution de la Chine, p. 122.
JOSEPH BARTHÉLEMY, Député. — Chronique de politique extérieure, p. 145.
PAUL PIC, Prof. Faculté de Droit de Lyon. — Revue des questions ouvrières, p. 162.
XXX. — Quelques indices économiques mensuels, p. 173.
FRENCH AMERICAN BANKING CORPOR. — Le mouvement économique aux Etats-Unis, p. 184.

Sommaire du 10 Novembre

- COMMANDANT A. L. — Le Protocole de Genève, p. 193.
Dr CHAUVEAU, Sénateur. — Les assurances sociales et l'évaluation des salaires, p. 219.
EDGARD ALLIX, Prof. Faculté de Droit de Paris. — Le projet de budget de 1925, p. 229.
XXX. — La reconnaissance du gouvernement des Soviets, p. 246.
BÉLIME, Ingénieur. — La Production du coton en Afrique occidentale française, p. 254.
XXX. — La valorisation des dettes allemandes, p. 278.
JEAN LESCURE, Prof. Faculté Droit de Paris. — L'élasticité des rendements fiscaux, p. 288.
COLONEL LAMOUCHE. — Comment la Bulgarie paie ses dettes de guerre, p. 294.
L'avis des juristes sur la réintégration des cheminots, p. 309.
A. BERTHOD, Député. — Chronique politique, p. 318.
JOSEPH BARTHÉLEMY, Député. — Chronique de politique étrangère, p. 329.
RENÉ LA BRUYÈRE. — Revue des questions navales et maritimes, p. 346.
XXX. — Quelques indices économiques mensuels, p. 353.
FRENCH AMERICAN BANKING CORPOR. — Le mouvement économique aux Etats-Unis, p. 365.
J. COUTEAU. — Parmi les revues, p. 368.

Sommaire du 10 Décembre

- MAURICE PALMADE, Député. — La propriété commerciale de vant le Parlement, p. 379.
ROBERT FABRE. — Les applications du prélevement sur le capital à l'étranger, p. 388.
RAOUL PATRY. — L'opinion allemande sur la responsabilité de la guerre, p. 401.
MARCEL MALZAC, Inspecteur des Finances. — Les chemins de fer de l'empire ottoman et les Etats successeurs, p. 411.
BOURGOUGNON — Le régime de l'alcool industriel, p. 439.
DU PERRON. — La question du Khalifat et les ulema d'Egypte, p. 449.
COMMANDANT HENRI VERNILLAT, Breveté d'Etat-major. — La conquête du Sahara, p. 469.
MAURICE LACQIN, Cons. Sup. Enseig. technique. — La taxe d'apprentissage, p. 482.
DE NANTEUIL Ingénieur des Mines. — La situation des sinistrés, p. 495.
AIMÉ BERTHOD, Député. — Chronique politique, p. 507.
JOSEPH BARTHÉLEMY, Député. — Chronique de politique extérieure, p. 517.
GEORGES ALLIX — Revue des questions de transport, p. 537.
XXX. — Quelques indices économiques mensuels, p. 547.
FRENCH AMERICAN BANKING CORPOR. — Le mouvement économique aux Etats-Unis, p. 560.

LA POLITIQUE ET L'EMPRUNT

Les divisions politiques et les querelles des partis n'ont aucun rôle à jouer dans l'opération de Trésorerie que l'Emprunt a pour but de réaliser. On peut partager telle ou telle opinion, blâmer ou approuver les actes de n'importe quel gouvernement, sans être dispensé de souscrire à l'Emprunt dans toute la mesure de ses moyens. L'assainissement définitif de nos Finances est une œuvre de salut qui intéresse tous les citoyens sans exception.

Grâce au courage fiscal dont notre pays a fait preuve et à l'empressement de l'Épargne à souscrire largement à toutes les émissions du Trésor, notre situation financière ne cesse de s'améliorer. Le développement de la production et de la richesse nationales ne fait aucun doute.

Mais le succès de l'Emprunt rendra ces progrès, déjà si remarquables, encore plus prompts; il dissipera toute incertitude sur notre avenir économique et financier; il inspirera au dehors une confiance justifiée dans la solidité de notre crédit.

L'épargne française ne sera certainement pas assez mal avisée pour conserver jalousement ses réserves, au lieu de les mettre, en échange d'une rémunération légitime, au service de la Nation tout entière. Elle n'hésitera pas à souscrire à l'Emprunt aussi bien dans son propre intérêt que dans l'intérêt général.

Le redressement financier prouvé par les plus-values fiscales et le mouvement des échanges

Les récentes statistiques du recouvrement des impôts et de notre commerce extérieur font ressortir avec une évidence plus grande que jamais les progrès continus de notre assainissement financier et de notre développement économique.

Les recettes budgétaires réalisées au cours du mois d'octobre dernier ont en effet dépassé *trois milliards*, non compris le produit de l'exploitation des P. T. T. qui figure avec un budget annexe. C'est la première fois que des recouvrements aussi considérables ont pu se réaliser. Ils accusent une augmentation d'un milliard sur ceux du mois de septembre et d'un demi-milliard sur ceux du mois de juillet dernier. Comparé au produit de la même période de l'exercice 1923, le montant des recettes effectuées pendant les dix premiers mois de 1924 présente une augmentation de 4.383 millions et une plus-value de 2.115 millions par rapport aux évaluations budgétaires.

L'essor économique de notre pays n'a même pas été entravé par l'accroissement des charges fiscales. L'impôt sur le chiffre d'affaires, indice le plus frappant du progrès des échanges, s'est élevé à 428.570.000 francs pendant le mois d'octobre. Il dépasse de 923 millions, au cours des dix premiers mois de cette l'année, le même produit de la période correspondante de 1923.

Ces résultats permettent de penser que la situation budgétaire de 1924 sera bien meilleure qu'on ne pouvait le prévoir il y a deux mois. Ils sont d'un excellent augure pour l'équilibre du budget de 1925.

Notre commerce extérieur continue à se développer avec une rapidité remarquable. Pendant le mois d'octobre, nos exportations ont dépassé 3.531 millions et nos importations 3.397 millions, soit un excédent de sorties de marchandises sur les entrées de plus de 134 millions. Depuis le début de cette année, nos exportations ont atteint près de 34 milliards et dépassé de 9.640 millions celles de la même période de l'an dernier.

Ces progrès considérables démontrent que nous pouvons avoir confiance dans notre avenir financier et économique. Ils doivent encourager l'épargne à souscrire à l'émission des *Bons du Trésor à dix ans* aussi bien garantis par l'accroissement de la richesse nationale. Le succès de cet emprunt, en assurant la stabilité de la monnaie et du change, rendra encore plus prompt l'essor de notre commerce, de notre industrie et notre agriculture.

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY
22, rue Soufflot, PARIS (5^e) Léon TENIN, Directeur
R. C. 146-817 C/ Chèques Post. Paris 3319 Téléph. Gob. 07-18

En distribution :

**TRAITÉ PRATIQUE
DE
DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

par **Antoine PILLET**
Professeur à la Faculté de Droit de Paris
TOME II

Propriété intellectuelle. — Obligations. — Successions. — Donations. —
Procédure. — Exécution des Jugements étrangers. — Droit commercial
international.

1924. — Un fort volume gr. in-8 pour les souscripteurs. broché. 65 fr. relié 80 fr.
Prix de l'ouvrage complet, deux volumes gr. in-8. . . brochés. 125 fr. reliés 155 fr.

**TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA LÉGISLATION
SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES**

par **Adrien SACHET**
Conseiller à la Cour de cassation
6^e EDITION
TOME TROISIÈME

*Contenant le commentaire des lois du 25 décembre 1922 sur l'agriculture, du 2 août 1925
sur les gens de maison et du 30 décembre 1922 sur les fonds de garantie, ainsi que la mise à
jour de la jurisprudence et de la législation.*

1924. — Un volume in-8°. broché. 20 fr.; relié. 32 fr.
Prix de l'ouvrage complet. 1924. 3 volumes in-8° brochés. 70 fr.; reliés. 106 fr.

GUIDE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

par **Barthélemy RAYNAUD**
Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille

1924. — Un volume in-18. 7 francs franco. . . . 7 fr. 90

**LA CAPACITÉ EN DROIT
PRÉCIS ÉLÉMENTAIRE DE DROIT PUBLIC**

par **Roger BONNARD**
Professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Bordeaux

1925. — Un volume in-18. 12 francs franco. . . . 13 fr. 50

**LA LICENCE EN DROIT
PRÉCIS ÉLÉMENTAIRE DE DROIT CONSTITUTIONNEL**

par **Maurice HAURIOU**
Membre correspondant de l'Institut. Membre associé de l'Académie royale de Belgique.
Doyen de la Faculté de Droit de Toulouse

1925. — Un volume in-18. 12 francs franco. . . . 13 fr. 50

**PRÉCIS ÉLÉMENTAIRE DE
DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE**

par **J.-A. ROUX**
Professeur à l'Université de Strasbourg

1925. — Un volume in-18. 12 francs franco. . . . 13 fr. 50

DUNOD, Editeur

52, RUE BONAPARTE. Anc. 49, quai des Grands-Augustins PARIS (6^e)
Téléphone : Fleurus 33-43, 33-44, 33-45. Chèques postaux : PARIS 7545

DOCUMENTS POLITIQUES ET SOCIAUX

Ancienne Encyclopédie Parlementaire des Sciences politiques et sociales
Abonnement annuel du 1^{er} octobre

(10 livraisons d'une valeur totale de 60 fr.) France 45 fr. ; Etranger 55 fr.

OUVRAGES [PARUS DE LA NOUVELLE SÉRIE 1923-1924

Les assurances sociales par M. DEGAS, docteur en droit. Volume 13 × 21 de XVI-327 pages, 1924	9 fr. »
Le pétrole en France par M. LECOMTE-DENIS, ingénieur civil des mines. Volume 13 × 21 de 168 pages et 10 figures, 1924	6 fr. »
La reconstruction du monde par A. MILHAUD, député. Volume 13 × 21 de XVI-186 pages, 1924	14 fr .
Code de l'assistance par P. PENCIOLELLI, docteur en droit. Volume 13 × 21 de X-188 pages, 1924	6 fr. 50
L'avenir du franc par G. WERNLE. Volume 13 × 21 de XII-104 pages 1924	4 fr. 50
La politique française en 1923. Volume 13 × 21 de VIII-303 pages 1924	7 fr. 50
Les ressources du domaine colonial de la France par S. FERDINAND-LOP. Volume 13 × 21 de IV-149 pages, 1924	6 fr. 50

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

La chasse en Sologne

Le train express dit « de Chasseurs » mis spécialement en circulation les dimanches et jours de fête entre Vierzon et Paris pendant toute la durée de la chasse dans le Loiret et le Loir-et-Cher, sera également mis en marche cette année, sur le même parcours les lundis à partir de l'ouverture et jusqu'au 1^{er} janvier.

Horaires : Vierzon, départ 18 heures ; Theillay, départ 18 h. 13 ; Salbris, départ 18 h. 28 ; Nouan, départ 18 h. 40. Lamotte-Beuvron, départ 18 h. 49 ; La Ferté-St-Aubin, départ 19 h. 05 ; Orléans, départ 19 h. 22 ; Paris-Quai d'Orsay, arrivée 21 h. 19, les dimanches et jours de fête et 21 h. 32 les lundis. Wagon-Restaurant.

CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS ET DU MIDI

Sports d'hiver aux Pyrénées

Luchon-Superbagnères, Font-Romeu (Station climatique).

Stations renommées à 1800 m. d'altitude.

Patinage, ski, bobsleigh, hockey, curlings, skijoring, luge, traîneau, etc...

Fêtes diverses pendant la saison.

Train rapide de nuit avec wagons-lits et couchettes. Voiture directe 1^{re} et 2^e classe au départ de Paris-Quai d'Orsay.

Pour tous renseignements, consulter le Livret-Guide officiel de la Compagnie d'Orléans et celui de la Compagnie du Midi.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

Capital : 250 millions de Francs, entièrement versés.

OPÉRATIONS DU COMPTOIR. — Bons à échéance fixe, Escompte et Recouvrements, Escompte de chèques, Achat et Vente de Monnaies étrangères, Lettres de Crédit, Ordres de Bourse, Avances sur Titres, Chèques, Traités, Envois de Fonds en Province et à l'Étranger, Souscriptions, Garde de Titres, Garanties contre les Risques de remboursement au pair, Paiement de coupons, etc.

AGENCES : 44 Bureaux de quartier dans Paris ; 15 Bureaux de Banlieue ; 205 Agences en Province ; 10 Agences dans les Colonies et Pays de Protectorat ; 13 Agences à l'Étranger.

LOCATION DE COFFRES-FORTS. — Le Comptoir tient un service de coffres-forts à la disposition du public, 14, rue Bergère ; 2, place de l'Opéra ; 147, boulevard Saint-Germain ; 49, avenue des Champs-Élysées ; 35, avenue Mac-Mahon ; 1, avenue de Villiers ; 19, boulevard Raspail et dans les principales Agences de France. Une clef spéciale unique est remise à chaque locataire. — La combinaison est faite et changée par le locataire, à son gré. — Le locataire peut seul ouvrir son coffre.

BONS A ÉCHÉANCE FIXE. — Les Bons à intérêt, délivrés par le Comptoir National, de 6 à 11 mois et de 1 an à 4 ans, sont à ordre ou au porteur, au choix du Déposant. Les intérêts sont représentés par des Bons d'intérêt, également à ordre ou au porteur, payables semestriellement ou annuellement suivant les convenances du Déposant. Les Bons de capital et d'intérêts peuvent être endossés et sont par conséquent négociables.

VILLES D'EAUX, STATIONS ESTIVALES ET HIVERNALES. — Le Comptoir National possède des agences à : Aix-en-Provence, Aix-les-Bains, Antibes, Bagnères-de-Luchon, Bagnères-de-l'Orne, Biarritz, Bourboule (La), Cannes, Châtel-Guyon, Compiègne, Dax, Deauville, Dieppe, Enghien, Fontainebleau, Hyères, Menton, Mont-Doré (Le), Nice, Pau, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Malo, Trouville, Vichy, Vittel, Tunis, Monte-Carlo, Saint-Sébastien, Alexandria, Le Caire (Egypte), etc. Ces agences traitent toutes les opérations comme le siège social et les autres agences, de sorte que les Étrangers, les Touristes, les Baigneurs peuvent continuer à s'occuper d'affaires pendant leur villégiature.

LETTRES DE CRÉDIT POUR VOYAGES — Le Comptoir National d'Escompte délivre des Lettres de Crédit circulaires payables dans le monde entier auprès de ses agences et correspondants ; ces Lettres de Crédit sont accompagnées d'un carnet d'identité et d'indications et offrent aux voyageurs les plus grandes commodités, en même temps qu'une sécurité incontestable.

SALONS DES ACCRÉDITÉS : Succursale 2, place de l'Opéra. — Installation spéciale pour voyageurs. Emission et paiement de lettres de crédit. Bureau de change. Bureau de poste. Réception et réexpédition des lettres. Reg. du Commerce N° 50.816, Seine.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE & DE TUNISIE

Société anonyme fondée en 1881.

Capital : 125 millions.

SIÈGE SOCIAL : Alger, 8, boulevard de la République.

SIÈGE ADMINISTRATIF : Paris, 43, rue Cambon.

SUCCURSALES ET AGENCES :

FRANCE : Bordeaux, Marseille, Nantes.

ALGERIE : Alger, Blida, Bône, Constantine, Oran, Sétif, Sidi-Bel-Abbès, et 56 agences rattachées.

TUNISIE : Tunis et 13 agences rattachées.

MAROC : Casablanca, Tanger, et 11 agences rattachées.

ÉTRANGER : Londres, Smyrne, La Valette (Ile de Malte) Palma (Baléares).

Toutes opérations de banque

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Pour favoriser le développement de Commerce et de l'Industrie en France

SOCIÉTÉ ANONYME — CAPITAL : 500 MILLIONS

Registre du Commerce, Seine, N° 64.462

SIEGE SOCIAL : 27, Boulevard Haussmann, PARIS (IX^e)

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

SERVICE DE COFFRES-FORTS

844 Succursales et Agences à Paris et en Province

Agences en Afrique :

ALGER	CONSTANTINE	SIDI-BEL-ABBES
BONE	MOSTAGANEM	SOUSSE
BOUGIE	ORAN	TANGER
GASABLANCA	PHILIPPEVILLE	TUNIS

Agences à l'Etranger : LONDRES, 53, Old Broad Street
Bureau Annexe : WEST END, 65-67 Regent Street, W. E.

SOCIÉTÉS FILIALES ET BANQUES AFFILIÉES

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUE POUR L'ÉTRANGER ET LES COLONIES : BARCELONE, 30, place de Catalogne. — VALENCE, 39, calle del Pintor Sorolla.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE BANQUE ET DE DÉPÔTS. — Succursales à : BRUXELLES, rue Royale, 72. — Bureaux : boul. Anspach, 27, ANVERS, place de Meir, 72, 74, 76, OSTENDE, av. Léopold, 21.

BANQUE FRANÇAISE DE SYRIE. — Succursales en SYRIE : BEYROUTH, DAMAS, ALEP. — Succursales en CILICIE : MERSINE, ADANA.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ALSACIENNE DE BANQUE. — Siège social : STRASBOURG, 4, rue Joseph-Massol. Agences à :

COLMAR	LUDWIGSHAFEN	SARREBRUCK
COLOGNE	LUXEMBOURG	SARREGUEMINES
ESCH-sur-ALZETTE	MAYENCE	SARRE-UNION
KITTLERBUCK	METZ	SAVERNE
FRANCFORT-s.-MEIN	MULHOUSE	SELESTAT
GUEBIVILLER	OSERNAI	STRASBOURG, 8, rue du Dôme.
HAGUENEAU	OBERSTEIN	TRANN
IDAR	SAINTE-LOUIS	THIONVILLE
KEHL	SARREBOURG	

Correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

Album de photographies en héliogravure la vallée du Rhône et ses Villes d'art

La Compagnie P.L.M., qui a déjà publié deux albums de photographies en héliogravure consacrés, l'un, au Dauphiné et à la Savoie et l'autre à la Côte d'Azur, vient d'en éditer un troisième sur les villes d'art de la Vallée du Rhône.

Sous couverture en couleurs au format 20/15, le nouvel album comporte 24 illustrations, d'une haute valeur artistique, qui synthétisent la région et évoquent son passé.

Comme les précédents, il est mis en vente, dans les principales gares du réseau, au prix de 4 fr.

Les demandes d'envoi recommandé, par poste, doivent être accompagnées de la somme de 4 fr. 70 pour la France et de 5 fr. 35 pour l'étranger et être adressées à l'Agence P.L.M. 88, rue Saint-Lazare ou au Service de la Publicité de la Compagnie P.L.M. 20, Boulevard Diderot.

CHEMINS DE FER DU MIDI

Séjours aux Pyrénées

Au cœur de l'admirable région pyrénéenne, à deux pas de la frontière Espagnole, la Société des Chemins de Fer et Hôtels de Montagne a édifié, à 1800 mètres d'altitude, le magnifique Hôtel de Font-Romeu dont les terrasses dominant l'un des plus beaux panoramas qui soient.

Cet établissement de premier ordre dont l'accès a été facilité par un service d'auto-cars, est devenu rapidement un centre idéal de tourisme et le séjour d'élection de tous les amateurs de sports.

De même sur le plateau de Superbagnères qui domine à 1800 mètres d'altitude la ville de Luchon et toute la vallée de la Pique, elle a construit, face aux Monts Maudits, un superbe hôtel moderne à l'image de celui de Font-Romeu et qui est comme lui le rendez-vous en toute saison d'une clientèle d'élite.

Un chemin de fer à crémaillère partant des allées d'Etigny à 620 mètres d'altitude, dépose les passagers après une demi-heure d'ascension, à l'entrée même du vestibule de l'Hôtel.

Des trains express de jour et nuit, comportant des voitures directes, Wagons-Lits et Wagons-Restaurants, rendent aisément accessibles ces deux stations climatiques sans rivales et déjà universellement réputées.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, rue des Capucines, Paris (1^{er} arr.)

Gouverneur : M. LAROZE (Pierre) (O. ✱), ancien député, maître des Requêtes honoraire au Conseil d'Etat.
Sous-Gouverneurs : MM. REGARD (Eugène) (O. ✱), ancien conseiller d'Etat, ancien Directeur de Comptabilité Publique et M. PETIT (Lucien) (✱), ancien inspecteur des Finances.

Prêts Hypothécaires et Prêts Communaux

Le CRÉDIT FONCIER fait, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des Immeubles, des *Prêts hypothécaires* amortissables dans un délai de dix à soixante-quinze ans à 8 p. 100.

L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, en profitant de l'amortissement déjà opéré. Il peut faire des remboursements anticipés partiels. Le prêt n'a, en réalité, que la durée qu'il convient à l'emprunteur de lui donner.

Le CRÉDIT FONCIER consent des prêts hypothécaires à *court terme* à 8 p. 100, sans amortissement, pour une durée de un à neuf ans, au choix de l'emprunteur. Pour la même durée, mais avec clause de tacite reconduction, il consent des ouvertures de crédits hypothécaires avec compte courant.

Le CRÉDIT FONCIER prête aux départements, aux communes au taux de 7,75 0/0 et aux établissements publics à 7,80 0/0 avec ou sans amortissement.

Des conditions spéciales peuvent être consenties pour les emprunts d'une importance exceptionnelle.

Les prêts sans amortissement sont faits pour une durée de un à neuf ans.

Les *Obligations foncières et communales*, émises par le CRÉDIT FONCIER, sont la représentation des prêts réalisés, et par suite, se trouvent garanties par une créance hypothécaire ou par des engagements communaux.

Le paiement des intérêts et des lots a lieu, à Paris, au CRÉDIT FONCIER, dans les départements, aux Trésoreries générales et aux Recettes particulières des Finances. Les percepteurs peuvent être également autorisés à payer les intérêts.

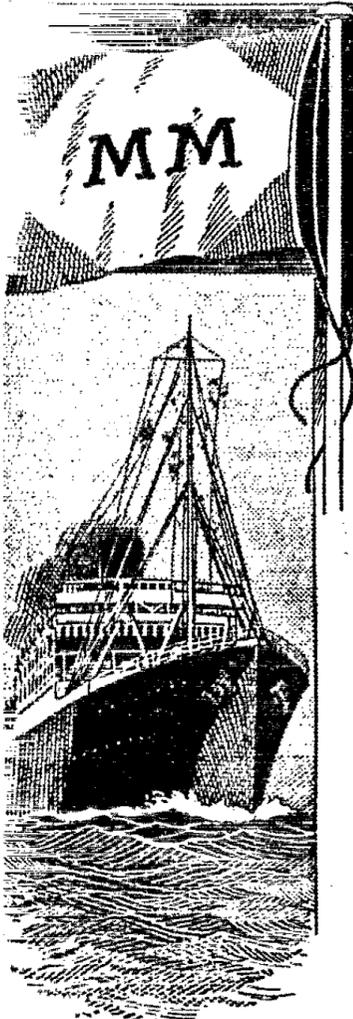
Dépôts de Fonds, Dépôts de Titres et Prêts sur Titres

Le CRÉDIT FONCIER reçoit des *Dépôts de fonds en compte courant*. Il est remis à chaque déposant un carnet de chèques soit au porteur soit à ordre. Les titulaires des comptes courants sont admis à déposer en garde, dans les caisses du Crédit Foncier, des titres de toute nature, les coupons de ces titres sont encaissés sans commission aux échéances, leur montant est porté au crédit des comptes.

Le CRÉDIT FONCIER loue des compartiments de coffres-forts.

Le CRÉDIT FONCIER prête sur obligations foncières et communales et sur tous autres titres admis par la Banque de France comme garanties d'avances. Les coupons et arrérages des titres déposés sont encaissés sans frais. Il ouvre également des *comptes courants d'avances* sur dépôt d'obligations foncières ou communales ou de valeurs admises en garantie par la Banque de France.

(R. C. Seine : N° 75.469)



POUR TOUS
RENSEIGNEMENTS
S'ADRESSER A

PARIS

Siège social :

8 Rue Vignon

Passages :

8 bis Rue Vignon

Services :

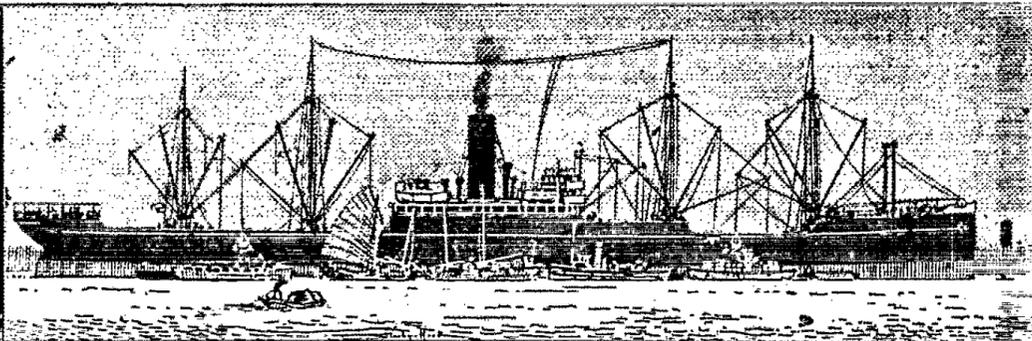
9 Rue de Séze

MARSEILLE

Agence générale .

8 Pl. Sadi-Carnot

Les Messageries
Maritimes sont, en
outre, représentées
dans tous les ports
desservis par leurs
navires, ainsi que
dans les principales
villes de France et
de l'Etranger par
des Agents et des
correspondants.



MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour
LE PORTUGAL, L'ITALIE, LA GRÈCE, LA TURQUIE
L'ÉGYPTE, LA SYRIE, L'ARABIE
LES INDES, L'INDO-CHINE, LA CHINE, LE JAPON
LA COTE ORIENTALE D'AFRIQUE
MADAGASCAR, L'AFRIQUE DU SUD
LA RÉUNION, MAURICE, L'AUSTRALIE
LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE
LA NOUVELLE-ZÉLANDE
LA NOUVELLE-CALÉDONIE

LIGNES COMMERCIALES

SERVICES RÉGULIERS AU DÉPART
d'Anvers, Londres, Dunkerque, le Havre, la Pallice, Bordeaux, Marseille
POUR

LA MÉDITERRANÉE, L'INDE
L'INDO-CHINE & L'EXTREME-ORIENT

VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE

[par les paquebots de luxe

" CHAMPOLLION — " MARIETTE PACHA " — " LOTUS "
" PIERRE-LOTI " — " LAMARTINE "

VOYAGES AUTOUR DU MONDE

Itinéraire: MARSEILLE - PORT-SAID - SUEZ - DJIBOUTI - COLOMBO
FREMANTLE - MELBOURNE - SYDNEY - NOUMEA - SUVA
PAPEETE - PANAMA - COLON - FORT-DE-FRANCE - POINTE-
A-PITRE - MARSEILLE.

CONSIGNATION - TRANSIT - REPRESENTATION

Reg. Com. Seine: N 31.016. — Reg. Com. Seine: 176.390.

Typ. P. et A. DAVY, 52, rue Madame, Paris.